Année 2026. – nº 27 A.N. (Q) ISSN 2493-3767 Mardi 7 juillet 2026

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 6118

2. **Liste des questions écrites signalées** 6121

3. **Questions écrites (du n° 16577 au n° 16801 inclus)** 6122

Index alphabétique des auteurs de questions 6122

Index analytique des questions posées 6128

Premier ministre 6139

Action et comptes publics 6139

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 6142

Aménagement du territoire et décentralisation 6149

Armées et anciens combattants 6151

Armées et anciens combattants (MD) 6151

Autonomie et personnes handicapées 6152

Culture 6154

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 6157

Éducation nationale 6164

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 6172

Enseignement et formation professionnels et apprentissage 6173

Enseignement supérieur, recherche et espace 6174

Europe et affaires étrangères 6176

Intelligence artificielle et numérique 6179

Intérieur 6180

Justice 6189

Mer et pêche 6195

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 6195

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 6196

Ruralité 6197

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 6197

Sports, jeunesse et vie associative 6223

Transition écologique 6224

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 6225
Transports 6233
Travail et solidarités 6234
Ville et Logement 6243

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 6247

Liste des réponses aux questions écrites signalées 6247

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 6248

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 6255
Action et comptes publics 6263
Aménagement du territoire et décentralisation 6275
Armées et anciens combattants 6281
Armées et anciens combattants (MD) 6287
Culture 6298
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 6302
Éducation nationale 6306
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 6309
Industrie 6311
Justice 6328
Outre-mer 6330
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 6335
Porte-parole du Gouvernement et Énergie 6338
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 6362
Sports, jeunesse et vie associative 6417
Transition écologique 6424
Ville et Logement 6426

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 19 A.N. (Q.) du mardi 5 mai 2026 (nos 14785 à 14962) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 14905 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 14858 Laurent Croizier ; 14862 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 14923 Michel Lauzzana ; 14925 Julien Limongi ; 14929 Mme Laure Miller.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 14786 Richard Ramos ; 14787 Nicolas Sansu ; 14788 Mme Yaël Ménaché ; 14789 Didier Lemaire ; 14796 Mme Sophie Pantel ; 14797 Hervé Saulignac ; 14798 Mme Yaël Ménaché ; 14799 Paul Molac ; 14801 Lionel Tivoli ; 14820 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 14827 Alexandre Sabatou ; 14837 Stéphane Viry ; 14936 Richard Ramos.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nos 14817 François Jolivet ; 14821 Laurent Jacobelli ; 14822 Mme Claire Marais-Beuil ; 14962 Marc Chavent.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Nos 14832 Sébastien Chenu ; 14876 Matthieu Bloch.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

N° 14819 Emmanuel Fouquart.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 14834 Mme Véronique Ludmann ; 14879 Sébastien Chenu ; 14880 François Ruffin ; 14881 Sébastien Humbert ; 14914 Sébastien Saint-Pasteur ; 14949 Emmanuel Duplessy.

CULTURE

N° 14913 Richard Ramos.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Nos 14809 Stéphane Travert ; 14859 Manuel Bompard.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 14845 Mme Nicole Le Peih ; 14846 Alexis Corbière ; 14847 Emmanuel Duplessy ; 14848 Gérard Leseul ; 14849 Alexandre Allegret-Pilot ; 14850 Mme Claire Marais-Beuil ; 14851 Yoann Gillet ; 14852 Mme Katiana Levavasseur.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Nos 14812 Marc Chavent ; 14869 Romain Tonussi.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Nos 14853 Stéphane Peu ; 14854 Mickaël Bouloux ; 14855 Mme Fanny Dombre Coste ; 14927 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 14919 Richard Ramos ; 14954 Sébastien Huyghe.

INDUSTRIE

No 14874 Mme Géraldine Grangier.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 14883 Richard Ramos ; 14903 Alexandre Sabatou ; 14906 Alexandre Sabatou.

INTÉRIEUR

Nos 14803 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 14808 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 14835 Alexandre Sabatou ; 14864 Mme Ségolène Amiot ; 14871 Christophe Blanchet ; 14912 Marcellin Nadeau ; 14917 Bruno Clavet ; 14928 Mme Marine Hamelet ; 14944 Thierry Frappé ; 14945 Mme Edwige Diaz ; 14946 Lionel Duparay ; 14947 Sébastien Chenu.

JUSTICE

Nos 14838 Alexis Corbière ; 14884 Mme Christelle D'Intorni ; 14885 Lionel Tivoli ; 14890 Yoann Gillet ; 14891 Jordan Guitton ; 14907 Alexandre Sabatou ; 14909 Marcellin Nadeau ; 14924 Mme Julie Ozenne ; 14926 Christian Baptiste ; 14948 Éric Pauget.

OUTRE-MER

No 14908 Max Mathiasin.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Nos 14806 Jean-Paul Mattei ; 14813 Marc Chavent ; 14825 Mme Josiane Corneloup ; 14826 Mme Estelle Mercier ; 14828 Philippe Brun ; 14861 Mickaël Cosson ; 14960 Jocelyn Dessigny.

RURALITÉ

Nos 14935 Pascal Jenft ; 14950 Richard Ramos.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 14823 Sébastien Chenu ; 14843 Christian Baptiste ; 14844 Joël Bruneau ; 14863 Mme Sandrine Dogor-Such ; 14866 Théo Bernhardt ; 14867 Théo Bernhardt ; 14868 Denis Fégné ; 14897 Vincent Trébuchet ; 14898 Richard Ramos ; 14916 Sébastien Saint-Pasteur ; 14921 Aurélien Dutremble ; 14922 Michel Barnier ; 14937 Mme Nicole Le Peih ; 14938 Richard Ramos ; 14939 Richard Ramos ; 14940 Mme Estelle Mercier ; 14941 Mickaël Bouloux ; 14942 Vincent Trébuchet ; 14943 Mme Anne-Laure Blin ; 14953 Matthieu Bloch.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N° 14951 Julien Odoul.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Nos 14824 Mme Fanny Dombre Coste ; 14831 Mme Véronique Ludmann.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Nos 14785 Mme Anne-Laure Blin ; 14793 Mme Perrine Goulet ; 14802 Mme Julie Lechanteux ; 14818 Vincent Ledoux ; 14836 Éric Pauget.

TRANSPORTS

Nos 14807 Mme Sandra Delannoy ; 14958 Julien Limongi ; 14959 Fabrice Roussel.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Nos 14804 Mme Fanny Dombre Coste ; 14805 Yannick Neuder ; 14865 François Ruffin ; 14870 Guillaume Garot ; 14878 Mme Sandrine Le Feur ; 14882 Eric Liégeon ; 14930 Mme Laure Miller ; 14931 Nicolas Ray ; 14932 Mme Colette Capdevielle ; 14933 Mme Laure Miller ; 14934 Mme Stella Dupont ; 14952 Mme Véronique Besse.

VILLE ET LOGEMENT

Nos 14810 Marc Chavent ; 14814 Mme Laurence Robert-Dehault ; 14815 Mme Laurence Robert-Dehault ; 14816 Richard Ramos ; 14894 Mme Fanny Dombre Coste ; 14896 Lionel Causse.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 16 juillet 2026

N^os^ 1505 de M. Christophe Marion ; 2225 de M. Charles Sitzenstuhl ; 8073 de M. Nicolas Metzdorf ; 11057 de Mme Florence Goulet ; 13032 de M. Michel Castellani ; 13856 de M. Jean-Luc Bourgeaux ; 13972 de M. Jean-Pierre Bataille ; 14161 de Mme Soumya Bourouaha ; 14524 de M. Jean-Victor Castor ; 14569 de M. Xavier Breton ; 14647 de M. Loïc Kervran ; 14768 de M. Hadrien Clouet ; 14817 de M. François Jolivet ; 14859 de M. Manuel Bompard ; 14864 de Mme Ségolène Amiot.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 16787, Travail et solidarités (p. 6242).

Allemand (Marie-José) Mme : 16684, Action et comptes publics (p. 6139) ; **16764,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6216).

Allisio (Franck) : 16587, Armées et anciens combattants (MD) (p. 6151) ; **16739,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6213).

Amiot (Ségolène) Mme : 16683, Éducation nationale (p. 6169) ; **16701,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6206).

Arenas (Rodrigo) : 16617, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6229).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 16588, Justice (p. 6189) ; **16670,** Premier ministre (p. 6139) ; **16779,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6222).

B

Ballard (Philippe) : 16679, Intérieur (p. 6183) ; **16745,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6162).

Bannier (Géraldine) Mme : 16695, Éducation nationale (p. 6171).

Bataille (Jean-Pierre) : 16749, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6214) ; **16751,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6215).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 16765, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6217).

Bénard (Édouard) : 16731, Autonomie et personnes handicapées (p. 6153).

Bentorki (Shéhérazade) Mme : 16621, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6149).

Bernhardt (Théo) : 16800, Travail et solidarités (p. 6243).

Bilongo (Carlos Martens) : 16717, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6208).

Blanchard (Benoît) : 16612, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6145).

Bonnecarrère (Philippe) : 16610, Transition écologique (p. 6224).

Bonnet (Sylvie) Mme : 16578, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6157).

Bony (Jean-Yves) : 16637, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6196).

Bovet (Jorys) : 16662, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 6175) ; **16709,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 6223).

Brard (Jean-Michel) : 16732, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6211).

Buffet (Françoise) Mme : 16608, Justice (p. 6190) ; **16705,** Justice (p. 6192).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 16604, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6201).

Capdevielle (Colette) Mme : 16710, Justice (p. 6194).

Carbonnel (Pierre-Henri) : 16651, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6146).

Carrière (Sylvain) : 16655, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6148) ; **16753,** Justice (p. 6195).

Castellani (Michel) : 16759, Travail et solidarités (p. 6240) ; **16762,** Travail et solidarités (p. 6241).

Castor (Jean-Victor) : 16727, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6162).

Cathala (Gabrielle) Mme : 16611, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6227) ; **16647,** Éducation nationale (p. 6166) ; **16771,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6220).

Causse (Lionel) : 16659, Europe et affaires étrangères (p. 6176).

Chudeau (Roger) : 16704, Justice (p. 6192).

Clavet (Bruno) : 16702, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6207).

Corbière (Alexis) : 16622, Culture (p. 6155) ; **16668,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6204).

Cosson (Mickaël) : 16593, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6226).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 16680, Action et comptes publics (p. 6139).

Daubié (Romain) : 16773, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6221) ; **16798,** Travail et solidarités (p. 6242).

David (Alain) : 16786, Intérieur (p. 6188).

Delaporte (Arthur) : 16606, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6157).

Dellong Meng (Catherine) Mme : 16769, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6219) ; **16775,** Transports (p. 6233).

Delogu (Sébastien) : 16744, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6232) ; **16777,** Intérieur (p. 6185).

Delpech (Julie) Mme : 16665, Travail et solidarités (p. 6235).

Descoeur (Vincent) : 16712, Ville et Logement (p. 6244).

Diouara (Aly) : 16649, Éducation nationale (p. 6167).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 16631, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6230).

Dufau (Peio) : 16630, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 6173).

Dufosset (Alexandre) : 16793, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6163).

Duparay (Lionel) : 16585, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6144) ; **16778,** Intérieur (p. 6185).

Dussausaye (Gaëtan) : 16625, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6202) ; **16734,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6211) ; **16758,** Travail et solidarités (p. 6239).

Dutremble (Aurélien) : 16780, Intérieur (p. 6186).

F

Fait (Philippe) : 16601, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6200).

Fégné (Denis) : 16688, Action et comptes publics (p. 6140).

Ferrer (Sylvie) Mme : 16687, Éducation nationale (p. 6170).

Florquin (Guillaume) : 16730, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6211).

Fruchon (Alix) Mme : 16750, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6214).

G

Gabarron (Julien) : 16632, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6158) ; **16663,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6159) ; **16797,** Mer et pêche (p. 6195).

Galzy (Stéphanie) Mme : 16589, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6225).

Gervais (Sabine) Mme : 16592, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6226).

Gery (Jonathan) : 16580, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6142).

Gillet (Yoann) : 16618, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6196).

Godard (Océane) Mme : 16693, Travail et solidarités (p. 6236) ; **16795,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6222).

Gosselin (Philippe) : 16671, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6150).

Goulet (Florence) Mme : 16735, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6212).

Grangier (Géraldine) Mme : 16682, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6205).

Guedj (Jérôme) : 16673, Intérieur (p. 6181) ; **16677,** Ville et Logement (p. 6244) ; **16700,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6206) ; **16719,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6209) ; **16729,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6210) ; **16788,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 6223) ; **16792,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6163).

Guetté (Clémence) Mme : 16609, Ville et Logement (p. 6243).

Guillerm (Carole) Mme : 16613, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6228) ; **16629,** Culture (p. 6156).

Guiniot (Michel) : 16641, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6203).

H

Hamelet (Marine) Mme : 16614, Ruralité (p. 6197).

Hervieu (Catherine) Mme : 16619, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6149).

Hetzel (Patrick) : 16616, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6229) ; **16737,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6212).

Houlié (Sacha) : 16654, Éducation nationale (p. 6167).

J

Jacques (Jean-Michel) : 16666, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6160) ; **16767,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6218) ; **16774,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6221).

Jolivet (François) : 16783, Intérieur (p. 6187).

Jordan (Édouard) : 16615, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6228) ; **16784,** Intérieur (p. 6187).

K

Kerbrat (Andy) : 16596, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6198) ; **16656,** Éducation nationale (p. 6168).

L

Lahais (Tristan) : 16623, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6229) ; **16674,** Intérieur (p. 6182).

Lahmar (Abdelkader) : 16675, Intérieur (p. 6182).

Laisney (Maxime) : 16646, Éducation nationale (p. 6165) ; **16690,** Éducation nationale (p. 6171).

Lakrafi (Amélia) Mme : 16757, Travail et solidarités (p. 6239) ; **16761,** Travail et solidarités (p. 6240).

Le Bourgeois (Robert) : 16694, Action et comptes publics (p. 6141).

Le Coq (Aurélien) : 16681, Culture (p. 6156) ; **16772,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6220).

Le Gac (Didier) : 16756, Armées et anciens combattants (p. 6151).

Le Gall (Arnaud) : 16657, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 6174).

Le Grip (Constance) Mme : 16591, Transition écologique (p. 6224) ; **16742,** Europe et affaires étrangères (p. 6178).

Le Peih (Nicole) Mme : 16703, Justice (p. 6191).

Limongi (Julien) : 16736, Éducation nationale (p. 6172).

Lorho (Marie-France) Mme : 16579, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6197) ; **16627,** Autonomie et personnes handicapées (p. 6152) ; **16718,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6232).

Ludmann (Véronique) Mme : 16636, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6146) ; **16638,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6159) ; **16766,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6217) ; **16789,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 6224).

M

Magnier (Lise) Mme : 16658, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 6174).

Marchio (Matthieu) : 16644, Éducation nationale (p. 6164) ; **16667,** Transition écologique (p. 6225) ; **16707,** Justice (p. 6193) ; **16728,** Travail et solidarités (p. 6237).

Martinez (Michèle) Mme : 16776, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6148) ; **16782,** Intérieur (p. 6187).

Melchior (Graziella) Mme : 16640, Transports (p. 6233) ; **16755,** Intérieur (p. 6184).

Mendes (Ludovic) : 16770, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6219).

Mercier (Estelle) Mme : 16602, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6200).

Michelet (Maxime) : 16685, Éducation nationale (p. 6170).

Michoux (Éric) : 16692, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 6173).

Miller (Laure) Mme : 16650, Autonomie et personnes handicapées (p. 6152).

Molac (Paul) : 16698, Travail et solidarités (p. 6237).

Monnet (Yannick) : 16595, Culture (p. 6154).

Morel (Louise) Mme : 16600, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6199) ; **16691,** Travail et solidarités (p. 6236).

N

Naegelen (Christophe) : 16716, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6208) ; **16740,** Europe et affaires étrangères (p. 6176) ; **16748,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6213).

Neuder (Yannick) : 16634, Justice (p. 6190) ; **16652,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6147) ; **16714,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6231).

O

Ott (Hubert) : 16624, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6230).

P

Pahun (Jimmy) : 16597, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6198).

Pena (Marc) : 16672, Intérieur (p. 6181).

Perez (Thierry) : 16586, Justice (p. 6189) ; **16603,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6201) ; **16660,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 6175) ; **16708,** Justice (p. 6193) ; **16725,** Justice (p. 6194).

Petit (Maud) Mme : 16643, Intérieur (p. 6180).

Peu (Stéphane) : 16794, Intérieur (p. 6188).

Pfeffer (Kévin) : 16678, Éducation nationale (p. 6169).

Pic (Anna) Mme : 16743, Europe et affaires étrangères (p. 6178).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 16686, Action et comptes publics (p. 6140).

Pochon (Marie) Mme : 16697, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6161).

Portes (Thomas) : 16724, Intérieur (p. 6184).

Proença (Christophe) : 16584, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6144).

R

Ramos (Richard) : 16607, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6158) ; **16645,** Éducation nationale (p. 6165) ; **16699,** Autonomie et personnes handicapées (p. 6152) ; **16711,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6231).

Ranc (Angélique) Mme : 16620, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 6195) ; **16628,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6203).

Rancoule (Julien) : 16738, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6212).

Raux (Jean-Claude) : 16653, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6148).

Ricourt Vaginay (Sophie) Mme : 16760, Travail et solidarités (p. 6240) ; **16763,** Ville et Logement (p. 6245).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 16754, Travail et solidarités (p. 6238) ; **16768,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6218).

Ronceret (Anne-Sophie) Mme : 16747, Travail et solidarités (p. 6238).

Rousseau (Sandrine) Mme : 16722, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6210).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 16582, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6143) ; **16648,** Éducation nationale (p. 6166) ; **16781,** Intérieur (p. 6186).

Saint-Martin (Arnaud) : 16796, Transports (p. 6234).

Saint-Pasteur (Sébastien) : 16599, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6199) ; **16733,** Autonomie et personnes handicapées (p. 6154) ; **16785,** Transports (p. 6233).

Saintoul (Aurélien) : 16626, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6202) ; **16676,** Éducation nationale (p. 6169) ; **16721,** Intelligence artificielle et numérique (p. 6179) ; **16723,** Intelligence artificielle et numérique (p. 6179) ; **16790,** Ville et Logement (p. 6245) ; **16791,** Intelligence artificielle et numérique (p. 6180).

Saulignac (Hervé) : 16635, Travail et solidarités (p. 6235) ; **16642,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6204) ; **16752,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6216).

Serva (Olivier) : 16594, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6226) ; **16726,** Action et comptes publics (p. 6141).

Sitzenstuhl (Charles) : 16583, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6144) ; **16605,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6157) ; **16746,** Culture (p. 6157).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 16706, Justice (p. 6192) ; **16715,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6207).

Taché (Emmanuel) : 16581, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6142).

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 16577, Travail et solidarités (p. 6234).

Tanguy (Jean-Philippe) : 16720, Intérieur (p. 6183).

Taupiac (David) : 16669, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6205).

Taurinya (Andrée) Mme : 16741, Europe et affaires étrangères (p. 6177).

Tonussi (Romain) : 16801, Ville et Logement (p. 6246).

Travert (Stéphane) : 16713, Ville et Logement (p. 6244).

V

Vermorel-Marques (Antoine) : 16633, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6146).

Vicot (Roger) : 16689, Action et comptes publics (p. 6141).

Vignon (Corinne) Mme : 16590, Justice (p. 6190) ; **16598,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6198) ; **16639,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6231) ; **16661,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 6175) ; **16664,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6159).

Villedieu (Antoine) : 16799, Travail et solidarités (p. 6243).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 16696, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6160).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Menaces sur la branche AT-MP en pleine canicule, **16577** (p. 6234).

Administration

Simplification administrative, **16578** (p. 6157) ;

Utilité de l'ANAP, **16579** (p. 6197).

Agriculture

Application de l'article L.111-31 du code de l'urbanisme, **16580** (p. 6142) ;

Commission CHAMP : conditions d'accès et de fonctionnement, **16581** (p. 6142) ;

Crise viticole et disparition du vignoble des Pyrénées-Orientales, **16582** (p. 6143) ;

Impact des règles relatives au cumul emploi-retraite sur le secteur viticole, **16583** (p. 6144) ;

Produits cupriques : Préserver la viticulture biologique, **16584** (p. 6144) ;

Révision des périodes de fauches tardives des MAEC, **16585** (p. 6144).

Aide aux victimes

Franchises médicales des victimes de violences volontaires, **16586** (p. 6189).

Anciens combattants et victimes de guerre

Évaluation du taux d'invalidité des militaires blessés en OPEX, **16587** (p. 6151).

Animaux

Animal crushing, **16588** (p. 6189) ;

Arrêté de régulation des espèces, **16589** (p. 6225) ;

Développement de la diffusion de vidéos de torture d'animaux sur commande, **16590** (p. 6190) ;

Interdiction des trophées de chasse d'espèces menacées par voie réglementaire, **16591** (p. 6224) ;

Protection des animaux sauvages non captifs, **16592** (p. 6226) ;

Retard de publication de l'arrêté relatif aux ESOD, **16593** (p. 6226) ;

Transfert des orques de Marineland vers l'Espagne, **16594** (p. 6226).

Arts et spectacles

Pour un revenu de base des artistes-auteurs, **16595** (p. 6154).

Associations et fondations

Solidays annulé : l'État doit payer !, **16596** (p. 6198).

Assurance maladie maternité

Arrêt de travail et affectation de longue durée, **16597** (p. 6198) ;

Inadéquation des financements de pratiques d'accompagnement en addictologie, **16598** (p. 6198) ;

Mise en œuvre du remboursement des dispositifs médicaux reconditionnés, **16599** (p. 6199) ;

Nomadisme médical : prescription d'arrêts de travail, **16600** (p. 6199) ;

Prise en charge lentilles adaptées, **16601** (p. 6200) ;

Remboursement des médicaments composés de lisdexamfétamine pour TDAH, **16602** (p. 6200) ;

Tatouage 3D post-cancer du sein : état d'avancement des réflexions, **16603** (p. 6201) ;

Transport sanitaire, **16604** (p. 6201).

B

Banques et établissements financiers

Clauses d'exclusion assurance emprunteur, **16605** (p. 6157) ;

Frais liés aux saisies sur compte, **16606** (p. 6157).

Bâtiment et travaux publics

Entreprises de l'industrie des carrières et des matériaux de construction, **16607** (p. 6158).

Baux

Loyers impayés de locataires de garages et assimilés, **16608** (p. 6190) ;

Moyens alloués aux commissions départementales de conciliation, **16609** (p. 6243).

Bois et forêts

Fermeture du guichet « France Nation Verte », **16610** (p. 6224) ;

Gestion de la forêt de Montmorency et avenir des forêts périurbaines, **16611** (p. 6227) ;

Gestion de la forêt domaniale de Montmorency et transparence de l'ONF, **16612** (p. 6145).

C

Chasse et pêche

Adaptation des périodes de chasse lors des épisodes de canicule, **16613** (p. 6228) ;

Cadre réglementaire de l'activité de recherche du grand gibier, **16614** (p. 6197) ;

Meilleure reconnaissance des lieutenants de louveterie, **16615** (p. 6228) ;

Nombre de validations nationales et départementales de permis de chasser, **16616** (p. 6229).

Collectivités territoriales

Baisse du Fonds vert et du financement de la rénovation des bâtiments publics, **16617** (p. 6229) ;

Canicules et bâtiments publics : révision des critères du Fonds vert, **16618** (p. 6196) ;

Moyens des collectivités face aux conséquences du dérèglement climatique, **16619** (p. 6149).

Commerce et artisanat

Lutte contre la concurrence déloyale dans la coiffure, **16620** (p. 6195).

Communes

Baisse du Fonds vert et ses conséquences sur les communes, **16621** (p. 6149).

Culture

Pass Culture : simplification pour les associations et ancrage territorial, **16622** (p. 6155).

D

Déchets

Lingettes jetables : pour une initiative européenne plus ambitieuse, **16623** (p. 6229) ;

Réemploi des emballages : conséquences du manque d'infrastructures de lavage, **16624** (p. 6230).

Dépendance

Argent issu de la journée de solidarité : demande de transparence, **16625** (p. 6202) ;

Bilan de la journée de solidarité, **16626** (p. 6202) ;

Destination des sommes générées par la journée de solidarité, **16627** (p. 6152) ;

Protection des Français face aux épisodes de canicule, **16628** (p. 6203).

Développement durable

Évolution de la rémunération pour copie privée et filière du reconditionnement, **16629** (p. 6156).

Discriminations

Opérations de testing pour renforcer la lutte contre les discriminations, **16630** (p. 6173).

E

Eau et assainissement

Projet de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration, **16631** (p. 6230).

Élections et référendums

Financement des campagnes électorales, **16632** (p. 6158).

Élevage

Interdiction de l'élevage en cage des poules pondeuses au niveau européen, **16633** (p. 6146).

Élus

Violences contre les élus : les protéger face aux libérations anticipées, **16634** (p. 6190).

Emploi et activité

Conditions de renouvellement des parcours emploi compétences, **16635** (p. 6235).

Énergie et carburants

Coût de l'énergie et production d'énergie sur les exploitations agricoles, **16636** (p. 6146) ;

Développement de la production photovoltaïque, **16637** (p. 6196) ;

Mise en œuvre de la PPE 3 et équilibre du mix électrique, **16638** (p. 6159) ;

Soutien public aux solutions innovantes de stockage d'électricité, **16639** (p. 6231) ;

Transparence des tarifs des bornes de recharge pour véhicules électriques, **16640** (p. 6233).

Enfants

Assistantes maternelles, **16641** (p. 6203) ;

Base nationale des agréments des assistants familiaux et maternels, **16642** (p. 6204) ;

Soupçons de trafic d'enfants liés à des annonces Vinted, **16643** (p. 6180).

Enseignement

Climatisation des écoles, **16644** (p. 6164) ;

Pénurie professeurs - remplacements, **16645** (p. 6165) ;

Précarité du statut d'AESH et déploiement des PAS, **16646** (p. 6165) ;

Problèmes posés par l'inadaptation des établissements scolaires à la canicule, **16647** (p. 6166) ;

Réinsertion scolaire après décrochage : pour un accompagnement renforcé, **16648** (p. 6166) ;

Situation urgente des AESH et déploiement des PAS en Seine-Saint-Denis, **16649** (p. 6167) ;

Suppression des postes d'AESH au sein des Unités d'enseignement externalisées, **16650** (p. 6152).

Enseignement agricole

Menace sur le Pacte enseignant dans l'enseignement agricole, **16651** (p. 6146) ;

Pérennisation du Pacte enseignant dans l'enseignement agricole, **16652** (p. 6147) ;

Situation des AVS dans les lycées agricoles privés et les MFR, **16653** (p. 6148) ;

Situation préoccupante des AVS dans l'enseignement agricole privé, **16654** (p. 6167) ;

Statut des auxiliaires de vie scolaire dans les lycées agricoles privés, **16655** (p. 6148).

Enseignement privé

Ouvertures de classes sans moyens dans les collèges publics de Loire-Atlantique, **16656** (p. 6168).

Enseignement supérieur

Accès à l'enseignement supérieur des étudiants étrangers extracommunautaires, **16657** (p. 6174) ;

Accès et utilisation par les établissements des données des candidats Parcoursup, **16658** (p. 6174) ;

Devenir des bourses arabisantes, **16659** (p. 6176) ;

Lisibilité des diplômes délivrés par l'enseignement supérieur privé, **16660** (p. 6175) ;

Paiement des vacations et prévention des dysfonctionnements, **16661** (p. 6175) ;

Prévention des perturbations à la rentrée universitaire 2026, **16662** (p. 6175).

Entreprises

Défaillances d'entreprises, **16663** (p. 6159) ;

Entrée en vigueur des mesures d'application de la réforme IR-PME, **16664** (p. 6159) ;

Information sur les plans d'épargne entreprise, **16665** (p. 6235) ;

Inquiétudes liées à la mise en oeuvre de la facturation électronique, **16666** (p. 6160).

Environnement

Industrie - écologie, **16667** (p. 6225).

Établissements de santé

Climatisation des services de psychiatrie face à la multiplication des canicules, **16668** (p. 6204) ;

Pénurie de neurologues dans le Gers, **16669** (p. 6205).

État

Suppression du CESE, **16670** (p. 6139).

État civil

Fonctions d'officier d'état civil, **16671** (p. 6150).

Étrangers

Délais de renouvellement des titres de séjour dans les Bouches-du-Rhône, **16672** (p. 6181) ;

Démarches administratives, dématérialisation, accès au service public, **16673** (p. 6181) ;

Fin des dysfonctionnements de l'Anef, **16674** (p. 6182).

Examens, concours et diplômes

Permis à 17 ans, le gouvernement n'anticipe rien et la jeunesse trinque !, **16675** (p. 6182) ;

Rétablissement des points bonus au baccalauréat pour le latin et le grec ancien, **16676** (p. 6169).

F

Femmes

Garantir un relogement aux femmes victimes de violences conjugales, **16677** (p. 6244).

Fonction publique de l'État

Mutations enseignantes : un système à bout de souffle qui brise des familles, **16678** (p. 6169).

Fonction publique territoriale

Accès au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, **16679** (p. 6183) ;

Fonction publique territoriale et évolution du SMIC, **16680** (p. 6139) ;

Réforme du statut des assistants territoriaux d'enseignement artistique, **16681** (p. 6156).

Fonctionnaires et agents publics

Avenir statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, **16682** (p. 6205) ;

Décret d'application des ruptures conventionnelles dans la fonction publique, **16683** (p. 6169) ;

Mise en oeuvre des ruptures conventionnelles dans la fonction publique, **16684** (p. 6139) ;

Personnels de l'éducation nationale confrontés à des situations de harcèlement, **16685** (p. 6170) ;

Pouvoir d'achat des agents publics, **16686** (p. 6140) ;

Rupture conventionnelle dans la fonction publique, **16687** (p. 6170) ;

Rupture conventionnelle dans la fonction publique de l'État, **16688** (p. 6140) ;

Ruptures conventionnelles dans la fonction publique, **16689** (p. 6141) ;

Subrogation de salaire en cas de maladie des agents contractuels, **16690** (p. 6171).

Formation professionnelle et apprentissage

Absence de la certification « guide-conférencier » sur la plateforme VAE France, **16691** (p. 6236) ;

Baisse des crédits pour l'apprentissage, **16692** (p. 6173) ;

Révision des plafonds du compte personnel de formation, **16693** (p. 6236).

G

Gouvernement

Coût et avenir de l'application Agora, **16694** (p. 6141).

H

Harcèlement

Lutte contre le harcèlement hiérarchique dans l'Education nationale, **16695** (p. 6171).

I

Impôts et taxes

Inadaptation de la fiscalité française aux réalités de la coparentalité, **16696** (p. 6160).

Impôts locaux

Baisse de la taxe foncière suite à l'arrachage des vignes, **16697** (p. 6161).

Institutions sociales et médico sociales

Conséquences de la fusion des conventions collectives CHRS et CCN66, **16698** (p. 6237) ;

EHPAD - qualité nutritionnelle repas, **16699** (p. 6152) ;

Financer la climatisation des EHPAD face aux canicules, **16700** (p. 6206) ;

Situation critique des CMPP et des CAMSP, **16701** (p. 6206) ;

Utilisation des recettes issues de la journée de solidarité, **16702** (p. 6207).

J

Justice

Articulation des compétences du PNAT et du parquet cyber de Paris, **16703** (p. 6191) ;

Développement de la justice restaurative, **16704** (p. 6192) ;

Dispositif d'enregistrement des audiences juridictionnelles, **16705** (p. 6192) ;

Évolution du système Cassiopée, **16706** (p. 6192) ;

Justice-violences sexuelles dans le Nord, **16707** (p. 6193) ;

Mesures de sûreté après une déclaration d'irresponsabilité pénale, **16708** (p. 6193).

L

Laïcité

Coupe du monde : une fillette porte le voile islamique avec l'équipe de France, **16709** (p. 6223).

Lieux de privation de liberté

Circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs, **16710** (p. 6194).

Logement

DPE - bouilloires thermiques, **16711** (p. 6231) ;

Inadaptation des logements face aux fortes chaleurs, **16712** (p. 6244) ;

Matériaux isolants de faible épaisseur, **16713** (p. 6244) ;

RE2020 et DPE : urgence de concilier sobriété et confort d'été sans dogmatisme, **16714** (p. 6231).

M

Maladies

Inégalités sociales face au cancer, **16715** (p. 6207).

Médecine

Cotisation annuelle ordinale obligatoire versée par les médecins, **16716** (p. 6208) ;

Pénurie de gynécologues médicaux, **16717** (p. 6208).

Mer et littoral

Effets néfastes des éoliennes en mer., **16718** (p. 6232).

Mort et décès

Absence de comptage des décès à domicile lors des épisodes de canicule, **16719** (p. 6209) ;

Alerte sur la dégradation des cimetières et les actes de profanation, **16720** (p. 6183).

N

Nouvelles technologies

Anticipation des risques de copie d'internet dans un monde post-quantique, **16721** (p. 6179) ;

Données de santé - Financer une solution souveraine et sécurisée, **16722** (p. 6210) ;

Recommandation de l'ANSSI sur le passage à une cryptographie post-quantique, **16723** (p. 6179).

O

Ordre public

Demande de dissolution du groupuscule RED d'Angers, **16724** (p. 6184) ;

Responsabilité parentale face à la présence nocturne de mineurs, **16725** (p. 6194).

Outre-mer

Effectifs de la direction régionale des douanes de Guadeloupe, **16726** (p. 6141) ;

Transmission d'élements de la DGEC sur les hydrocarbures en Guyane, **16727** (p. 6162).

P

Pauvreté

Explosion de la pauvreté, **16728** (p. 6237).

Personnes âgées

Dispositifs de prévention de la mortalité caniculaire pour les personnes âgées, **16729** (p. 6210).

Personnes handicapées

Conséquences de la réforme de prise en charge intégrale des fauteuils roulants, **16730** (p. 6211) ;

Mise en oeuvre du dispositif de prise en charge intégrale des fauteuils roulants, **16731** (p. 6153) ;

Places pour les enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme dans les IME, **16732** (p. 6211) ;

Prise en charge de Poppins Clinical pour les enfants dyslexiques, **16733** (p. 6154) ;

Réforme des modalités de calcul de la prime d'activité, **16734** (p. 6211) ;

Situation du secteur du handicap, **16735** (p. 6212).

Pharmacie et médicaments

Accès des infirmiers scolaires aux médicaments d'urgence, **16736** (p. 6172) ;

Baisse du prix du Sterdex, **16737** (p. 6212) ;

Conditions d'administration des perfusions de Xylocaïne, **16738** (p. 6212) ;

Traitements anti-obésité de type GLP-1, **16739** (p. 6213).

Politique extérieure

Persécutions des chrétiens au Nigéria, **16740** (p. 6176) ;

Sanction de la politique coloniale de l'Etat d'Israel et de son gouvernement, **16741** (p. 6177) ;

Situation des communautés chrétiennes en Inde, **16742** (p. 6178) ;

Situation des droits humains en Tanzanie, **16743** (p. 6178).

Pollution

Pollution de l'air, pollution maritime et nuisances sonores, **16744** (p. 6232).

Pouvoir d'achat

Annonce prime transport, **16745** (p. 6162).

Presse et livres

Réduction de la tarification de l'envoi de livres, **16746** (p. 6157).

Prestations familiales

Délai d'accès au congé supplémentaire de naissance agricole, **16747** (p. 6238) ;

Prestations sociales pour les parents en garde alternée effective, **16748** (p. 6213).

Professions de santé

Mise en application de la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025, **16749** (p. 6214) ;

Pénurie persistante d'assistants dentaires et de manipulateurs électroradiologie, **16750** (p. 6214) ;

Rapport de l'IGF sur la vérification des ordres des professionnels de santé, **16751** (p. 6215).

Professions et activités sociales

Formation initiale des assistants familiaux, **16752** (p. 6216).

Professions judiciaires et juridiques

Nécessité d'améliorer les conditions d'exercice des experts judiciaires, **16753** (p. 6195) ;

Protection juridique des personnes plus vulnérables, **16754** (p. 6238).

R

Réfugiés et apatrides

Égalité d'accès à la procédure d'asile et prise en charge des frais de transport, **16755** (p. 6184).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Conséquences du décret du 21 juin 2022 sur l'ASCAA des anciens ouvriers d'État, **16756** (p. 6151) ;

Pension de retraite des fonctionnaires ayant changé de corps, **16757** (p. 6239).

Retraites : généralités

Blocage de l'instruction des demandes de départ en retraite anticipée, **16758** (p. 6239) ;

Départ anticipé à la retraite pour les infirmiers contractuels, **16759** (p. 6240) ;

Effets du cumul emploi-retraite sur la reprise d'activité des retraités, **16760** (p. 6240) ;

Prise en compte de la carrière à l'étranger avant la demande de retraite, **16761** (p. 6240).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Départ anticipé à la retraite pour les infirmiers contractuels avant 2024, **16762** (p. 6241).

Ruralité

Gîtes ruraux : contraintes énergétiques et fiscales, **16763** (p. 6245).

S

Sang et organes humains

Faire de la collecte de plasma la grande cause nationale en 2027, **16764** (p. 6216).

Santé

Accès au transport sanitaire en milieu rural, **16765** (p. 6217) ;

AVC et infarctus : inégalités femmes-hommes et filière de soins dans l'Oise, **16766** (p. 6217) ;

Avenir des structures d'exercice coordonné participatives (SECPA), **16767** (p. 6218) ;

Demandes des entreprises de transport sanitaire privées, **16768** (p. 6218) ;

Désert médical, **16769** (p. 6219) ;

Développement rapide des cigarettes électroniques dites « JNR », **16770** (p. 6219) ;

Mesures d'urgence pour en finir avec les risques sanitaires posés par le cadmium, **16771** (p. 6220) ;

Santé publique France, **16772** (p. 6220) ;

Situation alarmante de l'offre de soins dans le département de l'Ain, **16773** (p. 6221) ;

Surveillance de la qualité des eaux des piscines accueillant du public, **16774** (p. 6221).

Sécurité des biens et des personnes

Absence de décrets d'application de la loi nº 2025-379 du 28 avril 2025, **16775** (p. 6233) ;

Agir sur le débroussaillage pour assurer la sécurité des personnes et des biens, **16776** (p. 6148) ;

Insuffisances des moyens de la sécurité civile dans la lutte contre les feux, **16777** (p. 6185) ;

Plan national de lutte contre les escroqueries et fraudes aux particuliers, **16778** (p. 6185) ;

Plateformes communes de réception des appels d'urgence et numéro unique, **16779** (p. 6222) ;

Refus d'obtempérer : mettre fin à l'impunité des délinquants, **16780** (p. 6186) ;

Renforcement de la lutte contre les vols de cuivre et soutien aux communes, **16781** (p. 6186) ;

Risque invendie : renouvellement de la flotte de Canadairs, **16782** (p. 6187).

Sécurité routière

Clarifier les règles et les sanctions lors d'accidents d'EDPM, **16783** (p. 6187) ;

Encadrement des stages de sensibilisation à la sécurité routière, **16784** (p. 6187) ;

Évolution des systèmes d'aide à la conduite, **16785** (p. 6233) ;

Produits à base de CBD et régime applicable à la conduite, **16786** (p. 6188).

Services à la personne

Emploi à domicile, **16787** (p. 6242).

Sports

Apprentissage de la natation : lutter contre les inégalités territoriales, **16788** (p. 6223) ;

Candidature française à l'organisation d'une grande compétition de football, **16789** (p. 6224).

T

Télécommunications

Antennes relais sur les toits de logements sociaux, **16790** (p. 6245) ;

Extinction de la 2G et risques pour les ascenseurs et les alarmes, **16791** (p. 6180) ;

Fibre optique à Wissous : sécuriser les infrastructures, **16792** (p. 6163) ;

Rachat de SFR : des garanties doivent être apportées aux clients, **16793** (p. 6163).

Transports aériens

Délivrance de titres de circulation aéroportuaires à Roissy, Orly et Le Bourget, **16794** (p. 6188) ;

Situation des opérateurs héliportés du SAMU, **16795** (p. 6222).

Transports ferroviaires

Stratégie de dématérialisation de SNCF Voyageurs, **16796** (p. 6234).

Transports par eau

Réforme TAEMUP, **16797** (p. 6195).

Travail

Conditions de travail dans le secteur de la propreté et de l'hygiène, **16798** (p. 6242) ;

Exonération de cotisations sociales des salariés médaillés d'honneur du travail, **16799** (p. 6243) ;

Télétravail des frontaliers franco-allemands, **16800** (p. 6243).

U

Urbanisme

Difficultés majeures pour les petites communes dans l'application de la loi SRU, **16801** (p. 6246).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

État

Suppression du CESE

16670. – 7 juillet 2026. – **Mme Bénédicte Auzanot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le Conseil économique, social et environnemental. Cette assemblée constitutionnelle fait l'objet de critiques récurrentes sur son utilité et son coût budgétaire. Les rapports de la Cour des comptes et du député Daniel Labaronne de juillet 2025 notamment avaient déjà souligné un impact très limité de ses travaux et un rapport coût/efficacité défavorable. Plus récemment, l'édition du *Canard enchaîné* du 17 juin 2026 révèle que la nouvelle présidente du CESE a lancé un appel d'offres de 285 000 euros à une agence de communication pour définir la « raison d'être » de l'institution. Dans ce contexte, Mme la députée demande au Premier ministre ce qui justifie une telle commande, sinon l'inanité de cette institution ? Elle lui demande en conséquence s'il envisage la suppression du CESE et de ses émanations régionales, dont l'inutilité est patente.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 7440 Aurélien Dutremble ; 11985 Aurélien Dutremble.

Fonction publique territoriale

Fonction publique territoriale et évolution du SMIC

16680. – 7 juillet 2026. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) intervenue au 1er juin 2026 sur les rémunérations des agents de la fonction publique territoriale. En effet, si le SMIC a été revalorisé, les grilles indiciaires de la fonction publique territoriale ainsi que le minimum de traitement n'ont pas été adaptés en conséquence. Cette situation entraîne un décalage croissant entre les rémunérations statutaires et le salaire minimum légal. Ainsi, plusieurs échelons des grades de catégorie C, notamment des échelles C1, C2 et C3, se retrouvent désormais à un niveau de rémunération inférieur au SMIC ou très proche. Les agents concernés ne perçoivent leur rémunération qu'au moyen d'une indemnité différentielle, ce qui conduit à une compression des carrières particulièrement pénalisante. Des agents disposant de plusieurs années d'ancienneté perçoivent ainsi une rémunération identique ou à peine supérieure à celle d'agents nouvellement recrutés, remettant en cause la reconnaissance de l'expérience professionnelle et de la progression de carrière. Cette situation aggrave également les difficultés d'attractivité et de recrutement auxquelles sont confrontées les collectivités territoriales, en particulier pour les métiers d'exécution et de proximité indispensables au fonctionnement des services publics locaux. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de revaloriser les grilles indiciaires de la catégorie C, d'adapter le minimum de traitement à l'évolution du SMIC et de préserver une progression de carrière cohérente garantissant la reconnaissance de l'ancienneté et de l'engagement des agents territoriaux.

Fonctionnaires et agents publics

Mise en oeuvre des ruptures conventionnelles dans la fonction publique

16684. – 7 juillet 2026. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la pérennisation de la rupture conventionnelle dans la fonction publique. L'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a pérennisé le dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires, en l'inscrivant dans le code général de la fonction publique. Cette mesure était particulièrement attendue à l'issue de l'expérimentation conduite entre 2020 et 2025. Toutefois, plusieurs administrations, et notamment les rectorats, indiquent ne pas

être en mesure de mettre effectivement en œuvre ce dispositif dans l'attente de la publication des décrets d'application destinés à préciser les modalités de la procédure et, notamment, les règles relatives à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Cette situation place de nombreux agents publics dans une forte incertitude. Certains ont déjà engagé des démarches, ont été reçus en entretien, voire ont obtenu un accord de principe de leur administration, sans qu'aucune convention puisse être signée faute de cadre réglementaire stabilisé. Dans l'éducation nationale, cette attente est particulièrement préoccupante à l'approche de la rentrée scolaire, les décisions d'organisation des services devant être arrêtées avant l'été. Cette absence de textes d'application est source d'incompréhension pour les agents concernés, alors même que le législateur a entendu assurer la continuité du dispositif en le rendant pérenne. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser le calendrier de publication des décrets d'application attendus et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux administrations de traiter sans délai les demandes déjà déposées, dans des conditions garantissant la sécurité juridique des agents comme celle des employeurs publics.

Fonctionnaires et agents publics
Pouvoir d'achat des agents publics

16686. – 7 juillet 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la dégradation du pouvoir d'achat des agents publics, dans un contexte de reprise de l'inflation. La reprise des tensions au Proche-Orient a entraîné une hausse marquée du prix des carburants, l'INSEE ayant relevé un point d'inflation supplémentaire sur un an entre février et juin, ce qui pèse lourdement sur le budget des ménages. Or les 5,8 millions d'agents publics qui soignent, enseignent, protègent et font fonctionner les services publics au quotidien subissent cette hausse alors même que leur situation se dégrade de façon continue : absence de revalorisation générale du point d'indice, absence de garantie individuelle du pouvoir d'achat et baisse de dix pour cent de l'indemnisation des arrêts maladie. La situation est plus difficile encore pour les agents qui, faute de transports collectifs, sont contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour rejoindre leur lieu de travail, notamment dans les territoires ruraux comme le Puy-de-Dôme, où ils ne disposent d'aucune alternative et acquittent le carburant au plein tarif pour exercer une mission de service public, parfois pour de très bas salaires. Mme la députée rappelle qu'une contribution assise sur les surprofits des entreprises pétrolières permettrait de dégager les marges nécessaires au financement de mesures à la hauteur et que cette piste a été écartée. En conséquence, elle lui demande quand le Gouvernement engagera un véritable travail de fond sur les carrières et les rémunérations dans la fonction publique, s'il entend revaloriser les indemnités kilométriques et faciliter le recours au télétravail pour les agents qui peuvent y prétendre et à quelle échéance il recevra les organisations syndicales afin d'ouvrir, sans délai, le rendez-vous salarial qu'elles réclament, à la mesure de la reconnaissance due à l'engagement des agents publics au service de l'intérêt général.

Fonctionnaires et agents publics
Rupture conventionnelle dans la fonction publique de l'État

16688. – 7 juillet 2026. – **M. Denis Fégné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des enseignants ayant sollicité une rupture conventionnelle dans la fonction publique de l'État. Instituée à titre expérimental puis pérennisée par son inscription dans le code général de la fonction publique, la rupture conventionnelle constitue un outil permettant aux agents publics de construire un projet de reconversion professionnelle dans un cadre sécurisé et concerté. De nombreux personnels de l'éducation nationale ont engagé cette démarche et sont aujourd'hui dans l'attente d'une décision de leur administration. Or plusieurs agents font état de difficultés dans l'instruction de leur dossier, liées à l'absence de certaines dispositions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre complète du dispositif, notamment concernant les modalités de calcul et d'attribution des indemnités. Cette situation placerait les rectorats dans l'incapacité de statuer sur certaines demandes, entraînant des délais importants et une incertitude préjudiciable pour les agents concernés. Cette absence de visibilité a des conséquences concrètes pour les personnels qui souhaitent engager une reconversion professionnelle, s'inscrire dans des parcours de formation ou prendre des décisions familiales et financières importantes en vue de la prochaine rentrée scolaire. Elle complique également l'organisation des services académiques et la préparation de la rentrée dans les établissements scolaires lorsque la situation administrative des personnels demeure indéterminée. Dans ce contexte, il lui demande de préciser l'état d'avancement des textes réglementaires nécessaires à la pleine application du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique de l'État. Il souhaite également savoir si des consignes particulières ont été adressées aux

rectorats concernant l'instruction des demandes en cours, quels sont les délais prévisionnels de publication des dispositions attendues et quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir aux agents concernés une visibilité suffisante sur l'issue de leur demande avant la prochaine rentrée scolaire.

Fonctionnaires et agents publics

Ruptures conventionnelles dans la fonction publique

16689. – 7 juillet 2026. – **M. Roger Vicot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, qui a pérennisé le dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique. Si cette loi met fin au caractère expérimental du dispositif et offre aux agents publics une perspective durable de mobilité ou de reconversion professionnelle, son application demeure aujourd'hui suspendue à la publication des décrets d'application nécessaires. Dans les rectorats, les demandes déposées par des agents de l'État, notamment des personnels de l'éducation nationale, ne peuvent ainsi être finalisées. Plusieurs agents ont pourtant déjà engagé la procédure, certains ayant été reçus en entretien et ayant même obtenu un accord de principe, sans qu'aucune convention ne puisse être signée en l'absence du cadre réglementaire attendu. Cette situation entretient une forte incertitude pour les agents concernés, qui ne sont pas en mesure de préparer sereinement leur avenir professionnel à l'approche de la rentrée scolaire de septembre 2026. Elle est d'autant plus préoccupante que les services administratifs chargés d'instruire ces demandes seront prochainement en période de congés, faisant craindre un allongement supplémentaire des délais. Aussi, il lui demande selon quel calendrier le Gouvernement entend publier les décrets d'application permettant l'entrée en vigueur effective de ce dispositif pérennisé et quelles mesures transitoires pourraient être mises en œuvre afin de sécuriser les situations des agents dont la demande est actuellement en attente.

Gouvernement

Coût et avenir de l'application Agora

16694. – 7 juillet 2026. – **M. Robert Le Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le coût et l'avenir de l'application « Agora ». Lancée en septembre 2023 et pilotée par la direction interministérielle de la transformation publique, cette application a vu sa dotation, inscrite à l'action 04 du programme 349, budgétée à 1,8 million d'euros à sa création puis ramenée à 0,5 million d'euros au projet de loi de finances pour 2026. Alors que la pertinence de cette application et son usage demeurent limités, le Gouvernement a pourtant de nouveau relancé la communication autour d'Agora. M. le député souhaite donc connaître le coût complet et cumulé d'Agora depuis sa conception, en distinguant développement, hébergement, maintenance ou encore communication, ainsi que la part des 0,5 million d'euros prévus en 2026 réellement affectée à la seule application. M. le député demande aussi le nombre d'utilisateurs quotidien de cette application, sachant que seulement 38 000 citoyens avaient répondu aux diverses consultations lors de son lancement en 2023. Il l'interroge enfin sur l'avenir du dispositif et sur la volonté du Gouvernement de le maintenir et de le financer en 2027.

Outre-mer

Effectifs de la direction régionale des douanes de Guadeloupe

16726. – 7 juillet 2026. – **M. Olivier Serva** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une dérive administrative persistante qui contrevient directement à l'article 5-I du décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la DGDDI (direction générale des douanes et droits indirects). Cet article prévoit explicitement que : « les directions régionales de Guyane et de Guadeloupe (…) exercent en outre directement, dans les limites de leur ressort territorial, les missions définies à l'article 3 ». Cette dérogation n'est pas symbolique : elle consacre un principe d'autonomie fonctionnelle, indispensable à l'exercice des missions douanières dans un territoire insulaire, frontalier et exposé à des trafics croissants. Or ce principe est aujourd'hui vidé de sa substance. Deux faits majeurs l'illustrent : premièrement, le précédent de 2013 : la tentative de transfert du BOP PLI GRH (budget opérationnel de programme du plafond d'emplois ministériel de gestion des ressources humaines) de la direction régionale de Guadeloupe vers la direction interrégionale Antilles Guyane n'a pu être empêchée que par un mouvement social de dix jours. Ce conflit a établi que les moyens humains de la direction régionale de Guadeloupe ne peuvent être décidés sans elle. Deuxièmement, la situation en 2025 : la direction régionale de Guadeloupe a perdu 15 agents sans aucune

concertation, tandis que la direction interrégionale de Martinique recevait simultanément 15 agents supplémentaires. Cette décision unilatérale prive la direction régionale de Guadeloupe de sa capacité à « exercer directement » ses missions de contrôle, de surveillance maritime et de lutte contre les trafics, alors même que le territoire compte 555 km de côtes et a déjà perdu plus de 30 % de ses effectifs en vingt ans. Cette situation ne cesse de s'empirer depuis 2024 avec une perte de 10 % des effectifs en deux ans. Ces pratiques créent un sentiment d'injustice profond dans la population, qui ne comprend pas que des décisions concernant la Guadeloupe soient prises en Martinique, donnant le sentiment d'une centralisation interrégionale contraire à l'esprit du décret et aux besoins spécifiques du territoire. En conséquence, il lui demande : s'il va rappeler officiellement à la direction générale et par voie de conséquence à la direction Interrégionale Antilles Guyane que l'article 5 du décret 2007 1665 impose de laisser à la direction régionale de Guadeloupe l'exercice direct des missions de l'article 3, ce qui implique nécessairement son droit à débattre en amont de toute évolution de ses effectifs ; quelles mesures immédiates le Gouvernement compte prendre pour rétablir les effectifs de la direction régionale de Guadeloupe et lui permettre de débattre de ses moyens, conformément à la dérogation prévue par le décret.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 11853 Pierre Cordier ; 11911 Mme Sylvie Bonnet ; 13705 Mme Constance Le Grip.

Agriculture

Application de l'article L.111-31 du code de l'urbanisme

16580. – 7 juillet 2026. – **M. Jonathan Gery** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par certains porteurs de projets agricoles dans l'application de l'article L. 111-31 du code de l'urbanisme. Dans de nombreux territoires ruraux, des agriculteurs en cours d'installation ou de diversification ou bien des individus s'engageant dans un projet agricole annexe à leur état principal font état de refus de permis de construire concernant des bâtiments agricoles pourtant destinés à l'exercice d'une activité agricole effective, malgré des avis favorables de la municipalité. Ces refus reposent notamment sur l'appréciation portée par certaines commissions ou services instructeurs quant à la nécessité du projet pour l'exploitation ou à sa viabilité économique, alors même que les porteurs de projets produisent des justificatifs attestant de leur qualification agricole, de leur affiliation aux organismes compétents et de la réalité de leur activité. Cette situation suscite des interrogations quant à la marge d'appréciation laissée aux autorités administratives consultées dans le cadre de l'instruction de ces dossiers et à la sécurité juridique offerte aux exploitants agricoles, en particulier lorsqu'il s'agit de nouvelles installations ou de projets innovants contribuant à la souveraineté alimentaire et énergétique du pays, ce qui apparaît fondamental au regard des enjeux de reprise des exploitations auxquels nous sommes confrontés. Par ailleurs, des élus locaux relèvent que le caractère contraignant de certains avis administratifs limite fortement leur capacité à apprécier les besoins de leur territoire et à accompagner le développement d'activités agricoles pourtant soutenues localement. Dans un contexte marqué par le vieillissement de la population agricole et la nécessité de favoriser le renouvellement des générations, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre normatif applicable aux constructions nécessaires aux exploitations agricoles, notamment en clarifiant ou assouplissant les critères d'appréciation de leur nécessité et de leur viabilité, ou en réexaminant la portée des avis rendus par les autorités consultées, afin de mieux concilier préservation des espaces naturels et soutien à l'installation agricole.

Agriculture

Commission CHAMP : conditions d'accès et de fonctionnement

16581. – 7 juillet 2026. – **M. Emmanuel Taché** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur des faits d'une gravité exceptionnelle qui jettent une lumière crue sur le fonctionnement réel de la commission CHAMP (Conseil pour l'habitat agricole en Méditerranée Provence) dans les Bouches-du-Rhône. Alors même que Mme la ministre n'a eu de cesse d'affirmer que son ministère et ses instances étaient « à l'écoute » et attachés au dialogue avec les acteurs du monde agricole, les faits rapportés semblent démontrer une réalité radicalement opposée. Le 30 juin 2026, pour la première fois depuis la création de

cette instance, un représentant syndical dûment désigné se serait vu purement et simplement refuser l'accès à une réunion de la commission CHAMP, selon les éléments rendus publics par la Coordination rurale des Bouches-du-Rhône. Cette exclusion, qui aurait été constatée par un commissaire de justice, pourrait faire l'objet d'un contentieux devant la juridiction administrative. Si ces faits venaient à être confirmés, ils constitueraient un précédent extrêmement grave et un désaveu cinglant des engagements affichés par Mme la ministre. Comment prétendre défendre le dialogue démocratique tout en tolérant l'éviction d'un représentant syndical légalement mandaté ? Une telle pratique porterait une atteinte manifeste aux principes fondamentaux du pluralisme, de l'égalité entre organisations représentatives et de la transparence de l'action publique. Plus largement, cet épisode alimente le sentiment inquiétant d'une gouvernance opaque et verrouillée d'une commission dont les décisions engagent directement l'avenir du foncier agricole dans les Bouches-du-Rhône. Les agriculteurs ne sauraient accepter que des choix aussi structurants soient pris dans des conditions qui fragilisent leur légitimité et leur crédibilité. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement a été informé de ces faits, si une telle exclusion est conforme au droit en vigueur et surtout comment elle entend mettre un terme à ces pratiques qui contredisent frontalement les principes qu'elle revendique publiquement, afin que de telles dérives ne puissent plus se reproduire au sein d'une instance de l'État ou placée sous son autorité.

Agriculture

Crise viticole et disparition du vignoble des Pyrénées-Orientales

16582. – 7 juillet 2026. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la disparition accélérée du vignoble des Pyrénées-Orientales et sur l'urgence d'un soutien structurel à une filière qui constitue une part essentielle de l'identité, de l'économie et du paysage de la Catalogne française. Le département traverse une crise d'une ampleur historique. Après l'arrachage de plus de 2 500 hectares de vignes lors de la première campagne financée par l'État, une deuxième campagne, dont le dépôt des candidatures vient de s'achever, devrait conduire à la disparition de près de 1 900 à 2 000 hectares supplémentaires. En deux ans, ce sont ainsi près de 5 000 hectares qui pourraient être arrachés, soit l'équivalent de plus d'un quart du vignoble catalan. Les Pyrénées-Orientales ne comptent désormais plus qu'environ 13 000 hectares de vignes, contre 50 000 il y a trente ans, et le département pourrait passer sous la barre des 10 000 hectares, soit moins de 15 % de son potentiel d'origine. Cette crise résulte de causes multiples et cumulatives. Les sécheresses successives ont provoqué un effondrement des rendements, descendus à une vingtaine d'hectolitres par hectare. La consommation a durablement reculé et les difficultés de commercialisation s'aggravent, particulièrement pour les AOP rouges, les rosés et les vins doux naturels, spécialités emblématiques du Roussillon, à l'image des appellations Rivesaltes, Banyuls ou Maury. À cette détresse économique s'ajoute la fragilisation de l'outil collectif. Plusieurs grandes caves coopératives, comme Arnaud de Villeneuve à Rivesaltes ou le Groupement interproducteurs Collioure-Banyuls, ont été placées en redressement judiciaire, faisant peser un risque majeur sur l'avenir de l'outil coopératif. Les conséquences dépassent la seule sphère agricole. Sur les surfaces arrachées, plusieurs centaines d'hectares pourraient ne faire l'objet d'aucune replantation ni d'aucun projet de reconversion clairement identifié, avec un risque de transformation progressive en friches. C'est un savoir-faire séculaire, un pan entier de l'histoire départementale et la beauté singulière des paysages catalans qui s'effacent. C'est aussi, dans un territoire fortement exposé au risque d'incendie, la perte progressive du rôle de coupe-feu naturel joué par la vigne, avec des conséquences potentielles pour la sécurité des villages. Cette situation frappe, de surcroît, l'un des départements les plus pauvres de France métropolitaine, où les indicateurs sociaux sont déjà profondément dégradés. Les dispositifs déployés apparaissent à la fois insuffisants et déséquilibrés. L'indemnisation d'arrachage, fixée à 4 000 euros par hectare, peut être largement absorbée par le coût même de l'opération, variable selon les parcelles, l'état des vignes et les prestations nécessaires, si bien que le bénéfice réel pour les exploitants demeure limité. Surtout, ces aides accompagnent la disparition de la filière sans préparer suffisamment son avenir. Les projets destinés à la sécuriser face au manque d'eau demeurent, quant à eux, au point mort, à l'image de certaines retenues collinaires attendues depuis de nombreuses années et toujours non autorisées. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes et pérennes le Gouvernement entend prendre pour enrayer la disparition du vignoble des Pyrénées-Orientales et soutenir durablement les vignerons catalans. Elle souhaite en particulier connaître les moyens qu'il compte mobiliser pour revaloriser le dispositif d'indemnisation afin qu'il bénéficie réellement aux exploitants, les engagements qu'il est prêt à prendre pour débloquer les projets d'irrigation et de retenues d'eau indispensables à la survie de la filière, les actions de relance commerciale et de soutien à l'export envisagées en faveur notamment des vins doux naturels, ainsi que les dispositifs de reconversion et d'accompagnement des terres arrachées qu'il entend déployer afin de prévenir l'enfrichement, préserver les paysages et maintenir le rôle de protection contre les incendies assuré par la vigne.

Agriculture

Impact des règles relatives au cumul emploi-retraite sur le secteur viticole

16583. – 7 juillet 2026. – **M. Charles Sitzenstuhl** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'impact de la réforme du cumul emploi-retraite pour les exploitations viticoles. L'article 102 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoit une évolution des règles relatives au cumul d'une pension de retraite avec des revenus issus d'une activité professionnelle. Les exploitations viticoles font notamment appel aux retraités pour les vendanges. Les professionnels du secteur craignent que ces nouvelles dispositions réduisent l'attractivité de ces emplois saisonniers et réduisent la main d'œuvre disponible. Il lui demande son analyse sur l'impact de la législation relative au cumul emploi-retraite pour le secteur viticole ainsi que les mesures envisagées afin de préserver la participation des retraités aux vendanges.

Agriculture

Produits cupriques : Préserver la viticulture biologique

16584. – 7 juillet 2026. – **M. Christophe Proença** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences des récentes décisions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatives aux produits cupriques utilisés en viticulture biologique. Le cuivre constitue aujourd'hui le principal, et dans de nombreuses situations le seul, fongicide efficace homologué en agriculture biologique contre le mildiou. Son utilisation est déjà strictement encadrée au niveau européen, avec un plafond de vingt-huit kilogrammes par hectare sur sept ans, soit une moyenne de quatre kilogrammes par hectare et par an. Pourtant, dans le cadre du renouvellement des autorisations de mise sur le marché des spécialités commerciales à base de cuivre, l'ANSES a décidé en juillet 2025 de ne réhomologuer qu'un nombre très limité de produits, réduisant considérablement les solutions disponibles pour les viticulteurs. Les deux produits réautorisés sont en outre soumis à de nouvelles restrictions d'usage, notamment l'impossibilité de lisser les doses dans le temps, l'interdiction d'utilisation pendant la floraison et l'instauration d'intervalles minimums entre traitements, compliquant fortement la gestion sanitaire des vignobles biologiques. Cette situation suscite une profonde inquiétude au sein de la filière. Les fabricants concernés contestent les méthodes d'évaluation retenues et estiment que les modèles utilisés pour apprécier les risques environnementaux ne sont pas adaptés aux substances minérales inorganiques telles que le cuivre. Ils rappellent que plusieurs travaux scientifiques ont conduit à remettre en cause certains critères de bioaccumulation et de toxicité appliqués dans le cadre de ces évaluations et demandent depuis plusieurs années une adaptation de la méthodologie utilisée. De leur côté, les organisations représentatives de l'agriculture biologique soulignent qu'aucune alternative pleinement opérationnelle n'est aujourd'hui disponible pour remplacer le cuivre dans la lutte contre le mildiou. Cette situation est d'autant plus préoccupante pour le vignoble lotois que celui-ci traverse une crise profonde. Entre 2022 et 2026, près de 1 300 hectares de vignes ont été arrachés dans l'appellation Cahors, conséquence de la succession des aléas climatiques, des difficultés économiques et des mutations du marché. Alors que de nombreux viticulteurs ont fait le choix exigeant de l'agriculture biologique, il serait paradoxal que l'absence de solutions de protection adaptées les conduise aujourd'hui dans une impasse technique et économique. Dans un contexte où les pouvoirs publics encouragent le développement de la production biologique et la transition agroécologique, M. le député s'inquiète du manque de moyens de protection dont disposent les agriculteurs. Il lui demande comment le Gouvernement entend garantir la cohérence entre les objectifs fixés aux producteurs et les moyens effectivement mis à leur disposition pour protéger leurs cultures, et quelles initiatives il entend prendre afin de favoriser une concertation entre les services de l'État, l'ANSES, les représentants des filières concernées et les experts scientifiques, de manière à garantir que l'évaluation des produits cupriques repose sur des méthodologies adaptées aux spécificités de ces substances et à éviter que des décisions réglementaires ne fragilisent durablement la viticulture biologique française.

Agriculture

Révision des périodes de fauches tardives des MAEC

16585. – 7 juillet 2026. – **M. Lionel Duparay** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessaire adaptation des calendriers de fauche prévus dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) face à l'accélération du changement climatique. Les agriculteurs engagés dans les mesures agro-environnementales et climatiques, notamment sur les prairies du

Val de Saône classées en zone Natura 2000, ont fait le choix de concilier production agricole et préservation de la biodiversité. Ils respectent des cahiers des charges exigeants, parmi lesquels figurent des dates de fauche tardive destinées à protéger les habitats naturels et les cycles de reproduction des espèces. Or les épisodes de sécheresse et de canicule deviennent de plus en plus précoces, plus intenses et plus fréquents. Cette évolution climatique remet en question des calendriers établis à une époque où ces phénomènes étaient beaucoup plus rares. Aujourd'hui, le maintien de prairies non fauchées jusqu'aux dates réglementaires conduit parfois à l'accumulation d'une végétation totalement desséchée, augmentant considérablement le risque de départ et de propagation des incendies. Il dégrade également la valeur alimentaire du fourrage et fragilise davantage des exploitations déjà durement touchées par les aléas climatiques. Dans son communiqué du 1er juillet 2026, Mme la ministre a annoncé plusieurs mesures d'urgences et d'anticipation afin d'accompagner les agriculteurs, notamment la facilitation des opérations de fauchage et le pâturage des jachères lorsque la prévention des incendies l'exige. Cette décision démontre que les règles doivent pouvoir s'adapter lorsque les circonstances l'imposent. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'engager une réflexion plus large sur l'évolution des MAEC. Les dates de fauche, aujourd'hui figées dans les cahiers des charges, pourraient être remplacées ou modulées à partir d'indicateurs agroclimatiques objectifs tels que les cumuls de températures, les indices de sécheresse, le déficit hydrique ou les niveaux de vigilance incendie. Une telle évolution permettrait d'adapter les pratiques aux réalités du terrain, sans remettre en cause les objectifs de préservation de la biodiversité. Cette approche offrirait une meilleure protection des milieux naturels, réduirait les risques d'incendie, préserverait la qualité des fourrages et garantirait davantage de souplesse aux exploitants agricoles confrontés aux conséquences du changement climatique. Il lui demande donc si le Gouvernement entend engager une révision des modalités d'application des mesures agro-environnementales et climatiques afin que les périodes de fauche puissent être adaptées en fonction d'indicateurs agroclimatiques objectifs, permettant ainsi de concilier durablement la protection de la biodiversité, la sécurité des territoires et la pérennité des exploitations agricoles.

Bois et forêts

Gestion de la forêt domaniale de Montmorency et transparence de l'ONF

16612. – 7 juillet 2026. – **M. Benoît Blanchard** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions de gestion de la forêt domaniale de Montmorency, principal massif forestier du Val-d'Oise. L'épisode de canicule que connaît actuellement l'Île-de-France rappelle, avec une acuité particulière, le rôle des massifs forestiers franciliens comme îlots de fraîcheur et refuges pour les habitants, fonction qui s'ajoute aux rôles écologiques et sociaux déjà reconnus de la forêt de Montmorency. Le classement de ce massif en forêt de protection, par le décret n° 2026-235 du 30 mars 2026, constitue une avancée attendue depuis plusieurs années, qui garantit sa pérennité foncière face à la pression urbaine. Il ne répond toutefois pas aux interrogations qui demeurent sur les modalités de sa gestion sylvicole. Plusieurs associations locales et de nombreux élus constatent la persistance de pratiques de coupes dont l'ampleur et la justification sanitaire interrogent, dans un massif très majoritairement composé de châtaigniers affectés par la maladie de l'encre. Si des coupes sanitaires peuvent se révéler nécessaires face à ce dépérissement, leur volume et leur localisation doivent pouvoir être objectivés avec les acteurs du territoire, plutôt que présentés comme un fait accompli. Cette inquiétude est renforcée par le constat de l'association Sauvegarde Forêts-IDF, qui alerte sur le fait que, plus largement en Île-de-France, de nombreux plans d'aménagement fixeraient des taux de prélèvement atteignant, voire dépassant, 100 % de la production biologique des peuplements. Or la situation reste ambiguë : si l'ONF indique communiquer, depuis février 2025, les volumes désignés et vendus dans le cadre des comités de forêt, cette communication demeure cantonnée à une instance restreinte. Dans le même temps, l'ONF a fait savoir, en mars 2026, son intention de simplifier les InfoCoupes en retirant précisément les notions de volume et de surface, au motif qu'elles seraient sujettes à une mauvaise interprétation. Une telle évolution reviendrait à priver les habitants et les associations de l'information la plus utile, celle qui permet de comparer les coupes réalisées au plan d'aménagement en vigueur, avant que les travaux ne soient engagés. Au-delà de cet enjeu climatique, la forêt de Montmorency joue un rôle social et environnemental de premier plan : avec près de six millions de visiteurs chaque année, elle constitue un poumon vert essentiel pour le nord francilien et un refuge pour des espèces menacées en Île-de-France. La préservation de sa biodiversité justifie que soit étudiée l'extension du périmètre des réserves biologiques existantes à ce massif et que la régénération naturelle soit privilégiée chaque fois que possible, en limitant le recours aux coupes fortes et aux engins lourds. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une réelle transparence de l'ONF sur les volumes et surfaces de coupes réalisées, notamment au regard du projet de simplification des InfoCoupes, et pour favoriser une réduction du recours aux coupes rases ainsi qu'une priorité donnée à la régénération naturelle sur ce massif.

Élevage

Interdiction de l'élevage en cage des poules pondeuses au niveau européen

16633. – 7 juillet 2026. – **M. Antoine Vermorel-Marques** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la question de l'élevage en cage des poules pondeuses et sur la position que la France entend défendre dans le cadre des travaux européens en cours sur ce sujet. En France, la loi « EGalim » de 2018 et son décret d'application de 2021 interdisent la construction ou le réaménagement de tout nouveau bâtiment d'élevage de poules pondeuses en cage, sans toutefois remettre en cause les élevages déjà existants. Selon les dernières données disponibles, environ un quart du cheptel national de poules pondeuses demeure encore élevé en cages aménagées, la filière s'étant fixé pour objectif de ramener cette part à 10 % d'ici 2030. Au niveau européen, la Commission européenne s'est engagée à présenter en 2026 une révision des règles de bien-être animal, dans le prolongement de l'initiative citoyenne européenne *End the Cage Age*. Des éléments de travail relatifs à cette future stratégie sur l'élevage, portés à la connaissance du public par la presse spécialisée, évoqueraient une proposition de sortie progressive des cages pour les poules pondeuses, assortie de délais de transition, d'un accompagnement financier pour les éleveurs et de mesures miroirs vis-à-vis des importations. Il souhaiterait connaître la position que le Gouvernement entend porter auprès de la Commission européenne sur ce dossier.

Énergie et carburants

Coût de l'énergie et production d'énergie sur les exploitations agricoles

16636. – 7 juillet 2026. – **Mme Véronique Ludmann** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les dépenses d'énergie des exploitations agricoles et sur les conditions dans lesquelles ces exploitations peuvent elles-mêmes produire de l'énergie. Dans l'Oise, l'agriculture pèse lourd : grandes cultures céréalières et betteravières, élevage, activités agroalimentaires. Pour ces exploitations, l'énergie est devenue un poste de charge difficile à anticiper. Le gazole non routier (GNR) alimente les engins, mais l'électricité et le gaz servent aussi au séchage des récoltes, à l'irrigation, à la ventilation et au chauffage des bâtiments d'élevage. La reprise des tensions au Moyen-Orient a fait fortement remonter le prix du GNR au printemps 2026. Le Gouvernement a réagi par une prise en charge temporaire de l'accise, instaurée par le décret n° 2026-334 du 30 avril 2026 et annoncée comme reconduite jusqu'à la fin du mois d'août, mais cette aide ne couvre qu'une partie de la hausse subie. Sur le fond, le tarif réduit d'accise applicable au GNR agricole demeure gelé à 3,86 euros par hectolitre depuis 2024, sans que les exploitants disposent d'une visibilité au-delà de cette stabilité de fait. S'y ajoute le coût des intrants liés au prix du gaz, à commencer par les engrais azotés. Les exploitations ne sont pas seulement consommatrices d'énergie : elles peuvent aussi en produire et en tirer un revenu complémentaire. Le photovoltaïque sur les bâtiments et les hangars, comme l'agrivoltaïsme encadré depuis le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 pris en application de la loi APER, ouvre une première voie. La méthanisation en ouvre une autre, en valorisant les effluents d'élevage, les résidus de culture et les cultures intermédiaires. Sur ce point, la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie, adoptée par le décret n° 2026-76 du 12 février 2026, fixe au biométhane injecté un objectif de 44 TWh en 2030, soit près du triple des capacités actuelles. Le 25 juin 2026, le Gouvernement a par ailleurs annoncé la prolongation jusqu'en 2041 de la trajectoire des certificats de production de biogaz, ainsi que le remplacement, à compter de janvier 2027, du guichet ouvert d'obligation d'achat par un appel d'offres simplifié pour les plus petites installations. Ces orientations vont dans le bon sens. Leur portée dépendra toutefois de leur traduction concrète et de la place faite aux exploitations de taille modeste, nombreuses dans le département. Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées pour garantir aux agriculteurs une visibilité durable sur le coût de l'énergie au-delà des dispositifs temporaires de crise, en particulier sur l'avenir du tarif réduit de GNR. Elle l'interroge également sur les modalités du futur appel d'offres simplifié, afin qu'il bénéficie effectivement aux petites unités de méthanisation agricole, ainsi que sur la stabilisation du cadre de l'agrivoltaïsme, notamment quant au partage de la valeur entre l'exploitant, le propriétaire foncier et le producteur d'électricité, pour que la production d'énergie reste un complément à l'activité agricole sans concurrencer la vocation nourricière des terres.

Enseignement agricole

Menace sur le Pacte enseignant dans l'enseignement agricole

16651. – 7 juillet 2026. – **M. Pierre-Henri Carbonnel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la menace qui pèse sur le Pacte enseignant dans

l'enseignement agricole, faute de crédits reconduits par le ministère des finances dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027. Le rapport remis en juin 2026 par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) établit un bilan sans ambiguïté : près de deux enseignants sur trois adhèrent au dispositif dans les établissements agricoles, ce qui contraste fortement avec la situation observée à l'éducation nationale. Les résultats sont tangibles : amélioration de la continuité pédagogique, développement du tutorat, progression des taux de réussite aux examens et accompagnement renforcé des élèves à besoins éducatifs particuliers. Le rapport identifie vingt-trois risques majeurs en cas de réduction des crédits, mettant en cause la capacité de l'enseignement agricole à atteindre les objectifs fixés par la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, notamment l'augmentation de 30 % du nombre d'apprenants à l'horizon 2030. Au comité consultatif ministériel du 3 avril 2026, le Snec-CFTC a alerté la direction générale de l'enseignement et de la recherche sur l'épuisement des enseignants agricoles et la menace de disparition du Pacte, faute de budget reconduit par le ministère des finances. Son directeur général, M. Bonaimé a reconnu l'importance du travail réalisé et la nécessité de le rémunérer, indiquant rechercher des financements pour pérenniser le dispositif en 2026-2027. Cette reconnaissance ministérielle contraste avec l'absence de garantie budgétaire à ce stade. L'enseignement agricole se trouve ainsi dans une situation paradoxale. Alors que le ministère de l'éducation nationale envisage de mettre fin au Pacte pour les établissements relevant de sa compétence, au motif d'une adhésion limitée, un alignement budgétaire pénaliserait un secteur qui en démontre toute l'efficacité. Il serait paradoxal que la réussite de l'enseignement agricole soit précisément ce qui le prive de moyens. Il lui demande quelles démarches elle entend engager auprès du ministère des finances afin d'obtenir la reconduction des crédits nécessaires à la pérennisation du Pacte enseignant dans l'enseignement agricole dans le PLF 2027 et si elle est en mesure de donner des garanties aux équipes éducatives avant la rentrée de septembre 2026.

Enseignement agricole

Pérennisation du Pacte enseignant dans l'enseignement agricole

16652. – 7 juillet 2026. – **M. Yannick Neuder** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation du Pacte enseignant dans l'enseignement agricole. Déployé depuis la rentrée 2023-2024, ce dispositif associe une revalorisation générale de la rémunération (part socle) à un engagement volontaire sur des missions complémentaires (part fonctionnelle ou « briques »). Dans l'enseignement agricole, il concerne 411 établissements, près de 12 500 personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation, et bénéficie à plus de 110 000 apprenants. Contrairement à ce qui peut être observé dans le second degré relevant de l'éducation nationale, le Pacte rencontre dans l'enseignement agricole une adhésion forte et majoritaire, avec environ deux enseignants sur trois engagés et un taux d'exécution des enveloppes proche de 99 %. Il constitue un levier stratégique de continuité pédagogique, d'accompagnement individualisé des élèves, en particulier ceux à besoins éducatifs particuliers, très présents dans ces établissements, d'orientation, d'innovation pédagogique et de mise en œuvre des transitions agroécologiques et climatiques. La mission flash confiée au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), dont le rapport n° 26064 a été remis en juin 2026 par Mmes Naïda Drif et Marie Morel, dresse un bilan particulièrement positif. Le Pacte participe directement à la réussite des élèves (hausse moyenne de trois points des taux de réussite aux examens, soit environ 2 500 élèves supplémentaires reçus et une économie estimée d'au moins 20 à 25 millions d'euros), à l'attractivité des établissements et à la dynamique des effectifs. Il accompagne ainsi les objectifs ambitieux fixés par la loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture du 24 mars 2025 (LOSARGA), notamment l'augmentation de 30 % du nombre d'apprenants d'ici 2030. Malgré ces résultats et cette adhésion massive, la réduction budgétaire intervenue en 2026 (environ - 64 % sur la part fonctionnelle) obère gravement la pérennité du dispositif. La direction générale de l'enseignement et de la recherche a dû prendre des mesures d'urgence pour sauvegarder l'année en cours, mais celles-ci ne garantissent pas l'amorçage de la rentrée 2026-2027. Le rapport du CGAAER identifie vingt-trois risques majeurs en cas de remise en cause durable, dont la dégradation de la continuité pédagogique, le recul de l'accompagnement et de l'innovation et la fragilisation de l'attractivité des établissements. Les inspectrices générales recommandent de pérenniser le Pacte sur la base des crédits réellement consommés en 2024-2025, soit environ 43,81 millions d'euros en année pleine, avec une correction de 7 millions d'euros à intégrer dans le projet de loi de finances pour 2027, et une clause de revoyure en 2030. M. le député s'inquiète de l'avenir de ce dispositif. Il lui demande d'indiquer les intentions du Gouvernement concernant la part fonctionnelle du Pacte enseignant dans l'enseignement agricole pour le projet de loi de finances pour 2027, et de préciser s'il compte suivre les recommandations du rapport du CGAAER n° 26064, notamment le calibrage budgétaire proposé et la sécurisation des crédits.

Enseignement agricole
Situation des AVS dans les lycées agricoles privés et les MFR

16653. – 7 juillet 2026. – **M. Jean-Claude Raux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS) exerçant dans les lycées agricoles privés et les maisons familiales rurales (MFR). Si les accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH) de l'éducation nationale bénéficient, malgré des insuffisances reconnues, d'un cadre national identifié, les personnels de l'enseignement agricole privé demeurent quant à eux dans une situation statutaire opaque, peu reconnue et largement dérogatoire. Leurs missions sont pourtant strictement identiques à celles des AESH de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public. La note de service DGER/SDPFE/2019-616, encadrant le statut d'AESH dans l'enseignement agricole, date de 2019 mais sa mise en œuvre reste limitée aux seuls établissements publics. Dans les lycées agricoles privés et les MFR, les personnels sont ainsi maintenus sous le statut d'AVS, sans accès effectif aux droits, à la formation obligatoire, aux primes et aux garanties prévues pour les AESH, ni possibilité d'obtenir un contrat à durée indéterminée après trois années d'exercice. L'enquête nationale conduite par la CGT Enseignement privé secteur agricole dresse un tableau préoccupant : précarité contractuelle massive, faibles rémunérations, absence de formation initiale, heures non rémunérées, multiplication de tâches annexes et défaut de reconnaissance institutionnelle. Ces conditions ont des conséquences directes sur la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. L'instabilité des contrats, le fort *turnover* et l'insuffisance de formation ne permettent pas de garantir un suivi stable et adapté, portant ainsi atteinte à l'inclusion scolaire. Seuls 14 % des AVS ont bénéficié d'une formation avant leur prise de poste et celle-ci était minimale (inférieure à 60 heures) et insuffisante au regard de la complexité des missions. 94,9 % des AVS accompagnent plusieurs élèves simultanément, 37,6 % interviennent en l'absence de notification MDPH claire et 17,1 % prennent en charge des situations de handicap sévère (polyhandicap, troubles envahissants du développement) sans moyens adaptés. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour reconnaître le statut d'AESH dans l'enseignement agricole privé et les MFR.

Enseignement agricole
Statut des auxiliaires de vie scolaire dans les lycées agricoles privés

16655. – 7 juillet 2026. – **M. Sylvain Carrière** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS) dans les lycées agricoles privés et les maisons familiales rurales (MFR). Les AVS effectuent le même travail que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces professionnels sont chargés d'accompagner et de soutenir les élèves en situation de handicap dans la vie scolaire quotidienne. Leur rôle est donc absolument crucial pour garantir à chaque enfant le droit d'être scolarisé proche de son domicile, ce qui constituait l'un des objectifs de la loi de 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Pourtant, le statut d'AVS reste opaque, peu reconnu et largement dérogatoire. Cette situation entretient une précarité importante et de fortes inégalités de traitement. Ce statut ne permet notamment pas l'accès à un CDI après trois années d'exercice, contrairement aux AESH de l'éducation nationale. Les personnels restent donc durablement enfermés dans des contrats précaires, malgré un rôle identique. Ainsi, une enquête menée par les organisations syndicales met en évidence que les contrats des AVS sont en grande majorité instables (près de deux tiers de CDD), que 50 % de ces professionnels ne voient pas leurs années d'expérience prises en compte lors des renouvellements et que les rémunérations restent à un niveau très bas (plus de la moitié étant rémunérée près du SMIC en équivalent temps plein). Cette opacité est donc nocive pour ces travailleuses et travailleurs dont le rôle est pourtant si crucial. M. le député demande donc à Mme la ministre les mesures qu'elle compte mettre en place pour résoudre cette situation de précarité. Il lui demande si elle entend reconnaître le statut d'AESH dans l'enseignement agricole privé, pour aligner les droits des AVS avec ceux des AESH de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public.

Sécurité des biens et des personnes
Agir sur le débroussaillage pour assurer la sécurité des personnes et des biens

16776. – 7 juillet 2026. – **Mme Michèle Martinez** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement, alors que les Pyrénées-Orientales figurent parmi les départements placés en alerte rouge en raison d'un risque très élevé de feux de forêt. Cette situation rappelle la vulnérabilité particulière des territoires confrontés à des épisodes de sécheresse récurrents, à des températures élevées et à des vents favorisant une

propagation rapide des incendies. Dans ce contexte, le débroussaillement constitue un levier essentiel de prévention afin de protéger les populations, les habitations et de faciliter l'intervention des services de secours. Toutefois, de nombreux propriétaires et collectivités font état de difficultés pour satisfaire à ces obligations, en raison du coût des travaux, de leur complexité, notamment lorsque plusieurs propriétaires sont concernés, ainsi que d'un manque d'information sur les règles applicables. Les communes, quant à elles, ne disposent pas toujours des moyens humains et financiers nécessaires pour accompagner les administrés et assurer le contrôle du respect de ces obligations. Elle lui demande si le Gouvernement entend renforcer l'accompagnement des particuliers et des collectivités situés dans les zones les plus exposées au risque incendie, notamment par la mise en place d'aides financières dédiées aux travaux de débroussaillement, le renforcement des moyens alloués aux communes pour faire appliquer ces obligations et le développement d'actions de sensibilisation afin d'améliorer la prévention des feux de forêt.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Collectivités territoriales

Moyens des collectivités face aux conséquences du dérèglement climatique

16619. – 7 juillet 2026. – **Mme Catherine Hervieu** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les moyens accordés aux collectivités territoriales dans le cadre de la rénovation thermique des bâtiments accueillant des publics vulnérables. En application des articles L. 212-4 et suivants, L. 213-2 et suivants et L. 214-6 et suivants du code de l'éducation, les communes, les départements et les régions sont responsables, chacun pour les établissements relevant de leur compétence, de la construction, de l'entretien et des réparations des bâtiments scolaires. De même, le code de l'action sociale et des familles encadre la responsabilité des collectivités territoriales et des établissements publics dans la gestion et la rénovation des structures médico-sociales, notamment les Ehpad. Le financement de l'adaptation de ces bâtiments repose avant tout sur les ressources propres des collectivités territoriales, soit 178 milliards d'euros d'impôts et taxes directement perçus et 38 milliards d'euros de concours financiers de l'État en 2025, bien plus que sur le seul Fonds vert. Ce socle se trouve pourtant fragilisé par la réduction des dotations et par les ponctions opérées sur l'autofinancement des collectivités, notamment *via* le Dilico et l'écrêtement de la TVA. Quant au Fonds vert, s'il ne résume pas à lui seul l'engagement de l'État, 208 millions d'euros seulement ont été alloués à la rénovation des bâtiments publics en 2025. Dans le même temps, les besoins annuels sont évalués à plus de 3 milliards d'euros. La trajectoire, de 2,5 milliards d'euros d'autorisations d'engagement en 2024 à environ 650 millions d'euros courant 2026, envoie un mauvais signal pour la transition écologique et énergétique. Les épisodes de canicule, de plus en plus précoces et intenses, avec des températures atteignant maintenant 40 °C dans de nombreux départements, imposent l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments accueillant des enfants en bas âge, des élèves, des personnes âgées ou en situation de dépendance. Dans la deuxième circonscription de la Côte-d'Or plusieurs établissements médico-sociaux signalent des températures atteignant 30 °C dans les chambres, exposant les résidents comme les professionnels à des risques sanitaires. Les dispositifs de protection contre la chaleur relèvent trop souvent de solutions de fortune, telles que la pose de draps sur des fenêtres dépourvues de volets, faute d'équipements adaptés. Les établissements scolaires sont également inadaptés pour recevoir des élèves dans ces mêmes conditions caniculaires : des collégiens sont contraints de composer les épreuves du brevet dans des salles surchauffées et non ventilées, tandis que les personnels éducatifs voient leurs conditions de travail se dégrader au point que les fermetures temporaires de classes deviennent fréquentes. Elle souhaiterait savoir quels moyens financiers, techniques et humains concrets le Gouvernement entend mobiliser afin de permettre aux collectivités territoriales de planifier et mener à bien les travaux nécessaires à l'adaptation de ces bâtiments au dérèglement climatique, contribuant ainsi à la protection des publics les plus vulnérables dont elles ont la charge.

Communes

Baisse du Fonds vert et ses conséquences sur les communes

16621. – 7 juillet 2026. – **Mme Shéhérazade Bentorki** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de la réduction continue du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « Fonds vert », pour les communes les plus fragiles et, plus particulièrement, sur les conditions d'accueil des élèves dans les établissements scolaires. Dans la circonscription de Mme la députée, qui comprend Roubaix et Wattrelos, les épisodes de chaleur de juin 2026 ont révélé l'état de vulnérabilité du patrimoine scolaire. Les relevés effectués dans les écoles ont montré que la moitié des classes

avaient atteint 30 degrés, près d'un tiers les avaient dépassés et un établissement a enregistré jusqu'à 43 degrés. Derrière ces chiffres se trouvent des élèves qui ne peuvent plus apprendre dans des conditions dignes, des enseignants empêchés d'exercer leur mission et des personnels éducatifs confrontés à des conditions de travail particulièrement éprouvantes. Cette situation n'est malheureusement pas isolée. En juin 2025, plus de 2 000 écoles ont dû fermer en France en raison de la chaleur. Ces épisodes, appelés à devenir plus fréquents sous l'effet du changement climatique, mettent en évidence l'urgence d'adapter le patrimoine scolaire. Or cette adaptation suppose des investissements massifs au moment même où l'État réduit fortement les moyens destinés à accompagner les collectivités territoriales. Depuis sa création, le Fonds vert constituait l'un des principaux leviers permettant aux communes d'engager la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics. Pourtant, en seulement deux exercices budgétaires, son enveloppe a été divisée par près de quatre : de 2,5 milliards d'euros en 2024, elle est passée à 1,15 milliard d'euros en 2025, puis à 650 millions d'euros dans le budget pour 2026. Cette réduction intervient alors même que les besoins n'ont jamais été aussi importants. La France compte près de 58 000 établissements scolaires publics représentant environ 130 millions de mètres carrés, soit près de la moitié du patrimoine immobilier des collectivités territoriales. Selon le ministère de l'éducation nationale, près de 80 % de ces bâtiments nécessitent une rénovation. Quatre écoles primaires sur cinq ont plus de cinquante ans et seront confrontées à des vagues de chaleur trois fois plus fréquentes d'ici 2030. Le Gouvernement a pourtant affiché l'objectif de rénover 40 000 écoles publiques d'ici 2034. Cet objectif apparaît aujourd'hui largement compromis. Le financement des opérations constitue déjà le principal frein pour 73 % des collectivités, dont beaucoup considèrent les investissements nécessaires comme hors de portée. Les fermetures d'écoles observées lors des épisodes de chaleur ne sont donc pas seulement la conséquence du dérèglement climatique, elles traduisent également l'insuffisance des investissements permettant d'adapter les bâtiments scolaires à cette nouvelle réalité. Cette difficulté est aggravée par l'affaiblissement progressif de l'autonomie financière des collectivités territoriales. Depuis plusieurs années, la suppression de ressources fiscales propres a considérablement réduit leurs marges de manœuvre, renforçant leur dépendance aux dotations et compensations de l'État, alors même qu'elles demeurent soumises à l'obligation d'équilibre budgétaire. Elles sont désormais contraintes d'arbitrer entre la rénovation des écoles, le maintien des services publics de proximité ou encore l'entretien des équipements communaux. De telles situations créent des inégalités territoriales profondes face à la capacité d'adapter les établissements scolaires aux conséquences du changement climatique. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

État civil

Fonctions d'officier d'état civil

16671. – 7 juillet 2026. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales concernant l'exercice des fonctions d'officier d'état civil. L'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil ». En conséquence, les agents contractuels, y compris lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire général de mairie, ne peuvent bénéficier d'une telle délégation. Or, dans de nombreuses petites communes rurales, les difficultés persistantes de recrutement de fonctionnaires territoriaux titulaires conduisent les maires à s'appuyer sur des secrétaires généraux de mairie contractuels, souvent expérimentés et pleinement investis dans le fonctionnement quotidien des services municipaux. Cette restriction crée des difficultés concrètes d'organisation du service public de l'état civil, notamment lors des absences, congés ou indisponibilités des élus et complique en pratique la charge pesant sur les maires et adjoints dans des communes disposant de moyens humains limités. Dans un contexte de crise de recrutement des secrétaires de mairie et de fragilisation des services publics de proximité, cette situation apparaît de plus en plus inadaptée aux réalités de terrain. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une évolution de l'article R. 2122-10 du CGCT afin de permettre, sous conditions éventuelles (de formation, d'expérience professionnelle et de garanties statutaires suffisantes), qu'un secrétaire général de mairie contractuel puisse recevoir délégation des fonctions d'officier d'état civil, ou au moins certaines d'entre elles.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Conséquences du décret du 21 juin 2022 sur l'ASCAA des anciens ouvriers d'État

16756. – 7 juillet 2026. – **M. Didier Le Gac** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les conséquences du décret n° 2022-920 du 21 juin 2022 modifiant les règles d'attribution de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) des ouvriers et anciens ouvriers de l'État exposés à l'amiante. Créée par le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001, l'ASCAA constitue un dispositif de reconnaissance de l'exposition à l'amiante permettant à certains ouvriers de l'État de cesser leur activité avant l'âge légal de départ à la retraite. Le décret du 21 juin 2022 a marqué une évolution importante en ouvrant ce dispositif aux anciens ouvriers de l'État ayant poursuivi leur carrière dans une autre administration ou un autre établissement public. Cette mesure, très attendue, a permis de réparer une inégalité de traitement. Toutefois, plusieurs anciens ouvriers de l'État, notamment d'anciens apprentis des arsenaux, alertent aujourd'hui sur les conséquences de cette réforme. Ayant commencé à travailler très jeunes et remplissant les conditions du dispositif « carrières longues », ils estiment que les nouvelles modalités d'admission à la retraite peuvent conduire à une interruption anticipée du bénéfice de l'ASCAA et, par conséquent, à une liquidation de leur pension dans des conditions moins favorables. Cette situation est d'autant plus mal comprise que ces personnels avaient précisément vocation à bénéficier d'un dispositif destiné à accompagner leur fin de carrière à la suite d'une exposition à l'amiante. M. le député souhaiterait donc connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à modifier, en 2022, les dispositions relatives à la fin du bénéfice de l'ASCAA et à l'admission à la retraite par rapport au dispositif issu du décret de 2001. Il lui demande quels étaient les objectifs poursuivis par cette évolution réglementaire et quelles études d'impact ou évaluations ont été réalisées avant son entrée en vigueur. Il lui demande de préciser dans quelles conditions l'administration peut mettre fin au bénéfice de l'ASCAA lorsqu'un bénéficiaire remplit les conditions du dispositif « carrières longues » et si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire ou de diffuser une doctrine nationale afin d'assurer une application homogène du dispositif et d'éviter que certains anciens ouvriers de l'État ne soient durablement pénalisés dans la liquidation de leurs droits à pension.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Anciens combattants et victimes de guerre
Évaluation du taux d'invalidité des militaires blessés en OPEX

16587. – 7 juillet 2026. – **M. Franck Allisio** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation de certains militaires blessés lors d'opérations extérieures (OPEX) qui contestent l'évaluation de leur taux d'invalidité dans le cadre de l'attribution ou de la révision de leur pension militaire d'invalidité. De nombreux témoignages font état d'un sentiment d'incompréhension et d'injustice lorsque les expertises médicales conduisent à une diminution du taux d'invalidité précédemment reconnu, alors même que les séquelles physiques ou psychiques demeurent, voire s'aggravent avec le temps. Les intéressés s'interrogent sur les critères retenus par les médecins experts et craignent que des considérations budgétaires puissent indirectement influencer certaines évaluations, au détriment de la juste reconnaissance des blessures contractées au service de la Nation. Les militaires blessés en OPEX ont accepté d'exposer leur intégrité physique et psychique dans l'accomplissement de missions particulièrement exigeantes. À ce titre, ils sont en droit d'attendre une réparation juste, transparente et fondée exclusivement sur des considérations médicales objectives. Il lui demande de bien vouloir préciser les garanties d'indépendance dont disposent les médecins experts chargés d'évaluer les taux d'invalidité des militaires blessés, les voies de recours ouvertes aux intéressés en cas de contestation d'une expertise, ainsi que le nombre de révisions ayant conduit à une baisse du taux d'invalidité au cours des cinq dernières années. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les mécanismes de contrôle et de transparence des expertises médicales afin de garantir aux militaires blessés une juste reconnaissance de leurs préjudices et de préserver la confiance qu'ils accordent au système de réparation de la Nation.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13992 Mme Sylvie Bonnet.

Dépendance

Destination des sommes générées par la journée de solidarité

16627. – 7 juillet 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la destination et l'usage des fonds générés par la « journée de solidarité ». En 2003, après la canicule, le Gouvernement créait une journée de solidarité destinée à « assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées » et éviter les effets dramatiques d'une nouvelle canicule. Depuis 2004, la journée a permis la collecte de 36 milliards d'euros, dont 3,6 milliards en 2026. À l'occasion des vagues de chaleur et de la canicule récente, les établissements de santé ont fait preuve de leurs lacunes et il semblerait que la somme réunie n'ait pas été allouée aux dispositifs de prévention et d'innovation face aux vagues de chaleur. Alors que la France va voir le nombre de personnes dépendantes passer de 1,4 million aujourd'hui à 3,4 millions en 2050, elle lui demande quelle somme exacte, sur les 36 milliards d'euros réunis, a été allouée à la prévention et comment le Gouvernement compte enfin flécher ce fonds vers les dispositifs pour lequel il avait été originellement conçu.

Enseignement

Suppression des postes d'AESH au sein des Unités d'enseignement externalisées

16650. – 7 juillet 2026. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la suppression progressive des postes d'AESH au sein des Unités d'enseignement externalisées (UEE), qui menace l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap moteur. Dans la Marne, l'UEE mise en place depuis 2019 par l'IEM du Val-de-Murigny (Reims) en partenariat avec le collège Paul Fort permet à des collégiens en situation de handicap moteur, notifiés par la CDAPH, de suivre une scolarité en inclusion grâce à un accompagnement humain individualisé indispensable à leurs déplacements, à l'usage du matériel pédagogique et à leur sécurité. Or les temps d'accompagnement AESH y diminuent depuis plusieurs mois, avec un arrêt total annoncé pour la rentrée 2026. Les solutions évoquées (stagiaires, service civique) ne sont pas satisfaisantes. Une situation identique touche l'IEM Éric Degrémont, à Fagnières. Sans moyens humains complémentaires, l'inclusion scolaire de ces élèves ne sera plus possible à la rentrée 2026. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien des moyens AESH au sein des UEE et si une évolution du cadre réglementaire est envisagée pour sécuriser durablement ce dispositif.

Institutions sociales et médico sociales

EHPAD - qualité nutritionnelle repas

16699. – 7 juillet 2026. – **M. Richard Ramos** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la qualité nutritionnelle des repas servis aux résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Au cours d'une visite dans un établissement du Loiret, il a été alerté sur l'insuffisance des apports nutritionnels proposés aux personnes âgées. Les repas servis apparaîtraient insuffisamment caloriques au regard des besoins spécifiques de résidents particulièrement vulnérables, dont beaucoup souffrent de dénutrition ou présentent un risque élevé de perte de poids. Or les personnes âgées accueillies en EHPAD ont des besoins nutritionnels particuliers. Une alimentation adaptée, suffisamment énergétique, riche en protéines et répondant à leurs besoins physiologiques constitue un élément essentiel de la prévention de la dénutrition, du maintien de l'autonomie et de la qualité de vie. Une alimentation insuffisamment adaptée peut au contraire favoriser la fragilité, accroître le risque de chutes, retarder la cicatrisation, augmenter les hospitalisations et contribuer à une perte d'autonomie accélérée. Dans un contexte de fortes tensions budgétaires pesant sur de nombreux établissements, plusieurs professionnels s'inquiètent d'une recherche d'économies

susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité ou la densité nutritionnelle des repas servis aux résidents. Il souhaite donc connaître les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour garantir le respect des recommandations nutritionnelles dans l'ensemble des EHPAD. Il lui demande notamment si des contrôles spécifiques sont réalisés sur la qualité nutritionnelle effective des repas, sur leur apport calorique et protéique ainsi que sur leur adéquation aux besoins des résidents. Il l'interroge également sur l'opportunité de renforcer les exigences applicables aux établissements en matière de prévention de la dénutrition, de rendre plus systématiques les évaluations réalisées par des professionnels de la nutrition et d'accompagner financièrement les EHPAD afin que les contraintes budgétaires ne se traduisent jamais par une dégradation de l'alimentation des personnes âgées.

Personnes handicapées

Mise en oeuvre du dispositif de prise en charge intégrale des fauteuils roulants

16731. – 7 juillet 2026. – **M. Édouard Bénard** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les contraintes persistantes à la réalisation de la prise en charge intégrale des fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Depuis le 1er décembre 2025, les véhicules pour personnes en situation de handicap, tels que les fauteuils roulants de tout type (manuel, électrique, spécifique ou modulaire), inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables, ainsi que leurs options reconnues comme compensation du handicap, sont théoriquement pris en charge par l'assurance maladie (CPAM ou MSA). Cette mesure vise à concrétiser un droit effectif à la mobilité, en supprimant certaines charges financières pour les personnes concernées et en simplifiant les démarches administratives grâce à l'instauration d'un guichet unique auprès de l'assurance maladie, chargé d'instruire les demandes d'accès. Pourtant, sept mois après la mise en œuvre de cette réforme, les retours de terrain font toujours état de dysfonctionnements persistants. En effet, de nombreux particuliers, associations et professionnels du secteur alertent sur les difficultés auxquelles ils sont confrontés depuis la création du dispositif. Ainsi, 25 % des demandes d'accords préalables sont rejetées par les CPAM avant même la commande et 36 % le sont à l'étape de la facturation aux prestataires. Ces rejets s'expliqueraient notamment par des erreurs dans le remplissage des formulaires, des refus d'options ou d'adjonctions dépassant le prix limite de vente autorisé, ou encore par la facturation de frais supplémentaires pour des options qualifiées « de confort », alors qu'elles devraient normalement être prises en charge par l'assurance maladie. Un autre point de tension majeur, soulevé lors du comité de suivi de la réforme organisé le 18 juin 2026, concerne l'engorgement des rendez-vous, avec des listes d'attente pouvant atteindre plusieurs mois pour la prescription des équipements. Si la prescription d'un fauteuil « simple » peut être établie relativement rapidement par un médecin ou un ergothérapeute, elle devient bien plus complexe pour les fauteuils techniques, à propulsion manuelle ou électrique, ou encore, pour les modèles à verticalisation. Ces derniers nécessitent une validation par une équipe pluridisciplinaire, composée d'un médecin spécialisé en médecine physique et de réadaptation (MPR) ou d'un titulaire d'un diplôme universitaire en appareillage, ainsi que d'un ergothérapeute ou d'un kinésithérapeute. Ces professionnels devant se réunir pour établir la prescription et leur rareté entraîne des délais de premier rendez-vous avec une équipe pluridisciplinaire de six mois minimum. Des disparités territoriales et financières sont également constatées. Les personnes ayant accès à un centre de médecine physique et de réadaptation proche de leur domicile, doté des ressources humaines nécessaires, peuvent obtenir un fauteuil plus rapidement et sans frais supplémentaires pour la prescription. À l'inverse, d'autres, pour obtenir leur fauteuil dans des délais raisonnables, sont contraints de solliciter une prescription en libéral, par un ergothérapeute en binôme avec un spécialiste en médecine physique et de réadaptation, moyennant une consultation non remboursée d'environ 200 euros. Un autre point de friction concerne la location des fauteuils roulants. Bien qu'une partie du coût doive être prise en charge par les complémentaires santé, des refus ont été constatés : certaines complémentaires estiment qu'il y a des dépassements et rejettent les demandes de remboursement. Par ailleurs, l'accord préalable des médecins-conseils de l'assurance maladie est exigé pour les locations de longue durée ainsi que pour certains fauteuils configurables. La Mutualité française indiquait d'ailleurs en mars dernier que 76 % des factures transmises avaient été acquittées, invoquant des difficultés liées à un délai de mise en œuvre très serré et à des modalités pratiques communiquées tardivement. D'autres causes de retard sont à déplorer, comme les délais pour réaliser les essais auprès des pharmaciens ou des prestataires de matériel médical. Ces derniers, qui commandent généralement deux fauteuils pour effectuer les essais, ne disposent pas toujours de tous les modèles de démonstration. Ils doivent souvent emprunter ou louer des fauteuils auprès des fabricants. Avec l'augmentation des demandes consécutive à la mise en place du nouveau dispositif, l'attente peut atteindre deux mois supplémentaires, selon l'Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM). De plus, ces essais doivent se dérouler à domicile, en présence de l'équipe pluridisciplinaire, pour valider le choix du fauteuil. Cela peut devenir problématique lorsque ces

professionnels exercent loin du domicile du patient. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend fluidifier le traitement des demandes de prise en charge par la Sécurité sociale, adapter le processus de prescription des fauteuils roulants, qui n'est pas adapté aux réalités de l'ensemble du territoire, faute de professionnels habilités en nombre suffisant et imposer aux complémentaires santé le respect de leurs obligations financières en matière de reste à charge sur les équipements médicaux précités.

Personnes handicapées

Prise en charge de Poppins Clinical pour les enfants dyslexiques

16733. – 7 juillet 2026. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les suites que le Gouvernement entend donner à l'avis favorable rendu par la Haute autorité de santé concernant la prise en charge anticipée du dispositif médical numérique Poppins Clinical, destiné à accompagner les enfants dyslexiques âgés de 7 à 11 ans. Cette décision constitue une avancée importante pour les familles concernées par les troubles spécifiques du langage et des apprentissages. Elle ouvre la voie à une meilleure reconnaissance des outils numériques thérapeutiques lorsqu'ils sont évalués, prescrits et intégrés à un parcours de soins. Les associations représentatives des familles concernées par les troubles Dys ont souligné l'intérêt d'une telle évolution. La Fédération française des Dys a notamment accueilli favorablement cette étape, en rappelant que les délais d'accès à l'orthophonie demeurent particulièrement longs dans de nombreux territoires et que les familles ont besoin de solutions complémentaires, accessibles et encadrées. D'autres associations engagées dans l'accompagnement des enfants Dys, comme Dyspraxique Mais Fantastique, ont également relayé des travaux portant sur le parcours de santé des enfants Dys, témoignant de l'importance de mieux documenter les besoins, les ruptures et les difficultés d'accès aux prises en charge. Pour autant, cette évolution ne peut être pleinement utile que si elle s'inscrit dans une articulation claire avec l'offre existante, notamment avec les orthophonistes, dont le rôle demeure central dans le diagnostic, le suivi et la rééducation des enfants concernés. Les outils numériques thérapeutiques ne sauraient se substituer aux professionnels, mais peuvent contribuer à renforcer la continuité des soins, à soutenir les familles entre les séances et à consolider les apprentissages par une pratique régulière. Cette exigence de complémentarité rejoint les réserves exprimées par les représentants scientifiques de l'orthophonie, qui soulignent l'intérêt potentiel de ces dispositifs tout en appelant à une évaluation rigoureuse de leur efficacité. Les troubles dyslexiques, lorsqu'ils ne sont pas repérés et accompagnés suffisamment tôt, peuvent avoir des conséquences importantes sur les apprentissages, l'estime de soi, le parcours scolaire, la santé mentale de l'enfant et l'équilibre familial. À ce titre, la prise en charge précoce ne doit pas être regardée uniquement comme une dépense supplémentaire, mais comme un investissement susceptible de prévenir des ruptures de parcours ainsi que des coûts humains, sociaux, scolaires et médico-sociaux plus importants à moyen et long terme. Cette approche rejoint les travaux conduits dans le cadre de la commission d'enquête sur les défaillances des politiques publiques de prise en charge de la santé mentale et du handicap, qui ont mis en évidence la nécessité de mieux intégrer les logiques de prévention, d'intervention précoce et de coûts évités dans la décision publique. Il lui demande donc selon quel calendrier le Gouvernement entend donner suite à l'avis favorable de la Haute autorité de santé, dans quelles conditions la prise en charge de Poppins Clinical pourrait être rendue effective et comment elle entend garantir que ce type d'innovation numérique soit pleinement articulé avec l'offre de soins, notamment orthophonique. Il lui demande également si le Gouvernement entend intégrer, dans l'évaluation de ces dispositifs, une approche médico-économique fondée sur les coûts évités, afin de mieux mesurer l'intérêt des prises en charge précoces pour les enfants, les familles et la soutenabilité globale du système de santé.

CULTURE

Arts et spectacles

Pour un revenu de base des artistes-auteurs

16595. – 7 juillet 2026. – **M. Yannick Monnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la précarité de nombreux artistes-auteurs en France. Beaucoup d'entre eux sont contraints d'arrêter ou du moins de diminuer leur activité artistique, faute de revenus, et exercent un travail uniquement alimentaire afin d'avoir un niveau de vie convenable. Certains ont fait des études supérieures d'art et ne peuvent pas, pour des raisons financières, poursuivre leur projet professionnel ; une source de revenus stable est en effet nécessaire pour pouvoir consacrer du temps à la création et à la mise en place de divers projets. D'après un rapport ministériel sur les chiffres clés de la culture, la moitié des artistes-auteurs déclare un revenu inférieur à 15 800 euros par an, soit, en

moyenne, 1 300 euros mensuels. De surcroît, dans une mission *flash* commune sur la mise en place d'une continuité de revenus pour les artistes-auteurs par la commission des affaires culturelles et de l'éducation ainsi que par la commission des affaires sociales datant du 26 novembre 2025, 10 000 artistes-auteurs et autrices sont bénéficiaires du RSA, ce qui, d'après les rapporteurs, est un problème structurel de rémunération. Permettre aux artistes-auteurs de se consacrer davantage à leur discipline pourrait favoriser la création artistique en France. En ce sens, une proposition de loi a été présentée au Sénat le 18 décembre 2025 par la vice-présidente de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport. Cette proposition de loi visait à ouvrir l'assurance chômage à tous les artistes-auteurs ; l'initiative apparaissait aussi comme une façon pour la France de se conformer aux *desiderata* du Parlement européen, qui, en 2023, a rappelé que, comme les autres travailleurs, les artistes devaient bénéficier d'un salaire minimum, de congés payés et d'allocations chômage. C'est en Irlande qu'un revenu de remplacement à destination des artistes-auteurs a été instauré pour la première fois de manière permanente en Europe. Rejoints par la Belgique, ces deux États sont à l'heure actuelle les seuls pays où il existe un tel système de protection. Ce dispositif a d'abord connu une période d'expérimentation puis a été reconduit par le gouvernement irlandais en 2025. Ce revenu de base pour les arts a été attribué à 2 000 artistes-auteurs tirés au sort, chacun recevant 1 300 euros mensuels. Le ministère de la culture, des communications et des sports irlandais a publié un rapport positif à la fin de la première phase de ce programme. Selon *Opale art*, s'il a coûté 72 millions d'euros, il a aussi permis des économies et un gain supplémentaire d'environ 100 millions d'euros à l'État. C'est ainsi que 1 euro dépensé pour offrir aux artistes un revenu minimal a rapporté 1,39 euro à la collectivité. Ce programme entraîne en effet une baisse du chômage de 38 % dans la profession ainsi qu'une diminution des frais de santé des artistes-auteurs, conjuguées à une hausse de leurs revenus d'environ 500 euros par mois et donc à des recettes fiscales supplémentaires. Ce revenu a permis aux pays qui l'ont mis en place d'augmenter considérablement le nombre d'artistes-auteurs indemnisés, qui est passé de 5 982 en 2022 à 10 177 en 2024, de développer le monde des arts et de permettre aux différents artistes de mettre une partie de leur créativité au service de leur pays. C'est pourquoi, à la vue des nombreuses répercussions bénéfiques de la mise en place d'un tel système dans des pays voisins de la France, il serait cohérent d'habiliter un dispositif similaire dans le pays, ce qui consoliderait le monde de l'art dans toute sa diversité et réduirait les inégalités. Il lui demande sa position à ce sujet.

Culture

Pass Culture : simplification pour les associations et ancrage territorial

16622. – 7 juillet 2026. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses associations dans l'utilisation du dispositif Pass Culture et sur les évolutions susceptibles d'en renforcer l'accessibilité, l'efficacité sociale et l'ancrage territorial. Cette interrogation fait notamment suite aux remontées de terrain de la Fédération française du bénévolat et de la vie associative (FFBA), fondée en 1983 et reconnue d'utilité publique, qui fédère aujourd'hui plus de 15 000 associations, représente plus de 320 000 dirigeants associatifs bénévoles et plus de 1 000 000 d'adhérents. Si les objectifs du Pass Culture en faveur de l'accès des jeunes à la culture font largement consensus, les associations culturelles, artistiques et d'éducation populaire font état de difficultés récurrentes dans l'appropriation du dispositif. Les démarches de référencement, la gestion des offres sur la plateforme, le suivi administratif et les procédures numériques associées apparaissent souvent complexes pour des structures dont le fonctionnement repose essentiellement sur l'engagement bénévole. Cette situation pénalise particulièrement les petites et moyennes associations, qui constituent pourtant le premier réseau de proximité d'accès aux pratiques artistiques et culturelles. Nombre d'entre elles sont administrées par des bénévoles ne disposant ni de services administratifs dédiés, ni d'une maîtrise suffisante des outils numériques requis, créant ainsi une forme de fracture numérique au sein même du tissu associatif. La FFBA souligne également que le modèle actuel repose sur une logique dans laquelle chaque association doit individuellement s'inscrire sur la plateforme, être référencée puis créer ses offres afin que les jeunes puissent ensuite mobiliser leur crédit Pass Culture. Cette organisation est souvent perçue comme lourde et peu adaptée à la réalité du fonctionnement associatif. À l'inverse, le dispositif Pass'Sport est fréquemment cité par les acteurs associatifs comme un modèle plus simple, plus lisible et plus facilement mobilisable par les familles. Les fédérations associatives s'interrogent ainsi sur l'opportunité de rapprocher davantage le fonctionnement du Pass Culture de celui du Pass'Sport, tout en préservant les spécificités propres aux politiques culturelles. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étudier plusieurs pistes de simplification, parmi lesquelles la mise en place d'un référencement mutualisé permettant à des fédérations nationales, régionales ou départementales de porter les démarches administratives pour le compte de leurs associations adhérentes ; la création d'un système d'affiliation automatique des associations membres d'une fédération agréée ou reconnue,

leur permettant de proposer immédiatement le Pass Culture à leurs adhérents sans procédure individuelle supplémentaire ; l'éligibilité simplifiée des associations déjà titulaires d'agréments délivrés par l'État, notamment les associations agréées jeunesse et éducation populaire, reconnues d'intérêt général ou conventionnées dans le cadre de politiques publiques culturelles et éducatives ; la création d'un mécanisme inspiré du Pass'Sport permettant une utilisation plus directe du crédit par les jeunes auprès des associations culturelles éligibles ; la mise en place d'un accompagnement spécifique destiné aux dirigeants associatifs bénévoles confrontés aux difficultés liées à la dématérialisation des procédures. Par ailleurs, de nombreuses communes et intercommunalités ont mis en place des dispositifs locaux d'aide aux pratiques culturelles et sportives, fondés sur des critères sociaux. Fortes de cette expérience, elles disposent d'une véritable expertise dans l'instruction des dossiers, l'attribution d'aides individualisées et l'accompagnement des publics éloignés de l'offre existante. Dans ce cadre, il apparaît opportun de mieux articuler le Pass Culture avec ces dispositifs territoriaux. Aussi, le Gouvernement envisage-t-il d'étudier la possibilité d'un fléchage partiel des crédits du Pass Culture vers les communes volontaires, ou la mise en place d'une gestion déléguée, afin de s'appuyer sur l'expertise sociale de proximité des collectivités pour mieux cibler les publics prioritaires et renforcer l'efficacité du dispositif à l'échelle locale ? Il lui demande donc quelles évolutions du Pass Culture sont actuellement à l'étude afin de simplifier son accès pour les associations, de renforcer sa lisibilité pour les familles, d'améliorer son impact auprès des publics les plus éloignés des pratiques culturelles et de mieux articuler ce dispositif avec l'action des collectivités territoriales et du tissu associatif local.

Développement durable

Évolution de la rémunération pour copie privée et filière du reconditionnement

16629. – 7 juillet 2026. – **Mme Carole Guillerm** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences que pourrait avoir l'évolution des barèmes de la rémunération pour copie privée sur la filière française du reconditionnement des équipements numériques. Le développement du reconditionnement constitue l'un des succès récents de l'économie circulaire. Aujourd'hui, près d'un *smartphone* sur cinq vendu en France est reconditionné et près d'un Français sur deux a déjà fait le choix d'un équipement reconditionné. Cette filière contribue à réduire l'empreinte environnementale du numérique, à renforcer la souveraineté économique du pays, à créer des emplois non délocalisables et à soutenir le pouvoir d'achat des ménages. Alors que le Gouvernement a fait de la transition écologique, de la réindustrialisation et de l'économie circulaire des priorités de son action, l'évolution envisagée des barèmes de la rémunération pour copie privée suscite des interrogations quant à ses conséquences sur le développement de cette filière encore en structuration. Si la rémunération pour copie privée participe légitimement au financement de la création, ses modalités ne doivent pas avoir pour effet de fragiliser un secteur qui répond pleinement aux objectifs de politique industrielle et environnementale fixés par la France. Elle lui demande en conséquence comment le Gouvernement entend concilier la nécessaire protection des ayants droit avec le développement de la filière française du reconditionnement, afin que les évolutions envisagées de la rémunération pour copie privée ne freinent pas l'essor d'une activité stratégique pour la souveraineté économique, la transition écologique et le pouvoir d'achat.

Fonction publique territoriale

Réforme du statut des assistants territoriaux d'enseignement artistique

16681. – 7 juillet 2026. – **M. Aurélien Le Coq** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les inégalités qu'entraine le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique (ATEA). En effet, les emplois des assistants d'enseignement artistique sont aujourd'hui classés en catégorie B de la fonction publique territoriale, alors même que les agents concernés disposent majoritairement de diplômes reconnus au niveau licence, voire master. Leurs qualifications mais également la nature de leurs missions quotidiennes semblent ainsi insuffisamment reconnues au regard des responsabilités effectivement exercées. Cette classification en catégorie B a pour conséquence de fortes inégalités salariales entre les assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) et les professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA) alors que leurs missions et niveau de diplôme apparaissent similaires. De plus, ils sont confrontés à une précarisation de leurs conditions de travail car l'un de leur principal employeur, les collectivités territoriales, recourent massivement à la contractualisation en raison de leur manque de moyens. Compte tenu de ces éléments, une réforme statutaire globale de fond ainsi qu'une revalorisation du métier apparaissent nécessaires. Cela reviendrait à intégrer les ATEA dans la catégorie A et de ce fait supprimer les catégories B du métier. De plus, un certain nombre d'agents concernés demandent la fusion des deux premiers grades d'emploi. En effet, ce métier d'accompagnants a évolué et ceux-ci assurent désormais des missions d'enseignements, et ce de manière autonome. Le fait que ces agents demeurent classés dans

les catégories B1 et B2 n'apparaît plus pertinent à ce jour. Il lui demande si une réforme statutaire est à l'étude et les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à ces inégalités dont souffrent les assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Presse et livres
Réduction de la tarification de l'envoi de livres

16746. – 7 juillet 2026. – **M. Charles Sitzenstuhl** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les tarifs d'envoi de livres. Le tarif Livres et brochures, anciennement proposé par La Poste et qui permettait d'expédier des ouvrages à un prix réduit, a été supprimé le 1er juillet 2025. Depuis cette date, il n'existe plus de tarifs préférentiels pour l'envoi de livres à l'international ou en France. Cette situation est préjudiciable à la promotion de la création littéraire ainsi qu'à la diffusion du livre et des pratiques de lecture. Les professionnels du secteur regrettent l'absence d'un dispositif de substitution qui leur permettrait d'envoyer à coût réduit des ouvrages aux niveaux national et international. Il souhaiterait connaître son analyse et ses intentions afin que le secteur puisse envoyer à tarif réduit des ouvrages en France comme à l'étranger.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Administration
Simplification administrative

16578. – 7 juillet 2026. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les délais de traitement des certificats d'acquittement ou de non-exigibilité de l'impôt sur les assurances-vie (formulaire CERFA 2705-A-SD), indispensables au déblocage des fonds par les compagnies d'assurance lors d'un décès. À l'heure de la numérisation généralisée des processus de l'administration fiscale, les usagers sont fortement incités à télétransmettre ce document *via* la messagerie sécurisée de leur espace « impots.gouv.fr ». Cependant, une fois le document transmis, les délais de traitement par les services locaux - en particulier dans le centre des finances publiques de Vienne (Isère) - s'élèvent en moyenne à huit semaines pour une simple validation administrative. Pendant ce délai de près de deux mois, les capitaux restent bloqués chez les assureurs sans produire d'intérêts pour les bénéficiaires, souvent déjà éprouvés par la perte d'un proche. Rapportée à l'échelle nationale, cette inertie administrative génère une rétention de trésorerie gratuite et massive pour les organismes financiers, aux dépens du pouvoir d'achat et des droits des citoyens. Alors que la simplification administrative est érigée en priorité nationale, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour automatiser la délivrance de ce certificat et ainsi mettre fin à des délais d'attente anachroniques qui pénalisent indûment les Français.

Banques et établissements financiers
Clauses d'exclusion assurance emprunteur

16605. – 7 juillet 2026. – **M. Charles Sitzenstuhl** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les clauses d'exclusion pour pathologies préexistantes dans les contrats d'assurance emprunteur. La loi nº 2022-270 du 28 février 2022 relative à un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur avait pour objectif de faciliter l'accès à l'assurance et au crédit immobilier en réduisant la sélection médicale. Cependant, cette sélection existe toujours, certaines assurances prévoyant des clauses d'exclusion pour des maladies préexistantes à la souscription du contrat. Une pratique qui risque de priver certains assurés de la possibilité de modifier leur couverture. Il lui demande les intentions du Gouvernement ainsi que les mesures susceptibles d'être prises afin d'encadrer et limiter ces clauses d'exclusion.

Banques et établissements financiers
Frais liés aux saisies sur compte

16606. – 7 juillet 2026. – **M. Arthur Delaporte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les frais bancaires liés aux saisies sur compte. Selon une étude publiée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF), plus de 20 millions de saisies sur compte sont réalisées chaque année en France. Ces procédures donnent lieu à des frais bancaires parfois très

élevés, y compris lorsqu'elles demeurent sans effet faute de provision suffisante. Cette situation affecte particulièrement les personnes en situation de fragilité financière, alors même que le nombre de dossiers de surendettement est en hausse. L'UNAF relève également que les clients bénéficiant de l'offre spécifique destinée aux personnes fragiles peuvent se voir facturer des frais de saisie importants, malgré les dispositifs de plafonnement existants. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend encadrer le montant des frais de saisie-attribution, limiter les frais facturés en cas de saisie infructueuse, instaurer un plafond annuel de ces frais et intégrer ceux-ci dans le plafonnement applicable aux clients en situation de fragilité financière.

Bâtiment et travaux publics
Entreprises de l'industrie des carrières et des matériaux de construction

16607. – 7 juillet 2026. – **M. Richard Ramos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation préoccupante des entreprises de l'industrie des carrières et des matériaux de construction. Alors que le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs d'accompagnement destinés aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, notamment à la suite de la suppression progressive des avantages fiscaux liés au gazole non routier (GNR) et dans le cadre de l'électrification des engins de chantier, les entreprises productrices de granulats, de béton et de matériaux de construction demeurent exclues de ces dispositifs, alors même qu'elles subissent des difficultés économiques comparables, voire plus importantes. Depuis plusieurs années, ces entreprises font face à une forte augmentation de leurs coûts de production, liée notamment à la disparition progressive du tarif réduit sur le GNR, à l'inflation des coûts de l'énergie, aux investissements nécessaires à la décarbonation de leurs activités, à la mise en œuvre de nouvelles obligations environnementales et à l'allongement des procédures administratives. Dans le même temps, elles enregistrent une baisse marquée de leur activité, conséquence directe du ralentissement de la construction neuve. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ce secteur est constitué majoritairement de petites et moyennes entreprises implantées au cœur des territoires, souvent ruraux, où elles représentent des employeurs essentiels et assurent un approvisionnement de proximité en matériaux indispensables à la construction de logements, à l'entretien des routes et à la réalisation des infrastructures publiques. Par ailleurs, contrairement à certains secteurs du BTP, les exploitants de carrières ne disposent pas, à ce jour, d'alternatives technologiques pleinement opérationnelles permettant l'électrification des engins lourds spécifiques à leur activité, ce qui limite fortement leur capacité à engager leur transition énergétique dans les mêmes conditions. Une fragilisation durable de cette filière pourrait conduire à la fermeture de sites de production, à un allongement des distances de transport des matériaux, avec un impact environnemental accru, à une hausse des coûts de la construction et à une dépendance croissante de la France à l'égard d'importations de matériaux pourtant essentiels à son économie. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réexaminer les conditions d'accès des industries des carrières et des matériaux de construction aux dispositifs d'accompagnement mis en place à la suite de la réforme du GNR, afin de garantir une égalité de traitement avec les entreprises du BTP confrontées à des difficultés similaires. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour accompagner cette filière stratégique dans sa transition énergétique tout en préservant sa compétitivité, son ancrage territorial et la souveraineté de la France en matière d'approvisionnement en matériaux de construction.

Élections et référendums
Financement des campagnes électorales

16632. – 7 juillet 2026. – **M. Julien Gabarron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés d'accès au financement bancaire rencontrées par de nombreux candidats lors des élections municipales de mars 2026 et en perspective des élections législatives. Si François Bayrou avait relancé l'idée d'une banque de la démocratie permettant aux partis de se financer auprès d'organismes publics, le projet avait finalement été abandonné au profit d'un médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, dont l'efficacité est jugée insuffisante par de nombreux acteurs. Ces inégalités d'accès au crédit constituent une atteinte au pluralisme politique, certaines formations se trouvant dans l'impossibilité pratique de financer leur campagne faute d'interlocuteur bancaire. Il lui demande si le Gouvernement entend relancer le projet de banque de la démocratie afin de garantir à tous les candidats, quelle que soit leur sensibilité politique, un accès équitable au financement de leurs campagnes électorales.

Énergie et carburants
Mise en œuvre de la PPE 3 et équilibre du mix électrique

16638. – 7 juillet 2026. – **Mme Véronique Ludmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la mise en œuvre de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) et sur l'équilibre du *mix* électrique français. Adoptée par le décret n° 2026 76 du 12 février 2026, la PPE 3 retient une stratégie associant la relance du nucléaire, construction de six réacteurs EPR2, dont les premières mises en service sont attendues en 2038, prolongation et optimisation du parc existant et un développement maîtrisé des énergies renouvelables. Cet équilibre constitue la voie la plus résiliente pour garantir à la fois la sécurité d'approvisionnement, la souveraineté énergétique et la maîtrise des coûts, à l'écart des deux postures caricaturales que sont le scénario reposant presque exclusivement sur le nucléaire et celui fondé uniquement sur les renouvelables. La soutenabilité financière de cette trajectoire constitue toutefois un point de vigilance majeur. Le coût du seul programme de six EPR2 est désormais évalué par EDF à environ 73 milliards d'euros, en hausse par rapport aux estimations initiales et les investissements dans les réseaux et les renouvelables s'y ajoutent. Dans le même temps, certaines affirmations publiques évoquent un doublement de la facture d'électricité des Français en dix ans, chiffre contesté par les analystes du secteur, qui rappellent que les évolutions de prix tiennent aussi à l'adaptation au changement climatique et au renouvellement des réseaux. La clarté sur l'impact réel et documenté de la PPE 3 sur la facture est donc essentielle, pour les finances publiques comme pour le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises. Cette question est d'autant plus sensible que l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) a pris fin le 31 décembre 2025 et a été remplacé, depuis le 1er janvier 2026, par le versement nucléaire universel (VNU). Ce mécanisme ne redistribue aux consommateurs une partie des revenus d'EDF qu'au delà de seuils de prix élevés ; selon les estimations de la Commission de régulation de l'énergie, il ne devrait pas être déclenché en 2026 compte tenu du niveau actuel des prix de gros. Si le Gouvernement anticipe une stabilité des factures en 2026 et 2027, des associations de consommateurs et plusieurs experts s'interrogent sur la protection réelle qu'offrira ce dispositif en cas de remontée des prix, en particulier pour les professionnels et les industriels, désormais davantage exposés à la volatilité du marché. Enfin, l'épisode caniculaire de juin 2026 a illustré l'importance des moyens pilotables et de la flexibilité du système : la baisse de production de plusieurs réacteurs a conduit à solliciter des centrales à gaz pour assurer l'équilibre du réseau. La PPE 3 fait par ailleurs de l'électrification des usages une priorité et renforce les règles de pilotage des renouvelables. La réussite de cette stratégie suppose des investissements à la hauteur dans les réseaux et les capacités de flexibilité décarbonées. Elle souhaite donc connaître les garanties que le Gouvernement entend apporter quant à la soutenabilité financière de la PPE 3 pour le consommateur et le contribuable, l'impact réel et documenté de cette programmation sur la facture d'électricité, la protection effective des consommateurs, notamment des professionnels depuis la fin de l'ARENH, ainsi que le calendrier des décisions à venir, en particulier sur les réacteurs EPR2 supplémentaires et sur les investissements dans les réseaux et les flexibilités.

Entreprises
Défaillances d'entreprises

16663. – 7 juillet 2026. – **M. Julien Gabarron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le niveau historique des défaillances d'entreprises. Le premier trimestre 2026 enregistre 18 986 procédures collectives, en hausse de 6,4 % sur un an, portant le cumul sur douze mois à 71 100 défaillances, un niveau jamais atteint, tandis que 75 350 emplois sont menacés, un record depuis 2009. Les redressements judiciaires progressent de 13,6 % et environ trois quarts d'entre eux se convertissent ensuite en liquidations, ce qui rend la menace sur l'emploi particulièrement concrète. Si 1,19 million d'entreprises ont été créées sur douze mois à fin février 2026, le solde net entre créations et disparitions s'est considérablement réduit. Il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour soutenir les PME les plus fragilisées, notamment à l'approche des échéances de remboursement des PGE.

Entreprises
Entrée en vigueur des mesures d'application de la réforme IR-PME

16664. – 7 juillet 2026. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'état d'avancement du décret d'application relatif à l'article 22 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026. Cet article a réformé la réduction d'impôt IR-PME, dite « Madelin », en prévoyant notamment l'extension du taux de 30 % aux souscriptions intermédiées *via* FCPI dans

les jeunes entreprises d'innovation à impact, l'assouplissement de certains quotas d'investissement et le relèvement du plafond éligible. Toutefois, plusieurs de ces dispositions ne doivent entrer en vigueur qu'à compter d'une date fixée par décret, après validation du dispositif par la Commission européenne au titre des aides d'État. À ce jour, ce décret n'a pas été publié, ce qui entretient une incertitude importante pour les investisseurs comme pour les entreprises concernées, alors même que l'entrée en vigueur du dispositif conditionne la sécurisation des opérations de financement. Elle souhaite donc connaître l'état de la notification à la Commission européenne, le calendrier envisagé pour la publication du décret d'application, ainsi que les mesures prévues afin de limiter l'insécurité juridique et fiscale résultant de ce décalage.

Entreprises

Inquiétudes liées à la mise en oeuvre de la facturation électronique

16666. – 7 juillet 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux chefs d'entreprise à l'approche de l'entrée en vigueur de la généralisation de la facturation électronique. Si cette réforme poursuit des objectifs légitimes de modernisation des échanges commerciaux et de lutte contre la fraude à la TVA, de nombreuses très petites entreprises (TPE), PME, artisans et agriculteurs font part de leurs préoccupations quant à ses conséquences concrètes. En premier lieu, beaucoup redoutent le coût financier de cette transition, qu'il s'agisse de l'acquisition de nouveaux logiciels, du recours à une plateforme agréée, de la formation des personnels ou encore de l'accompagnement technique nécessaire. Ils craignent également une charge administrative supplémentaire, alors même que nombre d'entre eux font déjà face à des contraintes réglementaires importantes. Par ailleurs, dans les territoires ruraux, certains professionnels alertent sur les difficultés que pourraient engendrer les insuffisances de couverture numérique. Les zones où la connexion internet demeure instable ou insuffisante pourraient compliquer le respect de cette nouvelle obligation et créer une inégalité de fait entre les entreprises selon leur implantation géographique. Enfin, plusieurs entreprises expriment de fortes préoccupations en matière de cybersécurité et de protection des données. Elles s'interrogent notamment sur les garanties offertes par les plateformes de dématérialisation partenaires, qui sont des opérateurs privés agréés, concernant la confidentialité des données commerciales, la prévention des cyberattaques, les risques de fuite d'informations sensibles ou encore les conséquences d'une défaillance technique ou financière de ces plateformes. Au regard de ces préoccupations largement relayées par les acteurs économiques, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de limiter le coût de cette réforme pour les entreprises, d'assurer un accompagnement renforcé des TPE et PME, de garantir son application dans les territoires confrontés à des difficultés d'accès au numérique et d'apporter toutes les garanties nécessaires en matière de sécurité, de souveraineté et de protection des données. Il lui demande également si le Gouvernement envisage un bilan d'étape de la mise en œuvre du dispositif, permettant, le cas échéant, d'en adapter les modalités afin qu'il atteigne ses objectifs sans fragiliser davantage le tissu économique local.

Impôts et taxes

Inadaptation de la fiscalité française aux réalités de la coparentalité

16696. – 7 juillet 2026. – **Mme Anne-Cécile Violland** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'inadaptation croissante de la fiscalité familiale aux réalités contemporaines de la coparentalité après séparation. Depuis la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, le principe de coparentalité est posé. Cette évolution majeure du droit de la famille repose sur l'idée que la séparation du couple ne doit pas remettre en cause l'implication de chacun des parents dans la vie de l'enfant. Les deux parents demeurent titulaires de l'autorité parentale et continuent à assumer conjointement les responsabilités liées à l'entretien, à l'éducation et au développement de leur enfant. Cette évolution juridique s'est progressivement traduite dans les pratiques familiales. De plus en plus de parents séparés s'organisent afin de maintenir des liens réguliers et substantiels avec leurs enfants. Si la résidence alternée constitue l'exemple le plus visible de cette évolution, elle ne représente qu'une partie des situations rencontrées. De nombreuses familles fonctionnent selon des modalités de résidence dites classiques, élargies ou aménagées, dans lesquelles l'enfant passe une part importante de son temps chez chacun de ses parents sans pour autant relever juridiquement de la résidence alternée. Ainsi, il n'est pas rare qu'un enfant soit accueilli par son parent non hébergeant principal un week-end sur deux, une partie des vacances scolaires, plusieurs nuitées en semaine ou selon des organisations adaptées aux contraintes professionnelles et scolaires. Dans certains cas, le temps de résidence atteint 35 %, 40 % voire davantage du temps annuel auprès de ce parent. Pourtant, ces situations demeurent fiscalement assimilées à

une résidence exclusive chez l'autre parent. Cette réalité conduit à une situation paradoxale. Alors que le droit de la famille reconnaît l'implication des deux parents et encourage leur participation active à la vie de l'enfant, le droit fiscal continue de reposer largement sur une logique binaire opposant un parent réputé assumer la charge principale de l'enfant à un autre parent dont la contribution demeure insuffisamment reconnue. Dans les faits, de nombreux parents séparés supportent pourtant des dépenses importantes et permanentes pour accueillir leurs enfants dans de bonnes conditions. Ils doivent disposer d'un logement adapté, aménager une chambre ou un espace de vie, assurer les dépenses d'alimentation, de transport, d'habillement, d'équipement scolaire, de loisirs, d'activités extrascolaires ou encore participer aux frais médicaux et éducatifs. Ces dépenses existent indépendamment du statut fiscal retenu et augmentent souvent à mesure que les parents cherchent à maintenir un exercice équilibré de leurs responsabilités parentales. Or dans de nombreuses configurations, l'ensemble ou la quasi-totalité des avantages fiscaux attachés à l'enfant demeure attribué à un seul foyer fiscal. Cette situation alimente un sentiment d'incompréhension chez de nombreux parents qui participent activement à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants sans que cette implication soit prise en compte par les mécanismes fiscaux actuels. Cette problématique ne concerne pas uniquement le quotient familial. Elle interroge plus largement l'ensemble des dispositifs fiscaux et parafiscaux liés à la présence d'enfants à charge, qu'il s'agisse des avantages fiscaux directs, de certains crédits ou réductions d'impôt, ou encore de dispositifs dont les conditions d'attribution reposent sur des critères de rattachement exclusif à un foyer. Elle soulève également une question d'équité devant l'impôt. En effet, deux situations familiales très proches peuvent aujourd'hui donner lieu à des traitements fiscaux radicalement différents. Une différence de quelques jours de résidence par an peut ainsi produire des conséquences fiscales disproportionnées au regard de la réalité de l'investissement parental de chacun. Cette logique de seuil apparaît de plus en plus difficile à concilier avec les principes d'égalité devant les charges publiques et d'adaptation du droit aux réalités sociales contemporaines. Elle conduit à traiter de manière différente des situations qui, dans les faits, sont souvent très comparables. Plusieurs parlementaires ont déjà attiré l'attention du Gouvernement sur ces difficultés et ont évoqué la possibilité d'une évolution vers des mécanismes davantage fondés sur la réalité du temps de résidence de l'enfant ou sur la répartition effective des charges assumées par chacun des parents. Une telle approche permettrait de dépasser l'opposition actuelle entre résidence exclusive et résidence alternée pour mieux prendre en compte la diversité des organisations familiales. Une réflexion pourrait notamment être engagée sur l'opportunité d'instaurer un système de répartition proportionnelle de certains avantages fiscaux, tenant compte du temps réel d'accueil de l'enfant auprès de chacun de ses parents. Une telle évolution présenterait l'avantage d'assurer une meilleure continuité entre les différentes situations familiales, d'éviter les effets de seuil actuellement observés et de rapprocher la fiscalité de la réalité vécue par les familles séparées. Elle permettrait également de renforcer la cohérence entre les objectifs poursuivis par le droit de la famille, qui encourage l'implication des deux parents après la séparation et ceux du droit fiscal, qui devraient pouvoir refléter plus fidèlement les responsabilités effectivement exercées par chacun. Dans ce contexte, elle lui demande de conduire une étude d'ensemble sur les conséquences fiscales des différents modes de résidence des enfants après séparation et sur l'adéquation des dispositifs actuels avec les réalités contemporaines de la coparentalité permettant d'examiner les propositions visant à mieux prendre en considération le temps effectif de résidence de l'enfant auprès de chacun de ses parents ainsi que les charges réellement supportées par ceux-ci. Enfin, elle souhaite savoir si une réforme permettant une répartition plus progressive et proportionnelle des avantages fiscaux liés aux enfants à charge pourrait être envisagée afin de garantir une meilleure équité entre les familles séparées, de limiter les effets de seuil actuellement constatés et d'assurer une plus grande cohérence entre le droit fiscal et le principe de coparentalité consacré par le droit de la famille.

Impôts locaux

Baisse de la taxe foncière suite à l'arrachage des vignes

16697. – 7 juillet 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de l'arrachage massif des vignes sur les recettes de taxe foncière sur les propriétés non bâties des collectivités territoriales. La filière viticole traverse une crise sans précédent. Après l'arrachage de 27 451 hectares de vignes en 2025, 27 929 hectares supplémentaires devraient être arrachés en 2026. Afin d'aider les viticulteurs et viticultrices à affronter cette crise, le ministère de l'agriculture a mis en place une aide de 4 000 euros par hectare arraché. Se pose désormais la question de l'avenir de ces surfaces. Dans certains départements comme la Drôme, la vigne, peu gourmande en eau, constitue une culture particulièrement adaptée aux conditions pédoclimatiques, ce qui rend son remplacement particulièrement difficile face à la démultiplication des sécheresses. Toutefois, une conséquence directe de ces aides à l'arrachage semble avoir été sous-évaluée : une fois les vignes arrachées, les parcelles sont reclassées dans une catégorie fiscale

moins imposée, une mesure nécessaire pour les viticulteurs et viticultrices mais qui entraîne une baisse significative des recettes de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les communes concernées. À Suze-la-Rousse, commune de 2 077 habitants située dans la Drôme, le manque à gagner est déjà conséquent. En 2025, 150 hectares ont été déclassés, près de 100 hectares supplémentaires le sont déjà en 2026 et la dynamique va se poursuivre. Le produit moyen de la taxe foncière de la commune passe ainsi d'environ 96 euros par hectare à seulement 12 euros après déclassement. Pour la seule année 2025, cette perte est estimée à 12 600 euros, avec un impact encore plus important attendu en 2026. Cette diminution des recettes intervient dans un contexte déjà marqué par la réduction des ressources des collectivités territoriales, notamment à travers la baisse de la contribution de l'État aux collectivités de 5,3 milliards d'euros prévue dans le budget pour 2026, dans un contexte de fragilisation importante de l'autonomie fiscale des communes. Les communes concernées se retrouvent ainsi confrontées à une situation financière incertaine entre la diminution de leurs recettes et le maintien, voire l'augmentation, de leurs charges. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de compenser les pertes de recettes de taxe foncière sur les propriétés non bâties subies par les collectivités territoriales du fait de l'arrachage massif des vignes.

Outre-mer

Transmission d'élements de la DGEC sur les hydrocarbures en Guyane

16727. – 7 juillet 2026. – **M. Jean-Victor Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la communication des données relatives aux activités de recherche et d'exploration d'hydrocarbures *offshore* menées au large de la Guyane. Dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à lever, dans les territoires d'outre-mer, l'interdiction de recherche et d'exploration des hydrocarbures, les services de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ont été auditionnés le 27 mai 2026. À cette occasion, il avait été demandé que soient communiquées l'ensemble des données relatives aux activités de recherche et d'exploration d'hydrocarbures menées au large de la Guyane. À ce jour, ces éléments n'ont toujours pas été transmis. Or ces données présentent un intérêt majeur pour la connaissance du potentiel géologique du plateau continental guyanais. Elles sont également indispensables à l'information du Parlement et à l'exercice de sa mission de contrôle de l'action du Gouvernement. Il lui demande donc, conformément à la réglementation applicable, de lui communiquer la totalité des données, résultats des prospections et techniques utilisées, depuis 1964, pour chacun des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures *offshore* attribués au large de la Guyane, en précisant notamment, pour chaque permis, son titulaire, sa superficie, sa période de validité, les campagnes de prospection réalisées, les techniques utilisées ainsi que l'ensemble des données transmises à l'État ainsi que toutes autres informations en possession de la DGEC. Il lui demande également que l'intégralité de ces données soit transférée à la Collectivité territoriale de Guyane, compétente en matière, et lui demande de préciser les délais dans lesquels cette transmission interviendra.

Pouvoir d'achat

Annonce prime transport

16745. – 7 juillet 2026. – **M. Philippe Ballard** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la sécurité juridique entourant l'annonce du relèvement de la prime de transport à 600 euros. À la suite de la hausse des prix des carburants, le Gouvernement a annoncé un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des Français et les entreprises. Parmi celles-ci figure notamment le doublement du plafond d'exonération de la prime de transport, porté de 300 à 600 euros par salarié et par an, accompagné de la suppression de plusieurs conditions d'attribution. Ces annonces ont été largement relayées par le Gouvernement, notamment sur le site officiel info.gouv.fr, qui présente cette prime comme pouvant être versée jusqu'à 600 euros, intégralement défiscalisée et exonérée de cotisations sociales, ainsi que par les déclarations publiques de M. Serge Papin. Pourtant, à ce jour, les informations données par l'URSSAF et les textes en vigueur continuent de faire référence au régime antérieur, sans qu'un texte législatif ou réglementaire ne soit venu sécuriser les exonérations annoncées. Cette situation est source d'une réelle insécurité juridique à la fois pour les entreprises et pour les salariés. Les uns et les autres se sont légitimement fondés sur les communications officielles du Gouvernement en considérant qu'ils bénéficieraient des exonérations sociales et fiscales promises. En conséquence, il lui demande : quel est le fondement juridique permettant aujourd'hui aux employeurs d'appliquer le plafond de 600 euros annoncé pour la prime de transport ; si un texte législatif ou réglementaire est en préparation afin de rendre cette mesure pleinement applicable et opposable ; quelles garanties le Gouvernement entend apporter aux employeurs et aux salariés ayant appliqué de bonne foi les annonces officielles, afin qu'ils ne

fassent l'objet d'aucun redressement social ou fiscal ; enfin, pour quelles raisons le Gouvernement n'a toujours pas publié les textes nécessaires plusieurs semaines après ses annonces, alors même que cette mesure était présentée comme une réponse urgente à la hausse du coût des carburants et s'il entend toujours la mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

Télécommunications

Fibre optique à Wissous : sécuriser les infrastructures

16792. – 7 juillet 2026. – **M. Jérôme Guedj** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'exaspération croissante des usagers face aux défaillances chroniques du déploiement et de l'entretien de la fibre optique, particulièrement le phénomène des « débranchements sauvages ». En Essonne, la situation devient critique sur la commune de Wissous. De nombreux habitants, notamment dans le quartier du Bois-Charlet ainsi que les résidents de la rue de Wissous, signalent des coupures de connexion répétées et arbitraires. Ces incidents ne sont pas de simples aléas techniques isolés, mais le résultat d'une gestion défaillante des armoires de mutualisation, souvent laissées ouvertes et non sécurisées, où les interventions se font sans aucun contrôle ni traçabilité. À l'heure où l'accès à un numérique stable est une condition *sine qua non* de l'exercice du télétravail, de la continuité des services publics et de l'attractivité économique des territoires, ces ruptures de service répétées constituent un préjudice majeur pour les citoyens. Les élus locaux se retrouvent démunis face à l'opacité des interventions des opérateurs d'infrastructures et de leurs sous-traitants. Cette situation est la conséquence directe des dérives du mode de sous-traitance « STOC » (sous-traitance opérateur commercial), qui favorise des interventions de mauvaise qualité dans une course à la productivité, au détriment de la stabilité du réseau. Malgré les alertes de l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCEP), les engagements des opérateurs ne se traduisent pas par une amélioration concrète sur le terrain à Wissous. Face à ce préjudice, M. le député s'inquiète de l'inaction dans ce dossier. En conséquence, il lui demande quelles mesures de coercition et de contrôle renforcé le Gouvernement entend imposer aux opérateurs pour garantir la sécurisation physique des armoires de rue, assurer une responsabilité claire en cas de débranchement abusif et mettre en place un système d'indemnisation simple et automatique pour les abonnés victimes de ces dysfonctionnements.

Télécommunications

Rachat de SFR : des garanties doivent être apportées aux clients

16793. – 7 juillet 2026. – **M. Alexandre Dufosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences du projet de vente de SFR à Orange, Bouygues Telecom et Free. Cette opération, évaluée à 20,35 milliards d'euros hors complément de prix, conduirait à une recomposition du marché des télécommunications, avec la disparition de l'un des quatre grands opérateurs. Cette évolution n'est pas neutre pour les consommateurs. Depuis plusieurs années, la présence de quatre grands opérateurs a contribué à maintenir une pression concurrentielle forte sur les prix et les offres. La disparition de SFR pourrait modifier cet équilibre. Dans un secteur aussi essentiel que celui des télécommunications, où l'accès à un forfait mobile ou à une connexion internet est devenu indispensable à la vie quotidienne, toute réduction de la concurrence peut avoir des effets directs sur le pouvoir d'achat des Français. La principale crainte concerne une hausse progressive des prix. Même si les opérateurs concernés affirment que cette opération ne reposerait pas sur des hypothèses d'augmentation tarifaire, ces déclarations doivent être vérifiées par les autorités compétentes. Les consommateurs ne peuvent pas se satisfaire de simples engagements de principe. Ils ont besoin de garanties. Les précédents observés dans plusieurs pays européens, notamment en Autriche, en Allemagne et au Royaume-Uni, montrent que la concentration du marché des télécommunications autour de trois opérateurs peut entraîner une hausse pour les consommateurs. La question est également celle du sort concret des clients de SFR. Plusieurs millions d'abonnés seraient amenés à être répartis entre Orange, Bouygues Telecom et Free, selon des modalités qui demeurent encore insuffisamment lisibles pour le grand public. Les clients concernés doivent être informés clairement, suffisamment en amont, et disposer de voies de recours effectives en cas de changement défavorable de leur contrat. Au-delà de la seule question tarifaire, cette opération soulève également des interrogations techniques et logistiques très concrètes. La répartition des anciens clients de SFR entre Free, Orange et Bouygues Telecom ne devra pas se traduire par une dégradation de la qualité du service, des interruptions de connexion, des pertes de débit, des difficultés de couverture mobile ou fixe, ni par une moindre efficacité des communications téléphoniques et numériques. Les abonnés concernés devront aussi pouvoir conserver, dans des conditions claires, leurs services, leurs options, leurs équipements, leurs adresses de contact et

l'accès à leur espace client. De même, la migration des dossiers ne devra pas entraîner de dysfonctionnements administratifs : erreurs de facturation, doubles prélèvements, pertes d'historique contractuel, difficultés de suivi des réclamations, incertitudes sur les engagements en cours ou retards dans le traitement des demandes de résiliation, de dépannage ou de restitution du matériel. Dans ce contexte, l'intervention des autorités de contrôle est indispensable. Le protocole de vente de SFR doit encore recevoir l'aval des autorités de la concurrence, au terme d'une procédure qui pourrait durer de longs mois. Cet examen ne doit pas être purement formel. Il doit permettre d'apprécier les conséquences réelles de l'opération. L'Autorité de la concurrence et l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) doivent pouvoir imposer des conditions strictes si elles estiment que l'opération risque de porter atteinte aux intérêts des consommateurs. Il serait incompréhensible que les nombreuses autorités et agences chargées de la régulation économique ne soient pas pleinement mobilisées sur une opération d'une telle ampleur. Alors que les Français sont régulièrement confrontés à une complexité administrative importante, ils sont en droit d'attendre que l'État et ses autorités remplissent pleinement leur rôle lorsqu'un accord entre grands groupes privés peut avoir des conséquences directes sur leurs factures mensuelles. La régulation doit ici servir concrètement à protéger les usagers, à empêcher les ententes de fait et à garantir que la recomposition du marché ne se fasse pas au détriment du consommateur. Par conséquent, M. le député s'inquiète de cette situation. Il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend exiger dans le cadre de l'examen du projet de vente de SFR afin d'éviter que le passage de quatre à trois grands opérateurs ne conduise à une hausse injustifiée des prix ou à une dégradation de la qualité du service rendu aux consommateurs, et s'il entend veiller à ce que l'Autorité de la concurrence et l'ARCEP disposent de tous les moyens nécessaires pour contrôler strictement les engagements pris par Orange, Bouygues Telecom et Free, notamment en matière de continuité des communications, de maintien de la qualité des connexions, de traitement des dossiers clients, de facturation et de gestion des litiges pouvant résulter de la répartition des anciens abonnés de SFR entre les trois opérateurs.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13898 Jean-René Cazeneuve.

Enseignement
Climatisation des écoles

16644. – 7 juillet 2026. – **M. Matthieu Marchio** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence persistante d'adaptation des établissements scolaires aux épisodes de canicule, alors même que ces phénomènes climatiques deviennent plus fréquents et plus intenses. Les épisodes de fortes chaleurs qui touchent actuellement la France mettent une nouvelle fois en évidence l'inadaptation d'un grand nombre d'écoles, collèges et lycées. Dans de nombreuses salles de classe, les températures dépassent largement les seuils compatibles avec de bonnes conditions d'apprentissage, exposant les élèves, les enseignants et les personnels à des risques sanitaires bien réels. Cette situation est d'autant plus préoccupante que de nombreux bâtiments scolaires, parfois anciens et mal isolés, ne disposent d'aucun système efficace de rafraîchissement. Le département du Nord compte un parc scolaire particulièrement ancien, composé pour une large part de bâtiments construits dans les décennies d'après-guerre, dont les performances thermiques apparaissent aujourd'hui largement insuffisantes face à la multiplication des épisodes de chaleur extrême. Les collectivités sont confrontées à des besoins considérables de rénovation thermique. Les communes, déjà lourdement contraintes par la hausse des coûts de l'énergie, des matériaux et des dépenses obligatoires, peinent à financer seules les investissements nécessaires. Les familles, les enseignants et les élus locaux dénoncent régulièrement des salles de classe devenues difficilement supportables lors des épisodes de fortes chaleurs. Face à cette situation, M. le Premier ministre a annoncé en urgence le déploiement de 30 000 climatiseurs ou équipements de rafraîchissement destinés aux établissements scolaires afin de mieux protéger les élèves. Pourtant, aucune information précise n'a été communiquée sur le calendrier de livraison, les critères de répartition territoriale ou les établissements qui bénéficieront effectivement de ces équipements. Cette nouvelle annonce gouvernementale suscite ainsi de nombreuses interrogations, tant les promesses formulées lors des précédentes crises se sont souvent traduites par des retards ou une absence de résultats concrets sur le terrain. Les élus des territoires les plus fragiles redoutent une nouvelle fois que les moyens soient concentrés dans quelques

grandes métropoles au détriment des départements confrontés à un parc scolaire ancien et nécessitant des investissements massifs. Il lui demande en conséquence à quelle date ces équipements seront effectivement livrés et installés, selon quels critères ils seront répartis entre les territoires et combien d'établissements du département du Nord en bénéficieront. Il souhaite également connaître les consignes nationales qui seront désormais appliquées en matière d'adaptation des horaires, de fermeture temporaire des établissements et de protection des élèves lors des épisodes de canicule. Il lui demande enfin quelles mesures pérennes le Gouvernement entend engager pour accélérer la rénovation thermique des établissements scolaires les plus vétustes et s'il envisage de mettre en œuvre un plan national pluriannuel d'adaptation climatique des bâtiments scolaires, assorti d'objectifs chiffrés, d'un calendrier de réalisation et de financements dédiés permettant aux collectivités territoriales d'engager les travaux nécessaires.

Enseignement
Pénurie professeurs - remplacements

16645. – 7 juillet 2026. – **M. Richard Ramos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie persistante de professeurs remplaçants dans les établissements scolaires. Dans plusieurs territoires et notamment dans la 6e circonscription du Loiret, de nombreuses familles font état de l'absence prolongée de remplacement d'enseignants, parfois pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Cette situation entraîne une perte importante d'heures d'enseignement pour les élèves, une désorganisation des équipes éducatives et une inquiétude grandissante des parents quant à la continuité du service public de l'éducation. À titre d'exemple, un collège de sa circonscription est confronté à des absences d'enseignants qui ne sont pas remplacées dans des délais raisonnables, privant les élèves de plusieurs disciplines essentielles. Les solutions de remplacement interne atteignent aujourd'hui leurs limites et les personnels de direction comme les équipes pédagogiques peinent à garantir des conditions d'enseignement satisfaisantes. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante qu'elle accentue les inégalités entre les élèves selon leur territoire et compromet les objectifs de réussite scolaire fixés par la Nation. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer durablement le vivier de professeurs remplaçants, d'améliorer la réactivité des services académiques face aux absences de moyenne et de longue durée et de garantir à chaque élève la continuité effective du service public de l'éducation. Il lui demande également si un état des lieux des postes de remplacement vacants est prévu dans chaque académie et quelles mesures spécifiques pourraient être engagées pour les territoires particulièrement touchés par cette pénurie.

Enseignement
Précarité du statut d'AESH et déploiement des PAS

16646. – 7 juillet 2026. – **M. Maxime Laisney** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité persistante des accompagnants et accompagnantes d'élèves en situation de handicap (AESH) et les vives inquiétudes suscitées par le déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS). Le manque structurel de moyens financiers et humains ainsi que l'absence d'un véritable statut de fonctionnaire maintiennent ces personnels indispensables dans une précarité inacceptable et fragilisent l'ambition de l'école inclusive, déjà mise en difficulté par le manque de places en instituts médico-pédagogiques (IME). Au sein de la circonscription de M. le député, une petite fille de 6 ans scolarisée en dispositif ULIS, supposée être intégrée en classe ordinaire plusieurs fois par semaine ainsi qu'en cours d'éducation physique et sportive, n'a pas pu bénéficier une seule fois cette année de cet accompagnement, faute d'AESH. Un petit garçon âgé de 8 ans attend une place en IME depuis cinq ans ; à défaut, il est intégré en milieu scolaire ordinaire à hauteur d'une heure et demie par jour seulement, car aucun ou aucune AESH ne peut l'accompagner plus longtemps. Une école primaire souligne ne disposer que de 4,5 postes d'AESH pour 16 élèves en besoin, ce qui est strictement insuffisant pour assurer le développement et l'inclusion de ces enfants. Un collège témoigne accueillir 20 élèves nécessitant la présence d'un ou une AESH, mais ne s'en être vu attribué que 4 à temps plein et un à temps partiel ; l'un d'eux a démissionné en début d'année scolaire et n'a jamais été remplacé. Ces exemples, loin de constituer des faits isolés, révèlent des difficultés plus profondes et devenues omniprésentes, altérant les conditions d'apprentissage des enfants tout en plaçant les professeurs et professeures dans une situation d'épuisement professionnel. À ces éléments de préoccupation s'ajoute désormais la mise en place des PAS, venus restructurer les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Dans le cadre de ce déploiement, imposé par le Gouvernement malgré trois refus par vote du Parlement, de nombreuses académies imposent aux AESH la signature d'avenants contractuels modifiant leur périmètre d'intervention. Ces personnels se voient contraints d'accepter une mobilité géographique élargie pouvant représenter, dans certaines zones de

Seine-et-Marne, plusieurs dizaines de kilomètres de déplacement. Pour les agents non véhiculés, cette flexibilité forcée s'avère matériellement impossible. Pour les autres, l'obligation de se déplacer entre différents établissements entraîne des frais de carburant considérables. En l'absence de compensations financières dédiées ou de revalorisation de la prise en charge des frais de transport, cette réforme se traduit par une perte de revenu effectif pour ces agents. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour revaloriser le statut et le salaire des AESH. Il souhaite également savoir s'il compte faire le bilan de la première expérimentation des PAS avant de les généraliser sans le dire, conformément au vote des parlementaires.

Enseignement

Problèmes posés par l'inadaptation des établissements scolaires à la canicule

16647. – 7 juillet 2026. – **Mme Gabrielle Cathala** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'apprentissage des élèves durant les périodes de forte chaleur. La température moyenne à la surface de la Terre ne cesse d'augmenter pour atteindre dans 4 ans le seuil de 1,5 °C, hausse prévue initialement pour 2050. Actuellement, en France, les températures varient entre 8 °C et 12 °C au-delà des normales de saison. Les épisodes de chaleur vont devenir de plus en plus fréquents et longs : il est donc essentiel de répondre à ces besoins dès maintenant. Dans les salles de classe, les cours commencent avec un peu plus de 30 °C le matin et peuvent finir à plus de 40°C. Une température supérieure à 30 °C présente un danger pour la santé d'après l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS). Les infrastructures scolaires sont, pour la plupart, mal aménagées, avec de grandes baies vitrées souvent sans rideaux, une absence de végétation dans les cours de récréation, un manque d'accès à l'eau et un manque de ventilation, malgré les différents programmes de rénovation. Le personnel d'éducation alerte depuis déjà plusieurs années sur ces problèmes qui peuvent dangereusement affecter les enfants, mais les réponses nationales sont insuffisantes. Il y a un manque d'ambition gouvernementale à rénover les écoles et autres lieux de services publics, négligeant encore et toujours les enfants. Les 28 et 29 mai 2026, 194 328 élèves ont passé leur baccalauréat professionnel dans des conditions désastreuses. Les températures étaient très élevées dans les salles d'examen, lesquelles étaient inadaptées à ces épisodes de canicule : 34 °C à Paris, 33 °C à Lyon, 36 °C à Bordeaux. Plusieurs accidents physiques ont eu lieu : maux de tête, saignements de nez… Des cas d'évanouissement ont même pu être recensés dans le sud de la France. Rester concentré plusieurs heures d'affilée sous une forte chaleur est très difficile, voire impossible. L'examen a duré toute la journée, contrairement aux terminales en filière générale et technologique, dont les épreuves ont été adaptées et ne se déroulent que le matin, du 15 au 18 juin 2026. Cette adaptation relève d'une inégalité stigmatisante envers les élèves en voie professionnelle, déjà assez pointés du doigt. Une inégalité sociale est aussi visible dans ce moment de forte chaleur : les rénovations des bâtiments scolaires sont organisées par les collectivités territoriales. Une collectivité plus riche qu'une autre pourra donc mieux s'adapter à la chaleur. M. le ministre a exprimé sur plusieurs chaînes son souhait de ne faire passer les examens que le matin mais cette soi-disant solution, déjà mise en place depuis l'année dernière dans plusieurs établissements, est insuffisante face aux conditions de travail des élèves et du personnel d'éducation. Il faut donc prendre des mesures claires et utiles pour parer à ces températures pénibles. Par exemple, prioriser la ventilation et la distribution d'eau durant les épreuves, banaliser cours et épreuves après une certaine température dépassée, accélérer les rénovations des bâtiments scolaires et prendre en compte la question du réchauffement climatique pour les prochains établissements construits. C'est pourquoi Mme la députée interroge M. le ministre sur les mesures qu'il compte mettre en place pour le bien-être et la sécurité des élèves et du personnel d'éducation, notamment en période d'examen. Elle lui demande s'il compte faire intervenir l'inspection de l'éducation nationale pour faire un rapport exhaustif des incidents dans les classes dus aux fortes chaleurs. Enfin, elle lui demande plus largement si le Gouvernement entend respecter les accords de Paris afin de limiter les conséquences du réchauffement climatique.

Enseignement

Réinsertion scolaire après décrochage : pour un accompagnement renforcé

16648. – 7 juillet 2026. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent de nombreux élèves pour réintégrer durablement un cursus scolaire ordinaire après une période de décrochage ou d'absentéisme prolongé. Chaque année, plus de 75 000 élèves s'éloignent progressivement de l'institution scolaire pour des raisons personnelles, familiales, sociales, psychologiques ou pédagogiques. Des dispositifs existent pour repérer et accompagner ces situations, mais le retour effectif des élèves concernés dans un parcours ordinaire demeure souvent fragile. Après plusieurs semaines, voire plusieurs mois d'absence, beaucoup se heurtent à un retard important dans les apprentissages, à une perte de confiance et à un

sentiment de décalage avec leur classe, parfois aggravé par une forme de stigmatisation qui complique leur réinsertion. Faute d'un accompagnement suffisamment individualisé au moment du retour en établissement, cette situation peut entraîner de nouveaux épisodes d'absentéisme, voire une rupture durable avec l'école. Les équipes éducatives, déjà fortement sollicitées, manquent souvent de moyens, de temps et d'outils adaptés pour organiser une reprise progressive, assurer un rattrapage pédagogique efficace et restaurer le lien entre l'élève, sa famille et l'institution. Il apparaît dès lors nécessaire de renforcer les dispositifs spécifiquement consacrés à la réinsertion de ces élèves. Cela pourrait passer par des parcours de retour progressif en classe, des modules de remise à niveau, un tutorat individualisé, un accompagnement psychologique renforcé et une meilleure coordination entre les établissements, les familles, les missions de lutte contre le décrochage scolaire et les acteurs sociaux et associatifs concernés. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faciliter la réintégration durable des élèves en difficulté après une telle période et s'il envisage de créer des dispositifs nationaux dédiés à leur accompagnement pédagogique, éducatif et psychologique lors de leur retour en établissement.

Enseignement

Situation urgente des AESH et déploiement des PAS en Seine-Saint-Denis

16649. – 7 juillet 2026. – **M. Aly Diouara** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation critique et urgente des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). L'action des AESH est fondamentale pour favoriser l'inclusion et soutenir le parcours scolaire des enfants aux besoins spécifiques. Aujourd'hui, 490 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés. Or lors de la dernière rentrée scolaire, 48 726 d'entre eux ont été laissés sans accompagnement. Derrière ces chiffres se trouve la réalité des 132 000 AESH, dont 93 % sont des femmes, qui assurent au quotidien une mission essentielle tout en vivant dans une grande précarité, avec des revenus mensuels de 900 à 950 euros pour un temps partiel imposé. Dans sa circonscription, à Bobigny, Drancy et Le Bourget, l'échec de l'État à garantir un accompagnement adapté se traduit chaque jour par des enfants laissés de côté et des familles abandonnées. En effet, en Seine-Saint-Denis, le déficit de 1 700 AESH prive près de la moitié des 29 100 élèves notifiés par la MDPH de l'accompagnement pourtant reconnu nécessaire par les autorités compétentes. Au collège Paul-Bert de Drancy, les trois quarts des élèves concernés n'ont aucun accompagnant ; à l'école maternelle Romain-Rolland, seuls un tiers des besoins sont couverts. Cette situation est indigne des ambitions d'une école réellement inclusive. Par ailleurs, face à cette situation, la seule réponse de M. le ministre consiste à réorganiser la pénurie plutôt qu'à y remédier. Le 11 mai 2026, l'Assemblée nationale a pourtant rejeté la généralisation des Pôles d'appui à la scolarité (PAS), estimant qu'ils ne répondent pas au problème de défaillance quantitative des effectifs d'accompagnants. Pourtant, en Seine-Saint-Denis, le Gouvernement passe en force. La DSDEN impose dès cette rentrée la transformation d'une centaine de PIAL en 69 PAS. Depuis le 1er juin 2026, 2 368 AESH sont convoqués dans l'urgence pour signer des avenants élargissant considérablement leur secteur d'intervention. Un collectif d'AESH et les organisations syndicales rencontrés lors des mobilisations du mardi 9 juin 2026 dénoncent les méthodes utilisées par la DSDEN allant de l'intimidation aux menaces de licenciement. À Bobigny, trois PIAL fusionnent en deux PAS géants couvrant chacun 20 établissements. Cette réorganisation, sans concertation et dont les contours ne sont pas clairement définis, plonge les AESH dans une incertitude quant à leur futur secteur d'intervention. Ce mépris institutionnel risque d'entraîner des démissions massives et d'aggraver encore davantage la pénurie déjà existante. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend suspendre le déploiement des pôles d'appui à la scolarité en Seine-Saint-Denis, dans l'attente d'une évaluation sérieuse de leur impact sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap et quelles mesures concrètes seront prises pour doter les accompagnants d'élèves en situation de handicap d'un statut pérenne, d'une rémunération à la hauteur de leurs responsabilités et d'une reconnaissance institutionnelle de leur rôle essentiel au sein de l'école inclusive.

Enseignement agricole

Situation préoccupante des AVS dans l'enseignement agricole privé

16654. – 7 juillet 2026. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) exerçant dans l'enseignement agricole privé et au sein des maisons familiales rurales (MFR). Alors que les enjeux d'inclusion scolaire et d'égalité d'accès à l'éducation devrait constituer une priorité nationale, les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole privé demeurent soumis à un régime particulièrement précaire. Bien qu'ils exercent des missions identiques à celles des AESH de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public, ces personnels restent majoritairement employés sous le statut

d'auxiliaires de vie scolaire (AVS), sans bénéficier pleinement des droits, garanties et perspectives professionnelles reconnus aux AESH. Pourtant, une note de service du ministère de l'agriculture prévoit et ce depuis 2019, la mise en place du statut d'AESH dans l'enseignement agricole. Dans les faits, cette disposition semble demeurer largement inappliquée dans de nombreux établissements privés et MFR. Les personnels concernés rencontrent ainsi de multiples difficultés : absence d'accès effectif à la formation obligatoire, impossibilité d'accéder à un emploi en contrat à durée indéterminée dans les mêmes conditions que leurs homologues de l'éducation nationale, exclusion de certaines primes et dispositifs de reconnaissance, faibles rémunérations et maintien dans une précarité durable. Cette situation porte atteinte à l'égalité de traitement entre agents exerçant des missions comparables et fragilise la qualité de l'accompagnement proposé aux élèves en situation de handicap, en favorisant l'instabilité des équipes des personnels. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'application effective des textes existants dans l'ensemble de l'enseignement agricole privé et des MFR, de reconnaître pleinement le statut d'AESH pour ces personnels et d'assurer un alignement de leurs droits, de leur formation et de leurs conditions d'emploi sur ceux dont bénéficient les AESH de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public.

Enseignement privé

Ouvertures de classes sans moyens dans les collèges publics de Loire-Atlantique

16656. – 7 juillet 2026. – **M. Andy Kerbrat** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés rencontrées dans les collèges publics de Loire-Atlantique à l'approche de la rentrée scolaire 2026. Selon les informations communiquées par les services académiques, les prévisions d'effectifs établies pour préparer la rentrée ont surestimé le nombre d'élèves entrant en sixième dans les établissements privés sous contrat et, à l'inverse, sous-estimé les effectifs accueillis dans les collèges publics. En Loire-Atlantique, près de 380 élèves de sixième initialement attendus dans l'enseignement privé seraient finalement inscrits dans les collèges publics. Cette évolution aurait conduit à attribuer une partie des moyens d'enseignement sur la base d'hypothèses qui ne correspondent plus à la réalité des inscriptions. Or selon les informations recueillies auprès des établissements, les moyens ainsi alloués ne seraient pas réaffectés aux collèges publics qui accueillent effectivement ces élèves, alors même que les ajustements de rentrée sont traditionnellement opérés jusqu'aux derniers jours précédant la rentrée pour les établissements publics. Cette situation entraîne deux séries de conséquences particulièrement préoccupantes. D'une part, plusieurs collèges publics ne sont pas autorisés à ouvrir les divisions pourtant rendues nécessaires par leurs effectifs. Des familles se voient ainsi notifier que l'inscription de leur enfant dans le collège public de secteur est placée sur liste d'attente, notamment dans les collèges Simone-Veil à Nantes, Andrée-Chedid à Aigrefeuille-sur-Maine ou La Reinetière à Sainte-Luce-sur-Loire. Au collège Hector-Berlioz à Nantes, la réorganisation des divisions conduit à regrouper les élèves de cinq classes de sixième dans seulement quatre classes de cinquième, avec des effectifs particulièrement élevés. Une telle situation interroge la capacité du service public à garantir à chaque élève une affectation dans son établissement de secteur dans des conditions conformes aux objectifs de réussite scolaire. D'autre part, lorsqu'une ouverture de classe est finalement accordée, celle-ci est, dans de nombreux cas, dépourvue de la dotation horaire correspondant aux besoins réglementaires. Une classe de sixième bénéficie normalement d'une dotation d'environ 28 heures hebdomadaires, permettant d'assurer les enseignements obligatoires ainsi que les dédoublements, les groupes à effectifs réduits et l'accompagnement des élèves à besoins particuliers. Les classes des autres niveaux disposent d'environ 29 heures. Pourtant, plusieurs collèges, parmi lesquels Paul-Langevin à Couëron, René-Guy-Cadou à Ancenis-Saint-Géréon, Marie-Marvingt à Bouguenais, Pont-Rousseau à Rezé, La Noé-Lambert et La Colinière à Nantes ou encore René-Bernier à Saint-Sébastien-sur-Loire, ont vu ouvrir une division avec seulement 18 à 20 heures de dotation, soit un déficit d'une dizaine d'heures par semaine. Les équipes de direction sont alors contraintes de prélever ces heures sur la marge pédagogique de leur établissement, réduisant les dédoublements, les groupes de besoins, les dispositifs d'accompagnement, l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers, les moyens consacrés aux élèves allophones ou aux sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Cette situation constitue une perte de chances pour l'ensemble des élèves concernés et crée une rupture d'égalité entre les collèges qui supportent ces ajustements et les autres établissements. Au regard de ces éléments, il lui demande si le rectorat de Nantes a effectivement saisi le ministère afin d'obtenir les moyens complémentaires rendus nécessaires par cette erreur d'anticipation des effectifs entre enseignement public et enseignement privé sous contrat. Il lui demande également quelles dispositions réglementaires empêcheraient une réaffectation, avant la rentrée scolaire, des moyens attribués sur la base de prévisions désormais démenties par les inscriptions constatées, alors même que les dotations des établissements publics font régulièrement l'objet d'ajustements jusqu'à la fin de l'été. Il souhaite enfin savoir si le Gouvernement entend garantir que chaque élève inscrit dans l'enseignement public bénéficie des

moyens correspondant à sa scolarisation effective, en ouvrant les divisions nécessaires et en attribuant à chacune d'elles la dotation horaire complète, afin de préserver l'égalité de traitement entre les élèves de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat.

Examens, concours et diplômes

Rétablissement des points bonus au baccalauréat pour le latin et le grec ancien

16676. – 7 juillet 2026. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rétablissement des points bonus accordés aux élèves choisissant d'étudier le latin et le grec ancien au baccalauréat. La réforme du baccalauréat de 2021 a supprimé les points bonus dont bénéficiaient jusqu'alors les élèves suivant un enseignement optionnel de langues et cultures de l'Antiquité. Cette décision s'est avérée délétère pour les lettres classiques, déjà confrontées à une baisse continue de leurs effectifs et à la fermeture de nombreux groupes faute d'élèves ou de moyens. Pourtant, les bénéfices pédagogiques des langues anciennes sont connus. Leur étude contribue à une meilleure maîtrise de la langue française, à l'enrichissement du vocabulaire, à la compréhension des mécanismes grammaticaux et étymologiques ainsi qu'au développement des capacités d'analyse, de raisonnement et de rédaction. Elle favorise également la réussite des élèves dans de nombreuses autres disciplines. En outre, les lettres classiques participent à la formation de l'esprit critique. La capacité à dialoguer avec le passé et ses œuvres est une ressource indispensable pour exercer pleinement ses droits de citoyen. À l'heure où la circulation des fausses informations fragilise le débat public, les humanités constituent plus que jamais un outil d'émancipation intellectuelle et de discernement. La disparition des points bonus au baccalauréat décourage ainsi de nombreux élèves de poursuivre ces enseignements et fragilise leur maintien dans les établissements. Depuis cette année, les bonifications accordées aux latinistes et hellénistes au diplôme national du brevet ont elles aussi été sensiblement réduites. Il lui demande si le Gouvernement entend rétablir les points bonus au baccalauréat pour les élèves suivant un enseignement de latin ou de grec ancien, ainsi que les modalités antérieures de bonification au diplôme national du brevet, afin de soutenir durablement les langues et cultures de l'Antiquité et de reconnaître leur contribution essentielle à la formation intellectuelle et citoyenne des élèves.

Fonction publique de l'État

Mutations enseignantes : un système à bout de souffle qui brise des familles

16678. – 7 juillet 2026. – **M. Kévin Pfeffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux enseignants du premier et du second degré dans le cadre des procédures de mutation. De nombreux enseignants demeurent affectés pendant dix, quinze voire davantage d'années dans une académie éloignée de leur région d'origine, sans perspective réaliste de rejoindre leurs attaches familiales, malgré leur ancienneté, leur engagement dans des établissements difficiles ou encore l'évolution de leur situation personnelle. Cette immobilité forcée nuit à l'équilibre des familles, à l'attractivité du métier d'enseignant et favorise les départs de la profession. Par ailleurs, plusieurs témoignages font état de fraudes présumées destinées à obtenir des bonifications de rapprochement de conjoint, notamment par la conclusion de PACS de complaisance ou par des déclarations inexactes relatives à la résidence du conjoint. Ces pratiques, si elles sont avérées, faussent les barèmes de mutation, portent atteinte au principe d'égalité entre les agents publics et renforcent le sentiment d'injustice chez les enseignants respectant les règles. Enfin, le fonctionnement actuel du mouvement en deux étapes, d'abord inter-académique puis intra-académique, peut conduire certains enseignants à être affectés dans un département plus éloigné encore de leur destination souhaitée, sans possibilité de refuser cette affectation, ce qui alimente l'incompréhension et les difficultés familiales. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer les contrôles destinés à prévenir et sanctionner les fraudes aux bonifications familiales, améliorer la prise en compte des situations familiales dans les mutations et faire évoluer les modalités du mouvement afin de rendre la mobilité des enseignants plus simple, plus transparente et plus équitable.

Fonctionnaires et agents publics

Décret d'application des ruptures conventionnelles dans la fonction publique

16683. – 7 juillet 2026. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence de publication du décret d'application de l'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 modifiant le code général de la fonction publique. En effet, après une expérimentation entre 2020 et 2025, la loi de finances pour 2026 a pérennisé la possibilité pour les fonctionnaires titulaires et les contractuels en CDI de

conclure une rupture conventionnelle par son article 173 qui modifie le code général de la fonction publique en son chapitre II du titre V du livre V en insérant l'article L. 552-1 qui dispose que « L'administration et le fonctionnaire peuvent convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions mentionnée au 9° de l'article L. 550-1. La rupture conventionnelle résulte de la convention signée entre les deux parties. Cette convention en définit les conditions, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, qui ne peut être inférieur ou supérieur aux montants fixés par décret en fonction du nombre d'années de service et de la rémunération perçue. » Or, à ce jour, aucun décret d'application n'est venu entériner ce nouveau droit inscrit au code général de la fonction publique. Des milliers de fonctionnaires ou contractuels de la fonction publique en France attendent la publication de ce décret. Les rectorats, par exemple, ne peuvent instruire les demandes et les enseignants ou personnels administratifs de l'Éducation nationale qui pourraient en bénéficier sont dans l'expectative. Or ces demandes sont habituellement traitées au mois de juin pour garantir une rentrée scolaire sereine quant aux effectifs mobilisables. Elle lui demande l'échéance de publication de ce décret d'application ainsi que les dispositions qui seront prises auprès des rectorats pour que les demandes soient traitées avant la rentrée de septembre 2026.

Fonctionnaires et agents publics
Personnels de l'éducation nationale confrontés à des situations de harcèlement

16685. – 7 juillet 2026. – **M. Maxime Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la protection des personnels de l'éducation nationale confrontés à des situations de harcèlement entre personnels ou de dysfonctionnements administratifs. De nombreux agents de l'éducation nationale témoignent aujourd'hui de situations de souffrances au travail, parfois consécutives au signalement de situations dysfonctionnelles. Ces alertes, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à un traitement rapide et transparent, peuvent conduire à une dégradation profonde des conditions de travail, à des arrêts de longue durée, à des contentieux administratifs ainsi qu'à une perte de confiance envers l'institution. À cet égard, l'association HELPEN, reconnue d'intérêt général, recense et documente à l'échelle nationale des situations de souffrance professionnelle et de dysfonctionnements institutionnels. Les éléments qu'elle agrège, issus de dossiers documentés, mettent en évidence des problématiques récurrentes qui interrogent la capacité de l'institution à protéger efficacement ses personnels lorsqu'ils alertent sur des situations préoccupantes. Au-delà des conséquences humaines pour les agents concernés, ces difficultés affectent également le fonctionnement des établissements scolaires. Un personnel fragilisé, isolé ou durablement écarté de ses fonctions ne peut exercer sa mission dans des conditions optimales. Or la qualité du climat scolaire repose aussi sur la sérénité des équipes éducatives. Protéger les personnels, garantir une prise en compte effective de leurs signalements et prévenir les situations de souffrance constituent donc également un enjeu majeur pour la protection des élèves, la confiance des familles et la qualité du service public d'éducation. Enfin, comment garantir aux familles de France une lutte de chaque instant contre les phénomènes de harcèlement et de souffrance à l'école quand ces situations concernent les élèves si l'éducation nationale ferme les yeux sur ces phénomènes lorsqu'ils concernent ses propres personnels ? Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer les dispositifs de prévention et de traitement des situations de harcèlement entre personnels au sein de l'éducation nationale, d'assurer un meilleur suivi des signalements effectués par les agents et d'évaluer, à partir des données disponibles, l'ampleur de ces dysfonctionnements afin d'améliorer durablement le climat scolaire et les conditions d'exercice des personnels.

Fonctionnaires et agents publics
Rupture conventionnelle dans la fonction publique

16687. – 7 juillet 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent de nombreux personnels de l'éducation nationale, notamment dans les Hautes-Pyrénées, en raison de l'absence de publication du décret d'application de l'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Cette loi vise à pérenniser le dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique. En l'absence de décret d'application, le dispositif reste inactif, les rectorats ne pouvant pas statuer sur les demandes qui sont déposées. Dès lors, à une semaine de la fin de classes, de nombreux enseignants et personnels de l'éducation nationale restent dans le flou, sans réponse à leur demande et sans possibilité de s'organiser pour la rentrée en l'absence d'information sur l'attribution ou non de l'indemnité leur permettant de financer un projet. Il est par conséquent difficile de se projeter, de construire sa reconversion et d'envisager des inscriptions à des formations à la rentrée. Plusieurs enseignants ont alerté Mme la députée à ce sujet sur sa circonscription, sur les difficultés de se projeter et sur le stress que cela engendre. En outre, cela aura nécessairement des conséquences sur

la rentrée des élèves et les conditions de travail de tous, notamment au sein des services du rectorat, en l'absence d'information claires sur l'organisation à plus ou moins long terme. La rupture conventionnelle est un droit dont doivent bénéficier tous les agents publics, déjà confrontés à des difficultés de plus en plus fortes : absence de revalorisation du point d'indice, absence de médecine du travail, discriminations, contractualisation, etc. Refuser de prendre ce décret, c'est donner une pression supplémentaire à des enseignants dont les conditions de travail sont sans cesse précarisées, notamment par le manque de moyens et les suppressions de poste. En conséquence, elle lui demande si un décret sera pris rapidement pour rendre effective la rupture conventionnelle dans la fonction publique, applicable depuis le 19 février 2026.

Fonctionnaires et agents publics

Subrogation de salaire en cas de maladie des agents contractuels

16690. – 7 juillet 2026. – **M. Maxime Laisney** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation injuste que subissent les AESH tenant au fait qu'elles ne bénéficient pas de la subrogation de salaire en cas de maladie. La subrogation, mécanisme permettant à l'administration employeur de récupérer les indemnités journalières auprès de la sécurité sociale tout en maintenant l'intégralité du salaire en cas d'arrêt maladie, est la norme pour les fonctionnaires titulaires. Depuis le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État (article 4), certains agents contractuels et certaines agentes contractuelles bénéficient de la subrogation unanimement plébiscitée par les représentants syndicaux. En l'absence de subrogation, tel que c'est le cas pour les agents contractuels et agentes contractuelles relevant de l'éducation nationale, ces derniers et ces dernières se trouvent dans l'obligation de rembourser des sommes considérables à l'administration *a posteriori*. Compte tenu des salaires précaires des AESH, ce mécanisme a des conséquences dramatiques sur leur situation financière déjà fragilisée par leur statut qui les contraint notamment à subir des temps partiels. La subrogation de salaire en cas de maladie des agentes contractuelles relevant du ministère de l'éducation nationale qui devait entrer en vigueur initialement en 2025, a été maintes fois reportée. Le ministère aurait récemment annoncé un nouveau report au 1er janvier 2028. Il lui demande ce qui justifie une telle inégalité de traitement des agents contractuels de l'éducation nationale, d'une part à l'égard des fonctionnaires, d'autre part vis-à-vis des agents contractuels relevant d'autres ministères qui bénéficient déjà de la subrogation de salaire.

Harcèlement

Lutte contre le harcèlement hiérarchique dans l'Education nationale

16695. – 7 juillet 2026. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la problématique du harcèlement hiérarchique dans l'éducation nationale. Les enseignants, agents publics des établissements scolaires, peuvent bénéficier, depuis la loi « Le Pors » du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de la protection fonctionnelle, dispositif juridique mis en place pour protéger les agents publics. Toutefois, lorsqu'un cas de harcèlement d'un supérieur hiérarchique à l'encontre d'un enseignant ou d'un agent au sein d'un établissement scolaire est avéré avec un constat établi par la médecine du travail, les victimes ont le sentiment que leur situation n'est pas réellement prise en compte et qu'il existe un flou sur la suite donnée à l'alerte. Alors même que leurs conditions de travail sont dégradées et les contraignent souvent à l'arrêt de travail, l'absence de visibilité, en matière de sanctions à l'égard du harceleur et de suite donnée à leur signalement, les isolent davantage. C'est notamment ce que pointe l'association HELPEN, association reconnue d'intérêt général, qui accompagne et recense les situations de harcèlement subies par les personnels éducatifs. Elle alerte régulièrement sur ces situations qui, loin d'être isolées, semblent relever de dysfonctionnements structurels profonds avec des faits d'intimidations, de pressions hiérarchiques, d'absence de prise en compte des alertes, voire de tentatives d'étouffement des signalements. Par ailleurs, elle relève que plusieurs témoignages font état de défaillances majeures dans la protection des agents avec absence de soutien de la hiérarchie, difficulté d'accès à la protection fonctionnelle, insuffisance de la médecine du travail et manque de suivi des signalements, y compris lorsque des rapports administratifs sont établis. De nombreux personnels n'hésitent pas à évoquer un climat de peur et d' *omerta*, dissuadant les victimes et les témoins de faire valoir leurs droits. Comme le rappelle cette association dans une tribune au journal *Marianne* : « Face à ce fléau, les outils de prévention et de soutien sont largement insuffisants. Si des dispositifs existent sur le papier, leur mise en œuvre est souvent inexistante ou inefficace. Les formations pour identifier et prévenir le harcèlement sont rares, voire absentes. Quant aux procédures administratives ou judiciaires, elles sont si longues qu'elles finissent par décourager les victimes. Dans certains cas, les victimes sont même accusées de nuire à la réputation de leur établissement, de jeter l'opprobre sur

la communauté éducative. Ce retournement de responsabilité, profondément injuste, fragilise encore davantage celles et ceux qui osent briser le silence ». Comme le souligne justement cette association : « Ce combat contre le harcèlement ne se limite pas aux victimes mais touche à l'intégrité même de l'éducation nationale ». Si les faits très graves de harcèlement de la part du personnel de direction du collège Lucie Aubrac de Montévrain en Seine-et-Marne ont abouti au remplacement de la cheffe d'établissement en 2025, il aura fallu une mobilisation de la quasi-totalité des enseignants, une quinzaine d'arrêts maladie et une tentative de suicide d'une enseignante pour que des mesures soient prises. Faut-il d'ailleurs en arriver à ces extrémités pour que les plaintes soient prises en compte et des sanctions prononcées ? En effet, tel n'est pas le cas dans la plupart des établissements où le harcèlement peut être plus discret et plus ciblé. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelle chaîne de commandement est clairement définie et mise en œuvre pour les cas avérée de harcèlement hiérarchique. Que se passe-t-il concrètement après qu'un harcèlement hiérarchique a été dûment constaté par la médecine du travail ? Elle lui demande plus généralement quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les chefs d'établissements ne puissent pas abuser de leur situation hiérarchique à l'encontre des enseignants et du personnel des établissements dont ils ont la charge.

Pharmacie et médicaments

Accès des infirmiers scolaires aux médicaments d'urgence

16736. – 7 juillet 2026. – **M. Julien Limongi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les infirmiers de l'éducation nationale pour assurer la disponibilité de certains médicaments d'urgence au sein des établissements scolaires. Le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), fixé par le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* hors-série n° 1 du 6 janvier 2000, prévoit qu'« aucun médicament relevant d'une prescription médicale ne sera détenu dans les infirmeries sans ordonnance médicale ». Or, vingt-six ans après son adoption, cette disposition apparaît de plus en plus difficile à appliquer. La diminution continue du nombre de médecins de l'éducation nationale, conjuguée à la désertification médicale qui affecte de nombreux territoires, complique fortement l'obtention des ordonnances nécessaires au renouvellement des stocks de médicaments d'urgence des infirmeries scolaires. Dans certains départements, un nombre très limité de médecins de l'éducation nationale doit couvrir l'ensemble des établissements, ce qui engendre des délais importants et des difficultés de fonctionnement. Si certains infirmiers parviennent encore, localement, à trouver des solutions avec les officines, ces pratiques demeurent précaires et se heurtent désormais de plus en plus fréquemment au refus, parfaitement légitime au regard de la réglementation en vigueur, des pharmaciens de délivrer des médicaments soumis à prescription en l'absence d'une ordonnance. Cette situation est particulièrement préoccupante lorsqu'elle concerne des médicaments indispensables à la prise en charge d'urgences vitales, tels que la Ventoline, le Glucagen ou encore des médicaments à base d'adrénaline. Pourtant, les infirmiers de l'éducation nationale sont des professionnels de santé qualifiés, qui n'utilisent ces traitements que dans un cadre strictement défini et, lorsque la situation l'exige, en lien avec le médecin régulateur du SAMU-Centre 15. Dans un contexte marqué par la raréfaction des médecins de l'éducation nationale, le maintien d'un cadre administratif inchangé depuis plus d'un quart de siècle apparaît de moins en moins adapté aux réalités du terrain et peut compromettre la continuité des soins d'urgence au bénéfice des élèves. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage, en lien avec le ministère chargé de la santé, de procéder à une actualisation du protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement, afin de permettre aux infirmiers scolaires de disposer, dans des conditions strictement encadrées, des médicaments d'urgence nécessaires à l'exercice de leurs missions et à la protection de la santé des élèves.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13722 Mme Constance Le Grip.

Discriminations
Opérations de testing pour renforcer la lutte contre les discriminations

16630. – 7 juillet 2026. – **M. Peio Dufau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'opportunité de développer des opérations de *testing* à vocation probatoire afin de renforcer l'effectivité de la lutte contre les discriminations. Les discriminations fondées sur l'origine dans l'accès à l'emploi, au logement, aux stages, à l'apprentissage ou à certains biens et services sont aujourd'hui largement documentées par les travaux scientifiques, les opérations de *testing*, les décisions de justice et les rapports des autorités publiques. Pourtant, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) comme le Défenseur des droits soulignent régulièrement le décalage entre l'ampleur des discriminations constatées et le très faible nombre de procédures judiciaires et de condamnations prononcées. Les pouvoirs publics expliquent notamment cette situation par le faible nombre de plaintes déposées par les victimes ainsi que par les difficultés à réunir des preuves suffisantes permettant d'engager des poursuites. Or le législateur a précisément entendu répondre à cette difficulté en reconnaissant le *testing* comme mode de preuve. Depuis la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, codifiée à l'article 225-3-1 du code pénal, les opérations de *testing* peuvent être utilisées afin d'établir la réalité d'une discrimination et de contribuer à la manifestation de la vérité. Dans le rapport remis à la DILCRAH dans le cadre de la préparation du futur plan gouvernemental de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations (PRADO), la Fédération nationale des maisons des potes propose ainsi la création d'un programme national de *testing* probatoire et scientifique, destiné à produire des éléments de preuve juridiquement exploitables, à renforcer l'effectivité du droit de la non-discrimination et à favoriser l'engagement de procédures judiciaires lorsque des discriminations sont objectivement établies. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend soutenir financièrement un programme national d'opérations de *testing* à vocation probatoire, associant chercheurs, associations spécialisées et autorités judiciaires, afin de renforcer la production de preuves, de favoriser les poursuites et de réduire l'écart persistant entre les discriminations constatées et les discriminations effectivement sanctionnées.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Formation professionnelle et apprentissage
Baisse des crédits pour l'apprentissage

16692. – 7 juillet 2026. – **M. Éric Michoux** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage**, sur les conséquences de la réduction annoncée des dotations de l'État aux régions en matière d'apprentissage. Selon les annonces faites par régions de France le 28 mai 2026, la dotation de l'État destinée aux régions pour l'apprentissage pourrait connaître une diminution très importante à compter de l'exercice 2026. Les crédits passeraient de 134 millions d'euros à 33 millions d'euros, soit une baisse de plus de 75 %. Cette évolution suscite de vives inquiétudes parmi les acteurs économiques, les centres de formation d'apprentis et les entreprises engagées dans la formation des jeunes. Il tient à rappeler que ce sont les entreprises qui financent déjà massivement l'apprentissage. La formation en apprentissage est un des outils les plus efficaces en matière d'insertion professionnelle. Elle permet chaque année à de nombreux jeunes, notamment issus de territoires ruraux ou de milieux modestes, d'accéder à une qualification et à un emploi durable tout en répondant aux besoins de recrutement des entreprises. Cette décision intervient alors que de nombreux secteurs peinent encore à recruter et que le chômage des jeunes demeure à un niveau particulièrement élevé (21,1 %). L'affaiblissement des dispositifs de soutien à l'apprentissage pourrait compromettre la dynamique engagée ces dernières années. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement concernant le financement de l'apprentissage pour l'année 2026, d'indiquer quelles mesures sont envisagées afin de garantir la pérennité des centres de formation et de préciser comment le Gouvernement entend préserver l'attractivité de cette voie de formation essentielle à l'emploi des jeunes et à la compétitivité de l'économie française.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11714 Mme Constance Le Grip.

Enseignement supérieur

Accès à l'enseignement supérieur des étudiants étrangers extracommunautaires

16657. – 7 juillet 2026. – **M. Arnaud Le Gall** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 visant à réduire les exonérations des droits différenciés accordées aux étudiantes et étudiants étrangers extra-communautaires. Ce décret s'inscrit dans la continuité du plan « Bienvenue en France » lancé en 2019, à l'origine de l'instauration des frais différenciés. Officiellement destiné à renforcer l'attractivité universitaire de la France et à faciliter l'accueil des étudiantes et étudiants internationaux, ce dispositif est loin d'avoir atteint ses objectifs affichés. Entre 2017 et 2026, la France a reculé de la quatrième à la huitième place mondiale en termes d'accueil des profils académiques internationaux. Et pour cause : les démarches administratives imposées aux étudiants étrangers sont devenues plus complexes. Le décret n° 2026-385 se fonde sur une distinction entre deux catégories de personnes. D'un côté, les ressortissantes et ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, de Monaco, d'Andorre et du Québec, qui sont soumis aux droits d'inscription nationaux, soit 178 euros en licence et 254 euros en master. De l'autre, les étudiantes et étudiants extra-communautaires - ou, comme le dit éloquemment le texte, « tous les autres étudiants » - qui composent la Catégorie II, soumis à des frais seize fois supérieurs à ceux de leurs camarades occidentaux : 2 895 euros par an en licence et 3 941 euros par an en master. Cette mesure semble être en complète contradiction avec les principes d'égalité d'accès à l'enseignement supérieur qui fondent l'Université française. Bien au contraire, elle paraît inégalitaire et xénophobe, puisqu'elle classe les personnes en fonction de leur origine géographique et accorde aux unes des privilèges, tandis qu'aux autres elle fait payer chèrement ce qui ne devrait pas se monnayer : le savoir. Cette décision est d'autant plus contestable qu'elle va à l'encontre des intérêts économiques de la France. Les étudiantes et étudiants internationaux représentent une contribution nette à l'économie française, qui avoisine chaque année 1,3 milliard d'euros. Tandis que les recettes qu'on peut attendre des frais différenciés ne dépasseront pas 250 millions d'euros chaque année d'ici deux à trois ans. À cela s'ajoute un affaiblissement certain de l'activité économique de nombreux territoires qui accueillent des universités, et dont le dynamisme repose beaucoup sur les étudiantes et étudiants internationaux. Au-delà des conséquences économiques de cette décision, et du problème moral qu'il y a à considérer les étudiants étrangers comme une simple variable d'ajustement, c'est le rayonnement de la France qui est en cause. La francophonie et le *soft power* français ont toujours reposé sur l'accueil d'étudiantes et étudiants des pays du Sud, principalement issus d'Afrique subsaharienne, du Maghreb et du Moyen-Orient. En leur tournant le dos, ou en multipliant les vexations à leur égard, la France affaiblit durablement ses liens académiques, culturels, diplomatiques et donc politiques avec leurs pays d'origine. De surcroît, la méthode adoptée interroge. Annoncé seulement quatre mois avant la rentrée universitaire, ce décret fait suite à la suppression des aides au logement pour les étudiantes et étudiants extra-communautaires actée dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale de 2026. La temporalité et la succession des réformes interrogent quant à la visibilité accordée aux étudiants, ainsi qu'aux universités, qui ont d'ailleurs majoritairement exprimé leur opposition à cette décision. M. le député s'inquiète des conséquences de cette politique à courte vue. Il lui demande si, compte tenu des effets réels de la politique, néfastes et contraires aux objectifs affichés d'attractivité, il est prêt à revoir ce dispositif.

Enseignement supérieur

Accès et utilisation par les établissements des données des candidats Parcoursup

16658. – 7 juillet 2026. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement supérieur peuvent accéder aux coordonnées personnelles des candidats inscrits sur la plateforme Parcoursup. Il lui a été signalé qu'un candidat aurait été directement contacté par un établissement privé avant l'ouverture de la phase d'admission et avant qu'une proposition ne lui soit adressée par l'intermédiaire de la plateforme. Une telle situation suscite des interrogations sur la nature des informations auxquelles les établissements ont accès pendant la phase d'examen des candidatures, sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être utilisées et sur les garanties offertes aux candidats

en matière de protection de leurs données personnelles. Elle soulève également un enjeu d'égalité de traitement, dès lors que certains établissements pourraient utiliser les coordonnées des candidats pour les contacter ou les démarcher avant le déroulement normal de la procédure d'admission. Elle souhaite donc connaître le moment précis à partir duquel les établissements peuvent accéder à l'identité et aux coordonnées personnelles des candidats. Elle lui demande si un établissement est autorisé à contacter directement un candidat avant l'ouverture de la phase d'admission ou avant l'émission d'une proposition sur Parcoursup et si des règles différentes s'appliquent selon le statut public ou privé de l'établissement ou selon les modalités de participation de la formation à la plateforme. Elle souhaite également connaître les dispositifs de traçabilité et de contrôle permettant de prévenir une utilisation irrégulière de ces données, les sanctions susceptibles d'être prononcées ainsi que les voies de recours ouvertes aux candidats concernés. Elle lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la transparence des règles applicables et l'égalité de traitement entre les candidats et entre les établissements participant à Parcoursup.

Enseignement supérieur
Lisibilité des diplômes délivrés par l'enseignement supérieur privé

16660. – 7 juillet 2026. – **M. Thierry Perez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la lisibilité des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur privés. Attaché à la liberté de l'enseignement, à la diversité de l'offre de formation et à la réussite des étudiants, il rappelle que les familles doivent pouvoir disposer d'une information claire et fiable quant à la valeur académique et à la reconnaissance des diplômes préparés dans les établissements privés. Or le développement rapide de certaines formations post-baccalauréat s'accompagne d'une multiplication d'intitulés tels que « bachelor », « MSc » « diplôme supérieur » ou autres appellations similaires, dont le niveau de reconnaissance peut être difficile à apprécier pour les étudiants et leurs familles, même pour ceux ayant une équivalence inscrite au RNCP. Cette situation est susceptible d'entretenir une confusion entre les diplômes nationaux délivrés au nom de l'État et des certifications ou titres dont la portée académique et professionnelle peut varier selon les établissements concernés. Dans ces conditions, il lui demande combien d'établissements d'enseignement supérieur privés délivrent aujourd'hui des formations conduisant à des titres ou certifications qui ne constituent pas des diplômes nationaux ; quels dispositifs permettent actuellement de garantir une information claire des étudiants sur la reconnaissance effective des formations suivies ; si le Gouvernement dispose d'une évaluation du nombre de litiges ou de réclamations liés à une méconnaissance de la valeur réelle des diplômes ou certifications délivrés par certains établissements privés ; si les moyens de contrôle des rectorats et des services de l'État sont aujourd'hui suffisants pour lutter contre les pratiques commerciales susceptibles d'induire les étudiants en erreur ; enfin, si le Gouvernement envisage de renforcer l'encadrement des formations privées post-baccalauréat afin de garantir une meilleure lisibilité des diplômes, une plus grande transparence à l'égard des étudiants et une articulation renforcée avec les diplômes nationaux reconnus par l'État.

Enseignement supérieur
Paiement des vacations et prévention des dysfonctionnements

16661. – 7 juillet 2026. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les dysfonctionnements répétés observés dans le paiement des vacations d'enseignement au sein de l'enseignement supérieur. Des vacataires, chercheurs accueillis (*via* le programme PAUSE), doctorants et autres personnels précaires rencontrent régulièrement des retards ou des omissions de paiement, qui entraînent pour certains des conséquences financières et administratives lourdes (dettes, difficultés auprès des organismes sociaux et de l'emploi). Ces situations fragilisent l'attractivité des carrières académiques et mettent en péril l'efficacité des politiques d'accueil et de soutien aux chercheurs en situation d'exil. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir le paiement effectif et rapide des vacations et autres prestations d'enseignement et renforcer les procédures administratives et les contrôles internes des établissements pour prévenir les erreurs et retards de paiement.

Enseignement supérieur
Prévention des perturbations à la rentrée universitaire 2026

16662. – 7 juillet 2026. – **M. Jorys Bovet** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les risques de perturbation de la prochaine rentrée universitaire liés à l'application du décret

n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers. Ce décret ne crée pas les droits d'inscription différenciés applicables aux étudiants extracommunautaires : il encadre les possibilités d'exonération qui avaient conduit, dans de nombreux établissements, à une application très limitée du dispositif adopté en 2019. Il est légitime que l'État fasse respecter des règles qu'il a lui-même édictées, tout en préservant les exonérations fondées sur la situation personnelle des étudiants et les accords de coopération reposant sur la réciprocité. Or plusieurs organisations étudiantes et syndicales appellent les universités à refuser l'application de ce décret et annoncent la poursuite de mobilisations durant l'été et à la rentrée. Ces appels font craindre, dans certains établissements, des blocages, des occupations de locaux, des dégradations ou des entraves au bon déroulement des inscriptions et des enseignements à la rentrée universitaire. Cette inquiétude est d'autant plus légitime que, par le passé, des mobilisations organisées par les mêmes acteurs ont presque systématiquement donné lieu à de telles perturbations, au détriment des étudiants, des personnels et de la continuité du service public. M. le député demande donc à M. le ministre quelles instructions il entend adresser aux présidences d'université et aux recteurs afin de garantir l'application effective du décret sur l'ensemble du territoire. Il lui demande également quelles mesures de prévention, de coordination avec les préfets et de soutien aux établissements seront mises en œuvre afin d'assurer la continuité du service public universitaire, de protéger les étudiants et les personnels et d'empêcher que des actions militantes ne compromettent le déroulement de la rentrée 2026. Enfin, il lui demande si des mesures, comme la suspension des subventions étatiques, seront envisagées contre les organisations qui ne respectent pas la loi en menant des blocages, des occupations et des dégradations au sein des établissements universitaires.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enseignement supérieur
Devenir des bourses arabisantes

16659. – 7 juillet 2026. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le programme de bourses arabisantes. Ce dispositif est un programme du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, géré par le service Programmes d'excellence de Campus France. Il est ouvert aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français poursuivant une formation en langue arabe et ayant un projet professionnel lié à l'aire arabophone. Il offre une formation linguistique renforcée d'une durée maximale de 9 mois dans un centre français (DEAC en Égypte, IFPO en Jordanie ou au Liban, IRMC en Tunisie) et permet une immersion en situation. Reconnu, ce programme de formation est mis au bénéfice de nombreux étudiants chaque année et sa pérennisation est en cohérence avec la politique étrangère de la France. Ainsi, il aimerait connaître les intentions du ministère concernant la pérennisation de ce programme.

Politique extérieure
Persécutions des chrétiens au Nigéria

16740. – 7 juillet 2026. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'augmentation inquiétante des persécutions des chrétiens dans le monde et tout particulièrement sur la situation préoccupante du Nigeria. Pays laïc selon sa Constitution, le Nigeria connaît, depuis plusieurs années, une explosion des violences et des persécutions envers les chrétiens, qui représentent 107,3 millions de personnes, soit près de 45 % des habitants du pays. Ces derniers sont expulsés de leurs propriétés, discriminés au travail, harcelés. Les femmes sont souvent victimes de viols, vendues comme esclaves sexuelles ou mariées de force. Les prêtres et les pasteurs sont particulièrement ciblés dans des opérations d'enlèvement, leur importance garantissant le paiement de la rançon et ainsi, l'appauvrissement des membres des communautés. En 2025, environ 3 490 chrétiens ont été tués dans le pays en raison de leur religion, soit l'équivalent de 72 % des chrétiens tués en raison de leur religion à l'échelle mondiale en 2025 et 2 293 chrétiens y ont été enlevés ou portés disparus. À cela s'ajoute également, sur cette même année, la destruction de 1 000 églises, pillées, détruites, incendiées, principalement dans le nord du pays, au sein des douze États qui appliquent la charia. Ces attaques sont en grande majorité perpétrées par des militants sunnites radicalisés, issus de l'ethnie Feul et qui attaquent principalement les chrétiens du nord. Dans une moindre mesure, les chrétiens sont également persécutés par des membres des groupes islamiques de Boko Haram, lié à Al Qaeda, ou encore l'ISWA. De surcroît, les jeunes sont les principales victimes de cette situation devenue incontrôlable. Ces dernières années, le nombre de mariages forcés et d'enlèvements d'enfants a augmenté dans le pays. Leah Sharibu, l'une des figures majeures des chrétiens persécutés au Nigeria, incarne à elle seule l'exemple des persécutions subies par les chrétiens dans le pays en raison de leur

religion. Enlevée en 2018 dans son école aux côtés d'une centaine d'autres jeunes filles alors qu'elle n'avait que quatorze ans, elle est la seule qui n'a pas été relâchée au bout de quelques mois de captivité. Cette exception s'explique par son refus manifeste de renier sa foi chrétienne pour se convertir à l'islam, condition exigée par ses détenteurs pour être libérée. Aujourd'hui, cela fait donc plus de huit ans que la jeune fille est retenue captive au seul motif de sa religion. Une situation particulièrement alarmante dans ce pays pourtant laïc. Aussi, au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures la diplomatie française, fidèle à ses principes de lutte contre les violations des droits de l'homme partout où elles sont commises, entend engager aux côtés des autorités nigérianes et dans un cadre commun d'intervention humanitaire, afin de lutter contre le fléau des persécutions religieuses qui frappent le pays, dans une double perspective de protection des populations et de défense de la liberté de religion.

Politique extérieure

Sanction de la politique coloniale de l'Etat d'Israel et de son gouvernement

16741. – 7 juillet 2026. – **Mme Andrée Taurinya** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'élargir le régime français et européen de sanctions visant les personnes responsables de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire dans le territoire palestinien occupé en vertu de la résolution du 18 septembre 2024 de l'Assemblée générale des Nations Unies (soutenue par la France) qui demande aux États d'imposer des sanctions, comme l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, contre les acteurs soutenant la présence illégale et les violences des colons. Mme la députée avait déjà alerté le Gouvernement, en juin 2025, sur la nécessité pour la France de prendre des sanctions à l'encontre de MM. Ben-Gvir et Smotrich (question écrite n° 7838 publiée au JO du 24 juin 2025, p. 5384), dont les déclarations et les actes contribuent à légitimer la colonisation et les atteintes répétées aux droits fondamentaux des Palestiniens, des mesures prises auparavant par l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Royaume-Uni, qui interdisent l'accès à leur territoire et le gel de leurs avoirs. Depuis, la France a annoncé l'interdiction d'accès au territoire français d'Itamar Ben-Gvir et de Bezalel Smotrich. Si cette décision constitue un premier pas, elle intervient après la diffusion d'images particulièrement choquantes visant des militants internationaux embarqués sur la *Global Sumud Flotilla* afin de briser le blocus de la bande de Gaza. Ces ministres multiplient depuis de longues années déjà les déclarations, provocations et mises en scène indignes visant directement les Palestiniens à l'image des politiques publiques criminelles qu'ils déployaient. Or, comme l'a souligné le journaliste Sylvain Cypel dans un récent article de *L'Orient-Le Jour* intitulé « Le messianisme, l'arbre qui cache la forêt de la radicalisation israélienne », les outrances de MM. Ben-Gvir et Smotrich ne sauraient être considérées comme des dérives isolées. Elles s'inscrivent dans un mouvement plus large de radicalisation, marqué par l'influence majoritaire de courants messianiques, kahanistes et ultranationalistes au sein de l'appareil d'État israélien et notamment de son armée. Limiter les sanctions à MM. Ben-Gvir et Smotrich ne permet donc pas de répondre à l'ampleur de ces mouvements. L'article de *L'Orient-Le Jour* rappelle que cette radicalisation dépasse ces deux seules personnalités et cite notamment d'autres membres du gouvernement israélien, tels que May Golan, ministre de l'égalité sociale et de l'autonomie des femmes, ou Shlomo Karhi, ministre des communications. Mme Golan a, par exemple, déclaré que « toutes les infrastructures de Gaza doivent être détruites jusqu'à leurs fondations » et que « la guerre n'est pas contre le Hamas, mais contre l'État de Gaza ». M. Karhi, pour sa part, a participé à une conférence intitulée « Conférence pour la victoire d'Israël - les colonies apportent la sécurité : retourner dans la bande de Gaza et le nord de la Samarie. », plaidant pour la réinstallation de colonies israéliennes. Ces prises de position ne sont ni des dérapages, ni des cas isolés. Ils traduisent une orientation politique assumée légitimant la colonisation et la violation du droit international et ce, à toutes les positions du gouvernement. Le premier ministre Benjamin Netanyahu et l'ancien ministre de la défense Yoav Gallant font, en effet, l'objet de mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale pour crime de guerre et crimes contre l'humanité dans la bande de Gaza. Pourtant, M. Netanyahu a pu impunément survoler l'espace aérien français malgré son interdiction. Israël Katz, qui a succédé au ministère de la défense, porte lui aussi une responsabilité politique directe dans le génocide commis en Palestine et les crimes contre l'humanité commis au Sud Liban. À cet égard, l'interdiction de territoire constitue un premier signal symbolique et nécessaire. Mais elle ne saurait suffire si elle n'est pas accompagnée d'autres sanctions telles que le gel des avoirs. Elle doit s'inscrire dans une approche plus large, prenant notamment en compte l'influence de courants messianiques, kahanistes et ultranationalistes au sein du gouvernement israélien et permettre l'élargissement des interdictions de territoire aux responsables qui contribuent à légitimer et encourager les crimes de masse contre les Palestiniens, de la colonisation du territoire palestinien occupé comme du génocide du peuple palestinien. Dans ce contexte, elle lui demande si la France entend étendre l'interdiction de territoire visant MM. Ben-Gvir et Smotrich en un régime de sanctions complet, comprenant notamment le gel de leurs avoirs, sans attendre de porter cette position à l'échelle de l'Union européenne.

Politique extérieure
Situation des communautés chrétiennes en Inde

16742. – 7 juillet 2026. – **Mme Constance Le Grip** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des communautés chrétiennes en Inde. La situation des communautés chrétiennes en Inde suscite une vive préoccupation. Selon l'Index mondial de persécution des chrétiens 2026 publié par l'ONG Portes Ouvertes, l'Inde figure parmi les pays où les communautés chrétiennes demeurent confrontées à d'importantes pressions, discriminations et violences en raison de leur foi. Cette situation est particulièrement préoccupante dans certains États du pays où les tensions liées aux conversions religieuses demeurent vives. Cette préoccupation est particulièrement forte dans l'État du Chhattisgarh, où le Parlement de l'État a adopté en 2026 le *Chhattisgarh Freedom of Religion Bill*, un texte renforçant significativement le dispositif anticonversion déjà en vigueur. Cette évolution s'inscrit dans un climat local déjà marqué par des tensions récurrentes autour des conversions religieuses et de la liberté de conscience. Au printemps 2026, plusieurs assemblées de conseils villageois organisées dans le district de Narayanpur ont appelé des chrétiens issus des communautés adivasi à renoncer à leur foi et à revenir à leurs croyances ancestrales. Selon les informations rendues publiques à cette période, ces pressions se sont accompagnées de menaces visant certains lieux de culte ainsi que de restrictions à l'encontre de responsables religieux. Des mesures de rétorsion économique auraient également affecté certaines familles chrétiennes. Les informations les plus récentes font état d'une nouvelle dégradation de la situation dans le district de Narayanpur. À la suite de l'arrestation d'un pasteur chrétien, l'organisation tribale Sarva Adivasi Samaj avait annoncé la tenue d'un rassemblement de masse et d'un blocage du district le 20 juin 2026, afin de protester contre les conversions au christianisme. Selon les éléments rendus publics, cette mobilisation est intervenue dans un contexte de fortes tensions communautaires et suscite des inquiétudes quant au risque de violences à l'encontre des chrétiens tribaux de la région. Au regard de cette situation, elle souhaiterait savoir quelle appréciation le Gouvernement porte sur l'évolution récente de la situation des communautés chrétiennes dans l'État du Chhattisgarh et quelles démarches la France entend poursuivre ou engager dans le cadre de son dialogue constant et soutenu avec les autorités indiennes afin de promouvoir le respect effectif de la liberté de religion ou de conscience et d'assurer une vigilance particulière à l'égard de la situation des populations chrétiennes concernées.

Politique extérieure
Situation des droits humains en Tanzanie

16743. – 7 juillet 2026. – **Mme Anna Pic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation de la situation des droits humains en Tanzanie. Depuis l'arrivée au pouvoir de la présidente Samia Suluhu Hassan en 2021, de nombreuses organisations de défense des droits humains ainsi que plusieurs institutions internationales, à l'instar de l'Union européenne, alertent sur un recul préoccupant de l'État de droit et des libertés publiques. En effet, les élections générales d'octobre 2025, dont les résultats ont été vivement contestés pour leur manque de transparence, ont été suivies d'une répression particulièrement violente à l'encontre des manifestants. Quelques centaines de personnes auraient trouvé la mort selon les chiffres officiels publiés en avril 2026, tandis que l'opposition avance un bilan beaucoup plus lourd, estimant que près de 2 000 personnes auraient été tuées. Des milliers d'arrestations auraient également été recensées. Le principal opposant démocratique, Tundu Lissu, demeure à ce jour encore emprisonné, poussant de nombreux parlementaires européens à dénoncer une instrumentalisation politique de la justice. Par ailleurs, les disparitions forcées et les enlèvements d'opposants continuent aussi de susciter de vives inquiétudes, comme en témoigne le récent cas de proches de l'ancien ambassadeur Humphrey Polepole. Parallèlement, la situation des populations autochtones masaï demeure extrêmement préoccupante. Deux commissions présidentielles ont récemment recommandé de supprimer la reconnaissance du droit des Masaï à vivre dans l'aire de conservation du Ngorongoro, créée en 1959 comme une zone de coexistence entre cette communauté autochtone et la faune sauvage. Ces recommandations ouvriraient ainsi la voie à de nouvelles expulsions au profit d'un modèle de conservation privilégiant le développement touristique. Les représentants masaïs dénoncent des déplacements forcés, des arrestations arbitraires, des violences, la confiscation de leur bétail ainsi que la réduction délibérée des services publics de santé et d'éducation afin de les contraindre à quitter leurs terres ancestrales. Plusieurs organisations non gouvernementales dénoncent également les conséquences humanitaires de ces politiques, notamment pour les femmes enceintes et les personnes vivant avec le VIH. Cette situation soulève également des interrogations quant au rôle joué par l'UNESCO dans la gestion de certains sites inscrits au patrimoine mondial, en particulier l'aire de conservation du Ngorongoro. L'organisation Survival International estime que l'UNESCO soutient un modèle de conservation conduisant à l'expulsion des peuples autochtones de leurs terres ancestrales au nom de la protection

de l'environnement, alors même que ces populations sont historiquement les premières garantes de la préservation de ces écosystèmes. Enfin, alors que la présidente Samia Suluhu Hassan a effectué une visite officielle en Russie en juin 2026 afin de renforcer les relations économiques et stratégiques entre les deux pays, cette évolution interroge sur les orientations diplomatiques de la Tanzanie et sur leurs conséquences pour les relations avec les partenaires européens, dans un contexte marqué par les préoccupations croissantes relatives au respect de l'État de droit. Dans ces conditions, le Parlement européen a exprimé de fortes réserves sur le versement d'une aide financière de 156 millions d'euros à la Tanzanie en raison des graves atteintes aux droits fondamentaux constatées dans le pays. Elle souhaite donc connaître l'appréciation du Gouvernement sur l'évolution récente de la situation politique et des droits humains en Tanzanie. Elle lui demande également quelles initiatives diplomatiques la France entend porter, tant au niveau bilatéral qu'au sein de l'Union européenne et auprès de l'UNESCO, afin de promouvoir le respect des droits fondamentaux, de garantir la protection des populations autochtones masaï et de veiller au respect par la Tanzanie de ses engagements internationaux en matière de droits humains.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Nouvelles technologies
Anticipation des risques de copie d'internet dans un monde post-quantique

16721. – 7 juillet 2026. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur l'importance d'une anticipation des effets du quantique sur les moyens de cryptographie actuels. Le quantique représente un véritable défi dans tous les domaines et notamment dans l'informatique. Le premier ordinateur quantique fonctionnel pourrait apparaître dès 2029. Or un tel ordinateur rendrait immédiatement obsolète la cryptographie actuelle utilisée par les banques, les armées, ainsi que tant d'autres secteurs essentiels à la souveraineté de la nation. Il est donc tout à fait envisageable qu'une copie générale d'internet et des données chiffrées qui y circulent ait pu être effectuée par des acteurs étatiques ou autres acteurs malveillants dans l'attente de la création de la technologie quantique nécessaire pour les déchiffrer. Il lui demande si le Gouvernement a prévu cette possibilité et s'il travaille à une façon de modifier rétroactivement la cryptographie de ces services et messageries en ligne afin d'éviter qu'une technologie quantique puisse déchiffrer certaines communications ou informations sensibles pour la France.

Nouvelles technologies
Recommandation de l'ANSSI sur le passage à une cryptographie post-quantique

16723. – 7 juillet 2026. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur l'importance d'une véritable stratégie nationale en matière de cryptographie post-quantique. Le quantique représente un défi dans tous les domaines et notamment dans l'informatique. Le premier ordinateur quantique fonctionnel pourrait apparaître dès 2029. Or un tel ordinateur rendrait immédiatement obsolète la cryptographie actuelle utilisée par les banques, les armées, ainsi que tant d'autres secteurs essentiels à la souveraineté de la nation. Il faut permettre aux secteurs stratégiques de la France, qu'ils soient civils ou militaires, de se protéger et d'anticiper de tels changements. En effet, ces investissements ne bénéficieraient pas uniquement aux armées et aux services secrets, lesquels ont évidemment un intérêt tout particulier à se prémunir d'un tel risque, mais également au secteur bancaire qui se retrouverait bien démuni si les ordinateurs quantiques pouvaient du jour au lendemain briser la cryptographie des transactions financières. À titre d'exemple, l'administration américaine sous l'impulsion du président Biden avait annoncé début 2022 vouloir basculer sur des standards de cryptographie post-quantique qui leur permettraient de se protéger. L'administration espérait pouvoir opérer cette bascule en 2035 pour un coût estimé à plusieurs dizaines de milliards de dollars. En mai 2026, l'administration Trump a annoncé des investissements à hauteur de 2 milliards dans le secteur. Il lui demande quel est le calendrier de mise en œuvre dans les ministères et dans les secteurs vitaux pour la Nation de la recommandation de l'ANSSI du 21 décembre 2023 du passage à une cryptographie post-quantique, ainsi que les moyens qui y sont alloués. Il lui demande également si un bilan est prévu prochainement afin de faire le point sur cette mise en œuvre.

Télécommunications

Extinction de la 2G et risques pour les ascenseurs et les alarmes

16791. – 7 juillet 2026. – **M. Aurélien Saintoul** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur l'extinction de la 2G, prévue pour fin 2026 et les conséquences sur les appareils fonctionnant encore avec cette technologie, tels que les ascenseurs et les alarmes. En effet, d'après un article du 11 juin 2026 du journal *Les Echos*, deux millions de cartes SIM, dont des systèmes d'appel d'urgence d'ascenseurs, des systèmes d'alarme et des dispositifs de téléassistance, dépendent encore aujourd'hui uniquement de la 2G. Sans changement de matériel, tous ces appareils seront inutilisables dans six mois. La généralisation en France métropolitaine de l'extinction de la 2G totale est prévue du 1er au 15 décembre 2026. Selon les opérateurs, l'arrêt de la 2G et de la 3G leur permet de libérer des capacités et de réutiliser les fréquences pour la 4G et la 5G, qui permettent des vitesses de téléchargement et de navigation plus rapides. À l'approche de l'extinction complète, il est difficile d'avoir des chiffres exacts sur le nombre d'appareils qui pourraient être encore concernés. D'un côté, l'Arcep et des fédérations comme la Fédération des ascenseurs alertent sur la nécessité d'accélérer le remplacement des cartes SIM 2G d'ici fin 2026 ; de l'autre, la Fédération française des télécoms et les opérateurs indiquent qu'il ne devrait pas y avoir de difficultés majeures d'ici la fin de l'année. Selon la Fédération des ascenseurs, 230 000 ascenseurs ont des systèmes d'appel d'urgence qui fonctionnent aujourd'hui uniquement grâce à la 2G. Par ailleurs, beaucoup d'appareils de téléassistance pour les personnes âgées ont aussi besoin de la 2G pour fonctionner. Les spécialistes alertent depuis des mois sur le fait que de tels changements sur les alarmes sont très difficiles à réaliser, surtout aussi rapidement. Par conséquent, non seulement les ascenseurs risquent de ne plus fonctionner, mais leur alarme non plus. Si un ascenseur tombe en panne, l'alarme de secours pourrait ne pas sonner et il resterait bloqué, avec son utilisateur coincé à l'intérieur. Les opérateurs mobiles ont décidé de l'extinction de la 2G de façon unilatérale et ce dès 2022. L'État pour sa part, a choisi uniquement d'encadrer le calendrier d'extinction de la 2G. Au vu des difficultés rencontrées et des risques encourus, il souhaite savoir si le Gouvernement a recensé le nombre d'appareils critiques qui ne seront pas prêts d'ici la fin de l'année pour l'extinction de la 2G et s'il a prévu de contraindre les opérateurs de téléphonie à maintenir un accès à la 2G deux ans de plus en attendant que tous les appareils concernés soient équipés de capteurs compatibles avec la 4G et la 5G.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13947 Aurélien Dutremble.

Enfants

Soupçons de trafic d'enfants liés à des annonces Vinted

16643. – 7 juillet 2026. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dérives alarmantes et les soupçons de trafic d'enfants liés à des annonces publiées sur la plateforme de revente en ligne Vinted. Mi-juin 2026, une vidéo massivement relayée sur le réseau social TikTok a mis en lumière des pratiques profondément suspectes : des objets totalement anodins (à l'instar d'une simple rose, de *pin's* ou de peluches) y sont mis en vente pour des sommes aberrantes, atteignant par exemple 20 000 euros, et accompagnés de mentions d'âge et de taille évoquant explicitement des enfants. Ces publications constitueraient des messages codés directement destinés à des prédateurs. Une enquête de presse a par la suite confirmé l'extrême gravité de la situation, faisant état d'un échange au cours duquel un vendeur a proposé l'« achat » d'une fillette de sept ans pour 12 000 euros, photographie à l'appui, détaillant des modalités de « livraison » et affirmant la disponibilité d'autres enfants. Ces révélations légitimement révoltantes ont provoqué une vague de signalements sur la plateforme gouvernementale PHAROS. Face à l'émotion suscitée, une enquête préliminaire a été ouverte par le parquet de Nanterre le 25 juin 2026, et l'Office mineurs (OFMIN) de la police judiciaire s'est saisi du dossier. Si, à ce stade, les premiers éléments n'ont pas encore permis d'établir l'existence formelle d'un réseau de traite (laissant ouverte l'hypothèse d'escroqueries sordides exploitant l'image de mineurs), la nature même de ces propositions exige une intransigeance absolue. Dans cette période de grande attention et de tolérance zéro à l'égard des violences sexuelles

sur les mineurs, qu'elles soient factuelles ou en ligne, l'impunité n'est pas une option. Qu'il s'agisse de prédateurs sexuels ou d'escrocs financiers, les individus qui formulent de telles propositions commettent des actes d'une violence psychologique et morale intolérable. Face à la gravité de ce constat, Mme la députée s'inquiète de l'ampleur du phénomène. Elle lui demande d'indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour identifier les auteurs de ces propositions et s'assurer du caractère systématique des poursuites pénales et des sanctions à leur encontre, de préciser comment le ministère compte renforcer durablement les moyens dédiés à l'OFMIN et à PHAROS pour faire face à l'afflux de signalements, et de détailler quelles actions seront menées pour contraindre les plateformes au respect strict de leurs obligations de modération et de signalement au titre du règlement européen sur les services numériques (DSA).

Étrangers

Délais de renouvellement des titres de séjour dans les Bouches-du-Rhône

16672. – 7 juillet 2026. – **M. Marc Pena** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'allongement des délais de renouvellement des titres de séjour sur l'ensemble du territoire national, et en particulier dans les Bouches-du-Rhône, ainsi que sur les effets de la réorganisation territoriale des services préfectoraux entrée en vigueur le 1er octobre 2025. Dans un département où 142 000 étrangers disposent d'un titre de séjour en cours de validité, la préfecture a fait état, en février 2026, d'une forte augmentation des demandes de renouvellement conduisant à un allongement des délais d'instruction, avec des difficultés pour les usagers en matière d'emploi, de maintien des droits sociaux et de stabilité de leur situation administrative. Cette situation intervient alors que la préfecture a profondément modifié son organisation. Depuis le 1er octobre 2025, la spécialisation par motif de séjour a remplacé l'organisation géographique antérieure, un demandeur ne dépendant plus de son lieu de résidence mais du type de titre sollicité, réforme dont la préfecture indiquait que le principal objectif était d'améliorer l'efficacité et d'accélérer les délais de traitement. Or cette réorganisation n'a pas permis de résorber les retards, bien au contraire. Quelques mois après son entrée en vigueur, l'association La Cimade à Marseille dénonce des retards persistants et des dysfonctionnements administratifs et fait état de demandes qui s'accumulent pendant plusieurs mois sans retour de l'administration. À titre de repère, les derniers délais publiés par la préfecture, antérieurs à la réforme, faisaient déjà état de 121 jours ouvrés pour un renouvellement à Aix-en-Provence. Cette réorganisation par motif emporte par ailleurs une conséquence géographique : le rattachement à un site unique pour le dépôt, la biométrie et la remise du titre peut conduire des usagers à effectuer leurs démarches loin de leur domicile. Enfin, une asymétrie demeure dans le traitement réservé aux usagers et à l'administration : tout dépôt tardif expose l'usager à une pénalité réglementaire de 180 euros et à une rupture de ses droits, tandis qu'aucun délai maximal n'encadre la réponse de l'administration. M. le député s'inquiète de cette situation. Il lui demande ce que le Gouvernement prévoit de mettre en place pour inverser la tendance à l'allongement des délais de renouvellement des titres de séjour, notamment dans les Bouches-du-Rhône, s'il compte rendre publics les délais réels d'instruction par site instructeur et le nombre de dossiers en attente, quels sont les moyens humains pérennes affectés aux services des étrangers du département et s'il entend instaurer un délai maximal opposable d'instruction. Enfin, il lui demande s'il compte mettre en œuvre les recommandations du Défenseur des droits préconisant d'automatiser le renouvellement des attestations de prolongation d'instruction et s'il soutiendra l'adoption définitive de la proposition de loi n° 1799 instaurant un renouvellement automatique des titres de séjour de longue durée.

Étrangers

Démarches administratives, dématérialisation, accès au service public

16673. – 7 juillet 2026. – **M. Jérôme Guedj** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération d'officines privées monnayant l'accompagnement aux démarches administratives pour les ressortissants étrangers. Depuis la dématérialisation massive des procédures *via* le portail de l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF), de nombreux usagers se heurtent à de graves difficultés techniques, à la fracture numérique, ainsi qu'à la saturation des plannings de rendez-vous en préfecture. Face à cette situation de blocage, un marché parallèle particulièrement lucratif et dérégulé s'est développé. Des prestataires privés, agences ou plateformes en ligne, facturent à des tarifs souvent prohibitifs des démarches qui sont, par nature, totalement gratuites (création de compte, dépôt de dossier pour une naturalisation ou un renouvellement de titre de séjour). Plus grave encore, certaines de ces structures ou des individus malveillants utilisent des robots informatiques pour accaparer les rares créneaux de rendez-vous mis en ligne par les préfectures, afin de les revendre illégalement aux usagers. Ces pratiques instaurent une véritable rupture d'égalité devant le service public. Elles exploitent la détresse d'usagers

qui, faute de pouvoir accomplir leurs démarches dans les temps, risquent la perte de leurs droits sociaux, voire de basculer dans l'irrégularité, malgré leur bonne foi. Si des alternatives comme les points d'accueil numérique en préfecture ou le réseau France Services existent, elles s'avèrent souvent sous-dimensionnées face à l'ampleur de la demande. M. le député alerte sur cette situation inacceptable. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser l'accès aux rendez-vous en préfecture, pour encadrer ou sanctionner ces pratiques commerciales abusives, et pour garantir un accès humain, gratuit et universel au service public des étrangers.

Étrangers

Fin des dysfonctionnements de l'Anef

16674. – 7 juillet 2026. – **M. Tristan Lahais** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le calendrier et les moyens alloués à la correction demandée par le Conseil d'État des dysfonctionnements de l'Anef (administration numérique pour les étrangers en France). Dans sa décision de justice du 5 mai 2026, le Conseil d'État a ordonné à l'État de corriger les dysfonctionnements de sa plateforme de demandes de titres de séjour. Le Conseil d'État « rappelle ainsi que toute administration chargée d'un service public doit garantir que ses usagers puissent effectivement accomplir leurs démarches et faire valoir leurs droits », après avoir pointé que ces dysfonctionnements « affectent gravement l'exercice de certains de leurs droits par les demandeurs » et entraînent « des ruptures dans le droit au séjour ». Pour illustrer cette réalité, nombreux sont les députés régulièrement interpellés en circonscription par des ressortissants étrangers. Ces derniers ont suivi l'ensemble des procédures afin de bénéficier, par exemple, d'un visa long séjour (VLT-TS), après avoir rejoint leur épouse ou leur mari dans le cadre d'un regroupement familial. Pour autant, l'absence comme le délai de réponse dépassent trop souvent le cadre législatif, les obligeant à une vie faite de restrictions notamment dans leurs déplacements du quotidien. La France est tenue à un accueil digne des ressortissants étrangers. Il lui demande quel calendrier et quels financements le Gouvernement a prévu afin de se mettre en conformité avec la décision de justice du Conseil d'État qui a donné un an à l'État pour agir.

Examens, concours et diplômes

Permis à 17 ans, le gouvernement n'anticipe rien et la jeunesse trinque !

16675. – 7 juillet 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'allongement des délais d'obtention d'une date d'examen du permis de conduire. Depuis le 1er janvier 2024, l'abaissement de l'âge minimal du permis de conduire à 17 ans a entraîné une augmentation importante du nombre de candidats à l'examen pratique. Cette réforme, qui vise à favoriser l'accès des jeunes à la mobilité et à l'emploi, n'a toutefois pas été accompagnée d'une augmentation suffisante du nombre de créneaux d'examen. En 2024, plus de 290 000 jeunes de 17 ans ont obtenu leur permis de conduire, accentuant la pression sur un système déjà confronté à un manque d'inspecteurs. Dans de nombreux départements, les délais pour obtenir une date d'examen atteignent désormais plusieurs mois. Après un échec, ces délais sont souvent encore plus importants. Le nombre d'inspecteurs du permis de conduire ne permet pas de répondre à l'ensemble des demandes. Ces délais obligent de nombreux candidats à effectuer de nouvelles heures de conduite afin de conserver un niveau suffisant avant l'examen. Facturées entre 40 et 60 euros, ces heures supplémentaires augmentent fortement le coût du permis, qui peut parfois dépasser 3 000 euros. Certaines auto-écoles proposent certes des formations accélérées afin de limiter les délais d'attente, mais celles-ci sont nettement plus coûteuses que les formations classiques. Ces offres, dont le prix peut être deux à trois fois supérieur, restent inaccessibles à de nombreux candidats et accentuent les inégalités d'accès au permis de conduire. Les délais d'attente retardent l'accès à l'emploi, à l'apprentissage, aux études ou à certaines formations pour lesquelles le permis est indispensable. Dans de nombreux territoires ruraux et périurbains, ils constituent un véritable frein à la mobilité. Ces réalités démontrent que la réforme de 2024 n'a pas été anticipée. Il était pourtant facile de prédire l'augmentation du nombre de candidats au permis de conduire du fait de l'abaissement de l'âge. Le Gouvernement aurait dû lancer des recrutements massifs d'inspecteur dès avant 2024 pour permettre d'absorber l'afflux de nouveaux candidats. Malheureusement, une fois de plus, l'entêtement austéritaire des gouvernements successifs a abouti à des recrutements bien en deçà des besoins. Il est donc urgent de changer de politique. Il lui demande quand des mesures seront prises pour réduire les délais d'attente d'une date d'examen du permis de conduire, en augmentant le nombre de places d'examen et en renforçant les effectifs d'inspecteurs.

Fonction publique territoriale
Accès au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

16679. – 7 juillet 2026. – **M. Philippe Ballard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les centres de gestion de la fonction publique territoriale pour garantir l'honorabilité des agents appelés à intervenir auprès de mineurs. Les centres de gestion assurent quotidiennement le recrutement, l'emploi et la mise à disposition d'agents contractuels et remplaçants au profit des collectivités territoriales. Ces agents exercent notamment dans les écoles, les accueils périscolaires, les services d'animation, les crèches ou encore auprès d'enfants particulièrement vulnérables. Pourtant, alors même qu'ils portent la responsabilité juridique de ces recrutements, les centres de gestion ne disposent d'aucun accès au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV). En application de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, cette consultation demeure réservée à certaines autorités limitativement énumérées, ce qui empêche les centres de gestion de vérifier directement que les personnes recrutées ne font pas l'objet d'une inscription incompatible avec les fonctions exercées auprès de mineurs. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que la loi du 7 février 2022 a instauré une attestation d'honorabilité pour certains professionnels de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant, sans que ce dispositif ne soit aujourd'hui pleinement étendu aux agents territoriaux intervenant dans les secteurs scolaire, périscolaire et de l'animation. Il en résulte une différence de traitement difficilement justifiable au regard de l'objectif de protection des enfants. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre juridique afin de permettre, dans des conditions strictement encadrées et sous le contrôle des autorités compétentes, aux centres de gestion de vérifier l'honorabilité des agents qu'ils recrutent ou qu'ils mettent à disposition des collectivités territoriales lorsqu'ils sont appelés à intervenir auprès de mineurs. Il lui demande également si le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif d'attestation d'honorabilité à l'ensemble des agents territoriaux exerçant dans les secteurs scolaire, périscolaire et de l'animation afin d'assurer une protection homogène des enfants sur tout le territoire. Enfin, dans le cadre du texte visant « à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants » qui devrait être débattu à l'automne 2026, il souhaite savoir si ces évolutions législatives y seront intégrées ou à défaut défendues favorablement par le Gouvernement.

Mort et décès
Alerte sur la dégradation des cimetières et les actes de profanation

16720. – 7 juillet 2026. – **M. Jean-Philippe Tanguy** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des actes de dégradation commis dans les cimetières. Les monuments funéraires, les sépultures et, plus largement, les lieux de recueillement font de plus en plus fréquemment l'objet de vandalisme. Ces actes prennent des formes diverses : profanations, destructions matérielles, vols d'ornements funéraires, dégradations de plaques et de stèles, mais aussi inscriptions et tags à caractère haineux, antisémite, raciste ou antireligieux. Ce phénomène préoccupant heurte profondément les familles endeuillées, qui voient ainsi la mémoire de leurs proches bafouée. Il porte également atteinte à la dignité due aux défunts, au respect des croyances et à la paix publique. Au-delà du traumatisme moral causé aux proches, ces dégradations peuvent aussi présenter un danger réel pour les visiteurs et les agents communaux, en raison de monuments descellés, de pierres renversées ou d'éléments détériorés susceptibles de provoquer des accidents. Ces atteintes répétées sont d'autant plus inadmissibles qu'elles visent des lieux qui devraient demeurer protégés, paisibles et respectés. Elles fragilisent le lien de confiance entre les familles, les communes et les pouvoirs publics, tout en alimentant un sentiment d'abandon et d'insécurité. Par ailleurs, les communes, en particulier les plus petites d'entre elles, se trouvent souvent démunies face à l'ampleur de ces dégradations. Le coût de l'entretien, de la remise en état, de la sécurisation des lieux et, le cas échéant, de l'installation de dispositifs de surveillance, représente une charge financière particulièrement lourde pour des budgets municipaux déjà contraints. À cela s'ajoutent les difficultés liées à l'entretien courant de nombreux cimetières, parfois anciens et étendus, dont la gestion devient de plus en plus complexe. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux prévenir les actes de vandalisme et de profanation dans les cimetières, accompagner les communes confrontées à ces faits, renforcer la protection de ces lieux de recueillement et soutenir financièrement les opérations de sécurisation, de réparation et d'entretien. Il lui demande également si une réflexion est engagée afin d'améliorer le recensement de ces actes, d'adapter les moyens de surveillance et de garantir une réponse pénale ferme et systématique à l'encontre de leurs auteurs.

Ordre public
Demande de dissolution du groupuscule RED d'Angers

16724. – 7 juillet 2026. – **M. Thomas Portes** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la dangerosité du groupuscule « Rassemblement des étudiants de droite » (RED) d'Angers. Le 6 juin 2026, des militants de cette organisation ont déployé, sur le château d'Angers, une banderole en faveur de la « remigration ». Or l'article 7.2 du règlement de visite du château interdit expressément de « déployer des banderoles ou des drapeaux quels qu'ils soient ». Malgré ces faits, le maire d'Angers a indiqué ne pas pouvoir saisir la justice, le château relevant de la compétence du Centre des monuments nationaux et non de celle de la municipalité. Cette action s'inscrit dans un contexte de violences et d'agissements préoccupants. Dans la nuit du 10 au 11 janvier 2026, un membre du RED, accompagné de quatre autres individus, a été mis en cause dans l'agression d'un groupe d'étudiants qui tentait de porter assistance à des militants antifascistes. Les prévenus sont également accusés d'avoir effectué des saluts nazis au cours de ces violences. Le 8 janvier 2023, plusieurs membres de cette même organisation étaient par ailleurs présents au rassemblement néonazi organisé à Rome par des fascistes italiens. Ce groupuscule exerce une influence particulièrement nocive sur les campus de l'université d'Angers. Lors de sa réunion du 14 avril 2022, le conseil de l'université a estimé qu'il constituait une « menace pour le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche ». L'université relevait alors que « depuis quelques mois, les actes racistes, antisémites ou fascistes se développent au sein même de notre université. Des croix gammées ont été taguées dans des toilettes, des autocollants racistes sont collés sur plusieurs des campus dont un collage géant "L'immigration tue". L'extrême droite, dont le mouvement nationaliste et identitaire RED, est impliquée dans ces agissements et plusieurs étudiants de cette mouvance ont distribué un tract infamant, raciste, sexiste et LGBTphobe sur le campus Saint-Serge ». L'université ajoutait que les locaux de l'UGEAC-UNEF ont fait l'objet de dégradations et de provocations avec le collage d'autocollants d'un candidat d'extrême droite et des logos de l'association dissoute « Alvarium » et des étudiants participant à un débat organisé sur l'élection présidentielle ont été la cible de comportements d'intimidation. Certaines de leurs actions menacent directement la liberté académique et mettent en danger les enseignants : des cours ont été interrompus par des remarques de soutien aux candidats d'extrême droite, des enseignants sont pris à partie sur les réseaux sociaux par des étudiants dévoilant leur nom et le contenu des cours de sorte que des médias d'extrême droite attaquent nommément ses enseignants et leurs recherches liées aux études de genre et à l'intersectionnalité. Le RED agit également en dehors des facultés. Le 29 juin 2022, une dizaine de ses membres ont perturbé une manifestation organisée à Angers en défense du droit à l'avortement. Ce mouvement angevin d'extrême droite a en outre démontré sa connivence avec l'Alvarium, groupement d'extrême droite dissous par le ministère de l'intérieur en novembre 2021. On note que parmi les activistes du RED figure notamment un des principaux animateurs de l'Alvarium. Le décret de dissolution précisait déjà que l'Alvarium soutenait des groupuscules appelant à la discrimination, à la violence et à la haine contre les étrangers. Ces éléments sont d'autant plus graves que, conformément à l'article 431-15 du code pénal, le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'un groupement dissous est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Face aux violences commises par le RED d'Angers, l'État doit prendre ses responsabilités. Il lui demande donc d'engager sans délai la procédure de dissolution administrative de ce groupuscule et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réfugiés et apatrides
Égalité d'accès à la procédure d'asile et prise en charge des frais de transport

16755. – 7 juillet 2026. – **Mme Graziella Melchior** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la suppression de la prise en charge des frais de transport des demandeurs d'asile dans le nouveau cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Cette évolution fait peser une charge financière importante sur des personnes dont les ressources sont particulièrement limitées. Dans les territoires les plus éloignés de Paris, notamment dans le Finistère, les convocations devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) nécessitent fréquemment un déplacement de plusieurs centaines de kilomètres, parfois assorti d'une nuit d'hébergement. Le coût de ces démarches peut représenter plusieurs mois d'allocation pour demandeur d'asile. Les gestionnaires de CADA alertent également sur les conséquences de cette mesure, qui risque de conduire certaines personnes à renoncer à leurs convocations ou d'obliger les structures d'accueil à avancer les frais afin de garantir l'accès effectif aux droits, au détriment de leurs propres moyens. Cette décision crée, en outre, une rupture d'égalité entre les territoires, les contraintes de déplacement étant sans commune mesure entre les structures situées à proximité de Paris et celles

implantées dans les départements les plus éloignés. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend réexaminer cette disposition afin de préserver un accès effectif à la procédure d'asile sur l'ensemble du territoire et de tenir compte des réalités géographiques auxquelles sont confrontés les CADA.

Sécurité des biens et des personnes

Insuffisances des moyens de la sécurité civile dans la lutte contre les feux

16777. – 7 juillet 2026. – **M. Sébastien Delogu** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les insuffisances persistantes des moyens de la sécurité civile dans la lutte contre les feux de forêt et sur l'accompagnement des sinistrés après l'incendie de l'Estaque à Marseille. En 2023, M. le député avait déjà alerté le Gouvernement sur le manque de moyens aériens à la disposition des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône pour faire face à l'intensification des feux de forêt, conséquence directe du dérèglement climatique, des épisodes de sécheresse et des canicules de plus en plus fréquents. En réponse, le Gouvernement mettait en avant les investissements engagés, le renforcement des moyens terrestres et aériens, ainsi que les mesures destinées à améliorer le recrutement et la fidélisation des équipages de la sécurité civile. Pourtant, les évènements survenus à Marseille le 8 juillet 2025, lors du dramatique incendie de l'Estaque, interrogent profondément sur l'efficacité réelle de ces dispositifs. Cet incendie a ravagé près de 700 hectares, endommagé ou détruit 91 habitations et bouleversé durablement des dizaines de familles dans les quartiers nord de Marseille. Un an après cette catastrophe, de nombreux habitants dénoncent des indemnisations d'assurance largement insuffisantes pour reconstruire leur logement ou remplacer leurs biens. Ils expriment également un profond sentiment d'abandon face aux difficultés administratives qu'ils rencontrent et mettent en cause la gestion opérationnelle de l'incendie, estimant que des retards ou des insuffisances dans les moyens engagés ont pu aggraver les conséquences du sinistre. Beaucoup attendent encore des réponses de l'État sur les conditions dans lesquelles les secours ont été mobilisés et coordonnés. Ce drame rappelle que, malgré les annonces gouvernementales, les territoires les plus exposés demeurent particulièrement vulnérables face à des incendies de plus en plus violents et rapides. Il pose également la question de la capacité réelle de l'État à protéger les populations, à garantir des moyens opérationnels suffisants et à accompagner dignement les victimes après de tels évènements. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre quel bilan le Gouvernement tire de l'incendie de l'Estaque, si une évaluation indépendante des moyens engagés et de la coordination des secours a été réalisée, quelles mesures supplémentaires seront prises pour renforcer durablement les capacités aériennes et terrestres de la sécurité civile dans les Bouches-du-Rhône et quelles initiatives il entend mettre en œuvre afin de garantir un accompagnement effectif des sinistrés, notamment en matière d'indemnisation, de reconstruction et de soutien administratif. Il lui demande enfin quelles leçons le Gouvernement entend tirer de cette catastrophe afin qu'un tel drame ne se reproduise plus.

Sécurité des biens et des personnes

Plan national de lutte contre les escroqueries et fraudes aux particuliers

16778. – 7 juillet 2026. – **M. Lionel Duparay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le renforcement de la lutte contre les escroqueries et fraudes visant les particuliers. Les escroqueries connaissent, depuis plusieurs années, une augmentation continue sur l'ensemble du territoire national. Elles prennent des formes de plus en plus diversifiées et sophistiquées, en particulier dans le champ numérique : faux conseillers bancaires, hameçonnage (*phishing*), usurpation d'identité, faux sites de commerce en ligne, arnaques aux investissements, fraudes sentimentales, ou encore utilisation croissante de l'intelligence artificielle permettant la création de contenus frauduleux particulièrement crédibles. Ces infractions entraînent des préjudices financiers parfois très importants pour les victimes, mais également des conséquences psychologiques notables, notamment chez les personnes âgées ou les publics les plus vulnérables. Elles contribuent en outre à un sentiment d'insécurité numérique croissant au sein de la population. Si plusieurs dispositifs publics existent déjà, tels que les plateformes THESEE, PHAROS ou Cybermalveillance.gouv.fr, leur multiplicité peut nuire à la lisibilité de l'action publique et complexifier les démarches des victimes. De plus, la rapidité des flux financiers et l'organisation souvent internationale des réseaux d'escroquerie rendent difficile la récupération effective des sommes détournées. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de s'interroger sur la cohérence globale de la réponse publique et sur les évolutions possibles afin de mieux protéger les citoyens. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un plan national de lutte contre les escroqueries et fraudes, permettant de coordonner l'ensemble des dispositifs existants au sein d'une stratégie lisible et unifiée ; quelles mesures sont envisagées pour simplifier et unifier le parcours des victimes, depuis le signalement jusqu'au dépôt de plainte et à l'accompagnement administratif, juridique et financier ; quelles actions sont prévues pour renforcer la responsabilisation des établissements

bancaires et des plateformes numériques, notamment en matière de détection, de prévention et de blocage des opérations frauduleuses ; comment le Gouvernement entend adapter la réponse publique à l'essor des nouvelles technologies, notamment l'intelligence artificielle, utilisée pour produire des fraudes toujours plus sophistiquées et, enfin, si des mesures spécifiques sont envisagées pour renforcer la prévention à destination des publics les plus exposés, en particulier les personnes âgées et les personnes éloignées des outils numériques.

Sécurité des biens et des personnes
Refus d'obtempérer : mettre fin à l'impunité des délinquants

16780. – 7 juillet 2026. – **M. Aurélien Dutremble** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des refus d'obtempérer et les violences de plus en plus graves commises contre les forces de l'ordre. Le samedi 27 juin 2026, à Montceau-les-Mines, en Saône-et-Loire, un policier a été volontairement percuté puis traîné sur plusieurs mètres par un conducteur ayant refusé d'obtempérer lors d'un contrôle routier. Gravement blessé, le fonctionnaire a dû être hospitalisé avant de pouvoir regagner son domicile quelques jours plus tard. Cet acte particulièrement grave illustre une nouvelle fois la violence à laquelle sont confrontés chaque jour les policiers et les gendarmes dans l'exercice de leurs missions. Ce drame est loin d'être un cas isolé. En l'espace de quelques heures seulement, des policiers ont été blessés à la suite de refus d'obtempérer près de Cannes, à Montceau-les-Mines, à Villeurbanne ou encore en Seine-Saint-Denis. Partout sur le territoire, des individus n'hésitent plus à utiliser leur véhicule comme une arme pour échapper à un contrôle. Chaque année, plus de 22 000 refus d'obtempérer sont recensés en France. Derrière ce chiffre se cache une réalité alarmante : des policiers et des gendarmes risquent quotidiennement leur vie pour faire respecter la loi, alors qu'un sentiment d'impunité semble s'être installé chez certains délinquants. Cette banalisation des violences contre les forces de l'ordre affaiblit l'autorité de l'État et menace la sécurité de tous. M. le député s'inquiète de cette situation. Il lui demande d'indiquer l'évolution, au cours des cinq dernières années, du nombre de policiers et de gendarmes blessés lors de refus d'obtempérer, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette situation, garantir des sanctions rapides et exemplaires contre les auteurs de ces faits et mettre un terme au sentiment d'impunité qui les entoure, ainsi que sa position sur un renforcement des sanctions applicables aux auteurs de refus d'obtempérer ayant mis en danger la vie des forces de l'ordre.

Sécurité des biens et des personnes
Renforcement de la lutte contre les vols de cuivre et soutien aux communes

16781. – 7 juillet 2026. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence préoccupante des vols de câbles de cuivre et de métaux, qui frappent aujourd'hui des infrastructures essentielles comme les équipements de proximité des communes. Dans la nuit du 1er au 2 juin 2026, le stade municipal de Latour-Bas-Elne, commune des Pyrénées-Orientales, a subi d'importants actes de vandalisme. Les auteurs ont sectionné les câbles d'alimentation, dérobant entre 800 et 1 000 mètres de cuivre et endommageant la vidéosurveillance. Ces faits surviennent quelques jours seulement après le saccage du stade de Saleilles, commune du même département. Le *club-house* du football y a été dévasté, du matériel et des denrées alimentaires ont été volés, les réseaux électriques fortement endommagés, des poteaux d'éclairage sciés et leurs câbles dépouillés de leur cuivre. Une partie du grillage a également été arrachée. Ces faits ne sont malheureusement pas isolés. La France enregistre en moyenne seize vols de cuivre chaque jour. Porté par un cours du cuivre qui a plus que doublé en quelques années, dépassant 10 000 dollars la tonne, ce trafic frappe indistinctement les réseaux ferroviaires, électriques et de télécommunications, les chantiers, les entreprises, les exploitations agricoles, les collectivités territoriales et les particuliers. Ses conséquences sont lourdes : coupures d'électricité et de réseau, trains supprimés ou retardés, services publics désorganisés, surcoûts considérables pesant *in fine* sur le contribuable et sentiment d'insécurité croissant autour des infrastructures essentielles. Il demeure aujourd'hui trop aisé d'écouler du cuivre ou des câbles d'origine douteuse sans avoir à en justifier clairement la provenance, tandis que les contrôles conduits chez les recycleurs et les ferrailleurs restent insuffisants au regard de l'ampleur du phénomène. Les communes, en première ligne, se trouvent souvent démunies, tant sur le plan financier que technique, pour sécuriser leurs équipements et remplacer des installations dont le coût de remise en état ne cesse de croître. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer les sanctions pénales applicables aux vols de métaux et au recel, intensifier les contrôles chez les professionnels du recyclage en rendant pleinement opposable la justification de l'origine des matériaux mis sur le marché et accompagner financièrement les maires dans la sécurisation et le remplacement de leurs équipements publics vandalisés.

Sécurité des biens et des personnes

Risque invendie : renouvellement de la flotte de Canadairs

16782. – 7 juillet 2026. – **Mme Michèle Martinez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le renouvellement de la flotte de canadairs alors que la saison des feux a déjà démarré dans le sud-ouest et que les Pyrénées-Orientales sont particulièrement exposées à un risque incendie. Mme la députée ne remet pas en cause l'implication des services de l'État pour le renouvellement de cette capacité essentielle à la sécurité des compatriotes et à la sauvegarde des territoires. Elle s'interroge cependant sur le risque de retard dans les livraisons de nouveaux appareils commandés à des sociétés étrangères qui ont de multiples clients et parfois leurs propres commandes nationales à honorer en priorité. À titre d'exemple, concernant les appareils commandés à la société canadienne Havilland, les premiers sont destinés en priorité à la Grèce et non à la France. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le calendrier des commandes auprès des partenaires sera respecté et si le renouvellement comme la montée en puissance de la flotte sont assurés. Elle l'interroge également sur les bénéfices attendus et les perspectives offertes par la signature de lettres d'intention avec les sociétés Hynaero et Kepplair. Elle souhaite savoir si le développement de solutions souveraines pour remplacer, au moins en partie, une flotte vieillissante est réellement envisagé.

Sécurité routière

Clarifier les règles et les sanctions lors d'accidents d'EDPM

16783. – 7 juillet 2026. – **M. François Jolivet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité juridique et le sentiment d'impunité qui entourent aujourd'hui les accidents de la circulation impliquant des cyclistes, des utilisateurs de vélos à assistance électrique et des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, gyroroues, monoroues). Le développement rapide de ces nouvelles mobilités s'est accompagné d'une multiplication des accidents et des comportements à risque : franchissement de feux rouges, de stops, de priorités, circulation à contresens. Or le cadre juridique applicable à ces situations repose sur un empilement de textes anciens (loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dite loi « Badinter »), de décrets sectoriels (décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif aux engins de déplacement personnel) et, pour des points aussi structurants que le retrait de points du permis de conduire, sur une simple circulaire ministérielle du 11 mars 2004, elle-même fondée sur une jurisprudence du Conseil d'État datant de 1995, soit près de quinze ans avant l'apparition des trottinettes électriques en libre-service. Il en résulte une grande instabilité : la qualification de « véhicule terrestre à moteur » d'une trottinette électrique ou d'une monoroue continue de faire l'objet d'appréciations divergentes selon les juridictions, avec des conséquences directes sur l'indemnisation des victimes et sur l'éventuelle sanction de leurs utilisateurs. Par ailleurs, ces engins, bien que pouvant atteindre des vitesses comparables à celles de certains véhicules motorisés légers, échappent entièrement au dispositif du permis à points dès lors qu'aucun permis n'est requis pour les conduire, une situation que ni le législateur, ni le pouvoir réglementaire n'ont jamais explicitement tranchée. Cette accumulation de zones grises nourrit, chez de nombreux usagers de la route, le sentiment que les règles de circulation ne sont plus appliquées de manière cohérente ni dissuasive, singulièrement à l'égard des nouvelles mobilités électriques. En conséquence, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les points suivants : le Gouvernement envisage-t-il de clarifier par la loi, plutôt que par voie jurisprudentielle ou par simple circulaire, le statut juridique des engins de déplacement personnel motorisés au regard de la loi « Badinter » et du code de la route ? Des mesures de renforcement des contrôles et des sanctions sont-elles envisagées à l'égard des usagers, automobilistes comme cyclistes ou utilisateurs d'EDPM, qui ne respectent pas les règles de priorité, de signalisation et de distance de sécurité (article R. 414-4 du code de la route) ? Le Gouvernement entend-il engager une réflexion sur l'intégration de certaines infractions commises avec un EDPM dans le dispositif du permis à points, au regard de la vitesse et de la dangerosité potentielle de ces engins ? Il lui demande enfin quelles données chiffrées il peut communiquer sur l'évolution récente du nombre d'accidents corporels impliquant ces nouvelles mobilités, afin d'objectiver l'ampleur du phénomène.

Sécurité routière

Encadrement des stages de sensibilisation à la sécurité routière

16784. – 7 juillet 2026. – **M. Édouard Jordan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements affectant l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, notamment dans le département de l'Aude. Ces stages, qui permettent aux automobilistes de récupérer des points sur leur permis de conduire, constituent un outil essentiel de prévention routière. Ils sont strictement encadrés par la réglementation

et organisés par des centres de sensibilisation à la sécurité routière agréés par les préfectures. Or plusieurs acteurs du secteur alertent aujourd'hui sur des pratiques consistant à proposer massivement des stages à la vente, sur des dates ou dans des lieux qui ne correspondent pas toujours à des sessions effectivement maintenues. Dans l'Aude, le Syndicat national des acteurs de la sécurité routière fait état de pratiques récurrentes imputées à la société « ActiRoute », qui consisteraient à programmer un volume très important de stages, puis à en annuler une part significative afin de regrouper les stagiaires sur un nombre plus restreint de sessions réellement tenues. Selon les éléments transmis, cette société aurait enregistré dans le département des taux d'annulation très élevés : 59,26 % sur la période 2021-2022, 55,41 % en 2022-2023, 47,46 % en 2023-2024 et encore 31,72 % en 2024-2025. Ces pratiques, si elles étaient confirmées, seraient particulièrement préjudiciables. Elles pénaliseraient directement les usagers, parfois contraints de se réinscrire, de modifier leur organisation professionnelle ou de suivre un stage plus éloigné de leur domicile, avec le risque, pour certains, de ne pas pouvoir récupérer leurs points dans les délais nécessaires. Elles fragiliseraient également les centres de proximité qui respectent la réglementation et proposent des stages réellement disponibles, en créant une distorsion de concurrence au profit d'opérateurs recourant à une programmation massive et insincère. La réglementation prévoit pourtant le retrait d'agrément lorsqu'un exploitant enregistre un taux d'annulation supérieur à 30 % des stages programmés sur deux années civiles consécutives, notamment lorsque ces annulations interviennent moins de trente jours avant la tenue des sessions. Malgré cela, les professionnels concernés dénoncent une absence de sanctions effectives, alors même que plusieurs signalements auraient été adressés aux services de l'État. Ils s'inquiètent aussi de communications ou contrôles administratifs qui, au lieu de viser les opérateurs présentant les taux d'annulation les plus élevés, sembleraient peser sur des centres conformes et sur leurs partenaires. Cette situation soulève donc une double inquiétude : celle de la protection des usagers, qui ne peuvent être considérés comme une variable d'ajustement économique, et celle du respect d'une concurrence loyale entre acteurs agréés de la sécurité routière. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'application effective de la réglementation relative aux taux d'annulation des stages de récupération de points, pour assurer aux usagers comme aux centres agréés une transparence réelle sur le taux de maintien des stages proposés et sanctionner les organismes concernés.

Sécurité routière

Produits à base de CBD et régime applicable à la conduite

16786. – 7 juillet 2026. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'articulation entre la commercialisation des produits à base de cannabidiol (CBD) et le régime applicable à la conduite après usage de stupéfiants. Le cadre réglementaire applicable aux produits à base de CBD autorise la commercialisation de produits dérivés du chanvre dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) n'excède pas 0,3 %. L'article L. 235-1 du code de la route réprime la conduite après usage de substances classées comme stupéfiants dès lors que leur présence est établie par les analyses toxicologiques, sans qu'aucun seuil légal d'incrimination ne soit défini. Or la consommation de certains produits à base de CBD autorisés à la vente peut conduire à la détection de faibles concentrations de THC. Cette détection entraîne les mêmes conséquences pénales et administratives que celles résultant d'une consommation de cannabis, sans distinction selon le niveau d'exposition. Si la nécessité de sanctionner la conduite sous l'emprise de substances altérant les capacités de conduite ne fait pas débat, l'évolution des connaissances scientifiques conduit à s'interroger sur la pertinence de distinguer les situations correspondant à de simples traces résiduelles de THC de celles révélant une concentration susceptible d'altérer les capacités de conduite. Dans ce contexte, il lui demande quelle appréciation le Gouvernement porte sur l'état actuel des connaissances scientifiques relatives aux effets de faibles concentrations de THC sur les capacités de conduite et s'il envisage, à leur lumière, une évolution du cadre juridique applicable afin de garantir une réglementation à la fois pleinement lisible pour les usagers et strictement adaptée aux exigences de sécurité routière.

Transports aériens

Délivrance de titres de circulation aéroportuaires à Roissy, Orly et Le Bourget

16794. – 7 juillet 2026. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences dramatiques du resserrement des critères d'attribution des titres de circulation en zone réservée (TCA) pour les salariés intervenant sur les plateformes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et d'Orly. Depuis deux ans, une large intersyndicale a en effet constaté une exclusion massive des demandeurs dont le nom figure au traitement des antécédents judiciaires (TAJ), quelle que soit la nature, l'ancienneté ou l'issue judiciaire des faits (jugement, non-lieu, prescription). Cette pratique, confirmée par le représentant de l'État lors d'une rencontre avec l'intersyndicale le 29 janvier 2026, entraîne des licenciements en cascade de salariés dont les antécédents,

parfois très anciens, concernent des faits éloignés des enjeux de sécurité (conflits de voisinage, délits routiers, etc.) et sans aucun lien avec leur activité professionnelle actuelle, dans laquelle ils donnent d'ailleurs entière satisfaction. Les licenciements, souvent sans préavis ni accompagnement, plongent des familles entières dans la précarité, alors que ces salariés, parfois en poste depuis des décennies, n'ont commis aucune faute dans l'exercice de leurs fonctions. Les recours gracieux et hiérarchiques demeurent, quant à eux, sans réponse. M. le député rappelle que la CNIL a, le17 octobre 2024, enjoint au ministère de l'intérieur et des outre-mer, d'une part et au ministère de la justice, d'autre part, de prendre des mesures pour mieux assurer l'exactitude des données et garantir l'effectivité des droits des personnes. Il lui demande de lui indiquer les suites qu'il entend donner aux demandes des organisations syndicales, mobilisées sur le sujet encore le jeudi 18 juin 2026, visant à réviser les instructions relatives à l'attribution des TCA, à mettre en place des voies de recours effectives et à introduire des mécanismes proportionnés pour les travailleurs concernés.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13845 Jean-René Cazeneuve.

Aide aux victimes
Franchises médicales des victimes de violences volontaires

16586. – 7 juillet 2026. – **M. Thierry Perez** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des victimes de violences volontaires qui demeurent redevables des franchises médicales et participations forfaitaires liées aux soins rendus nécessaires par les agressions dont elles ont été victimes. Attaché à une politique pénale fondée sur la fermeté à l'égard des délinquants et sur une protection effective des victimes, il rappelle que la justice doit non seulement sanctionner les auteurs d'infractions, mais également veiller à la réparation la plus complète possible des préjudices subis. Or de nombreuses victimes, parfois gravement blessées, continuent à supporter une partie du coût des soins directement consécutifs aux violences qu'elles ont subies. Cette situation apparaît difficilement compréhensible pour les intéressés dès lors que les faits ont été reconnus par la justice et que leur auteur a été condamné. Dans ces conditions, il lui demande combien de victimes de violences volontaires supportent chaque année des franchises médicales ou participations forfaitaires directement liées aux soins nécessités par l'infraction ; si le Gouvernement dispose d'une évaluation du coût annuel correspondant ; dans quelle mesure les dispositifs actuels d'indemnisation permettent effectivement le remboursement de ces sommes ; si le Gouvernement considère conforme au principe de réparation intégrale du préjudice qu'une victime puisse demeurer redevable d'une partie des frais médicaux directement causés par les violences subies ; enfin, s'il envisage de faire évoluer le droit applicable afin que ces franchises médicales puissent être prises en charge ou recouvrées auprès des auteurs condamnés, selon le principe que le coût des conséquences de l'infraction doit être supporté, autant que possible, par son auteur plutôt que par sa victime.

Animaux
Animal crushing

16588. – 7 juillet 2026. – **Mme Bénédicte Auzanot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lutte contre la torture d'animaux et la diffusion en ligne de vidéos, notamment le phénomène d'*animal crushing*. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 a introduit l'article 521-1-2 du code pénal afin de réprimer l'enregistrement et la diffusion sur internet d'images de sévices graves, d'actes de cruauté ou d'atteintes sexuelles sur des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. Près de cinq ans après l'entrée en vigueur de ce texte, le phénomène particulièrement odieux d'*animal crushing* (écrasement d'animaux filmé à des fins de diffusion et souvent de monétisation) continue d'être signalé sur internet. Mme la députée demande à M. le ministre de lui indiquer le nombre de procédures engagées et de condamnations prononcées sur le fondement de l'article 521-1-2 depuis 2021, et plus particulièrement celles liées à des faits d'*animal crushing*. Elle souhaite également savoir quelles instructions ont été données aux parquets et aux services d'enquête pour améliorer la détection et la répression de ces contenus, notamment sur les réseaux sociaux et les plateformes étrangères, et quelles actions sont menées en matière de coopération internationale afin de lutter contre les réseaux organisés de

production et de diffusion d' *animal crushing*, souvent basés à l'étranger. Enfin, elle lui demande s'il envisage de renforcer le dispositif législatif (création d'une infraction spécifique plus sévère, moyens accrus pour la plateforme PHAROS, formation des enquêteurs et magistrats, etc.) face à la persistance de ce type de contenus.

Animaux

Développement de la diffusion de vidéos de torture d'animaux sur commande

16590. – 7 juillet 2026. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement de réseaux internationaux diffusant des vidéos de torture d'animaux réalisées sur commande. Des singes, des oiseaux, des tortues, mais aussi des chats sont torturés à la demande de commanditaires qui financent ces actes depuis l'étranger. Les sévices sont filmés, diffusés et monétisés sur des plateformes numériques ou au sein de groupes privés en ligne. Des organisations telles que la Fondation Droit Animal, le Comité français de l'UICN, le Jane Goodall Institute France, le WWF, la LPO ou encore IFAW France alertent sur l'ampleur croissante de ce phénomène et sur le vide juridique qui subsiste en droit français pour réprimer spécifiquement ce commerce organisé. Alors que plusieurs condamnations ont déjà été prononcées aux États-Unis d'Amérique et que ces contenus demeurent largement accessibles sur les réseaux sociaux, y compris à des mineurs, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mieux qualifier pénalement ces faits, renforcer la responsabilité des plateformes numériques et améliorer la coopération judiciaire internationale afin de démanteler ces réseaux criminels.

Baux

Loyers impayés de locataires de garages et assimilés

16608. – 7 juillet 2026. – **Mme Françoise Buffet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les propriétaires confrontés aux impayés de locataires de garages, de boxes ou d'emplacements de stationnement loués indépendamment de tout logement et qui ne sont effectivement utilisés ni à titre d'habitation, ni pour l'exercice d'une activité professionnelle. En l'absence de dispositions spécifiques, ces contrats relèvent du droit commun des baux régi par le code civil. Lorsqu'une clause résolutoire est prévue ou que la résiliation du bail est judiciairement prononcée, l'ancien locataire peut toutefois refuser de restituer les lieux et continuer à les utiliser sans droit ni titre. Le propriétaire doit alors obtenir une décision de justice exécutoire puis recourir, le cas échéant, à un commissaire de justice afin d'obtenir la libération effective des locaux. Cela peut engendrer des délais et des coûts importants pour les bailleurs, alors même que les biens concernés ne présentent aucun enjeu de maintien dans un logement ou de relogement de l'occupant. Par ailleurs, l'article 315-2 du code pénal sanctionne sous certaines conditions le maintien sans droit ni titre dans un local à usage d'habitation, mais cette infraction ne s'applique pas au maintien sans droit ni titre dans un garage, un box ou un emplacement de stationnement non destiné à l'habitation. Mme la députée demande donc à M. le ministre de lui indiquer s'il dispose de données relatives aux délais moyens de traitement des procédures tendant à la résiliation du bail, au paiement des loyers impayés et à la restitution de garages, de boxes ou d'emplacements de stationnement non destinés à l'habitation. Elle l'interroge également sur l'opportunité de créer une procédure judiciaire simplifiée et accélérée applicable à ces biens, notamment lorsque la dette n'est pas sérieusement contestable et que le bien ne fait l'objet d'aucun usage d'habitation, et de créer, sous des conditions comparables à celles prévues par l'article 315-2 du code pénal, une sanction pénale à l'usage sans droit ni titre d'un garage, d'un box ou d'un emplacement de stationnement après une décision de justice définitive et exécutoire et un commandement régulier de restituer le bien.

Élus

Violences contre les élus : les protéger face aux libérations anticipées

16634. – 7 juillet 2026. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'efficacité des mesures de protection fonctionnelle et pénale des élus locaux face à la recrudescence intolérable des agressions dont ils sont victimes. En 2023, le ministère de l'intérieur enregistrait une hausse dramatique des violences faites aux élus, révélant que près de 60 % des maires de France déclaraient avoir déjà été victimes d'incivilités, de menaces ou d'agressions dans l'exercice de leurs fonctions. Derrière ces statistiques se cachent des drames humains d'une extrême gravité, à l'image de la tentative de meurtre perpétrée le 6 août 2025 à l'encontre du maire alors en exercice de la commune de Villeneuve-de-Marc (Isère). À la suite d'un litige d'urbanisme opposant la municipalité à un administré, ce dernier a sauvagement attaqué l'élu à l'arme blanche, lui portant

plusieurs coups au dos et au thorax. Le fils du maire, intervenu avec courage pour soustraire son père à une tentative de collision volontaire par le véhicule de l'assaillant, a lui aussi été blessé. Pris en charge en urgence absolue au centre hospitalier Édouard-Herriot de Lyon avec un pronostic vital engagé, les expertises médico-légales ont établi que M. le maire avait subi une perforation pulmonaire et un pneumothorax à proximité de la région cardiaque, entraînant 15 jours d'incapacité totale de travail (ITT) et 8 jours pour son fils. L'auteur des faits, un sexagénaire jusqu'alors inconnu des services de justice, a été interpellé le 8 août 2025 après deux jours de fuite. Mis en examen pour tentative de meurtre sur personne dépositaire de l'autorité publique et un de ses proches, il encourt la réclusion criminelle à perpétuité et avait été logiquement placé en détention provisoire. Or, par une décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Grenoble, le suspect a été remis en liberté le 26 juin 2026 et assigné à résidence sous surveillance électronique en Haute-Savoie. Cette libération conditionnelle, assortie d'horaires de sortie obligatoires, suscite une vive émotion et une profonde incompréhension locale. Cette décision illustre les limites des dispositifs de mise à l'abri des victimes. La famille, son conseil, ainsi que l'actuel maire de Villeneuve-de-Marc, partagent une vive inquiétude quant au respect de l'éloignement géographique et au risque de réitération explicitement évoqué par les forces de gendarmerie. Cette situation interroge directement l'application concrète de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité des élus locaux et la protection des maires. À cet égard, la réalité du terrain montre que cet arsenal réglementaire se heurte parfois aux limites des textes législatifs durant la phase pré-procès. Lorsqu'un suspect est remis en liberté sous contrôle judiciaire avant son jugement pour des faits d'une telle gravité, l'objectif de fermeté partagé par le Gouvernement et les parlementaires se trouve freiné par le cadre légal actuel. Au regard de la vulnérabilité croissante des magistrats municipaux en première ligne, M. le député demande à M. le ministre quelles évolutions législatives ou procédurales le Gouvernement entend impulser afin de garantir qu'une telle situation ne puisse se reproduire. Plus précisément, il souhaiterait savoir s'il envisage de durcir les critères d'octroi de la liberté conditionnelle ou du contrôle judiciaire pré-procès pour les auteurs de tentatives d'homicide sur les titulaires d'un mandat électif, afin de sacraliser le principe de précaution et d'assurer une protection physique absolue des élus et de leurs proches durant toute la phase d'instruction.

Justice

Articulation des compétences du PNAT et du parquet cyber de Paris

16703. – 7 juillet 2026. – **Mme Nicole Le Peih** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'articulation des compétences entre, d'une part, la section spécialisée du parquet de Paris en charge de la lutte contre la cybercriminalité et, d'autre part, le parquet national antiterroriste (PNAT), en cas d'attaque terroriste commise au moyen d'une cyberattaque. Il résulte des articles 706-72-1 et 706-75 du code de procédure pénale, ainsi que de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, que le procureur de la République de Paris, le pôle de l'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente nationale en matière d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (ASTAD), compétence mise en œuvre par la section spécialisée du parquet de Paris (section F1 puis « parquet cyber »), notamment pour les affaires complexes et à large ressort géographique. Parallèlement, la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019 et la loi n° 2019-222 du même jour ont institué le parquet national antiterroriste, compétent à l'échelle nationale pour les infractions terroristes mentionnées à l'article 706-16 du code de procédure pénale, avec un pouvoir de direction de l'enquête et de délégation judiciaire à tout procureur de la République. En pratique, il apparaît que lorsqu'une cyberattaque est qualifiée d'acte terroriste (par exemple lorsqu'elle vise des intérêts fondamentaux de la Nation ou des établissements publics sensibles), le PNAT se saisit sur le fondement des textes relatifs au terrorisme, tandis que la section spécialisée en cybercriminalité de Paris, pourtant dotée d'une expertise technique reconnue en matière d'atteintes aux systèmes d'information, n'est pas systématiquement associée à la conduite de l'enquête. Or la dépêche de M. le ministre du 9 juin 2021 relative à la lutte contre la cybercriminalité, ainsi que les textes organisant la compétence concurrente de la juridiction parisienne en matière d'ASTAD, montrent la volonté de concentrer, au sein du parquet de Paris, une expertise spécialisée pour les affaires de cybercriminalité les plus complexes, y compris lorsqu'elles touchent des opérateurs d'importance vitale ou présentent un lien possible avec une puissance étrangère. Dans le même temps, les textes relatifs au PNAT prévoient déjà un mécanisme de délégation judiciaire permettant au procureur national antiterroriste de requérir tout procureur de la République pour accomplir des actes d'enquête et la pratique de la co-saisine est largement développée au sein du pôle antiterroriste pour l'instruction des dossiers complexes. Mme la députée souhaiterait donc savoir si le droit en vigueur permet d'organiser explicitement une co-saisine ou une coopération formalisée entre le parquet national antiterroriste et la section spécialisée du parquet de Paris chargée de la lutte contre la cybercriminalité lorsqu'une même affaire présente simultanément une dimension terroriste et une forte composante cyber. Dans la négative,

elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif ou réglementaire afin de prévoir un mécanisme explicite de coordination ou de co-saisine permettant de garantir, dans ce type de situation, la mobilisation concomitante de l'expertise antiterroriste du PNAT et de l'expertise technique du parquet cyber de Paris.

Justice
Développement de la justice restaurative

16704. – 7 juillet 2026. – **M. Roger Chudeau** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement de la justice restaurative au sein du système pénal. Introduite par la loi du 15 août 2014, la justice restaurative vise à permettre, sur la base du volontariat, des échanges entre victimes et auteurs d'infractions, dans un objectif de réparation et de reconstruction. Toutefois, ce dispositif suscite des interrogations croissantes parmi de nombreux citoyens et associations de victimes. Plusieurs critiques sont ainsi formulées quant au risque de revictimisation psychologique de certaines victimes, à la place accordée aux auteurs d'infractions dans ces démarches, ainsi qu'à l'éventuelle instrumentalisation de ces dispositifs dans le cadre du parcours pénitentiaire. Par ailleurs, des interrogations demeurent sur les moyens financiers consacrés à leur déploiement, notamment au regard des difficultés persistantes que rencontrent les juridictions, les services d'enquête et les associations d'aide aux victimes, qui font état d'un manque chronique de moyens. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser : le nombre de mesures de justice restaurative mises en œuvre depuis 2014 ; le coût annuel supporté par l'État pour ce dispositif, y compris les crédits consacrés aux formations et aux organismes intervenants ; les évaluations réalisées concernant son impact sur la prévention de la récidive, la satisfaction des victimes et le déroulement des peines ; enfin, les garanties mises en place afin d'assurer que le consentement des victimes soit pleinement libre et éclairé, sans qu'aucune pression, directe ou indirecte, ne puisse être exercée sur elles. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ce dispositif et les suites qu'il entend réserver aux interrogations légitimes exprimées par de nombreuses victimes et leurs représentants.

Justice
Dispositif d'enregistrement des audiences juridictionnelles

16705. – 7 juillet 2026. – **Mme Françoise Buffet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions effectives de mise en œuvre du dispositif d'enregistrement des audiences juridictionnelles à des fins de diffusion publique. L'article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, issu de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, ouvre, par dérogation au principe d'interdiction posé à l'article 38 *ter*, la possibilité de capter une audience dès lors qu'un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique le justifie. Le décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 précise que la demande adressée au garde des sceaux doit exposer ce motif d'intérêt public et être accompagnée d'une description circonstanciée du projet éditorial, ainsi que des conditions d'enregistrement et de diffusion. Quatre ans après l'entrée en vigueur de ce dispositif, le ministère de la justice a publié, le 2 avril 2026, un premier bilan chiffré faisant état de 232 demandes de tournage déposées, dont 123 ont été autorisées et de 65 reportages diffusés au 30 mars 2026. Toutefois, ce bilan ne détaille ni les motifs ayant conduit aux décisions défavorables, alors que près d'une demande sur deux n'a pas donné lieu à autorisation, ni les raisons pour lesquelles certaines demandes autorisées n'ont pas donné lieu à diffusion. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs de refus opposés aux demandes de captation d'audiences, ainsi que les éventuelles causes de retrait ou de non-aboutissement des projets autorisés.

Justice
Évolution du système Cassiopée

16706. – 7 juillet 2026. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement du système informatique Cassiopée, outil central de gestion des procédures pénales dans les juridictions françaises. Déployé progressivement depuis 2008, Cassiopée assure le suivi intégral des procédures pénales, de l'enregistrement des plaintes jusqu'à l'exécution des peines. La Cour des comptes a relevé que le coût de ce système est passé d'environ 4,4 millions d'euros en 2006 à 142 millions d'euros en 2018. Parallèlement, des acteurs du monde judiciaire font état de difficultés persistantes : lenteurs, pannes ponctuelles et

ergonomie perfectible. Elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser, d'une part, son constat et le bilan qu'il dresse de l'évolution de Cassiopée depuis sa mise en service et, d'autre part, quelles perspectives sont envisagées pour améliorer la performance de cet outil.

Justice

Justice-violences sexuelles dans le Nord

16707. – 7 juillet 2026. – **M. Matthieu Marchio** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque criant de moyens humains consacrés à la protection des mineurs victimes de violences sexuelles dans les juridictions du Nord et du Pas-de-Calais. À la suite de plusieurs affaires dramatiques ayant révélé de graves dysfonctionnements dans le traitement judiciaire de plaintes pour violences sexuelles commises sur des mineurs, M. le ministre a ordonné le réexamen en urgence de plusieurs dizaines de milliers de procédures sur l'ensemble du territoire national. Dans le Nord Pas-de-Calais, cette opération concerne à elle seule près de 5 500 dossiers. Parmi eux, 1 848 procédures devront être réexaminées par le tribunal judiciaire de Lille, 422 par celui d'Arras et une centaine par celui de Béthune. Ces chiffres illustrent l'ampleur de la tâche qui attend des juridictions déjà confrontées à une surcharge chronique d'activité. Cette situation met une nouvelle fois en lumière les conséquences de décennies de sous-investissement dans la justice. Dans le Nord et le Pas-de-Calais, où la pression judiciaire est particulièrement forte, magistrats, greffiers, enquêteurs et personnels de justice dénoncent depuis des années des effectifs insuffisants qui allongent les délais de traitement et fragilisent le suivi des affaires les plus sensibles. Les victimes, en particulier les enfants, ne peuvent être les premières victimes de cette carence de l'État. Il est profondément inquiétant que ce soit une succession de drames médiatisés qui conduise le Gouvernement à ordonner dans l'urgence le réexamen de milliers de dossiers qui auraient dû faire l'objet d'un suivi rigoureux dès leur ouverture. Une politique pénale ne peut se résumer à des réactions ponctuelles après chaque affaire ayant suscité une forte émotion. La protection des mineurs exige des moyens permanents, une justice de proximité dotée d'effectifs suffisants et une réponse pénale rapide et systématique face aux auteurs de violences sexuelles. Les habitants du Nord et du Pas-de-Calais sont en droit d'attendre que l'État garantisse une protection effective des enfants sur l'ensemble du territoire et non uniquement lorsque l'actualité met en lumière les défaillances de l'institution judiciaire. Il lui demande en conséquence combien de magistrats, de magistrats du parquet, de greffiers, de juristes assistants, d'attachés de justice et d'enquêteurs spécialisés supplémentaires seront affectés aux tribunaux judiciaires de Lille, d'Arras, de Douai et de Béthune afin de permettre le réexamen de ces procédures dans des délais compatibles avec les exigences de protection des mineurs, quel calendrier le Gouvernement fixe pour l'achèvement du réexamen de ces procédures dans les juridictions concernées et selon quels indicateurs il entend rendre compte publiquement de l'avancement de cette opération. Enfin, quel plan pluriannuel de renforcement des effectifs et des moyens budgétaires le Gouvernement entend mettre en œuvre dans les juridictions du Nord et du Pas-de-Calais afin que la protection des enfants victimes de violences sexuelles ne dépende plus de mesures d'urgence prises à la suite de drames mais d'une véritable politique pénale fondée sur l'autorité de la justice, la certitude de la sanction et la protection prioritaire des victimes.

Justice

Mesures de sûreté après une déclaration d'irresponsabilité pénale

16708. – 7 juillet 2026. – **M. Thierry Perez** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le suivi des personnes déclarées pénalement irresponsables en raison d'un trouble mental. Attaché à la protection des Français, au soutien des victimes d'infractions et à la préservation de la sécurité publique, il rappelle que le principe d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental constitue un fondement ancien du droit français. Toutefois, ce principe ne saurait faire obstacle à la nécessité de protéger durablement la société lorsque la dangerosité de l'auteur demeure avérée. Plusieurs affaires particulièrement dramatiques ont suscité une vive émotion dans l'opinion publique et alimenté les interrogations des victimes et de leurs familles quant aux modalités de suivi des personnes ayant commis des faits criminels ou délictuels graves sous l'empire d'un trouble mental. Dans ces conditions, il lui demande combien de personnes déclarées pénalement irresponsables font actuellement l'objet d'un suivi hospitalier ou médico-judiciaire à la suite de crimes ou délits graves ; quels sont les dispositifs juridiques permettant aujourd'hui d'évaluer et de contrôler leur dangerosité après une décision d'irresponsabilité pénale ; si le Gouvernement estime que les moyens humains, médicaux et judiciaires actuellement mobilisés sont suffisants pour assurer un suivi durable des profils les plus dangereux ; combien de personnes déclarées pénalement irresponsables ont été impliquées dans de nouveaux faits de violence au cours des dix dernières années ; enfin, si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique applicable afin de

renforcer les mesures de sûreté, de suivi et de contrôle pouvant être mises en œuvre à l'égard des personnes dont la dangerosité demeure établie, tout en préservant les garanties fondamentales attachées à l'état de droit et à la protection des personnes souffrant de troubles psychiatriques.

Lieux de privation de liberté

Circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs

16710. – 7 juillet 2026. – **Mme Colette Capdevielle** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avenir des centres éducatifs fermés (CEF) associatifs. En février 2026, une circulaire ministérielle annonçait la fin des CEF et leur transformation en unités judiciaires à priorité éducative (UJPE). Cette décision, annoncée sans concertation préalable avec le secteur associatif habilité, suscite une vive inquiétude. Sur les soixante CEF existants, les 41 gérés par des associations devront amorcer leur mutation avant décembre 2027, avec le risque d'une réduction significative de leurs moyens humains et financiers. Pourtant, les difficultés rencontrées par ces établissements ne témoignent pas d'un dysfonctionnement structurel. Le rapport de l'Inspection générale de la justice, publié en mars 2025 à la demande du prédécesseur de M. le ministre, ne préconisait pas cette refonte. Ses recommandations portaient sur le renforcement de l'encadrement, l'amélioration de la formation et des conditions de travail des éducateurs, non sur une transformation totale du modèle. Les experts de terrain - éducateurs, magistrats, fédération CNAPE, acteurs de la protection de l'enfance - alertent : sous couvert de renforcement éducatif, la réforme se traduit *de facto* par une baisse des moyens alloués aux CEF gérés par les associations et les fragilise dans un contexte déjà marqué par un manque criant de places et d'alternatives éducatives contenantes à la détention. Le code de la justice pénale des mineurs consacre la primauté des réponses éducatives sur les peines. Une étude récente du ministère indique une hausse de 28 % du nombre de mineurs détenus entre le 1er janvier 2023 et le 1er janvier 2026. La suppression et la transformation des CEF pourraient entraîner un recours accru à l'incarcération du fait de la déstabilisation du dispositif de placement pénal. En se réformant sans concertation préalable, l'État fragilise des partenaires associatifs sur lesquels il s'appuie pourtant structurellement depuis des décennies. Dans ce contexte, elle lui demande les moyens par lesquels il entend préserver la vocation éducative des CEF et prévenir la récidive, sans amputer ces structures des équipes qui en font la valeur - déjà confrontées à bien d'autres réalités prioritaires.

Ordre public

Responsabilité parentale face à la présence nocturne de mineurs

16725. – 7 juillet 2026. – **M. Thierry Perez** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens de renforcer la responsabilité parentale face à la présence nocturne de mineurs non accompagnés sur la voie publique. Attaché à la protection de l'enfance, à la lutte contre la délinquance juvénile et à la tranquillité publique, il rappelle que les parents sont les premiers responsables de la surveillance, de l'éducation et de la protection de leurs enfants. Or de nombreux faits divers, ainsi que plusieurs épisodes récents de violences urbaines, ont mis en évidence la présence, parfois tard dans la nuit, de mineurs très jeunes livrés à eux-mêmes sur la voie publique. Ces situations exposent les intéressés à des risques importants de violences, d'exploitation, de trafic ou de passage à l'acte délinquant, tout en suscitant une légitime inquiétude parmi les habitants. Si le droit actuel prévoit déjà différents dispositifs d'accompagnement ou de sanction en cas de défaillance parentale caractérisée, de nombreuses collectivités et forces de sécurité s'interrogent sur leur efficacité pratique et sur la rapidité de leur mise en œuvre. Dans ces conditions, il lui demande combien de mineurs de moins de seize ans ont été interpellés ou pris en charge sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures au cours des cinq dernières années ; quels dispositifs permettent aujourd'hui de mettre en cause la responsabilité des titulaires de l'autorité parentale lorsque ces situations se répètent ; si le Gouvernement dispose d'une évaluation de l'efficacité des mesures actuellement prévues par le droit en matière de prévention de la délinquance des mineurs et de responsabilisation parentale ; si les parquets et les juridictions pour mineurs disposent des moyens nécessaires pour traiter rapidement les situations de carence éducative les plus préoccupantes ; enfin, si le Gouvernement envisage de renforcer les outils juridiques permettant de responsabiliser les parents lorsque la présence répétée de mineurs non accompagnés sur la voie publique durant la nuit révèle un manquement grave aux obligations de surveillance et de protection qui leur incombent.

Professions judiciaires et juridiques
Nécessité d'améliorer les conditions d'exercice des experts judiciaires

16753. – 7 juillet 2026. – **M. Sylvain Carrière** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais de paiement des experts judiciaires. Ces derniers, notamment en matière pénale, alertent sur les retards chroniques de paiement de leurs missions par l'institution judiciaire. Plusieurs experts de l'Hérault ont interpellé M. le député sur cette situation : faute d'être réglés pour leurs missions précédentes, certains se trouvent contraints de refuser désormais de nouvelles expertises pénales. Comme le soulignait déjà un rapport d'information du Sénat en 2021 sur l'expertise psychiatrique et psychologique en matière pénale, cette activité connaît une désaffection croissante des professionnels, en grande partie du fait de ces retards de paiement. Leur rôle étant crucial pour mener à bien les enquêtes et pour que les magistrats disposent de toutes les informations nécessaires, cette désaffection croissante constitue un grave problème pour le système judiciaire français. Une proposition de loi visant à améliorer les moyens d'action de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués et à faciliter l'exercice des missions est actuellement en discussion pour tenter de répondre à cette situation, mais elle ne semble pas de nature à résoudre le problème en l'état. Le texte prévoit en effet d'instaurer un délai de paiement plafonné à 180 jours, courant à compter d'une date fixée par l'autorité judiciaire elle-même et non à partir du jour où l'expert dépose sa demande de paiement. Ce mode de calcul conduirait à faire attendre les experts plus longtemps encore que ce délai de 180 jours, déjà très supérieur à celui appliqué aux autres prestataires de l'État. En effet, le code de la commande publique impose un délai maximum de 60 jours pour payer un fournisseur, à compter du dépôt de sa demande. Cet écart de traitement, au détriment des experts judiciaires, interroge au regard du principe d'égalité devant la loi. Dans ces conditions, M. le député demande à M. le ministre ce qu'il entend mettre en place pour réduire les délais de paiement des experts judiciaires. Il lui demande également s'il compte engager l'ouverture d'une concertation avec les représentants des experts judiciaires pour établir quelles autres mesures sont nécessaires pour renforcer l'attractivité de la profession et pour améliorer leurs conditions d'exercice.

MER ET PÊCHE

Transports par eau
Réforme TAEMUP

16797. – 7 juillet 2026. – **M. Julien Gabarron** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur les conséquences économiques de la réforme de la TAEMUP prévue au 1er janvier 2027 pour l'industrie nautique française. Avec 5,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires, près de 43 000 salariés et un taux d'exportation atteignant 80,6 % de la production, la France est le premier producteur mondial de voiliers et le quatrième producteur mondial de bateaux à moteur. Ce tissu industriel, composé de milliers de PME et ETI, est directement exposé à toute contraction de la demande intérieure. Une taxe jugée injuste et illisible par les professionnels risque de fragiliser durablement ce secteur exportateur, fleuron de l'économie maritime française. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour protéger la compétitivité de cette filière industrielle avant l'entrée en vigueur de la réforme.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Commerce et artisanat
Lutte contre la concurrence déloyale dans la coiffure

16620. – 7 juillet 2026. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'essor particulièrement rapide des établissements spécialisés dans la taille de barbe et les coupes masculines, communément appelés « *barber shops* » et sur les inquiétudes exprimées par de nombreux professionnels de la coiffure. Partout sur le territoire, des artisans coiffeurs font état d'une concurrence qu'ils jugent de plus en plus difficile à supporter. Soumis à des exigences strictes en matière de qualification professionnelle, de normes sanitaires, de fiscalité et de charges sociales, ils constatent la multiplication d'enseignes proposant des prestations à des tarifs particulièrement bas, suscitant des interrogations quant au respect des obligations légales applicables à cette activité réglementée. En effet, l'exercice de la profession de coiffeur est encadré par la loi et requiert la détention d'une qualification

reconnue ou la présence effective d'une personne qualifiée assurant le contrôle de l'activité. Or plusieurs représentants de la profession s'interrogent sur la réalité du respect de ces dispositions dans certains établissements. Par ailleurs, plusieurs affaires récentes ont mis en lumière des manquements graves au sein de certains établissements du secteur. Ainsi, dans l'Aube, un ancien gérant de salon de coiffure à Romilly-sur-Seine a été condamné par la justice pour exercice illégal de la profession de coiffeur ainsi que pour l'emploi de travailleurs étrangers dépourvus d'autorisation de travail. Plus récemment, à Troyes, une opération de contrôle ciblée conduite par le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) dans onze établissements de coiffure à bas prix et *barber shops* a conduit à l'ouverture de douze procédures portant notamment sur des faits présumés de fraude sociale, de travail dissimulé, d'emploi d'étrangers sans titre les autorisant à exercer une activité salariée et de minoration d'éléments de rémunération. Sans remettre en cause l'ensemble des professionnels concernés, ces situations illustrent la nécessité d'une vigilance accrue des pouvoirs publics et alimentent le sentiment d'une concurrence déloyale chez les artisans qui respectent scrupuleusement leurs obligations légales, sociales et fiscales. Dans ce contexte, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir le respect des règles applicables à l'exercice de la coiffure, de renforcer les opérations de contrôle dans les établissements concernés, de prévenir les éventuelles fraudes et d'assurer des conditions de concurrence équitables entre l'ensemble des professionnels du secteur.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Collectivités territoriales
Canicules et bâtiments publics : révision des critères du Fonds vert

16618. – 7 juillet 2026. – **M. Yoann Gillet** interroge **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur l'exclusion des systèmes de climatisation électrique du périmètre du Fonds vert. En effet, la France a traversé une nouvelle vague de chaleur d'une intensité exceptionnelle. Ces épisodes caniculaires à répétition frappent durement les personnes âgées, les enfants et les agents publics au sein de bâtiments non adaptés. Pourtant, le cahier d'accompagnement du Fonds vert du mois d'avril 2026 exclut formellement les systèmes de climatisation électrique, jugés énergivores, au titre des projets de rénovation des bâtiments publics, limitant l'éligibilité aux seules « solutions passives ». M. le député attire son attention sur le fait que cette mesure doctrinale apparaît profondément déconnectée des réalités. En effet, face à l'urgence climatique, l'installation de climatiseurs ou de pompes à chaleur réversibles dans les écoles, les Ehpad, les gymnases ou dans les autres bâtiments publics ne relève plus du simple confort, mais d'un impératif de protection sanitaire. Par ailleurs, M. le député souligne que si Mme la porte-parole du Gouvernement s'est récemment déclarée favorable à une évolution du dispositif pour financer la climatisation « là où c'est nécessaire », tout en reconnaissant l'exigence d'un abondement des crédits, cette prise de position n'a été suivie d'aucun effet. Par conséquent, les élus locaux se retrouvent désarmés face à l'été qui s'annonce, contraints de gérer une crise sanitaire prévisible avec des dispositifs de subventions obsolètes. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier en urgence les critères d'éligibilité du Fonds vert afin d'y intégrer les systèmes de climatisation et de pompes à chaleur réversibles pour les bâtiments publics. Il souhaite savoir à quelle échéance précise cette modification réglementaire interviendra et quelles mesures d'urgence seront déployées pour soutenir les capacités d'investissement des collectivités territoriales face aux vagues de chaleur.

Énergie et carburants
Développement de la production photovoltaïque

16637. – 7 juillet 2026. – **M. Jean-Yves Bony** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, au sujet des moyens de production d'électricité mobilisés lors du récent épisode de canicule. Alors que plusieurs réacteurs nucléaires ont vu leur production réduite afin de respecter les contraintes liées au refroidissement et à la température des cours d'eau, les centrales à gaz ont été davantage sollicitées pour assurer l'équilibre du réseau. À l'heure actuelle, la production photovoltaïque ne représente en moyenne que 7 % du *mix* électrique, alors même que les périodes de canicule sont précisément celles où la ressource solaire est la plus abondante. Pour faire face à l'augmentation de la consommation en électricité (due notamment aux besoins des systèmes de climatisation), la France a encore

recours à des énergies fossiles polluantes. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer le déploiement des capacités photovoltaïques afin de réduire la dépendance du pays aux énergies fossiles polluantes.

RURALITÉ

Chasse et pêche
Cadre réglementaire de l'activité de recherche du grand gibier

16614. – 7 juillet 2026. – **Mme Marine Hamelet** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité**, sur l'absence de cadre réglementaire précis encadrant l'activité des conducteurs de chiens de sang. La recherche au sang constitue un maillon essentiel de la gestion de la faune sauvage. Chaque année, plusieurs dizaines de milliers d'interventions permettent de retrouver des animaux blessés après un tir, limitant ainsi leurs souffrances, réduisant les risques sanitaires liés aux carcasses abandonnées dans la nature et valorisant la venaison qui, sans ces recherches, serait perdue. Le code de l'environnement, en son article L. 420-3, précise que la recherche d'un animal blessé à l'aide d'un chien de sang ne relève pas de l'acte de chasse. Pourtant, si cette mission est reconnue par la loi, aucun texte ne définit aujourd'hui le statut, les compétences ou les conditions d'agrément des conducteurs de chiens de sang. Dans la pratique, cette activité repose principalement sur les formations et les agréments délivrés par des associations spécialisées, dont l'Union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (UNUCR), dont le sérieux est reconnu par les services de l'État. Toutefois, l'émergence d'autres structures appliquant des critères de sélection parfois moins exigeants crée une hétérogénéité des pratiques susceptible de nuire à la qualité des interventions et à la sécurité juridique de cette activité. Une harmonisation nationale des conditions d'exercice, fondée sur des critères objectifs tels que la détention d'un permis de chasser valide, l'absence de condamnation en matière de police de la chasse, une formation adaptée, une assurance spécifique ainsi que la réussite des chiens à des épreuves de qualification, permettrait de garantir un haut niveau de compétence tout en favorisant le développement de cette mission d'intérêt général. La réponse faite au sénateur Cardoux le 28 septembre 2023 sur ce même sujet n'étant pas considérée comme convenable dans le milieu, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la création d'un cadre réglementaire national définissant clairement le statut des conducteurs de chiens de sang et les conditions d'exercice de cette activité indispensable à une gestion responsable de la faune sauvage.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 7068 Moerani Frébault ; 13699 Mme Constance Le Grip ; 13815 Mme Constance Le Grip ; 13970 Mme Colette Capdevielle ; 13981 Mme Christine Loir ; 13982 Jean-René Cazeneuve.

Administration
Utilité de l'ANAP

16579. – 7 juillet 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'utilité de l'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale. Instituée en 2009 par la loi « Bachelot » « hôpital santé territoires », l'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale « a pour objet d'aider les établissements de santé et médico-sociaux à améliorer le service rendu aux patients et aux usagers, en élaborant et en diffusant des recommandations et des outils ». Avec quatre-vingt-dix-huit personnes employées, elle dispose d'un budget annuel de 21 millions d'euros. Ce groupement d'intérêt constitué entre l'État, l'Uncam, la CNSA et les fédérations représentatives des établissements de santé et médico-sociaux a été pointé du doigt par la Cour des comptes, qui a regretté dans son rapport Sécurité sociale 2024 des initiatives tardives, des manquements préoccupants et une absence d'effet sur les finances des hôpitaux censés être conseillés. Face à cette absence d'effectivité, elle lui demande quelle est l'utilité de l'ANAP.

Associations et fondations
Solidays annulé : l'État doit payer !

16596. – 7 juillet 2026. – **M. Andy Kerbrat** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la canicule et l'impréparation des structures de santé à ces évènements climatiques extrêmes, qui conduit aujourd'hui à compromettre la tenue d'évènements dont les recettes financent des missions d'intérêt général portées par le monde associatif, à l'image de Solidays. L'annulation de l'édition 2026 de Solidays, ainsi que le report de la Marche des fiertés de Paris, décidés en raison des échecs du Gouvernement quant à l'adaptation des villes au réchauffement climatique et la mobilisation exceptionnelle des moyens de secours face à une canicule inédite, sont le révélateur d'une double impasse : celle de gouvernements qui ont refusé d'engager la bifurcation écologique et d'appliquer la règle verte, pourtant indispensables pour faire face au dérèglement climatique ; celle d'un hôpital public méthodiquement affaibli par des années de coupes budgétaires, de fermetures de lits et de casse du service public, aujourd'hui incapable de faire face aux crises climatiques et sanitaires appelées à se multiplier. Solidays n'est pas un festival comme les autres. Depuis sa création en 1999, il finance une part essentielle des actions de solidarité Sida dans la lutte contre le VIH/sida et contre les inégalités d'accès aux soins. Depuis des années, les associations compensent le désengagement de l'État en matière de prévention, de réduction des risques et d'accompagnement des personnes concernées. L'annulation du festival représente près de 3 millions d'euros de pertes, soit 70 % des ressources annuelles de Solidarité sida, mettant directement en péril l'avenir de l'association et des nombreux programmes qu'elle soutient en France comme à l'international. Cette situation est le résultat de décennies de politiques d'austérité, de fermetures de lits, de suppressions de postes essentiels et de logique de rentabilité capitaliste imposées à l'hôpital public. Alors que les épisodes climatiques extrêmes, dont la fréquence et l'intensité s'accroissent sous l'effet du dérèglement climatique, étaient connus et documentés, les gouvernements n'ont ni engagé les transformations nécessaires pour les prévenir, ni donné à l'hôpital public les moyens d'y faire face. À force de sacrifier les services publics, ils ont conduit le système de santé à un niveau de fragilité tel que chaque crise climatique ou sanitaire se traduit désormais par des renoncements qui frappent aussi le monde associatif et les acteurs de la santé communautaire. Il lui demande donc si le Gouvernement va mettre en place un soutien financier exceptionnel permettant de compenser les quelque 3 millions d'euros de pertes subies par solidarité Sida, afin que les carences de l'État ne soient plus supportées par les associations engagées dans la lutte contre le VIH/sida et de rompre enfin avec les politiques d'austérité mortifères pour garantir un financement pérenne des associations qui assurent des missions de prévention, de réduction des risques et de lutte contre le VIH.

Assurance maladie maternité
Arrêt de travail et affectation de longue durée

16597. – 7 juillet 2026. – **M. Jimmy Pahun** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des personnes atteintes d'une affection de longue durée (ALD) en cas d'arrêt de travail. En effet, plusieurs patients concernés s'inquiètent des conséquences de la réforme entrée en vigueur en février 2025, qui a conduit à une réduction de la prise en charge du traitement salarial de 100 % à 90 % pour certains agents placés en arrêt de travail. Cette évolution suscite de fortes préoccupations parmi les personnes atteintes d'ALD, dont l'état de santé nécessite souvent des arrêts prolongés et engendre déjà des charges importantes liées à la maladie. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2027, de nombreux patients et associations craignent qu'aucune mesure ne soit envisagée afin de rétablir une prise en charge à 100 % pour ces publics particulièrement vulnérables. M. le député relaie leurs inquiétudes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prévoir, dans le PLFSS pour 2027 ou par toute autre voie réglementaire ou législative, le rétablissement d'une prise en charge à 100 % du traitement salarial des personnes atteintes d'une affection de longue durée lorsqu'elles sont placées en arrêt de travail, ou, à défaut, quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de limiter les conséquences financières de cette réforme pour les patients concernés.

Assurance maladie maternité
Inadéquation des financements de pratiques d'accompagnement en addictologie

16598. – 7 juillet 2026. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'inadéquation entre le mode de financement des soins de ville et certaines pratiques d'accompagnement en addictologie, pourtant reconnues pour leur efficience. La prise en charge

des conduites addictives, en particulier alcooliques, repose, dans plusieurs approches éprouvées, sur des modalités exigeantes en temps : entretiens approfondis d'une durée d'une demi-heure à une heure, groupes de parole thérapeutiques hebdomadaires animés par un soignant, réunissant quinze à vingt-cinq patients et donnant lieu à la rédaction d'un compte rendu diffusé aux participants. Ces modalités constituent le cœur de l'accompagnement et conditionnent largement ses résultats. Or la tarification à l'acte ne valorise pas ces pratiques. Une consultation est rémunérée de façon identique, qu'elle dure dix minutes ou une heure. L'animation d'un groupe de parole, qui mobilise un médecin durant plusieurs heures en comptant sa préparation et son compte rendu, ne correspond à aucun acte inscrit à la nomenclature et n'est donc pas facturable. Il en résulte un paradoxe : des prises en charge souvent moins coûteuses pour la collectivité que des parcours hospitaliers lourds sont rendues économiquement intenables pour les praticiens qui les mettent en œuvre. Faute de modèle viable, ces pratiques reposent sur le bénévolat et le surinvestissement de quelques soignants. Elles n'attirent pas de nouveaux médecins susceptibles de les reprendre et risquent ainsi de disparaître avec ceux qui les ont développées. Aussi, elle lui demande quelle analyse le Gouvernement porte sur cette inadéquation entre le mode de tarification des soins de ville et les pratiques d'accompagnement longues et collectives en addictologie et quelles mesures il entend engager pour reconnaître, financer et pérenniser ces approches, dans un objectif d'efficience de la dépense de santé comme de qualité du soin.

Assurance maladie maternité

Mise en œuvre du remboursement des dispositifs médicaux reconditionnés

16599. – 7 juillet 2026. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les retards persistants dans la mise en œuvre effective du remboursement des dispositifs médicaux remis en bon état d'usage et plus particulièrement des aides techniques reconditionnées destinées aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et aux personnes en perte d'autonomie. Le principe de cette prise en charge a été voté dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Plusieurs années plus tard, la filière demeure toutefois fragilisée par l'absence ou l'inachèvement de certains textes et avis indispensables à son déploiement effectif, notamment l'avis de tarification du Comité économique des produits de santé, les textes relatifs à la traçabilité nationale *via* la plateforme ECO-DM, ainsi que ceux relatifs aux organismes de certification. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les acteurs de l'économie sociale et solidaire engagés dans cette filière ont déjà investi pour structurer une offre de réemploi sécurisée, conforme aux exigences de qualité et de sécurité applicables aux dispositifs médicaux. Le réseau Envie Autonomie indique ainsi avoir collecté plus de 25 000 aides techniques en 2025, dont plus de 6 000 ont été reconditionnées et près de 7 000 distribuées, tout en contribuant à la réduction de l'impact environnemental du secteur de la santé. À l'échelle de son activité, il fait notamment état de 2 756 tonnes de CO2 évitées et de 1 809 tonnes de matériaux envoyées en filière de recyclage. Le développement du réemploi des aides techniques répond à un triple objectif d'intérêt général. Il permet de réduire le reste à charge des personnes les plus précaires, d'améliorer l'accès aux aides techniques dans un contexte de vieillissement de la population et de perte d'autonomie et de contribuer à la décarbonation d'un secteur de la santé dont l'empreinte environnementale est désormais pleinement documentée. Il peut également constituer un levier de soutenabilité pour l'assurance maladie, les départements, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux. Pourtant, faute d'exécution réglementaire complète, les structures pionnières de cette filière se trouvent aujourd'hui dans une situation d'incertitude économique, alors même qu'elles répondent à des besoins sociaux, sanitaires et environnementaux majeurs. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le calendrier retenu par le Gouvernement pour la publication des derniers textes nécessaires à la mise en œuvre effective du remboursement des dispositifs médicaux reconditionnés, l'état d'avancement de l'avis de tarification attendu du Comité économique des produits de santé, ainsi que les mesures envisagées pour sécuriser durablement les acteurs de cette filière de réemploi solidaire.

Assurance maladie maternité

Nomadisme médical : prescription d'arrêts de travail

16600. – 7 juillet 2026. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le phénomène du nomadisme médical dans la prescription des arrêts de travail. Le recours à plusieurs médecins pour un même motif peut naturellement répondre à une nécessité médicale. Toutefois, certaines situations peuvent révéler des comportements consistant à multiplier les consultations afin d'obtenir la prescription d'arrêts de travail successifs ou répétés. Selon les données du

Gouvernement, plus de 13 000 assurés se sont ainsi vu prescrire un arrêt de travail par au moins cinq médecins généralistes libéraux différents au cours de l'année 2024. Ces pratiques, lorsqu'elles relèvent d'un usage abusif du système, alimentent les inquiétudes des employeurs, qui doivent faire face à des difficultés d'organisation, à des coûts supplémentaires liés au maintien de salaire et à une désorganisation du fonctionnement des entreprises. Elles interrogent également sur la bonne utilisation des ressources du système de protection sociale. La loi du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales a utilement renforcé les moyens de détection, de contrôle et de sanction des fraudes aux indemnités journalières. Elle prévoit notamment un renforcement des contrôles par les organismes de sécurité sociale ainsi qu'une meilleure information des employeurs lorsque des fraudes sont établies. Toutefois, ces dispositions semblent principalement intervenir lorsque la fraude est déjà caractérisée. Dès lors, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement estime que ces nouveaux outils permettront également de prévenir les situations de nomadisme médical, ou s'il envisage des mesures complémentaires destinées à mieux détecter les prescriptions multiples d'arrêts de travail lorsqu'elles traduisent un comportement abusif, tout en garantissant le respect de la liberté de choix du praticien et la continuité des soins.

Assurance maladie maternité
Prise en charge lentilles adaptées

16601. – 7 juillet 2026. – **M. Philippe Fait** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités de prise en charge des lentilles de contact thérapeutiques destinées aux patients atteints du syndrome de Marfan. Le syndrome de Marfan est une maladie génétique rare pouvant entraîner des atteintes ophtalmologiques particulièrement importantes, notamment des luxations du cristallin, qui nécessitent fréquemment le recours à des lentilles de contact spécialement adaptées afin de préserver l'acuité visuelle des patients. Or plusieurs familles alertent sur le fait que ces lentilles ne seraient plus prises en charge par l'assurance maladie dans certaines situations, y compris lorsque les patients bénéficient d'une affection de longue durée (ALD). Cette évolution représenterait une charge financière importante, les équipements pouvant atteindre plusieurs centaines d'euros et devant être renouvelés régulièrement, en particulier chez les enfants. Cette situation suscite une vive incompréhension dès lors que ces lentilles ne relèvent pas d'un simple dispositif de confort mais constituent un élément indispensable de la prise en charge médicale de pathologies rares. M. le député relaie l'inquiétude de ces familles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons ayant conduit à l'évolution des modalités de prise en charge de ces lentilles thérapeutiques, d'indiquer les critères actuellement retenus par l'assurance maladie pour leur remboursement et de préciser si le Gouvernement envisage de faire évoluer cette réglementation afin de garantir un accès effectif à ces équipements pour les patients atteints du syndrome de Marfan et, plus largement, de pathologies ophtalmologiques rares nécessitant le recours à de telles lentilles.

Assurance maladie maternité
Remboursement des médicaments composés de lisdexamfétamine pour TDAH

16602. – 7 juillet 2026. – **Mme Estelle Mercier** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la possibilité d'inscrire sur la liste des médicaments remboursables les médicaments composés de lisdexamfétamine utilisés dans le cadre d'un TDAH. Le trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) est défini par des symptômes d'inattention associés ou non à des symptômes d'hyperactivité motrice et d'impulsivité. Ces symptômes, lorsqu'ils ne sont pas correctement accompagnés et traités, s'avèrent être particulièrement handicapants dans la vie quotidienne de celles et ceux qui les subissent. Malgré des causes encore inconnues à ce jour, plusieurs traitements sont à ce jour disponibles, le méthylphénidate étant le principal médicament disponible à ce jour et indiqué pour le traitement pharmacologique du TDAH. Or il semble exister une alternative à ces traitements lorsque ceux-ci ne fonctionnent pas ou génèrent des effets secondaires trop importants : le lisdexamfétamine. À ce jour, ce médicament n'est pas remboursé. Cette situation représente une charge financière importante pour les familles et les patients ainsi qu'une une inégalité d'accès aux soins. Plus grave encore, l'absence de remboursement de ce médicament peut entraîner des interruptions de traitement faute de moyens et des conséquences aggravées sur la santé mentale, mais aussi la vie quotidienne : les études, l'emploi, etc. Le 16 octobre 2025, la Haute Autorité de santé a rendu deux avis favorables au remboursement « dans le cadre d'une prise en charge globale du trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) chez les enfants âgés de 6 ans et plus lorsque la réponse à un traitement antérieur par le méthylphénidate est jugée cliniquement insuffisante » et « dans « le cadre d'une prise en charge globale du trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) chez les adultes présentant des symptômes de TDAH

préexistants dans l'enfance ». Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend inscrire très prochainement les médicaments composés de lisdexamfétamine utilisés dans la cadre d'un TDAH sur les listes des médicaments remboursables.

Assurance maladie maternité

Tatouage 3D post-cancer du sein : état d'avancement des réflexions

16603. – 7 juillet 2026. – **M. Thierry Perez** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'état d'avancement des réflexions engagées concernant la reconnaissance et la prise en charge du tatouage tridimensionnel définitif de la plaque aréolo-mamelonnaire après un cancer du sein. Dans sa réponse publiée le 10 juin 2025 à la question écrite n° 805 de Mme Laure Lavalette, le ministère rappelait que la reconstruction aréolo-mamelonnaire pouvait être réalisée chirurgicalement ou par dermopigmentation médicale et que seul le tatouage médical, réalisé par un professionnel de santé formé, était alors pris en charge par l'assurance maladie. Le ministère indiquait également que des tatoueurs professionnels avaient développé une technique artistique de tatouage en trompe-l'œil 3D permettant de reconstituer le mamelon, tout en considérant qu'il n'était pas souhaitable, à ce stade, d'élargir la prise en charge à des tatouages réalisés dans des structures non habilitées par des tatoueurs n'ayant pas reçu de formation médicale. Toutefois, cette même réponse précisait que, dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre les cancers et de l'objectif visant à limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie, « des réflexions sont ainsi en cours sur la possibilité de reconnaître la réalisation de cet acte à d'autres catégories de professionnels paramédicaux ». Près d'un an après cette réponse, il souhaite donc savoir où en sont ces réflexions et quelles suites concrètes le Gouvernement entend leur donner. La reconstruction de la plaque aréolo-mamelonnaire constitue, pour de nombreuses femmes ayant subi une mastectomie, une étape essentielle de leur reconstruction physique, psychologique et intime. Le tatouage artistique 3D permet, grâce à un travail de dessin, de colorimétrie, d'ombres et de lumières, d'obtenir un résultat personnalisé et réaliste, susceptible de répondre aux attentes de certaines patientes ne souhaitant pas recourir à un nouvel acte chirurgical. Or cette dimension artistique ne relève pas toujours du cœur de métier des chirurgiens. Ceux-ci sont avant tout formés et mobilisés pour des actes médicaux et chirurgicaux, dans un contexte de tension hospitalière et de délais d'accès aux soins parfois importants. Il pourrait donc être utile d'envisager un dispositif permettant de soulager les chirurgiens de cette mission lorsqu'elle relève principalement d'un geste esthétique et artistique, tout en garantissant un haut niveau de sécurité sanitaire. Une telle évolution permettrait également de reconnaître le savoir-faire de professionnels spécialisés dans le tatouage artistique 3D, de leur ouvrir un cadre d'intervention sécurisé et de donner davantage de choix aux patientes. L'objectif ne serait pas d'opposer la reconstruction chirurgicale, la dermopigmentation médicale et le tatouage artistique 3D, mais de permettre à chaque patiente, en lien avec son équipe médicale, de choisir la solution la plus adaptée à son parcours, à son corps et à ses attentes. À cette fin, un cadre national pourrait être envisagé, reposant par exemple sur une formation complémentaire obligatoire, une habilitation sanitaire, des règles renforcées d'hygiène, une orientation préalable par un professionnel de santé, ainsi qu'un conventionnement avec l'assurance maladie ou avec des établissements de santé. Ce dispositif pourrait inclure, le cas échéant, certains professionnels paramédicaux mais aussi des tatoueurs professionnels spécialement formés et habilités, dès lors qu'ils répondraient à des critères stricts de compétence, de sécurité et de suivi des patientes. Aussi, il lui demande de préciser l'état d'avancement des réflexions annoncées dans la réponse ministérielle du 10 juin 2025, le calendrier envisagé pour leurs conclusions, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre la réalisation sécurisée et éventuellement prise en charge du tatouage tridimensionnel définitif de la plaque aréolo-mamelonnaire par des professionnels spécifiquement formés. Il lui demande également si le Gouvernement envisage d'ouvrir cette réflexion aux tatoueurs professionnels spécialisés, afin de soulager les chirurgiens de cette mission à forte dimension artistique, de reconnaître les compétences de ces professionnels et d'offrir aux patientes un choix plus large dans leur parcours de reconstruction après un cancer du sein.

Assurance maladie maternité

Transport sanitaire

16604. – 7 juillet 2026. – **M. Pierre-Yves Cadalen** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en danger du transport sanitaire tant public que privé, liée aux coupes successives dans le budget de la sécurité sociale. Les budgets de la sécurité sociale ne cessent d'être impactés par les logiques financières du Gouvernement, alors même que les besoins sanitaires s'intensifient. Pourtant, les entreprises privées de transporteurs sanitaires ont signé un protocole de maîtrise des dépenses,

permettant à l'assurance maladie de réaliser 150 millions d'euros d'économie par le développement du transport partagé et par la lutte contre la fraude. Malgré le respect de ces engagements, les transports sanitaires privés se trouvent aujourd'hui au bord de la faillite alors qu'ils sont l'un des derniers services de proximité disponible, en continu, sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, leur faillite aurait des conséquences concrètes et affecterait notamment les patients, dans un contexte de déserts médicaux croissants, avec en 2025 près de 87 % du territoire national classé en situation de « fragilité médicale ». La moitié des transporteurs privés touche le SMIC, l'autre moitié touche à peine plus de 4,5 % du salaire minimum alors que les horaires, parfois de onze heures par jour, pendant des jours fériés ou encore la nuit, sont difficiles, ce qui ne rend pas ce métier attractif. De plus, depuis 2018, les tarifs du préhospitalier n'ont pas été revalorisés alors que les coûts d'assurances et du carburant augmentent, ce qui cause un risque de disparition de ces services essentiels par manque de moyens. Face à ces problématiques urgentes, M. le député insiste sur la nécessité de bloquer les prix de l'énergie et de cesser la logique d'austérité sociale pesant sur les transporteurs sanitaires et tout le système de santé. Il souhaite ainsi savoir quelle planification stratégique le Gouvernement compte mettre en place pour stopper la précarisation des transporteurs sanitaires et assurer la pérennité de ces services.

Dépendance

Argent issu de la journée de solidarité : demande de transparence

16625. – 7 juillet 2026. – **M. Gaëtan Dussausaye** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le bilan de la journée de solidarité instituée à la suite de la canicule de 2003. Créée en 2004 après la canicule de l'été 2003, qui avait provoqué près de 15 000 décès, principalement parmi les personnes âgées, la journée de solidarité avait pour objectif de financer durablement les politiques en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap afin qu'un tel drame ne puisse plus se reproduire. Ce dispositif repose sur une journée de travail supplémentaire pour les salariés et sur une contribution de solidarité pour l'autonomie acquittée par les employeurs. Depuis sa création, la journée de solidarité aurait permis de collecter plus de 36 milliards d'euros, dont 3,36 milliards d'euros pour la seule année 2026. Ces recettes sont affectées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), dont le budget annuel atteint près de 45 milliards d'euros, et sont réparties entre le financement des politiques en faveur des personnes en situation de handicap (40 %) et des personnes âgées (60 %), notamment au travers des Ehpad, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et des établissements et services médico-sociaux. Toutefois, plus de vingt ans après sa création, les récents épisodes de canicule mettent une nouvelle fois en évidence les fragilités du système de prise en charge de la dépendance. De nombreux établissements demeurent insuffisamment adaptés aux fortes chaleurs, les services hospitaliers et médico-sociaux connaissent des tensions persistantes et les besoins liés au vieillissement de la population continuent de croître. Les projections font état d'une augmentation du nombre de personnes en perte d'autonomie, qui pourrait passer d'environ 1,4 million aujourd'hui à 3,4 millions en 2050, faisant peser des défis considérables sur le système de solidarité. M. le député s'interroge sur l'efficience de ce dispositif. Il lui demande de dresser un bilan précis de l'utilisation des recettes issues de la journée de solidarité depuis 2004, de détailler le montant des investissements réalisés grâce à ces financements, notamment ceux consacrés à la modernisation et à l'adaptation des Ehpad face aux épisodes climatiques extrêmes, au développement du maintien à domicile, au soutien des aidants, ainsi qu'aux actions de prévention de la perte d'autonomie, et enfin, il lui demande comment le Gouvernement explique que, malgré plus de 36 milliards d'euros collectés en vingt-deux ans, les difficultés structurelles de la prise en charge de la dépendance persistent et quelles mesures il entend prendre pour renforcer la transparence sur l'affectation de ces ressources et garantir qu'elles répondent pleinement aux objectifs qui avaient justifié la création de la journée de solidarité.

Dépendance

Bilan de la journée de solidarité

16626. – 7 juillet 2026. – **M. Aurélien Saintoul** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le bilan de la journée de solidarité instaurée après la canicule de 2003 et sur l'utilisation des ressources affectées à la protection des personnes vulnérables face aux épisodes climatiques extrêmes. La canicule de 2003 fut un traumatisme national qui démontra combien les insuffisances du système de prévention accroissaient la vulnérabilité d'une partie des concitoyens face aux épisodes climatiques extrêmes. En réponse, l'État a instauré une journée de solidarité reposant sur une journée de travail non rémunéré des salariés et sur une contribution des employeurs, afin de financer la prise en charge de la perte d'autonomie par l'intermédiaire de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Vingt ans plus tard, alors que la

France vient de connaître une canicule particulièrement intense et précoce, les premières données disponibles attestent d'une surmortalité importante parmi les personnes vulnérables. Les établissements accueillant ces publics, tels que les hôpitaux et les Ehpad, demeurent insuffisamment préparés. Ce constat interroge l'efficacité des dispositifs mis en place depuis 2004. Les objectifs qui avaient présidé à leur création sont aujourd'hui loin d'être atteints. Les rapports successifs de la Cour des comptes ont régulièrement appelé à renforcer le pilotage et l'évaluation des politiques financées par la CNSA. Dans son rapport publié le 19 décembre 2025, elle constate notamment que la caisse finance « un empilement de dispositifs peu évalués et insuffisamment contrôlés » et appelle à disposer d'« une vision consolidée de ce que finance la CNSA ». La solidarité ne peut se réduire à un prélèvement sur le travail des salariés si elle ne se traduit pas concrètement par des moyens à la hauteur des risques climatiques prévisibles. M. le député s'interroge sur la pertinence de ce modèle. Il lui demande quel bilan le Gouvernement tire de plus de vingt années de financement de l'autonomie par la journée de solidarité, si une évaluation a été réalisée de la contribution effective de ces recettes à la prévention des conséquences sanitaires des épisodes caniculaires, en particulier s'agissant de l'adaptation des établissements médico-sociaux, du soutien à l'aide à domicile, du repérage des personnes vulnérables et du renforcement des dispositifs de prévention, et enfin, si le Gouvernement considère que les conséquences d'un dérèglement climatique devraient être financées en priorité par les revenus du capital, au moyen d'une journée de solidarité des actionnaires plutôt que par une contribution pesant sur les salariés.

Dépendance

Protection des Français face aux épisodes de canicule

16628. – 7 juillet 2026. – **Mme Angélique Ranc** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la protection des Français les plus vulnérables face aux épisodes de canicule. La récente vague de chaleur qui a touché une large partie du territoire national a une nouvelle fois rappelé la fragilité de nombreuses personnes âgées, isolées, malades, handicapées ou vivant dans des logements mal adaptés. Selon les premières données disponibles, environ 1 000 décès supplémentaires auraient été observés par rapport à la normale au cours de cet épisode, un bilan qui devra être confirmé par les données consolidées de Santé publique France. Dans le département de l'Aube, comme dans de nombreux territoires ruraux, les communes, les professionnels de santé, les services d'aide à domicile, les EHPAD et les établissements scolaires sont en première ligne pour protéger les habitants les plus exposés. Pourtant, beaucoup de bâtiments accueillant du public demeurent insuffisamment adaptés aux fortes chaleurs, notamment les écoles, les crèches, les maisons de retraite, les hôpitaux et les structures médico-sociales. Si le Gouvernement a annoncé plusieurs mesures d'accompagnement, celles-ci appellent encore des précisions pour les collectivités locales et semblent intervenir tardivement, alors que l'adaptation des bâtiments accueillant les publics fragiles aurait dû être engagée depuis plusieurs années. Mme la députée s'inquiète de cette situation. Elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour mieux anticiper les prochains épisodes de canicule, protéger les personnes les plus vulnérables et accompagner effectivement les communes, notamment rurales, dans l'adaptation des écoles, EHPAD, établissements de santé et bâtiments publics aux fortes chaleurs, et si le Gouvernement envisage, à cette fin, la mise en place d'un grand plan d'équipement pour la climatisation des lieux accueillant les publics les plus fragiles.

Enfants

Assistantes maternelles

16641. – 7 juillet 2026. – **M. Michel Guiniot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les assistantes maternelles en cas de non-paiement de leur salaire par les parents employeurs. Dans l'Oise, comme partout en France où elles assurent une mission essentielle d'accueil du jeune enfant, certaines assistantes maternelles sont confrontées à des impayés pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros. Malgré les avancées de Pajemploi+, la garantie demeure limitée à deux mois d'impayés, ce qui laisse de nombreuses professionnelles sans solution lorsque la dette est plus importante ou lorsque l'employeur est insolvable. Même après une décision de justice favorable, les assistantes maternelles peuvent ainsi se retrouver dans l'impossibilité effective de recouvrer leur rémunération. En conséquence, il l'interroge sur les mesures qui pourraient être prises pour garantir réellement le paiement des salaires des assistantes maternelles, qui pourrait se faire par l'extension de la garantie Pajemploi+, ou la création d'un fonds national de garantie des salaires.

Enfants

Base nationale des agréments des assistants familiaux et maternels

16642. – 7 juillet 2026. – **M. Hervé Saulignac** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en œuvre du dispositif national de recensement des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux prévu à l'article L. 421-7-1 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Ce dispositif a pour objectif de renforcer la sécurité des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance en assurant un partage d'information entre départements sur les agréments, suspensions et retraits d'agrément des assistants familiaux et maternels. Or sa mise en œuvre opérationnelle apparaît aujourd'hui encore inégalement déployée sur le territoire, notamment s'agissant des modalités d'alimentation et de consultation de la base nationale prévue par la loi. Selon les données de la DREES, environ 700 décisions de suspension ou de retrait d'agrément sont prononcées chaque année en France, ce qui souligne l'importance d'un dispositif pleinement opérationnel, fiable et systématiquement alimenté afin de garantir la sécurité des enfants confiés. Le projet se heurte toutefois à plusieurs difficultés, d'abord d'ordre technique, dans la mesure où chaque département utilise ses propres outils de recensement et de gestion des agréments. Trois systèmes d'information distincts sont aujourd'hui utilisés par les collectivités territoriales, auxquels s'ajoutent les logiciels employés par les organismes associatifs, les assistants familiaux pouvant également être recrutés par des structures de droit privé habilitées. Dans ce contexte, des interrogations subsistent quant à l'état d'avancement du décret en Conseil d'État prévu pour l'application de l'article L. 421-7-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que quant au déploiement effectif et homogène du dispositif sur l'ensemble du territoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier de finalisation et de mise en œuvre complète de ce dispositif, ainsi que les mesures envisagées pour garantir son alimentation systématique par les départements et son utilisation effective par les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance.

Établissements de santé

Climatisation des services de psychiatrie face à la multiplication des canicules

16668. – 7 juillet 2026. – **M. Alexis Corbière** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de systèmes de climatisation adaptés dans les services de psychiatrie, qui expose les patients et les professionnels de santé à des risques graves lors des épisodes de fortes chaleurs, dont la fréquence et l'intensité s'accroissent sous l'effet du dérèglement climatique. Selon le bilan de Santé publique France pour l'été 2025, plus de 5 700 décès sont attribuables à la chaleur sur l'ensemble de la période de surveillance estivale, dont plus de 1 900 lors des seuls épisodes de canicule. Sur les neuf derniers étés, près de 40 000 décès sont attribuables à l'exposition à la chaleur. Ces ordres de grandeur, stables depuis 2017, confirment que le phénomène est structurel et exige une réponse structurelle. Or les patients hospitalisés en psychiatrie constituent l'un des groupes les plus vulnérables à ce risque. D'un point de vue pharmacologique d'abord : la prise d'un psychotrope est associée à une augmentation significative du risque de décès lors des vagues de chaleur, ces traitements perturbant la thermorégulation centrale, altérant la perception du danger thermique et pouvant provoquer des toxicités médicamenteuses par déshydratation. D'un point de vue clinique ensuite : les températures élevées favorisent la décompensation de certaines pathologies psychiatriques et aggravent l'irritabilité, l'agitation psychomotrice et les comportements violents, mettant en danger patients comme soignants. Enfin, de nombreux patients hospitalisés ne sont pas en mesure d'exprimer leur inconfort thermique ni d'agir pour se protéger, ce qui rend la responsabilité de l'établissement d'autant plus entière. Lors de la canicule d'août 2003, une étude rétrospective conduite au CHU de Nantes a documenté 17 décès par coup de chaleur acquis à l'hôpital, responsables d'une augmentation de 25 % de la mortalité intra-hospitalière. La situation décrite par le syndicat Sud Santé à l'hôpital Édouard-Toulouse à Marseille illustre concrètement ces risques. Dans cet établissement, la totalité des chambres d'hospitalisation est dépourvue de climatisation, laissant chambres, couloirs, salles d'activités et postes de soins exposés à des températures régulièrement supérieures à 30 °C lors des épisodes caniculaires. Cette situation a été portée à plusieurs reprises devant la F3SCT et le conseil de surveillance de l'établissement, sans que des mesures concrètes aient été adoptées, les échanges se concentrant sur les contraintes budgétaires ou des projets de réhabilitation à long terme. Le syndicat souligne par ailleurs que certains locaux administratifs de l'établissement bénéficient, quant à eux, d'équipements de climatisation. Alors que la psychiatrie demeure le parent pauvre du système de santé, M. le député s'interroge sur la place qui lui est accordée dans la déclinaison de la mesure 29 du troisième plan national d'adaptation au changement climatique, consacrée à la résilience du système de santé face aux vagues de chaleur. En l'état actuel du droit, aucune norme n'impose de température maximale dans les chambres ou unités de soins psychiatriques. L'arrêté du 11 juillet 2005 relatif au

rafraîchissement de l'air dans les établissements de santé se limite à préconiser l'existence d'une « zone de repli » climatisée, sans obligation de climatisation des unités de soins. À titre de comparaison, les EHPAD sont soumis depuis 2005 à un plan bleu comportant des exigences de locaux climatisés pour les résidents. La psychiatrie, qui accueille des patients au moins aussi vulnérables, reste en dehors de ce cadre protecteur. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir aux patients hospitalisés en psychiatrie un environnement thermique sûr lors des épisodes caniculaires.

Établissements de santé

Pénurie de neurologues dans le Gers

16669. – 7 juillet 2026. – **M. David Taupiac** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation critique de la spécialité en neurologie dans le département du Gers. Depuis mars 2026, trois des quatre postes de praticien hospitalier en neurologie sont vacants, conséquence des départs à la retraite successifs des titulaires depuis 2023. L'unité neurovasculaire (UNV) du Gers, acteur clé de la prise en charge des AVC et pathologies neurologiques aiguës est ainsi directement menacée. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'UNV de Tarbes (Hautes-Pyrénées) a déjà fermé il y a trois ans pour les mêmes raisons, alors que cet établissement assurait la prise en charge en urgence de 600 patients victimes d'AVC chaque année et que le Gers figure parmi les établissements de recours pour les patients de ce département voisin. Cette situation locale s'inscrit dans une crise plus large qui frappe l'ensemble de la région Occitanie. Les chefs de neurologie alertent : toutes les 36 minutes, un AVC frappe dans la région - sans compter la nécessité de prendre en charge les maladies telles que la SEP, Alzheimer, Parkinson et épilepsie. Près de 20 % des postes de neurologie y sont aujourd'hui vacants et les recrutements comme les remplacements y sont devenus impossibles faute de candidats. Or le nombre de postes d'internes en neurologie ouverts dans la région reste fixé à 10 depuis plus de dix ans, sans lien avec l'évolution des besoins. La proposition de l'ARS de faire de l'Occitanie une région pilote pour la répartition autonome des postes d'internes par spécialité en tension a été refusée jusqu'à présent. Les facultés de Toulouse et de Montpellier-Nîmes estiment pourtant pouvoir accueillir respectivement au moins 8 et 7 internes supplémentaires par an. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre, à court terme, pour sécuriser l'UNV du Gers et, plus largement, quelles dispositions structurelles il envisage pour augmenter significativement le nombre de postes d'internes en neurologie en Occitanie ainsi que dans les autres spécialités en tension, afin de garantir l'égal accès aux soins sur l'ensemble du territoire.

Fonctionnaires et agents publics

Avenir statutaire des directeurs d'établissements sanitaires

16682. – 7 juillet 2026. – **Mme Géraldine Grangier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation statutaire des directeurs et directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S). L'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 relative à l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État a profondément rénové les parcours de carrière des cadres dirigeants de la fonction publique. Toutefois, les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux demeurent exclus de cette nouvelle architecture statutaire, contrairement notamment aux directeurs d'hôpital. Cette situation est aujourd'hui largement incomprise par les professionnels concernés au regard des responsabilités stratégiques qu'ils exercent quotidiennement. Les D3S assurent en effet la direction d'établissements accueillant les publics les plus fragiles : Ehpad, établissements relevant du champ du handicap, de la protection de l'enfance, établissements médico-sociaux et certains établissements sanitaires. Ils pilotent des budgets importants, conduisent des transformations organisationnelles majeures, assurent la gestion des ressources humaines et mettent en œuvre les politiques publiques dans des secteurs confrontés à des défis croissants liés notamment au vieillissement de la population, aux difficultés de recrutement et à l'évolution des besoins de prise en charge. Cette exclusion est perçue comme une rupture d'équité avec les autres corps de direction de la fonction publique et soulève des inquiétudes quant à l'attractivité de ces fonctions pourtant essentielles au bon fonctionnement du système de santé et d'accompagnement social. Le cabinet de Mme la ministre aurait annoncé l'ouverture de groupes de travail sur ce sujet, ce qui constitue un premier signal positif. Toutefois, à ce stade, les professionnels concernés demeurent dans l'attente de perspectives concrètes quant à l'évolution de leur statut. Aussi, elle lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ces travaux et s'il envisage une évolution statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux afin de mettre fin à cette différence de traitement avec les autres corps de direction de la fonction publique et de renforcer l'attractivité de ces fonctions essentielles au service des Français.

Institutions sociales et médico sociales
Financer la climatisation des EHPAD face aux canicules

16700. – 7 juillet 2026. – **M. Jérôme Guedj** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de financement structuré pour la mise aux normes thermiques des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), alors que la canicule historique qui frappe la France depuis le 16 juin 2026 illustre chaque jour l'urgence de la situation. La réglementation n'impose aux EHPAD qu'une unique pièce rafraîchie collective par établissement, solution manifestement insuffisante lorsque des résidents à mobilité réduite ou atteints de troubles cognitifs ne peuvent s'y rendre de façon autonome. Cette réalité est documentée : selon une enquête de la FNADEPA relayée dès 2023, 91 % des chambres des EHPAD ne sont pas climatisées et la directrice de la fédération, Annabelle Vêques, déclarait sur *TF1info* le 22 juin 2026 qu'« entre les deux tiers et les trois quarts des établissements sont aujourd'hui déficitaires » et que « le sous-investissement est chronique ». Dans *Libération* du 24 juin 2026, elle rappelait l'urgence d'un « grand plan de rénovation des établissements pour les climatiser au-delà de la seule pièce rafraîchissante » et avertissait que, sans engagement de l'État, les établissements allaient faire face à beaucoup de difficultés. La FNADEPA chiffre le coût de la climatisation de 4 000 à 6 000 euros par chambre, soit près de 500 000 euros pour un EHPAD moyen. Faute de financement public dédié, de nombreux établissements transfèrent la charge sur les familles en leur demandant d'acquérir ou de louer des équipements de rafraîchissement individuels, créant une inégalité de protection entre résidents selon les ressources de leurs proches, dans des établissements dont le reste à charge mensuel dépasse déjà souvent 2 000 euros. Le 25 juin 2026, M. le Premier ministre a annoncé un doublement de l'enveloppe pour la rénovation énergétique des hôpitaux, portée à 600 millions d'euros, et a évoqué un « plan d'investissement partagé sur dix ans » avec les conseils départementaux pour les EHPAD. Si cette annonce reconnaît enfin l'ampleur du problème, elle ne répond pas à l'urgence : dix ans, ce sont dix étés supplémentaires de canicules sans protection garantie pour des résidents captifs et dépendants. Le Gouvernement a par ailleurs annoncé une enveloppe de 100 millions d'euros pour les dépenses de rafraîchissement dans les EHPAD, que les fédérations qualifient d'« amortisseur » bien insuffisant « à l'échelle du parc ». Renvoyer au surplus le financement structurel aux conseils départementaux sans compensation de l'État, c'est reproduire les inégalités territoriales que la politique d'autonomie est précisément censée corriger. M. le député s'inquiète de ce manque de protection. Il lui demande quels moyens financiers spécifiques et contraignants seront mobilisés, dans le cadre de l'ONDAM médico-social ou d'un plan d'investissement dédié avec compensation intégrale de l'État, pour permettre à l'ensemble des EHPAD de mettre leurs chambres aux normes thermiques dans des délais bien inférieurs à dix ans, et si le Gouvernement entend encadrer réglementairement la pratique consistant à faire peser sur les familles le coût du rafraîchissement individuel des chambres, afin que la protection contre la chaleur cesse d'être un privilège lié aux ressources.

Institutions sociales et médico sociales
Situation critique des CMPP et des CAMSP

16701. – 7 juillet 2026. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation critique des CMPP et des CAMSP et sur les mesures envisagées pour lutter contre la dégradation de la santé mentale infantile. Créés à la suite de la Libération, les centres médico-psycho-pédagogiques s'inscrivent dans une logique de grands progrès sociaux. Ces établissements sont régis jusqu'à présent par l'annexe XXXII du décret n° 163-46 du 18 février 1963 et ont pour mission de diagnostiquer et de traiter les troubles psychiques tout en maintenant l'enfant dans son environnement familial et scolaire. Les interventions sont personnalisées et impliquent systématiquement les parents. Les équipes pluridisciplinaires comprennent médecins, psychologues, psychomotriciens, orthophonistes, éducateurs et assistants sociaux, et collaborent avec l'éducation nationale pour les aspects pédagogiques. En 2024, il était recensé 482 CMPP en France, avec 141 600 patients suivis, soit un tiers des enfants suivis en pédopsychiatrie ambulatoire selon les repères statistiques n° 28 de mai 2026 du CNSA. Ils réalisent environ 2 millions de consultations par an. Les centres d'action médico-sociale précoce ont quant à eux été créés par le décret n° 76-389 en 1976 en réponse à la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Ces centres ont pour objectif de dépister, de diagnostiquer et d'accompagner les enfants de moins de 6 ans présentant des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, afin d'assurer leur adaptation sociale et éducative. Ces centres s'inscrivent donc dans une démarche historique de protection du droit à la santé des enfants. Aujourd'hui, les moyens alloués à la lutte contre la dégradation de la santé mentale infantile ne cessent de se réduire. Le secteur de la pédopsychiatrie traverse une grave crise depuis de nombreuses années. En effet, les psychiatres infanto-juvéniles en activité sont

vieillissants et mal répartis sur le territoire et ont diminué de 34 % entre 2010 et 2022. 37 % des médecins spécialisés en pédopsychiatrie en 2022, âgés en moyenne de 72 ans, sont des retraités actifs. Cet effondrement touche la quasi-totalité des départements. Entre 2010 et 2023, la densité d'actifs réguliers en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent a connu une baisse de plus de 50 % dans la plupart d'entre eux, à tel point qu'ils sont désormais absents dans 41 départements. Dans ce contexte, les CMPP et CAMSP paraissent encore plus essentiels pour une prise en charge de qualité de la santé mentale des enfants. Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a récemment publié un projet de décret modifiant les missions des CMPP et des CAMSP. Le projet de décret soumis à consultation prévoit de remplacer les annexes XXXII et XXXII *bis* par un nouveau cahier des charges redéfinissant les missions des CAMSP et des CMPP. En effet, ce décret inscrit les CMPP et les CAMSP prioritairement dans des parcours TND : les professionnels de ces dispositifs seront formés au diagnostic des troubles et aux interventions précoces. Par ailleurs, les établissements craignent que le respect des recommandations de la Haute autorité de santé ne devienne obligatoire. Or ces recommandations, élaborées par des méthodes statistiques et à partir de pratiques standardisées, sont souvent inadaptées à la réalité du terrain que rencontrent les professionnels de la santé, et en particulier ceux du secteur de la pédopsychiatrie. Selon le Collectif de défense des CMPP en Île-de-France, ces recommandations pourraient entraîner une désorganisation des équipes, un éparpillement du soin des enfants sur divers lieux et un triage des enfants dont une grande partie serait en errance thérapeutique. De plus, en imposant une méthode unique de soins, pourtant peu pertinente face à l'hétérogénéité des troubles, ces recommandations risquent d'entraver toute liberté donnée aux familles dans le choix du soin de leurs enfants et aux professionnels dans le choix des pratiques. Elle lui demande de quelle manière le Gouvernement entend ajuster les mesures de ce décret aux réels besoins de la santé mentale infantile, s'il compte préserver les missions historiques des CMPP et des CAMSP et quelles mesures il envisage pour défendre concrètement un accès aux droits simple et durable pour tous les enfants et assurer les moyens du secteur de la pédopsychiatrie.

Institutions sociales et médico sociales

Utilisation des recettes issues de la journée de solidarité

16702. – 7 juillet 2026. – **M. Bruno Clavet** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'utilisation des recettes issues de la journée de solidarité instaurée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004. Créée à la suite de la canicule de 2003, cette journée de solidarité avait pour objectif de financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Elle repose notamment sur la contribution solidarité autonomie (CSA), acquittée par les employeurs, correspondant à 0,3 % de la masse salariale. Depuis sa création, ce dispositif aurait généré près de 36 milliards d'euros de recettes. Or les épisodes de forte chaleur continuent de révéler les importantes fragilités de la prise en charge des personnes les plus vulnérables. Selon les premières estimations disponibles, l'épisode caniculaire de la période du 24 juin 2026 au 28 juin 2026 aurait déjà entraîné une surmortalité de l'ordre de 1 000 décès, touchant principalement les personnes âgées. Dans le même temps, de nombreux établissements de santé, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et structures médico-sociales demeurent insuffisamment équipés en systèmes de rafraîchissement ou de climatisation, malgré la récurrence désormais prévisible des épisodes de canicule. Vingt ans après la création de cette contribution exceptionnelle, de nombreux Français s'interrogent donc légitimement sur l'affectation concrète des sommes ainsi perçues. Il convient donc d'apprécier les investissements effectivement réalisés pour améliorer durablement les conditions d'accueil, de sécurité et de protection des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. En conséquence, il lui demande de bien vouloir confirmer le montant total des recettes perçues au titre de la journée de solidarité depuis 2004, la ventilation détaillée de leur utilisation année par année, les investissements consacrés à l'adaptation des établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées face aux épisodes de fortes chaleurs, ainsi que les raisons pour lesquelles un nombre important de ces établissements demeure aujourd'hui dépourvu d'équipements de climatisation ou de rafraîchissement adaptés. Il lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir que les ressources issues de cette contribution soient effectivement mobilisées pour répondre aux objectifs ayant présidé à sa création.

Maladies

Inégalités sociales face au cancer

16715. – 7 juillet 2026. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les inégalités sociales face au cancer, documentées pour la

première fois à l'échelle individuelle par une étude publiée le 4 juin 2026 par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). Cette étude met en lumière des disparités profondes selon le niveau de vie, tant dans l'incidence que dans la gravité des cancers. Les 10 % les plus modestes présentent un risque 1,9 fois plus élevé de développer un cancer du poumon que les 10 % les plus aisés, le tabagisme constituant le principal facteur explicatif. Les personnes les plus modestes développent par ailleurs 1,7 fois plus souvent des cancers de mauvais pronostic, ont 2,1 fois plus de risque de présenter une forme particulièrement agressive au moment du diagnostic et voient leur risque de cancer déjà métastasé lors du diagnostic multiplié par 2,3. L'étude souligne en outre que les 10 % les plus modestes ont plus de deux fois plus de risque de développer un cancer dit « évitable », lié à des facteurs de risque connus sur lesquels une intervention préventive est possible. Ces résultats témoignent d'inégalités qui se nouent en amont de la maladie elle-même : c'est à chaque étape, exposition aux facteurs de risque, accès au dépistage, précocité du diagnostic, que les écarts se creusent et se cumulent. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'accès aux programmes de dépistage organisé au bénéfice des populations les plus affectées et quels moyens supplémentaires sont mobilisés en direction des structures de proximité pour agir sur les déterminants du recours à la prévention.

Médecine

Cotisation annuelle ordinale obligatoire versée par les médecins

16716. – 7 juillet 2026. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de la cotisation annuelle ordinale obligatoire versée par chaque praticien. Dans le cadre de l'exercice de leur profession, les médecins doivent en effet verser une cotisation annuelle ordinale obligatoire, en qualité de personne physique. Lorsqu'ils exercent au sein d'une société d'exercice libéral (SEL), cette structure doit également verser cette cotisation obligatoire, en qualité de personne morale, y compris lorsque la société est unipersonnelle. Ces cotisations visent notamment à financer les missions ordinales de contrôle et de suivi des sociétés en exercice, en faisant notamment payer aux SEL un montant équivalent à 1,5 cotisation individuelle par associé depuis 2026. Le montant de cette cotisation varie chaque année et est fixé par le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM). Le problème de cette cotisation réside dans le fait que l'instauration du coefficient de 1,5 cette année a fait augmenter les cotisations des SEL unipersonnelles de près de 50 %. Cette décision, prise par le Conseil national de l'Ordre des médecins, est donc difficilement compréhensible pour la profession, qui dénonce l'objectif opaque de cette hausse, dans la mesure où, en cas de litige, c'est le praticien, en son nom propre, qui est mis en cause sans que la responsabilité de sa société ne soit évoquée. Cette situation apparaît décourageante et injuste pour les nombreux praticiens concernés, qui peinent à comprendre ces évolutions tarifaires ainsi que l'obligation de double cotisation qui pèse sur eux lorsqu'ils exercent seuls au sein d'une SEL. Autant de contraintes et d'incompréhensions qui s'ajoutent à des conditions d'exercice déjà complexes depuis plusieurs années, notamment dans les déserts médicaux, où la charge de travail par praticien est sensiblement plus élevée. Ainsi, au regard de ces différents éléments, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'adapter le système de coefficient de la cotisation annuelle ordinale des SEL pour les praticiens exerçant au sein de SEL unipersonnelles.

Médecine

Pénurie de gynécologues médicaux

16717. – 7 juillet 2026. – **M. Carlos Martens Bilongo** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation particulièrement préoccupante de la gynécologie médicale en France. Alerté par l'association du Comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM), il souhaite relayer les inquiétudes exprimées par les professionnels et les patientes face à une dégradation continue de l'accès aux soins gynécologiques spécialisés. Le CDGM a déjà saisi Mme la ministre en février 2026 afin d'être reçu et d'échanger sur l'avenir de cette spécialité médicale essentielle à la santé des femmes. À ce jour, cette demande serait restée sans réponse. M. le député souhaite donc appuyer cette demande de rendez-vous, au regard de l'urgence de la situation. Alors que la formation des gynécologues médicaux avait été interrompue pendant dix-sept ans, de 1984 à 2003, la reprise de la formation a permis de former ou de mettre en formation environ 1 100 nouveaux gynécologues médicaux entre 2003 et 2025. Le nombre de postes d'internes était ainsi passé de 20 en 2003 à 91 en 2023. Pourtant, depuis 2023, une baisse inquiétante est constatée : 91 postes étaient ouverts en 2023, contre 79 en 2024 puis 80 en 2025. Cette diminution intervient dans un contexte déjà marqué par une pénurie importante de professionnels. Le nombre de gynécologues médicaux en exercice est passé de près de 1 945 en 2007 à moins de 867 en 2025. En 2025, la densité moyenne n'était plus que de 2,20 gynécologues

médicaux pour 100 000 femmes de plus de 15 ans, alors même que près de 34 millions de femmes sont en âge de consulter en France. Dix départements ne comptaient même aucun gynécologue médical en exercice en 2025. Cette situation nationale est d'autant plus préoccupante dans le Val-d'Oise, département dont M. le député est élu. La densité moyenne de gynécologues médicaux y a fortement diminué entre 2010 et 2025, passant de 3,1 à 1,6 gynécologues médicaux pour 100 000 femmes de plus de 15 ans. Le département comptait 14 gynécologues médicaux en exercice en 2010, contre seulement 8 en 2025. Cette évolution est particulièrement alarmante dans un territoire qui constitue le deuxième département le plus jeune de France et où la population féminine de plus de 15 ans est supérieure à la population masculine du même âge. D'un côté, l'offre de soins spécialisés se réduit ; de l'autre, les besoins demeurent forts, aussi bien pour les jeunes femmes ayant besoin d'un suivi gynécologique régulier, de prévention et de dépistage, que pour les femmes plus âgées qui peinent à retrouver un spécialiste après le départ à la retraite de leur gynécologue médical. La difficulté croissante à obtenir une consultation entraîne des conséquences lourdes : allongement des délais de rendez-vous, retards de diagnostic, suivi après cancer de plus en plus difficile, progression des infections sexuellement transmissibles, renoncement au suivi et aux soins. Chaque femme devrait pourtant pouvoir accéder, sur l'ensemble du territoire, à un suivi adapté auprès d'un spécialiste de gynécologie médicale, avec des soins correspondant à son état de santé et aux avancées permises par le progrès scientifique. Or un nombre croissant de femmes en sont aujourd'hui privées. Il s'inquiète donc de la baisse du nombre de postes d'internes ouverts en gynécologie médicale depuis 2023, alors même que la situation démographique de cette spécialité continue de se détériorer. Il lui demande quelles mesures concrètes elle entend prendre afin d'augmenter, dès la rentrée universitaire 2026, le nombre de postes d'internes attribués à la gynécologie médicale et de garantir à toutes les femmes un accès effectif à un suivi gynécologique spécialisé, notamment dans les territoires sous-dotés comme le Val-d'Oise. Il souhaite également savoir si Mme la ministre entend recevoir rapidement le Comité de défense de la gynécologie médicale, afin d'entendre ses alertes et d'engager une réponse adaptée à l'urgence de la situation.

Mort et décès

Absence de comptage des décès à domicile lors des épisodes de canicule

16719. – 7 juillet 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence persistante d'un dispositif de comptage exhaustif et en temps réel des décès à domicile liés aux épisodes de canicule, qui prive les pouvoirs publics de tout indicateur fiable pour piloter leur réponse sanitaire pendant la crise elle-même. Le 26 juin 2026, en pleine canicule, le SAMU de Paris a recensé 109 décès en une seule journée, contre une dizaine en temps normal, après en avoir déjà constaté 55 la veille, soit une hausse de 47 % des appels au SAMU d'Île-de-France et de 60 % à Bordeaux. Face à l'ampleur de ce phénomène, le ministère de la santé a lui-même reconnu être « également préoccupé par la survenue de décès à domicile sur l'ensemble du territoire », tout en admettant ne pas disposer à ce jour d'un bilan complet des décès directement liés à la chaleur. Contrairement à une idée reçue qui réduirait ce phénomène aux seules personnes âgées isolées, sujet sur lequel l'auteur de la présente question a déjà appelé l'attention du Gouvernement à plusieurs reprises, les remontées de terrain de cet été font état d'une mortalité touchant des profils bien plus larges : actifs travaillant en horaires décalés ou en extérieur, personnes en situation de précarité ou sans domicile stable, personnes en situation de handicap, ou encore nourrissons et jeunes enfants, autant de publics pour lesquels aucun dispositif de signalement ou de registre n'existe à ce jour, à la différence des personnes âgées. Cette carence statistique n'est pourtant pas une fatalité technique : un outil existe depuis 2007, la certification électronique des décès, qui permet une remontée des données en quelques minutes au CépiDc-Inserm et à Santé publique France dès la validation du certificat par le médecin. Pour autant, son déploiement reste structurellement faible près de vingt ans après sa création, en particulier chez les médecins libéraux qui interviennent à domicile, ce qui explique que la plupart des décès survenant hors structure hospitalière demeurent largement invisibles dans les statistiques officielles pendant la phase aiguë d'un épisode caniculaire et ne sont reconstitués qu' *a posteriori*, par estimation de la surmortalité, plusieurs semaines après les faits. Cette situation prive les autorités sanitaires de tout pilotage en temps réel : sans connaissance précise du nombre, du profil et de la localisation des décès survenant à domicile pendant l'épisode lui-même, ni le ministère de la santé, ni les agences régionales de santé ne peuvent ajuster leur réponse opérationnelle (renforts de SAMU, communication ciblée, mobilisation de moyens locaux) au fur et à mesure que la crise se déroule, alors que c'est précisément à ce moment que des vies pourraient encore être sauvées. Il lui demande si le Gouvernement entend rendre obligatoire et généraliser sans délai la certification électronique des décès sur l'ensemble du territoire, en particulier pour les médecins libéraux intervenant à domicile et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour disposer, dès le prochain épisode de canicule, d'un comptage fiable et quasi instantané des décès survenus hors structure hospitalière, toutes générations et tous profils confondus.

Nouvelles technologies

Données de santé - Financer une solution souveraine et sécurisée

16722. – 7 juillet 2026. – **Mme Sandrine Rousseau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le financement et le cadre des expérimentations d'intelligence artificielle souveraines et protectrices des données de santé, après avoir rencontré la direction du CHU de Montpellier au lendemain du déploiement de son initiative « Alliance santé IA », grâce à ADLIN Science, implantée dans sa circonscription, qui prévoit la mise en qualité et la protection des données de santé. Cet acteur permet notamment d'optimiser le travail des personnels soignants, le suivi pour les patients et les patientes mais aussi l'exploitation sécurisée de données sensibles permettant de faire avancer la recherche scientifique. Mme la députée rappelle qu'au CHU de Nancy par exemple, ce sont 600 000 connexions mensuelles à ChatGPT qui ont lieu. L'État ne peut rester spectateur de cette transformation. Par ailleurs, les établissements hospitaliers sont quotidiennement l'objet d'attaques numériques, montrant les intérêts carnassiers que peuvent avoir certains pour les données dont ils traitent. Aussi, garantir la propriété de ces données aux établissements de santé tout en permettant un accès sécurisé et anonyme à des acteurs extérieurs de type chercheurs ou laboratoires est donc un enjeu de sécurité publique majeur. Plutôt que de favoriser le piratage, il faut permettre un accès aux données piloté, encadré et anonymisé. Pour cela, l'État doit jouer un rôle de garantie du bien commun. ADLIN Science propose notamment de répondre à ces enjeux : la souveraineté numérique à l'heure de l'IA, l'amélioration du système de santé, l'accompagnement de l'évolution des pratiques de soin, la sécurisation d'une ressource pérenne pour les hôpitaux publics et la garantie des droits individuels. Aussi, elle s'étonne que cette entreprise ne soit pas dotée - sinon d'une mission de service public - du moins d'un cadrage national. Elle demande à Mme la ministre pourquoi la puissance publique ne serait pas capable d'accompagner une telle initiative complémentaire des acteurs de la santé, dont la rentabilité ne pose pas question mais dont les enjeux rencontrent l'intérêt général. Cette entreprise permet de donner accès en consultation à des sets de données exploitables et respectueux du secret médical, par exemple ; une mission qui s'apparente en réalité à une délégation de service public. Elle lui demande donc si cette proposition peut être intégrée dès le prochain PLFSS dans le budget de la sécurité sociale.

Personnes âgées

Dispositifs de prévention de la mortalité caniculaire pour les personnes âgées

16729. – 7 juillet 2026. – **M. Jérôme Guedj** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'ineffectivité persistante des dispositifs de prévention de la mortalité caniculaire pour les personnes âgées isolées, alors que la France traverse l'un des épisodes de chaleur les plus sévères jamais enregistrés à cette période de l'année. Vingt-trois ans après la canicule de 2003 et ses 15 000 morts, plusieurs milliers de personnes âgées continuent de décéder chaque été de la chaleur en France. Le registre communal des personnes vulnérables, institué dès 2004 pour permettre aux services sociaux et sanitaires d'intervenir en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence, demeure structurellement sous-utilisé : l'inscription volontaire exclut de fait les personnes les plus isolées, précisément celles qui n'effectuent jamais la démarche. Conscient de cette faille, M. le député avait déposé, lors de l'examen de la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie, un amendement permettant la transmission automatique aux communes des fichiers des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des personnes classées en GIR 5 et 6, afin que les registres communaux intègrent d'office les personnes les plus fragiles sans attendre une démarche individuelle. Cette disposition, adoptée à l'article 8 de la loi, devait entrer en vigueur au 1er janvier 2025. Or elle reste à ce jour inapplicable : le décret en Conseil d'État prévu pour en fixer les modalités, dont la publication était annoncée par le Gouvernement pour l'automne 2025, n'a toujours pas été pris. Deux ans après le vote de la loi, l'outil que le législateur avait conçu pour rompre l'isolement des personnes âgées face à la chaleur reste donc lettre morte, alors même que la France traverse de nouveaux pics de surmortalité caniculaire. Cette carence est d'autant plus préoccupante que les projections climatiques ne laissent aucun doute : plusieurs millions de personnes de 65 ans et plus seront exposées, d'ici la fin de la décennie, à des épisodes caniculaires comparables ou supérieurs à celui de 2003. Il lui demande à quelle date précise le Gouvernement entend publier le décret en Conseil d'État prévu à l'article 8 de la loi du 8 avril 2024, et quelles mesures transitoires il compte mettre en œuvre dès cet été pour pallier l'absence de ce texte et garantir une identification proactive des personnes âgées isolées par les communes et les services sociaux.

Personnes handicapées
Conséquences de la réforme de prise en charge intégrale des fauteuils roulants

16730. – 7 juillet 2026. – **M. Guillaume Florquin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la réforme de prise en charge intégrale des fauteuils roulants entrée en vigueur le 1er décembre 2025. Cette réforme, annoncée par le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap, votée à l'unanimité et largement saluée par les associations de personnes en situation de handicap, a permis de supprimer les restes à charge pour l'acquisition de fauteuils roulants inscrits à la liste des produits et prestations remboursables. Toutefois, plusieurs acteurs de terrain, notamment les pharmacies, les prestataires de santé à domicile et les organismes complémentaires, alertent aujourd'hui sur certains effets indirects de cette réforme. Ils font notamment état d'un transfert d'une partie de la charge financière vers les complémentaires santé dans le cadre des locations de fauteuils roulants, dont le modèle économique apparaît fragilisé. Cette évolution pourrait conduire à un déséquilibre entre les solutions d'achat et de location. Plusieurs professionnels indiquent également que les modalités actuelles de prise en charge incitent davantage à l'acquisition de fauteuils roulants, y compris dans des situations où une location temporaire constituerait pourtant la réponse la plus adaptée aux besoins du patient, notamment dans le cadre d'une rééducation ou d'une perte d'autonomie transitoire. Par ailleurs, cette évolution de la demande vers l'achat contribuerait à allonger les délais d'approvisionnement auprès des fabricants, retardant ainsi l'accès des patients à des équipements adaptés. Enfin, les acteurs du secteur soulignent l'existence d'incertitudes concernant le devenir des dispositifs transitoires de location et les modalités de leur prise en charge à l'issue des échéances actuellement prévues par la réglementation. Dans ce contexte, il lui demande quelle évaluation le Gouvernement tire des premiers mois d'application de cette réforme, s'il envisage d'adapter les modalités de financement des locations de fauteuils roulants afin de préserver leur pertinence médicale et économique et quelles garanties il entend apporter aux pharmacies, aux prestataires de santé et aux organismes complémentaires quant à la pérennité de ce modèle indispensable à la continuité des parcours de soins.

Personnes handicapées
Places pour les enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme dans les IME

16732. – 7 juillet 2026. – **M. Jean-Michel Brard** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le manque de places en instituts médico-éducatifs (IME) pour les enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme (TSA). Malgré les avancées en matière d'inclusion scolaire, de nombreux enfants et adolescents atteints de troubles du spectre de l'autisme (TSA) ne disposent toujours pas d'une solution adaptée dans les instituts médico-éducatifs (IME) ou dans des dispositifs équivalents. Cette carence contraint les familles à assumer seules une charge lourde et permanente, qui peut parfois engendrer de vives tensions avec leur entourage et leur voisinage. Il lui demande donc où en est le plan de création de nouvelles places en IME et dans les autres structures médico-sociales adaptées aux TSA, particulièrement en Loire-Atlantique. Il souhaiterait connaître quelles mesures concrètes sont envisagées pour accélérer l'ouverture de solutions résidentielles et éducatives spécialisées, afin d'éviter que des enfants et adolescents autistes restent durablement à leur domicile sans prise en charge adaptée et comment le Gouvernement compte mieux articuler l'ambition d'inclusion scolaire avec la nécessité de structures spécialisées pour les situations les plus complexes. Enfin, il souhaiterait connaître les perspectives et le calendrier d'action du Gouvernement sur ces sujets, afin de garantir à la fois le bien-être des personnes en situation de handicap et de répondre à la détresse des familles, de leur entourage et de leur voisinage.

Personnes handicapées
Réforme des modalités de calcul de la prime d'activité

16734. – 7 juillet 2026. – **M. Gaëtan Dussausaye** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences financières de la récente réforme des modalités de calcul de la prime d'activité pour les personnes en situation d'invalidité qui maintiennent une activité professionnelle. Depuis la réforme entrée en vigueur au début de l'année 2026, les pensions d'invalidité ne sont plus assimilées à des revenus d'activité, mais intégrées dans la catégorie des « autres ressources ». Ce changement de qualification a pour effet direct de faire baisser, voire de supprimer totalement la prime d'activité pour ces salariés en situation d'invalidité, les privant ainsi brutalement d'un complément de revenu pourtant essentiel au quotidien. Le cas d'une habitante de la circonscription de M. le député illustre parfaitement cette rupture d'équité. Cette

personne, vivant seule, est titulaire d'une pension d'invalidité d'un montant de 470 euros par mois. Malgré ses difficultés de santé, elle fait le choix de poursuivre une activité professionnelle à temps partiel à raison de 16 heures par semaine, lui procurant un salaire mensuel d'environ 650 euros. Jusqu'à l'application de la réforme, elle percevait une prime d'activité d'environ 240 euros par mois. Ce complément de revenu était indispensable pour compenser sa capacité de travail réduite, mais aussi pour absorber les coûts de carburant liés à ses déplacements professionnels. Du fait des nouvelles règles de calcul, elle a totalement perdu le bénéfice de sa prime d'activité, ce qui représente une perte sèche de 240 euros par mois et engendre de très graves difficultés financières pour faire face aux dépenses courantes. Cette situation s'avère particulièrement injuste et pénalisante pour les personnes qui, malgré leur invalidité, s'efforcent de rester insérées dans le tissu économique. Elle entre en contradiction directe avec l'objectif initial de la prime d'activité, qui vise à encourager et à valoriser le travail. Au regard de ces constats, il lui demande si le Gouvernement entend réexaminer urgemment les modalités de calcul applicables aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité, afin de protéger leur pouvoir d'achat et de garantir que la reprise ou le maintien de l'emploi reste toujours valorisé.

Personnes handicapées
Situation du secteur du handicap

16735. – 7 juillet 2026. – **Mme Florence Goulet** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation du secteur du handicap. Depuis plus de vingt ans, les salariés donnent gratuitement une journée de leur temps, les entreprises acquittent une contribution spécifique et les retraités sont mis à contribution au nom d'une promesse nationale : financer l'autonomie et l'accompagnement des aînés et des personnes en situation de handicap. Pour autant, sur le terrain, les avancées concrètes restent largement invisibles pour les familles. Alors que des flux financiers importants transitent par les circuits de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), la réalité quotidienne est marquée par de graves carences. Comment expliquer qu'autant de familles soient aujourd'hui laissées dans l'impasse, faute de places dans les IME (instituts médico-éducatifs) pour les plus jeunes, ou, pour les adultes, dans les MAS (maisons d'accueil spécialisées) et les FO (foyers occupationnels) ? Ces structures, qui devraient être les premières destinataires de l'effort national, restent très largement sous-dotées, laissant les proches aidants dans une situation d'épuisement critique. La pénurie de places met à mal le principe même d'égalité républicaine. Des milliers d'enfants et d'adultes attendent une prise en charge adaptée. L'effort consenti par toute une nation devrait se traduire de manière concrète, visible et mesurable dans le quotidien des personnes les plus vulnérables. C'est pourquoi elle lui demande un bilan chiffré précis et transparent de l'utilisation de ces fonds et le nombre de places concrètement créées cette année dans les structures (IME, MAS, FO) grâce à l'effort national lié à la journée de solidarité.

Pharmacie et médicaments
Baisse du prix du Sterdex

16737. – 7 juillet 2026. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le fait que le Comité économique des produits de santé (CEPS) ait décidé de baisser de 30 centimes le prix fabricant de la spécialité Sterdex à compter du 1er juillet 2026. Le Sterdex, pommade ophtalmique, médicament d'intérêt thérapeutique majeur, dépourvu de générique, reconnu par les prescripteurs et largement adopté par les patients, a déjà connu des tensions d'approvisionnement en 2023. Cette baisse représenterait une perte de plus d'un million d'euros pour le fabricant, contre une économie attendue inférieure à 350 000 euros par an pour l'assurance maladie. Aussi, il souhaite savoir s'il est prévu d'annuler cette décision qui est en contradiction totale avec les objectifs affichés de souveraineté sanitaire.

Pharmacie et médicaments
Conditions d'administration des perfusions de Xylocaïne

16738. – 7 juillet 2026. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'administration des perfusions sous-cutanées de Xylocaïne (lidocaïne) prescrites aux patients souffrant de douleurs chroniques rebelles. Si ce traitement demeure pris en charge par l'assurance maladie, la possibilité d'en bénéficier à domicile, avec le concours de prestataires de santé et de soignants formés, a été supprimée. Les patients concernés sont désormais contraints de se rendre en établissement hospitalier pour une unique perfusion mensuelle, là où le protocole antérieur reposait sur plusieurs séances hebdomadaires en proximité de leur lieu de vie. Ce changement de cadre a entraîné des conséquences

importantes pour les patients dont l'état était jusqu'alors stabilisé. Aussi, la réduction de la fréquence d'administration et les difficultés d'accès aux créneaux hospitaliers, fréquemment saturés, se traduisent par une recrudescence de douleurs invalidantes, des interventions d'urgence à domicile et un recours accru aux services hospitaliers pour des traitements de substitution. Une pétition portée par un collectif de patients, actuellement relayée dans plusieurs établissements hospitaliers, souligne l'efficacité du protocole antérieur sur les plans médical, social et économique. Les patients témoignent d'une autonomie retrouvée ayant permis, pour certains, le maintien ou la reprise d'une activité professionnelle, en l'absence d'effets indésirables. Le rôle de coordination assuré par les prestataires entre le médecin prescripteur, le médecin traitant, les infirmières libérales, la pharmacie et les familles apparaissait comme un facteur déterminant de la réussite du protocole. Cette situation soulève plusieurs interrogations : en premier lieu, un enjeu de santé publique et de continuité des soins, dès lors que des patients stabilisés voient leur prise en charge dégradée sans alternative équivalente. En deuxième lieu, un enjeu d'équité territoriale, puisque l'accès mensuel en milieu hospitalier est particulièrement contraignant pour les patients résidant en zone rurale ou éloignés des structures spécialisées. En troisième lieu, un enjeu de soutenabilité financière pour l'assurance maladie, les hospitalisations supplémentaires et les traitements de substitution induits par la suppression de la prise en charge à domicile générant des surcoûts. En conséquence, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin, d'une part, d'établir un bilan médico-économique de la suppression de l'administration à domicile de ce protocole, d'autre part, de diligenter une expertise indépendante sur les conditions dans lesquelles cette prise en charge pourrait être à nouveau autorisée à domicile et ce afin de garantir aux patients souffrant de douleurs chroniques rebelles une réponse thérapeutique adaptée à leur état et à leur cadre de vie.

Pharmacie et médicaments

Traitements anti-obésité de type GLP-1

16739. – 7 juillet 2026. – **M. Franck Allisio** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les traitements anti-obésité de type *GLP-1*, notamment le *Mounjaro* et le *Wegovy*. La prise en charge est devenue extrêmement compliquée parce qu'elle reste limitée aux centres spécialisés de l'obésité (CSO) ou à quelques spécialistes habilités. Sur le papier, cela paraît encadré, mais dans la réalité, cela crée des délais énormes. Dans beaucoup de régions, les patients attendent plus d'un an, parfois un an et demi, simplement pour obtenir un rendez-vous permettant d'accéder au parcours de remboursement. Un an et demi d'attente pour une maladie chronique évolutive, c'est énorme. Pendant ce temps, les patients continuent de prendre du poids, développent du diabète, de l'hypertension, des douleurs articulaires, de l'apnée du sommeil ou basculent parfois vers l'invalidité. Ce qui est difficile à comprendre pour beaucoup de patients, c'est que des endocrinologues suivent déjà ces personnes depuis des années, connaissent parfaitement leurs problématiques métaboliques, mais ne peuvent pas forcément faire bénéficier leurs patients de cette prise en charge dans les mêmes conditions. Beaucoup remplissent les critères médicaux, mais n'ont simplement pas les moyens de payer 400 à 500 euros par mois. Cela crée une médecine à deux vitesses : ceux qui ont les moyens peuvent se soigner, les autres restent bloqués pendant des mois, voire des années. Pourtant, permettre à davantage de patients d'accéder à ces traitements pourrait aussi réduire beaucoup d'autres dépenses de santé : diabète, hospitalisations, traitements cardiovasculaires, arrêts maladie, invalidité, etc. Suite à ce constat, il lui demande s'il existe un moyen pour que les patients bénéficient d'un élargissement de la prise en charge à tous les endocrinologues.

Prestations familiales

Prestations sociales pour les parents en garde alternée effective

16748. – 7 juillet 2026. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accès inégal aux prestations sociales pour les parents en situation de garde alternée effective. Depuis le 1er décembre 2025, le Complément de libre choix du mode de garde (CMG) peut être attribué simultanément aux deux parents en cas de résidence alternée effective. Il s'agit des seules prestations sociales, avec les allocations familiales, dont les deux parents séparés peuvent être bénéficiaires simultanément. *A contrario*, de nombreuses autres prestations, notamment la Prime d'activité, la Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), l'allocation de rentrée (ARS) et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), ne peuvent, quant à elles, être versées qu'à un seul des deux parents dans la mesure où un enfant ne peut être rattaché qu'à un seul allocataire, soit l'un de ses parents. En l'état actuel de la législation, le choix de rattachement d'un enfant à l'un ou l'autre de ses parents n'est modifiable qu'au bout d'une période d'un an. Cela signifie que, lors d'une séparation, si les parents veulent bénéficier de manière égale de ces prestations sociales liées

à leur enfant, ils sont contraints d'effectuer ce changement administratif lourd chaque année et de n'en bénéficier qu'une année sur deux. Ce fonctionnement suscite ainsi de vives inquiétudes financières pour le parent qui ne peut bénéficier de ces prestations sociales, lorsque les charges sont assumées de manière équilibrée par les deux parents. Cette situation pèse lourdement sur la charge administrative des familles séparées, d'autant plus que cela peut exacerber des tensions déjà fortes lors de séparations. En 2020, ce sont environ 480 000 enfants qui vivaient en résidence alternée selon les chiffres de l'Insee. Dans un contexte marqué par une hausse constante du nombre de divorces et de séparations, cet inégal accès aux prestations sociales dans le cas des résidences alternées effectives concerne ainsi de plus en plus de familles. Aussi, au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place afin de garantir un système de répartition plus juste des prestations sociales dans le cas de résidences alternées effectives.

Professions de santé

Mise en application de la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025

16749. – 7 juillet 2026. – **M. Jean-Pierre Bataille** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le retard de la publication du décret d'application prévu à l'article 5 de la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé. Cette loi, adoptée à la suite de nombreuses alertes relatives à la recrudescence des violences commises à l'encontre des professionnels de santé, a permis de renforcer significativement leur protection juridique. Elle a notamment aggravé les peines applicables aux violences commises contre les personnels des établissements de santé ou dans l'enceinte de ceux-ci, étendu le délit d'outrage à l'ensemble des professionnels de santé libéraux et des personnels des établissements de santé, aggravé les sanctions applicables aux vols de matériel médical ou paramédical et facilité le dépôt de plainte par les employeurs ainsi que la constitution de partie civile. Toutefois, l'article 5 de cette loi renvoie à un décret le soin de préciser les modalités selon lesquelles les ordres professionnels ou les unions régionales des professionnels de santé peuvent porter plainte pour le compte des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes ou pédicures-podologues qui en font expressément la demande. Ce même décret doit également déterminer l'organisme représentatif autorisé à porter plainte pour le compte des autres professionnels libéraux mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique. Or, selon le rapport relatif à la mise en application de cette loi établi au titre de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, aucun texte réglementaire n'avait été pris au 30 mars 2026 et depuis lors. Plus largement, il apparaît que le baromètre de l'application des lois, disponible sur le site de l'Assemblée nationale, fait état d'un décret publié sous une référence sans lien avec l'objet de cette loi, ce qui entretient une certaine confusion quant à l'état réel de sa mise en œuvre. Près d'un an après la promulgation de ce texte attendu par l'ensemble des professionnels de santé, l'absence de ce décret prive ces derniers d'un dispositif destiné à faciliter leurs démarches lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages dans l'exercice de leurs fonctions. Face à cette situation, M. le député s'interroge sur les intentions du Gouvernement. Dans ce contexte, il lui demande dans quels délais il entend publier le décret prévu à l'article 5 de la loi du 9 juillet 2025 et quelles modalités sont actuellement prévues afin de permettre aux ordres professionnels, aux unions régionales des professionnels de santé et aux organismes représentatifs concernés d'exercer effectivement cette faculté de dépôt de plainte au bénéfice des professionnels de santé victimes d'atteintes dans l'exercice de leurs missions.

Professions de santé

Pénurie persistante d'assistants dentaires et de manipulateurs électroradiologie

16750. – 7 juillet 2026. – **Mme Alix Fruchon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pénurie persistante d'assistants dentaires et de manipulateurs en électroradiologie médicale dans le département de l'Indre, dans un contexte de fragilité structurelle de l'offre de soins. Au niveau national, ces métiers sont confrontés à des difficultés structurelles. La France compte environ 31 000 manipulateurs en électroradiologie médicale, mais leur nombre réel en activité est estimé entre 27 000 et 28 000, traduisant une surestimation statistique et une tension durable sur les effectifs. Par ailleurs, plus de 2 000 postes seraient aujourd'hui non pourvus à l'échelle nationale, dans un contexte de hausse continue des besoins en imagerie médicale et de vieillissement de la profession. Ces difficultés prennent une acuité particulière dans les territoires ruraux et notamment dans le département de l'Indre qui présente en effet une situation préoccupante en matière de démographie des professionnels de santé. Il ne compte qu'environ 75 chirurgiens-dentistes, avec un niveau d'accès aux soins estimé à 33,9 %, traduisant une offre particulièrement insuffisante. Dans le domaine de l'imagerie médicale, la densité est également très faible, avec environ 5 radiologues pour 100 000 habitants, soit

moins de la moitié de la moyenne nationale. Dans ce contexte, les difficultés de recrutement des personnels paramédicaux aggravent fortement la situation. S'agissant des manipulateurs en électroradiologie médicale, dont le rôle est indispensable à la réalisation des examens d'imagerie (radiologie, scanner, IRM, médecine nucléaire), sont aujourd'hui en tension au niveau national, avec un déficit estimé à environ 15 % des effectifs, dans un contexte de vieillissement de la profession. Les retours de terrain font état d'une pénurie réelle, notamment à Châteauroux. Cette pénurie ne résulterait pas d'un manque de postes à pourvoir, mais bien d'un manque de candidats. Les professionnels identifient deux causes principales. D'une part, la transformation du secteur de la radiologie, marquée par une financiarisation croissante avec le développement de structures détenues par de grands groupes privés. Cette évolution s'accompagnerait d'une logique accrue de rentabilité et d'exigences de productivité plus importantes, susceptibles d'entraîner une dégradation des conditions de travail sans revalorisation significative des rémunérations, contribuant ainsi à une perte d'attractivité du métier. D'autre part, la question de la formation apparaît déterminante. L'ouverture récente d'un cursus de type DTS imagerie médicale et radiologie thérapeutique à Châteauroux illustre un intérêt marqué pour cette filière, avec 276 candidatures déposées pour seulement 24 places disponibles. Cet écart significatif entre la demande et les capacités d'accueil met en évidence un sous-dimensionnement de l'offre de formation au regard des besoins. Ce décalage met en évidence une problématique structurelle : alors même que les besoins en professionnels sont avérés et croissants, les capacités de formation demeurent insuffisantes pour y répondre, notamment dans les territoires ruraux comme l'Indre. Cette situation limite le renouvellement des effectifs et compromet, à moyen terme, l'accès aux soins. Parallèlement, les assistants dentaires, indispensables au bon fonctionnement des cabinets, font également face à des difficultés de recrutement importantes. Les professionnels du secteur dentaire indiquent que, lorsqu'un poste se libère, les candidatures sont souvent peu nombreuses et les délais de recrutement peuvent être particulièrement longs. Cette situation a des conséquences directes sur l'organisation des cabinets. L'absence d'assistant dentaire réduit les capacités de prise en charge, complique la réalisation des soins et limite le développement de l'activité, en particulier dans un territoire déjà confronté à une pénurie de chirurgiens-dentistes. Au-delà de la seule question du nombre de praticiens, ces éléments mettent en évidence un enjeu plus large : celui de la capacité effective des structures de soins à fonctionner. En effet, un chirurgien-dentiste ne peut exercer dans des conditions optimales sans assistant dentaire, ces professionnels étant essentiels à l'assistance au fauteuil, à la gestion de la chaîne de stérilisation, à la préparation des salles, à l'organisation du cabinet et à l'accompagnement des patients. Ainsi, les difficultés de recrutement de ces personnels ont un impact direct sur la capacité des cabinets dentaires à répondre aux besoins de la population et contribuent à dégrader l'accès aux soins dans le département. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin : d'améliorer l'attractivité des métiers de manipulateur en électroradiologie médicale et d'assistant dentaire, notamment en agissant sur les conditions d'exercice ; d'augmenter les capacités de formation, en adéquation avec les besoins territoriaux constatés ; et d'apporter, à court terme, des réponses opérationnelles aux difficultés de recrutement rencontrées dans le département de l'Indre.

Professions de santé

Rapport de l'IGF sur la vérification des ordres des professionnels de santé

16751. – 7 juillet 2026. – **M. Jean-Pierre Bataille** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les recommandations du rapport de l'inspection générale des finances (IGF) relatif à la vérification des ordres des professionnels de santé (médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes), publié le 1er juin dernier, ainsi que leur réception par les professionnels concernés. Ce rapport met en lumière plusieurs dysfonctionnements qui doivent être examinés avec sérieux, même si certains font déjà l'objet de corrections engagées par les ordres eux-mêmes afin d'améliorer la transparence, la gouvernance ou encore certaines procédures disciplinaires. Mais au-delà de ces constats, l'IGF formule deux propositions particulièrement radicales : la fusion des trois ordres de santé au sein d'une structure unique ou leur suppression pure et nette au profit des administrations compétentes et des juridictions administratives de droit commun. Ces *scenarii* suscitent de vives réactions parmi les professionnels de santé, qui craignent des conséquences dévastatrices pour la proximité territoriale, la régulation par les pairs et, *in fine*, la protection des patients, d'autant qu'aucune étude d'impact n'a, à ce stade, été rendue publique pour éclairer ces recommandations. Dans un contexte de tensions sur l'accès aux soins dans les territoires et de perte de confiance de nombreux professionnels, M. le député s'interroge sur l'opportunité d'affaiblir des institutions qui participent quotidiennement à la régulation du système de santé. Il lui demande si le Gouvernement entend donner suite à ces propositions de fusion ou de suppression des ordres de santé, quelles orientations il souhaite retenir à court et moyen terme pour les professionnels

concernés, et, plus largement, quelle est la finalité poursuivie par ces recommandations ainsi que les raisons ayant conduit à considérer qu'une telle réforme permettrait de mieux organiser les missions aujourd'hui exercées par les ordres des professionnels de santé.

Professions et activités sociales
Formation initiale des assistants familiaux

16752. – 7 juillet 2026. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la formation des assistants familiaux. En effet, l'arrêté en date du 1er avril 2025 relatif au stage préalable à l'accueil du premier enfant et à la formation conduisant au diplôme d'État d'assistant familial comporte des dispositions qui préoccupent fortement les professionnels de l'aide sociale à l'enfance. Ainsi, il prévoit que, lors de sa formation initiale, l'assistant familial concerné ne peut s'absenter, sur la durée totale de celle-ci, plus de sept jours ouvrés, à l'issue desquels aucune formation de rattrapage ne lui sera proposée. Il devra ainsi recommencer la formation et la constitution de son dossier, lors d'une nouvelle session. Cette obligation fait peser le risque que nombre d'assistants familiaux en devenir ne valident pas leur diplôme et ne se lancent pas à nouveau dans un processus long et difficile, entraînant une sortie sèche de celui-ci. Cette situation n'est pas souhaitable dans un contexte où les départements connaissent un manque important d'assistants familiaux. Elle a également pour conséquence le replacement des enfants à la charge de l'assistant familial dans une autre famille, source de traumatisme pour ces derniers. Face aux inquiétudes du secteur et au risque que laisse peser ce délai trop strict, il lui demande si elle envisage d'assouplir les conditions de ce délai d'absence, notamment en laissant le soin aux formateurs et au service employeur d'apprécier si les modules non suivis peuvent faire l'objet d'un rattrapage ultérieur.

Sang et organes humains
Faire de la collecte de plasma la grande cause nationale en 2027

16764. – 7 juillet 2026. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les enjeux liés au développement de la collecte de plasma en France et sur l'opportunité de faire de cette mobilisation une grande cause nationale en 2027. Le plasma constitue une ressource indispensable à la fabrication de nombreux médicaments dérivés du plasma, notamment les immunoglobulines, l'albumine ou les facteurs de coagulation, utilisés dans le traitement de nombreuses pathologies graves, chroniques et de maladies rares. Plusieurs millions de patients en dépendent chaque année. Or malgré les efforts engagés dans le cadre de la stratégie nationale « Ambition Plasma », la France demeure fortement dépendante des importations pour assurer son approvisionnement. En 2024, elle ne couvrait qu'environ 35 % de ses besoins en plasma destiné au fractionnement, les deux tiers provenant principalement des États-Unis d'Amérique. Cette situation expose la France à une dépendance stratégique croissante dans un contexte international marqué par les tensions sur les chaînes d'approvisionnement et les enjeux de souveraineté sanitaire. La France a fait le choix d'un modèle éthique reposant sur le bénévolat, la gratuité et l'anonymat du don. Afin de préserver ce modèle tout en renforçant l'autonomie de la France, l'Établissement français du sang s'est fixé des objectifs ambitieux de progression des volumes collectés. Leur atteinte suppose toutefois une mobilisation beaucoup plus importante des donneurs, un renforcement des actions de sensibilisation ainsi qu'un développement des capacités de collecte sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones rurales où l'éloignement des maisons du don constitue encore un frein important à l'engagement des citoyens. Dans ce contexte, la Fédération française pour le don de sang bénévole propose que la collecte de plasma soit reconnue comme grande cause nationale en 2027, afin de renforcer la sensibilisation du grand public, de soutenir l'engagement des milliers de bénévoles mobilisés sur l'ensemble du territoire et d'accélérer la progression de la collecte au service de la souveraineté sanitaire du pays. Cette proposition rejoint d'ailleurs les recommandations du Comité consultatif national d'éthique, qui souligne la nécessité de développer une véritable « communauté plasma » et de mieux faire connaître ce geste auprès de la population. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend soutenir cette démarche et quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour accélérer le développement de la collecte de plasma, renforcer la proximité territoriale des lieux de collecte, améliorer l'information des citoyens et permettre à la France de réduire durablement sa dépendance aux importations de plasma et de médicaments dérivés du plasma.

Santé

Accès au transport sanitaire en milieu rural

16765. – 7 juillet 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès aux soins rencontrées par des patients reconnus atteints d'une affection de longue durée (ALD) et résidant dans des territoires ruraux ou isolés, en raison de l'absence de solutions de transport sanitaire. Les articles L. 322-5 et R. 322-10 du code de la sécurité sociale prévoient la prise en charge des frais de transport des assurés lorsqu'ils sont médicalement prescrits. Cette prise en charge est effectuée à 100 % lorsqu'ils sont liés aux traitements ou examens des patients reconnus atteints d'une affection de longue durée exonérante et présentant les incapacités ou déficiences prévues par le référentiel fixé par l'arrêté du 23 décembre 2006. Le mode de transport est par ailleurs déterminé par le prescripteur, conformément à ce même référentiel, afin de garantir la continuité des soins lorsque l'état de santé du patient ne lui permet pas de se déplacer par ses propres moyens. Pourtant, dans plusieurs territoires éloignés des établissements de santé, des patients bénéficiant d'une prescription médicale de transport et remplissant toutes les conditions de prise en charge se retrouvent dans l'impossibilité matérielle d'accéder aux soins qui leur sont prescrits, faute de transporteur sanitaire conventionné acceptant d'assurer leur déplacement. Cette difficulté tient notamment au mode d'organisation des transports sanitaires, défini à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique, qui repose principalement sur des entreprises privées (taxis conventionnés et véhicules sanitaires légers) conventionnées avec l'assurance maladie, sans être investies d'une obligation de service public leur imposant d'assurer l'ensemble des transports prescrits. Or les modalités de rémunération, telles que précisées par la convention cadre nationale des taxis conventionnés ainsi que la réglementation applicable aux véhicules sanitaires légers, reposent principalement sur un forfait de prise en charge et des indemnités kilométriques, conformément aux barèmes fixés par l'assurance maladie. Dans ce cadre, la rémunération est principalement fondée sur les kilomètres effectués avec le patient à bord, les trajets réalisés à vide ne donnant lieu à indemnisation que dans des cas limités, notamment certaines situations d'hospitalisation. Ce modèle apparaît ainsi peu adapté aux situations des patients atteints d'une ALD, qui nécessitent des déplacements réguliers dans le cadre de suivis médicaux. Par ailleurs, les dispositifs de mutualisation des transports et de transport partagé, qui peuvent conduire à des abattements tarifaires, supposent une coordination des rendez-vous médicaux difficilement réalisable dans les territoires ruraux ou isolés. Dans ces conditions, certains transporteurs sont conduits à refuser des demandes de prise en charge dans les secteurs les plus isolés. Or les caisses primaires d'assurance maladie ne peuvent prendre en charge un transport réalisé en dehors des règles de conventionnement fixées par le code de la sécurité sociale et les agences régionales de santé ne disposent pas d'un pouvoir leur permettant de contraindre un transporteur privé conventionné à assurer une course prescrite. Certains patients résidant dans des territoires ruraux ou isolés se retrouvent donc contraints, faute de solution de transport, de reporter, voire de renoncer à des consultations, examens ou traitements, entraînant des ruptures dans leur parcours de soins. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir une offre effective de transport sanitaire dans les territoires confrontés à une insuffisance d'offre et assurer ainsi un égal accès aux soins pour les patients bénéficiant d'une prescription médicale de transport. Elle lui demande également si une évolution du cadre juridique applicable aux transports sanitaires est envisagée afin qu'une solution puisse être proposée lorsqu'aucun transporteur conventionné n'accepte pas d'effectuer une course pourtant prescrite.

Santé

AVC et infarctus : inégalités femmes-hommes et filière de soins dans l'Oise

16766. – 7 juillet 2026. – **Mme Véronique Ludmann** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les écarts de prise en charge entre les femmes et les hommes face aux urgences cardio- et neuro-vasculaires, dont la fréquence augmente avec les épisodes de forte chaleur, et sur les enjeux spécifiques que ces écarts soulèvent dans un département comme l'Oise. Face à un infarctus du myocarde ou à un accident vasculaire cérébral (AVC), chaque minute compte et chaque patient devrait bénéficier du même niveau de diagnostic et de soin. Or les femmes sont aujourd'hui prises en charge plus tardivement et en meurent davantage : selon le rapport 25-01 de l'Académie nationale de médecine, les femmes victimes d'un infarctus sont prises en charge en moyenne une demi-heure plus tard que les hommes, et leur mortalité hospitalière atteint 9,6 %, contre 3,9 % pour les hommes. Ce retard tient pour l'essentiel au temps écoulé entre l'apparition des symptômes et le premier appel : moins typiques chez la femme, ces signaux d'alerte sont trop souvent minimisés ou attribués à une autre cause, y compris par les patientes elles-mêmes, qui tardent à solliciter les secours. Un retard de diagnostic comparable est observé pour l'AVC, dont le risque progresse en outre

d'environ 3,8 % par degré supplémentaire de température au-delà d'un seuil optimal. À mesure que les vagues de chaleur s'intensifient, ces écarts se traduiront par une surmortalité évitable, qui pèsera plus lourdement encore sur les femmes. Ces inégalités se doublent, dans l'Oise, d'un enjeu de délai et d'organisation territoriale. Si le centre hospitalier Simone Veil de Beauvais dispose d'une unité de soins intensifs neuro- vasculaires, la thrombectomie, geste décisif dans les AVC ischémiques graves, est assurée pour les centres hospitaliers du département (Beauvais, Creil, Compiègne) par le CHU d'Amiens-Picardie, situé hors de l'Oise, dans le cadre du réseau téléAVC. Le facteur temps, déjà déterminant, se conjugue ainsi à la distance et aux délais de transfert. Tout retard de reconnaissance des symptômes, en particulier chez les femmes, en devient d'autant plus lourd de conséquences pour les patientes du département. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre, conformément aux préconisations de l'Académie nationale de médecine, pour renforcer la formation des professionnels de santé à la détection des symptômes propres à chaque sexe et pour soutenir la recherche médicale sur les risques cardio- et neuro-vasculaires spécifiques aux femmes. Elle l'interroge également sur l'opportunité de conduire, notamment à l'approche des épisodes de forte chaleur, une campagne de sensibilisation destinée aux femmes elles-mêmes, afin qu'elles identifient sans tarder les signes d'alerte de l'infarctus et de l'AVC, apprennent à ne pas les banaliser, et appellent immédiatement le 15 : c'est sur ce « délai patient » que se joue une part décisive de la surmortalité féminine. Elle souhaite enfin savoir comment le Gouvernement entend consolider la filière de prise en charge des AVC dans l'Oise, qu'il s'agisse des capacités de l'unité neuro-vasculaire, du réseau téléAVC ou des délais d'accès à la thrombectomie, afin de garantir aux patients du département, et singulièrement aux femmes, une prise en charge aussi rapide et équitable que sur le reste du territoire ; reposant pour l'essentiel sur la formation, l'information et l'organisation des soins, ces améliorations de la qualité de la prise en charge ne représentent pas de coût budgétaire significatif.

Santé

Avenir des structures d'exercice coordonné participatives (SECPA)

16767. – 7 juillet 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'avenir des structures d'exercice coordonné participatives (SECPA), déployées dans le cadre des expérimentations prévues à l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Ces structures ont permis de développer, dans plusieurs territoires, des approches innovantes fondées sur la coordination pluriprofessionnelle, la médiation en santé, l'accompagnement global des patients, la participation des usagers ainsi que des actions d'« aller-vers » destinées à faciliter l'accès aux soins des publics les plus éloignés du système de santé. Elles contribuent également au renforcement des coopérations entre les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux au bénéfice des parcours de santé. Après plusieurs années de mise en œuvre, un large consensus semble aujourd'hui se dégager parmi les professionnels, les structures concernées et les partenaires institutionnels quant à l'intérêt de ces organisations innovantes et à leur contribution à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Les résultats de l'expérimentation ont ainsi permis de mettre en évidence la pertinence de ce modèle dans les territoires où il est déployé. Dans ce contexte, les structures concernées demeurent attentives aux perspectives de pérennisation du dispositif et à son éventuelle intégration dans le droit commun. Elles soulignent notamment la nécessité de disposer d'une visibilité pluriannuelle sur leurs financements afin de sécuriser les équipes, de consolider les actions engagées et de poursuivre les dynamiques territoriales construites dans le cadre de l'expérimentation. Par ailleurs, les représentants des SECPA ont transmis au ministère des propositions relatives à un modèle de financement pérenne permettant d'accompagner cette transition. Aussi, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des réflexions engagées par le Gouvernement concernant l'avenir des SECPA. Il lui demande quelles suites ont été réservées aux propositions de financement formulées par les représentants de ces structures et selon quel calendrier pourraient être précisées les modalités de leur pérennisation ainsi que leur éventuelle inscription dans le droit commun. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de leur apporter une visibilité budgétaire pluriannuelle afin de garantir la continuité des missions exercées au service des populations et des territoires.

Santé

Demandes des entreprises de transport sanitaire privées

16768. – 7 juillet 2026. – **Mme Laurence Robert-Dehault** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation urgente des entreprises de transport sanitaire privées. Ce secteur, en constante tension, est particulièrement éprouvé dans les zones rurales. Pourtant il garantit chaque jour la permanence des soins, participe à l'aide médicale urgente, assure les transports programmés, les sorties

d'établissements de santé et contribue à la fluidité des parcours de soins sur l'ensemble du territoire. Depuis plusieurs années déjà, ils alertent sur la dégradation continue de leurs conditions d'exercice. Malgré les échanges répétés, les difficultés auxquelles ils sont confrontés ne cessent de s'aggraver : inflation durable des coûts d'exploitation, insuffisance des revalorisations tarifaires au regard de l'évolution réelle des charges, délais de paiement et contraintes administratives toujours plus importants, multiplication des missions insuffisamment financées, difficultés croissantes de recrutement et de fidélisation des personnels qualifiés et équilibre économique devenu extrêmement fragile pour un grand nombre d'entreprises. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes seront prises pour répondre à ces difficultés.

Santé

Désert médical

16769. – 7 juillet 2026. – **Mme Catherine Dellong Meng** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'état de l'offre de soins dans le Gard, et notamment dans sa circonscription. En effet, la troisième circonscription du Gard compte actuellement 104 médecins généralistes, soit un ratio de 1 pour 1 172 habitants, 17 sages-femmes, soit un ratio de 1 pour 7 171 habitants, ou encore 4 cardiologues, soit un ratio de 1 pour 30 477 habitants. Il y a urgence, il en va de la santé des citoyens. Pendant que les cabinets médicaux se vident et que les urgences ferment, certains patients renoncent au médecin traitant. Selon l'Association des maires ruraux de France, le risque de décès est 12 % plus élevé pour une personne vivant en milieu rural qu'en ville. De plus, un médecin libéral travaillerait en moyenne 50 heures par semaine, dont environ sept heures consacrées aux tâches administratives. Mme la députée s'interroge sur l'attractivité de la profession médicale face à ces conditions d'exercice. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer l'offre médicale dans les territoires fragiles, notamment ruraux, où les déserts médicaux continuent de gagner du terrain.

Santé

Développement rapide des cigarettes électroniques dites « JNR »

16770. – 7 juillet 2026. – **M. Ludovic Mendes** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le développement rapide des cigarettes électroniques dites « JNR » (*Just No Reason*), qui apparaissent aujourd'hui comme une nouvelle génération de dispositifs de vapotage susceptibles de soulever des interrogations quant à leur compatibilité avec l'objectif poursuivi par le législateur lors de l'interdiction des *puffs* jetables. Présentés comme rechargeables ou réutilisables, ces dispositifs n'en demeurent pas moins, dans les faits, des produits dont la durée de vie semble limitée, notamment en raison de l'impossibilité de remplacer certains composants essentiels tels que la résistance. Ils sont ainsi susceptibles d'être éliminés une fois les flacons consommés, se rapprochant par certains aspects de produits à usage quasi jetable. Leur faible coût d'acquisition et leur simplicité d'utilisation contribuent également à leur diffusion rapide auprès des consommateurs. De nombreuses interrogations sont par ailleurs exprimées quant aux modalités de présentation et de promotion de ces produits. Certains observateurs relèvent l'utilisation de noms commerciaux évocateurs ainsi que de codes visuels inspirés de l'univers des confiseries ou de la culture populaire, susceptibles d'exercer une attractivité particulière auprès d'un public jeune. Ces éléments soulèvent des questions dans un contexte où les pouvoirs publics entendent prévenir l'entrée des mineurs dans la consommation de nicotine. La présence de QR codes renvoyant vers des contenus promotionnels sur certains emballages interroge également quant au respect de la réglementation applicable. Par ailleurs, la commercialisation croissante de ces dispositifs sur internet et les réseaux sociaux appelle une vigilance particulière s'agissant du contrôle de la vente aux mineurs et de la conformité des produits mis sur le marché. Plusieurs acteurs de la prévention soulignent également les difficultés pouvant exister pour identifier l'origine de certains produits, vérifier leur composition effective ou encore s'assurer du respect des obligations déclaratives et sanitaires prévues par la réglementation. En particulier, certaines observations font état de dispositifs dont la capacité de réservoir pré-rempli pourrait être très supérieure à la limite réglementaire actuellement fixée à 2 ml. L'absence apparente de mécanismes de sécurité enfant sur certains modèles suscite également des préoccupations au regard des volumes de liquide nicotiné susceptibles d'être utilisés. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement considère que les dispositifs de type JNR sont compatibles avec l'objectif poursuivi par l'interdiction des *puffs* jetables. Il lui demande également quelles mesures de contrôle sont actuellement mises en œuvre afin de garantir le respect de l'interdiction de vente aux mineurs, de vérifier la conformité de ces produits aux exigences réglementaires et, le cas échéant, de sanctionner les manquements constatés. Enfin, au-delà du cas particulier des dispositifs JNR, il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement

sur la capacité du cadre réglementaire actuel à répondre aux évolutions rapides du marché des produits nicotiniques. En effet, l'expérience montre que chaque nouvelle interdiction ou restriction ciblée tend à être suivie de l'apparition de produits ou de modèles économiques permettant d'en contourner les effets. Il lui demande dès lors si le Gouvernement envisage une approche plus globale et durable de la régulation de ces produits, afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent de manière récurrente au gré des innovations commerciales et techniques.

Santé

Mesures d'urgence pour en finir avec les risques sanitaires posés par le cadmium

16771. – 7 juillet 2026. – **Mme Gabrielle Cathala** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les effets toxiques avérés sur la santé humaine que cause le cadmium, en particulier dans la recrudescence de cancers en France. Ce métal toxique classé cancérogène certain depuis 1993 est toujours utilisé malgré le fait qu'il constitue pour le corps humain, même à faible dose, une menace importante, qu'il entraîne une déminéralisation osseuse, qu'il augmente le risque d'ostéoporose et favorise le risque de cancer. Du cadmium a été détecté dans 89 % des aliments étudiés comme le chocolat, les céréales du petit déjeuner, le pain, les pâtes ou encore les pommes de terre selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui a analysé 718 échantillons alimentaires dans son étude EAT 3 publiée en février 2026. Ces aliments représentent ainsi la majorité des produits les plus concentrés en cadmium. 47 % de la population française et 100 % des enfants âgés de 2 à 3 ans sont exposés à des niveaux de cadmium dépassant le seuil critique. Et depuis 2021, Santé publique France alerte sur le lien avec l'explosion du nombre des cancers du pancréas en France. Par conséquent, de nombreux Français sont exposés à un risque de cancer élevé. L'Anses a confirmé que le taux d'imprégnation au cadmium de la population française était un des plus élevés d'Europe : 2,2 fois plus qu'en Italie et 4,8 fois plus qu'au Danemark par exemple. 400 000 tonnes de cadmium sont utilisées chaque année, or selon l'Anses, il ne faut « pas dépasser plus de 2 grammes par hectare ». Pour y parvenir, il conviendrait de limiter la teneur des engrais phosphatés à 20 milligrammes de cadmium par kilo. Si demain les engrais phosphatés ne contenaient plus aucune trace de cadmium, la contamination des sols par ce métal ne diminuerait que d'environ 7 % en un siècle, selon l'INRAE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement). Il est donc urgent d'agir dès maintenant en interdisant le cadmium dans les engrais pour espérer réduire ses conséquences sur la santé humaine. Le mercredi 3 juin, l'Assemblée nationale a adopté un texte visant à « réduire les risques sanitaires liés aux contaminations » au cadmium. C'est une première étape. Mme la députée estime qu'il est nécessaire d'aller plus loin en mettant en œuvre des mesures visant à mieux encadrer les sources d'exposition sur le long terme préconisées par l'Anses. Comme par exemple la variation des sources d'approvisionnement en alternant les denrées provenant de différentes zones ou filières pour éviter une exposition répétée au cadmium, le contrôle analytique du cadmium pour assurer le respect des exigences réglementaires et la sécurisation des produits, ou encore l'application immédiate des valeurs limites de cadmium destiné aux matières fertilisantes. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures d'urgence prévues pour mettre en œuvre les leviers d'action prioritaires identifiés par l'Anses afin de lutter contre la contamination au cadmium. Elle lui demande plus largement ce qu'elle compte faire pour protéger les Françaises et Français des effets du cadmium sur leur santé. Elle lui demande enfin si le Gouvernement compte interdire la production, l'importation, la vente et l'usage de cadmium dans l'agriculture française.

Santé

Santé publique France

16772. – 7 juillet 2026. – **M. Aurélien Le Coq** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les réorganisations envisagées concernant Santé publique France et sur les conséquences qu'aurait le démantèlement progressif de ses missions. Créée en 2016, Santé publique France assure la surveillance de l'état de santé de la population, l'expertise scientifique, la prévention et la réponse aux crises sanitaires. Elle repose sur un modèle qui regroupe la production de données, des analyses scientifiques, recommandations et actions de prévention par des campagnes de prévention à l'échelle grand public (mois sans tabac, canicule, etc.). Le Gouvernement envisage aujourd'hui le transfert vers le ministère de la santé de plusieurs missions structurantes, notamment la réserve sanitaire, les stocks stratégiques et les campagnes nationales de prévention. Une évolution des missions de surveillance serait également à l'étude sur la base d'un rapport de l'IGAS qui n'a pas été rendu public en 2025 et une nouvelle mission qui questionne la place et l'indépendance de Santé publique France en région. Ces choix interrogent la cohérence du dispositif. Ils font craindre une remise en

cause de l'indépendance de l'expertise scientifique, qui suppose des conditions de production stables et éloignées des contraintes politiques ou médiatiques. Les campagnes de prévention, en particulier, relèvent de stratégies de long terme dont la crédibilité repose sur leur inscription dans un cadre scientifique indépendant. Ils interrogent également l'organisation même de la réponse sanitaire de l'État, aujourd'hui fondée sur la prévention, la veille sanitaire ainsi que sur la coopération entre niveaux national et régional, les cellules régionales permettant de rapporter les spécificités territoriales au niveau national et étant proche des décideurs locaux pour apporter leur expertise afin d'aider à la décision. Ces réorganisations apparaissent d'autant plus contestables qu'elles vont à rebours des orientations proposées par l'agence elle-même, qui demande au contraire de maintenir l'unité de ses missions afin de préserver une expertise scientifique indépendante du Gouvernement et de renforcer son autonomie dans l'exercice de ses missions. En conséquence, il lui demande si elle entend maintenir l'unité des missions de Santé publique France et préserver notamment les campagnes de prévention à destination du grand public, indissociable de l'épidémiologie et la place de Santé publique France en région. Il lui demande également quelles garanties elle compte apporter pour assurer l'indépendance de l'expertise scientifique, la cohérence du modèle intégré de l'agence et la coordination des acteurs de santé publique, ainsi que sur l'éventualité d'un renforcement de son statut afin de garantir son autonomie vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Santé

Situation alarmante de l'offre de soins dans le département de l'Ain

16773. – 7 juillet 2026. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation particulièrement préoccupante de la désertification médicale dans le département de l'Ain. L'Ain figure aujourd'hui parmi les départements les moins dotés en médecins et en professionnels de santé. Le territoire ne compte que 178 médecins généralistes et spécialistes pour 100 000 habitants, alors que la moyenne nationale se situe entre 340 et 350 médecins pour 100 000 habitants. Cet écart considérable illustre une fragilité structurelle de l'offre de soins et place le département parmi les plus en difficulté en matière d'accès aux soins. La situation ne cesse de se dégrader d'année en année, plaçant désormais le territoire au 4e rang des départements les moins pourvus de France. Cette insuffisance chronique de l'offre médicale entraîne une situation particulièrement critique en matière d'accès aux soins de proximité. Ce déficit structurel de l'offre de soins se traduit concrètement par des difficultés croissantes pour les habitants : un nombre important d'entre eux ne parvient plus à trouver de médecin traitant et, lorsqu'un suivi médical existe, les délais d'obtention d'un rendez-vous dépassent fréquemment plusieurs semaines. De nombreux enfants se retrouvent sans médecin traitant, privant ainsi les plus jeunes d'un suivi médical régulier pourtant indispensable à la prévention, au dépistage et à la continuité des soins. Faute d'alternative, les parents se tournent massivement vers les services d'urgence pour des pathologies courantes, contribuant à leur engorgement croissant. Cette situation favorise également le renoncement aux soins, particulièrement pour les publics les plus fragiles et accentue les inégalités territoriales en matière de santé. Une population de plus en plus vieillissante se trouve aujourd'hui dans l'incapacité de se déplacer facilement pour accéder aux soins et a, par conséquent, un besoin croissant d'un accès à un médecin de proximité, garant d'un suivi régulier et adapté. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer l'attractivité de l'exercice médical dans le département de l'Ain, de garantir à chaque habitant l'accès à un médecin traitant, de développer l'offre de soins ainsi que les équipements médicaux de proximité et d'adapter les autorisations et les investissements sanitaires à la réalité démographique du territoire. Il lui demande également quelles dispositions spécifiques le Gouvernement compte prendre afin d'assurer à chaque enfant l'accès à un médecin traitant et à un suivi médical régulier, garantissant une prise en charge préventive et curative conforme au principe d'égalité républicaine.

Santé

Surveillance de la qualité des eaux des piscines accueillant du public

16774. – 7 juillet 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'évolution des modalités de surveillance de la qualité des eaux des piscines accueillant du public. Le décret du 20 février 2026 prévoit notamment qu'à compter du 1er janvier 2027, le contrôle officiel de ces installations ne sera plus assuré par les agences régionales de santé, la surveillance reposant désormais sur les exploitants des établissements concernés. Si cette évolution s'inscrit dans une logique de simplification et de responsabilisation des acteurs, elle suscite néanmoins des interrogations quant aux garanties apportées en matière d'indépendance des contrôles et de maintien d'un haut niveau de sécurité sanitaire. Les piscines accueillant du public reçoivent chaque année plusieurs millions d'usagers, ce qui justifie une

vigilance particulière afin de préserver la confiance du public. Par ailleurs, cette réforme pourrait également avoir des répercussions sur l'organisation territoriale des laboratoires publics intervenant aujourd'hui dans ces missions de contrôle, alors même qu'ils disposent de compétences reconnues et participent à un maillage de proximité utile à la prévention des risques sanitaires. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les éléments d'évaluation ayant conduit à cette évolution réglementaire, les garanties prévues pour assurer l'objectivité et la fiabilité des contrôles réalisés dans le nouveau dispositif, ainsi que les mesures qui pourraient être envisagées afin de préserver les compétences des laboratoires publics territoriaux et de maintenir un niveau élevé de sécurité sanitaire pour les usagers.

Sécurité des biens et des personnes

Plateformes communes de réception des appels d'urgence et numéro unique

16779. – 7 juillet 2026. – **Mme Bénédicte Auzanot** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'état d'avancement de l'expérimentation prévue par l'article 46 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile français et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers. Cette expérimentation, d'une durée initiale de deux ans, devait tester différentes configurations de plateformes communes de traitement des appels d'urgence (notamment les numéros 15, 18 et 112) dans plusieurs départements pilotes, afin d'évaluer la rapidité du décroché, la qualité de la réponse opérationnelle, la coordination entre services et les conditions d'une éventuelle généralisation. Plus de quatre ans après la promulgation de la loi, cette expérimentation ne semble pas achevée et aucun bilan complet n'a été rendu public à ce jour. Dans le Vaucluse, où un projet de plateforme commune entre le SDIS et le SAMU est régulièrement évoqué par les acteurs locaux, cette absence de visibilité et de calendrier clair suscite de nombreuses interrogations et retarde les initiatives départementales. Dès lors, elle lui demande pourquoi l'expérimentation n'a pas été menée dans les délais prévus par la loi, quels sont les principaux obstacles rencontrés (techniques, organisationnels, juridiques ou autres) et quand un bilan intermédiaire ou final sera transmis au Parlement et mis à disposition des collectivités territoriales.

Transports aériens

Situation des opérateurs héliportés du SAMU

16795. – 7 juillet 2026. – **Mme Océane Godard** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation inquiétante du secteur des transports héliportés sanitaires assurant les missions du SAMU sur l'ensemble du territoire national et en particulier dans la région Bourgogne-Franche-Comté, qui compte quatre bases d'hélicoptères. Trois opérateurs privés assurent l'essentiel de ces 13 000 interventions annuelles au profit des établissements hospitaliers publics. Or plusieurs de ces entreprises connaissent aujourd'hui d'importantes difficultés financières, avec un risque réel de cessation d'activité à court ou moyen terme. Cette fragilité résulte d'une dégradation progressive et structurelle du modèle économique du secteur depuis une quinzaine d'années. D'abord avec l'ouverture à la concurrence, dans les années 2010, des appels d'offres fondés sur le seul critère du coût, ayant conduit à une compression durable des marges des opérateurs. Parallèlement, l'essor de marchés plus rémunérateurs, notamment militaires et internationaux, a augmenté le coût d'acquisition et d'exploitation des appareils, sans que les contrats SAMU n'intègrent cette évolution. Aussi, la crise sanitaire de 2020, puis l'inflation et les guerres dans le monde ont eu un lourd impact sur le coût des carburants et des pièces de maintenance (30 % d'augmentation) et ont encore aggravé la situation, conduisant certains SAMU à se retrouver sans appareil disponible pendant parfois plusieurs mois. Cette fragilité économique se répercute directement sur les conditions de rémunération des 200 pilotes et 200 membres d'équipage techniques, dont les salaires figurent parmi les plus bas d'Europe, favorisant un phénomène de fuite des compétences vers des pays proposant des conditions plus attractives. Ces difficultés sont en outre amplifiées par le renforcement des exigences réglementaires de l'Union européenne ou encore de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), notamment en matière de formation, sans revalorisation correspondante des contrats, ainsi que par l'allongement de la durée des marchés publics (jusqu'à dix ans), qui expose désormais les opérateurs à des chocs économiques majeurs sans possibilité de renégociation. Une cessation d'activité de l'un de ces opérateurs aurait des conséquences directes et potentiellement dramatiques sur la réponse sanitaire d'urgence, en particulier dans les territoires ruraux, montagneux ou enclavés. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour, d'une part, sécuriser à court terme la continuité des services héliportés du SAMU sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, engager une réforme structurelle du modèle de passation des marchés publics dans ce secteur, en s'inspirant par exemple des modèles de contractualisation nationale déjà en vigueur en Italie, en

Espagne et en Allemagne, afin de garantir une viabilité économique durable des opérateurs ainsi que des conditions favorables pour les employés et d'assurer une répartition équilibrée des moyens héliportés sur l'ensemble du territoire national.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Laïcité

Coupe du monde : une fillette porte le voile islamique avec l'équipe de France

16709. – 7 juillet 2026. – **M. Jorys Bovet** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le respect du principe de neutralité lors des cérémonies officielles associées aux équipes de France. Le mardi 30 juin, lors du match opposant l'équipe de France à la Suède dans le cadre de la Coupe du monde, une fillette portant un voile islamique figurait parmi les jeunes accompagnant les joueurs français lors de La Marseillaise. Si la liberté religieuse doit naturellement être respectée, la représentation de la Nation lors d'un évènement sportif international appelle également une vigilance particulière quant à la neutralité des séquences officielles organisées autour de l'équipe de France. Cette exigence est d'autant plus essentielle lorsqu'une cérémonie associée à l'hymne national met en scène des mineurs et des signes religieux ostensibles dont certains véhiculent une conception inégalitaire de la place des femmes. M. le député demande ainsi à Mme la ministre si le Gouvernement avait été informé des modalités de ce protocole et si la Fédération française de football a été associée à son élaboration. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin que les cérémonies associées aux équipes de France garantissent à l'avenir une stricte neutralité politique, philosophique et religieuse et ne servent pas de vecteur à des pratiques ou symboles portant atteinte à la dignité et à l'égalité des femmes.

Sports

Apprentissage de la natation : lutter contre les inégalités territoriales

16788. – 7 juillet 2026. – **M. Jérôme Guedj** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les inégalités territoriales et sociales profondes qui caractérisent l'accès à l'apprentissage de la natation en France, et sur leurs conséquences mortelles que la canicule de juin 2026 rend plus visibles que jamais. Depuis le 18 juin 2026, plus de cinquante personnes sont décédées par noyade en France, « essentiellement des jeunes », a reconnu le Premier ministre Sébastien Lecornu lors d'une cellule interministérielle de crise. Ce bilan dramatique n'est pas le fruit du seul hasard climatique : il est la conséquence directe d'une politique d'apprentissage de la natation insuffisante et inégalement distribuée sur le territoire. Selon l'Insee, près de 30 % des enfants de 10 à 14 ans vivant en zone rurale ne savent pas nager, contre 15 % en zone urbaine. Cette fracture aquatique est le reflet d'une fracture d'équipement que la ministre des sports a elle-même reconnue devant les députés et sur *franceinfo* en indiquant qu'« on sait qu'il manque de piscines en France » et que de nombreuses collectivités, parce que leurs bassins sont en mauvais état, sont contraintes de les fermer souvent. À cette pénurie d'équipements s'ajoute une pénurie chronique de maîtres-nageurs sauveteurs : selon la Fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs, 5 000 postes restent vacants, soit un tiers des effectifs nécessaires. Si le dispositif « J'apprends à nager » cible prioritairement les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les zones de revitalisation rurale, son financement reste insuffisant au regard de l'ampleur des besoins. Cette situation est d'autant plus inacceptable que l'apprentissage de la natation figure dans les programmes scolaires depuis 1879 et constitue, selon l'éducation nationale elle-même, une « priorité nationale inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences ». Un siècle et demi plus tard, des dizaines de milliers d'enfants grandissent sans jamais apprendre à nager, non par manque de volonté, mais parce que leur commune n'a pas les moyens d'entretenir un bassin ou de recruter un enseignant qualifié. La multiplication des canicules transforme cette inégalité structurelle en inégalité devant la mort. M. le député s'alarme de ce constat. Il lui demande quels moyens financiers pérennes et fléchés seront alloués aux communes rurales et aux quartiers prioritaires pour maintenir, rénover et créer des équipements aquatiques, afin que le plan Savoir nager ne reste pas une ambition sans moyens, quelles mesures concrètes sont prévues pour résoudre la pénurie structurelle de maîtres-nageurs sauveteurs, et si le Gouvernement entend garantir l'effectivité universelle de l'apprentissage de la natation avant l'entrée au collège, indépendamment du lieu de résidence ou des ressources de la commune.

Sports

Candidature française à l'organisation d'une grande compétition de football

16789. – 7 juillet 2026. – **Mme Véronique Ludmann** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les intentions du Gouvernement quant à une candidature française à l'accueil d'une grande compétition internationale de football. Un récent rapport sur l'avenir des grands stades français indique sans détour qu'accueillir un grand événement demeure le premier moteur de modernisation des enceintes sportives, et que la France aurait tout à gagner à se positionner sur la Coupe du monde 2038, l'Euro masculin 2036 ou l'Euro féminin 2033. Le temps presse : la sélection pour l'Euro 2036 est déjà lancée et l'hôte du Mondial 2038 pourrait être désigné d'ici deux ans. Plusieurs nations avancent déjà leurs pions quand la France n'a toujours pas fait connaître sa position. C'est d'autant plus regrettable que le pays vient de prouver avec Paris 2024 qu'il sait organiser les plus grands rendez-vous, et qu'une candidature sobre, exemplaire sur le plan écologique et social, aurait de réelles chances d'aboutir. L'Euro féminin 2033 mérite à cet égard une attention particulière. La France ne l'a jamais organisé, alors même que le football féminin connaît un essor remarquable et constitue un formidable levier d'égalité et de développement de la pratique. Parce qu'il s'appuie sur des stades de jauge intermédiaire, il irriguerait des villes de taille moyenne d'ordinaire écartées des grandes compétitions, et notamment plusieurs agglomérations des Hauts-de-France. C'est un héritage social et territorial concret, bien au-delà des seules métropoles. L'enjeu n'est donc pas seulement sportif. Un tel événement ferait vivre des territoires longtemps laissés de côté, à commencer par les villes oubliées de l'Euro 2016. Il engage aussi l'argent public, et Mme la députée tient à ce qu'un éventuel soutien de l'État demeure strictement maîtrisé et conditionné à des exigences environnementales vérifiables. Mme la députée s'inquiète du retard pris dans cette réflexion. Elle lui demande si le Gouvernement entend engager une candidature française, selon quel calendrier, où en est la concertation avec la Fédération française de football, et quelles garanties seront apportées pour que les retombées bénéficient aussi aux territoires aujourd'hui sous-dotés et au développement du football féminin, tout en l'alertant sur le risque, faute de décision rapide, de voir ces grands rendez-vous attribués à d'autres nations.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Animaux

Interdiction des trophées de chasse d'espèces menacées par voie réglementaire

16591. – 7 juillet 2026. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur la possibilité d'interdire par voie réglementaire l'importation, l'exportation et la réexportation de trophées de chasse issus d'espèces menacées ou protégées. Alors que plusieurs initiatives parlementaires ont récemment été engagées afin d'interdire l'importation de trophées de chasse d'espèces protégées ou menacées, ce sujet suscite également une forte attente au sein de l'opinion publique. Un sondage réalisé en juin 2023 indiquait ainsi que 91 % des Français se déclaraient favorables à l'interdiction de l'importation de trophées de chasse d'espèces menacées. Cette question revêt par ailleurs une dimension particulière pour la France, qui figure parmi les États membres de l'Union européenne ayant importé au cours des dernières années des trophées issus d'espèces protégées ou menacées, parmi lesquelles des léopards, des guépards, des lynx d'Eurasie ou encore des rhinocéros noirs. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement considère qu'une telle interdiction pourrait être mise en œuvre par voie réglementaire et, dans l'affirmative, dans quels délais il entend prendre les mesures nécessaires.

Bois et forêts

Fermeture du guichet « France Nation Verte »

16610. – 7 juillet 2026. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur la fermeture du guichet « France Nation Verte », intervenue sans aucun avertissement. Cette situation empêche le dépôt de dossiers, dont certains ont été préparés depuis plusieurs mois. Très concrètement, le maintien de la capacité de production de la forêt tarnaise supposerait un renouvellement de 1 400 hectares par an, alors que seuls 300 hectares sont atteints aujourd'hui. La conséquence sera une

décapitalisation rapide dans un secteur où le pays n'est plus souverain, alors même qu'il est essentiel dans une démarche de décarbonation. Il lui demande de préciser à quelle date le guichet « France Nation Verte » sera rouvert et dans quelles conditions.

Environnement
Industrie - écologie

16667. – 7 juillet 2026. – **M. Matthieu Marchio** alerte **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur l'évolution récente des émissions de gaz à effet de serre en France et sur les conséquences économiques qui pourraient être dissimulées derrière ces résultats présentés comme encourageants par le Gouvernement. Selon les dernières données publiées par le Citepa, les émissions françaises de gaz à effet de serre ont diminué davantage qu'attendu en 2024 et en 2025. L'inventaire publié en juin 2026 fait état d'une baisse de 3 % en 2024 et d'une première estimation de 2,2 % en 2025, portant les émissions nationales à leur plus bas niveau depuis 1990. Toutefois, plusieurs analyses soulignent que cette diminution est en partie liée au recul des émissions de l'industrie manufacturière. Le Citepa indique notamment que l'industrie manufacturière représente à elle seule près de 40 % de la réduction constatée en 2025, sous l'effet du recul d'activités fortement émettrices comme la métallurgie ou la production de matériaux industriels. Cette situation soulève une interrogation majeure. En effet, la baisse des émissions peut résulter soit d'investissements, d'innovations et de gains d'efficacité permettant de produire davantage avec moins d'émissions, soit d'un ralentissement de l'activité économique et industrielle. Or de nombreux indicateurs témoignent aujourd'hui des difficultés rencontrées par l'industrie française : fermetures de sites, baisse de production dans plusieurs filières stratégiques, recul des investissements et perte de compétitivité. La diminution des émissions ne saurait donc être analysée uniquement sous l'angle environnemental. Si une part significative de cette baisse résulte de la contraction de l'activité industrielle, elle pourrait également traduire une destruction de richesse nationale, de capacités productives et d'emplois industriels. Une telle évolution serait en contradiction avec les objectifs affichés de réindustrialisation poursuivis depuis plusieurs années par le Gouvernement. Il lui demande donc quelle est, pour les années 2024 et 2025, la part exacte de la baisse des émissions de gaz à effet de serre imputable à chacun des grands secteurs émetteurs, notamment l'industrie manufacturière, les transports, le résidentiel-tertiaire, l'énergie et l'agriculture, quelle part de la diminution constatée dans l'industrie résulte de véritables gains de décarbonation et quelle part est liée à une baisse de l'activité économique ou de la production industrielle, combien d'emplois industriels ont été perdus ou créés dans les secteurs ayant le plus contribué à la baisse des émissions et comment le Gouvernement entend démontrer que les résultats climatiques annoncés sont compatibles avec une véritable réindustrialisation du pays et ne traduisent pas, en réalité, une poursuite du décrochage industriel de la France.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 11120 Sébastien Humbert ; 11875 Mme Sophie Blanc.

Animaux
Arrêté de régulation des espèces

16589. – 7 juillet 2026. – **Mme Stéphanie Galzy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de l'absence de publication, au 1er juillet 2026, du nouvel arrêté fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur régulation. En application de la réglementation en vigueur, les préfets de 94 départements ont transmis, dans les délais impartis, des dossiers techniques fondés sur des données scientifiques et des constats de terrain, afin de justifier la régulation de certaines espèces. Or, faute de publication du nouvel arrêté avant l'échéance du précédent, un vide juridique s'est installé depuis le 1er juillet 2026, empêchant toute régulation des espèces dans les départements concernés. Cette situation n'est pas acceptable pour les agriculteurs, les éleveurs et tous les acteurs des territoires ruraux, qui redoutent une aggravation des dégâts causés aux cultures, aux élevages

et aux biens. Plusieurs organisations dénoncent également le fait que les dernières versions du projet d'arrêté s'écarteraient des avis techniques et des données transmises localement au profit d'arbitrages ne reflétant pas les réalités du terrain. La règlementation ne peut pas ignorer la connaissance et l'expérience du terrain. Certains acteurs participant bénévolement à la lutte contre les espèces envahissantes, annoncent suspendre leurs interventions, estimant ne plus pouvoir assurer gratuitement une mission d'intérêt général dans un contexte de vide réglementaire. Une fois encore, l'État n'est pas à la hauteur des engagements citoyens. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend publier dans les meilleurs délais le nouvel arrêté relatif aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en garantissant que les décisions retenues s'appuient sur les données scientifiques et les réalités constatées dans les territoires afin de répondre à ce besoin urgent.

Animaux

Protection des animaux sauvages non captifs

16592. – 7 juillet 2026. – **Mme Sabine Gervais** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le renforcement de la loi relative à la protection de la nature. Depuis la loi de la lutte contre la maltraitance animale en novembre 2021, les peines prévues pour les sévices graves et actes de cruauté envers les animaux ne concernent que les animaux domestiques ou apprivoisés ou tenus en captivité. Les animaux sauvages non captifs sont exclus de ces dispositions. Il serait naturel d'harmoniser le code de l'environnement avec le code rural et le code civil en renforçant la protection de l'animal sauvage non captif par : la reconnaissance du caractère sensible et même sentient de l'animal sauvage dans le code de l'environnement, protection de l'individu au-delà de celle de l'espèce ; la condamnation des sévices graves et actes de cruauté envers les animaux sauvages libres, étant entendu que cela n'entraînera pas de conséquences sur les activités de chasse autorisées ; la création d'un nouveau régime juridique de l'animal correspondant à la réalité de sa nature, l'animal sauvage non captif ne peut être soumis au régime des biens. Les animaux doivent bénéficier d'une protection égale contre la violence, qu'ils soient domestiques ou sauvages, et les personnes qui infligent des sévices graves ou commettent des actes de cruautés doivent être sanctionnées avec la même sévérité. Elle l'interroge sur l'engagement du Gouvernement pour faire évoluer cette législation.

Animaux

Retard de publication de l'arrêté relatif aux ESOD

16593. – 7 juillet 2026. – **M. Mickaël Cosson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le retard de publication de l'arrêté relatif aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Depuis le 1er juillet 2026, l'absence de publication du nouvel arrêté place de nombreux départements dans un vide juridique qui compromet la régulation de plusieurs espèces causant d'importants dommages aux cultures, aux élevages et aux infrastructures. Pourtant, les préfectures avaient transmis dans les délais les dossiers techniques justifiant le maintien de ces classements. Cette situation suscite une vive inquiétude parmi les acteurs du monde rural, d'autant que plusieurs versions du projet d'arrêté remettent en cause les propositions fondées sur les réalités de terrain. Elle conduit également certains intervenants à suspendre leurs actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, faisant craindre une aggravation des risques sanitaires et des dégradations des ouvrages hydrauliques. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard, dans quels délais le Gouvernement entend publier le nouvel arrêté et quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la continuité des dispositifs de régulation indispensables à la protection des territoires ruraux.

Animaux

Transfert des orques de Marineland vers l'Espagne

16594. – 7 juillet 2026. – **M. Olivier Serva** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le devenir des orques Wikie et Keijo, actuellement détenues à Marineland Antibes, et sur la cohérence du transfert envisagé avec l'esprit de la loi no 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale, après avoir été alerté par la journaliste Marina Balliana. Cette loi, dont l'un des objets essentiels est de mettre fin à l'exploitation des cétacés à des fins de divertissement, interdit la détention d'orques et de dauphins dans les delphinariums français à compter du 1er décembre 2026. Elle prohibe en outre leur reproduction en captivité ainsi que l'accueil de nouveaux spécimens. C'est dans ce cadre légal que Marineland Antibes, propriété du groupe espagnol Parques Reunidos, a

cherché une issue pour les deux seules orques encore présentes dans ses installations : Wikie, âgée de 25 ans, et son fils Keijo, âgé de 12 ans. En juin 2026, M. le ministre délégué à la transition écologique a annoncé que toutes les autorisations nécessaires avaient été signées en vue du transfert de ces deux animaux vers Loro Parque, situé à Tenerife, aux îles Canaries. Il a indiqué que les orques n'y feraient pas l'objet de spectacles mais de « présentations pédagogiques au public », se prévalant ainsi de la conformité du transfert avec l'esprit de la loi de 2021. Or Loro Parque accueille d'ores et déjà quatre orques, auxquelles s'applique la législation espagnole, laquelle n'interdit pas les présentations au public de cétacés. La convention signée entre les deux établissements prévoit certes que ces présentations devront s'appuyer sur des comportements naturels des animaux, mais aucun mécanisme contraignant de contrôle par les autorités françaises n'est à ce jour prévu une fois les animaux sortis du territoire national. Cette situation soulève une question de cohérence normative : la loi de 2021 vise à mettre fin à une pratique jugée contraire au bien-être animal sur le territoire français. Permettre le transfert de ces mêmes animaux vers un établissement étranger où ils seront présentés au public dans des conditions similaires revient à exporter le problème que le législateur a entendu résoudre, sans garantir aux animaux concernés le niveau de protection que la France s'est engagée à leur offrir. Par ailleurs, l'alternative d'un sanctuaire marin, une solution qui aurait permis aux deux orques, nées en captivité et donc inaptes à un retour total à la vie sauvage, de vivre dans un environnement naturel sous surveillance vétérinaire, n'a pas fait l'objet d'un soutien financier de l'État, alors même qu'elle correspondait davantage à l'ambition de la loi. M. le député appelle l'attention de Mme la ministre sur ce dossier. Il lui demande, d'une part, comment elle justifie la délivrance des autorisations de transfert de Wikie et Keijo vers Loro Parque au regard de la décision du Conseil d'État du 31 décembre 2024, laquelle rappelle que le règlement européen (CE) n° 338/97 subordonne tout transfert intra-européen de cétacés à la condition que les animaux ne soient pas exposés à des fins commerciales, et quelles garanties concrètes et contraignantes ont été obtenues pour s'assurer que leur présentation au public à Tenerife ne relève pas d'une telle utilisation, et, d'autre part, quelles mesures elle entend prendre pour que l'État accompagne financièrement des solutions éthiques alternatives, telles que les sanctuaires marins, lorsque la législation nationale impose la sortie d'animaux captifs des établissements français.

Bois et forêts

Gestion de la forêt de Montmorency et avenir des forêts périurbaines

16611. – 7 juillet 2026. – **Mme Gabrielle Cathala** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la place accordée aux fonctions sociales, sanitaires et climatiques des forêts périurbaines dans les choix de gestion forestière. La forêt domaniale de Montmorency, dans le Val-d'Oise, accueille chaque année entre 5 et 6 millions de visiteurs. Elle constitue, dans un territoire densément urbanisé, un espace essentiel de nature, de loisirs, de lien social et de respiration. Cette situation concerne plus largement les forêts périurbaines d'Île-de-France, qui concentrent plus de 100 millions de visites par an et représentent l'un des derniers espaces accessibles de fraîcheur et de contact avec le vivant. Dans un contexte de réchauffement climatique, d'érosion de la biodiversité et de multiplication des épisodes de chaleur extrême, ces forêts ne peuvent plus être considérées comme de simples variables d'ajustement économique ou sylvicole. Les bénéfices des espaces forestiers sur la santé sont désormais largement documentés : l'exposition régulière aux forêts est associée à une amélioration du bien-être psychologique, *via* une réduction du stress et de l'anxiété. Ce sont de véritables infrastructures de santé publique et de résilience climatique. Au-delà de leur utilité pour les populations humaines, la préservation des écosystèmes forestiers, des espèces animales et végétales et de leurs habitats constitue également un objectif d'intérêt général en soi. Depuis 2018, la forêt de Montmorency est confrontée à la maladie de l'encre du châtaignier. Face à cette situation, l'Office national des forêts a engagé d'importantes opérations de coupes sanitaires, prenant notamment la forme de coupes rases suivies de plantations de nouvelles essences. Si la nécessité d'agir face à la maladie n'est pas contestée, les modalités retenues soulèvent de fortes interrogations parmi les associations, les élus locaux, les usagers, ainsi que dans le champ scientifique. Cette incompréhension est d'autant plus forte que les coupes rases ont officiellement été abandonnées comme mode ordinaire de gestion forestière en Île-de-France, au profit d'une gestion dite « mélangée à couvert continu ». La presse locale rapporte même qu'un responsable de l'ONF reconnaissait « qu'il n'y a jamais eu autant de coupes rases que depuis qu'on a annoncé qu'on les arrêtait ». Une telle contradiction interroge la portée réelle des engagements pris en matière de gestion forestière et nourrit la défiance des habitants, renforcée par les difficultés d'accès aux informations relatives à la gestion des forêts publiques, notamment sur les données relatives aux prélèvements. Dans sa décision n° 451627 du 27 septembre 2022, *Association Mormal Forêt Agir*, le Conseil d'État a pourtant rappelé que les obligations de communication en matière de gestion forestière ne se limitent pas à la seule partie technique des documents d'aménagement et que l'ONF est tenu de communiquer les informations

environnementales qu'il détient, reçoit ou établit, sous réserve des limites légalement prévues, notamment au titre du secret des affaires. Cette exigence rejoint l'article L. 212-2 du code forestier, qui prévoit que, dans les forêts soumises à une forte fréquentation du public, la préservation et l'amélioration du cadre de vie des populations constituent une priorité. La mobilisation de ces acteurs ne traduit pas une opposition de principe à toute intervention forestière. Elle exprime une exigence démocratique : celle de voir les fonctions sociales, écologiques, sanitaires et climatiques des forêts périurbaines réellement intégrées aux décisions. Un appel à la sauvegarde des forêts publiques d'Île-de-France a ainsi été soutenu par plus de 31 000 personnes, une cinquantaine d'organisations, plus de 70 parlementaires et plusieurs scientifiques. Le conseil municipal de Saint-Prix a également demandé, à l'unanimité, une concertation renforcée entre l'ONF et les différents acteurs dans l'élaboration du futur plan d'aménagement de la forêt de Montmorency. Cette motion a depuis été adoptée par plusieurs autres communes, notamment Montlignon, Piscop, Andilly, Montmorency et Bouffémont, témoignant d'une mobilisation territoriale croissante autour de ces enjeux. C'est pourquoi Mme la députée demande à Mme la ministre comment elle entend garantir que les fonctions précitées des forêts périurbaines soient pleinement intégrées aux choix de gestion forestière. Elle lui demande également si le Gouvernement entend renforcer la transparence des données relatives aux prélèvements et aux coupes, ainsi que la participation effective des élus locaux et des habitants à l'élaboration de ces plans. Enfin, elle souhaite savoir si une évolution du cadre législatif est envisagée afin de reconnaître explicitement le rôle spécifique des forêts périurbaines comme infrastructures essentielles de santé publique, de lien social, de biodiversité et de résilience climatique.

Chasse et pêche

Adaptation des périodes de chasse lors des épisodes de canicule

16613. – 7 juillet 2026. – **Mme Carole Guillerm** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'opportunité d'adapter les périodes de chasse lors des épisodes de canicule. Alors que les épisodes de chaleur extrême deviennent plus fréquents et plus intenses sous l'effet du changement climatique, la faune sauvage est confrontée à des conditions particulièrement éprouvantes. Le stress thermique, la raréfaction des points d'eau, les risques de déshydratation et les perturbations des comportements alimentaires et reproductifs fragilisent de nombreuses espèces. Dans ce contexte, certaines pratiques cynégétiques demeurent autorisées dès le mois de juin, notamment dans le cadre des ouvertures anticipées prévues pour certaines espèces. Si ces dispositifs répondent à des objectifs de gestion des populations animales, leur maintien en période de vigilance météorologique pour canicule interroge au regard des impératifs de préservation de la biodiversité et de bien-être animal. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prévoir un cadre permettant d'adapter ou de suspendre temporairement les activités de chasse lors des épisodes de vigilance orange ou rouge pour canicule, ou, à défaut, d'adresser des recommandations aux préfets afin qu'ils puissent prendre des mesures adaptées aux circonstances locales pour limiter les perturbations supplémentaires infligées à une faune déjà fortement éprouvée par les conditions climatiques exceptionnelles.

Chasse et pêche

Meilleure reconnaissance des lieutenants de louveterie

16615. – 7 juillet 2026. – **M. Édouard Jordan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'absence de remboursement des dépenses que les lieutenants de louveterie supportent dans le cadre de leurs missions. Institués depuis le règne de Charlemagne, les lieutenants de louveterie sont des collaborateurs bénévoles de l'État, nommés par le préfet et placés sous son autorité. Ils exercent une mission de service public essentielle, notamment en matière de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, de protection des activités agricoles et de préservation des équilibres agro-sylvo-cynégétiques. Dans le département de l'Aude, leur action est devenue indispensable face à la prolifération des sangliers, dont les populations connaissent une forte augmentation et provoquent des dégâts considérables aux cultures, aux exploitations agricoles et parfois même à la sécurité des personnes. Les lieutenants de louveterie organisent et conduisent les battues administratives, apportent leur expertise technique aux services de l'État et constituent un maillon essentiel de la politique de régulation de la faune sauvage. Or ces missions reposent entièrement sur l'engagement de bénévoles qui supportent personnellement l'ensemble des frais liés à leur activité. Déplacements, carburant, utilisation de leur véhicule personnel, achat de munitions, acquisition et entretien de matériels spécifiques représentent des dépenses pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros par an. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le recours aux lieutenants de louveterie est de plus en plus

fréquent, alors même qu'aucun dispositif national de remboursement ou d'indemnisation pérenne n'est prévu. L'augmentation du coût du carburant et des équipements pèse lourdement sur ces bénévoles et risque, à terme, de décourager les vocations et de fragiliser une institution pourtant indispensable à la gestion de la faune sauvage et à la protection du monde rural. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif national permettant le remboursement des frais engagés par les lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs missions de service public ou, à défaut, instaurer un mécanisme d'indemnisation ou de compensation fiscale afin de reconnaître concrètement l'engagement de ces bénévoles qui contribuent quotidiennement à la lutte contre la prolifération des sangliers et à la protection des territoires ruraux.

Chasse et pêche

Nombre de validations nationales et départementales de permis de chasser

16616. – 7 juillet 2026. – **M. Patrick Hetzel** demande à connaître auprès de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** le nombre de validations nationales et départementales de permis de chasser pour la saison 2025-2026, répertorié par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Collectivités territoriales

Baisse du Fonds vert et du financement de la rénovation des bâtiments publics

16617. – 7 juillet 2026. – **M. Rodrigo Arenas** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le fait que le bâtiment et les travaux publics (BTP) représentent 45 % de la consommation finale d'énergie en France, ce qui en fait le premier poste de consommation énergétique national. Une part importante du parc public local - écoles, mairies, équipements sportifs et culturels - a été construite avant 1975 et demeure très énergivore, alors même que l'État fixe des objectifs de performance renforcés dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone et des obligations pesant sur les collectivités. La Cour des comptes a, dès 2022, souligné le caractère insuffisant et peu lisible de la politique de rénovation énergétique, ainsi que l'absence de pilotage permettant de mesurer l'efficacité réelle des moyens engagés. Créé pour accompagner la transition écologique dans les territoires, le Fonds vert soutient notamment la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux. M. le député constate cependant que, après une dotation de 2,5 milliards d'euros en 2024, le Fonds vert a été ramené à 1,15 milliard d'euros en 2025 puis à une enveloppe de 837 millions d'euros en 2026, soit une diminution très nette en l'espace de deux exercices. Cette évolution interroge la capacité de l'État à tenir dans la durée l'ambition affichée pour ce fonds et à offrir aux collectivités un cadre financier stable pour programmer leurs investissements de transition écologique. M. le député s'alarme de cette trajectoire budgétaire. Il lui demande comment le Gouvernement justifie cette diminution des crédits du Fonds vert au regard des objectifs de planification écologique et d'adaptation fixés à l'échelle nationale, comment il entend garantir, de façon pluriannuelle et lisible, le financement des projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie dans l'ensemble des territoires, et enfin, si l'exécutif envisage de réévaluer à la hausse l'enveloppe du Fonds vert ou de créer, en complément, des instruments financiers dédiés permettant d'assurer la continuité et la prévisibilité des moyens mis à disposition des collectivités pour mener la transition écologique à bien.

Déchets

Lingettes jetables : pour une initiative européenne plus ambitieuse

16623. – 7 juillet 2026. – **M. Tristan Lahais** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature**, sur les conséquences environnementales et financières des lingettes jetables. Encore trop souvent jetées dans les toilettes ou abandonnées dans la nature, ces lingettes ne se désagrègent pas correctement. Elles encombrent les canalisations, provoquent des bouchons, bloquent les pompes de relevage et perturbent le fonctionnement des stations d'épuration, entraînant des coûts importants pour les collectivités et les services d'assainissement. Elles contribuent également à la pollution des milieux naturels, notamment lorsqu'elles contiennent des fibres plastiques susceptibles de se fragmenter en microplastiques. Si un marquage obligatoire existe depuis 2021 pour certaines lingettes contenant du plastique, afin d'informer les consommateurs des gestes à éviter et de leur impact environnemental, cette seule obligation d'information apparaît aujourd'hui insuffisante au regard des difficultés persistantes constatées sur le terrain. Aussi, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement entend porter, au niveau

européen, une initiative plus ambitieuse sur ce sujet, à l'image des mesures prises contre plusieurs produits plastiques à usage unique. Il lui demande notamment s'il envisage de défendre l'interdiction progressive des lingettes jetables contenant des fibres plastiques ou, à tout le moins, l'obligation pour les industriels de concevoir des lingettes réellement biodégradables, compatibles avec les exigences de protection des milieux naturels et avec le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement.

Déchets

Réemploi des emballages : conséquences du manque d'infrastructures de lavage

16624. – 7 juillet 2026. – **M. Hubert Ott** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés rencontrées par les metteurs en marché d'emballages réemployables dans les territoires dépourvus d'infrastructures de lavage industriel de proximité et sur les conséquences de cette immaturité de la filière sur la capacité des entreprises à respecter leurs obligations légales. La loi AGEC impose aux metteurs en marché d'emballages une trajectoire de réemploi, fixée par le décret n° 2022-507 à 8 % en 2026 et 10 % en 2027. En Alsace, plusieurs entreprises de taille moyenne se sont engagées dans cette démarche dès 2025 et notamment des brasseries artisanales, en investissant dans des casiers réutilisables, des palettes de stockage, des surfaces dédiées et une logistique de tri, sur la foi de la pérennité de cette offre de lavage régionale. Or la filière du lavage industriel de bouteilles consignées demeure très inégalement répartie sur le territoire national. Dans certaines régions, la fermeture d'un centre de lavage suffit à laisser des acteurs engagés dans une démarche de réemploi sans aucune solution de proximité : le laveur opérationnel le plus proche peut alors se trouver à plusieurs centaines de kilomètres, au prix d'un surcoût significatif par rapport à une bouteille neuve et d'un bilan carbone dégradé par le transport. C'est ainsi qu'une brasserie de la circonscription haut-rhinoise de M. le député se retrouve dans l'obligation, à la suite de la fermeture de l'unique centre de lavage de l'Est de la France, de faire transporter ses bouteilles jusque dans les Hauts-de-France. Ces entreprises sont ainsi contraintes de renoncer purement et simplement à leur démarche de réemploi, alors même qu'elles ont anticipé leurs obligations légales et investi en conséquence, sans qu'aucune solution de substitution ne soit disponible à court terme sur leur territoire. Se pose dès lors, légitimement, la question des conséquences juridiques auxquelles s'exposent ces entreprises de bonne foi, qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'appliquer la loi du fait de carences de l'offre et non de leur propre fait. Aussi, il lui demande quelles mesures de tolérance ou d'accompagnement sont envisagées pour les entreprises de bonne foi qui sont dans l'impossibilité matérielle de remplir leurs obligations de réemploi faute d'infrastructure disponible sur leur territoire et si une adaptation du calendrier ou des modalités du décret du 8 avril 2022 est à l'étude pour tenir compte de la fragilité du tissu industriel du réemploi.

Eau et assainissement

Projet de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration

16631. – 7 juillet 2026. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** le projet de réutilisation des eaux usées traitées porté par Perpignan Méditerranée Métropole. Le département des Pyrénées-Orientales a connu ces dernières années une sécheresse d'une intensité exceptionnelle, révélant la nécessité de mobiliser l'ensemble des ressources disponibles afin de sécuriser durablement l'approvisionnement en eau des territoires. Dans ce contexte, Perpignan Méditerranée Métropole porte depuis 2021 un projet structurant de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Perpignan. Celui-ci consiste à réinjecter chaque année près de 10 millions de mètres cubes d'eau traitée en amont de la Têt afin de soutenir le débit du fleuve, de favoriser la recharge des nappes phréatiques par l'intermédiaire des canaux existants, d'alimenter le lac de Villeneuve-de-la-Raho et, à terme, de contribuer également à l'irrigation du secteur de l'Agly. Ce projet, dont les études ont été engagées avant même la crise de sécheresse, répond pleinement aux objectifs de résilience climatique, de préservation de la ressource en eau et d'adaptation des territoires. Pourtant, malgré son intérêt environnemental et stratégique, il demeure à ce jour au stade des études successives. Pendant cette période, des dizaines de millions de mètres cubes d'eau traitée ont continué à être rejetés en mer, alors même que le territoire faisait face à des restrictions d'usage inédites. Alors que le Gouvernement affirme vouloir accélérer le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et a récemment mis en avant plusieurs projets exemplaires en la matière, les collectivités locales peinent encore à obtenir les autorisations, les arbitrages et les soutiens financiers nécessaires à la concrétisation de projets pourtant matures. Elle lui demande donc si le Gouvernement

entend accompagner prioritairement ce projet structurant pour les Pyrénées-Orientales, simplifier les procédures administratives qui retardent son aboutissement et mobiliser les financements de l'État, aux côtés des collectivités territoriales et de l'Agence de l'eau, afin de permettre sa réalisation dans les meilleurs délais.

Énergie et carburants

Soutien public aux solutions innovantes de stockage d'électricité

16639. – 7 juillet 2026. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les perspectives de soutien public au développement de solutions innovantes et durables de stockage de l'électricité, compatibles avec les exigences d'autonomie énergétique, de résilience des réseaux et de souveraineté industrielle. La décarbonation du bâti, la gestion des réseaux électriques et l'essor de l'autoconsommation nécessitent un recours accru au stockage, alors que les dispositifs aujourd'hui majoritaires - principalement des batteries chimiques - présentent de multiples limites : durée de vie restreinte, recyclabilité incertaine, dépendance aux matériaux critiques produits hors de France, ainsi que des risques élevés d'incendie ou d'explosion. Il commence à émerger en France des initiatives portées par l'industrie et la recherche pour développer des technologies de stockage alternatives, plus durables et plus sobres en ressources. Un soutien public permettrait de renforcer la souveraineté énergétique du pays, tout en favorisant la création d'emplois et le développement de l'industrialisation nationale. Elle l'interroge donc sur les mesures prévues pour accompagner l'émergence et l'industrialisation de ces solutions, *via* les appels à projets, les dispositifs d'aide à l'innovation ou l'investissement public et leur intégration dans la stratégie énergétique française.

Logement

DPE - bouilloires thermiques

16711. – 7 juillet 2026. – **M. Richard Ramos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la prise en compte insuffisante du confort d'été dans le diagnostic de performance énergétique (DPE). Le DPE est devenu un outil central de la politique de rénovation énergétique des logements. Il informe les acquéreurs et les locataires sur la consommation énergétique d'un bien ainsi que sur ses émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, alors que les épisodes de canicule se multiplient sous l'effet du changement climatique, il apparaît que cet outil ne reflète que très imparfaitement la capacité d'un logement à préserver ses occupants des fortes chaleurs. Dans de nombreuses villes, certains logements, particulièrement situés sous les toitures, dans des bâtiments fortement exposés au rayonnement solaire ou au sein d'îlots de chaleur urbains, deviennent de véritables « bouilloires thermiques » durant l'été. Cette situation a des conséquences importantes sur la santé, le bien-être et les dépenses énergétiques des occupants, qui recourent de plus en plus à la climatisation. Si le DPE comporte désormais un indicateur relatif au confort d'été, celui-ci demeure limité et ne prend pas pleinement en compte l'exposition réelle des logements aux fortes chaleurs, les caractéristiques de leur environnement urbain ou encore leur vulnérabilité aux épisodes caniculaires. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le DPE afin de mieux intégrer le risque de surchauffe estivale dans l'évaluation des logements. Il lui demande notamment si pourraient être pris en compte des critères tels que l'exposition du bâtiment, la végétalisation de son environnement immédiat, les effets des îlots de chaleur urbains, les protections solaires existantes, les capacités de ventilation naturelle ou encore les matériaux contribuant à limiter les surchauffes.

Logement

RE2020 et DPE : urgence de concilier sobriété et confort d'été sans dogmatisme

16714. – 7 juillet 2026. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessité de réviser la Réglementation environnementale 2020 (RE2020) et le diagnostic de performance énergétique (DPE) afin de mieux prendre en compte le confort d'été et de permettre une adaptation effective aux vagues de chaleur. Les vagues de chaleur répétées et de plus en plus intenses exposent chaque année les citoyens, en particulier les personnes âgées, les enfants, les malades et les populations précaires, à des risques sanitaires graves, voire mortels. La climatisation, lorsqu'elle est utilisée de manière raisonnable et efficiente, constitue un outil indispensable pour protéger les plus fragiles et sauver des vies lors des canicules. Or les réglementations actuelles, notamment la RE2020 et le DPE, constituent de réels freins à une adaptation pragmatique du parc immobilier français. La

RE2020 impose une « climatisation fictive » qui surévalue forfaitairement les consommations énergétiques des bâtiments présentant un risque d'inconfort d'été, même en l'absence d'installation réelle. Cette approche pénalise le coefficient d'énergie primaire et décourage tant l'installation que l'usage de systèmes de rafraîchissement performants, tels que les pompes à chaleur air/air réversibles. Les coefficients appliqués à l'électricité apparaissent déconnectés de la réalité du *mix* électrique français, majoritairement décarboné. Ces dispositions limitent concrètement l'adaptation aux fortes chaleurs. Par ailleurs, le DPE, principalement conçu pour le confort hivernal, présente un angle mort majeur sur le confort d'été. Une étude récente de Pouget Consultants pour IGNES, portant sur près de 9 millions de diagnostics, révèle que près d'un logement sur deux est considéré comme une « bouilloire thermique ». Près de 30 % des logements classés A au DPE présentent ce défaut. Les rénovations énergétiques, souvent financées par les dispositifs publics, améliorent la performance hivernale mais peuvent aggraver la surchauffe estivale lorsque l'isolation retient la chaleur sans mesures complémentaires adaptées. Les efforts pour des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux isolés doivent impérativement aller de pair avec la possibilité d'une climatisation raisonnable. Une approche fondée exclusivement sur la sobriété et des solutions passives s'avère insuffisante face à des périodes de chaleur durable. La France, qui dispose d'une électricité largement décarbonée, devrait valoriser cet atout pour le confort et la santé de ses habitants. M. le député demande donc à Mme la ministre quelles sont les intentions du Gouvernement concernant une révision des coefficients énergie primaire et carbone appliqués à l'électricité dans la RE2020, afin de les rapprocher de la réalité du *mix* énergétique français, les mesures envisagées pour mieux valoriser les systèmes de rafraîchissement performants dans les calculs réglementaires et les aides publiques, les actions prévues pour renforcer la prise en compte du confort d'été dans le DPE et enfin le calendrier envisagé pour une réforme globale permettant de concilier performance énergétique, sobriété et adaptation effective aux chaleurs estivales, en particulier pour protéger les populations les plus vulnérables.

Mer et littoral

Effets néfastes des éoliennes en mer.

16718. – 7 juillet 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les effets néfastes des éoliennes en mer. Saisis par le ministère dont Mme le ministre a la charge, différents experts du CNRS et de l'IFREMER ont rendu leur compte-rendu sur les « effets des éoliennes sur la biodiversité ». L'impact des éoliennes sur les oiseaux, qui risquent fréquemment les collisions, inquiètent les chercheurs et constituent une première préoccupation. Par ailleurs, la pollution sonore engendrée par ces éoliennes entraîne des effets sur la faune maritime, qui fuit les espaces concernés. La pollution chimique, générée par la peinture anticorrosion, constitue aussi un effet de ces instruments. Elle lui demande quelles conclusions elle entend tirer de cette étude et quelles dispositions elle entend prendre pour réduire les effets néfastes des éoliennes en mer.

Pollution

Pollution de l'air, pollution maritime et nuisances sonores

16744. – 7 juillet 2026. – **M. Sébastien Delogu** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la pollution de l'air, la pollution maritime et les nuisances sonores que subissent les habitants du 16e arrondissement de Marseille. Selon Santé publique France, la pollution de l'air est responsable en France de près de 40 000 morts par an. Pour mesurer cette pollution, entres autres initiatives, l'association Cap au Nord a installé dans le 16e arrondissement de Marseille une série de capteurs citoyens. Les relevés de ceux-ci indiquent, de manière catégorique, que les seuils maximaux concernant les particules fines et le dioxyde d'azote recommandés par l'Organisation mondiale de la santé sont régulièrement dépassés. À la source de ces pollutions, les panaches de fumée qui s'échappent des cheminées des navires stationnés à quai dans le Grand port maritime de Marseille et dans le chantier de réparation naval « Form 10 ». Ces derniers, à défaut de régulation de la part du Gouvernement, d'électrification complète des quais ou de compatibilité avec les rares infrastructures électriques présentes, laissent tourner leurs moteurs en permanence. Les panaches de fumée qui s'échappent de leurs cheminées exposent notamment les habitants et les travailleurs à des pathologies graves comme l'anxiété, l'asthme, des difficultés respiratoires ou des cancers. De plus, les navires stationnés à quai sont également responsables d'une forte pollution maritime due au rejet de leurs eaux de lavage dans le port et aux retombées de la pollution atmosphérique qu'ils produisent. Celle-ci met en danger tant l'écosystème marin que la possibilité pour les Marseillaises et les Marseillais de profiter de leur littoral. Enfin, comme l'indiquent les riverains de l'Estaque ou de Saint-Henri, dont les relevés dépassent régulièrement les seuils

de décibels légaux en soirée et la nuit, les activités portuaires du Grand port maritime de Marseille et du chantier « Form 10 », ainsi que les avions qui décollent ou atterrissent de l'aéroport de Marseille Provence, engendrent également de fortes nuisances sonores. Pour ces raisons, il lui demande quand le Gouvernement prendra des mesures pour protéger la santé des habitants de Marseille, en écoutant leurs revendications légitimes, en les associant aux décisions qui les concernent et en régulant les activités industrielles portuaires qui dégradent considérablement leur cadre de vie.

TRANSPORTS

Énergie et carburants

Transparence des tarifs des bornes de recharge pour véhicules électriques

16640. – 7 juillet 2026. – **Mme Graziella Melchior** interroge **M. le ministre des transports** sur la transparence des tarifs des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public. Le développement de la mobilité électrique constitue un levier majeur de la transition écologique. Il suppose toutefois que les utilisateurs disposent d'un réseau de recharge accessible, fiable et lisible. Or de nombreux usagers font état de difficultés liées à la grande hétérogénéité des pratiques tarifaires des opérateurs de recharge. Pour une même prestation, les prix facturés peuvent varier de manière très importante d'un réseau à l'autre, sans que ces différences soient toujours clairement compréhensibles. À cela s'ajoutent des modalités de facturation diverses (prix au kilowattheure, à la minute, frais fixes de session, frais d'occupation), qui compliquent la comparaison entre les offres. Par ailleurs, malgré les évolutions réglementaires intervenues ces dernières années, les conditions d'affichage des tarifs et les moyens de paiement proposés demeurent parfois insuffisamment lisibles pour les usagers. Cette situation est susceptible de freiner l'adoption du véhicule électrique et de nuire à la confiance des consommateurs. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la transparence tarifaire des infrastructures de recharge ouvertes au public, de garantir un affichage simple, homogène et facilement comparable des prix avant le lancement d'une recharge, de poursuivre la généralisation du paiement direct par carte bancaire et, plus largement, d'améliorer l'information des utilisateurs sur les conditions de facturation des différents opérateurs.

Sécurité des biens et des personnes

Absence de décrets d'application de la loi n° 2025-379 du 28 avril 2025

16775. – 7 juillet 2026. – **Mme Catherine Dellong Meng** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 2025-379 du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports. En effet, cette loi, adoptée le 28 avril 2025, nécessite 17 mesures d'application. À ce jour, d'après les informations du Gouvernement, 9 mesures ont fait l'objet d'un décret. Autrement dit, seuls 53 % des décrets nécessaires sont publiés aujourd'hui. À l'heure où la violence physique en France est très présente et qu'en 2024 près de 107 100 victimes ont été enregistrés dans les transports en commun, il est plus qu'urgent d'agir et de donner aux agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP les moyens de lutter contre les violences dans les transports en communs. Dans ce contexte, elle demande la publication urgente des 17 mesures d'application de la loi n° 2025-379 du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports qui permettra enfin de protéger les usagers des transports en commun et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Sécurité routière

Évolution des systèmes d'aide à la conduite

16785. – 7 juillet 2026. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'évolution des systèmes d'aide à la conduite en matière de limitation intelligente de vitesse et sur les perspectives d'amélioration du règlement européen relatif à l'ISA (*Intelligent Speed Assistance* / adaptation intelligente de la vitesse). Un habitant de sa circonscription a attiré son attention sur les difficultés croissantes rencontrées par les automobilistes pour conduire en sécurité, particulièrement dans les grandes agglomérations et leurs périphéries. La multiplication des limitations de vitesse variables, des aménagements urbains, d'une signalisation parfois dense et difficilement lisible, ainsi que la cohabitation avec de nombreux usagers vulnérables (vélos électriques, trottinettes, scooters, etc.) génèrent une charge mentale importante et augmentent les risques d'erreur humaine. Dans le même temps, les technologies embarquées permettent déjà une connaissance en temps réel des limitations de vitesse applicables. Un règlement européen impose depuis juillet 2022 pour les nouveaux modèles et juillet 2024 pour

tous les véhicules neufs un système d'adaptation intelligente de la vitesse (AIV/ISA) comportant une fonction d'information et d'avertissement. Cet habitant propose d'aller plus loin en imposant progressivement aux constructeurs un système empêchant automatiquement le dépassement des vitesses autorisées, avec adaptation automatique via GPS et signalisation numérique, et en limitant la vitesse maximale des véhicules commercialisés pour un usage routier courant. Cette approche privilégierait la prévention technologique plutôt que la sanction et les aménagements physiques. M. le député s'interroge sur les suites que le Gouvernement entend donner à cette proposition. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant une évolution législative ou réglementaire nationale allant dans le sens d'un limiteur de vitesse intelligent plus contraignant, avec une fonction de régulation active plutôt qu'un simple avertissement. Il lui demande également comment un tel système pourrait, en cas de panneaux temporaires ou de travaux, garantir une sécurité et une fiabilité optimales sans créer de nouveaux risques, si la France est disposée à porter, au niveau européen, une évolution ambitieuse du règlement sur l'ISA afin de renforcer les exigences en matière de régulation active de la vitesse et de fiabilité globale du système, et enfin, si le Gouvernement envisage de soutenir une politique de sécurité routière qui privilégie la prévention technologique intégrée aux véhicules afin de réduire les accidents, d'alléger la charge mentale des conducteurs et de simplifier les contrôles.

Transports ferroviaires
Stratégie de dématérialisation de SNCF Voyageurs

16796. – 7 juillet 2026. – **M. Arnaud Saint-Martin** interroge **M. le ministre des transports** sur la stratégie de dématérialisation de la vente de titres de transport menée par SNCF Voyageurs, qui se traduit par une suppression progressive de toute présence humaine dans certaines gares au profit d'un unique canal numérique. Localement, les conséquences sont désastreuses. Depuis le 3 décembre 2025, la direction de la SNCF a par exemple fait le choix de supprimer la borne libre-service de vente de titres « Grandes lignes » de la gare de Melun, l'une des plus fréquentées en Île-de-France, ainsi que celles équipant l'ensemble des gares desservies par les lignes D et R. Cette mesure s'inscrit dans la continuité de la fermeture de plusieurs guichets tenus par des agents. La SNCF justifie son choix en expliquant que la majorité des billets se fait par voie numérique. Cet argument présente toutefois une limite puisqu'il ignore la réalité de l'illectronisme, qui touche, selon une étude de l'Insee de février 2022, environ 17 % de la population française, soit 13 millions de personnes. Ce phénomène concerne non seulement des personnes, souvent âgées, qui ne maîtrisent pas les outils numériques, mais aussi des foyers précaires qui n'en disposent pas. Les usagers doivent maintenant se rendre à la gare de Paris-Gare de Lyon pour acheter un billet « Grandes lignes », soit un trajet de 45 kilomètres depuis Melun. Cette décision est d'autant plus paradoxale que la gare de Melun, qui accueille 50 000 voyageurs par jour et dont la fréquentation devrait augmenter de 30 % à l'horizon 2030, fait l'objet d'un réaménagement en pôle multimodal, sans qu'aucune garantie permettent d'assurer le maintien d'un accès humain à la vente de titres de transport. Cette stratégie de dématérialisation révèle une volonté de transformer en profondeur le service ferroviaire francilien. L'ouverture prochaine à la concurrence de la ligne R en est une nouvelle illustration et pose les mêmes questions sur la priorité donnée à la réduction des coûts au détriment de la qualité du service rendu aux usagers. Il lui demande donc si le Gouvernement compte limiter la suppression des points de vente physiques de la SNCF Voyageurs afin de garantir aux usagers une présence humaine pour acheter des titres de transports sur l'ensemble du territoire. Il souhaite également savoir comment il entend s'assurer que la réduction des coûts d'exploitation menée par son Gouvernement ne porte pas atteinte à l'égalité d'accès au service public ferroviaire.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13712 Mme Colette Capdevielle.

Accidents du travail et maladies professionnelles
Menaces sur la branche AT-MP en pleine canicule

16577. – 7 juillet 2026. – **Mme Sophie Taillé-Polian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la décision du Gouvernement d'exiger 800 millions d'euros d'économies aux partenaires sociaux sur

la branche Accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) de la sécurité sociale. Cette nouvelle demande de ponction budgétaire est un signal dramatique envoyé aux millions de travailleurs et travailleuses du pays, alors que la France affiche un bilan particulièrement alarmant en matière de sécurité au travail, se classant régulièrement parmi les pires élèves de l'Union européenne avec plus de deux morts par jour liés au travail. La priorité absolue devrait être le renforcement des politiques de prévention et la réparation intégrale des préjudices subis par les victimes et non l'affaiblissement de cette branche. L'urgence à agir est d'autant plus criante à l'heure où les travailleuses et les travailleurs font face, de plein fouet, à l'inaction climatique du Gouvernement. L'intensification et la multiplication des périodes de canicule transforment de nombreux postes de travail en zones de danger mortels et de risques. Qu'il s'agisse des métiers du bâtiment, des travaux publics, de l'agriculture, de la logistique, des transports ou de la livraison, travailler sous des chaleurs extrêmes multiplie de manière exponentielle les risques de malaises, de coups de chaleur mortels et d'accidents par perte de vigilance. Plutôt que d'amputer le budget de la branche AT-MP, la responsabilité du Gouvernement devrait être de financer massivement l'adaptation des postes de travail au changement climatique, de renforcer les contrôles de l'inspection du travail et de contraindre les employeurs à aménager le temps de travail ou à arrêter l'activité lors des pics de chaleur sans perte de salaire. La branche AT-MP, structurellement excédentaire, est intégralement financée par les cotisations patronales. Cet excédent ne saurait servir de variable d'ajustement budgétaire pour combler les déficits de l'État ou d'autres branches de la sécurité sociale, au détriment direct de la vie et de l'intégrité physique des salariés. Réduire les ressources de cette branche revient à affaiblir les budgets alloués à la prévention d'un risque climatique pourtant prévisible et mortel. Par ailleurs, cette mesure s'inscrit dans une logique de culpabilisation des victimes de l'usure professionnelle, alors que le report de l'âge légal de départ à la retraite aggrave mécaniquement l'exposition des seniors aux risques professionnels majeurs, notamment lors de ces crises environnementales saisonnières. Face à ce choix de l'austérité comptable au détriment des vies humaines et face au déni des réalités climatiques sur les lieux de travail, elle lui demande si le Gouvernement entend renoncer à cette exigence d'économies d'un milliard d'euros et s'il compte enfin engager un grand plan national de protection et de prévention des travailleurs et travailleuses doté de moyens à la hauteur de l'urgence sociale et écologique.

Emploi et activité

Conditions de renouvellement des parcours emploi compétences

16635. – 7 juillet 2026. – **M. Hervé Saulignac** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des parcours emploi compétences (PEC) et plus particulièrement sur l'interprétation retenue récemment par certaines directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) concernant les conditions de renouvellement des contrats. Les contrats PEC, qu'ils prennent la forme de CUI-CAE ou de CUI-CIE, sont conclus pour une durée déterminée ou indéterminée et peuvent être renouvelés dans la limite de vingt-quatre mois cumulés, sous réserve du respect des conditions prévues par le code du travail. Or il apparaît qu'au début de l'année 2026, plusieurs contrats arrivant à échéance après une première année d'exécution n'ont pu être renouvelés en raison de l'absence de visibilité budgétaire liée à l'adoption tardive de la loi de finances pour 2026. Dans ce contexte, les renouvellements ont été suspendus pendant plusieurs mois. Il est désormais indiqué que les agents concernés, ayant perçu l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) durant cette période d'interruption, ne rempliraient plus les conditions permettant le renouvellement de leur contrat PEC. Cette interprétation conduit de fait à exclure des bénéficiaires dont le parcours d'insertion avait été engagé et accompagné par les employeurs publics. Cette situation suscite une incompréhension forte, tant du côté des employeurs publics que des bénéficiaires et interroge la cohérence même de l'objectif d'insertion durable porté par le dispositif. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier l'interprétation des règles applicables aux renouvellements des contrats PEC et le cas échéant, envisager des mesures correctrices permettant de ne pas pénaliser les parcours d'insertion déjà engagés.

Entreprises

Information sur les plans d'épargne entreprise

16665. – 7 juillet 2026. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'information délivrée aux salariés concernant les conditions de déblocage anticipé des sommes placées dans le cadre des plans d'épargne entreprise (PEE). Les dispositifs d'épargne salariale constituent un outil important de partage de la valeur et permettent aux salariés de bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux significatifs lorsqu'ils choisissent d'affecter leur participation ou leur intéressement à un plan d'épargne. Si ces avantages sont généralement mis en avant lors des campagnes d'information menées par les entreprises ou les gestionnaires de

plans, certaines conditions encadrant la disponibilité des fonds demeurent parfois moins visibles pour les épargnants. Parmi celles-ci figure notamment la règle selon laquelle un même motif de déblocage anticipé ne peut donner lieu qu'à une seule demande, les sommes non retirées à cette occasion restant soumises aux conditions habituelles d'indisponibilité. Cette disposition, dont les conséquences peuvent être importantes pour les salariés concernés, n'est pas toujours clairement identifiée au moment où ceux-ci effectuent leurs choix d'affectation ou sollicitent un déblocage anticipé. Dans un contexte où de nombreux salariés ne disposent pas nécessairement des connaissances juridiques ou financières leur permettant d'appréhender pleinement l'ensemble des règles applicables, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les obligations d'information des gestionnaires de dispositifs d'épargne salariale afin de garantir une présentation plus claire, accessible et visible des principales conditions de déblocage des fonds, permettant ainsi aux salariés de prendre leurs décisions en parfaite connaissance de cause.

Formation professionnelle et apprentissage
Absence de la certification « guide-conférencier » sur la plateforme VAE France

16691. – 7 juillet 2026. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'absence de la certification de « guide-conférencier » sur la plateforme VAE France. La réforme de 2011 relative à la profession de guide-conférencier a modifié les conditions d'accès à cette profession. La carte professionnelle est désormais délivrée aux titulaires de la licence professionnelle de guide-conférencier, aux titulaires d'un master ayant validé les trois unités d'enseignement complémentaires requises, ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme de master justifiant d'au moins une année d'expérience professionnelle, cumulée au cours des cinq dernières années, dans le domaine de la médiation orale des patrimoines. La validation des acquis de l'expérience (VAE) constitue également une voie d'accès à cette profession. Or la certification de « guide-conférencier » ne figure actuellement pas sur la plateforme VAE France, dont l'objectif est précisément de faciliter l'accès des candidats aux parcours de certification fondés sur l'expérience. Cette absence soulève des interrogations, alors même que la France demeure la première destination touristique mondiale, avec 102 millions de touristes internationaux accueillis en 2025 et que le Gouvernement a engagé un plan d'action en faveur du tourisme culturel pour la période 2025-2028. La profession de guide-conférencier joue pourtant un rôle essentiel dans la transmission des connaissances, la médiation culturelle et la valorisation du patrimoine français auprès des visiteurs, qu'ils soient français ou étrangers. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite connaître les raisons pour lesquelles la certification de guide-conférencier n'est pas référencée sur la plateforme VAE France. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage son inscription prochaine, afin de faciliter l'accès à cette voie de certification et de favoriser l'obtention de la carte professionnelle de guide-conférencier.

Formation professionnelle et apprentissage
Révision des plafonds du compte personnel de formation

16693. – 7 juillet 2026. – **Mme Océane Godard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les limites du plafond cumulatif du compte personnel de formation (CPF) au regard des mutations actuelles du marché du travail. Créé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 puis monétisé par la loi n° 2018-771 portant sur la liberté de choisir son avenir professionnel, le CPF permet à chaque actif de cumuler des droits à la formation tout au long de sa carrière. L'article L. 6323-11 du code du travail prévoit toutefois un plafonnement de l'alimentation de ce compte défini par le décret n° 2018-1329 : une fois ce plafond atteint, les versements de l'employeur ou des organismes collecteurs ne génèrent plus de droits supplémentaires pour le salarié, alors même que la contribution financière continue d'être perçue. Les réformes intervenues en 2026 confirment que le Gouvernement a déjà engagé une réflexion sur l'articulation entre les ressources du CPF et le coût réel des formations. Le décret n° 2026-127 du 24 février 2026, ont institué des plafonds de prise en charge par catégorie d'action (1 500 euros pour les certifications du répertoire spécifique, 1 600 euros pour les bilans de compétences), tout en excluant explicitement de ce plafonnement les diplômes, titres professionnels et certifications inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ce choix réglementaire traduit une volonté affichée d'orienter les actifs vers des parcours RNCP jugés plus déterminants pour l'emploi. Cette logique instituée par M. le ministre se heurte cependant à un problème simple, concret : le plafond cumulatif global des droits inscrits sur le compte demeure très inférieur au coût de nombreuses formations diplômantes du secteur privé, par exemple dans l'enseignement supérieur de gestion. De plus, ce plafond n'a jamais été relevé depuis sa création. Un salarié peut ainsi atteindre ce plafond après une dizaine d'années d'activité, sans que ses droits continuent de croître, alors même que son projet de reconversion ou d'évolution professionnelle nécessite un financement bien supérieur.

Cette situation est d'autant plus problématique que les parcours professionnels ne se construisent plus, pour une part croissante des actifs, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée unique et continu. La multiplication des employeurs, des statuts et des périodes de transition au cours d'une même carrière rend l'autonomie financière du salarié face à son projet de formation d'autant plus nécessaire : à défaut de droits suffisants, celui-ci demeure dépendant soit de l'accompagnement de France Travail lorsqu'il y est éligible, de la région, soit du bon vouloir de son employeur, ce qui limite de fait sa capacité d'initiative. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend engager une revalorisation du plafond cumulatif prévu à l'article L. 6323-11 du code du travail, notamment pour les formations inscrites au RNCP encore exemptées des plafonds sectoriels institués en 2026, afin de mettre en cohérence le niveau des droits disponibles avec le coût réel des parcours qualifiants et avec la réalité de carrières aujourd'hui plus fragmentées. Elle l'interroge enfin sur les suites que le Gouvernement entend donner à la question d'un éventuel mécanisme d'abondement complémentaire, associant employeurs, régions et France Travail ainsi que sur une possible indexation du plafond cumulatif sur l'évolution du coût réel moyen des formations qualifiantes, à l'image des mécanismes de revalorisation existant pour d'autres prestations sociales.

Institutions sociales et médico sociales

Conséquences de la fusion des conventions collectives CHRS et CCN66

16698. – 7 juillet 2026. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la fusion des conventions collectives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et de la convention collective nationale du 15 mars 1966 (CCN 66), dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er août 2026. Cette réforme, engagée à l'initiative de l'État en 2021, suscite de vives inquiétudes parmi les acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social. En Bretagne, le collectif interfédéral Soli-Ker Breizh, qui rassemble les principales fédérations et unions représentatives du secteur, alerte sur l'absence de pilotage interministériel, le manque de coordination entre les administrations concernées ainsi que sur l'absence de réponses opérationnelles permettant d'accompagner la mise en œuvre et le financement de cette réforme. Les conséquences financières sont désormais clairement identifiées, avec un surcoût estimé à près de 35 millions d'euros dès 2026, puis à 70 millions d'euros en année pleine à compter de 2027. Faute d'engagement financier explicite de l'État, ces charges risquent d'être supportées par les structures gestionnaires, très majoritairement des associations, au détriment de leur équilibre économique et de la qualité de l'accompagnement assuré en faveur des plus vulnérables. Cette situation nourrit une vive inquiétude parmi les acteurs concernés, qui rappellent n'avoir ni décidé cette réforme ni été en mesure d'en maîtriser les modalités de mise en œuvre. Ils considèrent qu'il appartient à l'État d'assumer pleinement les conséquences des décisions qu'il a prises. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer un pilotage effectif de cette réforme, de garantir le financement intégral des surcoûts qu'elle engendre afin d'éviter que les établissements et services concernés ne soient contraints d'en supporter seuls les conséquences financières.

Pauvreté

Explosion de la pauvreté

16728. – 7 juillet 2026. – **M. Matthieu Marchio** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'explosion de la pauvreté en France, qui constitue l'un des plus graves échecs sociaux des gouvernements successifs. Alors même que le Gouvernement continue de mettre en avant des indicateurs économiques qu'il présente comme favorables, la réalité vécue par des millions de Français est tout autre. La pauvreté progresse, les associations caritatives enregistrent des demandes d'aide toujours plus nombreuses, les travailleurs pauvres se multiplient et les retraités sont de plus en plus nombreux à ne plus parvenir à vivre dignement de leur pension. Les travaux de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale consacrée aux causes et aux conséquences de l'augmentation de la pauvreté, notamment pour les travailleurs, les seniors et les personnes âgées, ainsi qu'aux manquements des politiques publiques pour y faire face, mettent en lumière une réalité que les Français connaissent déjà : le travail ne protège plus systématiquement de la précarité. De plus en plus de salariés, parfois employés à temps plein, sont contraints de recourir à l'aide alimentaire, de différer des soins ou de renoncer à certains achats essentiels, tandis que les classes moyennes s'appauvrissent sous l'effet de l'explosion des dépenses contraintes. Dans le département du Nord, cette situation est particulièrement alarmante. Avec un taux de pauvreté avoisinant les 18 %, contre environ 15 % au niveau national, le Nord demeure l'un des départements métropolitains les plus durement touchés. Dans plusieurs anciens bassins industriels, notamment dans le Valenciennois ou le bassin minier, la pauvreté atteint des niveaux encore plus élevés. Les difficultés d'accès à l'emploi persistent, les commerces de proximité ferment les uns après les autres et les habitants, particulièrement

les personnes âgées, voient leur pouvoir d'achat s'effondrer sous le poids des factures d'énergie, des loyers, de l'alimentation et des carburants. Cette précarisation massive n'est pas une fatalité ; elle est la conséquence de choix politiques. Depuis plusieurs années, le Gouvernement privilégie une logique d'assistance et de communication plutôt qu'une véritable politique de réindustrialisation, de soutien aux salaires, de baisse des charges pesant sur le travail et de protection durable du pouvoir d'achat. Pendant que les grandes métropoles concentrent les investissements, la France des territoires, celle des ouvriers, des employés, des retraités, des familles modestes et des anciens territoires industriels, est progressivement abandonnée. Il lui demande, avant que ne soient rendues les conclusions de la commission d'enquête, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour enrayer durablement l'appauvrissement des Français. Il souhaite notamment savoir quelles mesures spécifiques seront mises en œuvre en faveur des départements les plus touchés par la pauvreté, au premier rang desquels figure le département du Nord. Il lui demande également quelles dispositions concrètes le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux travailleurs pauvres de vivre dignement du fruit de leur travail, notamment par une meilleure rémunération du travail et une diminution des prélèvements pesant sur les salaires. Enfin, il lui demande quelles mesures spécifiques seront engagées pour protéger les seniors et les retraités les plus modestes, confrontés à une hausse continue du coût de la vie et de plus en plus nombreux à renoncer à des dépenses essentielles et si le Gouvernement entend enfin privilégier une véritable politique de réindustrialisation, de revalorisation du travail et de soutien au pouvoir d'achat plutôt que la multiplication de dispositifs temporaires qui ne s'attaquent pas aux causes profondes de la pauvreté.

Prestations familiales

Délai d'accès au congé supplémentaire de naissance agricole

16747. – 7 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Ronceret** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les modalités d'application du congé supplémentaire de naissance pour les agricultrices et agriculteurs. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a créé un congé supplémentaire de naissance, applicable à compter du 1er juillet 2026, afin de permettre aux parents de disposer d'un temps supplémentaire auprès de leur enfant après un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Dans ce cadre, le décret no 2026-426 du 30 mai 2026 précise les conditions d'accès à l'allocation de remplacement et, à défaut de remplacement effectif, à l'indemnité journalière forfaitaire associée à ce congé pour les non-salariés agricoles. Il prévoit notamment que la demande d'allocation de remplacement doit être adressée à la caisse de mutualité sociale agricole vingt jours au moins, sauf force majeure, avant la date prévue pour l'interruption d'activité. Or ce délai de vingt jours peut s'avérer difficilement conciliable avec les contraintes d'organisation propres aux exploitations agricoles, qui nécessitent d'anticiper le remplacement de l'exploitante ou de l'exploitant concerné. Cette difficulté est d'autant plus sensible que le service de remplacement dispose lui-même de quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour indiquer à la MSA et à l'assuré s'il est en mesure ou non de pourvoir au remplacement. En cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement, l'assuré peut ainsi se retrouver avec un délai réduit pour organiser une solution alternative. Dès lors, cette situation risque de fragiliser l'effectivité du droit au congé supplémentaire de naissance pour les agricultrices et agriculteurs concernés, alors même que ce dispositif constitue une avancée attendue pour mieux prendre en compte les réalités familiales et professionnelles du monde agricole. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les modalités d'application de ce délai, notamment afin de mieux tenir compte des contraintes d'organisation des non-salariés agricoles et des services de remplacement et de garantir une mise en œuvre effective du dispositif dans de bonnes conditions.

Professions judiciaires et juridiques

Protection juridique des personnes plus vulnérables

16754. – 7 juillet 2026. – **Mme Laurence Robert-Dehault** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les vives inquiétudes exprimées par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Marne concernant les perspectives de réduction du financement de la protection juridique des majeurs (PJM). Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent une mission essentielle d'intérêt général auprès des personnes les plus vulnérables : personnes âgées en perte d'autonomie, personnes en situation de handicap, personnes souffrant de troubles psychiques ou encore adultes confrontés à une grande précarité. Dans un département rural comme la Haute-Marne, où les besoins sont importants et les ressources déjà limitées, ces services constituent un maillon indispensable de la solidarité nationale. Or la lettre interministérielle de mission conjointe de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), de l'Inspection générale de la justice (IGJ) et de

l'Inspection générale des finances (IGF), en date du 26 janvier 2026, fixe un objectif de 150 millions d'euros d'économies sur le financement public de la protection juridique des majeurs, soit entre 15 % et 20 % du budget global du secteur. Cette perspective suscite une profonde inquiétude alors même que les projections démographiques de l'INSEE anticipent un doublement du nombre des mesures de protection à l'horizon 2040, sous l'effet notamment du vieillissement de la population. Ces réductions budgétaires risqueraient d'entraîner une dégradation significative de l'accompagnement des personnes protégées, une augmentation de la charge de travail des professionnels, ainsi qu'une aggravation des difficultés de recrutement et de fidélisation des personnels. Les territoires où l'offre est déjà particulièrement fragile, à l'image de la Haute-Marne, seraient les premiers touchés, au détriment des personnes les plus vulnérables. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend renoncer à toute réduction brutale des moyens consacrés à la protection juridique des majeurs. Elle lui demande également si, avant tout arbitrage budgétaire, il envisage d'engager une concertation approfondie avec l'ensemble des fédérations représentatives du secteur, notamment l'UNAF, afin de construire un plan pluriannuel de financement et de développement de la protection juridique des majeurs, garantissant la pérennité de cette mission essentielle et une réponse adaptée à l'évolution des besoins de la population.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pension de retraite des fonctionnaires ayant changé de corps

16757. – 7 juillet 2026. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences du mode de calcul des pensions de retraite pour les fonctionnaires ayant exercé des fonctions de catégorie A avant d'intégrer ultérieurement un corps de catégorie C. En application des règles fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension de retraite au sein de la fonction publique est calculée sur la base de l'indice détenu lors des derniers mois d'activité, sans tenir compte des fonctions et des cotisations effectuées antérieurement sur des grades de catégorie supérieure. Cette règle peut engendrer des situations particulièrement pénalisantes lorsque le changement de catégorie résulte d'un choix de carrière légitime, notamment dans le cadre d'une mobilité. Tel est le cas d'une compatriote établie hors de France, qui a exercé pendant plusieurs années les fonctions d'attachée territoriale titulaire, catégorie A, au sein d'un conseil départemental, avant de réussir le concours d'adjointe administrative de chancellerie, catégorie C, dans la perspective d'un projet de carrière commune à l'étranger avec son conjoint, lui aussi agent du ministère. À la suite de leur séparation, ce projet n'a plus lieu d'être, mais les conséquences sur sa pension demeurent. Sa retraite sera en effet calculée sur son dernier indice de catégorie C, alors qu'elle a exercé pendant de nombreuses années des fonctions de catégorie A dont les cotisations correspondantes ont pourtant été intégralement versées, ce qui entraînerait, selon ses estimations, une perte d'environ 1 000 euros par mois sur le montant de sa pension. En conséquence, elle lui demande s'il existe des dispositifs permettant de mieux prendre en compte les années de service effectuées en catégorie A dans le calcul de la pension des agents ayant ultérieurement intégré un corps de catégorie inférieure, ou si une évolution réglementaire pourrait être envisagée afin de mieux tenir compte de ce type de situation.

Retraites : généralités

Blocage de l'instruction des demandes de départ en retraite anticipée

16758. – 7 juillet 2026. – **M. Gaëtan Dussausaye** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les assurés nés en 1964, éligibles au dispositif de départ en retraite anticipée pour carrière longue, suite à la suspension de la réforme des retraites de 2023. La publication des décrets d'application n'étant prévue que pour septembre 2026, ce calendrier paralyse les outils de gestion de l'assurance retraite. En effet, faute de mise à jour des systèmes informatiques, les services instructeurs ne peuvent techniquement pas traiter les dossiers de la génération 1964, entraînant une suspension de fait de leurs droits à partir à la retraite de façon anticipée. Ce retard vient fragiliser la situation des assurés soumis à des obligations de préavis. Le délai de cinq mois préconisé par l'assurance retraite pour déposer son dossier et ainsi garantir un versement de la pension sans rupture de ressources devient impossible à tenir. Cette situation place également les futurs retraités dans une situation compliquée vis-à-vis de leur employeur. Ne pouvant pas anticiper leur date de départ réelle, ils se retrouvent en difficulté pour organiser leur fin de contrat et déposer leur préavis. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit la publication immédiate d'une instruction ministérielle d'urgence ; une telle mesure permettrait aux caisses de retraite d'accepter et de pré-instruire les dossiers de la génération 1964 dès maintenant, sans attendre l'automatisation informatique de septembre prochain, afin de sécuriser le calendrier de départ des assurés.

Retraites : généralités
Départ anticipé à la retraite pour les infirmiers contractuels

16759. – 7 juillet 2026. – **M. Michel Castellani** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les infirmiers titulaires ayant exercé une partie de leur carrière sous statut contractuel avant 2024 pour bénéficier d'un départ anticipé à la retraite. Plusieurs projets de réforme ont été présentés ces dernières années afin de garantir une égalité de traitement entre agents contractuels et agents titulaires, sans que cette harmonisation n'ait encore pleinement abouti. Depuis 1986, plusieurs évolutions législatives et réglementaires ont notamment mis en place un mécanisme de validation de périodes permettant de transférer vers la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) les trimestres cotisés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et au Régime de retraite complémentaire obligatoire des agents contractuels de la fonction publique d'état territoriale et hospitalière (IRCANTEC) durant la période contractuelle. Or ce transfert n'alimente que la durée d'assurance, sans conférer le bénéfice du service actif, qui conditionne le droit au départ anticipé pour les emplois pénibles. Pourtant, les infirmiers contractuels ont exercé les mêmes tâches que les titulaires, lesquels bénéficient du service actif permettant un départ anticipé à la retraite après 17 ans de service. En 2023, la réforme des retraites portée par le gouvernement d'Élisabeth Borne prévoyait que les périodes contractuelles précédant la titularisation sur un métier de catégorie active soient prises en compte dans le calcul de la durée de service ouvrant droit au départ anticipé. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 14 avril 2023, a toutefois censuré cette disposition au motif qu'elle constituait un « cavalier social ». Enfin, si le décret n° 2024-1281 du 31 décembre 2024 relatif aux pensions des agents publics est venu combler cette lacune en reconnaissant le statut d'emploi actif pour les périodes contractuelles, il ne revêt aucun caractère rétroactif et ne s'applique donc pas aux personnels ayant été contractuels avant 2024. Cette situation crée une inégalité de traitement : les infirmiers ayant débuté leur carrière sous statut contractuel, pratique courante dans les années 1980 et 1990, se voient privés de la reconnaissance de la pénibilité effectivement subie durant ces années, au seul motif de leur statut juridique à l'époque. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette inégalité de traitement en engageant une réflexion sur une reconnaissance, même partielle ou progressive, de la période sous statut contractuel.

Retraites : généralités
Effets du cumul emploi-retraite sur la reprise d'activité des retraités

16760. – 7 juillet 2026. – **Mme Sophie Ricourt Vaginay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les effets des règles applicables au cumul emploi-retraite. Selon les données de la DREES, ce dispositif concerne environ 700 000 retraités, soit près de 5 % des retraités en France. Il constitue un outil important de maintien en activité dans certains secteurs en tension ainsi qu'un complément de revenu pour des retraités dont la pension moyenne se situe entre 1 500 et 1 700 euros bruts mensuels. Le cumul emploi-retraite repose sur des modalités différenciées selon la situation de l'assuré, notamment en fonction de l'âge de liquidation et des conditions d'ouverture des droits. Les règles applicables varient ainsi selon les cas, entre cumul intégral et cumul encadré, avec des plafonds ou mécanismes de réduction dans certaines situations. Plusieurs remontées de terrain font toutefois état d'une difficulté de compréhension du dispositif et d'une perception selon laquelle, dans certains cas, la reprise d'une activité après la liquidation des droits ne constituerait pas un gain économique suffisamment lisible, notamment pour les assurés aux carrières longues, ayant exercé des métiers pénibles ou percevant des pensions modestes. Dans ce contexte et alors que ce dispositif vise notamment à favoriser la poursuite ou la reprise d'activité des seniors, elle souhaite savoir si le Gouvernement dispose d'une évaluation précise du nombre de retraités exerçant une activité dans le cadre du cumul emploi-retraite, ainsi que de son évolution au cours des dernières années. Elle lui demande également si une analyse spécifique a été conduite sur les effets du dispositif sur les comportements de reprise d'activité, notamment dans les secteurs en tension, ainsi que sur la situation des assurés aux carrières longues et aux pensions modestes.

Retraites : généralités
Prise en compte de la carrière à l'étranger avant la demande de retraite

16761. – 7 juillet 2026. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les assurés ayant accompli une partie de leur carrière à l'étranger pour obtenir, avant le dépôt de leur demande de retraite, la prise en compte de leurs périodes d'assurance accomplies dans un pays relevant des règlements européens de coordination des systèmes de sécurité sociale ou d'un accord bilatéral de

sécurité sociale conclu par la France. En effet, lorsqu'un assuré sollicite la mise à jour de son relevé de carrière afin que ses périodes d'activité à l'étranger y soient intégrées, les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) répondent très fréquemment que la carrière étrangère ne sera examinée qu'au moment du dépôt de la demande de retraite. Cette pratique place les assurés concernés dans une situation paradoxale : pour déterminer leur date de départ à la retraite, notamment en cas de départ anticipé, pour apprécier l'atteinte du taux plein, ou encore pour obtenir une estimation fiable du montant futur de leur pension, ils doivent pourtant disposer d'une vision complète de leur durée d'assurance, y compris les périodes accomplies à l'étranger. Il leur est ainsi demandé de déposer une demande de retraite sans disposer au préalable des éléments nécessaires pour en fixer le point de départ. Cette question présente également des conséquences concrètes dans certaines situations rencontrées en fin de carrière, lorsqu'un assuré ayant travaillé à la fois en France et à l'étranger atteint l'âge légal de départ à la retraite alors qu'il est inscrit et indemnisé par France Travail, par exemple à la suite d'une perte d'emploi. Dans cette hypothèse, la réglementation permet au régime général de neutraliser les périodes étrangères afin de ne retenir que la durée d'assurance accomplie en France, ce qui peut permettre à l'assuré, s'il ne réunit pas la durée d'assurance nécessaire au taux plein, de poursuivre son indemnisation chômage. À l'inverse, lorsque la durée d'assurance totale, France et étranger confondus, permet d'atteindre le taux plein, l'assuré peut avoir intérêt à liquider immédiatement sa pension, notamment si celle-ci s'avère supérieure à son allocation chômage. Un arbitrage éclairé entre la poursuite de l'indemnisation chômage et la liquidation de la retraite suppose donc que les périodes étrangères soient connues et identifiées suffisamment en amont. Dans un contexte de mobilité professionnelle internationale croissante, cette insécurité juridique et pratique concerne un nombre croissant d'assurés, alors même que les règlements européens et les accords bilatéraux ont précisément pour objet de garantir la coordination des droits acquis dans les différents pays concernés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux CARSAT d'intégrer les périodes de carrière à l'étranger dans les relevés de carrière en amont du dépôt de la demande de retraite et ainsi garantir aux assurés ayant connu une mobilité internationale la visibilité nécessaire à la préparation de leur départ à la retraite.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Départ anticipé à la retraite pour les infirmiers contractuels avant 2024

16762. – 7 juillet 2026. – **M. Michel Castellani** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les infirmiers titulaires ayant exercé une partie de leur carrière sous statut contractuel avant 2024 pour bénéficier d'un départ anticipé à la retraite. Plusieurs projets de réforme ont été présentés ces dernières années afin de garantir une égalité de traitement entre agents contractuels et agents titulaires, sans que cette harmonisation n'ait encore pleinement abouti. Depuis 1986, plusieurs évolutions législatives et réglementaires ont notamment mis en place un mécanisme de validation de périodes permettant de transférer vers la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) les trimestres cotisés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et au régime de retraite complémentaire obligatoire des agents contractuels de la fonction publique d'état territoriale et hospitalière (IRCANTEC) durant la période contractuelle. Or ce transfert n'alimente que la durée d'assurance, sans conférer le bénéfice du service actif, qui conditionne le droit au départ anticipé pour les emplois pénibles. Pourtant, les infirmiers contractuels ont exercé les mêmes tâches que les titulaires, lesquels bénéficient du service actif permettant un départ anticipé à la retraite après 17 ans de service. En 2023, la réforme des retraites portée par le gouvernement d'Élisabeth Borne prévoyait que les périodes contractuelles précédant la titularisation sur un métier de catégorie active soient prises en compte dans le calcul de la durée de service ouvrant droit au départ anticipé. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 14 avril 2023, a toutefois censuré cette disposition au motif qu'elle constituait un « cavalier social ». Enfin, si le décret n° 2024-1281 du 31 décembre 2024 relatif aux pensions des agents publics est venu combler cette lacune en reconnaissant le statut d'emploi actif pour les périodes contractuelles, il ne revêt aucun caractère rétroactif et ne s'applique donc pas aux personnels ayant été contractuels avant 2024. Cette situation crée une inégalité de traitement : les infirmiers ayant débuté leur carrière sous statut contractuel, pratique courante dans les années 1980 et 1990, se voient privés de la reconnaissance de la pénibilité effectivement subie durant ces années, au seul motif de leur statut juridique à l'époque. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette inégalité de traitement en engageant une réflexion sur une reconnaissance, même partielle ou progressive, de la pénibilité subie par ces agents durant leurs périodes contractuelles antérieures à 2024, afin qu'ils puissent bénéficier du départ anticipé à la retraite.

Services à la personne
Emploi à domicile

16787. – 7 juillet 2026. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences, pour les personnes âgées comme pour le secteur des services à la personne, du décret n° 2026-261 du 8 avril 2026 modifiant les modalités d'application de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Ce décret relève de 70 à 80 ans l'âge ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales dont bénéficiaient jusqu'à présent les particuliers employeurs pour la rémunération d'un salarié à domicile aide ménagère, employé familial, jardinier ou auxiliaire de vie. Applicable à compter de la période déclarative de juillet 2026, cette mesure prive du bénéfice de l'exonération l'ensemble des employeurs âgés de 70 à 79 ans, c'est-à-dire une part majeure des « jeunes seniors » qui ont recours à une aide à domicile pour continuer à vivre chez eux. Les conséquences financières sont lourdes. Selon l'Observatoire de l'emploi à domicile, la mesure entraîne une hausse moyenne de 15 % du coût de l'emploi à domicile pour les ménages concernés, les cotisations patronales pouvant représenter jusqu'à 40 % du salaire brut. Pour quelques heures hebdomadaires, le surcoût atteint plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines d'euros par mois. Le maintien du crédit d'impôt de 50 % ne neutralise pas cette hausse, qui pèse immédiatement sur la trésorerie de ménages aux revenus souvent modestes. Nombre de retraités, dont les pensions n'ont pas suivi l'inflation, devront réduire les heures de leur salarié, voire renoncer à toute aide. Cette décision, prise par voie réglementaire et sans débat public ni parlementaire à la mesure de ses effets, entre en contradiction frontale avec la politique de soutien au maintien à domicile et au « bien vieillir », notamment consacrée par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024. Elle fait en outre peser un risque sérieux sur l'emploi déclaré : elle encourage le recours au travail dissimulé et menace la viabilité des associations et entreprises d'aide à domicile, déjà fragilisées. Plusieurs structures alertent d'ores et déjà sur des dépôts de bilan et des licenciements imminents, faute de pouvoir absorber cette hausse de charges. En conséquence, il lui demande, premièrement, quelle évaluation le Gouvernement a conduite, préalablement à la publication de ce décret, du nombre de ménages concernés, de la perte de pouvoir d'achat des personnes âgées de 70 à 79 ans et de l'effet sur l'emploi du secteur des services à la personne ; deuxièmement, quelles mesures il entend prendre pour prévenir le basculement vers le travail dissimulé et le renoncement à l'aide à domicile ; troisièmement, s'il envisage de revenir sur cette mesure ou, à tout le moins, de l'aménager par un dispositif transitoire ou un relèvement progressif du seuil d'âge, afin de préserver les personnes âgées concernées et les emplois du secteur.

Travail
Conditions de travail dans le secteur de la propreté et de l'hygiène

16798. – 7 juillet 2026. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la dégradation des conditions de travail et du moral des salariés comme des dirigeants dans le secteur de la propreté et de l'hygiène. Les entreprises de propreté jouent un rôle essentiel dans le maintien de l'hygiène, de la sécurité sanitaire et du bon fonctionnement des établissements publics et privés. Pourtant, ce secteur connaît aujourd'hui une situation particulièrement préoccupante, marquée par une forte pénibilité du travail, des horaires décalés, des difficultés de recrutement persistantes et une pression économique toujours plus importante. De nombreux salariés font état d'une fatigue physique et psychologique croissante liée à l'intensification des cadences, au manque de reconnaissance et à la difficulté de concilier vie professionnelle et vie personnelle. Cette situation entraîne une baisse du moral, une augmentation de l'absentéisme ainsi qu'un turnover important au sein des entreprises. Les dirigeants et chefs d'entreprise du secteur connaissent également une dégradation de leurs conditions de travail. Entre la hausse des charges, la pression sur les prix imposée, les difficultés à recruter et fidéliser les équipes ainsi que les contraintes administratives et réglementaires toujours plus nombreuses, beaucoup alertent sur un épuisement moral croissant et sur les difficultés à assurer la pérennité de leur activité. Alors même que la crise liée à la pandémie de covid-19 a rappelé le caractère indispensable des métiers de la propreté pour la santé publique et la qualité de vie collective, ces professions demeurent insuffisamment reconnues. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'améliorer les conditions de travail dans le secteur de la propreté et de l'hygiène, de prévenir les risques psychosociaux et l'épuisement professionnel des salariés comme des dirigeants et de mieux reconnaître l'importance humaine et sociale de ces métiers essentiels.

Travail

Exonération de cotisations sociales des salariés médaillés d'honneur du travail

16799. – 7 juillet 2026. – **M. Antoine Villedieu** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'exonération des cotisations sociales et imposables des montants versée par les employeurs aux salariés titulaires d'une médaille d'honneur du travail. La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a supprimé l'exonération des cotisations sociales et imposables des montants versée par les employeurs aux salariés titulaires d'une médaille d'honneur du travail qui existait depuis 25 ans. Néanmoins, cette exonération a été rétablie jusqu'au 31 décembre 2026, ce qui permet aux salariés de la promotion du 14 juillet 2026 de pouvoir en bénéficier. Cependant, la promotion suivante du 1er janvier 2027, étant donné que les diplômes ne sont transmis aux employeurs que fin janvier, voire au début du mois de février, en sera privée, alors même que les dossiers doivent être transmis au 15 octobre auprès de la préfecture ou de la DDETS du département du lieu de résidence du salarié. Aussi, il lui demande si la promotion du 1er janvier 2027 pourra bénéficier de cette exonération puisque la date de dépôt des dossiers précède la date à laquelle cette exonération, prendra fin, à savoir le 31 décembre 2026.

Travail

Télétravail des frontaliers franco-allemands

16800. – 7 juillet 2026. – **M. Théo Bernhardt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur non alignement des règles sociales et fiscales encadrant le télétravail des travailleurs français travaillant en Allemagne. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2023, de l'accord-cadre européen relatif au télétravail transfrontalier, signé par la France comme par l'Allemagne, un frontalier peut télétravailler jusqu'à 49,9 % de son temps depuis son domicile tout en demeurant affilié au régime de sécurité sociale de l'État de son employeur. Sur le plan fiscal, en revanche, c'est la seule convention fiscale franco-allemande qui s'applique. Or celle-ci ne prévoit aucun seuil de tolérance équivalent : pour conserver son statut de travailleur frontalier et donc rester imposable en France, le salarié ne doit pas dépasser l'équivalent d'environ 25 % de son temps de travail, soit 45 jours par an. Il en résulte une situation paradoxale dans laquelle un même salarié peut télétravailler jusqu'à près de la moitié de son temps sans aucune conséquence sociale, mais voit son statut fiscal menacé bien plus tôt. Ce décalage, source d'insécurité juridique pour les salariés comme pour les employeurs, contraste avec les solutions que la France a su négocier avec d'autres États voisins. L'exemple le plus probant est celui de la Suisse : l'avenant à la convention franco-suisse, entré en vigueur le 24 juillet 2025 et applicable depuis le 1er janvier 2026, autorise jusqu'à 40 % de télétravail annuel depuis la France sans remise en cause du régime fiscal frontalier. La France a ainsi délibérément rapproché le seuil fiscal (40 %) du seuil social (49,9 %), apportant aux frontaliers franco-suisses une cohérence et une lisibilité dont les frontaliers franco-allemands demeurent privés. Il relève en outre que la mise à jour 2025 du modèle de convention fiscale de l'OCDE clarifie que l'exercice du télétravail à domicile, pour une part inférieure à 50 % du temps de travail, ne saurait à lui seul caractériser un établissement stable de l'entreprise dans l'État de résidence du salarié, reconnaissance qui sécuriserait juridiquement les entreprises comme les salariés. En conséquence, il lui demande à quelle échéance le Gouvernement entend ouvrir avec l'Allemagne la négociation d'un avenant à la convention fiscale bilatérale, afin d'y introduire, à l'image de ce qui a été obtenu avec la Suisse, un seuil de tolérance fiscale pour le télétravail aligné autant que possible sur le seuil social de 49,9 % et d'y intégrer les clarifications du modèle OCDE 2025 relatives à l'établissement stable.

VILLE ET LOGEMENT

Baux

Moyens alloués aux commissions départementales de conciliation

16609. – 7 juillet 2026. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur les moyens alloués aux commissions départementales de conciliation, organismes essentiels dans la résolution des litiges locatifs en amont d'une judiciarisation. Dans le département du Val-de-Marne, la CDC a enregistré 577 saisines sur l'année 2025. Elles concernent des problématiques multiples : insalubrité, non-réalisation de travaux, non-restitution de dépôts de garantie, litige sur le montant des charges locatives. Cet organisme est absolument nécessaire, notamment pour de nombreux locataires victimes d'abus et de violation de leurs droits, cela sans aller jusqu'à la justice, elle-même saturée et difficile d'accès pour de nombreuses personnes. Face à une hausse conséquente des saisines depuis des années, traduisant un besoin réel, la CDC du Val-de-Marne n'a plus les moyens de prendre en charge toutes les demandes dans des délais raisonnables. Cette difficulté est partagée dans de

nombreux départements et risque de s'accentuer dans les années à venir. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour renforcer par des moyens humains et administratifs supplémentaires un outil aussi essentiel, comme le demandent les organisations représentatives des locataires.

Femmes

Garantir un relogement aux femmes victimes de violences conjugales

16677. – 7 juillet 2026. – **M. Jérôme Guedj** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés persistantes d'accès à un relogement rapide, pérenne et sécurisé pour les femmes victimes de violences conjugales. Les violences conjugales ne constituent pas seulement un danger physique, psychologique et social pour les victimes : elles provoquent aussi très souvent une rupture résidentielle brutale. Dans de nombreuses situations, ce sont encore les femmes victimes, parfois avec leurs enfants, qui doivent quitter précipitamment le domicile conjugal afin de se protéger, tandis que l'auteur des violences demeure dans le logement. Cette fuite nécessaire peut alors conduire à une perte du logement, à un passage par l'hébergement d'urgence, voire à des situations de grande précarité. Si des progrès ont été réalisés ces dernières années, notamment avec la reconnaissance des femmes victimes de violences comme public prioritaire pour l'accès au logement social, les délais d'attribution restent souvent trop longs au regard de l'urgence des situations. L'hébergement d'urgence, qui devrait être une solution transitoire, devient parfois une réponse durable par défaut, faute de logements disponibles en aval. Cette saturation fragilise les parcours de sortie des violences et peut empêcher certaines femmes de reconstruire une vie stable, indépendante et sécurisée. Les associations spécialisées alertent également sur la nécessité d'un accompagnement adapté. Le relogement ne peut pas se limiter à l'attribution d'un logement : il doit prendre en compte la sécurité de la victime, l'éloignement éventuel de l'auteur des violences, la confidentialité de la nouvelle adresse, la situation des enfants, l'accès aux droits, ainsi que la reconstruction économique et sociale de la personne concernée. Face à ces constats, M. le député s'inquiète de la situation de ces victimes. Face à ces constats, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux femmes victimes de violences conjugales un accès réellement prioritaire, rapide et sécurisé au logement social, pour renforcer les partenariats entre l'État, les bailleurs sociaux, les SIAO, les collectivités territoriales et les associations spécialisées, et pour assurer un suivi national des délais de relogement afin que la protection des victimes ne dépende plus de la tension du marché immobilier ou du territoire dans lequel elles résident.

Logement

Inadaptation des logements face aux fortes chaleurs

16712. – 7 juillet 2026. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'inadaptation de nombreux bâtiments face aux fortes chaleurs. En France, neuf logements sur dix ne sont pas adaptés aux fortes chaleurs, y compris les logements performants énergétiquement ou récents et un logement sur deux peut être considéré comme une bouilloire thermique. C'est une question de santé publique puisque, depuis 2015, près de 40 000 personnes sont décédées à cause de la chaleur. C'est aussi une question d'efficacité de la dépense publique : il n'est en effet pas souhaitable de continuer à financer des rénovations qui laissent persister voire aggravent l'inconfort en période estivale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour adapter les logements aux fortes chaleurs. Il lui demande en particulier s'il envisage l'inscription du confort d'été dans les plans pluriannuels de travaux et les diagnostics techniques globaux, l'obligation d'étudier le confort d'été dans le cadre d'une rénovation performante, la valorisation les travaux d'amélioration du confort d'été dans le DPE ou encore l'élargissement de la TVA à 5,5 % à l'ensemble des protections solaires extérieures efficaces contre la surchauffe.

Logement

Matériaux isolants de faible épaisseur

16713. – 7 juillet 2026. – **M. Stéphane Travert** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'intérêt que représentent les matériaux isolants de faible épaisseur pour la rénovation énergétique des logements anciens et de petite surface, notamment dans les zones urbaines denses où la préservation de la surface habitable constitue un enjeu majeur. Certains matériaux innovants, commercialisés il y a quelques années et offrant de très bonnes performances thermiques pour une faible épaisseur, ont depuis été retirés du marché, privant ainsi les particuliers et les professionnels de solutions particulièrement adaptées à certaines configurations de logements. Dans un contexte de lutte contre la précarité énergétique, d'accélération de la rénovation

énergétique et de renforcement de la souveraineté industrielle française, M. le député s'interroge sur les leviers disponibles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir et favoriser la remise sur le marché de ces matériaux isolants innovants de faible épaisseur, dès lors que leur efficacité et leur sécurité sont démontrées.

Ruralité

Gîtes ruraux : contraintes énergétiques et fiscales

16763. – 7 juillet 2026. – **Mme Sophie Ricourt Vaginay** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les conséquences de l'application des exigences de performance énergétique aux meublés de tourisme situés en zone rurale, ainsi que sur le cumul des charges fiscales pesant sur ces activités. La loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024, dite loi « Le Meur », a renforcé les outils de régulation des meublés de tourisme, notamment en matière de performance énergétique, avec des obligations progressives susceptibles d'aboutir à des restrictions de mise en location pour les logements les moins performants. Dans le même temps, les évolutions récentes de la fiscalité applicable aux meublés de tourisme, ainsi que le recours accru à la taxation des résidences secondaires dans certaines communes, contribuent à alourdir les charges supportées par les exploitants. Les propriétaires de gîtes ruraux, en particulier dans les territoires non tendus, font état de difficultés économiques importantes face à ce cumul de contraintes réglementaires et fiscales. Les obligations de rénovation énergétique apparaissent d'autant plus difficiles à mettre en œuvre lorsqu'elles concernent des bâtiments anciens, dont les caractéristiques architecturales et techniques rendent les travaux particulièrement complexes et coûteux. À titre indicatif, les coûts de rénovation énergétique globale d'un logement ancien sont généralement estimés entre 200 et 450 euros par mètre carré et peuvent être significativement plus élevés dans le cas de bâti ancien nécessitant des interventions lourdes. Les exigences de performance énergétique applicables aux logements répondent à des objectifs de lutte contre la précarité énergétique et d'amélioration du confort thermique des occupants, notamment face aux épisodes de températures extrêmes tels que les canicules. Les meublés de tourisme relèvent toutefois d'un usage fondamentalement différent, caractérisé par une occupation saisonnière, temporaire et librement choisie. Dans ce contexte, l'application uniforme de ces exigences aux locations saisonnières soulève une question de proportionnalité et d'adaptation aux usages réels du logement, distincte des logiques ayant présidé à leur mise en place dans le champ du logement occupé à titre permanent. Dans ces territoires, l'activité de meublés de tourisme constitue souvent un complément de revenu et participe au maintien du patrimoine bâti ainsi qu'à l'économie touristique locale, sans pour autant s'exercer dans un contexte de tension sur le marché du logement. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend adapter les modalités d'application des exigences de performance énergétique aux meublés de tourisme situés en zone rurale, notamment lorsqu'ils relèvent de bâtis anciens. Elle lui demande également si une évaluation d'impact globale des réformes fiscales et énergétiques sur la viabilité économique des gîtes ruraux et sur l'offre touristique des territoires non tendus est envisagée.

Télécommunications

Antennes relais sur les toits de logements sociaux

16790. – 7 juillet 2026. – **M. Aurélien Saintoul** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'installation d'antennes relais sur les toits de logements sociaux. D'après un reportage d' *Envoyé spécial* du 28 mai 2026, le nombre de ces antennes se multiplie avec le développement de la 5G. Pour éviter la surcharge d'antennes relais, les opérateurs doivent mutualiser les pylônes « dans la mesure du possible », selon le *New Deal Mobile* de 2018, mais cela ne devient une obligation que si les quatre opérateurs (Orange, SFR, Bouygues Telecom et Free Mobile) sont présents sur une même zone. Toutefois, les opérateurs préfèrent posséder leur propre antenne pour se démarquer les uns des autres, quitte à installer un pylône juste à côté d'un de leurs concurrents. Ceci entraîne un surnombre non nécessaire d'antennes relais à travers la France, ce que M. le député regrette vivement par ailleurs. Avant de construire de nouveaux pylônes, les opérateurs ont l'obligation de prévenir le maire de la commune. Toutefois, les habitants impactés par ces installations ne sont en général pas avertis des antennes mises en place sur le toit de leur logement. Or, à Paris par exemple, les deux tiers des espaces accueillant des antennes sont des zones de logements sociaux. L'étude d' *Envoyé spécial* fait aussi part d'un projet déjà lancé d'installation de 6 antennes dans le 5e arrondissement au-dessus d'une crèche municipale située dans la cour d'un ensemble HLM alors qu'aucun des habitants n'a été prévenu en amont. Même si l'office HLM de Paris indique respecter l'exposition magnétique ainsi que les exigences de transparence, il n'est pas acceptable que ces installations aient

lieu majoritairement sur les toits de logements sociaux. Il lui demande s'il est possible de réguler l'installation de ces antennes relais afin d'éviter que ce soient toujours les populations les plus vulnérables qui subissent les risques et les charges liées au développement de nouvelles technologies utiles à toutes et tous.

Urbanisme

Difficultés majeures pour les petites communes dans l'application de la loi SRU

16801. – 7 juillet 2026. – **M. Romain Tonussi** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés croissantes rencontrées par les petites communes dans l'application des dispositions de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation relatives aux obligations de production de logements locatifs sociaux. Les modalités actuelles de mise en œuvre de la loi dite « SRU » conduisent, dans de nombreux territoires, à des situations particulièrement pénalisantes, et principalement pour les communes de taille modeste. Plusieurs d'entre elles, à l'image de la commune de Grans, se voient ainsi déclarées en état de carence alors même qu'elles ont engagé des efforts significatifs en faveur de la production de logements sociaux et qu'elles sont confrontées à des contraintes objectives tenant à la rareté du foncier disponible, à la préservation des espaces agricoles et naturels, aux risques environnementaux ou encore à l'insuffisance des équipements publics. L'application uniforme d'objectifs nationaux, sans prise en compte suffisante des spécificités territoriales, conduit à fragiliser la libre administration des collectivités territoriales en transférant au préfet des prérogatives importantes en matière d'urbanisme, tout en exposant les communes concernées à des pénalités financières parfois particulièrement lourdes. De nombreux élus locaux dénoncent une approche essentiellement quantitative qui ne permet pas de concilier les objectifs de mixité sociale avec les capacités réelles d'accueil des territoires, la préservation de leur identité et le maintien d'un développement urbain maîtrisé. Dans un contexte où les maires sont les premiers garants de l'équilibre de leur commune et de la qualité de vie de leurs administrés, M. le député estime indispensable que les objectifs fixés par l'État puissent davantage tenir compte des réalités locales et des efforts effectivement accomplis. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les modalités d'application de la loi SRU afin de renforcer la prise en compte des contraintes propres aux petites communes, notamment au travers d'une modulation plus importante des objectifs de rattrapage et d'une limitation du recours aux procédures de carence lorsque les collectivités démontrent leur volonté de progresser, et s'il envisage de garantir une meilleure association des maires à la définition des objectifs qui leur sont assignés, dans le respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 27 octobre 2025
N° 9217 de M. Vincent Thiébaut ;

lundi 24 novembre 2025
N° 9775 de M. Xavier Breton ;

lundi 15 décembre 2025
N^os^ 5577 de M. David Habib ; 9361 de Mme Élisabeth de Maistre ;

lundi 23 mars 2026
N° 10052 de M. Stéphane Viry ;

lundi 13 avril 2026
N° 12198 de Mme Nicole Sanquer ;

lundi 4 mai 2026
N° 13221 de M. Sylvain Berrios ;

lundi 11 mai 2026
N° 13431 de Mme Élise Leboucher ;

lundi 25 mai 2026
N° 10065 de M. Christophe Naegelen ;

lundi 1 juin 2026
N° 13796 de Mme Sarah Legrain ;

lundi 15 juin 2026
N° 8521 de M. Charles Sitzenstuhl ;

lundi 22 juin 2026
N° 6023 de Mme Corinne Vignon ;

lundi 29 juin 2026
N° 12350 de Mme Eva Sas.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abadie-Amiel (Audrey) Mme : 12568, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6350).

Alfandari (Henri) : 12021, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6405).

Allegret-Pilot (Alexandre) : 13892, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6355).

Alloncle (Charles) : 10225, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6382).

Amiot (Ségolène) Mme : 15608, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6416) ; **16007,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 6310).

Arenas (Rodrigo) : 7985, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6385) ; **7990,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6387).

B

Baptiste (Christian) : 14255, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6386).

Barnier (Michel) : 13190, Action et comptes publics (p. 6271) ; **15571,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 6421).

Bazin (Thibault) : 7831, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6384) ; **13621,** Industrie (p. 6317) ; **15692,** Industrie (p. 6327).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 4053, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6373) ; **10266,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6393) ; **14182,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6355).

Belhaddad (Belkhir) : 14643, Action et comptes publics (p. 6274).

Bellay (Béatrice) Mme : 14314, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6356).

Benbrahim (Karim) : 15423, Ville et Logement (p. 6431).

Bernhardt (Théo) : 12597, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6407).

Berrios (Sylvain) : 8297, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6346) ; **13221,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 6420) ; **15150,** Armées et anciens combattants (MD) (p. 6292).

Bex (Christophe) : 5057, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6342) ; **14973,** Armées et anciens combattants (MD) (p. 6292).

Bigot (Guillaume) : 5051, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6339).

Bilongo (Carlos Martens) : 7084, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6303).

Blanchet (Christophe) : 14164, Armées et anciens combattants (p. 6285).

Bonnecarrère (Philippe) : 8893, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6388) ; **14904,** Culture (p. 6301).

Bonnet (Sylvie) Mme : 8773, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6347).

Bonnivard (Émilie) Mme : 4880, Action et comptes publics (p. 6264).

Bouloux (Mickaël) : 6145, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6379) ; **13658,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6415) ; **15149,** Armées et anciens combattants (MD) (p. 6294).

Bouquin (Manon) Mme : 13589, Éducation nationale (p. 6308).

Brard (Jean-Michel) : 3920, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6372).

Breton (Xavier) : 9775, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6276).

Brigand (Hubert) : 11435, Armées et anciens combattants (MD) (p. 6288).

Brugerolles (Julien) : 13620, Industrie (p. 6315) ; **14245,** Industrie (p. 6321).

Brulebois (Danielle) Mme : 14875, Industrie (p. 6325).

Brun (Fabrice) : 5373, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6378).

Brun (Philippe) : 10765, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6398).

Buisson (Jérôme) : 14491, Industrie (p. 6324).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 922, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6362).

Cathala (Gabrielle) Mme : 8776, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6385) ; **13419,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6412).

Cernon (Bérenger) : 11117, Transition écologique (p. 6424).

Chavent (Marc) : 13276, Armées et anciens combattants (p. 6283) ; **13879,** Armées et anciens combattants (p. 6284) ; **13887,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6353).

Chenu (Sébastien) : 12947, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6411) ; **13890,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6354) ; **16173,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6410).

Chudeau (Roger) : 12740, Éducation nationale (p. 6306).

Clouet (Hadrien) : 2120, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6365).

Corneloup (Josiane) Mme : 10462, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6395).

Courbon (Pierrick) : 15759, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6362).

Courson (Charles de) : 14291, Industrie (p. 6323).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 554, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6302) ; **12152,** Armées et anciens combattants (p. 6281) ; **13834,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6278).

Daubié (Romain) : 6125, Action et comptes publics (p. 6264).

Delannoy (Sandra) Mme : 12906, Transition écologique (p. 6425).

Delaporte (Arthur) : 11605, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6402).

Delpech (Julie) Mme : 3170, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6368) ; **13152,** Justice (p. 6328).

Dessigny (Jocelyn) : 2370, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6367).

Diaz (Edwige) Mme : 10064, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6348).

D'Intorni (Christelle) Mme : 15572, Sports, jeunesse et vie associative (p. 6422) ; **16008,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6410).

Dragon (Nicolas) : 5718, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6342).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 9591, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6389).

Dufau (Peio) : 11205, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6402).

Dufosset (Alexandre) : 10461, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6394) ; **13499,** Industrie (p. 6313).

E

Evrard (Auguste) : 14287, Industrie (p. 6321).

F

Falcon (Frédéric) : 13155, Ville et Logement (p. 6427).

Favennec-Bécot (Yannick) : 5298, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6377) ; **13867,** Ville et Logement (p. 6429).

Fernandes (Emmanuel) : 7589, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6383).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 7528, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6344).

Fleurian (Marc de) : 12068, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6349).

Frappé (Thierry) : 11469, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6349).

Fruchon (Alix) Mme : 13348, Ville et Logement (p. 6428).

G

Goulet (Perrine) Mme : 13690, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6408).

Grangier (Géraldine) Mme : 13614, Action et comptes publics (p. 6271).

Grenon (Daniel) : 4415, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6338) ; **15193,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6359).

Gruet (Justine) Mme : 14872, Industrie (p. 6324).

Guiniot (Michel) : 10588, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6396) ; **12069,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6350).

Guitton (Jordan) : 16017, Ville et Logement (p. 6432).

H

Habib (David) : 5577, Industrie (p. 6312).

Hamdane (Zahia) Mme : 15196, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6415).

Hetzel (Patrick) : 5026, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6275).

Hollande (François) : 8761, Action et comptes publics (p. 6265).

Houlié (Sacha) : 7422, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6382).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 10589, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6396).

J

Jacobelli (Laurent) : 13921, Industrie (p. 6320).

Jacques (Jean-Michel) : 4039, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6363).

Jenft (Pascal) : 3261, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6338).

Jolivet (François) : 13758, Industrie (p. 6317).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 1775, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6364).

Kervran (Loïc) : 13920, Industrie (p. 6319) ; **14833,** Armées et anciens combattants (p. 6285).

L

Lachaud (Bastien) : 10085, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6391).

Laisney (Maxime) : 5056, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6341).

Lakrafi (Amélia) Mme : 1172, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6363).

Latombe (Philippe) : 12653, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6304).

Lavalette (Laure) Mme : 1219, Industrie (p. 6311).

Le Peih (Nicole) Mme : 11970, Action et comptes publics (p. 6268).

Lebon (Karine) Mme : 14527, Action et comptes publics (p. 6272).

Leboucher (Élise) Mme : 13431, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6413).

Lecamp (Pascal) : 1317, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6364) ; **11694,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6277).

Legrain (Sarah) Mme : 11866, Culture (p. 6298) ; **13796,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6409).

Lenoir (Bartolomé) : 13080, Action et comptes publics (p. 6270).

Levavasseur (Katiana) Mme : 4888, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6375) ; **10633,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6397) ; **14877,** Industrie (p. 6326).

Liégeon (Eric) : 13743, Éducation nationale (p. 6306).

Limongi (Julien) : 13388, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6352).

Lingemann (Delphine) Mme : 10819, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6399) ; **14550,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6278).

Lioret (René) : 14445, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6357).

Lottiaux (Philippe) : 656, Action et comptes publics (p. 6263).

Loubet (Alexandre) : 10817, Action et comptes publics (p. 6267).

M

Magnier (David) : 5912, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6344).

Maistre (Élisabeth de) Mme : 9361, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6388).

Mansouri (Hanane) Mme : 1844, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6365).

Martineau (Éric) : 10268, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6393).

Martinez (Michèle) Mme : 10929, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6400) ; **14645,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 6309) ; **15181,** Armées et anciens combattants (p. 6286).

Mathiasin (Max) : 13167, Outre-mer (p. 6333).

Mette (Sophie) Mme : 10136, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6392).

Molac (Paul) : 7691, Armées et anciens combattants (MD) (p. 6287) ; **12747,** Ville et Logement (p. 6426).

Morel (Louise) Mme : 12573, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6406) ; **13051,** Armées et anciens combattants (MD) (p. 6290).

N

Naegelen (Christophe) : 10065, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6390) ; **13922,** Industrie (p. 6318).

Neuder (Yannick) : 14873, Industrie (p. 6313).

O

Odoul (Julien) : 15148, Armées et anciens combattants (MD) (p. 6293).

P

Pantel (Sophie) Mme : 13427, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 6336).

Pfeffer (Kévin) : 15121, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6358).

Pic (Anna) Mme : 3470, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6371).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 15066, Ville et Logement (p. 6430).

Plassard (Christophe) : 14372, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 6337).

Pochon (Marie) Mme : 15314, Armées et anciens combattants (MD) (p. 6296).

Pollet (Lisette) Mme : 4576, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6374).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 15014, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6357).

Proença (Christophe) : 12677, Armées et anciens combattants (MD) (p. 6288).

R

Ramos (Richard) : 3320, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6369).

Ranc (Angélique) Mme : 12362, Action et comptes publics (p. 6269) ; **14669,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6409) ; **14829,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6280).

Rancoule (Julien) : 6333, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6380).

Ratenon (Jean-Hugues) : 14724, Outre-mer (p. 6334).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 12804, Armées et anciens combattants (MD) (p. 6289) ; **12979,** Outre-mer (p. 6332).

Ricourt Vaginay (Sophie) Mme : 10930, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6401).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 6991, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6381) ; **11667,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6403) ; **11822,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6404).

Ronceret (Anne-Sophie) Mme : 14567, Action et comptes publics (p. 6273).

Ruffin (François) : 13411, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6352).

S

Sabatou (Alexandre) : 14857, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6305).

Saint-Pasteur (Sébastien) : 8296, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6345).

Sanquer (Nicole) Mme : 12198, Outre-mer (p. 6330) ; **13235,** Armées et anciens combattants (p. 6282).

Santiago (Isabelle) Mme : 4898, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6376) ; **13585,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6412).

Sas (Eva) Mme : 11201, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6398) ; **12350,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 6418) ; **13795,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6409).

Serva (Olivier) : 3383, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6369).

Simion (Arnaud) : 14233, Culture (p. 6299).

Sitzenstuhl (Charles) : 8521, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6347).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 13119, Éducation nationale (p. 6307).

Taché (Emmanuel) : 12837, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6408).

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 14430, Culture (p. 6300).

Taite (Jean-Pierre) : 13760, Industrie (p. 6318).

Tesson (Thierry) : 6731, Sports, jeunesse et vie associative (p. 6417).

Thiébaut (Vincent) : 9217, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 6335).

Travert (Stéphane) : 13052, Armées et anciens combattants (MD) (p. 6291).

Trébuchet (Vincent) : 12583, Éducation nationale (p. 6306).

Tribuiani (Cyril) : 16117, Armées et anciens combattants (MD) (p. 6297).

V

Vermorel-Marques (Antoine) : 2355, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6367).

Vignon (Corinne) Mme : 6023, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6378).

Villedieu (Antoine) : 14606, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6280).

Viry (Stéphane) : 10052, Transition écologique (p. 6424).

Vuibert (Lionel) : 15194, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6359) ; **15757,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6360).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 9836, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6389) ; **12089,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6405).

Weber (Frédéric) : 14560, Justice (p. 6329).

William (Jiovanny) : 12631, Outre-mer (p. 6331).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Exposition à l'amiante des anciens militaires, **7691** (p. 6287).

Agriculture

Relèvement des droits de douane américains sur le champagne, **12362** (p. 6269).

Aide aux victimes

Indemnisation des victimes des essais nucléaires, **13235** (p. 6282).

Anciens combattants et victimes de guerre

Accès aux droits des anciens combattants de l'Algérie, du Maroc et de Tunisie, **15314** (p. 6296) ;

Carte du combattant : attribution posthume et droits des veuves, **12677** (p. 6288) ;

Indexation du point PMI sur l'inflation, **11435** (p. 6288) ;

Présence d'un ministre algérien aux commémorations du massacre d'Oran, **15148** (p. 6293) ;

Publication de la liste complète et distincte des morts en déportation, **15149** (p. 6294) ;

Publication de la liste des personnes mortes en déportation, **15150** (p. 6292) ;

Reconnaissance de l'incorporation de force comme acte de barbarie, **13051** (p. 6290) ;

Reconnaissance des morts en déportation lors de la Seconde Guerre mondiale, **14973** (p. 6292) ;

Reconnaissance du massacre d'Oran du 5 juillet 1962, **16117** (p. 6297) ;

Vétérans des essais nucléaires - Reconnaissance honorifique, **13052** (p. 6291).

Arts et spectacles

Annonces inquiétantes concernant le FONPEPS, **11866** (p. 6298).

Assurances

Assurance GEMAPI EPAGE, **9775** (p. 6276).

Automobiles

Inadaptation du malus écologique aux contraintes des auto-écoles, **13388** (p. 6352).

B

Bâtiment et travaux publics

Retards de paiements des factures publiques, **13080** (p. 6270).

Baux

Traitement des impayés locatifs et sécurisation des petits propriétaires, **13867** (p. 6429).

C

Commerce et artisanat

Soutien aux buralistes frontaliers, **10817** (p. 6267).

Consommation

Évolution de la réglementation du rachat sauvage de matériaux précieux, **8761** (p. 6265) ;

Protection des acheteurs en cas de faillite d'une entreprise, **9217** (p. 6335).

Contraception

Accès effectif à la stérilisation contraceptive pour les femmes, **11667** (p. 6403) ;

Menaces sur la santé publique - prévention de la santé sexuelle, **10819** (p. 6399).

Contributions indirectes

Fraude à la taxe soda, **14643** (p. 6274).

Copropriété

Dysfonctionnement sociétés lors installation compteurs individuels en immeuble, **5026** (p. 6275).

Cours d'eau, étangs et lacs

Moyens de VNF et entretien du canal Conflans - Nogent-sur-Seine, **14829** (p. 6280).

Crimes, délits et contraventions

Efficacité de la lutte contre le système prostitutionnel, **14645** (p. 6309) ;

Hausse des violences sexuelles intrafamiliales, **1844** (p. 6365).

Culture

Comment le gouvernement entend-il préserver l'accessibilité à la culture ?, **14233** (p. 6299) ;

Financement du pass culture, **14430** (p. 6300).

Cycles et motocycles

Encadrement des activités en trottinette électrique tout terrain, **6731** (p. 6417).

D

Déchets

Crise du financement de la filière textile, **10052** (p. 6424) ;

Multiplication des dépôts d'ordures sauvages dans la forêt de Mormal, **12906** (p. 6425) ;

REP Bâtiment - un échec technocratique, **11117** (p. 6424).

Défense

Drone Fury : soutien aux PME et accélération de l'innovation anti-drones, **13879** (p. 6284) ;

Neutralisation des capteurs : dépendance américaine ou capacité souveraine ?, **13276** (p. 6283) ;

SCAF/MGCS : faut-il privilégier l'interopérabilité plutôt qu'un produit unique ?, **12152** (p. 6281) ;

Situation des militaires français ayant servi opération Althéa, **14833** (p. 6285) ;

Tensions sur le logement des militaires et de leur familles, **15181** (p. 6286).

E

Élus

Situation psychologique des maires ruraux, **5298** (p. 6377).

Énergie et carburants

Absence de transposition dans le droit français décision Commission européenne, **14245** (p. 6321) ;
Activité menacée des auto-écoles, **14445** (p. 6357) ;
Attribution du chèque énergie et exclusion de certains ménages éligibles, **12568** (p. 6350) ;
Augmentation des infrastructures d'accueil au CNPE de Gravelines, **12068** (p. 6349) ;
Avenir de la cogénération issue de la méthanisation, **15757** (p. 6360) ;
Calendrier d'implantation des réacteurs de type EPR-2 à Blaye, **10064** (p. 6348) ;
Carburants : le gouvernement va-t-il enfin alléger la fiscalité ?, **15193** (p. 6359) ;
Centrales nucléaires, **12069** (p. 6350) ;
Conséquences du changement des heures creuses, **15759** (p. 6362) ;
Entreprises locales de distribution, **3261** (p. 6338) ;
Éolien en mer, **7528** (p. 6344) ;
Évolution du soutien au photovoltaïque, **15194** (p. 6359) ;
Financement du nouveau nucléaire et positionnement de la filière française, **11469** (p. 6349) ;
Hausse de TVA sur les chaudières à gaz, **5051** (p. 6339) ;
Hausse des carburants : TICPE flottante pour protéger le pouvoir d'achat, **13887** (p. 6353) ;
Hausse du coût de l'électricité face au développement des énergies renouvelables, **5912** (p. 6344) ;
Hausse du prix du carburant : quelles mesures pour protéger les Français ?, **13411** (p. 6352) ;
Instauration du partage territorial de la valeur, **11694** (p. 6277) ;
Monopole des entreprises locales de distribution (ELD), **8521** (p. 6347) ;
Nécessité de développer la production hydro-électrique face aux éoliennes, **4415** (p. 6338) ;
Nouveau choc pétrolier, **13890** (p. 6354) ;
Place stratégique de l'hydroélectricité, **8296** (p. 6345) ;
Prix de l'électricité et réforme post-ARENH, **5056** (p. 6341) ;
Prix de l'électricité pour les entreprises françaises, **8297** (p. 6346) ;
Quelles ambitions photovoltaïques pour la France ?, **5057** (p. 6342) ;
Risque d'appels d'offres infructueux AO9 et AO10 dans le cadre de la PPE3, **15014** (p. 6357) ;
Sécuriser les relations dans le secteur de l'électricité, **13892** (p. 6355) ;
Sûreté des installations nucléaires en lien avec les énergies renouvelables, **5718** (p. 6342) ;
Tarif de rachat de l'électricité produite en toiture, **8773** (p. 6347).

Enfants

Absence de mise en oeuvre de la loi interdisant les violences éducatives, **7985** (p. 6385) ;
CMG 6-12 ans - exclusion des structures de garde - familles monoparentales, **15196** (p. 6415) ;
Conséquences de la réforme du CMG, **10065** (p. 6390) ;
Contrôles et prévention des violences sexuelles dans le secteur périscolaire, **15571** (p. 6421) ;
Écarts de financement entre micro-crèches (PSU / PAJE), **12573** (p. 6406) ;
Lutte contre les violences faites aux enfants dans le cadre familial, **8776** (p. 6385) ;
Multiplication inquiétante des lieux interdisant l'accès aux enfants, **6991** (p. 6381) ;
Précarité financière des assistantes maternelles victimes d'impayés, **16173** (p. 6410) ;
Projet de dégradation du numéro 119 d'écoute des enfants en danger, **13419** (p. 6412) ;

Protection de l'enfance : revaloriser le statut des tiers dignes de confiance, **10225** (p. 6382) ;
Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant, **9591** (p. 6389) ;
Renforcer la prévention des violences sexuelles faites aux enfants, **14255** (p. 6386) ;
Réorganisation du SNATED, **13585** (p. 6412) ;
Salaires impayés des assistantes maternelles, **14669** (p. 6409) ;
Sécurité des enfants dans les temps périscolaires, **15572** (p. 6422) ;
Situation des familles en demande d'adoption, **3470** (p. 6371) ;
Sur l'instabilité des lieux de vie des enfants confiés à l'ASE, **7990** (p. 6387).

Enseignement

Prévention du décrochage scolaire, **13119** (p. 6307).

Enseignement maternel et primaire

Recrutement des enseignants dans le premier degré, **13589** (p. 6308).

Enseignement privé

Financement des établissements privés sous contrat par les collectivités locales, **13743** (p. 6306) ;
Financement équitable de l'enseignement catholique, **12740** (p. 6306) ;
Phénomène de sous-financement global des établissements privés sous contrat, **12583** (p. 6306).

Entreprises

Accès aux dispositifs réglementaires et fiscaux pour les entreprises du bâtiment, **12747** (p. 6426) ;
Attribution du CIR aux entreprises labellisées EPV, **13427** (p. 6336) ;
Dispositif d'aides publiques aux entreprises, **14857** (p. 6305).

Établissements de santé

Atteintes récurrentes aux droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie, **13431** (p. 6413).

F

Famille

Suivi et gestion des fonds attribués aux pupilles de l'État à leur majorité, **3920** (p. 6372).

Femmes

Rapatriement pour IVG, **1172** (p. 6363) ;
Spécificité du traitement des maladies cardiovasculaires chez les femmes, **10085** (p. 6391).

Fonction publique hospitalière

Évolution statutaire des ambulanciers hospitaliers, **12947** (p. 6411) ;
Reconnaissance statutaire et salariale de la spécialité IBODE, **12597** (p. 6407).

Fonctionnaires et agents publics

Prime Ségur pour les personnels du CDEF, **15608** (p. 6416).

Frontaliers

Difficultés rencontrées par les travailleurs frontaliers avec la Suisse, **13614** (p. 6271).

I

Impôts et taxes

Fiscalité contrats de complémentaire santé, **4880** (p. 6264) ;

Vérification du statut de primo-accédant relatif à l'exonération des DMTO, **6125** (p. 6264).

Impôts locaux

Exonération de taxe foncière du Village olympique, **11970** (p. 6268).

Industrie

Avenir du site FORVIA d'Auchel et situation des sous-traitants automobiles, **14287** (p. 6321) ;

Compensation carbone dans le secteur de la chimie organique, **14872** (p. 6324) ;

Compensation carbone secteur de la chimie : calendrier et moyens budgétaires, **14873** (p. 6313) ;

Compensation des coûts indirects carbone - Verrerie, **13758** (p. 6317) ;

Conséquences de la poursuite de la désindustrialisation de la France, **13620** (p. 6315) ;

Crise de la filière du carbure de tungstène, **13920** (p. 6319) ;

Extension de la compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier, **13621** (p. 6317) ;

Extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone, **14875** (p. 6325) ;

Mise en œuvre du mécanisme européen de compensation des coûts indirects carbone, **13921** (p. 6320) ;

Projet de chaudière biomasse et appel à projets BCIAT, **5577** (p. 6312) ;

Retard de transposition de la compensation carbone au secteur verrier, **14291** (p. 6323) ;

Salariés d'Airbus : nouvelles victimes du déclassement industriel français, **1219** (p. 6311) ;

Situation des industries de la Plastics Vallée suite à la guerre en Iran, **14491** (p. 6324) ;

Situation des industries verrières, **13922** (p. 6318) ;

Soutien aux industries lourdes françaises face aux exigences de décarbonation, **14877** (p. 6326) ;

Verrerie : transposition de la directive européenne sur les coûts indirects, **13760** (p. 6318).

Institutions sociales et médico sociales

Financement et coopération interministérielle des CPCA, **16007** (p. 6310) ;

Recouvrement des salaires impayés des assistantes maternelles, **16008** (p. 6410) ;

Tenue des engagements concernant les centres sociaux, **922** (p. 6362).

J

Jeunes

Accès au pécule des jeunes majeurs issus de la protection de l'enfance, **4888** (p. 6375).

Justice

Conditions de désignation des experts médicaux judiciaires, **13152** (p. 6328).

L

Logement

Encadrement du coliving, **15423** (p. 6431) ;

Extension du statut du bailleur privé à la maison individuelle, **13155** (p. 6427) ;

Multiplication des cas de contamination par la mérule, **16017** (p. 6432) ;
Priorisation des investissements sur la rénovation énergétique des bâtiments, **15066** (p. 6430).

M

Maladies

Cancer de la prostate - prévention, **3320** (p. 6369) ;
Cas de tuberculose, **10588** (p. 6396) ;
Dépistage du cancer de la prostate, **10589** (p. 6396) ;
Disparition des cancers HPV, **2120** (p. 6365) ;
Maladie de Lyme longue durée, **12089** (p. 6405) ;
Pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie, **4898** (p. 6376) ;
Prise en charge de l'épidémie de glaucome, **5373** (p. 6378).

Médecine

Détricotage des microstructures médicales d'accompagnement, **7589** (p. 6383).

N

Nouvelles technologies

Protéger les images à l'ère de l'IA, **14904** (p. 6301).

O

Outre-mer

Accompagnement des étudiants ultramarins handicapés par LADOM, **12631** (p. 6331) ;
Aide au fret en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, **12198** (p. 6330) ;
Application du MACF dans les régions ultrapériphériques, **14314** (p. 6356) ;
Droits sociaux des anciens militaires originaires de Polynésie française, **12804** (p. 6289) ;
Impacts de l'éruption du Piton de la Fournaise et mesures de soutien, **14724** (p. 6334) ;
Importation outre-mer de produits de construction non marqués CE, **13167** (p. 6333) ;
Inégalités territoriales en matière de fret maritime, **12979** (p. 6332) ;
TVA sur la téléphonie et l'informatique à La Réunion, **14527** (p. 6272).

P

Personnes handicapées

Suivi et bilan de l'expérimentation « Cocon », **7831** (p. 6384).

Pharmacie et médicaments

Prime au Made in France pour soutenir la production locale de médicaments, **13499** (p. 6313) ;
Prise en charge du syndrome Smith Magenis, **6145** (p. 6379).

Politique extérieure

Contrôles fiscaux et financiers d'une société de conseil minier, **7084** (p. 6303) ;
Situation fiscale des Français dit « Américains accidentels », **554** (p. 6302).

Postes

Attribution de la NBI aux agents territoriaux gestionnaires d'agences postales, **14550** (p. 6278).

Prestations familiales

Accès à l'ASF pour les familles recomposées avec un parent veuf, **3170** (p. 6368) ;
CMG, suppression de la majoration de 30 % spécifique aux familles monoparentales, **10765** (p. 6398) ;
Complément de libre choix du mode de garde, **12021** (p. 6405) ;
Complément de libre choix du mode de garde et congé de naissance, **13658** (p. 6415) ;
Disparités d'accès à l'allocation pour les tiers sous tutelle, **7422** (p. 6382) ;
Inégalité liée au versement de l'AJPP pour les couples séparés, **2355** (p. 6367) ;
Nouveau mode de calcul du complément mode de garde, **10266** (p. 6393) ;
Recouvrement pensions alimentaires, **9836** (p. 6389) ;
Réforme du CMG au 1er septembre 2025, **10136** (p. 6392) ;
Réforme du complément de libre choix du mode de garde (CMG), **11201** (p. 6398) ;
Réforme du complément mode de garde, **9361** (p. 6388).

Professions de santé

Conditions d'exercice des médecins européens expérimentés, **10268** (p. 6393) ;
Décrets et arrêtés des infirmiers en pratique avancée, **1317** (p. 6364) ;
Évolution du statut des psychologues, **13190** (p. 6271) ;
Mise en place des assistants en pratiques avancées chez les chirurgiens-dentiste, **8893** (p. 6388) ;
Pour la priorité des soins sur les activités esthétiques, **11205** (p. 6402) ;
Soignants agressés : justice insuffisante et loi Pradal inopérante, **14560** (p. 6329).

Professions et activités sociales

Impayés de salaires des assistantes maternelles, **13795** (p. 6409) ;
Manque de travailleurs sociaux familiaux (TISF) pour les visites médiatisées, **6333** (p. 6380) ;
Protection des assistantes maternelles contre les impayés de salaires, **12837** (p. 6408) ;
Recouvrement des impayés de salaires des assistantes maternelles, **13796** (p. 6409) ;
Sécurisation du versement des salaires des assistantes maternelles, **10633** (p. 6397) ;
Soutien aux centres sociaux, **4039** (p. 6363).

Propriété

Appliquer les procédures d'expulsion contres les occupations illicites, **13348** (p. 6428).

Propriété intellectuelle

Etude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, **12653** (p. 6304).

R

Religions et cultes

Autorisations d'absence pour fêtes religieuses dans la fonction publique, **14567** (p. 6273).

S

Sang et organes humains

Sensibilisation au don du sang dans le cadre de la Journée défense citoyenneté, **14164** (p. 6285).

Santé

Dépistage du cancer du sein dans les Pyrénées-Orientales, **10929** (p. 6400) ;
Difficultés d'accès au dépistage du cancer du sein, **10461** (p. 6394) ;
Difficultés rencontrées par les couples dans leur parcours de PMA, **6023** (p. 6378) ;
Disponibilité de l'hélium et impact sur le système de santé, **15692** (p. 6327) ;
Effets contre-productifs de l'augmentation des taxes sur le tabac, **656** (p. 6263) ;
Fardeau psycho-social des maladies de peau et plan santé mentale 2025, **10462** (p. 6395) ;
L'épilepsie, **4053** (p. 6373) ;
Lutte contre le VIH, **11605** (p. 6402) ;
Mise en place d'un dépistage systématique du CMV chez les femmes enceintes, **11822** (p. 6404) ;
Prise en charge et niveau du capacitaire de la santé mentale en zone rurale, **2370** (p. 6367) ;
Reconnaissance des psychologues, **1775** (p. 6364) ;
Santé mentale des jeunes en outre-mer, **3383** (p. 6369) ;
Situation des services d'urgences et accès aux soins dans le département, **10930** (p. 6401) ;
Vaccins et méningite : entre obligation et communication, **4576** (p. 6374).

Sécurité sociale

Illégalité des modalités de calcul des rachats des prestations des mineurs, **15121** (p. 6358).

Services à la personne

Sécurisation du paiement des salaires des assistantes maternelles, **13690** (p. 6408).

Sports

Dysfonctionnements au sein de la Fédération française de sports sur glace, **12350** (p. 6418) ;
Inégalités d'accès au sport dans les milieux ruraux, **13221** (p. 6420).

T

Taxis

Conséquences de l'augmentation des prix des carburants pour les taxis, **14182** (p. 6355) ;
Hausse des carburants et viabilité économique des taxis, **14372** (p. 6337).

U

Urbanisme

Autorité compétente pour la délivrance de la notion d'autorisation d'urbanisme, **14606** (p. 6280).

V

Voirie

Amélioration des infrastructures de franchissement de l'Essonne, **13834** (p. 6278).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Santé

Effets contre-productifs de l'augmentation des taxes sur le tabac

656. – 8 octobre 2024. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics**, sur l'efficacité pour le moins discutable de la politique visant à lutter contre le tabagisme par la hausse des taxes diverses sur les produits du tabac. Le Gouvernement souhaite en effet continuer à augmenter le prix du paquet de cigarettes par les droits d'accise pour lui faire atteindre 13 euros en 2026, contre 11,14 en moyenne en 2023 (la référence la plus vendue atteignant même 12,5 euros) et 8 euros en 2018. L'objectif serait d'une part d'augmenter les recettes fiscales avec 14 milliards d'euros attendus et d'autre part de dissuader plus de Français d'utiliser les produits issus du tabac. Même si l'on ne peut que souscrire à l'objectif général de santé publique compte tenu du nombre de cancers et de morts en raison de l'usage du tabac, on ne peut que constater l'impasse de la politique d'augmentation continue des taxes. En effet, la prévalence tabagique demeure stable depuis 2017, selon Santé publique France (31,9 % contre 31,8 en 2022). Le nombre de fumeurs journaliers (12 millions) ne recule plus. Parallèlement, les recettes pour l'État n'évoluent plus malgré la hausse constante de la fiscalité. La commission des comptes de la sécurité sociale prévoyait ainsi 13,6 milliards de recettes en 2024 (sans la TVA) et une hausse de 200 millions. La projection sur l'ensemble de l'année 2024 pourrait atteindre 400 millions d'euros de pertes par rapport à 2023, soit 600 millions d'écart avec ce qui était espéré. Le nombre de paquets vendus ne cesse de reculer et l'augmentation continue de la fiscalité n'a désormais pour seule conséquence que le développement très important des trafics et des marchés parallèles (selon le cabinet KPMG, ces derniers représentent 43,2 % de la consommation en 2023), avec un accroissement de la criminalité en ce domaine mais aussi de nouveaux risques en matière de santé publique par la diffusion de produits non contrôlés. En revanche, la hausse des prix pénalise fortement les buralistes français, déjà en difficulté alors qu'ils jouent un rôle social de premier plan en zone rurale, au profit soit des trafics, soit des buralistes étrangers, en particulier dans les départements frontaliers de l'Italie, de la Suisse, de la Belgique ou du Luxembourg. Cela se traduit, *in fine*, par des pertes de recettes fiscales pour l'État. Il lui demande donc si le Gouvernement est prêt à faire évoluer la trajectoire fiscale actuelle qui ne semble plus adaptée aux enjeux et aux nouvelles formes de consommation du tabac.

Réponse. – Le Gouvernement réitère sa mobilisation en faveur de la lutte contre le tabagisme et soutient la pertinence de la fiscalité applicable aux produits du tabac. A rebours de votre constat, les dernières données issues du Baromètre de Santé publique France témoignent d'une forte baisse de la prévalence tabagique en France après sa stagnation lors de la pandémie. Depuis le lancement du premier Programme national de réduction du tabagisme en 2014, le nombre de fumeurs quotidiens de 18 à 75 ans a diminué de 4 millions, portant leur proportion de 28,6% à 18,2% en 10 ans. De manière générale, la prévalence du tabagisme chez cette population s'établit en 2024 à 25% contre 32% en 2021. Quant aux baisses de recettes fiscales, consubstantielles à la baisse de la prévalence tabagique, elles doivent être considérées en miroir de celles sur le long terme des dépenses de santé afférentes aux maladies induites par une consommation des produits du tabac. Comme vous l'indiquez, le développement du marché parallèle est également un enjeu fort de la lutte contre le tabagisme. Toutefois, dans un contexte de lutte contre la désinformation en santé et plus particulièrement ici de lutte contre le tabagisme, il est nécessaire de souligner que les données auxquelles vous vous référez sont controversées, d'autres travaux de recherche indiquant une proportion de tabac échappant à la fiscalité inférieure à 20 %. Il apparaît également que le marché parallèle du tabac (marché transfrontalier et commerce illicite) représente une proportion de 10 à 20 % de la consommation nationale (OFDT, Santé publique France, INSEE, Assemblée nationale) ; les achats transfrontaliers constituent la principale source du contournement fiscal. À cet égard, le Gouvernement soutient le processus de réforme de la Directive tabac au niveau européen qui est actuellement en examen, visant à harmoniser les législations et limiter le contournement de cette fiscalité. S'agissant de la situation des buralistes, le Gouvernement accompagne effectivement la transformation de ce métier, pour pallier la baisse des ventes de tabac et soutenir le rôle social qu'ils occupent notamment en zone rurale. Un nouveau protocole pluriannuel 2023-2027 a été signé le 19 janvier 2023 pour prolonger jusqu'en 2027 le plan de transformation des buralistes. Il a pour

objectif de les accompagner dans leur transformation en commerçant d'utilité publique et locale, dont la contribution à la vie des territoires permettra de sécuriser son activité économique. Le groupe *La Poste* a, par ailleurs, signé une convention nationale pour offrir de nouveaux services auprès des buralistes.

Impôts et taxes

Fiscalité contrats de complémentaire santé

4880. – 11 mars 2025. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le niveau important de la fiscalité pesant sur les contrats de complémentaire santé. Ces taxes ne font en rien progresser la couverture des adhérents et se répercutent sur les cotisations à leur détriment, sans tenir compte des populations les plus fragiles ou qui ne bénéficient d'aucun mécanisme de contribution par l'employeur ou d'aide fiscale (jeunes, chômeurs, retraités). En 20 ans, la taxation sur les contrats santé a été multipliée par 8, ce qui va à l'encontre d'un accès à la couverture santé pour tous. Cette fiscalité exponentielle sur les contrats de santé est une particularité française sans équivalent dans les pays voisins européens qui se répercute directement sur le pouvoir d'achat des assurés. Elle souhaiterait qu'il lui indique ses intentions visant à diminuer la fiscalité sur les complémentaires santé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les organismes complémentaires d'assurance maladie occupent une place essentielle dans le système français de protection sociale. Aux côtés de l'assurance maladie obligatoire, ils contribuent à garantir un haut niveau de prise en charge des dépenses de santé, à améliorer l'accès aux soins et à limiter le reste à charge des assurés. Le Gouvernement est attaché à entretenir avec ces acteurs une relation partenariale, indispensable au pilotage du risque maladie, à la soutenabilité du financement du système de santé et à la mise en œuvre des réformes destinées à améliorer l'accès aux soins. La fiscalité applicable aux contrats de complémentaire santé procède d'un équilibre spécifique, conçu pour contribuer au financement du système de sécurité sociale tout en accompagnant les objectifs de la politique de santé. À ce titre, les contrats d'assurance complémentaire santé bénéficient d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), mais sont assujettis à la taxe de solidarité additionnelle (TSA). La TSA résulte, depuis 2016, de la fusion de l'ancienne taxe de solidarité additionnelle avec la fraction de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) applicable aux contrats d'assurance complémentaire santé. Cette évolution s'inscrit dans un mouvement plus large d'adaptation du financement de la protection sociale, en cohérence avec l'évolution respective des rôles de l'assurance maladie obligatoire et des organismes complémentaires. Ainsi, l'assurance maladie obligatoire a financé 78,6 % puis 79 % de la consommation de soins et de biens médicaux (CSBM) en 2021 et 2022. Sa contribution en 2024, légèrement en-deçà de ce pic, demeure supérieure à son niveau d'avant la crise sanitaire (78,7 % contre 76,3 %), tandis que la part prise en charge par les organismes complémentaires a diminué sous l'effet notamment de la dynamique des dépenses exonérées de ticket modérateur du fait des affections de longue durée (68% des dépenses de l'assurance-maladie en 2024 étaient relatives à des assurés en ALD, contre 65% en 2021 et moins de 60% au début des années 2010). Dans ce contexte, la contribution fiscale des complémentaires santé apparaît cohérente avec la place qu'elles occupent dans l'architecture du modèle français de protection sociale. L'accès aux soins des personnes les plus fragiles constitue une priorité du Gouvernement. La taxation des contrats de complémentaire santé contribue directement au financement de la complémentaire santé solidaire (C2S), qui constitue un levier essentiel de la politique publique en faveur de l'accès aux soins, en permettant aux personnes disposant de ressources modestes de bénéficier d'une couverture complémentaire à un coût très réduit, voire sans participation financière. Depuis sa création en 2019, le nombre de bénéficiaires n'a cessé de progresser pour atteindre 7,9 millions de personnes en juin 2025, dont 6,1 millions bénéficient de la C2S gratuite et 1,8 million de la C2S avec participation financière. La fiscalité applicable aux complémentaires santé participe ainsi directement au financement d'un dispositif essentiel de solidarité et concourt à garantir un accès effectif à une couverture complémentaire pour les publics les plus vulnérables. Enfin, le régime des contrats responsables et solidaires a été conçu pour lier le bénéfice des principaux avantages fiscaux et sociaux au respect d'exigences destinées à favoriser l'accès aux soins et le bon usage du système de santé. La taxe de solidarité additionnelle prévoit ainsi des niveaux de taxation différenciés afin d'encourager la souscription de contrats respectant ces critères.

Impôts et taxes

Vérification du statut de primo-accédant relatif à l'exonération des DMTO

6125. – 22 avril 2025. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur les modalités de vérification du

statut du primo-accédant dans le cadre de l'exonération de la hausse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), autrement appelés frais de notaire. L'article 116 II A du PLF 2025 a institué une augmentation de 0.5 % des DMTO, toutefois, peuvent s'en exonérer les primo-accédants achetant leur résidence principale. Cette mesure permet de préserver l'accession à la propriété des ménages modestes et intermédiaires dans un contexte de forte tension du marché immobilier. Cependant, dans sa mise en œuvre, la question de la preuve du statut de primo accédant demeure. Actuellement, les notaires n'ont pas accès aux justificatifs fiscaux permettant de vérifier l'éligibilité des acheteurs et doivent se contenter alors d'une déclaration sur l'honneur. Ce manque d'encadrement pourrait conduire à des abus ou des complications administratives. A été évoquée récemment la solution de soumettre les primo-accédants aux mêmes conditions de justificatif que les personnes souhaitant accéder au prêt à taux zéro (PTZ), ce qui semble au premier abord cohérent dans la mesure où le PTZ repose sur la définition du primo-accédant (absence de propriété d'une résidence principale). Ainsi, le primo-accédant devrait justifier sa situation en fournissant entre autres les avis d'impositions, attestation d'hébergement ou quittance de loyer. Néanmoins, une part des primo-accédants ne sont pas éligibles au PTZ que ce soit en raison du dépassement des plafonds de ressource, de la location du bien ou que le projet ne respecte pas les conditions de financement exigées. Il apparaît ainsi qu'un cadre règlementaire instaurant des critères clairs et aisément justifiables soit nécessaire. Il souhaite en conséquence connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre quant à la mise en place de mesures claires pour lutter contre les potentiels abus et fraudes au statut de primo-accédant et assurer également l'équité et la sécurité juridique entre ceux pouvant prétendre au PTZ et ceux ne le pouvant pas, si la justification du statut de primo-accédant reste sur la base de ces critères. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de permettre aux départements d'augmenter leurs ressources fiscales dans un contexte marqué par la hausse de leurs dépenses et la baisse du nombre de mutations immobilières constatée en 2023 et 2024, le II de l'article 116 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a introduit un dispositif dérogatoire autorisant les conseils départementaux à rehausser le taux de la taxe de publicité foncière (TPF) ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts (CGI) au-delà de 4,5 % et dans la limite de 5 %. Cette possibilité n'est offerte que pour les actes et conventions conclus à partir du 1er avril 2025 et jusqu'au 31 mars 2028, sous réserve d'avoir délibéré selon le calendrier d'entrée en vigueur prévu au III de l'article 116 susmentionné. Toutefois, ce rehaussement du taux ne s'applique pas aux primo-accédants au sens du I de l'article L. 31-10-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH), c'est-à-dire aux acquéreurs n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale les deux dernières années précédant la signature de l'acte d'acquisition lorsque le bien acquis est destiné à un usage de résidence principale. Aussi, la qualification de primo-accédant, pour ne pas se voir appliquer le rehaussement temporaire du taux de la TPF au-delà de 4,5 %, ne s'inspire du dispositif « prêt à taux zéro » (PTZ) que dans la limite où il renvoie à la définition de primo-accession précisée au I du L. 31-10-3 du CCH. La condition de ressources du dispositif PTZ et, plus généralement, le bénéfice du PTZ lui-même ne conditionnent pas le bénéfice de l'exonération de hausse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). En d'autres termes, le bénéfice d'un PTZ pour l'acquisition d'une résidence principale est une condition suffisante pour la non-application de la hausse temporaire de DMTO mais pas une condition nécessaire. Enfin, dans un souci de démarches simplifiées et afin d'éviter un rallongement des délais pour la préparation de l'acte de vente ou pour son enregistrement, le législateur n'a pas entendu créer de contrôle *a priori* relatif à la qualité de primo-accédant de l'acheteur lors de la procédure. Aussi, la non-application de la hausse du taux au-delà de 4,5 % découle de la déclaration faite par l'acquéreur lors de la signature de l'acte authentique de vente. Toutefois, les services de contrôle de la DGFIP peuvent être amenés à vérifier *a posteriori* la véracité de la déclaration faite devant notaire s'agissant de la qualité de primo-accédant. En présence d'une fausse déclaration, l'acquéreur sera dès lors tenu de verser les droits éludés majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI et, le cas échéant, des sanctions prévues par ce même code.

Consommation

Évolution de la réglementation du rachat sauvage de matériaux précieux

8761. – 22 juillet 2025. – **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la pratique du rachat de métaux précieux auprès des consommateurs dans les hôtels, les débits de boissons, de tabac, qui relève du régime juridique des ventes au déballage. Les Douanes, la DGCCRF et les forces de l'ordre disposent de pouvoirs de contrôle, mais qui sont fortement limités lorsque les transactions ont lieu dans des lieux publics, et quasiment inexistants dans des lieux « privés ». Dans les « parties publiques » des hôtels (salles de conférence, halls, etc.), les contrôles par les différentes autorités sont possibles, mais difficiles à réaliser en raison du caractère éphémère de l'opération. Dans les « parties

privées » (chambres, salles privatisées, etc.), il est tout simplement impossible juridiquement d'y accéder sans réquisition judiciaire, ce qui crée un risque accru de pratiques frauduleuses. Il existe actuellement, une recrudescence du rachat d'or via la vente au déballage, constituant un phénomène particulièrement préoccupant. Le consommateur est isolé et, très souvent, l'affichage du prix est inexistant. Le droit de rétractation légal n'est jamais respecté. Les balances ne sont pas homologuées ou non vérifiables et le rachat d'or se fait à un prix hors marché et anormalement bas. La vente au déballage de métaux précieux expose à un risque accru de fraude fiscale, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment en raison de l'opacité des transactions et de l'absence de contrôle effectif. Ces opérations, organisées dans des lieux temporaires (hôtels, salles privées, débits de boissons, etc.), peuvent échapper aux obligations strictes des commerces établis, telles que la tenue d'un registre de police, la vérification systématique de l'identité des vendeurs et la déclaration des transactions aux autorités fiscales. L'absence de traçabilité des paiements, parfois effectués en espèces malgré l'interdiction légale, favorise la disparition des preuves comptables. Cette pratique est également exploitée par des réseaux criminels qui y voient un moyen de blanchir des fonds issus d'activités illicites en convertissant des capitaux d'origine douteuse en métaux précieux, aisément transportables et revendables à l'étranger. Il lui demande donc s'il envisage d'interdire cette pratique de rachat d'or sauvage afin de protéger le consommateur et de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'encadrement du commerce des matières d'or, d'argent et de platine est prévu aux articles L.831-1 à L.835-6 du Code de commerce, et sa mise en œuvre et son contrôle relèvent de la douane. Cette dernière est en particulier compétente pour contrôler des opérateurs ambulants procédant au rachat d'or dans des hôtels, avec des modalités juridiques d'action qui sont différentes selon qu'il s'agit de lieux ouverts au public ou de lieux privés. Les opérateurs ambulants sont tenus de déclarer leur activité auprès de la douane, de tenir et de mettre à sa disposition en cas de contrôle un registre retraçant l'ensemble de l'activité réalisée avec ces métaux. Ces règles s'appliquent également aux officines de rachat d'or. Ainsi, une personne qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets contenant des métaux précieux doit tenir jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce livre de brocante, tel que prévu par l'article 321-7 du Code pénal vaut registre, au sens de celui prévu par l'article L.834-6 du Code de commerce. Ce livre (registre) indique la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contient une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. Les hôtels, en revanche, ne sont en tant que tels pas soumis à cette réglementation. S'agissant de salles situées dans des hôtels et accessibles à tout public, les agents des douanes peuvent y pénétrer librement, en ne mettant en œuvre aucune prérogative légale d'accès, alors même qu'aucune déclaration se rapportant à cette activité n'a été déposée auprès des services des douanes. Les agents peuvent demander la présentation des documents se rapportant aux produits ou marchandises présentés à la vente et non dissimulés. Ils peuvent constater les manquements à la législation des contributions indirectes et des réglementations assimilées (vente de boissons, de tabac, d'ouvrages en métaux précieux… sans déclaration). Ils peuvent enfin déclarer procès-verbal des infractions constatées et saisir les produits ou marchandises trouvés en contravention à ces différentes réglementations. S'agissant en revanche des salles fermées louées par les opérateurs ambulants (salons privés notamment), il ne s'agit pas d'un endroit librement accessible au public. De fait, les opérateurs ambulants sont obligés d'en limiter l'accès, afin de pouvoir conclure leurs transactions avec leurs clients. Les agents des douanes pourront néanmoins intervenir, non pas en application de leur droit d'exercice (cf. articles L.26 et L.36 du livre des procédures fiscales), mais dans le cadre de la mise en œuvre du droit de visite prévu à l'article L.38 de ce même livre, soit en flagrance, soit sur ordonnance du juge des libertés et de la détention. Par ailleurs, un protocole de coopération a été conclu entre la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et permet à ces deux administrations notamment de coordonner leurs missions en matière de contrôle des métaux précieux. Ce protocole est en cours de refonte et sera pleinement opérationnel en 2026. Les échanges d'informations ou l'organisation d'opérations de contrôle conjointes prévus dans ce protocole visent à renforcer l'efficacité de la surveillance des activités liées au commerce et à la détention de métaux précieux pour chacune des administrations dans leur champ de compétences : en matière de contrôle des flux, de respect des règles de la garantie et de fiscalité applicables aux ouvrages contenant des métaux précieux pour la DGDDI et en matière de ventes au déballage, de conformité des pratiques commerciales, de traçabilité et de protection économique du consommateur pour la DGCCRF. La lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme liés aux métaux précieux est une priorité des services douaniers quotidiennement mobilisés sur ces enjeux.

Commerce et artisanat
Soutien aux buralistes frontaliers

10817. – 11 novembre 2025. – **M. Alexandre Loubet** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation particulièrement préoccupante des buralistes et plus spécifiquement de ceux installés en zone frontalière. Dans le département de la Moselle et notamment dans la 7e circonscription, proche des frontières allemande et luxembourgeoise, les buralistes constatent depuis plusieurs années une baisse très significative de leurs ventes de tabac. Depuis la fin de la crise sanitaire, cette diminution est estimée à près de 15 % par an, alors que la fermeture des frontières pendant la période du covid-19 avait temporairement entraîné une hausse exceptionnelle de leur chiffre d'affaires. Les buralistes expliquent cette situation par deux phénomènes conjoints : d'une part, l'attractivité des prix pratiqués au Luxembourg et en Allemagne (un paquet de cigarettes vendu 13 euros en France ne coûte que 7 euros au Luxembourg, puis est parfois revendu illégalement à 10 euros en France) et d'autre part, l'essor inquiétant de la contrebande de tabac de piètre qualité, souvent en provenance des pays d'Europe de l'Est. Ces constats sont confirmés par les chiffres des douanes : rien qu'en 2024, plus de 1 000 infractions ont été relevées dans la région Grand Est, donnant lieu à la saisie de 45 tonnes de tabac de contrebande. Les projections laissent craindre une aggravation de ce trafic en 2025, particulièrement en Moselle. La fragilisation du réseau est manifeste : le nombre de buralistes dans le département est passé de 396 en 2006 à seulement 200 en 2025. Les consommateurs continuent à s'approvisionner, mais de plus en plus en dehors du réseau légal, ce qui pénalise lourdement les commerces agréés et entraîne un manque à gagner important pour les finances publiques. Malgré l'action constante des douanes, de la police et de la gendarmerie, les moyens disponibles apparaissent insuffisants face à l'ampleur du phénomène. Les forces de l'ordre s'inquiètent également du caractère peu dissuasif des sanctions encourues, en particulier en cas de récidive. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter plus efficacement contre la contrebande de tabac et protéger les buralistes frontaliers de la concurrence déloyale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les hausses de fiscalité ont montré un impact notable sur la consommation de tabac, agissant comme un élément dissuasif. Pour cette raison, plusieurs augmentations du tarif de l'accise sur les tabacs ont été votées au cours de la dernière décennie. Toutefois, cette politique fiscale a entraîné un écart de prix avec nos voisins européens, affectant spécifiquement les débits de tabac implantés à proximité des frontières avec les autres États membres de l'Union européenne en raison des achats transfrontaliers. Une réponse européenne est indispensable pour lutter contre ce phénomène, qui pénalise notre politique de lutte contre le tabagisme, favorise les trafics et affaiblit l'économie des débits frontaliers français. Pour cette raison, l'ouverture des négociations sur la révision de la directive (2011/64) sur la taxation du tabac depuis juillet 2025, demandée par le Gouvernement, constitue une avancée majeure. Dans ce contexte, le rapport « Tabac échappant à la fiscalité nationale », fournit une estimation scientifique indépendante du phénomène du marché parallèle du tabac et constitue un outil précieux pour orienter les politiques publiques de prévention et de contrôle. L'étude révèle que la majeure partie du tabac échappant à la fiscalité provient des achats transfrontaliers. Ces résultats confirment la nécessité de poursuivre la lutte contre les circuits parallèles de distribution de tabac, notamment aux frontières et sur les réseaux en ligne, et appuient les efforts du Gouvernement visant à protéger la santé publique, à préserver les recettes fiscales nationales et à soutenir le réseau des buralistes. À cet égard, la lutte contre les trafics illicites de tabac constitue une priorité majeure de la direction générale des douanes et droits indirects, mise en œuvre dans le cadre du plan national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025. La mobilisation des services douaniers sur ce sujet est totale. La douane intervient d'ailleurs comme administration cheffe de file dans la lutte contre ces trafics. À ce titre, elle pilote, aux côtés de la mission interministérielle de coordination antifraude, le groupe opérationnel national antifraude dédié à la lutte contre les trafics de tabacs. Cette instance réunit les forces de sécurité intérieure ainsi que le ministère de la justice. Les opérations interministérielles nationales « COLBERT » sont organisées depuis 2023 au sein de ce groupe. L'opération COLBERT III s'est déroulée du 4 au 11 juin 2025 et a permis la constatation de 3 046 infractions et la saisie de 25,8 tonnes de tabac sur le territoire national. Deux axes de contrôles ont porté sur l'entrave des modes de distribution en zone urbaine avec des contrôles renforcés sur les points de vente de rue dit « à la sauvette » et dans les commerces susceptibles de vendre illégalement des produits du tabac. Ensuite, des groupes de lutte anti-trafics ont été créés afin de répondre au besoin d'adapter les méthodes de travail des services douaniers pour faire face aux évolutions des modes d'action des trafiquants. Créés en 2023, ces groupes opérationnels permettent de faire travailler, de façon plus coordonnée, l'ensemble des services douaniers concernés, en coopération avec des services partenaires. Ils exploitent, notamment, les fiches Stop Trafic Tabac émises par les buralistes pour signaler des ventes illicites de produits du tabac. Ces groupes peuvent désormais s'appuyer, dans certaines directions régionales, sur un réseau douanier cyber régional pour lutter contre les trafics

sur internet. Enfin, la douane a investi dans des capacités de détection permettant de lutter contre les trafics, dont ceux liés aux tabacs. En effet, différents équipements de détection non intrusive sont déployés et continueront à l'être en 2026. Il s'agit notamment de caméras endoscopes, de scanners et d'équipes maître de chien anti-tabac supplémentaires. Enfin, l'État a renouvelé son soutien aux débitants de tabac pour la période 2023-2027, par la signature d'un nouveau protocole d'accord sur l'accompagnement du réseau des buralistes, ce qui représente un engagement fort du Gouvernement pour la filière.

Impôts locaux

Exonération de taxe foncière du Village olympique

11970. – 23 décembre 2025. – **Mme Nicole Le Peih** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions d'application de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 du code général des impôts. Cette disposition prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de deux ans à compter de l'achèvement des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction, sous réserve notamment d'une délibération des collectivités territoriales concernées. Dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, des immeubles ont été édifiés sur les communes de Saint-Ouen-sur-Seine et de L'Île-Saint-Denis afin d'accueillir le Village olympique. Ces immeubles ont fait l'objet d'un achèvement initial dans une « configuration JOP », strictement temporaire et destinée à l'accueil des athlètes, avant d'être transformés, à l'issue des Jeux, dans une « configuration héritage » correspondant à leur destination définitive, principalement résidentielle. Or les actes de vente conclus avec les acquéreurs de ces immeubles indiquent que, compte tenu de l'achèvement préalable des biens dans leur configuration JOP, le vendeur ne peut garantir que les acquéreurs pourront bénéficier d'une exonération de taxe foncière pour une nouvelle durée pleine de deux ans à compter de l'achèvement des travaux de la phase dite « héritage ». Il est en effet envisagé que l'administration fiscale puisse considérer que le point de départ de l'exonération a déjà couru dès l'achèvement des constructions dans leur configuration JOP, sans ouvrir droit à une nouvelle exonération à l'issue des travaux de transformation. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement considère que les travaux de transformation des immeubles du Village olympique, conduisant à leur destination définitive en configuration « héritage », sont susceptibles d'être regardés comme une construction nouvelle, une reconstruction ou, à tout le moins, une addition de construction au sens de l'article 1383 du code général des impôts, ouvrant droit, sous réserve des délibérations locales applicables, à une exonération de taxe foncière pour une nouvelle durée de deux ans à compter de l'achèvement de cette phase héritage. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la doctrine fiscale applicable à ces situations particulières, afin de sécuriser la situation de centaines d'acquéreurs concernés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les constructions nouvelles d'immeubles à usage d'habitation sont, conformément aux dispositions des I et IV de l'article 1383 du code général des impôts, exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant les deux années qui suivent celle de leur achèvement, sous réserve que le propriétaire ait régulièrement souscrit la déclaration prévue à l'article 1406 du code précité. Pour régler la situation fiscale des acquéreurs de constructions nouvelles, un délai de quatre-vingt-dix jours est accordé au propriétaire pour souscrire la déclaration d'achèvement des travaux. En effet, la déclaration à fournir à la direction générale des Finances publiques (DGFiP), dont le dépôt dans les délais conditionne l'octroi de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties, comporte des informations permettant d'établir au plus juste la base d'imposition qui servira pour la taxation du bien aux impôts directs locaux. Le bénéfice de cette exonération débute à la date d'achèvement de la construction. Dès lors, pour bénéficier de cette exonération, une déclaration d'achèvement des travaux des immeubles édifiés dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 sur les communes de Saint-Ouen-sur-Seine et de L'Île-Saint-Denis devait être effectuée par le propriétaire dans les quatre-vingt-dix jours de la « configuration JOP », configuration permettant d'accueillir les athlètes. En outre, ce dispositif d'exonération est conforme aux principes qui régissent la taxe foncière sur les propriétés bâties qui est un impôt attaché à l'immeuble indépendamment de la situation de son propriétaire et de l'utilisation qu'il en fait. L'utilisation par les athlètes ou par un acquéreur dans la « configuration héritage » est donc sans objet dans les modalités d'application de l'exonération. A cet égard et conformément à une jurisprudence constante, la construction d'un immeuble doit être considérée comme achevée, lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective de l'immeuble, c'est-à-dire, s'agissant d'un logement, lorsqu'il est habitable. Il en est ainsi même si des malfaçons sont constatées, ou s'il reste encore des travaux accessoires ou de finition à réaliser, ou s'il ne reste à effectuer que des aménagements dont l'absence ne fait pas obstacle à l'occupation des locaux. Dans ce cadre et au sens fiscal, la date d'achèvement des travaux s'entend de la date à laquelle la construction est habitable (gros œuvres terminés,

maçonneries, couverture et fermetures extérieures achevées, branchements effectifs), y compris lorsque des travaux accessoires (papiers peints, revêtement de sols…) restent à effectuer. Ainsi, les immeubles édifiés sur les communes de Saint-Ouen-sur-Seine et de L'Île-Saint-Denis afin d'accueillir le village olympique, ont fait l'objet d'un achèvement dans la « configuration JOP », avant d'être transformés, à l'issue des Jeux, dans une « configuration héritage » correspondant à une destination résidentielle. En aucun cas la « configuration JOP » ne constituait une construction faisant obstacle à l'occupation des locaux. Par conséquent, les immeubles ont donc fait l'objet d'une restructuration dans le cadre du passage de la « configuration JOP » à la « configuration héritage », et n'entrent donc pas dans le champ d'application du régime de cette exonération à la faveur de cette restructuration, celle-ci étant réservée aux situations de *construction nouvelle*, reconstruction et addition de *construction.*

Agriculture

Relèvement des droits de douane américains sur le champagne

12362. – 27 janvier 2026. – **Mme Angélique Ranc** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité**, sur les menaces de relèvement massif des droits de douane américains visant les vins et spiritueux français, et en particulier le champagne, dans un contexte de tensions commerciales entre l'Union européenne et les États-Unis. Les déclarations récentes de l'administration américaine évoquant l'instauration de droits pouvant atteindre 200 % sur certains produits français font peser une incertitude majeure sur la filière du champagne qui repose en grande partie sur les marchés extérieurs. En effet, sur environ 270 millions de bouteilles expédiées chaque année, plus de la moitié est destinée à l'exportation, les États-Unis constituant le premier débouché en volume. Cette menace est particulièrement préoccupante pour le département de l'Aube, deuxième territoire producteur de champagne après la Marne. Avec plus de 7 000 hectares de vignes, près de 2 500 vignerons et plusieurs centaines d'acteurs travaillant dans l'élaboration et la commercialisation, la filière champenoise auboise fait vivre un tissu économique dense, structurant pour l'emploi et l'attractivité du territoire. Le relèvement massif des droits de douanes américains aurait des conséquences immédiates sur les exploitations, les coopératives et les maisons, déjà confrontées à la hausse des coûts de production et aux incertitudes économiques. Au-delà des acteurs locaux, une telle décision fragiliserait l'équilibre commercial de la France, alors même que le champagne constitue un produit d'excellence à forte valeur ajoutée, contribuant positivement à la balance commerciale nationale. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir quelles réponses diplomatiques et commerciales le Gouvernement entend porter afin de prévenir l'instauration de ces droits de douane punitifs. Elle lui demande également quelles mesures de soutien ou de protection pourraient être envisagées pour accompagner la filière champenoise, et plus particulièrement celle de l'Aube, dans l'hypothèse où ces mesures viendraient à être effectivement mises en œuvre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient que la filière des vins et spiritueux, parce qu'elle est un symbole de l'excellence de la France et l'un de ses principaux secteurs d'exportations vers les Etats-Unis (près de 10 % du total des exportations françaises vers ce pays pour l'ensemble des boissons), constitue une cible privilégiée des menaces de droits de douane du gouvernement américain. La filière a déjà été visée par des mesures commerciales lors du premier mandat de Donald Trump dans le cadre du contentieux lié à l'aéronautique civil et de l'enquête ouverte par l'administration américaine visant à reprocher à la France sa taxe sur les services numériques. La menace de droits de douane portées à 200 % sur le champagne, mentionnée oralement par le président des Etats-Unis le 20 janvier 2026, s'inscrit à la suite de plusieurs menaces précédentes de même nature qui ne se sont pas traduites par la mise en œuvre de mesures concrètes. Le choix du Gouvernement est de ne pas répondre à chacune de ces menaces pour ne pas entrer dans une surenchère contreproductive. En revanche, si de telles mesures devaient être mises en œuvre, elles seraient inacceptables et violeraient l'accord politique conclu par la Commission européenne avec le gouvernement des Etats-Unis le 27 juillet 2025. Dans ce cas, la France soutient l'adoption de contremesures fermes et proportionnées à l'encontre des intérêts économiques américains. L'Union européenne est ainsi en mesure d'imposer des droits de douane à une liste de produits représentant 93 milliards d'euros d'exportations américaines vers l'Union. Cette attitude de fermeté et d'unité européenne constitue le meilleur moyen d'éviter des mesures américaines visant nos filières. Enfin, dans le cadre de ce même accord formalisé par un déclaration conjointe publiée le 21 août 2025, les Etats-Unis se sont engagés à négocier de nouvelles exemptions à leurs droits de douane additionnels. A ce titre, la France demande de manière constante, tant auprès des autorités américaines que de la Commission européenne, que les vins et spiritueux fassent partie des secteurs à exempter en priorité.

Bâtiment et travaux publics
Retards de paiements des factures publiques

13080. – 24 février 2026. – **M. Bartolomé Lenoir** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment, en particulier dans les territoires ruraux, concernant les délais de traitement et de paiement des factures publiques. Les municipalités et intercommunalités rencontrent des difficultés croissantes dans la validation des dépôts de factures sur la plateforme Chorus Pro. Des dérives importantes sont constatées quant aux délais de validation de ces documents, entraînant mécaniquement un allongement continu des délais de paiement supportés par les entreprises. Une fois ces validations réalisées, les paiements sont transmis *via* le logiciel Hélios, dont le fonctionnement connaît des dysfonctionnements depuis le début du mois de février 2026. Cette situation génère de nouveaux retards avant l'intervention effective de la DGFiP, aggravant encore les tensions de trésorerie. Ces retards répétés fragilisent fortement la situation financière des entreprises du bâtiment creusois et ont également des conséquences préoccupantes sur la santé mentale de leurs dirigeants. Depuis le début de l'année 2026, deux signalements ont déjà été effectués auprès de l'association APESA concernant des chefs d'entreprise en situation de fragilité psychologique. De surcroît, certains partenaires bancaires apparaissent réticents à l'octroi de prêts de trésorerie, accentuant encore la vulnérabilité de ces entreprises pourtant essentielles à la vitalité économique et à l'aménagement des territoires ruraux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir des délais de validation et de paiement conformes aux obligations réglementaires, d'assurer le bon fonctionnement des outils numériques de traitement financier, de soutenir la trésorerie et l'accompagnement des entreprises du bâtiment confrontées à ces difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réduction des délais de paiement constitue un objectif constant et prioritaire pour le Gouvernement. À ce titre, le délai global de paiement de la commande publique, fixé réglementairement à 30 jours pour les collectivités locales, est de 18,9 jours en métropole pour le secteur public local au titre de l'année 2025, bien en deçà du seuil maximal réglementaire. En raison du principe de séparation ordonnateur-comptable, le délai global de paiement réglementaire de 30 jours est réparti entre l'ordonnateur, qui dispose de 20 jours maximum pour effectuer le mandatement, et le comptable, qui dispose en principe de 10 jours pour procéder aux contrôles qui lui incombent en matière de dépenses avant de payer, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). Dans la pratique, ce délai est de 15,2 jours en 2025 pour l'ordonnateur, et de 3,7 jours pour le comptable. Au cas particulier du département de la Creuse, le délai global de paiement est non seulement conforme au délai maximal réglementaire, mais également meilleur que la moyenne des délais de paiement en métropole. Ainsi, les trois postes comptables en charge du contrôle et de la mise en paiement des dépenses des collectivités locales ont enregistré, au titre de l'année 2025, un délai global de 10,85 jours (SGC Aubusson), de 15,20 jours (SGC Guéret) et de 12,60 jours (SGC La Souterraine). Seules les dépenses des établissements publics de santé sont payées au-delà du délai réglementaire de 50 jours en raison des difficultés structurelles des hôpitaux : 66,34 jours pour le seul département de la Creuse, contre 70,2 jours en moyenne en métropole en 2025. La direction générale des finances publiques et son réseau de comptables publics sont pleinement mobilisés pour maîtriser, à tous les niveaux, les délais de paiement, de façon que les collectivités ne soient pas financièrement lésées. En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires prévus par le code de la commande publique sont payés par la collectivité, qui peut ensuite exercer une action récursoire à l'encontre de l'État pour la part imputable au retard de paiement du comptable public. S'agissant de la plateforme Chorus pro, elle permettait initialement à l'acheteur public (l'ordonnateur) d'attribuer trois statuts à une facture en cas d'erreur du fournisseur : - « à recycler » : la facture était renvoyée en raison d'une erreur de destinataire ; - « suspendu » : le traitement d'une facture pouvait être suspendu lorsqu'une ou plusieurs pièces justificatives étaient manquantes ; - « rejeté » : la facture était rejetée par le service destinataire (ex : données de facturation erronées). Depuis février 2025, le dépôt des factures sur la plateforme Chorus Pro a été rendu plus fluide grâce à la suppression du statut « rejeté » qui permettait de surseoir au paiement et dont les modalités d'usage par les acheteurs publics étaient contestées par les entreprises. Enfin, s'agissant de la situation financière des entreprises du bâtiment creusois, celles-ci peuvent utilement contacter leur conseiller départemental aux entreprises en difficulté (CDED) : à cet effet, monsieur Benoît BAYARD peut être joint par messagerie (codefi.ccsf23@dgfip.finances.gouv.fr). Points de contact universel des entreprises fragilisées quelle que soit leur taille, le nombre de leurs salariés ou leur secteur d'activité, les CDED sont chargés de les accompagner, en réalisant un diagnostic de la situation de l'entreprise. Ils peuvent ensuite proposer de mobiliser les outils d'accompagnement

financier mis en place par l'État et accompagner les entreprises dans leurs démarches, ou les orienter vers l'interlocuteur le plus adapté pour répondre à leurs difficultés. Les CDED exercent leur activité en toute confidentialité et dans le respect du secret des affaires et du secret fiscal.

Professions de santé

Évolution du statut des psychologues

13190. – 24 février 2026. – **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État**, sur le souhait exprimé par les psychologues français d'une concertation avec le Gouvernement concernant leur statut. Il rappelle qu'en 10 ans, le nombre de psychologues diplômés est passé de 40 000 à 80 000 et que 85 % de ces psychologues sont aujourd'hui des femmes. Dans les fonctions publiques d'État, comme dans la fonction publique territoriale, le statut de psychologue et leur rémunération n'ont pas évolué depuis près de 30 ans. Au-delà de la question des rémunérations qui rend ces postes peu attractifs, se pose aussi la question de la représentation des psychologues dans les instances des hôpitaux, la création de collèges de psychologues et la possibilité de délégation de responsabilités. Il lui demande s'il va engager une concertation avec les organisations syndicales et professionnelles représentant les psychologues français, afin de faire évoluer leur situation et leur rôle, au moment où la santé mentale, grande cause nationale pour 2026, concerne une famille sur cinq dans le pays et de plus en plus de jeunes en particulier.

Réponse. – La santé mentale constitue un enjeu majeur de santé publique. Sa prise en charge est une priorité du Gouvernement, qui s'appuie sur l'ensemble des professionnels impliqués, au premier rang desquels les psychologues. Dans un contexte d'évolution des besoins et d'exigence accrue en matière de prise en charge psychologique, le rôle des psychologues est pleinement reconnu. Au sein de la fonction publique, l'exercice de cette profession se caractérise par l'existence de plusieurs corps relevant de la fonction publique de l'État (les psychologues de l'éducation nationale régis par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 ainsi que les psychologues du ministère de la justice régis par le décret n° 96-158 du 29 février 1996), de la fonction publique territoriale (psychologues territoriaux régis par le décret n° 92-853 du 28 août 1992) et de la fonction publique hospitalière (psychologues de la FPH régis par le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991). Comme l'ensemble des agents publics, les psychologues ont été bénéficiaires des mesures générales de revalorisation mises en œuvre pour renforcer l'attractivité, la fidélisation et les rémunérations, à savoir les augmentations de 3,5 % et de 1,5 % de la valeur du point d'indice intervenues en juillet 2022 et 2023 et l'attribution de 5 points d'indice majoré au 1er janvier 2024. Par ailleurs, le portage ministériel des différents corps de psychologue a également conduit à l'adoption de mesures catégorielles. Ainsi, au sein de la FPH, les psychologues exerçant au sein des établissement de santé ou des EHPAD, ainsi que les personnels exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique au sein de certains établissements, services sociaux et médico-sociaux, ont progressivement été intégrés parmi les bénéficiaires du complément de traitement indiciaire, soit 241,22 € bruts par mois, revalorisé suite aux hausses de la valeur du point d'indice précitées. Au sein du périmètre de l'éducation nationale, les psychologues ont notamment bénéficié depuis 2022 de revalorisations successives de l'indemnité de fonctions, laquelle atteint désormais 3 338,16 € bruts annuels quels que soient leur spécialité. Depuis le 1er septembre 2023, les psychologues de l'éducation nationale sont également éligibles à la part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour le premier degré (EDA) et de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) pour le second degré (EDO). Enfin, depuis le 1er janvier 2022, la création du corps des psychologues du ministère de la justice et de deux spécialités a permis l'adaptation des modalités de recrutement, le renforcement des mobilités et l'amélioration des perspectives de carrière, notamment par la création d'un échelon supplémentaire dans le grade de psychologue hors classe, permettant un déroulement de carrière plus attractif. De nouveaux groupes de travail ont été programmés au début de l'année 2026, où les questions des parcours de carrière, de la rémunération et de l'offre de formation sont évoquées. Conscient des enjeux propres à cette profession, le Gouvernement entend poursuivre les échanges avec les représentants syndicaux des psychologues pour accompagner l'évolution des besoins, et continuer à renforcer l'attractivité de cette fonction.

Frontaliers

Difficultés rencontrées par les travailleurs frontaliers avec la Suisse

13614. – 17 mars 2026. – **Mme Géraldine Grangier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés persistantes rencontrées par de nombreux travailleurs frontaliers résidant dans le Doubs et exerçant leur activité dans le canton de Vaud en

Suisse. En vertu de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983 relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, les salaires perçus par les personnes résidant en France et travaillant dans les cantons couverts par cet accord, dont le canton de Vaud, sont, lorsque les conditions du régime frontalier sont remplies, imposables dans l'État dont elles sont résidentes. L'article 3 de cet accord définit le travailleur frontalier comme « toute personne résidente d'un État qui exerce une activité salariée dans l'autre État chez un employeur établi dans cet autre État et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'État dont elle est le résident ». Dans les pratiques administratives, certains employeurs ou autorités interprètent toutefois de manière restrictive la condition de « retour quotidien en règle générale », en y associant des critères de durée de trajet ou de production de justificatifs non expressément prévus par l'accord de 1983. Ces interprétations conduisent, dans certains cas, à l'application d'une imposition à la source en Suisse malgré le régime frontalier. Cette situation avait déjà fait l'objet d'une question écrite n° 47996 en 2014, à laquelle le Gouvernement avait répondu en rappelant que la durée des trajets ne pouvait, à elle seule, priver un contribuable du bénéfice du régime frontalier et qu'une lecture commune franco-suisse, notamment *via* des notices communes d'application, avait été établie. Néanmoins, en 2026, cette difficulté subsiste sur le terrain. Les administrations fiscales françaises et vaudoises continuent parfois d'adopter des interprétations divergentes de la condition de retour quotidien, exposant certains travailleurs à un risque réel de double imposition, souvent sans qu'ils en aient pleinement conscience. Cette insécurité juridique fragilise les contribuables concernés, nuit à l'attractivité des territoires frontaliers et porte atteinte à la sécurité juridique du régime fiscal applicable. Dans ce contexte, elle lui demande quelles démarches concrètes le Gouvernement a engagées depuis 2015 auprès des autorités suisses et du canton de Vaud pour faire respecter strictement les dispositions de l'accord de 1983 et si des discussions bilatérales sont prévues. Elle lui demande également quelles mesures sont envisagées pour sécuriser durablement la situation fiscale des travailleurs frontaliers concernés et si le Gouvernement entend imposer une clarification opposable aux administrations et aux employeurs afin de mettre fin à ce contentieux récurrent. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 3 de l'accord franco suisse du 11 avril 1983 relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, le bénéfice du régime frontalier est conditionné à un aller-retour, en principe quotidien, entre l'État de résidence et l'État de l'employeur. Pour faciliter l'appréciation de cette exigence, une présomption a été instaurée fondée sur une durée de trajet raisonnable : la règle dite des « trois heures » considère que le contribuable est présumé satisfaire à l'obligation de retour quotidien lorsque le temps total aller retour n'excède pas ce seuil. Cette référence apparaît explicitement dans la notice explicative 2041 AS publiée par l'administration fiscale française et dans la « notice à l'intention des travailleurs résidents de France et travaillant en Suisse » publiée par l'administration du canton du Valais. Si la durée du trajet quotidien dépasse trois heures, la présomption ne s'applique plus, sans pour autant exclure le contribuable du régime frontalier. Dans ce cas, il lui revient alors de fournir les éléments de preuve attestant qu'il revient, de façon habituelle, dans son État de résidence, conformément aux stipulations de l'accord précité. Cette présomption vise ainsi à faciliter l'application de l'article 3 de l'accord de 1983 sans toutefois introduire de nouvelles règles qui excluraient automatiquement le bénéfice du régime au delà du seuil mentionné. Cette interprétation est de nature à répondre à la problématique posée et le Gouvernement demeure, en cas de remontées de cas particuliers, pleinement investi en faveur de la sécurité juridique des contribuables et le cas échéant, les situations individuelles identifiées peuvent être examinées dans le cadre des procédures de règlement amiable prévues par les conventions fiscales, afin d'éviter les risques de double imposition et de garantir une application conforme aux stipulations conventionnelles.

Outre-mer

TVA sur la téléphonie et l'informatique à La Réunion

14527. – 21 avril 2026. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les effets, à La Réunion, de la modification de la liste des produits bénéficiant de l'exonération de TVA prévue pour le département. L'arrêté du 11 décembre 2025, publié au *Journal officiel*, a modifié la liste figurant à l'article 50 *duodecies* de l'annexe IV du code général des impôts, avec pour conséquence de soumettre certains équipements de téléphonie et de matériel informatique au taux de TVA applicable localement (8,5 %). Ces biens sont devenus indispensables à la vie quotidienne : démarches administratives, scolarité, recherche d'emploi, accès aux droits, télémédecine, formation, activité des TPE-PME, ainsi que continuité économique et sociale en cas de crise. À La Réunion, cette mesure intervient dans un contexte de surcoûts structurels connus : éloignement, fret, délais logistiques, octroi de mer, moindre profondeur de marché et tensions sur la trésorerie des petites entreprises. L'application de la TVA sur des produits à marges faibles entraîne mécaniquement une hausse des prix, fragilise la compétitivité des commerçants et réparateurs locaux et pèse sur le pouvoir d'achat. Elle risque également d'accentuer la fracture numérique, en

particulier pour les étudiants, les familles modestes, les demandeurs d'emploi et les publics éloignés du numérique. Enfin, les professionnels alertent sur un risque de distorsion de concurrence avec certaines ventes à distance en provenance de France hexagonale, lorsque le cadre fiscal et les contrôles ne produisent pas les mêmes effets, au détriment du tissu économique réunionnais et de l'économie circulaire (réparation, reconditionné). Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement entend suspendre cette modification et rétablir sans délai l'exonération de TVA pour les équipements de téléphonie et de matériel informatique à La Réunion, afin d'éviter une hausse durable des prix et une fragilisation des petites entreprises et des ménages. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions du 5° du 1 de l'article 295 du code général des impôts (CGI) exonère de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, les importations de matières premières et produits dont la liste est fixée à l'article 50 *duodecies* de l'annexe IV au CGI, ainsi que leur livraison en l'état, mais également les ventes et livraisons à soi-même des produits analogues de fabrication locale. Dans le cadre des travaux de recodification des règles de la TVA au sein du code des impositions sur les biens et les services (CIBS), ces dispositifs seront repris aux articles L. 213-167 et L. 213-173 de ce code. Afin de lutter contre la vie chère, l'article 45 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 permet, jusqu'au 31 décembre 2027, que cette liste soit adaptée aux situations locales et ne s'applique pas aux mêmes produits en Guadeloupe et Martinique, d'une part, et à La Réunion, d'autre part. Dans ce cadre, l'arrêté du 11 décembre 2025 a modifié les dispositions du III de l'article 50 *duodecies* de l'annexe IV au CGI afin d'insérer une nouvelle liste de produits de première nécessité exonérés de la TVA à La Réunion. Cette liste est constituée pour l'essentiel de produits alimentaires, de produits d'hygiène corporelle, d'insecticides, qui sont des produits de première nécessité, ce qui permet de mieux protéger le pouvoir d'achat de ménages, surtout les plus fragiles. Cette modification du champ de l'exonération de la TVA applicable à La Réunion, représentait un coût pour les finances publiques qui a été compensé par une remise en cause très ciblée de l'exonération dont bénéficiaient jusqu'à présent certains matériels informatiques et téléphoniques, ces produits ayant une plus forte valeur ajoutée, et qui ont en conséquence été retirés de cette liste. Ces modifications ont été effectuées sur la base des propositions des collectivités territoriales. Elles ont accompagné un mouvement fiscal symétrique de l'octroi de mer, dont le taux est très supérieur à celui de la TVA, qui a été décidé localement. Au-delà de ce dispositif d'exonération, il est rappelé qu'à l'instar de la Guadeloupe et de la Martinique, les taux de la TVA en vigueur à la Réunion sont bien plus faibles que dans l'hexagone. Le taux normal s'y établit à 8,5 % alors que le taux réduit est uniformément fixé à 2,10 %. Cet effort en faveur des territoires ultramarins représente un impact budgétaire pour l'État de 1,3 milliards d'euros (dépense fiscale n° 710103 documenté au sein du tome II de l'annexe au projet de loi de finances pour 2026 « Évaluation des voies et moyens »). Soucieux de préserver un équilibre entre la lutte contre la vie chère à La Réunion et les contraintes budgétaires, le Gouvernement n'envisage pas, à terme, de rétablir l'exonération de la TVA aux matériels informatiques et téléphoniques.

Religions et cultes

Autorisations d'absence pour fêtes religieuses dans la fonction publique

14567. – 21 avril 2026. – **Mme Anne-Sophie Ronceret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'octroi des autorisations spéciales d'absence liées aux fêtes religieuses dans la fonction publique. En effet, les circulaires en vigueur permettent aux agents publics de bénéficier d'autorisations d'absence à l'occasion de certaines fêtes religieuses propres à différentes confessions, sous réserve des nécessités de service, afin de garantir le respect de la liberté de culte dans le cadre du principe de laïcité. Toutefois, certaines fêtes religieuses majeures ne semblent pas faire l'objet d'une reconnaissance explicite au niveau national. À titre d'exemple, le Vendredi saint, qui revêt une importance particulière pour les chrétiens, ne figure pas dans les listes de référence, contrairement à d'autres fêtes mentionnées dans les circulaires applicables. Cette situation peut susciter des interrogations quant à l'égalité de traitement entre les différentes confessions dans l'accès à ces autorisations d'absence. Dans ce contexte, elle lui demande s'il entend faire évoluer le cadre applicable afin de garantir une meilleure lisibilité et une équité de traitement entre les agents publics, dans le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Réponse. – La faculté donnée aux chefs de service d'accorder des autorisations d'absence pour participer à des fêtes ou à des cérémonies religieuses qui ne sont pas inscrites au calendrier des fêtes chômées, fixé par la législation et l'usage, vise à concilier les nécessités du service avec l'exercice de la liberté religieuse des agents publics. Cette pratique administrative est conforme au principe de laïcité qui, s'il repose sur la stricte séparation des religions et de l'État, garantit aussi la liberté de conscience individuelle et le droit de chacun à pratiquer sa religion (article 1er

de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État). Aussi, la circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967 relative aux autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les agents de l'État à l'occasion des fêtes religieuses propres à leur confession, complétée par celle du 10 février 2012, énonce cette compétence du chef de service et établit une liste indicative et non limitative des fêtes religieuses pouvant susciter des demandes de la part des agents. Cette liste ne prive nullement le chef de service de sa pleine capacité d'appréciation de la compatibilité entre la demande d'autorisation spéciale d'absence pour fête religieuse d'un agent et les exigences tirées des nécessités de service, sous le contrôle du juge. Elle ne le prive pas non plus de sa compétence pour accorder une autorisation spéciale d'absence pour une fête religieuse qui n'y serait pas mentionnée explicitement. Cette interprétation est conforme à la jurisprudence constante du juge administratif. Le Conseil d'État a jugé que l'institution de fêtes légales ne fait pas obstacle, par elle-même, à ce que des autorisations d'absence soient accordées à des agents publics pour participer à d'autres fêtes religieuses correspondant à leur confession, sous réserve des nécessités du fonctionnement normal du service. Il a également rappelé que la liste publiée par l'administration présente un caractère indicatif et ne peut être regardée comme limitant les confessions ou les fêtes susceptibles de donner lieu à autorisation.

Contributions indirectes

Fraude à la taxe soda

14643. – 28 avril 2026. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la fraude persistante à la contribution sur les boissons sucrées dite taxe soda. Renforcée en 2025, la taxe sur les boissons sucrées constitue un moyen efficace pour réduire la consommation de ces boissons et contribue à la prévention de l'obésité, du diabète et des maladies cardio-vasculaires. Ce type de contribution peut également amener les industriels à réduire la présence de sucres ajoutés dans leurs produits. Or cette taxe fait l'objet de nombreux contournements et de fraudes. En effet, certains importateurs s'approvisionnent dans des pays où les boissons sucrées sont moins chères à la sortie de l'usine et une fois importées en France, ne déclarent pas ces boissons, évitant ainsi de payer la taxe. Ce qui a pour conséquence une perte importante pour les finances publiques et représente un risque important en matière de santé publique. La non-déclaration de boissons sucrées étrangères importées sur le territoire français entraînerait ainsi, selon les médias qui se sont intéressés à cette fraude, entre 20 et 40 millions d'euros de pertes par an. À la perte de recettes fiscales, s'ajoute donc le danger en matière de santé publique. Les recettes de boissons sucrées diffèrent en fonction des pays et de leurs réglementations, certaines étant moins strictes que celles en vigueur en France. L'importation de boissons sucrées étrangères peut donc exposer les Françaises et les Français à des produits plus sucrés et dont certains composants sont déconseillés à la consommation en France. Pour lutter efficacement contre cette fraude et compte tenu des enjeux de santé publique, des mesures urgentes avec des moyens suffisants doivent être prises, notamment en matière de contrôle et de traçabilité des boissons sucrées importées. Ainsi, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans les meilleurs délais pour mettre fin à cette fraude et si un bilan des mesures mises en œuvre pourra être établi pour en mesurer l'efficacité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La DGFiP (direction générale des finances publiques) est pleinement mobilisée dans le contrôle des contributions sur les boissons non alcooliques avec un nombre d'opérations de contrôle et un rendement financier en progression depuis que la mission de contrôle fiscal lui a été transmise en 2019. En 2025, le montant cumulé des rappels de contributions sur les boissons non alcooliques mis en recouvrement a ainsi atteint son plus haut niveau depuis le transfert de compétence avec 10,2 M€ de droits supplémentaires pour le Trésor public. Les services de contrôle de la DGFiP réalisant des opérations de contrôle *a posteriori* portant généralement sur une période de trois ans, il existe un décalage de calendrier de plusieurs années entre le moment de la déclaration (ou de l'omission déclarative dans le cas de la fraude) et celui du contrôle qui peut expliquer les faibles résultats des contrôles sur les années antérieures à 2022 (0,3 M€ en 2021, 6,1 M€ en 2022, 7,8 M€ en 2023, 4,3 M€ en 2024). À ce jour, les résultats du contrôle fiscal sont concordants avec les enjeux préexistants avant le transfert, même si les différentes hausses successives du barème d'imposition intervenues depuis le transfert de la taxe compliquent les possibilités de comparaison d'une année à l'autre. Détail par année des résultats des contrôles opérés par la DGFiP *(source Alpage)* : 2021 : 305 474 € 2022 : 6 075 516 € 2023 : 7 792 400 € 2024 : 4 350 568 € 2025 : 10 174 783 € Montant annuel moyen des contrôles avant transfert : 7 000 000 € *(source SILCF – DGDDI)* Les contributions sur les boissons non alcooliques ne constituant pas des accises au sens de la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 relative au régime général d'accise et n'entrant pas dans le champ d'application des directives communautaires en la matière, il n'existe pas de document d'accompagnement européen (DAE) type comme pour les boissons alcoolisées ou le tabac permettant de tracer les marchandises en circulation sur le

marché intérieur. Sans pour autant disposer de ces outils européens de traçabilité des marchandises, l'administration française peut néanmoins s'appuyer sur ses propres outils de détection de la fraude qui lui permettent par l'exploitation des données auxquelles elle a accès de programmer efficacement ses contrôles. En outre, la DGFIP peut s'appuyer sur son réseau de partenaires de lutte contre la fraude et celui de l'assistance fiscale internationale pour recouper les informations utiles et agir directement sur les responsables qu'ils soient établis en France ou à l'étranger. La qualité et la réactivité des nombreuses connexions qu'elle entretient lui permet d'apporter une réponse adaptée aux schémas de fraude internationaux. Enfin, les caractéristiques de la fraude aux contributions sur les boissons sont très proches de celles de la fraude à la TVA pour laquelle la DGFiP dispose déjà d'une expérience solide reconnue et déploie un arsenal juridique adapté. Une procédure supplémentaire de prélèvement d'échantillons a en outre été créée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, codifiée à l'article L. 16 E du livre des procédures fiscales (LPF) afin de permettre aux agents des finances publiques de réaliser ou de faire réaliser des prélèvements d'échantillons, en vue d'analyse et d'expertise.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Copropriété
Dysfonctionnement sociétés lors installation compteurs individuels en immeuble

5026. – 18 mars 2025. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur le dysfonctionnement de certaines sociétés gérant l'installation de compteurs individuels dans les immeubles. Il existe une obligation récente d'individualiser les consommations d'eau chaude, froide et thermique dans les appartements d'un même immeuble. Lorsqu'un immeuble neuf se construit, le promoteur installe ces compteurs individuels de façon obligatoire *via* une société. Les compteurs installés *via* ces sociétés ne sont jamais la propriété des copropriétaires, comme pour les compteurs d'électricité et les sociétés concluent en même temps que la pose un contrat de location/entretien avec le promoteur immobilier qui n'a alors aucun mandat de la part des copropriétaires, les logements n'étant pas encore livrés. Lorsqu'un futur propriétaire s'adresse à ces sociétés, il lui est indiqué que « les contrats de location commencent en même temps que l'installation ». Le promoteur n'a cependant aucun mandat de représentation de la part des copropriétaires. Cela contrevient à une règle prévoyant qu'un contrat ne peut être conclu qu'entre deux parties ayant la capacité de le conclure. Il s'avère aussi que, dans bien des cas, les sociétés offrent les frais d'installation aux promoteurs. Les contrats imposés ont parfois des conditions abusives : un engagement de 10 ANS avec une revalorisation annuelle minimale de 2,95 % et un montant de location/entretien qui s'avère être forfaitaire, peu importe le nombre de compteurs dans l'immeuble. Cela rend le propriétaire captif de la société ayant procédé à l'installation des compteurs. Aussi, il lui demande s'il peut être prévu un encadrement de ces contrats de location/entretien dans leurs tarifs, leurs évolutions, leur durée ou encore leur contenu afin de protéger les consommateurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 174-2 du code de la construction et de l'habitation, relatif à l'individualisation des consommations d'eau, prévoit que tout bâtiment collectif d'habitation ou mixte doit s'équiper d'une installation permettant d'individualiser par appartement la production de chaleur et la consommation d'eau froide et d'eau chaude. L'installation requise a vu son rôle étendu par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique : elle doit non seulement déterminer la quantité de chaleur, d'eau chaude et de froid fournie à chaque local, mais également la réguler. En pratique, cela oblige tout immeuble collectif à usage d'habitation ou à usage mixte pourvu d'une installation centrale de chauffage ou de froid ou alimenté par un réseau de chaleur ou de froid, à se munir de compteurs individuels d'énergie thermique. Cette obligation a pour objectif la réalisation d'économies de cette ressource et, dans le cas de la copropriété, de permettre une répartition plus juste des charges entre les copropriétaires. Elles s'inscrivent dans une politique publique globale visant à responsabiliser chacun quant à sa consommation d'énergie dans le respect des principes de sobriété et de préservation de l'environnement. Dans le cas de la vente en l'état futur d'achèvement, par application de l'article L. 174-2 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur doit procéder à l'installation de compteurs individuels d'énergie thermique. Ces équipements peuvent faire l'objet d'un contrat d'acquisition ou d'un contrat de location et d'entretien conclus entre le promoteur et une société spécialisée. Lorsqu'il estime que les conditions du contrat de location et d'entretien conclu avant sa constitution lui sont défavorables, notamment du fait d'une durée ou de tarifs jugés excessifs, le syndicat des copropriétaires peut saisir

la justice afin de demander l'annulation de ce contrat. Le Gouvernement ne prévoit donc pas de mettre en place de cadre réglementaire spécifique encadrant les contrats de location ou d'entretien de ces appareils, le cadre juridique actuel permettant déjà des recours en cas de pratiques abusives.

Assurances

Assurance GEMAPI EPAGE

9775. – 23 septembre 2025. – **M. Xavier Breton** alerte **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'impossibilité croissante, pour les établissements publics exerçant la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), d'accéder à une couverture assurantielle appropriée. De nombreux établissements publics se sont vu notifier la résiliation de leur contrat d'assurance sans motif explicite, malgré l'absence totale de sinistre déclaré. Les démarches entreprises en vue de contracter une nouvelle assurance auprès des compagnies traditionnellement mobilisées sur ce segment ont toutes abouti à des refus catégoriques, ces assureurs ayant indiqué ne plus souhaiter garantir les risques afférents à la compétence GEMAPI, sans procéder à une quelconque évaluation de la réalité du risque encouru. Cette tendance s'inscrit dans une logique nationale de désengagement progressif du secteur assurantiel à l'égard de cette compétence, laissant augurer une généralisation de cette situation à l'ensemble des EPCI du territoire national. Si le Premier ministre a annoncé, le 14 avril 2025, un plan d'action censé répondre à cette problématique, les mesures proposées, en particulier la création d'une cellule d'accompagnement, apparaissent largement insuffisantes. Cette cellule, non encore opérationnelle à ce jour, ne saurait, en l'état, imposer aux compagnies d'assurance de couvrir les risques concernés. Par ailleurs, les solutions de fond, telles que l'institution d'un mécanisme d'auto-assurance solidaire entre collectivités et État, ou la mise en place d'une obligation légale minimale de couverture, à l'image de l'assurance automobile, ne sont même pas évoquées. Aussi, il l'interroge sur les mesures concrètes et immédiates que le Gouvernement entend prendre pour garantir aux établissements publics exerçant la compétence GEMAPI un accès effectif à une couverture assurantielle, obligatoire et indispensable à la poursuite des missions et activités opérationnelles réalisées par ces établissements publics. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) puissent disposer d'une assurance leur permettant d'exercer leur activité sereinement. La compétence GEMAPI est décrite à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, qui permet d'identifier un volet gestion des milieux aquatiques (GEMA) et un volet prévention des inondations (PI). C'est sur ce dernier volet qu'est susceptible d'être recherchée la responsabilité d'un EPCI ou d'un syndicat, pour les inondations en lien avec les ouvrages aménagés et conçus en vue de prévenir celles-ci, à savoir les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques définis et mis en place par l'autorité "gémapienne" pour assurer la sécurité d'une zone déterminée. Au regard de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement « *la responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées* ». S'agissant plus particulièrement du risque responsabilité civile GEMAPI, la condition *sine qua non* d'assurabilité du risque est l'obtention d'une autorisation pour le système d'endiguement. À défaut, au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement précité, il n'y a plus d'aléa. Du fait de la sinistralité croissante, liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et à l'apparition de risques nouveaux, certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite, et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offres. En 2024, pour l'ensemble des collectivités locales, l'augmentation moyenne est de +22,9 %, contre +11,2 % l'année précédente. En un an, ce rebond représente 220 M€ supplémentaires, pour un total de 1,175 Md€. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du code des assurances). Face à ces difficultés, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en œuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est donc fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une

corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres. A ce titre, l'Etat a porté à 300 M€, dans la loi de finances pour 2025, le budget alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Les difficultés rencontrées dans l'exécution des contrats d'assurance, et en particulier la crainte de la résiliation unilatérale par l'assureur, doivent inciter les collectivités à délimiter le plus précisément possible la notion d'« aggravation du risque » dans le contrat afin que l'assureur soit limité dans son droit à résiliation unilatérale. Elles peuvent également inclure dans le marché public des clauses encadrant l'évolution de son prix. Le médiateur de l'assurance peut également être saisi. Dans le but d'éviter une augmentation excessive du montant des primes en cours d'exécution du contrat, les collectivités peuvent prévoir une clause permettant de réduire les risques à garantir en cas de hausse anormale de la sinistralité ou bien encore une clause de sauvegarde permettant de résilier le contrat sans indemnité si l'augmentation de la prime dépasse un certain montant ou pourcentage. En avril 2024, Alain Chrétien et Jean-Yves Dagès, missionnés par le Gouvernement, ont finalisé un rapport sur l'assurabilité des biens des collectivités locales et de leurs groupements. Le Sénat a par ailleurs produit en mars 2024 un rapport d'information relatif aux problèmes assurantiels des collectivités territoriales. Le Gouvernement s'est pleinement saisi des enjeux d'assurabilité des collectivités locales. A la suite de concertations et d'une étude des propositions portées par les différents acteurs, il a rédigé, avec France assureurs et les principales associations d'élus, une Charte nationale d'engagement déclinée dans un plan d'actions présenté le 14 avril 2025. Plusieurs actions prévues par ce plan ont d'ores et déjà été réalisées. Ainsi, un guide des marchés publics d'assurance des collectivités territoriales et de leurs groupements a été publié à la suite d'un travail partenarial piloté par la direction des affaires juridiques et la direction générale du trésor des ministères économqiues et financiers. Ce document doit permettre de clarifier l'articulation entre le code des assurances et celui de la commande publique, d'aider les collectivités à déterminer leurs besoins et à passer et exécuter leurs marchés, et de partager certaines bonnes pratiques. Par ailleurs, la cellule CollectivAssur, créée spécialement pour cela, est opérationnelle depuis le 1er juillet 2025. Elle accompagne les collectivités n'étant pas parvenues à trouver de solution d'assurance ou connaissant des difficultés avec leur assureur. CollectivAssur s'engage à recontacter une collectivité ayant complété le formulaire de saisie disponible sur son site sous 3 jours ouvrés. En tout état de cause, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par le plan et accompagner les collectivités dans leurs difficultés d'assurance.

Énergie et carburants

Instauration du partage territorial de la valeur

11694. – 16 décembre 2025. – **M. Pascal Lecamp** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence de publication du décret d'application prévu pour les 2° et 3° de l'article 93 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite « loi APER »). En ses points 2° et 3°, l'article 93 de la loi APER instaure un mécanisme de partage territorial de la valeur complémentaire à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour une partie des projets d'énergie renouvelable et de biogaz retenus à l'issue des procédures d'appel d'offres ou d'appels à projets de la commission de régulation de l'énergie. Ce mécanisme prévoit des contributions, d'un côté, à des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique, tels que la rénovation énergétique, l'efficacité énergétique ou la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique à hauteur de 85 % dont 80 % pour la commune ; de l'autre, à des projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité à hauteur de 15 % du total des contributions. Il s'agit ainsi d'assurer un retour financier direct aux territoires qui accueillent les installations d'énergie renouvelable et dont les élus accompagnent le développement et sont garants de l'acceptabilité locale. Les modalités de versement ainsi que les caractéristiques des installations concernées sont laissées à la détermination par un décret pris après avis de la commission de régulation de l'énergie. Il lui demande sa position à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le mécanisme introduit par l'article 93 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) prévoit un partage territorial de la valeur pour les projets d'énergies renouvelables sous la forme du financement, par le porteur de projet, de projets portés par la collectivité et de projets en faveur notamment de la biodiversité. Les modalités de ce dispositif doivent faire l'objet d'un décret. Des réflexions ont eu lieu avec les acteurs concernés afin de définir les modalités de fonctionnement de ce

fonds, et ont mis en avant les difficultés suivantes : - Complexité du montage envisagé, avec la création de différents fonds intermédiaires, et d'une succession de possibilité pouvant mettre à mal la clarté des montages envisagés - Inefficience financière du montage envisagé : les projets finançant les projets des collectivités étant des projets soutenus par les appels d'offres du ministère qui leur garantissent un tarif d'achat de l'électricité sur 20 ans, ils répercutent naturellement le coût de la contribution aux projets précédemment cités dans le tarif demandé, complété des intérêts dus aux banques liées à ce montant. Les simulations réalisées montraient ainsi que la part payée in fine par l'Etat via les charges de services public de l'énergie étaient nettement plus importantes que les montants réellement touchés par les collectivités. Le Gouvernement continue à travailler avec les acteurs de la filière et des collectivités afin de définir des modalités d'un partage de la valeur des projets d'énergies renouvelables efficient pour les collectivités.

Voirie

Amélioration des infrastructures de franchissement de l'Essonne

13834. – 24 mars 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les essonniens à franchir la rivière Essonne entre les villes de La Ferté-Alais et Corbeil- Essonnes. En effet, aux heures de pointes et alors que la construction de nouveaux logements n'a jamais été aussi forte, il faut parfois entre une demi-heure et trois-quarts d'heure pour franchir l'Essonne à Mennecy ou Ballancourt. Pourtant, la construction d'un pont et d'une route reliant la D191 et la D26 entre Fontenay-le-Vicomte et Vert-le-Petit en longeant la ferme de Misery pourrait constituer une solution pour désengorger notablement le secteur. De même, l'élargissement des voies et des ponts sur Echarcon et Ormoy, ainsi que la réouverture de certains passages à niveaux, seraient également de nature à fluidifier le trafic, surtout le matin et le soir. Enfin, le projet de desserte du Val d'Essonne entre l'autoroute A6 et Ballancourt constitue un dernier axe d'aménagement possible face aux problèmes de saturation que connaît le réseau routier départemental sur ce territoire péri-urbain amené à davantage se développer avec plusieurs projets d'urbanisation à vocation d'habitat ou économique. Aussi, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour faciliter le franchissement de l'Essonne et fluidifier le trafic entre les villes de La Ferté-Alais et Corbeil- Essonnes.

Réponse. – La question que vous adressez à Mme la Ministre concerne l'amélioration des circulations du quotidien au sein du département de l'Essonne en proposant notamment le renforcement de l'interconnexion entre la RD191 et la RD26 par la création d'un pont sur l'Essonne entre Fontenay-le-Vicomte et Vert-le-Petit, l'élargissement de voiries, la réouverture de passages à niveau et une desserte plus directe du Val d'Essonne depuis l'autoroute A6. Le Gouvernement est très attentif à la qualité des déplacements quotidiens des français. Il porte toutefois comme priorité pour les déplacements urbains en Île de France, notamment dans le contrat de plan État-région, le développement de services de transports collectifs de qualité permettant la décarbonation des mobilités et leur sobriété énergétique. Concernant plus spécifiquement les projets d'aménagement routiers évoqués, ils concernent le réseau routier départemental de l'Essonne et sont donc de la compétence exclusive du conseil départemental. Concernant le Val d'Essonne, l'État est conscient des difficultés de circulations engendrés par l'urbanisation du secteur, encore fortement dépendant de la voiture individuelle. Le projet de « desserte du Val d'Essonne », relevant de la compétence du département, est effectivement une piste d'action pour réduire l'engorgement du réseau routier local, et améliorer la desserte en transports en commun (déploiement des cars express notamment). Une partie a déjà été réalisée, les services de l'État ont veillé à ce que la poursuite de cette liaison entre Mennecy et Chevannes ait bien été inscrite au schéma directeur de la région d'Île de France comme étant un projet d'aménagement d'intérêt régional, et reprise dans le schéma de cohérence territoriale tenant lieu de plan climat air énergie territorial du Val d'Essonne approuvé en 2026. L'État accompagnera les collectivités pour la mise en œuvre des procédures environnementales et urbaines, si le projet devait se concrétiser.

Postes

Attribution de la NBI aux agents territoriaux gestionnaires d'agences postales

14550. – 21 avril 2026. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'absence de reconnaissance indemnitaire nationale pour les agents territoriaux assurant la gestion d'une agence postale communale et sur la nécessité de les intégrer parmi les bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) prévue par le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006. Les agences postales communales (APC) sont nées d'un choix politique salutaire : face à la fermeture progressive des bureaux de plein exercice dans les territoires ruraux, le législateur a choisi, dès la loi d'orientation pour

l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, de permettre aux communes de prendre elles-mêmes en charge un point de contact postal. Dans le cadre d'une APC, un agent territorial assure les prestations postales courantes, en vertu d'une convention de partenariat conclue avec La Poste qui verse en contrepartie une dotation financière à la commune. La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a consacré ce dispositif en faisant de la contribution à l'aménagement du territoire l'une des quatre missions de service public de l'entreprise et en imposant à La Poste l'obligation de maintenir au moins 17 000 points de contact sur l'ensemble du territoire, garantissant à au moins 90 % de la population de chaque département l'accès à un point de contact postal à moins de 5 kilomètres ou 20 minutes de trajet automobile. Au 30 septembre 2025, ces critères sont respectés : le territoire national compte 17 224 points de contact et le taux d'accessibilité s'élève en moyenne à plus de 97 %. Or ces résultats sont atteints en grande partie grâce aux APC. Avec plus de 7 100 implantations recensées fin 2024, elles représentent à elles seules plus de 40 % de l'ensemble des points de contact du réseau, constituant ainsi le format de présence postale le plus répandu sur le territoire national. C'est dire que l'obligation légale de maillage territorial repose, dans les faits, sur les épaules des communes rurales et de leurs agents. Les agents territoriaux chargés de la gestion d'une agence postale communale exercent ces missions particulièrement exigeantes dans un cadre juridique atypique. Selon les termes mêmes de la convention-type de partenariat établie entre La Poste et les communes, la commune est l'employeur et assume seule le pouvoir disciplinaire, tandis que La Poste fixe les procédures, définit les conditions de vente, assure la formation et contrôle la qualité d'exécution des missions. Il en résulte un régime de double subordination - hiérarchique vis-à-vis du maire, fonctionnelle vis-à-vis de La Poste. Ces sujétions sont comparables, dans leur intensité et leur technicité, à celles qui ont justifié l'attribution d'une NBI de 30 points d'indice majoré aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants en application du décret n° 2022-281 du 28 février 2022. À ce jour, l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale ne mentionne pas les fonctions liées à la gestion d'une APC. Les agents concernés sont ainsi privés de toute reconnaissance nationale de leurs sujétions spécifiques. Cette lacune est d'autant plus difficile à justifier que les APC se concentrent précisément dans les communes de moins de 1 000 habitants, dont les budgets sont les plus contraints et dont la capacité à valoriser ces agents par la voie indemnitaire locale est la plus limitée. Aussi, elle demande au Gouvernement si celui-ci envisage de modifier le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 afin d'inscrire dans son annexe une nouvelle fonction éligible à la NBI, correspondant à la gestion d'une APC. Elle lui demande d'indiquer, dans l'affirmative, le calendrier envisagé pour cette modification réglementaire et le niveau de bonification retenu et, dans la négative, quelles mesures alternatives il entend mettre en œuvre pour assurer une reconnaissance nationale, uniforme et pérenne des sujétions particulières assumées par ces agents au service du maintien de la présence postale dans les territoires ruraux.

Réponse. – Des agents territoriaux peuvent être mis à disposition des agences postales communales dans les conditions prévues par l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ainsi que de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom (Question orale n° 0448S). Aux termes de l'article L712-12 du code général de la fonction publique : « *Le fonctionnaire occupant un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulières peut se voir attribuer à ce titre une nouvelle bonification indiciaire* ». Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale fixe dans son annexe la liste des fonctions ouvrant droit à l'attribution de la NBI. Les fonctions éligibles sont réparties en quatre domaines, définis par référence à des critères de responsabilité, de technicité ou de sujétions particulières. Il n'apparaît pas que les fonctions exercées par les agents territoriaux dans ces structures répondent aux critères fixés par le décret du 3 juillet 2006 précité et qu'en conséquence elles doivent être ajoutées à la liste des fonctions éligibles à la NBI. L'attribution de la NBI répond à une logique particulière qui est de valoriser l'exercice de fonctions spécifiques et non d'instaurer une compensation générale pour tous les agents territoriaux exerçant dans les agences postales communales. Toutefois, la contribution que ces agents apportent au service public postal peut être valorisée au titre des acquis de l'expérience professionnelle dans le cadre de l'avancement. Par ailleurs, ces agents peuvent, sous réserve d'une délibération qui le prévoit, bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce dispositif offre, dans la limite des plafonds réglementaires, d'importantes marges de manœuvre à l'employeur territorial pour valoriser les fonctions exercées.

Urbanisme

Autorité compétente pour la délivrance de la notion d'autorisation d'urbanisme

14606. – 21 avril 2026. – **M. Antoine Villedieu** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la notion d'autorisation d'urbanisme intégrée à l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales qui précise que nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Cet article ajoute également que les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. Il lui demande donc quelle autorité est compétente pour la délivrance de cette autorisation et selon quelles modalités.

Réponse. – L'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales conditionne à l'obtention d'une autorisation l'élévation d'une habitation ainsi que le creusage d'un puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Cette autorisation doit être délivrée par le maire, comme le précise l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme. Ainsi, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de cette autorisation lorsque le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, ou que l'autorité compétente a obtenu l'accord du maire (article L. 422-4). En conséquence, les pétitionnaires déposent leur demande d'autorisation d'urbanisme auprès de la mairie dans les conditions de droit commun, que ce soit pour élever une habitation ou creuser un puits, et n'ont pas à saisir le maire d'une demande distincte de l'autorisation. Lorsque, au regard des règles de compétence définies à l'article R. 422-2, ce n'est pas le maire mais le préfet qui est compétent pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, celui-ci doit recueillir l'accord du maire concernant le point objet de votre question. L'avis de ce dernier est réputé favorable après expiration du délai d'un mois (article R. 423-59).

Cours d'eau, étangs et lacs

Moyens de VNF et entretien du canal Conflans - Nogent-sur-Seine

14829. – 5 mai 2026. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation préoccupante du canal reliant Conflans-sur-Seine à Nogent-sur-Seine, dans les départements de la Marne et de l'Aube. Depuis plusieurs années, les usagers et riverains alertent sur l'état de dégradation avancé de cet ouvrage, marqué par des fuites importantes, des équipements vétustes et une incapacité manifeste à réguler efficacement le niveau d'eau. Cette situation a récemment conduit à une quasi-assec du canal, mettant en danger les écosystèmes locaux, notamment les populations piscicoles. Par ailleurs, ces dysfonctionnements ont des conséquences directes sur l'activité agricole environnante. Des exploitants signalent des inondations récurrentes liées aux fuites du canal, entraînant des pertes de surfaces cultivables, des dégradations de parcelles et des impacts économiques durables. À cela s'ajoutent des difficultés d'entretien des abords et des risques accrus pour la sécurité des biens et des personnes. Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de cet ouvrage, indique que ce canal, non navigué depuis plusieurs décennies, ne constitue plus une priorité stratégique et que les interventions se limitent désormais à des actions ponctuelles de régulation hydraulique. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement estime que les moyens actuellement alloués à VNF sont suffisants pour assurer l'entretien et la sécurisation des ouvrages secondaires tels que ce canal. Elle souhaite également connaître la stratégie de l'État concernant les infrastructures fluviales aujourd'hui considérées comme non prioritaires et si des mesures concrètes sont envisagées afin de remédier durablement aux dysfonctionnements constatés sur ce canal. Enfin, elle lui demande si un dispositif d'accompagnement ou de compensation est envisagé pour les agriculteurs et riverains directement affectés par ces dégradations.

Réponse. – Le canal de Conflans à Bernières, alimenté par la Seine via le barrage de Conflans-sur-Seine n'est plus navigué depuis plusieurs décennies et le barrage fait partie du programme de reconstruction de 46 barrages manuels sur le réseau confié à Voies navigables de France (VNF). Le barrage très ancien et dégradé n'était plus manœuvrable et a été en position « effacé » du fait d'une accumulation d'embâcles liées aux crues, entrainant dès lors l'incapacité de le relever et donc une baisse du niveau d'eau en amont et dans le canal. Une intervention de retrait des embâcles a été réalisée en avril 2026 avec les moyens d'entreprises spécialisées. Suite à cette intervention, les fermettes permettant de retenir l'eau au niveau du barrage ont pu être remises en place à 90%. Le contrat d'objectif et de performance conclu entre l'Etat et VNF pour la période 2023-2032 porte un engagement sans précédent pour la régénération et la modernisation du réseau fluvial. Il met fin à des décennies de sous-investissement pour le secteur fluvial afin d'améliorer l'état du réseau, le rendre plus résilient aux effets du changement climatique, tout en tenant compte des impératifs de sécurité hydraulique et de fréquentation des

voies, tant pour le fret que pour le tourisme et la plaisance. Toutefois, ces moyens inédits ne permettent pas encore de résorber la dette grise liée au sous-investissement mentionné et obligent à opérer des priorités. Ce point a été souligné par la Cour des comptes dans son rapport de février 2025 « L'entretien des voies navigables : l'exemple de VNF ». La régénération des réseaux ferroviaires, routiers et fluviaux a ainsi été au cœur des travaux et des priorités de la démarche Ambition France Transport lancée en mai 2025. Cette ambition doit être portée collectivement à travers la mise en place de lois de programmation pour les transports qui donneront de la visibilité financière aux opérateurs comme aux élus des territoires traversés par les infrastructures. Tel est l'objet de l'article 1er de la loi-cadre relatif au développement des transports : sécuriser, renforcer et programmer les investissements votée très largement par le Sénat le 28 avril 2026. Par ailleurs, le contrat entre l'État et VNF vise à favoriser le développement des territoires traversés par la valorisation de l'attractivité économique et touristique de la voie d'eau. Les possibilités d'intervention des collectivités sur le réseau fluvial ont été développées par la loi no 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui a créé un nouveau dispositif de conventionnement permettant à l'État de confier à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation afin d'assurer la valorisation du domaine public fluvial. Ce nouveau cadre donne la possibilité de développer des actions locales sur les voies d'eau dans l'objectif d'un développement économique des territoires et du tourisme fluvial. Le Département de l'Aube portant un projet de voie verte le long de ce canal, il est souhaitable que les premiers échanges avec VNF puissent se poursuivre.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Défense

SCAF/MGCS : faut-il privilégier l'interopérabilité plutôt qu'un produit unique ?

12152. – 13 janvier 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur le signal lancé par KNDS s'inquiétant qu'un blocage du SCAF/FCAS puisse contaminer MGCS (*Main ground combat system*). Cette alerte révèle une impasse née d'un empilement de compromis, d'un partage des rôles jamais stabilisé et de doctrines difficiles à concilier. D'autant plus que les précédents programmes avortés (MAWS, CIFS, Tigre 3) ont installé un schéma d'instabilité qui dégrade la confiance industrielle. Ces abandons successifs pèsent désormais sur l'opinion et sur la capacité des acteurs à consentir des transferts ou des *leaderships* clairs, pourtant indispensables à l'efficacité. Enfin, les doctrines nationales divergent en structurant des besoins difficilement compatibles. La France privilégie la projection, l'autonomie stratégique et les capacités expéditionnaires, tandis que l'Allemagne reste centrée sur la défense du territoire avec une forte empreinte politico industrielle. Aussi, tout en cherchant à limiter la fragmentation de l'industrie européenne de défense, il convient de ne pas faire la même erreur que les États-Unis d'Amérique qui, en favorisant une trop forte concentration de leurs industries de l'armement, ont abouti à un renchérissement du prix de vente des matériels de guerre produits pour les armées américaines. Il faut donc s'interroger si la préservation d'un socle de défense européenne cohérent passe forcément par un « produit unique pour tous » fabriqué par un seul opérateur ? En effet, s'agissant du SCAF/FCAS comme du MGCS ou des *European patrol Corvette* (EPC), la réponse utile pourrait se trouver dans l'interopérabilité et non dans l'identité des plateformes. Ainsi, au lieu de l'uniformisation imposée et de la duplication nationale des modèles, le choix d'une architecture commune fondée sur des normes, d'un *cloud* de combat et d'interfaces partagées serait plus pertinent. D'autant plus que s'agissant des aéronefs, au-delà de la scission entre le NGF (*New generation fighter*) et le SCAF/FCAS, un partage sur la fabrication par type d'appareil pourrait être profitable aux armées européennes. Ainsi, certains industriels (seul ou à deux) pourraient fabriquer en priorité des intercepteurs, tandis que d'autres des chasseurs-bombardiers, des bombardiers, des chasseurs à décollage vertical, des avions d'entraînement, des avions de transports, des avions de patrouille maritime, des avions radar, des hélicoptères d'attaque ou de transport, créant ainsi des synergies et des complémentarités entre les industriels tout en conservant une certaine concurrence propice au maintien d'un prix de vente raisonnable. Il en va de même en matière maritime où certains types de navires pourraient être produits en coopération restreintes entre deux ou trois industriels et pays comme ce fut le cas entre la France et l'Italie avec les programmes HORIZON, FREMM et peut être bientôt DDX. Enfin, dans le domaine terrestre, bien que la France ait perdu une partie de ses capacités dans la production de char de combat, l'exemple d'implantation de chaînes d'assemblage de char Leopard 2A8 en Lituanie par KNDS, de KF51 en Italie par Rheinmetall et de K2PL en Pologne par Hyundai Rotem, constituent des exemples intéressants pour la filière blindée en Europe et la production de chars de « génération intermédiaire » dans chaque pays. En effet, cette cartographie où NEXTER est associé à Krauss-Maffei Wegmann est susceptible de renforcer la résilience de l'outil, de répartir les risques et de

rapprocher la production des principaux utilisateurs. Elle soutient aussi l'ambition d'une base industrielle européenne capable de livrer dans des délais soutenables des capacités lourdes modernisées, tout en adaptant les lignes aux standards de protection et de capteurs exigés par le champ de bataille actuel. Aussi, elle lui demande si une telle approche est susceptible d'être mise en œuvre rapidement en France afin d'accroître ses capacités de production de matériels compte tenu de l'augmentation des risques de conflits.

Réponse. – La France défend une approche équilibrée, promouvant une préférence européenne tout en valorisant les atouts de sa base industrielle et technologique de défense. Elle prône la définition d'un leadership industriel clair dès le début des programmes, afin d'éviter les blocages et les duplications coûteuses. Cette tâche est rendue délicate compte tenu des divergences entre États membres, chacun souhaitant soutenir ses champions nationaux. Un compromis est recherché qui préserve à la fois la souveraineté stratégique et l'efficacité opérationnelle. S'agissant de la question de l'architecture basée sur les normes, la direction générale de l'armement s'efforce de développer des solutions fondées sur des normes communes, facilitant ainsi l'interopérabilité et la modularité. Cependant, les spécificités des besoins opérationnels, et la nécessaire compatibilité avec des matériels existants, souvent prioritaires, compliquent cette démarche. Les efforts pour harmoniser ces normes se poursuivent tout en garantissant la performance et la sécurité des systèmes. S'agissant de la production décentralisée, celle-ci présente des avantages en termes de résilience et de rapprochement géographique avec les utilisateurs finaux. Néanmoins, elle introduit également des contraintes liées aux orientations politiques, aux normes nationales et aux réglementations locales, pouvant fragiliser la cohérence et la cohésion des programmes. Le ministère des armées et des anciens combattants évalue avec prudence cette approche, en veillant à ce qu'elle ne compromette pas la robustesse et la fiabilité des systèmes livrés. Dans ce contexte, la France est déterminée à renforcer ses capacités de production tout en soutenant une défense européenne cohérente. Des solutions innovantes sont explorées, comme les coopérations ciblées entre les industriels et les États, inspirées par des exemples réussis comme les programmes FREMM. Le développement de chaînes d'assemblage locales est également encouragé, comme cela a été fait pour le char Leopard 2A8 en Lituanie, afin de renforcer la résilience industrielle. La France agit avec détermination pour trouver des solutions équilibrées, combinant souveraineté stratégique, efficacité industrielle et coopération européenne. Ces efforts doivent se poursuivre afin de garantir la sécurité de nos armées et la compétitivité de notre industrie de défense.

Aide aux victimes
Indemnisation des victimes des essais nucléaires

13235. – 3 mars 2026. – **Mme Nicole Sanquer** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur le revirement de position du Gouvernement concernant la suppression du critère du millisievert dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à améliorer l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Ayant été membre de la « commission de l'article 113 », présidée par Mme la sénatrice Lana Tetuanui, Mme la députée a pu mesurer les difficultés rencontrées par les victimes dans l'accès effectif au droit à réparation et les limites des dispositifs successifs mis en place par l'État. En effet, après la suppression de la notion de « risque négligeable » en 2017, le seuil du millisievert a été imposé par l'État comme nouveau critère d'appréciation de l'exposition aux rayonnements ionisants. Ce seuil a longtemps été présenté par le Gouvernement comme un outil indispensable à la sécurité juridique du dispositif d'indemnisation et au bon fonctionnement du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), sa suppression suscitant à ce titre de fortes réserves de la part de l'exécutif. Or, lors de l'examen de la proposition de loi précitée, le Gouvernement a exprimé un positionnement différent, en acceptant la suppression de ce critère au profit d'un régime reposant sur une présomption irréfragable d'exposition. Ce changement de doctrine interroge tant sur les éléments nouveaux ayant conduit à cette évolution que sur les conséquences juridiques, financières et opérationnelles d'un tel choix, notamment au regard de la capacité du CIVEN à instruire les dossiers dans des délais raisonnables et à garantir une indemnisation équitable et individualisée. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les raisons ayant conduit le Gouvernement à revoir sa position sur le critère du millisievert, les études ou évaluations ayant fondé cette évolution, ainsi que les garanties apportées pour assurer la soutenabilité et l'effectivité du nouveau dispositif d'indemnisation.

Réponse. – Fixé par la loi (article R. 1333-11 du code de la santé publique), le seuil du millisievert (mSv) est un seuil réglementaire d'exposition annuelle de la population à des rayonnements ionisants provenant des activités nucléaires. Ce seuil a été choisi parce qu'il résulte d'un consensus scientifique international (avis du Comité scientifique des Nations-Unies sur les sources et effets des radiations ionisantes - UNSCEAR - et de la Commission internationale de protection radiologique - CIPR -, repris par les instances internationales, dont

l'OMS). Pour rappel, les essais nucléaires atmosphériques réalisés en Polynésie française de 1966 à 1974 ont subi pour six d'entre eux une météo différente de celle prévue, occasionnant des retombées sur les îles de Tahiti, Tureia et Gambier. Les précisions ont été publiées en 2006 dans un ouvrage technique très complet, largement distribué et disponible sur internet. Ces calculs, effectués avec une méthode validée en 2009 par l'agence internationale de l'énergie atomique, ont été réexaminés en 2021 après la parution du livre *Toxique* et leurs résultats ont été confirmés. Ces retombées ont conduit à des doses très faibles, de quelques millisievert, du même ordre que celles reçues en métropole du fait de la radioactivité naturelle (3 mSv/an en métropole) ou dans l'hémisphère nord lors des essais nucléaires américains et russes au début des années 1960 (de 1,5 à 5 mSv). Elles sont également inférieures à la limite réglementaire pour les travailleurs du nucléaire (20 mSv/an) ou à la dose reçue lors d'un scanner médical (10 à 20 mSv). Ces données confortent donc le choix de ce seuil. Les études scientifiques montrent que des doses aussi faibles peuvent avoir un effet sur la santé, mais avec une probabilité d'occurrence très faible (5 cancers pour 100 000 personnes pour une dose de 1 mSv, selon la commission internationale de protection radiologique). La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, dite loi « Morin », ne confirme pas le lien de causalité en l'absence de données scientifiques, elle le présume au bénéfice des victimes. Depuis 2018, l'application de la limite de dose de 1 mSv a permis un traitement plus favorable des demandes d'indemnisation. Ce seuil réglementaire est donc très protecteur pour les populations : depuis son application, le taux d'acceptation des demandes d'indemnisation s'élève en moyenne à 41 % (contre 4 à 9 % avant la mise en application de ce seuil). Lors de son audition par la commission d'enquête parlementaire le 29 avril 2025 en tant que ministre des armées, le Premier ministre s'est exprimé sur la loi « Morin », soulignant qu'elle a permis de mettre en place un dispositif de reconnaissance et d'indemnisation. Néanmoins, malgré les évolutions apportées à la loi par les modifications successives de 2013, 2017 et 2018, le Premier ministre a reconnu les difficultés dans sa mise en œuvre (complexité des dossiers, nécessité de produire des preuves médicales parfois difficiles à obtenir etc.) conduisant à un effet de filtrage très important et à une application en dessous de la portée politique initiale de la loi qui était de reconnaître et réparer. Le Premier ministre a ainsi indiqué que la loi « Morin » devait être "réajustée" pour rendre plus accessible la réparation. Il a ainsi souligné la nécessité de revoir le cadre législatif pour mieux répondre aux attentes des victimes et de leurs ayants droit, notamment en réduisant la complexité des dossiers et en assouplissant certains critères dès lors que les données scientifiques et historiques le permettent. Or, la proposition de loi visant à reconnaitre les victimes de l'exposition aux essais nucléaires français et améliorer les indemnisations, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, marque une rupture nette avec la loi « Morin » en supprimant le seuil d'un millisievert, transformant la présomption simple en présomption irréfragable. La proposition de loi considère ainsi que toute personne ayant séjourné en Polynésie française lors de la période des essais atmosphériques entre 1966 et 1974, et souffrant d'une maladie radio-induite, doit être indemnisée. Cette approche revient à affirmer que les pathologies de la liste des maladies radio-induites, dont souffrent les personnes satisfaisant à ces critères, auraient pour seule cause les essais nucléaires, alors qu'il est prouvé scientifiquement qu'elles reposent sur une origine multi-factorielle (âge, mode de vie…). S'agissant des impacts financiers associés, le chiffrage de cette loi s'élèverait entre 2 et 3 milliards d'euros selon les projections. A date, les options de financement n'ont pas encore été arrêtées.

Défense

Neutralisation des capteurs : dépendance américaine ou capacité souveraine ?

13276. – 3 mars 2026. – **M. Marc Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l' *Advanced Emission Suppression Missile* (AESM) étudié par la United States Navy, missile antiradar de très longue portée capable de neutraliser des radars terrestres multicouches et des plateformes aéroportées. La doctrine française actuelle repose sur la discrétion des vecteurs, la combinaison d'effets et l'interopérabilité alliée. Cependant, elle présente des limites : face à des bulles de déni d'accès, à des systèmes sol-air mobiles et à des plateformes AWACS protégées par guerre électronique avancée, la neutralisation des capteurs ne peut être garantie par des frappes ponctuelles. Par exemple, dans un scénario simulé par l'OTAN, un S-400 combiné à un AWACS pourrait détecter et suivre les vecteurs entrants à plus de 400 km, mettant les forces françaises en difficulté si elles devaient opérer sans le soutien américain. La question est donc très simple : il lui demande si, dans ce contexte, le Gouvernement envisage un développement national ou européen, intégrable au Dassault Rafale, ou s'il accepte qu'un segment critique de cette fonction stratégique repose totalement sur une dépendance américaine.

Réponse. – La France a envisagé une solution nationale afin d'éviter la dépendance américaine pour cette fonction stratégique. En effet, le développement d'un missile supersonique manœuvrant à statoréacteur (STRATUS « *Rapid Strike* ») a été engagé avec l'entreprise MBDA, dans le cadre du programme *Future Cruise/Anti-Ship Weapon*

(FCASW) ou "futur missile de croisière, futur missile antinavire" (FMAN/FMC), en coopération avec le Royaume-Uni. Ce projet a pour objet prioritaire de fournir une capacité aéroportée de suppression et de destruction des défenses aériennes ennemies à longue portée et une capacité antinavire. Il viendra compléter les capacités de frappe dans la profondeur aéroportées subsoniques existantes, avec le missile SCALP et ses incréments, et en développement avec le missile de croisière furtif STRATUS (« *Low Observability* ») également développé dans le cadre du programme FCASW. Inscrit en programmation au titre de ce même programme, son lancement en réalisation est prévu fin 2027 pour une intégration sur le standard 5.1 du Rafale.

Défense

Drone Fury : soutien aux PME et accélération de l'innovation anti-drones

13879. – 31 mars 2026. – **M. Marc Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur le drone intercepteur Fury développé par la PME alsacienne ALM Meca, hybride unique combinant les qualités d'un missile et d'un drone, capable d'atteindre 700 km/h pour neutraliser les drones suicides adverses. En effet, conçu en moins d'un an sur fonds propres par une entreprise de 13 salariés sans financement public français ni européen, cet appareil d'1,1 m de long emporte une charge explosive de 2 kg pour une neutralisation par proximité et a déjà suscité des commandes étrangères alors qu'aucune n'émanerait encore du ministère. Les drones suicides comme les Shahed iraniens ou Geran russes saturent les défenses aériennes traditionnelles dans les conflits actuels, notamment en Ukraine où plus plusieurs dizaines de milliers de drones Shahed ont été lancés depuis 2022 par la Russie, causant des destructions massives d'infrastructures civiles et militaires malgré les efforts de interception par Patriot et Gepard, et au Moyen-Orient où les Houthis les déploient quotidiennement contre Israël et les navires en mer Rouge depuis fin 2023, générant une usure prématurée des stocks de missiles à longue portée. Le Fury se distingue par sa vitesse trois fois supérieure à celle de ses cibles et sa capacité à encaisser 20 G, sans équivalent en Europe selon son concepteur Thierry Berthier. La direction de la recherche, des études, des techniques et des innovations (DRETI) et la direction de la modernisation des matériels (DMM) pourraient tirer des enseignements de cette innovation rapide et *low cost*, d'autant que l'Agence de l'innovation de défense (AID) promeut des initiatives comme Laablade pour accélérer les essais anti-drones, sans que l'on sache si ALM Meca y a été associée. Une simplification des procédures d'évaluation et un soutien accru aux PME innovantes, à l'image de la Force d'acquisition rapide ayant permis l'achat de drones KNDS/Delair, permettraient vraisemblablement de multiplier de telles avancées. Il souhaiterait savoir si le ministère des Armées et la DRETI tirent les leçons de cette innovation et quelles actions sont prévues pour favoriser l'émergence d'innovations similaires au sein de la base industrielle de défense.

Réponse. – ALM Meca, équipementier motoriste spécialisé dans les micro-turbines, est bien connu des services du ministère des armées et des anciens combattants, en particulier par son partenariat avec la société Eos Technologies pour le drone *Veloce 330*, dont 17 exemplaires ont été commandés en 2024 pour expérimentation. ALM Méca diversifie actuellement ses activités via son projet de drone intercepteur *Fury.* Ce dernier est doté d'une plateforme identique à celle développée par la société Alta Ares, le *BlackBird*, sur laquelle ont été intégrés la turbine d'ALM Meca ainsi qu'un module d'intelligence artificielle, permettant de convertir la plateforme en drone intercepteur de drones. Afin d'améliorer l'accompagnement de ce type d'innovations, la direction générale de l'armement (DGA) met en place des centres experts référents pour accélérer l'évaluation de solutions répondant le plus rapidement et efficacement possible à l'évolution des menaces. Cette dynamique a ainsi permis au centre expert référent pour la lutte anti-drone (CerLAD) de conduire, sur son site de Biscarosse, une première évaluation du *BlackBird* fin mars 2026. Les résultats ont montré que ce projet prometteur n'était pas suffisamment mature pour permettre d'envisager une utilisation opérationnelle. En avril 2026, la DGA a également diffusé un appel à candidatures pour le partenariat d'innovation ELISA (équipement léger d'interception de systèmes autonomes), visant à doter les armées de drones de défense aérienne. Ce type de marché public, sur lequel la société ALM Meca est invitée à se positionner, permet au ministère des armées et des anciens combattants de soutenir, en boucle courte, plusieurs sociétés en parallèle, en sélectionnant les solutions les plus performantes à chaque étape. De plus, l'initiative « Pacte drones » pilotée par la DGA avec le soutien du groupement des industries françaises de défense et de sécurité terrestres et aéroterrestres, et qu'ALM Meca pourrait être encouragé à intégrer, vise à faire émerger un écosystème stimulant dans le domaine des drones.

Sang et organes humains
Sensibilisation au don du sang dans le cadre de la Journée défense citoyenneté

14164. – 7 avril 2026. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'opportunité de renforcer la sensibilisation des jeunes au don du sang dans le cadre de la Journée défense et citoyenneté (JDC). Chaque année, cette journée réunit l'ensemble d'une classe d'âge autour des enjeux de défense nationale, des valeurs républicaines et des différentes formes d'engagement citoyen. Elle constitue ainsi un moment privilégié pour sensibiliser les jeunes à des actions concrètes de solidarité. Or les besoins en produits sanguins demeurent particulièrement élevés. En France, près de 10 000 dons de sang sont nécessaires chaque jour afin de répondre aux besoins du système de santé. Ces dons permettent de soigner environ un million de patients chaque année, qu'il s'agisse de personnes atteintes de cancers ou de maladies du sang, de victimes d'accidents ou encore de patients nécessitant des interventions chirurgicales lourdes. Malgré ces besoins importants, la mobilisation demeure insuffisante : seuls 3,5 % environ des Français en âge de donner leur sang effectuent un don chaque année, ce qui rend indispensable la sensibilisation et le renouvellement du vivier de donneurs, notamment parmi les jeunes générations. Dans ce contexte, intégrer au programme de la Journée défense et citoyenneté un temps d'information et d'échange consacré au don du sang, accompagné de la remise d'un document pédagogique, pourrait constituer un levier efficace pour toucher l'ensemble d'une génération et encourager l'engagement futur de jeunes donneurs. C'est aussi cela l'esprit de défense. Une telle initiative pourrait, à terme, être élargie à d'autres formes de dons indispensables au système de santé, tels que le don de plaquettes ou de plasma, dont les besoins progressent également. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'intégrer, dans le cadre de la Journée défense et citoyenneté, un module de sensibilisation au don du sang et, plus largement, aux différentes formes de dons indispensables à la santé publique.

Réponse. – L'article L. 114-3 du code du service national, dans sa rédaction actuelle, prévoit qu'à l'occasion de la Journée défense et citoyenneté (JDC), « […] *Il est délivré une information générale sur le don de sang, de plaquettes, […]* ». Cette information est réalisée depuis 2012 dans le cadre d'un partenariat entre l'Etablissement français du sang (EFS) et le ministère des armées et des anciens combattants. Le projet de loi d'actualisation de la programmation vise à recentrer la JDC, qui prendra le nom de journée de mobilisation, sur les fondamentaux de la défense, avec pour objectif : qu'elle soit l'occasion pour les jeunes Français d'exprimer leur volontariat pour un engagement au sein du service national. de revenir aux objectifs initiaux de la loi du 28 octobre 1997, en renforçant les activités à caractère militaire et la cohésion nationale. Il n'en demeure pas moins que les enjeux relatifs au don du sang et à d'autres formes de don seront toujours pris en compte. Une animation graphique est ainsi présentée au cours de l'atelier de détection des jeunes en difficulté de lecture, avec pour objectif de les sensibiliser au don de sang, de plaquettes et de moelle osseuse. Cette sensibilisation est relayée par l'application DEFENSE +, au sein de laquelle les jeunes peuvent trouver d'autres informations et obtenir des contacts, en utilisant les liens cliquables qui les orientent vers l'EFS ou d'autres organismes.

Défense
Situation des militaires français ayant servi opération Althéa

14833. – 5 mai 2026. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation des militaires français ayant servi dans le cadre de l'opération Althéa en Bosnie-Herzégovine au regard du bénéfice des bonifications de campagne. Le décret n° 2009-921 du 27 juillet 2009, modifiant le décret du 15 février 1994 relatif à l'attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, a conduit à exclure, depuis cette date, les militaires engagés sur ce théâtre du bénéfice de telles bonifications. Or la France maintient une présence militaire permanente dans le cadre de l'opération Althéa, à laquelle participent encore aujourd'hui des militaires français. Par ailleurs, cette opération ouvre droit à la croix du combattant ainsi qu'au titre de reconnaissance de la Nation depuis le 1er avril 2019, et relève du dispositif prévu à l'article L. 4123-4 du code de la défense relatif notamment à la réparation des préjudices subis en service. Dans ce contexte, il apparaît paradoxal que les militaires engagés dans cette opération ne puissent bénéficier d'aucune bonification de campagne, alors même que des dispositifs comparables existent pour d'autres territoires, notamment en outre-mer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette situation et de lui indiquer si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire afin de permettre l'ouverture de droits à bonification pour les militaires français ayant servi en Bosnie-Herzégovine depuis 2009 dans le cadre de l'opération Althéa.

Réponse. – Les bénéfices de campagne constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). Aux termes de ses articles L. 12 c) et R. 14, les bénéfices de campagne sont accordés aux militaires en considération des territoires ou des circonstances particulières dans lesquels les services sont accomplis. Ces bénéfices s'ajoutent au décompte des trimestres liquidés au titre des périodes de services militaires ou assimilés, au moment de la liquidation de la pension de retraite. Selon les cas, la bonification correspond à la moitié (demi campagne), à la totalité (campagne simple) ou au double (campagne double) de la durée du service accompli. Une bonification peut être octroyée par décret aux militaires servant en Europe dans des conditions d'insécurité ou d'insalubrité particulières. C'est à ce titre que le décret du 15 février 1994 portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a été modifié, leur accordant le bénéfice de la campagne simple pour la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 2009. En revanche, l'ouverture de droits à bonification pour les militaires français ayant servi en Bosnie-Herzégovine après 2009 dans le cadre de l'opération Althéa n'est à ce jour pas envisagée ; c'est donc le droit commun qui s'applique.

Défense

Tensions sur le logement des militaires et de leur familles

15181. – 19 mai 2026. – **Mme Michèle Martinez** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'enjeu du logement, levier essentiel pour recruter et fidéliser les personnels civils et militaires. Le ministère des armées agit déjà dans ce domaine et il serait faux de prétendre que rien n'est fait pour répondre à des enjeux connus et identifiés de longue date. La mobilité inhérente au métier des armes conduit les militaires et leurs familles à déménager régulièrement. La solde est souvent le seul revenu pour faire face à l'ensemble des charges, dont le logement. Les conjoints ont du mal à exercer un emploi du fait de l'instabilité géographie. La fiscalisation d'anciennes primes, dont certaines dévolues au logement, n'arrange en rien cette situation, avec la mise en place de l'IGAR. Différents plans ont été lancés au niveau ministériel mais des inquiétudes demeurent quant à la réalisation des objectifs ambitieux portés, au sein du ministère des armées, par le secrétariat général pour l'administration. Le contexte financier est particulièrement tendu et le projet d'actualisation de la LPM, en cours d'examen au Parlement, ne réaffirme pas le logement comme une priorité dans les politiques RH du ministère. À une situation déjà complexe s'ajoute la question de la prise en charge des volontaires du service national qui risquent de faire concurrence, dans les zones les plus tendues notamment, aux militaires d'active. Dans ce contexte, Mme la députée demande à Mme la ministre quel est l'état d'avancement du projet « Ambition Logement », délégué au prestataire Nové, qui prévoit *a minima* 2 800 logements neufs à horizon 2030. Elle souhaite également savoir comment sera assurée la prise en charge, nécessairement progressive, des volontaires du service national. La question de savoir s'il seront logés ou hébergés est posée, sachant que les infrastructures pouvant les accueillir ont été considérablement réduites au sein du ministère avec les « dividendes de la paix » actés par différents Livres blancs. Par ailleurs, alors que de nombreuses pièces administratives sont demandées aux militaires pour l'obtention d'un logement auprès des services du ministère, elle lui demande si un effort de simplification est envisagé dans ce domaine ; il y a urgence.

Réponse. – Le contrat « Ambition Logement » signé en 2022 prévoit la livraison d'environ 10 000 logements neufs et rénovés sur une période de 7 ans. La mise à jour du « Plan stratégique de patrimoine et de transition énergétique » en 2025 a permis d'actualiser les cibles à atteindre : 2 720 logements neufs et 7 544 logements rénovés. En outre, il est prévu de verser progressivement dans la concession « Ambition Logement » 3 920 logements actuellement sous baux emphytéotiques administratifs. Au total, ce sont environ 14 000 logements qui constitueront le parc domanial du ministère des armées et des anciens combattants en 2057, date de la fin de la concession et de la remise des biens en bon état au ministère. Au 1er juin 2026, plus de 1 100 logements neufs ont été construits et l'objectif contractuel de constructions neuves au titre des deux premières tranches de travaux, exprimé en termes de surface habitable, a été atteint. Par ailleurs, plus de 1 900 logements ont d'ores et déjà été rénovés. S'agissant de l'effort de simplification, l'enquête de satisfaction menée auprès des ressortissants en 2025 a permis d'identifier des axes d'amélioration parmi lesquels un pré-remplissage de la demande de logement avec les informations déjà connues du ministère selon la logique interministérielle du « Dites-le nous une fois ». Toutefois, certains documents demeurent indispensables à la chaîne logement afin d'orienter correctement les demandeurs vers les logements conventionnés correspondant à leurs ressources ou à les maintenir sous le seuil du taux d'effort maximal à envisager en matière de logement. Par ailleurs en 2026, les ressortissants bénéficieront d'un accès élargi à leur espace espace personnel à partir d'internet. Ils pourront y déposer leurs dossiers et consulter l'état d'avancement de leur demande de logement sans être limités au réseau intradef du ministère.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Accidents du travail et maladies professionnelles
Exposition à l'amiante des anciens militaires

7691. – 24 juin 2025. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la question de l'exposition à l'amiante pour les anciens militaires et plus particulièrement sur la reconnaissance partielle dont ces derniers pâtissent concernant les périodes d'exposition à ce matériau cancérigène. Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 est venu définitivement interdire l'usage de l'amiante, un matériau jusqu'alors jugé particulièrement utile pour ses propriétés de résistance et de flexibilité. Au-delà de l'interdiction de son usage, pour des raisons sanitaires, l'État a également souhaité assurer une réparation du dommage subi par toute personne exposée à l'amiante, à travers un fonds d'indemnisation dédié et la reconnaissance d'un préjudice d'anxiété. Pour autant, ces avancées semblent avant tout s'appliquer à des anciens travailleurs civils tandis que les anciens militaires, à travers notamment le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerres (CPMIVG), ne disposent que d'une reconnaissance partielle. Or la problématique de l'amiante touche un grand nombre de militaires : personnel des armées, directions et services, notamment les équipages de chars et les marins embarqués à bord des bâtiments de la marine nationale. Jusque très récemment, les navires de l'armée demeuraient amiantés. Les anciens militaires atteints d'une maladie incurable due à l'amiante doivent déposer un dossier initial puis le renouveler tous les trois ans, jusqu'à neuf ans. Dans le cadre du préjudice d'anxiété, les militaires ayant quitté l'institution sans droit à pension et qui ont effectué une seconde carrière civile dans un milieu amianté ne disposent pas de la reconnaissance des années effectuées au sein de la marine nationale. En effet, le droit à pension militaire est ouvert sous réserve de l'accomplissement d'une certaine durée de service. Seulement, les bonifications, permettant d'augmenter le montant de la pension que la marine nationale attribue à son personnel en cas d'embarquement, dans la mesure où cet embarquement a eu lieu sur un bâtiment amianté, ne pourront pas être perçues par les militaires ayant quitté l'institution sans droit à pension. C'est pourquoi il semble nécessaire, dans un souci d'égalité et de justice sociale, de prendre en considération les périodes d'exposition des anciens militaires à un matériau cancérigène, l'amiante, et ce quelle que soit la durée de leur service et de leur droit à pension. M. le député souhaite alors savoir ce que le Gouvernement compte faire pour accompagner au mieux les anciens militaires concernés par ce manque de reconnaissance. En 2023, le ministère des armées évoquait la formation d'un groupe de travail confié au Conseil permanent des retraités militaires et affirmait prendre en compte la question des périodes avérées d'exposition à l'amiante des militaires ne bénéficiant pas d'une pension militaire de retraite. Au regard de ces arguments, il souhaite connaître l'avancée des travaux dudit groupe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Toute infirmité consécutive à une blessure ou une maladie contractée en service, comme les maladies liées à l'exposition à l'amiante, est susceptible d'ouvrir droit à une pension militaire d'invalidité (PMI). En vertu de l'article L. 121-8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la pension est concédée définitivement si un médecin expert estime la maladie ou la blessure incurable. A défaut, la pension est provisoire, renouvelable tous les trois ans, pour prendre en compte l'évolution des pathologies et permettre la revalorisation éventuelle du montant de la pension. Depuis la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 et le décret n° 2018-546 du 28 juin 2018, les militaires reconnus atteints, au titre de leur activité en qualité de militaire, d'une maladie provoquée par l'amiante peuvent demander à bénéficier, au même titre que les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique, d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir à ce titre une allocation spécifique (ASCAA). Dans les faits, ce dispositif n'est toutefois que peu utilisé par les militaires car ils bénéficient de dispositifs de départ en retraite propres à leur statut. Le ministère des armées et des anciens combattants a mis en place une politique active de prévention du risque lié à l'amiante depuis son interdiction. Une surveillance médicale post-professionnelle a été instaurée par le décret n° 2013-513 du 18 juin 2013 pour les anciens militaires n'ayant pas repris une activité professionnelle et qui, durant leurs années de service, ont été exposés à un agent cancérogène, mutagène ou toxique, dont l'amiante. Si certaines spécialités, comme les mécaniciens embarqués sur les bâtiments de la marine nationale d'ancienne génération, sont considérées comme des activités exposées, du fait de leurs conditions de service et de la nature des installations sur lesquelles elles opéraient, l'exposition professionnelle à l'amiante nécessite un examen au cas par cas. Le simple embarquement sur un navire de la marine nationale ne caractérise pas une situation d'exposition professionnelle et, partant, de justifier le bénéfice de la surveillance médicale post-professionnelle. Ainsi, la marine nationale, lorsqu'elle est sollicitée par un ancien marin pour lui délivrer une attestation lui ouvrant droit à un suivi médical, conduit une enquête administrative en s'appuyant sur les archives et le dossier de l'intéressé. Toute période, aussi courte soit-elle, comportant une activité

professionnelle exposée, donne lieu à une surveillance médicale post-professionnelle. La réflexion sur des avancées possibles, conduite en liaison avec le conseil permanent des retraités militaires, est un point d'attention du ministère des armées et des anciens combattants.

Anciens combattants et victimes de guerre
Indexation du point PMI sur l'inflation

11435. – 9 décembre 2025. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la demande réitérée des associations d'anciens combattants de sa circonscription concernant la revalorisation du point de pension militaire d'invalidité (PMI). Depuis plusieurs années, les représentants du monde combattant alertent sur la perte progressive de pouvoir d'achat subie par les titulaires de pensions militaires d'invalidité, conséquence directe de l'absence d'indexation du point PMI sur l'évolution des prix à la consommation. En effet, le mécanisme actuel, fondé sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique, ne reflète plus la réalité de l'inflation : il en résulte un décrochage notable entre le niveau des pensions et le coût de la vie. Les associations locales soulignent que cette situation affecte particulièrement les anciens combattants les plus âgés ou les plus lourdement invalides, pour lesquels la pension constitue un élément essentiel de revenu et de reconnaissance nationale. Elles demandent expressément que soit étudiée et mise en œuvre une indexation du point PMI sur les prix à la consommation, afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat des bénéficiaires et de préserver la cohérence de l'engagement moral pris par la Nation envers ceux qui ont servi ou ont été blessés sous ses drapeaux. Il lui demande donc ses intentions sur cette question et notamment si une réforme du mode d'indexation du point PMI, permettant son alignement sur l'évolution de l'inflation, est envisagée dans le cadre des prochains textes financiers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), la valeur du point de PMI fait l'objet d'une actualisation annuelle au 1er janvier. Cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution cumulée de l'indice de traitement brut - grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI) constatée du troisième trimestre de la pénultième année au deuxième trimestre de l'année précédente inclus. Ce mécanisme reprend les conclusions rendues par un groupe de travail qui préconisait en 2021 la conservation de l'indexation du point de PMI sur l'ITB-GI, sous réserve qu'un examen de l'évolution de cet indice par rapport à l'indice des prix à la consommation hors tabac soit effectué tous les deux ans au moment de l'élaboration du projet de loi de finances. Depuis le 1er janvier 2022, la valeur du point de PMI a connu une progression d'environ 6,8 % (passant de 15,05 € à 16,07 €), en raison de deux hausses significatives de l'ITB-GI de la fonction publique de l'État intervenues en 2022 et 2023. La valeur du point de PMI progresse donc dans les mêmes proportions que la rémunération des agents publics en activité, laquelle reflète les autres mesures indiciaires générales et catégorielles ainsi que la transposition des revalorisations du SMIC. Le rapport comparant l'évolution constatée de la valeur du point de pension et de celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac a été remis à la représentation nationale le 30 avril 2026. Le gouvernement s'engage à en exploiter les conclusions avec les associations du monde combattant et les parlementaires au deuxième semestre 2026.

Anciens combattants et victimes de guerre
Carte du combattant : attribution posthume et droits des veuves

12677. – 10 février 2026. – **M. Christophe Proença** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'attribution posthume de la carte du combattant et les conséquences fiscales pour les veuves d'anciens combattants. La carte du combattant, dont l'attribution est prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, donne accès à divers droits, notamment, à partir de l'âge de 74 ans, à une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu pour son titulaire. Cette demi-part est également reconnue aux veuves ou veufs d'anciens combattants, à condition que le conjoint décédé ait pu en bénéficier au moins une année, ce qui suppose que celui-ci ait atteint l'âge requis pour l'attribution de la carte du combattant ou de la retraite du combattant avant son décès. Or, dans de nombreux cas, des militaires ayant pleinement rempli les conditions ouvrant droit à la carte du combattant ne l'ont pas demandée de leur vivant ou en sont décédés avant d'atteindre l'âge requis pour l'attribution de la demi-part fiscale. En conséquence, leurs veuves ou veufs se trouvent privés de cet avantage, alors même que le livret militaire et le parcours professionnel attestent du droit acquis de leur conjoint. Cette situation a été soulignée à plusieurs reprises par des parlementaires, notamment en matière d'injustice fiscale envers les veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans, exclues du dispositif malgré leur qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Par ailleurs, selon des estimations issues de travaux parlementaires, au

1er janvier 2023, environ 870 000 personnes bénéficiaient de la carte du combattant, dont près de 200 000 anciens d'opérations extérieures de moins de 65 ans, et l'ONAC-VG (Office national des combattants et des victimes de guerre) assurait la prise en charge d'environ 730 000 veuves de tous âges, dont 673 000 avaient plus de 74 ans à cette date. Sur ces effectifs, la probabilité qu'un homme décède entre 60 et 65 ans conduit à une estimation d'un certain nombre de veuves potentiellement concernées par une extension de droit. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour permettre l'attribution posthume de la carte du combattant aux militaires décédés avant 65 ans ou n'ayant pas formellement demandé la carte de leur vivant. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant les droits afférents à la carte du combattant, il y a lieu de rappeler que plusieurs améliorations ont été apportées ces dernières années au dispositif de demi-part fiscale prévu à l'article 195 du code général des impôts au profit des titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie au titre du CPMIVG, ainsi que de leurs conjoints survivants. Ainsi, l'âge requis pour bénéficier de cette demi-part fiscale a été abaissé de 75 à 74 ans à compter du 1er janvier 2016. Depuis le 1er janvier 2021, le bénéfice de cette demi-part fiscale a été étendu au conjoint survivant de plus de 74 ans d'un bénéficiaire de l'allocation de reconnaissance du combattant (anciennement dénommée « retraite du combattant »), y compris si l'ancien combattant était décédé avant l'âge de 74 ans et n'en avait donc pas bénéficié lui-même, sous réserve que l'ancien combattant ait perçu avant son décès la retraite du combattant, dont le droit est ouvert à compter de l'âge de 65 ans ou dès 60 ans sous conditions particulières. Depuis le 1er janvier 2023, ce bénéfice est étendu au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans d'un titulaire de la carte du combattant, sans condition d'âge de décès du conjoint ancien combattant. Ces mesures constituent des avancées favorables pour le monde combattant, d'autant que ce dispositif constitue en lui-même une dérogation aux principes et finalités du quotient familial. En effet, il ne correspond à aucune charge effective, ni à une charge de famille, ni à une charge liée à l'invalidité. Par ailleurs, la demande d'attribution de la carte du combattant à titre posthume ne peut être effectué que pour les militaires morts pour la France à compter du 1er janvier 2024. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier davantage ces dispositifs qui ont déjà fait l'objet de récents assouplissements.

Outre-mer

Droits sociaux des anciens militaires originaires de Polynésie française

12804. – 10 février 2026. – **Mme Mereana Reid Arbelot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur les inégalités persistantes d'accès aux droits sociaux rencontrées par les anciens militaires pensionnés originaires de Polynésie française. Bien qu'ayant servi la Nation, ces anciens militaires se heurtent, à leur retour au fenua, à de graves difficultés de prise en charge sociale. Leur affiliation à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), en l'absence d'un accord de coordination effectif avec la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Polynésie française, les prive *de facto* de l'accès à plusieurs prestations sociales locales, notamment l'allocation de rentrée scolaire ou certaines aides liées au handicap, telles que l'allocation aux adultes handicapés et les dispositifs d'accompagnement spécifiques. Cette situation aboutit à une rupture d'égalité manifeste entre anciens militaires selon leur lieu de résidence, en contradiction avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. À cette exclusion des dispositifs polynésiens s'ajoute l'inadaptation du régime de retraite et de protection sociale militaire aux spécificités institutionnelles et sociales de la Polynésie française, plaçant ces anciens soldats dans une situation de double pénalisation administrative et sociale. Les conventions existantes entre la CNMSS et la CPS apparaissent aujourd'hui insuffisantes, incomplètes ou imparfaitement appliquées. L'absence d'un véritable accord de coordination, juridiquement sécurisé et adapté au statut particulier de la Polynésie française, entretient un vide juridique et administratif préjudiciable à des personnes souvent fragilisées par des blessures physiques ou psychiques liées au service. Malgré plusieurs interpellations antérieures, aucune solution globale n'a encore été mise en œuvre, alors même qu'une intervention réglementaire du Gouvernement, par la prise d'un décret, permettrait de préciser les modalités de coordination entre la CNMSS et la CPS, de sécuriser juridiquement leur articulation et de rétablir l'égalité de traitement entre anciens militaires, quel que soit leur lieu de résidence. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à la prise rapide d'un décret établissant un accord de coordination spécifique à la Polynésie française, afin de garantir à tous les anciens militaires français, y compris ceux résidant en Polynésie française, un accès effectif, équitable et conforme aux principes constitutionnels à l'ensemble des droits sociaux auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

Réponse. – Les retraités militaires sont ayants droit de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) s'ils ne reprennent pas une activité professionnelle. En cas de reprise d'activité, ils doivent s'affilier auprès du régime

dont dépend leur nouvelle activité professionnelle. À l'issue de celle-ci, ils peuvent demander à bénéficier à nouveau, sous certaines conditions, d'une prise en charge par la CNMSS. Les articles L. 713-1 et D. 713-1 du code de la sécurité sociale prévoient que les titulaires d'une pension militaire concédée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite bénéficient du régime de sécurité sociale des militaires et soient affiliés à la CNMSS. On distingue deux cas de figure : Les résidents en Polynésie française sans activité professionnelle, titulaires d'une pension militaire, non titulaires d'une pension polynésienne doivent s'inscrire à la caisse de prévoyance sociale de Polynésie française (CPS). Leurs frais de soins dispensés en Polynésie française sont remboursés par la CPS pour le compte de la CNMSS. Les frais de soins dispensés en métropole ou dans un département d'outre-mer (hors Mayotte) sont remboursés directement par la CNMSS. Les retraités militaires exerçant une activité professionnelle ou titulaire d'une pension polynésienne, dont l'ensemble des soins sont remboursés par la CPS. En 2023, une convention tripartite a été signée par la CNMSS, la CPS et le centre de gestion des retraites de Rennes, ayant pour objet l'échange des données nominatives. Principalement axée sur la gestion des retraités militaires et de leur famille, cette convention permet à la CNMSS d'optimiser la gestion des droits à l'assurance maladie et le service des prestations en nature des retraités militaires s'installant en Polynésie française ou revenant en métropole. Cette convention simplifie ainsi les démarches du retraité militaire grâce à des échanges directs entre la CNMSS et la CPS. Pour ce qui concerne les soins aux invalides de guerre et liés à une affection présumée imputable au service, la convention de délégation de gestion à la CNMSS par le ministère des armées et des anciens combattants des frais de soins des militaires victimes d'affections présumées imputables au service et des titulaires de pensions d'invalidité concédées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), en vigueur depuis le 1er janvier 2026, s'applique à la Polynésie française (article 2.1.2 relatif aux « bénéficiaires des soins relevant des articles L. 212-1 et L. 213-1 du CPMIVG). L'article 2-2-1 de cette convention précise : « en ce qui concerne, le remboursement des frais de soins réalisés à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer, à l'exception de celles qui n'y sont pas éligibles, par des militaires, victimes d'accidents ou d'affections présumées imputables au service, celui-ci est assuré par la CNMSS à hauteur de 100 % des frais réels, dans la limite des garanties fixées par le décret et l'arrêté susvisés relatifs à la protection sociale complémentaire des militaires, des anciens militaires ou de leurs ayants droit, en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à l'étranger. » Toutefois, des difficultés subsistent quant à la prise en charge des soins liés à une pension militaire d'invalidité (PMI) (absence de tiers payant, méconnaissance des procédures, délais de paiement). Des travaux sont en cours à ce sujet dans le cadre du Plan blessés 2023-2027. Par ailleurs, le décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées prévoit que les anciens militaires titulaires d'une PMI sont bénéficiaires de l'action sociale aux armées (ASA). Cette dernière intervient en complément du régime social général et de l'action sociale interministérielle. Elle accompagne les ressortissants grâce au déploiement d'un réseau d'assistants de service social en métropole, en outre-mer et à l'étranger. Elle propose des prestations sociales sur plusieurs domaines : le soutien à la vie professionnelle, à la vie personnelle et familiale, les aides aux vacances et aux loisirs. Enfin, le militaire retraité peut demander à adhérer aux garanties couvertes par le contrat collectif de protection sociale complémentaire « santé » du ministère des armées et des anciens combattants dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 2023-605 modifié du 15 juillet 2023 (la condition principale est celle du non cumul ou de la non reprise d'activité après la liquidation de la pension militaire de retraite, ainsi qu'un délai d'adhésion limité dans le temps).

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissance de l'incorporation de force comme acte de barbarie

13051. – 24 février 2026. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la nécessité d'inscrire explicitement l'incorporation de force des Alsaciens et des Mosellans durant la Seconde Guerre mondiale parmi les actes de barbarie reconnus par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004. En Alsace et en Moselle, cette question n'appartient pas seulement aux livres d'histoire. Elle traverse encore les familles, les villages, les mémoires. Entre 1942 et 1945, près de 130 000 hommes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été arrachés à leur foyer pour être incorporés de force dans l'armée allemande, conséquence directe de l'annexion de fait de ces territoires par le régime nazi. Ces hommes n'ont pas choisi. Ils ont été contraints de porter un uniforme qui n'était pas le leur, parfois de combattre contre leur propre pays. Le bilan est tragique : environ 30 000 morts, 30 000 blessés ou invalides, entre 10 000 et 12 000 disparus. Derrière ces chiffres, il y a des visages, des destins brisés, des familles plongées dans l'attente et le silence. Il y a aussi ces actes de courage, parfois discrets, parfois héroïques, accomplis dans des conditions extrêmes. Le décret du 27 juillet 2004 reconnaît comme actes de barbarie les persécutions perpétrées par l'Allemagne nazie. Or l'incorporation de force - enrôlement contraint, privation de liberté, exposition délibérée à la mort, rupture des liens familiaux - répond

pleinement à cette définition. Elle constitue une violence d'État imposée à des citoyens privés de tout choix. Si le traité franco-allemand de 1981 a qualifié l'incorporation de force de « faute allemande », cette reconnaissance, si importante soit-elle, ne saurait suffire. Près de quatre-vingts ans après la fin du conflit, il demeure une attente forte d'une reconnaissance symbolique et juridique claire par la République française. Une telle inscription dans le décret de 2004 serait un geste fort, à la hauteur de l'histoire singulière de l'Alsace et de la Moselle et un signal de respect envers les familles concernées. Dans le même esprit de justice, Mme la députée rappelle que l'amendement adopté par le Sénat visant à prévoir une indemnisation pour les orphelins des Malgré-Nous encore en vie - à hauteur de 30 millions d'euros - n'a finalement pas été retenu dans la version définitive du budget de l'État pour l'année 2026. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend modifier le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 afin d'y inscrire explicitement l'incorporation de force des Alsaciens et des Mosellans comme un acte de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale et s'il envisage de rouvrir la réflexion sur les mesures de reconnaissance et de réparation à destination des familles concernées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère des armées et des anciens combattants mesure pleinement l'étendue du drame vécu par les incorporés de force dans l'armée allemande et leurs familles durant la seconde guerre mondiale. Néanmoins, le gouvernement ne souhaite pas faire évoluer les dispositions du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004, réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 343-2 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). En effet, en plus de la particularité des actes visés par ce décret, spécifiques à la seconde guerre mondiale, c'est la complicité du régime de l'État français installé à Vichy, qui fonde ce régime d'indemnisation. Les orphelins des « Malgré-nous » ont toutefois pu prétendre à un droit à réparation conformément aux dispositions de l'article L. 142-1 du CPMIVG, tout comme ceux des Alsaciens et Mosellans réfractaires à l'incorporation forcée dans l'armée allemande en application de l'article L. 143-1 du CPMIVG. De plus, comme tous les orphelins de guerre, quel que soit leur âge, ils demeurent ressortissants de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, d'absence de ressources ou de difficultés momentanées. A présent, il est nécessaire de poursuivre le travail de mémoire sur ce sujet afin de donner aux incorporés de force toute leur place dans notre mémoire nationale. Une plaque en leur souvenir a été inaugurée aux Invalides le 11 novembre dernier par le président de la République. Il nous faut encore travailler à la déclinaison de cette histoire dans les programmes scolaires afin que l'incorporation de force soit bien enseignée dans nos écoles.

Anciens combattants et victimes de guerre
Vétérans des essais nucléaires - Reconnaissance honorifique

13052. – 24 février 2026. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'absence de reconnaissance honorifique spécifique pour les vétérans ayant participé aux essais nucléaires français au Sahara et en Polynésie française. Si des dispositifs d'indemnisation ont été institués et si certains personnels ont pu se voir attribuer la médaille de la Défense nationale au titre de leur service, ces distinctions ne constituent pas, en tant que telles, la reconnaissance spécifique d'une participation à des opérations comportant des risques particuliers et s'inscrivant dans un contexte stratégique exceptionnel. À ce jour, les personnels concernés ne peuvent prétendre au titre de reconnaissance de la Nation, lequel est pourtant destiné à marquer la participation à des opérations ouvrant droit à une considération particulière de la collectivité nationale. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation aux vétérans des essais nucléaires, indépendamment des dispositifs indemnitaires existants et des décorations déjà susceptibles d'être attribuées, afin de reconnaître officiellement la singularité de leur engagement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations en Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Les conditions d'attribution de ce titre sont codifiées aux articles D. 331-1 à R. 331-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article D. 331-1 du CPMIVG précise notamment que le TRN est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 du même code. Il est également attribué à ceux ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1er octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962

et le 1er juillet 1964. Les services accomplis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 1er juillet 1964 sont donc susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution de ce titre, ce qui concerne les militaires et les personnels civils ayant participé aux essais nucléaires menés au Sahara, à Reggane, dès février 1960 et à In Ecker, dès novembre 1961, qui répondent aux critères mentionnés. À compter du 2 juillet 1964, et jusqu'en 1967, les troupes présentes en Algérie n'ont pas pris part à un conflit, mais ont été déployées dans le cadre de l'application des accords d'Évian, qui prévoyaient la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. Les personnels concernés, parmi lesquels ceux ayant servi sur les sites des essais nucléaires après le 1er juillet 1964, ne peuvent donc pas prétendre au TRN, qui repose sur la notion d'opérations ou de conflits. De la même manière, les personnes ayant pris part aux campagnes d'expérimentations nucléaires au centre d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française, n'ont pas participé, sur ce territoire, à une opération ou à un conflit les exposant à un risque d'ordre militaire. Par conséquent, le TRN ne peut leur être attribué. Pour autant, la reconnaissance des vétérans des essais nucléaires a fait l'objet d'une attention particulière de l'État. Ainsi, depuis 2021, la médaille de la défense nationale avec agrafe « essais nucléaires » peut être attribuée à toutes les personnes, civiles et militaires, qui justifient d'avoir participé de manière effective aux missions liées au développement de la force de dissuasion nucléaire française, dans les zones et périodes définies à l'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. La Nation témoigne ainsi sa reconnaissance à tous ceux qui ont contribué à l'édification de la force de dissuasion nucléaire, clé de voute de la sécurité de la France. Près de 4 000 personnes en ont bénéficié. En outre, il est à rappeler que la médaille de la défense nationale, qui a pu être attribuée avec agrafe "essais nucléaires", se situe, dans l'ordre de préséance national des décorations officielles françaises fixé par la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur, au-dessus du TRN.

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissance des morts en déportation lors de la Seconde Guerre mondiale

14973. – 12 mai 2026. – **M. Christophe Bex*** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la reconnaissance des personnes mortes en déportation lors de la Seconde Guerre mondiale. Il souhaite appeler son attention sur la suppression, le 21 janvier 2026, de la liste spécifique des personnes mortes en déportation précédemment accessible sur le site Mémoire des hommes. La base actuellement mise en ligne regroupe l'ensemble des victimes de la répression allemande et ne permet plus d'identifier de manière distincte les personnes mortes en déportation. Or le statut de « mort en déportation », institué par la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, implique une reconnaissance spécifique dans l'état civil. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire que la liste actualisée de ces personnes puisse être accessible publiquement dans des conditions garantissant sa lisibilité et son exhaustivité. Par ailleurs, malgré les dispositions de l'article 53 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 visant à accélérer la mise en œuvre de la reconnaissance des personnes mortes en déportation, le nombre de personnes identifiées demeure aujourd'hui d'environ 84 000, alors que les estimations varient entre 110 000 et 115 000 victimes. Dans ce contexte, il lui demande, d'une part, pour quelles raisons la liste spécifique des personnes mortes en déportation a été retirée de l'accès public et, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accélérer l'identification et la reconnaissance de l'ensemble des personnes mortes en déportation, plus de 80 ans après la libération des camps. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Publication de la liste des personnes mortes en déportation

15150. – 19 mai 2026. – **M. Sylvain Berrios*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la mise à jour nécessaire de la liste des personnes reconnues comme « mortes en déportation ». En application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, l'ONACVG, est chargé de la reconnaissance, dans l'état civil, de la mention « mort en déportation ». La publication de la liste issue de ce travail revêt, à ce titre, une importance historique et mémorielle majeure pour les familles et l'ensemble des concitoyens. Or la liste aujourd'hui publiée fait apparaître 85 241 personnes mortes en déportation, mais, cette qualité n'est explicitement précisée que pour une faible partie d'entre elles, soit 2 470 cas. En outre, ces données sont agrégées avec d'autres catégories de personnes, notamment des prisonniers de guerre ou des volontaires, ce qui nuit à la lisibilité du fichier et ne permet pas d'identifier clairement, dans un document unique, l'ensemble des personnes reconnues comme mortes en déportation. Une telle présentation entretient une confusion regrettable entre des statuts pourtant distincts, alors même que la clarté et l'accessibilité de ces archives

participent pleinement au devoir de mémoire. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de mettre en ligne, dans un fichier unique, la liste complète des 85 241 personnes reconnues comme mortes en déportation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le site internet « Mémoire des hommes » a mis à la disposition du grand public en 2020, à l'occasion des commémorations du 8 mai, une base nominative dite des « morts en déportation », qui propose à la recherche 113 695 noms issus des 147 510 dossiers individuels conservés par le service historique de la défense (SHD). Elle est constituée, depuis sa mise en ligne, des dossiers de personnes mortes en déportation, de fusillés et de travailleurs décédés en Allemagne. L'inscription de la mention « Mort en déportation », créée en 1985, sur l'acte de décès des victimes nécessite une reprise des dossiers individuels. Cette reprise aboutit, dans la plupart des cas, à la fusion des dossiers de régularisation d'état civil avec ceux de demande de titre de déporté résistant ou politique. Lors de la mise à jour du site « Mémoire des hommes » en janvier 2026, cette liste n'a pas fait l'objet d'un retrait mais d'un changement d'appellation afin de l'adapter à la nature des dossiers qui la constituent. Par ailleurs, les outils de recherche associés à cette base permettent, comme précédemment, une sélection par statut ou mention. L'achèvement des travaux en cours portant sur l'identification de la délivrance de la mention pour chacun des dossiers de la base actuelle, permettra la mise à disposition à terme sur le site « Mémoire des hommes » d'une liste dédiée aux seules personnes titulaires de la mention « Mort en déportation ». Concernant l'accélération de l'identification et de la reconnaissance de l'ensemble des personnes mortes en déportation, il est précisé que la mention est portée en marge de l'acte de décès de toute personne de nationalité française ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France qui, ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou un camp visé par l'article L. 342-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), y est décédée. La même mention est portée sur l'acte de décès si la personne a succombé à l'occasion du transfert dans un camp. A cet effet, l'existence d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès est indispensable. Aussi, il est impératif de demander la transcription intégrale de ces actes d'état civil à la mairie du dernier domicile connu du défunt. Si ces documents n'existent pas et lorsque le décès est constaté, l'officier d'état civil habilité de la direction générale de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) peut dresser l'acte de décès. Il peut en faire de même pour les personnes parties en convoi et exterminées à l'arrivée au camp dans le cadre de la stricte application des articles L. 512-1 à L. 512-5 du CPMIVG. En outre, l'article 53 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a supprimé le jugement déclaratif de décès afin que le fonctionnaire habilité puisse traiter directement toutes les demandes de déclaration de disparition et dresser lui-même les actes de décès, notamment pour les personnes non parties en convoi, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2561 du 30 octobre 1945. A l'issue de l'étude favorable du dossier, le nom du déporté est inscrit dans un arrêté collectif d'attribution de la mention « Mort en déportation » et publié au *Journal officiel* de la République française. S'agissant des données quantitatives de la population potentiellement concernée, les diverses estimations font état, selon les sources d'information, d'environ 100 000 à 120 000 dossiers à régulariser. A ce jour, 85 075 l'ont été. Toutefois, tous les dossiers répertoriés ne répondent pas aux critères définis par la loi (par exemple les travailleurs requis qui n'ont pas été déportés dans un camp visé par l'article L. 342-1 susvisé), d'autres étant inexploitables en raison du manque de pièces indispensables à leur instruction. A ce stade, les dossiers détenus par le SHD ont été exploités dans leur quasi-totalité. Dorénavant, les agents de l'ONaCVG doivent créer l'intégralité du dossier. Cela implique d'effectuer des recherches sur la personne déportée à partir de listes (généralement celles du Mémorial de la Shoah), d'identifier le plus précisément leur état civil (consultation des bases de données de l'Institut international pour la mémoire de la Shoah *Yad Vashem* par exemple) et d'établir les actes de décès puis de les faire transcrire en mairie. Ce n'est qu'à l'issue de ce processus que le nom du déporté peut figurer sur un arrêté collectif. Depuis que cette mission lui a été confiée en 2010, l'Office a établi 19 253 actes de décès et attribué la mention « Mort en déportation » à 26 546 personnes. Bien que cette activité ait subi un fort ralentissement à partir de 2017 en raison notamment d'un problème lié à une application informatique, 4 008 mentions « Mort en déportation » ont néanmoins été attribuées depuis lors et 3 429 actes de décès dressés. Une nouvelle application mise en place en 2024 a permis une reprise progressive de l'instruction des dossiers.

Anciens combattants et victimes de guerre

Présence d'un ministre algérien aux commémorations du massacre d'Oran

15148. – 19 mai 2026. – **M. Julien Odoul** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur les démarches engagées par le Gouvernement français en vue d'obtenir la présence d'un membre du Gouvernement algérien aux commémorations du 64e anniversaire du massacre d'Oran du 5 juillet 1962. Lors de la séance des questions au Gouvernement du 12 mai 2026, l'auteur de la présente question a

interrogé Mme la ministre déléguée sur ce point précis. Cette interrogation est demeurée sans réponse, ce qui justifie sa réitération sous la forme d'une question écrite. Le 8 mai 2026, alors même que la Nation commémorait sur son propre sol le 81e anniversaire de la victoire sur l'Allemagne nationale-socialiste, Mme la ministre déléguée s'est rendue à Sétif pour participer à une manifestation commémorant les évènements du 8 mai 1945. Elle y a déposé une gerbe en hommage à Bouzid Saâl, militant indépendantiste tué par les forces de l'ordre françaises, en présence du ministre algérien des Moudjahidine et des Ayants-droit. Elle a publiquement salué « la présence d'un ministre algérien » comme « un fait notable » et a appelé à « regarder l'histoire en face ». Cette démarche, présentée par la présidence de la République comme un acte d'honnêteté mémorielle, n'a de sens que si elle s'inscrit dans une logique de stricte réciprocité, à la mesure des principes invoqués. Or l'histoire commune des deux pays comprend également des massacres perpétrés contre des Français, dont les victimes n'ont à ce jour reçu, de la part du gouvernement algérien, aucune reconnaissance officielle. Tel est en particulier le cas du massacre d'Oran du 5 juillet 1962, au cours duquel plus de 700 Européens, hommes, femmes et enfants, furent enlevés, torturés et assassinés par les commandos du FLN, alors que l'Algérie était indépendante depuis 48 heures. Ce drame, jamais reconnu ni commémoré par l'État algérien, constitue l'une des pages les plus tragiques de la fin de la présence française en Algérie. Le 64e anniversaire de ce massacre se tiendra le 5 juillet 2026. Si l'on entend, comme l'a déclaré Mme la ministre déléguée, « regarder l'histoire en face », cet exercice doit s'appliquer à toutes les mémoires sans hiérarchie et la réciprocité doit pouvoir se traduire concrètement à l'occasion de cette échéance. Il lui demande, en conséquence, quelles démarches diplomatiques le Gouvernement français a entreprises ou entend entreprendre, dans le délai utile avant le 5 juillet 2026, afin de solliciter officiellement la présence d'un membre du Gouvernement algérien aux commémorations du 64ème anniversaire du massacre d'Oran et, à défaut d'une telle démarche, quelles sont les raisons pour lesquelles le principe de réciprocité mémorielle, pourtant invoqué pour justifier le déplacement du 8 mai 2026 à Sétif, ne s'appliquerait pas à cette page de l'histoire commune des deux pays.

Réponse. – Les relations entre la France et l'Algérie remontent à plusieurs siècles et sont marquées par des événements douloureux de part et d'autre. Dès 2017, le Président de la République a fait part de sa détermination pour engager un travail de mémoire, de vérité et de réconciliation avec l'Algérie. A sa demande, Monsieur Benjamin Stora a remis en 2021 un rapport qui constate que les relations franco-algériennes demeurent, plus de 60 ans après la fin du conflit, complexes et tumultueuses, marquées par la survenance régulière de polémiques sur le passé. Les réactions en France, comme en Algérie, que le rapport a suscitées, reflètent le phénomène de « communautarisation des mémoires » cité par Benjamin Stora. Les mémoires qui s'opposent conditionnent l'évolution des rapports franco-algériens. Chacune construit « un univers unique, singulier, impossible à faire partager ». En Algérie, la mémoire de la guerre d'indépendance se construit en célébrant l'acte fondateur d'une « nation recouvrant ses droits de souveraineté par une guerre de libération ». Ce durcissement mémoriel s'est concrétisé « par une mise en accusation globale du temps colonial, sans recherche de responsabilités particulières des groupes concernés par cette histoire ». C'est pourquoi, dans la continuité du rapport, une commission mixte d'historiens franco-algérienne a été mise en place en 2022 afin d'échanger sur les questions mémorielles. Le Président de la République et le Président Tebboune, en signant la déclaration d'Alger le 27 août 2022, appelaient de leurs vœux que les deux pays puissent porter un regard lucide sur le passé et construire, même dans le temps long, une réconciliation des mémoires, dans une démarche d'éducation et de transmission pour les jeunesses française et algérienne. C'est donc bien dans la continuité de cette déclaration, pour maintenir la voie du dialogue, même s'il demeure parfois difficile, que la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants s'est rendue à Sétif le 8 mai dernier. La poursuite de ces gestes symboliques, qui doivent trouver une forme de réciprocité pour engager un véritable mouvement de réconciliation, fait partie des clés pour sortir de la « rumination du passé » et « s'éloigner d'une mémoire devenue enfermement dans un passé où se rejouent en permanence les conflits d'autrefois ». Elle marque l'intention des deux pays de passer « d'une mémoire communautarisée à une mémoire commune ».

Anciens combattants et victimes de guerre

Publication de la liste complète et distincte des morts en déportation

15149. – 19 mai 2026. – **M. Mickaël Bouloux** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la publication et la reconnaissance des morts en déportation. Le 17 janvier 2022, une liste de 84 281 personnes reconnues « mortes en déportation », établie conformément à la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 et issue des travaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), a été mise en ligne sur le site « Mémoire des hommes », marquant une avancée importante dans la reconnaissance et la visibilité de ces victimes. Cette publication a d'ailleurs conduit à la diffusion d'autres bases complémentaires. Or, le

26 janvier 2026, cette liste a été retirée et remplacée par une base de 111 858 « victimes de la répression allemande » (Seconde Guerre mondiale), dans laquelle les morts en déportation sont mêlés à d'autres catégories (prisonniers de guerre, requis du STO, volontaires, victimes civiles), sans identification explicite pour la grande majorité d'entre eux. Cette présentation nuit à la lisibilité, à la portée juridique et à la reconnaissance mémorielle spécifique des morts en déportation. Par ailleurs, il apparaît que certaines pratiques administratives imposeraient, pour la reconnaissance de la mention « mort en déportation », le recours préalable à un formulaire « mort pour la France », exigence qui ne semble pas conforme ni à la loi précitée, ni aux textes ultérieurs encadrant cette procédure. En outre, malgré les travaux engagés depuis plusieurs décennies et les moyens budgétaires mobilisés au titre de l'indemnisation des victimes de la Seconde Guerre mondiale, la reconnaissance exhaustive des morts en déportation demeure inachevée et progresse à un rythme particulièrement lent. Dans un contexte de résurgence préoccupante des actes antisémites et de nécessité accrue de transmission de la mémoire, la clarté, l'accessibilité et l'exhaustivité de ces données revêtent une importance majeure. En conséquence, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement entend republier, sous une forme unique, complète et distincte, la liste des personnes reconnues mortes en déportation et s'il envisage de clarifier et de mettre en conformité les procédures administratives applicables à cette reconnaissance. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures seront prises afin d'accélérer l'identification et la reconnaissance de l'ensemble des morts en déportation, en lien notamment avec les archives nationales et internationales disponibles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le site internet « Mémoire des hommes » a mis à la disposition du grand public en 2020, à l'occasion des commémorations du 8 mai, une base nominative dite des « morts en déportation », qui propose à la recherche 113 695 noms issus des 147 510 dossiers individuels conservés par le service historique de la défense (SHD). Elle est constituée, depuis sa mise en ligne, des dossiers de personnes mortes en déportation, de fusillés et de travailleurs décédés en Allemagne. L'inscription de la mention « Mort en déportation », créée en 1985, sur l'acte de décès des victimes nécessite une reprise des dossiers individuels. Cette reprise aboutit, dans la plupart des cas, à la fusion des dossiers de régularisation d'état civil avec ceux de demande de titre de déporté résistant ou politique. Lors de la mise à jour du site « Mémoire des hommes » en janvier 2026, cette liste n'a pas fait l'objet d'un retrait mais d'un changement d'appellation afin de l'adapter à la nature des dossiers qui la constituent. Par ailleurs, les outils de recherche associés à cette base permettent, comme précédemment, une sélection par statut ou mention. L'achèvement des travaux en cours portant sur l'identification de la délivrance de la mention pour chacun des dossiers de la base actuelle, permettra la mise à disposition à terme sur le site « Mémoire des hommes » d'une liste dédiée aux seules personnes titulaires de la mention « Mort en déportation ». Concernant l'accélération de l'identification et de la reconnaissance de l'ensemble des personnes mortes en déportation, il est précisé que la mention est portée en marge de l'acte de décès de toute personne de nationalité française ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France qui, ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou un camp visé par l'article L. 342-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), y est décédée. La même mention est portée sur l'acte de décès si la personne a succombé à l'occasion du transfert dans un camp. A cet effet, l'existence d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès est indispensable. Aussi, il est impératif de demander la transcription intégrale de ces actes d'état civil à la mairie du dernier domicile connu du défunt. Si ces documents n'existent pas et lorsque le décès est constaté, l'officier d'état civil habilité de la direction générale de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) peut dresser l'acte de décès. Il peut en faire de même pour les personnes parties en convoi et exterminées à l'arrivée au camp dans le cadre de la stricte application des articles L. 512-1 à L. 512-5 du CPMIVG. En outre, l'article 53 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a supprimé le jugement déclaratif de décès afin que le fonctionnaire habilité puisse traiter directement toutes les demandes de déclaration de disparition et dresser lui-même les actes de décès, notamment pour les personnes non parties en convoi, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2561 du 30 octobre 1945. A l'issue de l'étude favorable du dossier, le nom du déporté est inscrit dans un arrêté collectif d'attribution de la mention « Mort en déportation » et publié au *Journal officiel* de la République française. S'agissant des données quantitatives de la population potentiellement concernée, les diverses estimations font état, selon les sources d'information, d'environ 100 000 à 120 000 dossiers à régulariser. A ce jour, 85 075 l'ont été. Toutefois, tous les dossiers répertoriés ne répondent pas aux critères définis par la loi (par exemple les travailleurs requis qui n'ont pas été déportés dans un camp visé par l'article L. 342-1 susvisé), d'autres étant inexploitables en raison du manque de pièces indispensables à leur instruction. A ce stade, les dossiers détenus par le SHD ont été exploités dans leur quasi-totalité. Dorénavant, à l'exception d'une demande de reconnaissance déposée par un tiers sur papier libre, aucun formulaire spécifique n'étant requis, les agents de l'ONaCVG doivent créer l'intégralité du dossier. Cela implique d'effectuer des recherches sur la personne déportée à partir de listes (généralement celles du

Mémorial de la Shoah), d'identifier le plus précisément leur état civil (consultation des bases de données de l'Institut international pour la mémoire de la Shoah *Yad Vashem* par exemple) et d'établir les actes de décès puis de les faire transcrire en mairie. Ce n'est qu'à l'issue de ce processus que le nom du déporté peut figurer sur un arrêté collectif. Depuis que cette mission lui a été confiée en 2010, l'Office a établi 19 253 actes de décès et attribué la mention « Mort en déportation » à 26 546 personnes. Bien que cette activité ait subi un fort ralentissement à partir de 2017 en raison notamment d'un problème lié à une application informatique, 4 008 mentions « Mort en déportation » ont néanmoins été attribuées depuis lors et 3 429 actes de décès dressés. Une nouvelle application mise en place en 2024 a permis une reprise progressive de l'instruction des dossiers.

Anciens combattants et victimes de guerre

Accès aux droits des anciens combattants de l'Algérie, du Maroc et de Tunisie

15314. – 26 mai 2026. – **Mme Marie Pochon** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Nés pour les plus jeunes d'entre eux dans les années 1940 et âgés pour la plupart de près de 90 ans, les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie ont passé leur vie à se battre d'abord pour la reconnaissance de cette guerre qui mis tant de temps à être nommée par son nom, puis pour la reconnaissance de leur statut d'anciens combattants au même titre que les autres et pour l'entretien du devoir de mémoire envers les générations futures, à travers notamment du travail de fond de mené par la FNACA. Accompagnement, aide à la reconstruction, reconnaissance, c'est ce qui est dû à celles et ceux qui se sont battus dans cette guerre au nom de la nation française. Dans ce contexte, leurs droits peinent encore à être appliqués. De nombreux dossiers sont en attente d'obtention de la légion d'honneur, de la médaille militaire et d'ordre national du mérite. Par ailleurs, la valeur du point PMI est fixée à 16,07, l'indice retenu est 52 soit 52 divisé par 16,07, ce qui fait 835,64 euros. Or ce calcul ne prend pas en compte l'inflation. Le fait que l'évolution du point d'indice ne soit pas corrélé à l'inflation génère *de facto* une perte de la valeur réelle des pensions qui se trouve « grignotée année après année par l'inflation » comme le précise le rapport du Sénat *Projet de loi de finances pour 2026 : Monde combattant, mémoire et liens avec la Nation*. Elle la sollicite pour savoir si elle peut, en lien avec le chef de l'État, procéder prioritairement à l'examen des demandes de médailles pour les anciens combattants d'algérie du Maroc et de Tunisie, afin que ceux ci puissent obtenir leur légitime gratification de leur vivant et si elle envisage de revaloriser le point PMI en considérant le poids de l'inflation sur la valeur actuelle de ce point, avec une augmentation de 10 % comme cela est suggéré par la FNACA. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les décorations officielles françaises, en tant que marques d'honneur accordées par l'Etat, ont pour objet de récompenser les mérites acquis, soit à titre civil, soit à titre militaire, afin de témoigner la reconnaissance de la Nation. Leur octroi ne revêt pas un caractère systématique. Constitutif de l'ordonnancement des ordres nationaux et de la Médaille militaire, le contingentement des distinctions dans les ordres nationaux et des Médailles militaires, prévu par le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, préserve la valeur intrinsèque des plus hautes récompenses nationales. En ce qui concerne la part des contingents militaires destinés aux anciens combattants, l'adaptation contingentaire du nombre de croix résulte notamment des évolutions successives tenant compte de l'évolution démographique des candidatures potentiellement éligibles, au regard de la réglementation et des critères d'appréciation du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, par ailleurs compétent pour statuer sur la concession de la Médaille militaire, et du conseil de l'ordre national du Mérite. A cet égard, le contingent annuel de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire, institué par le décret n° 2024-261 du 25 mars 2024 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, comporte 1 115 croix, soit près de quarante-cinq pour cent (45 %) du contingent annuel global. Sur ce volume, une partie correspondant à soixante-quinze pour cent (75 %) du contingent militaire étant destinée à l'armée active, près de 279 croix restent à disposition des militaires n'appartenant pas à l'armée active, réservistes et anciens combattants. En outre, l'article 2 du décret du 25 mars 2024 précité prévoient une majoration des contingents annuels de 100 croix destinés aux anciens combattants des théâtres d'opérations extérieurs ou d'Afrique du Nord, titulaires de la Médaille militaire et justifiant de deux faits de guerre, citations avec croix ou blessures de guerre. Depuis 2015, des mesures d'assouplissement des conditions d'admission dans l'ordre national de la Légion d'honneur sont mises en œuvre. Ainsi, la majoration des contingents mis à la disposition du ministère des armées et des anciens combattants permet de récompenser les anciens combattants des théâtres d'opérations extérieurs ou d'Afrique du Nord, médaillés militaires, justifiant de deux faits de guerre, constitués par des blessures de guerre ou des citations avec croix, contre trois faits de guerre précédemment. De même, sur le contingent annuel de 2 775 médailles militaires prévu par le décret n° 2024-262 du 25 mars 2024 fixant les contingents de Médailles militaires pour la

période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, plus d'un quart est destiné aux personnels n'appartenant pas à l'armée active, réservistes opérationnels ou anciens combattants, soit un volume de 740 médailles militaires. De plus, aux termes du décret no 2024-263 du 25 mars 2024 fixant les contingents de croix de l'ordre national du Mérite pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, plus du tiers du contingent militaire de croix dans l'ordre national du Mérite, soit un volume annuel de 583 croix, est destiné aux personnels n'appartenant pas à l'armée active, réservistes opérationnels ou anciens combattants. Par ailleurs, par décision particulière prise à l'occasion du 60e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, des contingents supplémentaires de distinctions dans les ordres nationaux ou de médailles militaires (116 distinctions correspondant à différents grades et dignités dans l'ordre national de la Légion d'honneur, 40 médailles militaires et 40 croix de chevaliers dans l'ordre national du Mérite) ont été prévus par le décret no 2022-520 du 11 avril 2022. L'ensemble de ces dispositions témoigne de la place prépondérante conférée aux anciens combattants dans le dispositif de reconnaissance de la Nation, vouée à récompenser leurs mérites militaires et leurs sacrifices consentis durant les conflits contemporains. S'agissant de la revalorisation du point de pension militaire d'invalidité (PMI), sa valeur fait l'objet d'une actualisation annuelle au 1er janvier, conformément à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution cumulée de l'indice de traitement brut - grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI) constatée du troisième trimestre de la pénultième année au deuxième trimestre de l'année précédente inclus. Ce mécanisme reprend les conclusions rendues par un groupe de travail qui préconisait en 2021 la conservation de l'indexation du point de PMI sur l'ITB-GI, sous réserve qu'un examen de l'évolution de cet indice par rapport à l'indice des prix à la consommation hors tabac soit effectué tous les deux ans au moment de l'élaboration du projet de loi de finances. Depuis le 1er janvier 2022, la valeur du point de PMI a connu une progression d'environ 6,8 % (passant de 15,05 € à 16,07 €), en raison de deux hausses significatives de l'ITB-GI de la fonction publique de l'État intervenues en 2022 et 2023. La valeur du point de PMI progresse donc dans les mêmes proportions que la rémunération des agents publics en activité, laquelle reflète les autres mesures indiciaires générales et catégorielles ainsi que la transposition des revalorisations du SMIC. Le ministère des armées et des anciens combattants poursuit néanmoins ses réflexions.

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissance du massacre d'Oran du 5 juillet 1962

16117. – 23 juin 2026. – **M. Cyril Tribuiani** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la reconnaissance du massacre d'Oran du 5 juillet 1962. Le 5 juillet 1962, jour de la proclamation de l'indépendance de l'Algérie, plusieurs centaines de Français d'Algérie et de personnes considérées comme favorables à la présence française furent victimes de massacres, d'enlèvements et d'exactions à Oran. Ces évènements tragiques ont profondément marqué la mémoire des rapatriés, des familles de victimes et de l'ensemble de ceux qui demeurent attachés à la vérité historique. Plus de soixante ans après les faits, de nombreuses zones d'ombre subsistent encore quant à l'ampleur exacte de ce drame et à ses conséquences humaines. Si plusieurs initiatives mémorielles ont été engagées au fil des années, beaucoup estiment que la reconnaissance officielle de cette tragédie demeure insuffisante au regard de son importance historique et du devoir de mémoire qui s'impose à la Nation. La mémoire de ce drame doit être pleinement reconnue et la vérité historique regardée avec lucidité. Cette reconnaissance constitue une exigence de fidélité envers les victimes, leurs familles et tous ceux qui refusent que de tels événements soient relégués dans l'oubli. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la reconnaissance officielle du massacre d'Oran du 5 juillet 1962, de préserver la mémoire des victimes et de contribuer à une meilleure transmission de cet épisode tragique de l'histoire nationale auprès des générations futures. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les relations entre la France et l'Algérie remontent à plusieurs siècles et sont marquées par des évènements douloureux de part et d'autre. Dès 2017, le Président de la République a fait part de sa détermination pour engager un travail de mémoire, de vérité et de réconciliation avec l'Algérie. A sa demande, Monsieur Benjamin Stora a remis en 2021 un rapport qui constate que les relations franco-algériennes demeurent, plus de 60 ans après la fin du conflit, complexes et tumultueuses, marquées par la survenance régulière de polémiques sur le passé. Les réactions en France, comme en Algérie, que le rapport a suscitées, reflètent le phénomène de « communautarisation des mémoires » cité par Benjamin Stora. Les mémoires qui s'opposent conditionnent l'évolution des rapports franco-algériens. Chacune construit « un univers unique, singulier, impossible à faire partager ». En Algérie, la mémoire de la guerre d'indépendance se construit en célébrant l'acte fondateur d'une « nation recouvrant ses droits de souveraineté par une guerre de libération ». Ce durcissement mémoriel s'est concrétisé « par une mise en accusation globale du temps colonial, sans recherche de responsabilités particulières

des groupes concernés par cette histoire ». C'est pourquoi, dans la continuité du rapport, une commission mixte d'historiens franco-algérienne a été mise en place en 2022 afin d'échanger sur les questions mémorielles. Le Président de la République et le Président Tebboune, en signant la déclaration d'Alger le 27 août 2022 appelaient de leurs vœux que les deux pays puissent porter un regard lucide sur le passé et construire, même dans le temps long, une réconciliation des mémoires, dans une démarche d'éducation et de transmission pour les jeunesses française et algérienne. C'est donc bien dans la continuité de cette déclaration, pour maintenir la voie du dialogue, même s'il demeure parfois difficile, que la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants s'est rendue à Sétif le 8 mai dernier. La poursuite de ces gestes symboliques, qui doivent en effet trouver une réciprocité pour engager un véritable mouvement de réconciliation, fait partie des clés pour sortir de la « rumination du passé » et « s'éloigner d'une mémoire devenue enfermement dans un passé où se rejouent en permanence les conflits d'autrefois ». Elle marque l'intention des deux pays de passer « d'une mémoire communautarisée à une mémoire commune ».

CULTURE

Arts et spectacles
Annonces inquiétantes concernant le FONPEPS

11866. – 23 décembre 2025. – **Mme Sarah Legrain** alerte **Mme la ministre de la culture** sur les récentes annonces de son ministère concernant le Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS). Lors du bureau du Conseil national des professions du spectacle, le ministère de la culture a annoncé que le dispositif FONPEPS serait reconduit pour trois ans dès le 31 décembre 2025, écartant totalement la perspective d'une prorogation de quelques mois qui permettrait pourtant de mener la concertation large, nécessaire et attendue par le secteur. Il a également été annoncé une modification des critères du FONPEPS, sans aucune présentation de mesure d'impact sur l'emploi. Une absence de transparence inadmissible, qui suscite une vive inquiétude au sein du secteur culturel, pour qui le FONPEPS constitue le seul dispositif d'aide à l'emploi. Annonce plus alarmante encore, le FONPEPS serait désormais plafonné à 35 millions d'euros par an. Pour mémoire, son montant en 2025 se situe entre 55 et 60 millions d'euros (35 millions inscrits au PLF 2025, complétés par des crédits dégelés en cours d'année). Il s'agirait donc d'une baisse de plus de 40 % du dispositif qui serait entérinée par décret, alors même que le Parlement n'a pas encore statué sur son montant dans le PLF 2026. Il s'agit d'un piétinement inacceptable du processus parlementaire. Et ce, alors que l'enveloppe 2025 était déjà insuffisante et en baisse par rapport aux années précédentes. Dans un contexte où le spectacle vivant non-marchand est déjà exsangue, cette coupe supplémentaire aurait un effet dévastateur sur l'activité et l'emploi de l'ensemble du secteur. Au regard des menaces que ces annonces font peser sur le secteur artistique et culturel et sur ses travailleurs, elle lui demande si elle entend garantir une véritable concertation avec les professionnels, une transparence totale sur les critères d'attribution et la préservation des moyens nécessaires au bon fonctionnement du FONPEPS.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé, malgré un contexte budgétaire difficile, dans le soutien de l'emploi artistique et culturel, en particulier de l'emploi pérenne dans le spectacle vivant et enregistré. Le Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS) constitue à ce titre un outil essentiel de la politique publique en faveur de la structuration de l'emploi et de la sécurisation des parcours professionnels. Il demeure, à ce jour, le seul dispositif transversal de soutien direct à l'emploi dans le secteur du spectacle. La décision de reconduire le dispositif pour une durée de trois ans à compter du 31 décembre 2025 vise précisément à offrir de la visibilité aux employeurs comme aux salariés, condition indispensable à l'inscription de l'emploi dans la durée. C'est la raison pour laquelle, bien en amont de la préparation du texte publié en décembre, il a été demandé aux partenaires sociaux, lors de la formation plénière du Conseil national des professions du spectacle (CNPS) du 14 janvier 2025, de faire des propositions d'évolution du FONPEPS pour en conserver le caractère de soutien à l'emploi, tout en intégrant la contrainte budgétaire. Le premier semestre a donné lieu à des travaux dans le cadre de la sous-commission « emploi » du CNPS. Les principes retenus par le Gouvernement pour la réforme du FONPEPS découlent directement de ces échanges et de ce qu'il a été possible de retenir des contributions écrites des différentes organisations. Le décret n° 2025-1424 du 30 décembre 2025 poursuit ainsi un double objectif : d'une part, maintenir l'économie générale du dispositif et son caractère incitatif à l'embauche ; d'autre part, assurer sa soutenabilité financière. Le FONPEPS est en effet une aide de guichet, prévue par décret, ce qui signifie que tout dépassement de l'enveloppe inscrite en loi de finances doit être financé par des redéploiements depuis le programme 131, qui grèvent d'autant les crédits d'intervention en faveur des structures de la création artistique. En l'absence de mesures nouvelles, il était donc indispensable de mettre en uvre une réforme paramétrique

permettant de rapprocher le niveau de consommation des aides du montant des crédits inscrits en loi de finances, lesquels s'élevaient à 35 millions d'euros en 2025. Dans ce cadre, le décret du 30 décembre 2025 conserve le fonctionnement actuel de chacune des trois aides, tout en adaptant les barèmes et plafonds d aide dans un souci de maîtrise de la dépense publique et de ciblage renforcé des soutiens en faveur des emplois les plus structurants et les plus durables. Ces évolutions paramétriques concernent l'aide à l'embauche en contrat à durée déterminée ou indéterminée dans le spectacle (AESP), l'aide au spectacle dans les salles de petites jauges (APAJ) et l'aide à l'enregistrement phonographique (ADEP). Par ailleurs, l'aide à l'emploi en contrat à durée déterminée de droit commun (AESP CDD) est désormais ouverte, dès le premier mois de travail, aux artistes rémunérés au cachet, afin d'en renforcer l'accès au bénéfice pour ces artistes. En outre, les barèmes sont ajustés en fonction des jauges, afin d'assurer une meilleure adéquation avec le modèle économique propre aux différents lieux de diffusion. L'aide est désormais ouverte dès l'emploi de deux artistes au plateau dans les salles de moins de 200 places, renforçant ainsi l'accompagnement des lieux de proximité et le soutien à la diversité de la création. Face à l'impératif de rétablissement de la trajectoire des finances publiques, les barèmes des aides AESP-CDI, APAJ et ADEP sont ajustés, tout en conservant leur dimension incitative. De plus, seuls les spectacles comportant plus de trois représentations seront éligibles à l'APAJ, dans une logique d'incitation à l'allongement des séries de diffusion, cohérente avec le plan « Mieux produire, mieux diffuser ». A la demande des organisations représentatives des employeurs et des salariés du spectacle, une concertation sera lancée pour étudier d éventuels ajustements aux trois aides du FONPEPS, sous condition du respect de l enveloppe ouverte en LFI 2026. Compte tenu des engagements déjà pris par l'agence des services et de paiement (ASP), opérateur du dispositif certaines aides pouvant être attribuées pour une période de trois ans - la consommation budgétaire du FONPEPS décroîtra progressivement, avec une prévision pour 2026 comprise entre 50 et 55 millions d'euros. L'amendement gouvernemental de 4 millions d'euros, qui a porté le montant voté en loi de finances à 39 millions d'euros, permettra d'en absorber une partie. Enfin, les dispositifs du groupement d'intérêt public Café Culture, qui soutient les employeurs occasionnels d'intermittents du spectacle, et de l'aide à la garde d'enfants des artistes et techniciens du spectacle sont reconduits à l'identique, à enveloppe budgétaire constante.

Culture

Comment le gouvernement entend-il préserver l'accessibilité à la culture ?

14233. – 14 avril 2026. – **M. Arnaud Simion** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés d'accès aux concerts en France et notamment leur avenir avec la tarification dynamique. Les concerts de musique sont en tête des achats de billets de spectacle en France et ces chiffres se traduisent par le fait qu'un Français sur deux assiste, au moins une fois par an, à un concert. La France, grâce à ses nombreuses salles, sa position géographique et sa tradition artistique est un pays de musique qui voit nombre d'artistes y faire le tour ou un arrêt à l'occasion d'une tournée nationale, européenne ou mondiale. Seulement, l'accès aux concerts devient toujours plus difficile, notamment lorsqu'il s'agit d'un ou une artiste de renommée internationale. Quasi-monopole d'un site de vente de billets, augmentation des places les mieux placées (et donc les plus chères), création de places « allée » permettant de « partir en premier à la fin » (justifiant ainsi un prix plus élevé), création de places « platinum », etc. Les justifications se multiplient afin d'augmenter les recettes directes, par la vente de billets. Pour autant, une opération marque à travers le monde, même si elle n'est pas encore arrivée en France dans le monde de la musique : la tarification dynamique. Présente dans les secteurs du transport avec les compagnies aériennes et VTC, l'hôtellerie ou encore le *e-commerce*, cette méthode commerciale qui consiste à augmenter le prix quand la demande grossit s'est exportée en Europe et risque d'arriver en France également, exposant encore plus la difficulté d'accès à la culture. Là où des pays ont mis en place la tarification dynamique, proposant des billets de concert à plusieurs milliers de dollars aux États-Unis d'Amérique ou de centaines de livres au Royaume-Uni, l'accès aux concerts s'est trouvé difficile pour tout le monde et impossible pour beaucoup. Et la France commence, depuis quelques années désormais, à expérimenter les mêmes problématiques qui se retrouveraient exacerbées si la tarification dynamique dans le secteur de la culture venait à être la norme. Alors, dans une logique d'accessibilité à la culture et de refus d'ultra marchandisation des représentations musicales, il est impératif que le Gouvernement français refuse la mise en place d'une tarification dynamique dans le milieu culturel et s'engage à lutter contre les mesures qui viennent la détourner, ce qui a pour effet d'augmenter mécaniquement les prix affichés par l'artiste. Il l'interroge donc sur la manière dont le Gouvernement entend s'opposer à la tarification dynamique dans le milieu culturel et notamment celui des concerts et par quels moyens il compte corriger les détournements qui empêchent de nombreux Français d'accéder à la culture à cause des prix pratiqués.

Réponse. – Le spectacle vivant musical confirme la dynamique de croissance observée depuis la sortie de la crise sanitaire. Les travaux d'observation du Centre national de la musique (CNM) montrent qu'en 2024, les spectacles

de musiques actuelles et de variétés ont enregistré 37,9 millions d'entrées et généré 1,6 milliard d'euros de recettes de billetterie, soit une progression respective de 2 % et de 13 % par rapport à 2023. Cette tendance se reflète également dans l'évolution du produit de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés, dont le rendement est passé de 49,3 millions d'euros en 2023 à 55,74 millions d'euros en 2024, avant d'atteindre 64,5 millions d'euros en 2025, soit une hausse de 31 % entre 2023 et 2025. Cette progression s'explique notamment par la hausse de la fréquentation et le développement des grandes salles. Afin d'en analyser les effets, le ministère de la culture et le CNM ont lancé cette année une étude sur les modèles économiques des salles de grande capacité de type Zénith et Arena, dont les conclusions sont attendues d'ici à la fin de l année 2026. S'agissant des conditions tarifaires, les analyses disponibles montrent que le prix moyen des spectacles musicaux en France demeure globalement inférieur à celui observé dans plusieurs pays européens comparables. Cette situation s'explique notamment par l'existence de dispositifs publics de soutien à la création et à la diffusion, ainsi que par la diversité des modèles économiques présents sur le territoire national. Par ailleurs, l'expérience des secteurs utilisant la tarification dynamique montre que celle-ci conduit à une modulation des prix en fonction de la demande, des stratégies de commercialisation retenues par les organisateurs et des spécificités de chaque événement. Cette modulation peut se traduire par des ajustements à la hausse comme à la baisse, et ne se traduit pas nécessairement par une augmentation du prix moyen payé par les spectateurs lorsque les niveaux de demande restent conformes aux tendances habituelles. Le ministère de la culture demeure, pour sa part, particulièrement attentif aux conditions d'accès de l'ensemble des publics à l'offre culturelle. Son action vise à soutenir la diversité de la création musicale, la pluralité des modes de diffusion et l'accompagnement des salles et des festivals sur l'ensemble du territoire, afin de concilier l'accessibilité des spectacles avec la soutenabilité économique des structures. Enfin, les éventuels manquements aux obligations d'information des consommateurs ou aux règles de transparence tarifaire relèvent du contrôle des autorités compétentes, au premier rang desquelles la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), chargée de veiller au respect de la réglementation applicable et à la protection des consommateurs.

Culture

Financement du pass culture

14430. – 21 avril 2026. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les moyens alloués au dispositif du pass culture. Son financement est effectivement en forte baisse pour 2026. Les crédits de la part collective pour l'année scolaire 2025-2026, ouverts depuis le 27 février 2026, sont de 38 millions d'euros, soit 59 millions de moins qu'en 2024. En 2025 déjà, le gel des crédits en cours d'année avait entraîné des annulations de projets pour les élèves, alors même que de nombreuses salles s'étaient organisées pour proposer des séances dédiées. La part collective du pass culture est pourtant un outil reconnu par les acteurs de l'éducation nationale et de la culture. Elle est souvent la principale source de financement de l'enseignement culturel et artistique pour les établissements scolaires. Elle lui demande donc si elle compte assurer le financement des projets d'éducation artistique et culturelle à hauteur des années précédentes.

Réponse. – Le financement de la part collective du pass Culture relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale. Cependant, le ministère de la culture suit avec une grande attention toutes les questions liées à l'éducation artistique et culturelle (EAC) et a été particulièrement vigilant quant aux difficultés rencontrées par de nombreux acteurs du monde de la Culture du fait du gel des actions en mars 2025, puis de la baisse des crédits de la part collective. Les crédits inscrits en loi de finances pour le volet collectif du pass Culture s'élèvent à près de 62 millions d'euros, ce qui ne correspond pas à une baisse de 59 millions d'euros par rapport à 2024, même si les modalités de fonctionnement de la part collective ont évolué afin de garantir un pilotage budgétaire plus efficace. En effet, désormais, la répartition des crédits entre établissements scolaires ne se fait plus sur la base d'un montant théorique par élève, mais au prorata du nombre d'élèves au regard des crédits effectivement inscrits en loi de finances. Ces crédits sont débloqués par périodes, au cours de l'année budgétaire, permettant de distinguer les années scolaires. Ainsi, les 38 millions d'euros évoqués dans la question concernent la période de janvier à juin de l année scolaire 2025-2026. Une nouvelle enveloppe de 24 millions d'euros sera débloquée pour la période de septembre à décembre de l année scolaire 2026-2027. Ce mode de fonctionnement permet de garantir des moyens tout au long de l'année scolaire, sans risque d'épuisement des crédits avant la rentrée suivante. Toutefois, les crédits non dépensés sur la période de janvier à juin de l'année budgétaire peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre, et des réservations peuvent être effectuées entre septembre et décembre pour des projets ayant lieu tout au long de l'année scolaire, y compris en 2027. En revanche, les crédits non engagés au 31 décembre ne peuvent être reportés sur l'année budgétaire suivante. Les crédits de la première période n ont pu être débloqués qu à la fin du mois de février 2026, au terme de la procédure budgétaire, retardée par la publication de la loi de finances

initiale au Journal officiel le 19 février 2026. L EAC forme des citoyens capables de dialoguer sans haine et d exercer leur esprit critique. Elle permet également de proposer, dès le plus jeune âge, une diversité de pratiques artistiques et culturelles propices au développement de la sensibilité et de la singularité de chacun, tout en offrant aux enfants et aux jeunes la possibilité de partager des expériences sensibles et collectives, autant d alternatives aux usages inappropriés des écrans. Parce qu elle est au c ur du projet républicain et doit demeurer une politique prioritaire, le ministère de la Culture consacre par ailleurs des moyens conséquents à l EAC sur tous les temps de vie. Environ 68,3 millions d'euros ont été mobilisés spécifiquement en 2025 par le ministère de la culture au titre de l'EAC, hors éducation aux médias et à l'information et enseignements artistiques spécialisés, dont : 19,3 millions d'euros pour le temps scolaire ; 25,7 millions d'euros hors temps scolaire, incluant l'éveil artistique et culturel ; 12,81 millions d'euros pour les partenariats avec les collectivités ; 6,02 millions d'euros pour le soutien au livre et à la lecture ; 4,5 millions d'euros pour la formation des acteurs de l'EAC. Ces moyens ne concernent que les dispositifs spécifiquement financés, et ne tiennent pas compte des moyens mobilisés par ailleurs au quotidien par les opérateurs du ministère en faveur de l'EAC, estimés par la Cour des comptes à plus de 26 millions d'euros en 2025 pour les réseaux labellisés et conventionnés soutenus par les programmes 131 et 175, ni des crédits dédiés au fonctionnement et à la part individuelle du pass Culture (184,5 millions d'euros en 2025). En 2026, le ministère de la culture continuera de soutenir les partenariats éducatifs territoriaux, en développant de nouvelles contractualisations territoriales, afin de renforcer encore la présence artistique à l'école et sur le bassin de vie de l'élève. Les dispositifs nationaux structurant la mobilisation des partenaires à l'échelle nationale seront confortés : plan pour l'éducation au cinéma et à l'image, orchestres à l'école, mobilisation des opérateurs nationaux. Toutes ces perspectives permettront d assurer le maintien de projets d EAC à la hauteur de ceux des années précédentes, tant en termes de qualité que d apport pour les jeunes.

Nouvelles technologies

Protéger les images à l'ère de l'IA

14904. – 5 mai 2026. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la relation entre les nouvelles possibilités ouvertes par l'intelligence artificielle dite générative et, d'autre part, les droits d'auteur et les droits à l'image. Il apparaît que les systèmes d'intelligence artificielle utilisent les photographies stockées sur les mobiles des citoyens, comme ils peuvent utiliser les reportages réalisés par des photographes professionnels, pour affiner leur propre modèle de traitement et créer de nouvelles images. Il y a manifestement un conflit entre les règles du droit à l'image pour monsieur et madame Tout-le-monde, le droit d'auteur pour les professionnels de la photographie ou du cinéma et l'utilisation massive qui est faite de ces images par les modèles d'intelligence artificielle. Au-delà de cette question, il est aussi constaté que le développement de l'intelligence artificielle générative bouleverse profondément les équilibres du secteur, dans un contexte où les photographes professionnels alertent sur la réutilisation de leurs travaux, la multiplication des copies non maîtrisées et l'absence de position officielle clairement stabilisée de l'État. Il lui demande donc de préciser s'il y a ou non une difficulté et d'indiquer quelles seraient les mesures qui pourraient être envisagées, soit sur le plan européen, soit sur le plan national, pour éviter une utilisation anarchique de l'image des citoyens et du travail des professionnels et pour garantir un cadre protecteur, responsable et sécurisé.

Réponse. – L'intelligence artificielle (IA) générative est un puissant outil, dont les applications sont nombreuses. Ces technologies soulèvent toutefois des questions juridiques et éthiques auxquelles le Gouvernement est particulièrement attentif. Face aux bouleversements technologiques introduits par l'IA générative, le Gouvernement soutient une mise en uvre ambitieuse et efficace des dispositifs juridiques d'ores et déjà applicables, notamment le cadre protecteur de la propriété intellectuelle issu de l'acquis européen, mais également les dispositions relatives à la protection des données personnelles et aux droits de la personnalité. Le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, première législation au monde encadrant les systèmes d'IA, notamment les modèles d'IA générative, fixe un cadre contraignant pour les modèles et systèmes d'IA. D'une part, l'utilisation d' uvres et de contenus protégés par des droits voisins pour l'entraînement des modèles d'IA doit respecter le cadre du droit d'auteur et faire l'objet, le cas échéant, d'une autorisation et d'une rémunération appropriée. Favorables à l'émergence d'un marché de licences, les ministères chargés de la culture et du numérique ont été à l'initiative d'une grande concertation en 2025, qui a permis d'amorcer un dialogue entre entreprises d'IA et ayants droit de la culture. Le Gouvernement est déterminé à continuer d'encourager les échanges entre les secteurs, dans l'objectif de favoriser un juste partage de la valeur. Les contours du droit d'auteur appliqué à l'IA générative pourraient par ailleurs être précisés dans les prochains mois, dans le cadre de différentes procédures judiciaires engagées au niveau de l'Union européenne ou de certains États membres. D'autre part, le contenu généré par les systèmes d'IA est

également encadré par le Règlement sur l'IA, qui impose aux fournisseurs et aux déployeurs le marquage des contenus synthétiques et l'identification des hypertrucages. Ces obligations sont cruciales pour retracer la propriété des uvres, pour assurer la rémunération due aux auteurs lorsque leurs uvres sont exploitées, et pour préserver l'intégrité et la confiance dans l'information. Les contenus générés par l'IA sont également soumis aux règles classiques du droit d'auteur, si bien qu'il est strictement illicite de générer un contenu synthétique qui constituerait la contrefaçon d'une uvre existante. Par ailleurs, les règles protectrices des droits et des libertés des personnes restent pleinement pertinentes dans le contexte de l'IA générative. À cet égard, le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), a créé un cadre européen protecteur des données personnelles, qui exige que le traitement de ces données par les entreprises soit licite, loyal, transparent, et ne puisse intervenir que pour certaines finalités déterminées. Il est ainsi exclu que les entreprises qui fournissent des modèles ou des systèmes d'IA récupèrent les données des personnes sans leur consentement éclairé. Enfin, le droit à l'image est un droit autonome découlant des dispositions de l'article 9 du code civil, selon lequel « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Le code pénal sanctionne également comme un délit le fait d'avoir volontairement porté atteinte à la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. L'arsenal législatif de droit commun a été complété et renforcé pour répondre efficacement aux nouveaux défis posés par l'intelligence artificielle, puisque la loi no 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique réprime désormais le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers « un contenu visuel ou sonore généré par un traitement algorithmique et représentant l'image ou les paroles d'une personne, sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un contenu généré algorithmiquement ou s'il n'en est pas expressément fait mention ». Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) rendra public, en juillet prochain, un rapport sur les enjeux soulevés par les hypertrucages générés ou manipulés par l'IA pour les secteurs culturels et créatifs. Ce rapport évoquera notamment les différents corpus juridiques susceptibles d'être mobilisés pour préserver les droits des personnes représentées de façon inauthentique par le « deepfake » (droit d'auteur, droits voisins, droits de la personnalité, action en concurrence déloyale, etc.) et analysera les contrats qui encadrent aujourd'hui l'exploitation de la voix et/ou de l'image des acteurs culturels concernés et les garanties qu'ils prévoient (consentement, rémunération, etc.).

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Politique extérieure

Situation fiscale des Français dit « Américains accidentels »

554. – 8 octobre 2024. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la situation des presque 40 000 Français « Américains accidentels » qui sont contraints de se conformer aux obligations fiscales américaines malgré leur absence de lien réel avec les États-Unis d'Amérique, dans la mesure où cela entraine pour eux de réelles difficultés bancaires et administratives depuis l'application en France de loi extraterritoriale américaine FATCA de 2014. En effet, ces français découvrent souvent leur statut de citoyen américain lorsqu'ils essaient d'obtenir un passeport ou d'ouvrir un compte bancaire. Ils s'aperçoivent alors qu'ils sont soumis à la législation fiscale américaine. Or, les Etats-Unis sont l'un des rares pays qui imposent leurs citoyens sur leurs revenus mondiaux quel que soit leur lieu de résidence. En ce sens, les banques et autres institutions financières françaises sont contraintes de déclarer tout compte détenu par un citoyen américain et de communiquer les données personnelles, les avoirs supérieurs à 50 000 dollars et toutes les transactions de leurs clients ayant la nationalité américaine. Cette réglementation extraterritoriale américaine à un coût pour les banques françaises s'élevant à une taxe de 30% sur tous leurs transferts américains si toutes les données ne sont pas rigoureusement transmises. L'application de cette réglementation constitue un choc pour les Français qui sont aussi « Américains accidentels » puisqu'ils n'ont pas connaissance de ce système fiscal fédéral dans la mesure où ils ont généralement quitté les États-Unis d'Amérique dès leur enfance. D'autant plus qu'elle les affecte fortement, notamment les plus jeunes qui se voient refuser leurs projets et leurs prêts. Conscient de ce problème, le Parlement français a voté une résolution au Sénat et rendu un rapport à l'Assemblée nationale. Toutefois, malgré certaines promesses gouvernementales, aucune avancée significative n'est venue résoudre cette injustice. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend engager une action diplomatique auprès des États-Unis d'Amérique afin d'obtenir une exonération des obligations fiscales américaines pour les Français « Américains accidentels » (peut-être dans le cadre de la convention fiscale franco-américaine) ou une procédure simplifiée et gratuite de renonciation à la citoyenneté américaine afin de protéger les droits des Français face à cette ingérence étrangère inacceptable portant atteinte à la souveraineté nationale.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés rencontrées par certains citoyens français également de nationalité américaine, dit « Américains accidentels », notamment en matière d'accès aux services financiers lorsque ces personnes sont dans l'incapacité de fournir à leurs établissements bancaires un numéro d'identification fiscale (*tax identification number* - TIN/NIF) requis par l'administration américaine. Ainsi, la loi fiscale américaine prévoit une taxation à l'impôt sur le revenu sur la base de la nationalité, qui est originale sur le plan international. Tout citoyen américain non résident est tenu de déclarer ses revenus à *l'Internal revenue service* (IRS) et, le cas échéant d'y payer de l'impôt sur le revenu. Adopté en 2010 afin de lutter contre l'évasion fiscale, le *Foreign Account Tax Compliance Act*, plus communément connu sous son acronyme FATCA, demande aux institutions financières étrangères de transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par les ressortissants américains. Cette loi extraterritoriale s'applique unilatéralement avec les pays qui ne sont pas liés aux États-Unis par un accord dit FATCA. Les accords FATCA permettent au contraire la réciprocité des échanges, la simplification des obligations pour les institutions financières déclarantes et une sécurité juridique accrue pour les contribuables. Ainsi, les banques françaises déclarent auprès de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et la France reçoit en retour des informations sur les comptes financiers détenus par des résidents français aux États-Unis, ce qui lui donne un outil important dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Ces précisions apportées, le Gouvernement reconnait les difficultés rencontrées par les « Américains accidentels » et travaille en vue de leur résolution ou, *aminima*, de la réduction de ces difficultés, qui sont partagées par l'ensemble des « Américains accidentels » européens. Débutées sous présidence française de l'Union européenne des consultations se poursuivent avec les Américains pour aplanir les difficultés. Signe positif, en 2024, les États-Unis ont prorogé jusqu'en 2027 la tolérance applicable aux comptes préexistants, soit ceux ouverts avant le 30 juin 2014, pour lesquels la transmission d'un TIN n'est plus indispensable pour échapper aux sanctions. Cette procédure temporaire dérogatoire applicable a déjà permis d'alléger les obligations déclaratives et de réduire les difficultés pour de nombreux binationaux. Parallèlement, et pour répondre à l'interrogation du parlementaire concernant la procédure de renonciation à la citoyenneté américaine, en fin d'année 2023, le Département d'État américain a annoncé son intention de réduire ces frais de l'ordre de 80 % (de 2 350 $ à 450 $). Depuis le printemps 2025, le Département d'État conduit un projet d'instruction administrative visant à approuver cette décision. Dans ce cadre, des discussions nourries continuent d'avoir lieu, tant au niveau bilatéral qu'au niveau européen, afin de trouver une solution collective à cette question qui dépasse notre cadre national.

Politique extérieure

Contrôles fiscaux et financiers d'une société de conseil minier

7084. – 27 mai 2025. – **M. Carlos Martens Bilongo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur une situation particulièrement préoccupante, révélée dans une enquête publiée par le journal *Off Investigation* le 18 mars 2025 et intitulée « République démocratique du Congo : France et minerais de sang ». Selon cette enquête, l'actuel porte-parole du groupe armé M23, organisation impliquée dans des crimes de guerre et des violations massives des droits humains en République démocratique du Congo, dirigerait depuis Paris une société de conseil minier. Cette entreprise, enregistrée en France, n'aurait pas déposé ses comptes, conformément à la législation en vigueur, sans qu'aucune mesure ne semble avoir été prise par la direction générale des finances publiques (DGFIP) ou Tracfin. Il est visé par plusieurs sanctions internationales, notamment des sanctions du Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) du Département du Trésor des États-Unis d'Amérique, pour son rôle au sein du M23. Deux sociétés liées à ce dirigeant, Kingston Fresh Ltd, une société agroalimentaire britannique et Kingston Holding, une société de conseil minier basée en France, ont également été inscrites sur la liste des entités sanctionnées. Il fait également l'objet de sanctions européennes pour son implication dans des violations systématiques des droits humains dans l'est de la République démocratique du Congo et en vertu du régime global de sanctions en matière de droits humains. Dans ce contexte, l'absence de réaction des autorités françaises face à une personne ainsi sanctionnée, agissant depuis le territoire national dans un secteur aussi sensible que le conseil minier, soulève de graves questions. D'une part, il lui demande ainsi quelles mesures ont été prises ou sont envisagées par les services de Bercy concernant cette entreprise et son dirigeant. D'autre part, il s'interroge sur l'absence de réaction de la DGFIP et de Tracfin, malgré les obligations françaises et européennes en matière de lutte contre le blanchiment et de respect des sanctions. Enfin, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter que des individus faisant l'objet de sanctions internationales puissent exercer des activités économiques sur le territoire national, en violation des principes de sécurité financière et juridique.

Réponse. – L'actuel porte parole du groupe M23 est inscrit sur les listes de sanctions internationales de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC). À ce titre, il fait l'objet d'une vigilance particulière des professionnels assujettis au

dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement terroriste (LCB-FT) prévu par le Code monétaire et financier. Le service de renseignement financier de Bercy est donc naturellement susceptible de disposer, via la cellule Tracfin, d'informations sur cette personne, dont il a l'obligation de préserver la confidentialité. Par ailleurs, le signalement de Monsieur le député du Val d'Oise a été transmis, pour exploitation, aux services d'enquête de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) compétents. S'agissant des dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter que des individus placés sous sanctions internationales puissent exercer des activités économiques sur le territoire national, la France dispose d'un dispositif national de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition de fonds et ressources économiques, prévu aux articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier. La liste des personnes et entités visées par ces mesures de gel des avoirs est accessible en consultant le registre national des gels tenu à jour et mis en ligne par la Direction générale du Trésor (gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr).

Propriété intellectuelle

Etude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée

12653. – 3 février 2026. – **M. Philippe Latombe** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée. Comme le dispose, dans son article 20, la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, le Gouvernement devait remettre au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2022 une étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports d'enregistrement d'occasion au sens de l'article L. 321-1 du code de commerce. Dans un contexte particulièrement tendu entre ayants droit de la RCP et industriels du reconditionné, ce rapport devait permettre de « [formuler] des scénarios d'évolution possible de cette rémunération » et de bénéficier de données plus précises et objectives. Il n'a jamais été publié. Il semble que ce travail ait enfin été confié en 2025 à la direction générale des entreprises et plus particulièrement à son service de l'économie numérique. Alors qu'à travers une campagne audiovisuelle de communication, dans un souci légitime de réduction de l'empreinte environnementale du numérique, l'État encourage les consommateurs à acheter des supports reconditionnés, cette étude devrait permettre d'introduire une plus grande pertinence dans la collecte de la RCP, notamment des supports reconditionnés. Il souhaite savoir quand elle sera enfin remise au Parlement.

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a consacré le principe de l'assujettissement des supports d'enregistrement reconditionnés à la rémunération pour copie privée (RCP) en complétant les dispositions de l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle. Ces supports, dont l'économie particulière et le rôle en matière de réduction de l'empreinte environnementale du numérique ont été reconnus à cette occasion, doivent faire l'objet du versement d'une RCP spécifique et différenciée de celle établie pour les supports d'enregistrement neufs de même nature. L'article 20 de cette même loi a mis à la charge du Gouvernement la remise au Parlement d'un rapport de bilan ainsi que d'une étude des impacts économiques de la RCP, en particulier sur les supports d'enregistrement reconditionnés. Le rapport de bilan, rédigé conjointement par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires culturelles, a été publié le 31 octobre 2022 (https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/287053.pdf). Il sécurise le mécanisme de la copie privée, formule des recommandations et présente des marges d'amélioration en abordant notamment la question spécifique des supports reconditionnés. Dans ce contexte, la commission pour la rémunération de la copie privée a repris ses travaux depuis janvier 2023, en adoptant une décision n° 23 au terme de laquelle un barème différencié, propre aux supports reconditionnés, a été mis en place (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047055567). La Commission travaille depuis lors à l'adoption de nouveaux barèmes pour les principaux supports de copies en distinguant pour chacun d'entre eux les supports neufs des supports reconditionnés. Elle a, dans ce cadre, commandé des études d'usages auprès de l'institut d'études marketing et d'opinion CSA pour mesurer les pratiques d'achats des français envers les produits neufs comme les produits reconditionnés. La Commission devrait ainsi pouvoir renouveler les principaux barèmes applicables à ces deux types de supports au cours de l'année à venir. Elle demeure dans ce cadre extrêmement vigilante à l'impact de la rémunération sur les marchés concernés et ce, particulièrement en ce qui concerne les produits reconditionnés qui se verront appliquer des barèmes spécifiques et différenciés. Les services des ministères visés par l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle suivent attentivement ces avancées et se tiennent à la disposition de la Commission pour lui apporter les éléments utiles à la bonne conduite de ses travaux. Par ailleurs, le Gouvernement n'ignore pas les dispositions du dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 propre aux supports d'enregistrement reconditionnés. Dans ce cadre, les services du ministère

de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique ont engagé des travaux actuellement en cours afin de définir une méthodologie permettant d'identifier de possibles impacts économiques de la RCP sur les supports d'enregistrement reconditionnés.

Entreprises
Dispositif d'aides publiques aux entreprises

14857. – 5 mai 2026. – **M. Alexandre Sabatou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les lacunes du dispositif d'aides publiques aux entreprises, qui peut conduire à ce que des subventions soient perçues avant que des activités ne soient ensuite délocalisées ou réduites. Dans plusieurs territoires industriels et notamment dans la circonscription de l'Oise, des groupes de dimension internationale, tels qu'ArcelorMittal à Montataire ou Forvia à Meru, ont pu bénéficier d'aides destinées à soutenir l'investissement, l'emploi ou la transition industrielle, alors même que des décisions stratégiques défavorables aux sites français sont ensuite intervenues, avec des conséquences lourdes pour les salariés, les sous-traitants et l'économie locale. Ce fonctionnement interroge la cohérence de la politique industrielle de l'État et l'utilisation de l'argent public. Les aides publiques doivent constituer un outil de souveraineté industrielle, d'ancrage territorial et de maintien de l'emploi et non un levier permettant à des groupes multinationaux de sécuriser leurs financements avant d'arbitrer en faveur de productions délocalisées vers des pays aux normes sociales et environnementales moins exigeantes. L'insuffisance de conditionnalité réellement contraignante, de contrôles effectifs et de mécanismes de sanction ou de remboursement automatiques en cas de délocalisation fragilise la crédibilité de l'action publique et nourrit la défiance des territoires industriels. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que des entreprises ayant bénéficié d'aides publiques puissent ensuite délocaliser tout ou partie de leur activité.

Réponse. – L'octroi d'aides publiques impose déjà des obligations et des contreparties aux entreprises bénéficiaires. Ainsi, pour les aides à caractère général, des critères d'éligibilité et des modalités de calcul dépendant de l'activité de l'entreprise existent : par exemple, les exonérations de cotisations sociales sont assises sur les rémunérations effectivement versées aux salariés et le crédit d'impôt recherche (CIR) est entièrement déterminé par les dépenses de R&D effectivement réalisées. Pour ce qui est des aides à des projets industriels spécifiques, comme les aides à l'investissement soutenues par France 2030, des conditions encore plus précises de réalisation du projet existent. Concernant les aides aux grands projets industriels, elles prévoient des engagements précis sur la localisation et le maintien des investissements soutenus. Pour les projets industriels dont la localisation des investissements subventionnés est explicitement fixée par contrat, toute modification substantielle du projet (abandon partiel ou délocalisation d'activité) donne lieu à une ré-instruction de l'aide et peut conduire à une diminution du soutien public, voire à un remboursement. Des clauses analogues existent également dans le cadre du crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) : le bénéfice de l'aide est réservé aux entreprises qui exploitent les investissements éligibles au C3IV pendant au moins cinq ans en France à compter de leur mise en service. Il existe en outre des mécanismes spécifiques pour prévenir les risques de délocalisation lorsque l'objectif même de l'aide porte sur l'ancrage territorial de l'activité et de l'emploi, comme c'est le cas par exemple des aides à finalité régionale [i] (AFR), qui prévoient des obligations de maintien des emplois créés dans la zone concernée pendant au moins cinq ans pour les grandes entreprises et trois ans pour les petites et moyennes entreprises. Ces aides sont également assorties de clauses « antidélocalisation » intra-européennes : une entreprise ne peut pas bénéficier d'une aide AFR en France pour une activité qui aurait été délocalisée depuis un autre État membre dans les années précédentes. Concernant l'octroi d'aides à caractère général tel que le CIR ou les allègements généraux, elles nécessitent d'avoir une activité en France. Le CIR est par exemple conditionné à la réalisation de l'activité de R&D en France : cela signifie que l'aide ne peut être touchée que sur les salaires des personnels de R&D localisés en France ou pour les actifs de R&D tant qu'ils sont utilisés en France. Toute délocalisation met fin au versement de l'aide. Toutefois, ces conditions ne permettent d'éviter des délocalisations futures, puisque cela contreviendrait aux règles de libre circulation des capitaux et de liberté de circulation. En effet, les conditions imposées aux entreprises doivent toutefois dépendre de l'objectif poursuivi par l'aide. Imposer des obligations qui ne contribuent pas directement à l'objectif de l'aide peut réduire son efficacité. En particulier, des conditions décorrélées de l'objectif final de l'aide peuvent représenter un coût additionnel pour l'entreprise, susceptible de la conduire à renoncer à des projets et des investissements. Les principes du marché unique européen, fondés notamment sur la libre circulation des capitaux et la liberté d'installation, limitent la possibilité de conditionner une aide à des engagements sans lien direct avec son objectif.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement privé
Phénomène de sous-financement global des établissements privés sous contrat

12583. – 3 février 2026. – **M. Vincent Trébuchet*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les failles répétées de plusieurs collectivités territoriales quant à leur obligation de financement des établissements privés sous contrat. Ces dernières recourent à plusieurs stratégies de contournement : nouvelles méthodes de calcul des forfaits d'externat, voire refus pur et simple de verser les financements dus. Au global, c'est près de 900 millions d'euros qui manquent chaque année au financement de l'enseignement catholique sous contrat. Ces décisions, manifestement contraires aux exigences instituées par la loi, participent d'un phénomène de sous-financement global des établissements privés sous contrat par les collectivités territoriales souligné par la Fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (Fnogec). Pourtant, la loi « Debré » de 1959 oblige les collectivités territoriales à participer au financement des dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat en vertu du principe de parité avec l'enseignement public. Il ne s'agit pas d'une subvention facultative, mais bien d'un dispositif juridique destiné à garantir l'égalité entre les élèves quel que soit le choix de leurs parents. Ces stratégies de contournement fragilisent le dialogue entre les familles et le service public de l'éducation, conduisent à des écarts inacceptables entre les territoires, tout en renforçant la situation précaire de plusieurs établissements privés. Dans ce contexte, il lui demande s'il compte intervenir auprès des collectivités fautives pour leur rappeler leurs devoirs et d'étudier les pistes pour l'instauration d'un forfait plancher national garantissant un financement minimal sur l'ensemble du territoire ainsi que la mise en place d'une obligation pour chaque collectivité de publier annuellement ses modalités de calcul, certifiées par le comptable public.

Enseignement privé
Financement équitable de l'enseignement catholique

12740. – 10 février 2026. – **M. Roger Chudeau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de financement des établissements d'enseignement privés sous contrat par les collectivités territoriales dans le cadre des forfaits d'externat. Une étude nationale récemment conduite par la Fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (FNOGEC) met en évidence d'importantes disparités territoriales dans l'application du principe de parité de financement entre enseignement public et enseignement privé sous contrat. Selon cette étude, ces écarts entraîneraient un manque à gagner annuel estimé à près de 900 millions d'euros pour l'enseignement catholique, soit environ 450 euros par élève, avec des variations pouvant aller de 1 à 30 selon les communes. Cette situation entraîne des conséquences dommageables : les familles doivent compenser l'insuffisance des financements publics, le maillage éducatif des territoires ruraux est davantage fragilisé et de nombreux contentieux ont lieu devant les juridictions administratives. Dans ce contexte, plusieurs acteurs proposent notamment l'instauration d'un forfait plancher national ainsi qu'une plus grande transparence des modalités de calcul des forfaits, à travers la publication annuelle des méthodes et données retenues par les collectivités. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'application équitable de la loi dans le financement de l'enseignement catholique et réduire les disparités entre les territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement privé
Financement des établissements privés sous contrat par les collectivités locales

13743. – 24 mars 2026. – **M. Eric Liégeon*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les manquements constatés dans l'application de l'obligation de financement des établissements privés sous contrat par les collectivités territoriales dans le cadre des forfaits d'externat. En effet, en application de la loi « Debré » du 31 décembre 1959, les collectivités territoriales sont tenues de financer, *via* des forfaits communaux, départementaux et régionaux, les dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat en vertu du principe de parité avec l'enseignement public. Or une récente étude publiée par la Fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (Fnogec) révèle que certaines collectivités locales ne respectent pas ce financement paritaire pourtant prévu par la loi et chiffre le manque à gagner à 450 euros en moyenne par an et par enfant. À l'échelle nationale, ce sont ainsi près de 900 millions d'euros qui manquent chaque année au financement de l'enseignement catholique sous contrat avec des disparités très importantes selon les territoires, toutes les collectivités n'étant pas concernées par ce manquement à la loi. Cette situation crée une rupture d'égalité

entre les familles selon leur lieu de résidence et pèse directement sur les foyers puisque certains établissements privés se voient contraints de compenser les insuffisances des financements publics par des contributions familiales accrues. Alors que 2,1 millions d'élèves sont aujourd'hui scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat en France, la pérennité du maillage éducatif, notamment dans les zones rurales où ces établissements sont très présents, s'en trouve par conséquent menacée. Plusieurs propositions sont avancées pour faire en sorte que cette obligation de financement soit respectée : instauration d'un forfait plancher national garantissant un niveau minimal de financement sur l'ensemble du territoire ainsi qu'une plus grande transparence des modalités de calcul des forfaits, à travers la publication annuelle d'une certification détaillant la méthodologie retenue par chaque collectivité. Dans ce contexte, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de garantir l'application équitable de la loi dans le financement de l'enseignement privé sous contrat et réduire ainsi les disparités entre les territoires et la pression financière sur les familles.

Réponse. – Le principe de parité impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. La fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (FNOGEC) a récemment publié un rapport estimant à 900 millions d'euros le manque à gagner résultant pour les établissements d'enseignement privés des premier et second degrés relevant de l'enseignement catholique d'une sous-évaluation du montant des forfaits versés par les collectivités territoriales. Le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas de données permettant de vérifier cette estimation. Le versement des forfaits qui découlent des dispositions du code de l'éducation incombe aux collectivités territoriales concernées : commune ou établissement public de coopération intercommunale pour les écoles, département pour les collèges et région pour les lycées, en fonction des dépenses effectivement réalisées pour le fonctionnement de ces classes dans l'enseignement public. Il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale d'émettre un avis sur la légalité des délibérations des collectivités territoriales fixant les montants de ces forfaits, cette compétence incombant au préfet du département concerné. Le code de l'éducation prévoit par ailleurs, pour les établissements d'enseignement privés du premier degré, l'intervention du préfet en cas de désaccord entre la commune et l'établissement concernant le versement du forfait communal. Si des différences peuvent exister dans le montant des forfaits versés entre territoires, elles découlent en premier lieu de différences de financement des établissements d'enseignement publics par les collectivités concernées. Ces dernières décident en effet, en application du principe de la libre administration des collectivités territoriales, des dépenses qu'elles souhaitent engager au titre des dotations de fonctionnement des établissements scolaires. Définir un forfait plancher national pour les élèves de l'enseignement privé aurait pour conséquence, dans le respect du principe de parité, de fixer un seuil similaire pour l'enseignement public, ce qui pourrait conduire à porter atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales. Le ministère de l'éducation nationale rappelle néanmoins son attachement au respect des principes de liberté de l'enseignement et de parité. Ainsi, les financements prévus par le code de l'éducation doivent bien être calculés à parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, tout en garantissant les établissements d'enseignement privés sous contrat contre des ruptures d'égalité à leur détriment au regard des obligations particulières que ces établissements assument.

Enseignement

Prévention du décrochage scolaire

13119. – 24 février 2026. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de renforcer les dispositifs de prévention du décrochage scolaire. Malgré la mobilisation de réseaux de réussite scolaire et des actions individuelles de soutien, plusieurs milliers de jeunes sortent encore chaque année du système éducatif sans qualification. En France, le taux de jeunes âgés de 18 à 24 ans ayant quitté prématurément le système éducatif sans diplôme ni formation était estimé à 7,7 % en 2024, avec près de 110 000 jeunes concernés chaque année. Un rapport de 2025 estime que le décrochage scolaire coûte en moyenne environ 340 000 euros par jeune pour une collectivité, en raison des pertes de revenus, des aides sociales et des impacts économiques à long terme. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître les évolutions envisagées afin de renforcer la coordination entre l'éducation nationale, les collectivités et les acteurs sociaux pour prévenir plus efficacement le décrochage scolaire.

Réponse. – La lutte contre le décrochage scolaire constitue une priorité pour le ministère de l'éducation nationale. Son action s'articule autour de trois axes complémentaires : la prévention, l'intervention ciblée et la remédiation, dans une logique de coordination renforcée entre tous les acteurs concernés. La prévention s'inscrit dans le projet d'établissement et repose sur les pratiques pédagogiques des enseignants, visant à favoriser l'engagement et la

persévérance de tous les élèves. Elle mobilise l'ensemble de la communauté éducative sous l'autorité du chef d'établissement. L'intervention concerne les élèves présentant des signes de décrochage, mais encore scolarisés. Elle s'appuie sur le groupe de prévention du décrochage scolaire qui réunit les acteurs internes à l'établissement, ainsi que sur les réseaux Formation Qualification Emploi et les plateformes territoriales de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD). Cette approche globale associe les partenaires médico-sociaux, de l'emploi et de la formation, dans une logique d'alliance éducative. La remédiation vise les jeunes déjà sortis du système scolaire sans solution. Son organisation et la coordination des acteurs est placée sous la compétence des régions au niveau territorial. Les PSAD, pilotées conjointement par les directions des centres d'information et d'orientation et des missions locales, coordonnent le repérage et la prise en charge de ces jeunes. Elles proposent des solutions individualisées, en mobilisant les dispositifs existants (microlycées, écoles de la seconde chance, établissements pour l'insertion dans l'emploi, service militaire volontaire, etc.). Le ministère de l'éducation natinale contribue à la coordination entre ses services déconcentrés, les collectivités territoriales et les acteurs sociaux, afin d'assurer une prise en charge efficace et personnalisée de chaque jeune en risque ou en situation de décrochage. Cette approche partenariale, fondée sur la mutualisation des ressources, permet d'agir à chaque étape du parcours et de réduire durablement le nombre de jeunes sans qualification ni formation. À compter de la rentrée scolaire 2026, un ensemble de quatre applications dédiées à la prévention du décrochage scolaire et à la prise en charge des jeunes de 16 ans et plus en rupture de parcours sera déployé sur l'ensemble du territoire. Développé par le ministère de l'éducation nationale à destination des acteurs de l'État et des régions, ce nouveau système d'information, conçu en remplacement des outils existants, vise à renforcer le repérage des élèves exposés au risque de décrochage ou des jeunes en rupture de parcours, accélérer et coordonner leur prise en charge et permettre un pilotage plus efficace des actions menées.

Enseignement maternel et primaire

Recrutement des enseignants dans le premier degré

13589. – 17 mars 2026. – **Mme Manon Bouquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux enseignants du premier degré concernant les perspectives de réduction des recrutements et leurs conséquences sur les conditions d'enseignement suite à l'adoption du budget 2026, par l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par M. le Premier ministre, contenant la suppression de postes d'enseignants dans le premier degré. Dans de nombreuses écoles, les équipes pédagogiques font déjà face à des effectifs élevés, à une augmentation du nombre d'élèves nécessitant un accompagnement spécifique et à des moyens humains parfois insuffisants pour assurer un suivi individualisé de qualité. Ces difficultés sont d'autant plus préoccupantes que l'école primaire constitue le socle des apprentissages fondamentaux. Dans ce contexte, la perspective d'une diminution du nombre de postes dans le premier degré suscite de fortes inquiétudes parmi les enseignants et les familles. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'évolution des recrutements dans le premier degré et les mesures envisagées afin de garantir des conditions d'enseignement permettant un accompagnement adapté des élèves.

Réponse. – La loi de finances initiale pour 2026 autorise pour le premier degré public une création nette de 1 615 équivalents temps plein (ETP) à la rentrée 2026, intégrant notamment le coût de la réforme de la formation initiale des enseignants (RFIE) avec la création de 3 506 ETP et une déprise démographique à hauteur de 1 891 ETP. La rentrée 2026 sera marquée par une baisse significative de 107 601 élèves, soit 2 %, dans le premier degré public. L'amélioration historique des taux d'encadrement se poursuivra donc en 2026, avec dans le premier degré un taux inédit de 6,23 professeurs pour 100 élèves. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017, contre 21,09 prévus en 2026. Dans le premier degré public, la rentrée scolaire 2025 dans le département de l'Hérault a été marquée, comme les dernières années, par une baisse des effectifs d'élèves. En effet, entre les rentrées 2017 et 2025 le département a connu une diminution de 2 294 élèves (- 2,4 %). Dans ce contexte de baisse démographique continue, les taux d'encadrement ont connu une progression favorable. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) a augmenté de 5,41 à la rentrée 2017 à 5,93 à la rentrée 2025. De même, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 22,2 à la rentrée 2025, en forte diminution par rapport à la rentrée 2017 où il était de 24,5 (- 9,5 %). Ainsi, une baisse des effectifs d'élèves relativement modérée, qui atteint 2,4 % sur huit ans, a permis une réduction significative du nombre d'élèves par classe, de l'ordre de 9,5 % sur la même période, contribuant à une amélioration des conditions d'enseignement dans le département de l'Hérault. Par ailleurs, l'année 2026 constitue une étape charnière en matière de formation et de recrutement des enseignants, marquée par la première année de mise en œuvre de la réforme de la formation initiale. Désormais, les titulaires d'une licence peuvent se présenter aux concours de recrutement et bénéficier d'une rémunération durant leurs deux années de formation. Cette évolution

représente une amélioration significative pour les futurs professeurs, ainsi qu'un effort important en termes de moyens. Les nouveaux concours de recrutement des professeurs des écoles ont suscité une forte mobilisation dans l'académie : 3 112 candidats se sont inscrits aux deux sessions. Par ailleurs, le nombre de postes offerts a augmenté de 92 entre 2025 et 2026 et le niveau des candidats déclarés admissibles à ce jour est jugé très satisfaisant.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Crimes, délits et contraventions

Efficacité de la lutte contre le système prostitutionnel

14645. – 28 avril 2026. – **Mme Michèle Martinez** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'efficacité de la lutte contre le système prostitutionnel, dix ans après la loi du 13 avril 2016. Si cette loi a consacré le modèle abolitionniste en pénalisant les clients, son application demeure insuffisante. En 2025, seules 1 442 verbalisations ont été recensées, concentrées pour moitié en région parisienne, tandis qu'environ 40 000 personnes seraient toujours en situation de prostitution. Par ailleurs, le phénomène connaît une transformation profonde avec le développement du numérique. La prostitution de rue ne représente plus que 8 % des pratiques, tandis que les réseaux recrutent *via* les réseaux sociaux, diffusent des annonces en ligne et recourent à des outils dématérialisés. Cette évolution s'accompagne d'une aggravation préoccupante de la prostitution des mineurs, avec 704 victimes recensées en 2025. Face à ce « proxénétisme 2.0 », certains estiment que le cadre législatif actuel est devenu partiellement inadapté, notamment pour lutter contre l'exploitation sexuelle en ligne. Dans ce contexte, elle lui demande comment elle entend renforcer l'effectivité des sanctions contre les clients sur l'ensemble du territoire et quelles mesures nouvelles elle envisage pour lutter contre les formes numériques de prostitution et mieux protéger les mineurs.

Réponse. – Afin d'adapter la réponse des pouvoirs publics à l'évolution du système prostitutionnel, et à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés, la première stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle a été présentée le 2 mai 2024. Elle a été élaborée en cohérence avec le premier plan de répression de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle 2024-2026, sous l'égide du ministère de l'Intérieur, et le troisième plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2026, piloté par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains. Le premier axe de la stratégie nationale vise spécifiquement à renforcer l'application de la loi du 13 avril 2016 sur l'ensemble du territoire. Elle prévoit donc l'élaboration de stratégies départementales reposant sur une mobilisation renforcée des commissions départementales de lutte contre la prostitution, dont la composition a été élargie aux acteurs de la protection de l'enfance par décret n° 2025-1444 du 30 décembre 2025, afin de mettre en oeuvre une politique globale de lutte contre le système prostitutionnel, dans toutes ses dimensions. Sur le volet répressif, plusieurs mesures visent à renforcer la lutte contre les réseaux de proxénétisme et la pénalisation des « clients ». Ainsi, l'instruction relative à la lutte contre le recours à la prostitution et contre le proxénétisme dans les salons de massage du 11 juillet 2025 vise à renforcer la détection, le contrôle et la fermeture administrative de ces établissements. La prostitution de rue représente 6 % au profit d'une prostitution de proximité dite « logée » ou qui s'exerce par le biais d'outils numériques. La stratégie nationale de lutte contre la prostitution a aussi comme objectif de combattre les nouvelles formes de prostitution qui deviennent majoritaires, notamment en ligne. C'est à cette fin que le ministère de l'Intérieur a créé une brigade numérique chargée d'enquêter sur les réseaux de proxénétisme qui utilisent les petites annonces sur Internet ou les réseaux sociaux comme modes de contact entre les « clients » et les victimes de la prostitution. En outre, les associations spécialisées organisent de plus en plus de maraudes numériques afin d'entrer en contact avec les victimes de la prostitution en ligne. Depuis 2022, par le biais du fonds de concours de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes soutient, via des appels à projets régionaux, les structures qui ont mis en place ces nouveaux modes d'aller vers. En 2025, 15 projets locaux visant à développer des actions d'aller vers numérique ont été financés dans ce cadre. Par ailleurs, le quatrième axe de la stratégie nationale est spécifiquement dédié à la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Il vise à amplifier la prévention auprès des jeunes, développer la formation des professionnels et renforcer l'accompagnement et la prise en charge des mineurs victimes d'exploitation sexuelle en lien avec les conseils départementaux. Ces actions sont notamment financées par deux appels à projets lancés en 2024, à destination des conseils départementaux et des associations, pour un montant total de 6 millions annuels pendant trois ans. Enfin, à l'occasion du 10ème anniversaire de la loi du 13 avril 2016,

la ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, Aurore Bergé, a installé en présence de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, Stéphanie Rist, et de la Haute-Commissaire à l'Enfance, Sarah El Haïry, le comité de suivi interministériel de la stratégie nationale de lutte contre la prostitution qui se réunira annuellement. Cette première réunion a été l'occasion de mettre en lumière les nombreuses avancées que cette stratégie a permises depuis 2024, et de réaffirmer la position abolitionniste ferme, claire et constante de la France.

Institutions sociales et médico sociales

Financement et coopération interministérielle des CPCA

16007. – 16 juin 2026. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la situation financière critique des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales et sur les mesures envisagées pour pérenniser ces financements. Le Grenelle contre les violences conjugales organisé en 2019 marquait un tournant historique dans l'approche française de lutte contre les violences faites aux femmes et a permis l'émergence d'une vision novatrice : pour protéger efficacement les victimes, il faut également prendre en charge les auteurs de violences. Ainsi, le Gouvernement a acté la mise en place de centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) en 2020. Selon le bilan national des CPCA, diffusé le 6 juin 2025, depuis 2021, plus de 66 000 personnes ont été accompagnées, dont près de 22 000 en 2024, soit une augmentation de 57 % depuis 2022. En 2023, plus de 11 000 stages de sensibilisation ont été réalisés. Les demandes d'accompagnement volontaires, hors cadre judiciaire, ont quant à elles augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, traduisant une prise de conscience croissante et l'utilité reconnue du dispositif. Les CPCA portent une ambition politique et un espoir dans la lutte contre les violences conjugales. Ce dispositif prend en compte tous les facteurs sociaux et pathologiques du phénomène de ces violences. En effet, les auteurs de violences conjugales présentent très fréquemment des troubles psychiques, des addictions multiples, des traumatismes personnels non résolus, ou encore des troubles de la personnalité qui alimentent les cycles de violence. Leur accompagnement nécessite donc des ressources importantes. Ce dispositif joue également un rôle essentiel dans la cohésion sociale. Ce type de violence génère des situations de précarité sociale et économique dramatiques pour les victimes et leurs enfants. En accompagnant les auteurs, les CPCA contribuent à leur réinsertion sociale et professionnelle. Les CPCA permettent par ailleurs des économies considérables : diminution des coûts de santé, réduction des charges sociales liées aux séparations contraintes, baisse des coûts judiciaires et pénitentiaires, amélioration du bien-être des enfants et de leur réussite scolaire. Cependant, malgré un budget annuel d'environ 5,8 millions d'euros en 2024, les moyens demeurent insuffisants au regard de l'augmentation continue des hommes orientés vers ces structures. Le financement actuel des CPCA repose presque intégralement sur le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ». À l'inverse, le programme « Administration pénitentiaire » de la mission justice n'apporte, à ce jour, aucun financement national dédié aux CPCA. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale lorsque plus de 80 % des personnes accueillies dans les CPCA y sont orientées dans le cadre d'une décision de justice. Par ailleurs, les CPCA se trouvent aujourd'hui dans une situation de grande précarité financière, aggravée par l'annonce récente d'une réduction de 1,2 million d'euros sur le budget global, qui menace la pérennité des actions du dispositif et, au-delà, menace l'efficacité des politiques publiques de lutte contre les violences conjugales. De plus, les CPCA font face, en plus d'une tension budgétaire, à des dysfonctionnements pourtant facilement évitables. Le mode de financement actuel encourage les iniquités territoriales, puisque les trente centres nationaux bénéficient d'une enveloppe financière identique, générant des disparités criantes : ceux dans les métropoles urbaines densément peuplées se trouvent en situation de sous-dimensionnement chronique face à une demande largement supérieure à leur capacité d'accueil. Quant aux centres ruraux, ils peinent à développer un maillage territorial suffisant pour couvrir des bassins de population très étendus géographiquement. Ainsi, les délais d'attente vont de quelques semaines à plusieurs mois. Or plus l'intervention est précoce après l'épisode de violence, plus elle a de chances d'être efficace pour prévenir la récidive. Concernant les territoires ultramarins, l'insularité, les spécificités culturelles et les distances géographiques importantes sont complètement ignorées. Ces territoires nécessitent des adaptations particulières des méthodes d'intervention et des moyens renforcés pour assurer un service de qualité équivalent à celui proposé en hexagone. Un autre dysfonctionnement concerne les conditions de travail des professionnels des CPCA. En effet, les financements actuels, d'un montant insuffisant et aux perspectives incertaines, ne permettent pas de proposer des conditions d'emploi attractives et stables aux professionnels, qui possèdent pourtant des compétences spécifiques et recherchées (connaissance des mécanismes de la violence conjugale, maîtrise des outils thérapeutiques adaptés et capacité à travailler en réseau avec les acteurs judiciaires, sociaux et sanitaires). En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour assurer

un financement suffisant et durable aux CPCA et pour garantir aux professionnels du dispositif des conditions de travail stables et attractives. Elle demande également comment le Gouvernement compte assurer la coopération interministérielle des CPCA.

Réponse. – Depuis 2020, les centres de prise en charge pour auteurs (CPCA) complètent l'arsenal de protection des femmes victimes de violences conjugales mis en place par le Gouvernement, constamment renforcé depuis le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. En effet, si la violence doit être judiciairement sanctionnée, elle doit également être traitée dans le cadre d'une prise en charge globale des auteurs. Depuis sa création, le fonctionnement de ces structures est financé sur le programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » à hauteur de 156 096 € par CPCA, soit 4,7 M€ par an pour les 30 CPCA. Afin d'améliorer le maillage territorial de ce dispositif, notamment par un soutien financier à leurs antennes, des crédits supplémentaires ont été alloués à ces structures, à hauteur de 1,06 M€, en loi de finances initiale pour 2022. Cette enveloppe a été reconduite en 2023 et 2024, portant à près de 5,8 M€ le financement annuel des 30 CPCA par le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes. En 2025, dans un contexte de contrainte budgétaire forte, le soutien aux CPCA a été maintenu sur la base du montant forfaitaire (156 096 € par CPCA), soit une enveloppe de 4,7 M€. En décembre 2025, à la suite d'une enquête conduite par le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la DGCS auprès de son réseau déconcentré pour identifier les structures les plus en difficulté, une enveloppe complémentaire de 284 000 euros a pu être allouée en urgence à neuf CPCA situés dans cinq régions, selon la répartition suivante : 62 000 € en Centre Val de Loire, 30 000 € en Corse, 80 000 € en Ile-de-France, 54 568 € en Occitanie et 57 524 € en Nouvelle Aquitaine. La loi de finances initiale pour 2026 prévoit la reconduction de l'enveloppe allouée aux CPCA en 2025, hors crédits complémentaires de fin d'année. Néanmoins, les crédits du programme 137 ayant été abondés de 5 M€ en loi de fin de gestion 2025, une enveloppe supplémentaire de près de 800 000 euros sera allouée aux CPCA, conformément à l'engagement pris par la ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations. Ces crédits, ajoutés à ceux alloués en décembre 2025, permettront de compenser intégralement la baisse 1,06 M€ opérée en 2025. Par ailleurs, le dispositif des CPCA ayant été lancé à titre expérimental en 2020, il a fait l'objet d'une évaluation à l'issue de trois années d'activité. Cette évaluation a conclu à la nécessité de revoir le cadre d'intervention des CPCA, afin de mieux prendre en charge les auteurs non judiciarisés notamment. Un groupe de travail interministériel a donc été chargé de revoir leur cadre d'intervention, notamment en matière de gouvernance et de financement. Ses travaux doivent permettre de proposer une nouvelle méthode de répartition des crédits entre les CPCA, sur la base de critères plus équitables, à partir de 2027. En outre, à cette date, le financement des CPCA et de leurs antennes s'inscrira dans des conventions pluriannuelles d'objectifs, afin de donner aux gestionnaires de CPCA une meilleure visibilité.

INDUSTRIE

Industrie

Salariés d'Airbus : nouvelles victimes du déclassement industriel français

1219. – 22 octobre 2024. – **Mme Laure Lavalette** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie**, sur la situation préoccupante de l'industrie aérospatiale européenne et plus particulièrement sur les difficultés rencontrées par Airbus dans sa branche spatiale. Le 16 octobre 2024, Airbus a annoncé son intention de supprimer jusqu'à 2 500 postes d'ici mi-2026 dans sa division « *Defence and Space* » (ADS), qui compte actuellement environ 35 000 salariés. Cette décision fait suite à une dégradation des performances financières de l'entreprise, notamment dans ses activités spatiales. Le bénéfice d'Airbus a été divisé par deux au premier semestre, principalement en raison d'importantes charges liées à ces activités. Ces suppressions de postes s'inscrivent dans un contexte plus large de difficultés pour l'industrie aérospatiale européenne. Airbus fait face à « un climat d'affaires très difficile et en évolution rapide, avec des ruptures de chaînes d'approvisionnement, des changements dans la conduite des conflits et une pression sur les coûts en raison de contraintes budgétaires », selon les propos rapportés de Michael Schoellhorn, directeur général d'ADS. Cette situation soulève plusieurs inquiétudes : l'impact social de ces suppressions de postes sur les salariés et les territoires concernés, les conséquences potentielles sur la compétitivité et la souveraineté technologique de la France et de l'Europe dans le domaine spatial, les risques pour la chaîne de valeur et l'écosystème industriel associés à ces activités. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour accompagner Airbus et ses salariés dans cette période difficile, tout en préservant les compétences stratégiques du secteur et

comment le Gouvernement compte soutenir la filière spatiale française, considérée comme stratégique pour la souveraineté et l'indépendance technologique de la France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Après une année 2024 marquée par des pertes financières, ADS anticipe des perspectives positives en termes d'emploi dans le cadre du projet Bromo, notamment grâce à l'essor des programmes de constellations. Cela contraste avec l'année 2024, qui avait conduit à des restructurations en raison de pertes financières, soit 540 suppressions de postes en France chez ADS (sur un total de 2043 dans le monde) au travers de non remplacements de départs à la retraite et de reclassements au sein du groupe. En 2025, ADS a enregistré des résultats en progression par rapport à 2024. Le chiffre d'affaires a ainsi augmenté d'environ 10,7%, passant de 12,1 Md€ à 13,4Md€ ; le stock de commandes a augmenté de 8,5% sur la même période. Le projet Bromo, porté par Airbus Defence and Space (ADS) avec Thales Alenia Space (TAS) et Leonardo, permettra de restaurer la profitabilité des industriels français. Il permettra de créer un leader européen du spatial capable de faire face à une concurrence mondiale renforcée. Cette intégration horizontale doit permettre aux industriels français - dont ADS – de mutualiser l'investissement en R&D et d'être en capacité de porter des programmes institutionnels ambitieux (supérieurs à 10 Md€) tels qu'IRIS². La nouvelle entité se devra d'être compétitive sur le marché mondial, tout en restant leader sur les marchés européen et nationaux. Dans un contexte d'essor des programmes de constellations et de la demande institutionnelle en Europe, Bromo permet à ADS et TAS d'anticiper des perspectives positives en termes d'emploi. Le dossier est actuellement étudié par la Commission européenne au titre du contrôle des concentrations. Au-delà de Bromo, l'Etat est attentif au maintien de l'emploi et à la préservation des compétences et technologies critiques, conformément à l'objectif stratégique n° 5 de la Stratégie nationale spatiale. Le secteur spatial français compte plus de 30 000 emplois dont 20 000 dans la filière industrielle, ce qui représente plus d'un tiers des emplois du secteur en Europe. 80% des effectifs sont embauchés par de grands groupes, qui sont principalement implantés en Occitanie (35%) et en Île de France (25%). S'agissant du maintien des compétences spatiales en France, les technologies critiques et les savoir-faire indispensables sont identifiés et tracés et font l'objet d'un suivi au titre de la stratégie nationale spatiale présentée le 12 novembre 2025 par le Président de la République.

Industrie

Projet de chaudière biomasse et appel à projets BCIAT

5577. – 1er avril 2025. – **M. David Habib*** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur le projet de la Société béarnaise de gestion industrielle (SOBEGI) à Mourenx dans les Pyrénées-Atlantiques, filiale à 100 % du groupe Total Energies. Cette société est fournisseur d'utilités et de services sur les plates-formes industrielles du Bassin de Lacq. Le schéma industriel de Lacq repose sur la production d'H2S (vendu au groupe Arkema) et la valorisation du gaz traité (co-produit de l'H2S) auprès des différents industriels du complexe industriel (principalement sous forme de vapeur mais aussi en vente directe). La quantité de gaz produite est donc directement liée à la production de H2S. La SOBEGI porte un nouveau projet afin de répondre aux besoins de l'un de ses clients, Bio-Energie du Sud Ouest (VERTEX/BSO), qui produit à Lacq 25 % de la production nationale de bio-éthanol. Ce marché du bio-éthanol est soumis à une forte concurrence (avec les producteurs de bio-éthanol nouvelle génération) et connaît une forte évolution (directives RED II et RED III). Seuls les producteurs présentant l'abattement carbone le plus important resteront sur le marché. Aussi, VERTEX/BSO n'a d'autre choix que de décarboner son outil de production. Le projet de SOBEGI porte sur 3 axes : aménager un nouvel outil de production de vapeur décarbonée (280 kt/an de vapeur produite à partir de combustion de bois déchet) ; adapter les chaudières gaz existantes ; valoriser les excédents de gaz traités auprès des autres opérateurs industriels du bassin de Lacq Ce projet, majeur, va permettre d'assurer un nouvel équilibre énergétique de la plate-forme de Lacq. Il s'agit d'un investissement de 58 millions d'euros dont 50 millions d'euros pour la chaudière biomasse. La réduction notable de CO2 (environ 27 % des émissions de l'année 2023) répond aux enjeux de transition énergétique. Ce projet verra la création d'une dizaine d'emplois directs, sans compter les emplois indirects liés au chantier puis au transport du bois déchet. La SOBEGI attend désormais l'ouverture par l'ADEME d'un nouvel appel à projets « biomasse chaleur industrie agriculture et tertiaire » (BCIAT). L'obtention de subventions étant un prérequis à la faisabilité du projet afin d'assurer une rentabilité minimale et un prix de la vapeur décarbonée compétitif pour les clients de SOBEGI. La mise en service de l'unité étant prévue pour 2028, il devient urgent pour la SOBEGI de pouvoir prétendre à cet appel à projets de l'ADEME et conserver son client, très dépendant des évolutions du marché des débouchés bio-éthanol. L'abandon de ce projet de chaudière biomasse serait une très mauvaise nouvelle pour la pérennité de l'écosystème industriel de la plate-forme de Lacq et

pourrait mettre en péril plusieurs centaines d'emplois. Aussi, il lui demande s'il va intervenir pour que l'appel à projets BCIAT de l'ADEME puisse être rapidement ouvert. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Industrie

Compensation carbone secteur de la chimie : calendrier et moyens budgétaires

14873. – 5 mai 2026. – **M. Yannick Neuder*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la mise en œuvre en France de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone pour le secteur de la chimie organique, dans le cadre de la révision des lignes directrices relatives aux aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Dans le cadre du SEQE, le coût du carbone se répercute directement dans les prix de l'électricité, renchérissant fortement les coûts de production des industries électro-intensives exposées à la concurrence internationale. Afin de limiter les distorsions de concurrence et les risques de fuite de carbone (délocalisations ou substitution par des importations plus émettrices), la Commission européenne autorise, depuis 2013, les États membres à compenser partiellement ces coûts indirects pour les secteurs les plus exposés, sous réserve d'engagements en matière d'efficacité énergétique et de décarbonation. Par une décision du 23 décembre 2025, la Commission européenne a étendu ce mécanisme à 20 nouveaux secteurs et deux sous-secteurs, dont la fabrication de produits chimiques organiques. Cette extension, obtenue avec le soutien de la France, répond à la hausse significative des prix du carbone et de l'énergie, qui accroît le risque de fuite de carbone pour des activités électro-intensives essentielles aux chaînes de valeur européennes, notamment l'amont de la chimie (production de phénol et dérivés). Elle permet également une augmentation de l'intensité de l'aide afin de mieux préserver la compétitivité industrielle. À ce jour, la France n'a cependant ni transposé cette extension en droit national, ni notifié le régime d'aide correspondant à la Commission européenne, ni sécurisé les moyens budgétaires nécessaires à son application effective. Dans le même temps, plusieurs États membres voisins (Allemagne, Italie, Espagne notamment) ont déjà engagé ou annoncé des mesures concrètes pour réduire le prix de l'électricité industriel et ont notifié des régimes d'aide élargis, créant une distorsion de concurrence immédiate au sein du marché unique. Cette situation pénalise lourdement les sites industriels français, en particulier les plateformes chimiques comme celle de Roussillon dans la circonscription de M. le député, où des activités d'amont essentielles sont en concurrence directe avec des sites européens déjà éligibles ou en voie de l'être. Dans un contexte de forte volatilité des marchés (crise énergétique, concurrence asiatique agressive, chute des prix des principes actifs), l'absence de visibilité sur ce levier immédiatement mobilisable risque d'entraîner des décisions d'investissement irréversibles, au détriment de la souveraineté industrielle et sanitaire de la France. En conséquence, il lui demande le calendrier envisagé pour la transposition en droit national de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone au secteur de la chimie organique, les moyens budgétaires qu'il entend mobiliser à cet effet pour une application effective et les mesures complémentaires qu'il compte prendre pour assurer une mise en œuvre rapide et éviter toute nouvelle distorsion de concurrence avec les partenaires européens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des enjeux de compétitivité auxquels est confrontée la filière chimique, particulièrement exposée aux coûts de l'énergie et au risque de fuite de carbone. La communication de la Commission européenne du 23 décembre 2025 autorise l'élargissement du dispositif de compensation des coûts indirects du carbone à de nouveaux secteurs industriels électro-intensifs, dont plusieurs activités relevant de l'industrie chimique. Le 8 avril, devant le Sénat, le ministre chargé de l'Industrie a indiqué que la compensation des coûts indirects du carbone constituait la principale priorité parmi les défis et enjeux budgétaires identifiés pour les secteurs industriels exposés à la concurrence internationale. Le Premier ministre a décidé d'octroyer la compensation carbone pour 2026, au titre des dépenses énergétiques de 2025, à certains secteurs dont la chimie organique et les engrais, pour un budget de 150 M€. Bénéficiant à une centaine de sites du secteur de la chimie, cette extension devra être confirmée pour 2027 et les années suivantes ; la position du Gouvernement n'est pas encore arrêtée et sera précisée d'ici à l'examen du projet de loi de finances pour 2027.

Pharmacie et médicaments

Prime au Made in France pour soutenir la production locale de médicaments

13499. – 10 mars 2026. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence de dispositif de soutien économique explicite à la production nationale de médicaments et sur la possibilité pour les pouvoirs publics d'instaurer une

prime au *Made in France* afin d'encourager la relocalisation de cette production stratégique sur le territoire national. Lors de la crise sanitaire de 2020, la France a pris conscience de sa dépendance critique à l'égard des chaînes d'approvisionnement internationales, notamment pour les principes actifs pharmaceutiques (API) et les médicaments dits « matures », comme l'amoxicilline, l'ésoméprazole ou le paracétamol. Ces produits, bien que peu onéreux, sont essentiels au bon fonctionnement du système de santé. Leur fabrication est aujourd'hui largement concentrée en Asie, exposant le pays à des risques de rupture de stock, de tension géopolitique et d'incertitude logistique. Face à ce constat, des objectifs ambitieux ont été affichés au plus haut niveau de l'État, notamment à travers l'annonce présidentielle du 13 juin 2023, visant à relocaliser la production d'une cinquantaine de médicaments essentiels sur lesquels la France est fortement dépendante des importations. Si quelques projets industriels ont été lancés, notamment soutenus par le plan France 2030, le syndicat des industriels de la chimie fine (SICOS) et d'autres acteurs du secteur jugent ces initiatives insuffisantes et mal ciblées, soulignant que la France n'offre aucune prime ou avantage différentiel aux laboratoires qui produisent sur son territoire. Dans ce contexte, le cadre budgétaire et réglementaire actuel n'offre aucun levier incitatif : la politique de prix du médicament, pilotée par le Comité économique des produits de santé (CEPS), ne valorise pas l'origine nationale ou européenne de la production ; les marchés publics hospitaliers, qui représentent une part importante des achats de médicaments, ne prennent pas en compte le critère de localisation industrielle dans leurs appels d'offres et la fiscalité sectorielle, renforcée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 (loi n° 2025-1403), ne prévoit aucune modulation favorable aux sites de production français. Dès lors, il apparaît légitime d'interroger le Gouvernement sur la possibilité de créer une véritable prime au *Made in France*, sous les formes suivantes : bonus tarifaire dans les prix fixés par le CEPS ; avantage dans les appels d'offres hospitaliers pour les médicaments produits localement ; crédit d'impôt ou d'une exonération de contribution sectorielle, applicable aux unités de production installées en France. Ces mesures auraient pour effet d'envoyer un signal fort aux industriels, tout en réconciliant les objectifs de santé publique, d'emploi industriel et de résilience du système de soins. Par conséquent, il lui demande s'il compte envisager d'accorder une prime au *Made in France* pour favoriser la production de médicaments, notamment par des mesures de valorisation économique dans les politiques de prix, de commande publique ou de fiscalité applicable au secteur pharmaceutique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement le constat posé sur la nécessité de renforcer la résilience de la production pharmaceutique nationale. La crise sanitaire de 2020 a mis en lumière les fragilités de notre dépendance aux chaînes d'approvisionnement internationales, particulièrement pour les principes actifs et les médicaments matures. C'est pourquoi des engagements forts ont été pris, notamment à travers l'annonce présidentielle du 13 juin 2023 visant à relocaliser la production d'une cinquantaine de médicaments essentiels. Le cadre juridique et conventionnel actuel n'est pas dépourvu d'instruments permettant de valoriser la production nationale et européenne. Plusieurs mécanismes opérationnels méritent d'être portés à la connaissance de la représentation nationale. Sur les hausses de prix liées à des situations de tension d'approvisionnement, l'article 28 de l'accord-cadre conclu entre le CEPS et le Leem comporte deux mécanismes distincts. Le premier, à l'initiative de l'entreprise, permet de solliciter une hausse de prix en justifiant d'une hausse documentée des coûts de production. Le Gouvernement a annoncé en février 2023 vouloir opérer des hausses de prix ciblées sur certains génériques stratégiques produits en Europe, et le CEPS a depuis appliqué ce mécanisme avec plus de flexibilité, en prenant en compte un ensemble plus large de coûts liés à la production, ce qui a entraîné une forte augmentation du nombre de demandes reçues par le comité. Parmi les molécules matures ayant fait l'objet de hausses dans ce cadre, le rapport d'activité du CEPS mentionne notamment des corticoïdes, des antibiotiques comme l'amoxicilline, ainsi que des antidiabétiques oraux. Le second mécanisme, à l'initiative du CEPS lui-même, lui permet de se saisir, pour un motif de santé publique, d'une révision de prix de tout ou partie d'une classe thérapeutique, indépendamment de toute justification par les coûts de production. Ce dispositif confère au CEPS un levier pro-actif pour soutenir la disponibilité de médicaments essentiels sans que la charge de la preuve ne repose sur l'industriel. Sur la prise en compte des investissements industriels dans la tarification, l'accord-cadre permet l'octroi d'une garantie de prix facial pour un médicament pour lequel l'industriel a réalisé des investissements dans les capacités de production, la R&D ou les solutions numériques au sein de l'Union européenne, notamment en France, y compris par l'intermédiaire d'un façonnier (article 27). Les entreprises pharmaceutiques peuvent également bénéficier d'avoirs sur remises au titre du guichet du Conseil stratégique des industries de santé (article 29). Ces dispositions permettent concrètement aux entreprises investissant en CAPEX et créant de l'emploi sur le territoire national et européen de bénéficier d'une réduction de leurs remises obligatoires, améliorant ainsi leur prix net effectif. Sur l'ancrage législatif du critère industriel dans la tarification, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a introduit un premier « critère industriel », précisant que le

CEPS « peut également tenir compte de la sécurité d'approvisionnement du marché français que garantit l'implantation des sites de production ». Ce critère, qui ne nécessitait aucun texte d'application pour entrer en vigueur, a constitué une rupture conceptuelle majeure : pour la première fois, la localisation industrielle était reconnue comme un élément légitime de la tarification du médicament La LFSS pour 2025 a franchi une étape supplémentaire en rendant cette prise en compte obligatoire : la convention fixant le prix de vente d'un médicament par le CEPS devra désormais prendre en compte la « sécurité d'approvisionnement du marché français que garantit l'implantation des sites de production ». Le passage d'une faculté à une obligation constitue un signal fort adressé aux industriels. Le CEPS a publié en juin 2026 le dossier de demande de revalorisation destiné aux industriels. Les critères incluent la criticité thérapeutique et la vulnérabilité industrielle du produit. La revalorisation peut aller jusqu'à 15% du coût de référence, si l'ensemble de la chaîne de valeur du médicament est localisée en France, en particulier l'étape sensible du principe actif. Sur la commande publique hospitalière, toute politique publique visant les marchés publics hospitaliers doit s'appliquer au niveau européen pour avoir le plus d'effets. C'est pourquoi la France porte depuis plusieurs années le renforcement de la commande publique au service de la souveraineté sanitaire et industrielle, notamment à travers l'Alliance pour les Médicaments Critiques et les négociations du Critical Medicines Act. L'accord politique conclu le 11 mai 2026 constitue à cet égard une avancée majeure. Sous réserve de la publication du texte définitif, l'article 18 du règlement devrait imposer aux acheteurs publics, dans le cadre des procédures d'attribution portant sur des médicaments critiques, de prendre en compte, au-delà du seul critère du prix, des exigences relatives à la sécurité d'approvisionnement (article 18.1). Il prévoit également l'intégration obligatoire d'un critère de préférence européenne pour les marchés portant sur des médicaments critiques identifiés comme dépendants à un ou plusieurs pays tiers (article 18.2). Ce critère devrait reposer sur l'évaluation du niveau de dépendance aux deux étapes clés de la chaîne de fabrication du médicament : la production du principe actif et celle du produit fini. Selon les modalités retenues pour sa mise en œuvre il devrait permettre soit de réserver une partie des volumes aux productions européennes, soit de renforcer significativement la compétitivité des produits fabriqués en Europe lors des procédures de passation des marchés publics. En complément des autres leviers prévus par le règlement, notamment les incitations financières et réglementaires, l'orientation de la commande publique vers les productions européennes vise à contribuer durablement à la réduction des dépendances stratégiques, particulièrement marquées pour les principes actifs. Cette approche permet d'agir simultanément sur l'offre, en soutenant les capacités de production européennes, et sur la demande, en garantissant des débouchés aux acteurs implantés en Europe. L'entrée en vigueur du règlement est prévue au cours de l'année 2026 après accord en conseil des ministres (EPSCO). L'application de l'article 18 sera effective douze mois après l'entrée en vigueur du règlement, soit une entrée en vigueur qui pourrait être début 2028. S'agissant des propositions complémentaires formulées dans la question (bonus tarifaire CEPS plus large, avantage dans les appels d'offres hospitaliers, crédit d'impôt ou exonération de contribution sectorielle), elles s'inscrivent dans la réflexion en cours dans le cadre des négociations du prochain accord-cadre CEPS-Leem. La compatibilité de tels mécanismes différenciés avec le droit européen de la commande publique et les règles relatives aux aides d'État devra être soigneusement examinée, de même que leurs effets sur la soutenabilité des dépenses d'assurance maladie. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour que les instruments existants soient effectivement utilisés et, le cas échéant, renforcés, afin de traduire dans les faits l'ambition de souveraineté sanitaire qui constitue une priorité nationale.

Industrie

Conséquences de la poursuite de la désindustrialisation de la France

13620. – 17 mars 2026. – **M. Julien Brugerolles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la poursuite de la désindustrialisation de la France. Malgré les déclarations du Gouvernement mettant en avant une dynamique de réindustrialisation, l'année 2025 a vu 124 usines être placées en procédure de sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, ou encore annoncer leur fermeture. Dans le même temps, 86 ouvertures d'usines ont été recensées, auxquelles s'ajoutent 62 extensions de sites existants. Le solde demeure ainsi nettement négatif. Plus de 10 000 emplois se trouvent aujourd'hui menacés. Entre 1990 et 2024, la part de l'emploi industriel en France est passée de 26 % à 11,2 %. Au total, plus de 1 million d'emplois industriels ont disparu au cours de cette période. La France figure désormais parmi les pays les plus désindustrialisés du G7. À quelques semaines des élections municipales, une étude de l'Institut des politiques publiques a dressé par ailleurs un constat préoccupant. La fermeture d'une usine entraîne fréquemment un effet d'entraînement sur les services de proximité. Ainsi, pour dix points d'emplois industriels perdus, on observe en moyenne la disparition de 9,5 équipements de proximité pour 10 000 habitants. Les domaines de la santé, du commerce, des services publics, ainsi que des équipements culturels

et sportifs sont directement concernés. La dynamique associative s'en trouve également affectée : la création d'associations diminue en moyenne de 0,42 par an pour 10 000 habitants. Moins d'industrie se traduit ainsi par moins de lieux de vie, moins d'initiatives collectives et un affaiblissement de l'engagement local. La désindustrialisation ne constitue donc pas uniquement une transformation de la structure de l'emploi, elle produit des effets profonds et durables sur la vie des territoires et des communes. Au regard de ces éléments, il lui demande de préciser de quelle manière le Gouvernement entend mettre en œuvre une politique industrielle offensive, cohérente et planifiée sur le long terme. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme en témoigne le baromètre industriel de l'État, qui relève avec une méthodologie de terrain le solde net d'ouvertures et d'extensions sur le territoire français ; la France continue d'ouvrir et d'agrandir plus d'usines qu'elle n'en ferme ou n'en réduit, avec un solde de +19 en 2025. Le Gouvernement partage cependant le constat préoccupant du ralentissement effectif de la dynamique de réindustrialisation, puisque le baromètre industriel de l'État a relevé un solde net d'ouvertures et d'extensions en 2025 (hors baromètre ultra-marin), inférieur à celui de 2024 (+88). La dégradation du contexte international, à travers l'enchaînement de plusieurs crises, pèse fortement sur la dynamique des fermetures d'usines. La concurrence internationale accrue marquée par l'essor de surcapacités asiatiques, l'instauration de droits de douane par les Etats-Unis et la hausse des prix de l'énergie affecte la compétitivité des industriels français. Ces difficultés ont ainsi des conséquences importantes sur la dynamique des défaillances d'entreprises industrielles, qui continuent d'augmenter en 2025 dans (+3 % sur un an en janvier 2026). L'industrie se montre toutefois légèrement plus résiliente que l'économie dans son ensemble (+4 % sur un an en janvier 2026). A l'inverse, la dynamique positive d'ouvertures et d'extensions d'usines résiste. Ce mouvement de création devrait se poursuivre en 2026, comme le souligne le nombre d'autorisations et d'enregistrements d'ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) délivrés à des projets industriels, qui se maintient en 2025 à un niveau similaire à celui de 2023 et 2024. En parallèle, de nombreux projets industriels continuent d'émerger soutenues par le crédit d'impôt pour l'industrie verte (dit « C3IV »), l'appel à projets « Première usine » du plan d'investissement France 2030, ou annoncées dans les dernières éditions de Choose France. Depuis plusieurs années, la politique industrielle menée par le Gouvernement vise à anticiper et prévenir les difficultés des entreprises, à les accompagner dans leurs restructurations, à consolider les filières stratégiques et à soutenir la reconversion des salariés pour maintenir un tissu industriel dynamique et résilient. Les services de l'État ont développé des outils pour prévenir et accompagner les entreprises en difficulté afin de préserver l'activité industrielle et les compétences, tout en limitant les pertes économiques et sociales. Cette stratégie repose sur trois grands objectifs. Le premier est de détecter rapidement les entreprises en difficulté grâce à certains signaux, afin d'intervenir en amont. Le deuxième consiste à accompagner ces entreprises en trouvant les meilleures solutions pour éviter les fermetures, préserver les emplois et le savoir-faire. Enfin, le troisième objectif est de consolider les filières stratégiques pour renforcer leur résilience et favoriser l'émergence d'entreprises plus solides. Le Gouvernement s'attache également à soutenir les secteurs stratégiques, comme l'aéronautique et l'automobile, notamment en soutenant les sous-traitants, en favorisant leur croissance, leur internationalisation et leur adaptation aux enjeux climatiques. L'accompagnement s'étend au-delà des entreprises et bénéficie également aux salariés pour maintenir et adapter leurs compétences face aux mutations économiques, tout en travaillant à revitaliser les territoires par l'orientation des budgets des entreprises vers le développement de l'emploi industriel. A l'échelon national, de nombreux dispositifs de financement sont mis en œuvre pour accompagner l'industrie française. Plusieurs outils destinés à soutenir la création d'usines, récemment reconduits devrait se traduire par des créations de sites dans les prochains mois (reconduction du crédit d'impôt industrie verte, pérennisation de l'appel à projets « première usine », extension de France 2030 régionalisé). Au niveau européen, l'État intensifie son action en faveur du soutien à la compétitivité de l'industrie via notamment la défense de la préférence européenne, la simplification des procédures ou encore le renforcement du MACF (mécanisme d'ajustement carbone aux frontières). Faciliter les implantations industrielles constitue également une priorité traduite notamment par l'adoption de la loi Industrie verte, dont les décrets d'application sont entrés en vigueur en octobre 2024. Ce texte vise à accélérer les procédures et simplifier les démarches d'autorisation, réduisant les délais de traitement des autorisations environnementales de 17 à 9 mois, afin de renforcer l'attractivité du territoire. Dans cette perspective, un statut spécifique de projet d'intérêt national majeur (PINM) a été instauré pour les projets stratégiques, offrant une accélération des procédures en matière d'urbanisme, de raccordement électrique ou relatives aux espèces protégées, en fonction des besoins spécifiques de chaque projet. En parallèle, l'identification et la mobilisation du foncier industriel constituent un levier central de notre stratégie de réindustrialisation. Le Gouvernement s'engage à travers une planification foncière portée par le développement des sites « clé en main », accompagnés dans une phase de pré-aménagement facilitant leur mise à disposition rapide. Certaines régions ont

d'ailleurs décliné cette logique à l'échelle locale, soutenant également des sites régionaux dans une approche de planification territoriale intégrée. Le soutien à la réutilisation des friches industrielles, notamment leur dépollution, s'inscrit également dans cette dynamique. Le volet « friche » du fonds vert, doté de 2,5 milliards d'euros en 2024, a ainsi permis de rendre opérationnels 164 projets. En complément, le programme friche +, lancé par la banque des territoires avec l'appui de la Commission européenne, contribue à la requalification de ces espaces. À cela s'ajoute l'outil France Foncier +, développé par la banque des territoires et le Cerema, qui recense près de 730 sites pour 6 700 hectares de foncier disponible, au service de la relance industrielle. Le Gouvernement encourage par ailleurs l'accompagnement de l'industrialisation des start-up et PME à travers des dispositifs tels que première usine, qui a déjà permis le financement de 99 projets, ou encore le programme ETIncelles, qui appuie actuellement 197 PME à fort potentiel en levant les freins administratifs à leur développement. Enfin, le programme territoires d'Industrie – dont la seconde phase, lancée en 2023, englobe 183 territoires – mobilise l'État et ses opérateurs pour accompagner la réindustrialisation. Au-delà de la planification foncière, celui-ci soutient le développement des compétences, la formation, ainsi que la transition écologique, avec une enveloppe dédiée de 52 millions d'euros pour l'année 2025.

Industrie

Extension de la compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier

13621. – 17 mars 2026. – **M. Thibault Bazin*** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la transposition en droit français de l'extension européenne du mécanisme de compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier. En effet, la Commission européenne a récemment décidé d'élargir la liste des secteurs industriels éligibles à ce dispositif. C'est le cas de l'industrie verrière qui est particulièrement consommatrice d'électricité en raison du fonctionnement continu de fours à très haute température, indispensable pour la qualité du cristal. Plusieurs États membres, tels que l'Espagne, l'Allemagne ou l'Italie, ont déjà engagé la transposition de cette extension. Dans ce contexte, les industriels français du verre s'inquiètent de l'absence de mise en œuvre rapide en France qui pourrait créer un différentiel de compétitivité au sein du marché européen et fragiliser certains sites industriels implantés sur le territoire national, à l'image des manufactures de la région grand est qui incarnent pourtant l'excellence artistique et industrielle française. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement quant au calendrier de transposition de cette extension du dispositif en droit français et les conditions dans lesquelles les entreprises verrières françaises pourront bénéficier de cette compensation, afin de préserver leur compétitivité tout en poursuivant leurs efforts de transition énergétique.

Industrie

Compensation des coûts indirects carbone - Verrerie

13758. – 24 mars 2026. – **M. François Jolivet*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur l'absence de transposition par la France de la décision de la Commission européenne du 23 décembre 2025 étendant le mécanisme de compensation des coûts indirects carbone à l'ensemble des secteurs verriers. Dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission (ETS), les producteurs d'électricité répercutent le coût des quotas carbone dans leurs tarifs. Les entreprises industrielles européennes supportent ainsi un surcoût qui les pénalise par rapport à leurs concurrentes extra-européennes. Pour corriger cette distorsion, la Commission européenne autorise depuis 2013 les États membres à compenser partiellement ce surcoût au bénéfice des secteurs les plus exposés. Par sa décision du 23 décembre 2025, obtenue notamment grâce à une action conjointe de la France, de l'Allemagne et de l'Italie, la Commission a expressément étendu ce mécanisme à l'ensemble des secteurs verriers, reconnaissant leur forte électro-intensité et leur rôle central dans la transition énergétique. Or à ce jour, la France n'a pas transposé cette extension. Cette inaction place l'industrie verrière française dans une situation de distorsion de concurrence immédiate et injustifiée : l'Espagne, l'Allemagne et l'Italie ont d'ores et déjà engagé la transposition. La date limite de dépôt des dossiers par les industriels éligibles étant fixée au 31 mars 2026, l'absence de transposition française avant cette date priverait l'ensemble des verriers nationaux du bénéfice de cette compensation pour l'année 2026 tout entière. Dans la circonscription de M. le député, les sites verriers implantés dans l'Indre, représentant un enjeu majeur pour l'emploi industriel local et pour la filière verrière française dans son ensemble, sont directement exposés à ce risque. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend

prendre, et selon quel calendrier, pour transposer sans délai cette extension à l'industrie verrière, afin que les entreprises concernées puissent déposer leurs dossiers dans les délais requis et ne subissent pas une année entière de distorsion de concurrence au seul motif d'une inertie administrative.

Industrie

Verrerie : transposition de la directive européenne sur les coûts indirects

13760. – 24 mars 2026. – **M. Jean-Pierre Taite*** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la fragilisation de l'entreprise verrière suite au retard pris dans la transposition de la directive européenne sur les coûts indirects. Les producteurs d'électricité répercutent dans le prix de vente de l'électricité le coût des quotas carbone qu'ils doivent acquérir dans le cadre du marché carbone européen (ETS). Les entreprises industrielles supportent donc en Europe le coût du carbone dans leurs achats d'électricité. Elles font face à un différentiel de compétitivité par rapport aux entreprises non européennes qui n'intègrent pas le coût du carbone. Pour limiter ce différentiel de compétitivité, la Commission européenne autorise depuis 2013 les États membres à compenser partiellement ce surcoût carbone payé par les entreprises des secteurs industriels les plus exposés. L'établissement de la liste des secteurs éligibles est du ressort de la Commission européenne, chaque État membre étant après libre de la mise en œuvre de la compensation. Par une décision en date du 23 décembre 2025, grâce à l'appui de la France, avec l'Allemagne et l'Italie, la Commission européenne a élargi la liste des secteurs éligibles aux secteurs verriers. Le Gouvernement doit encore transposer l'extension de la liste des secteurs éligibles (avant le 30 juin 2026) et définir une ligne budgétaire pour les nouveaux secteurs éligibles. Alors que l'Espagne a décidé de transposer cette extension et de permettre à ses entreprises verrières de bénéficier de la compensation dès cette année, que l'Allemagne et l'Italie en feront de même très rapidement, la France n'a toujours pas acté cette transposition. L'absence de décision française fragilise gravement l'industrie verrière française par rapport à ses concurrents espagnols, allemands et italiens en l'exposant à des concurrents rendus plus compétitifs par la compensation des coûts indirects qu'ils recevront dès cette année. C'est un risque supplémentaire de réduction d'activité, de fermetures de capacités et de pertes d'emplois dans un contexte déjà très difficile pour le secteur verrier. Aussi, il lui demande quel est le calendrier envisagé pour la transposition de cette extension des secteurs éligibles et si les entreprises verrières pourront bénéficier de la compensation dès cette année.

Industrie

Situation des industries verrières

13922. – 31 mars 2026. – **M. Christophe Naegelen*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la transposition dans le droit français de l'extension du mécanisme européen de compensation des coûts indirects carbone aux industries verrières. En effet, le 23 décembre 2025, la Commission européenne a décidé d'élargir la liste des secteurs industriels éligibles au mécanisme européen de compensation des coûts indirects carbone, dont le secteur des industries verrières. Cette décision répond à une réalité économique, dans la mesure où les entreprises industrielles européennes supportent dans leurs achats d'électricité le coût du carbone intégré dans les marchés carbone. Un problème prégnant, pour l'industrie verrière, qui est particulièrement consommatrice d'électricité, en raison du fonctionnement continu de fours à très haute température. Cela crée un différentiel de compétitivité avec des producteurs situés hors Europe et avec les pays qui appliquent déjà ce mécanisme. En effet, plusieurs États membres, notamment l'Espagne, l'Allemagne et l'Italie, ont déjà engagé la transposition de cette extension. Dans ce contexte, l'industrie verrière française se voit fragilisée par une concurrence européenne déloyale, aux conséquences lourdes pour les entreprises françaises. Celle-ci peut s'avérer néfaste tant pour l'emploi local que pour la vitalité des territoires ruraux où sont installées ces entreprises. Cette concurrence représente également une menace pour le rayonnement européen et international du savoir-faire français. Par ailleurs, cette transposition constitue un levier indispensable, dans le cadre de la transition écologique, dans laquelle sont engagées ces entreprises, afin d'investir dans la décarbonation sans compromettre leur compétitivité. Au regard de ces éléments, il lui demande dans quelle mesure et selon quel calendrier le Gouvernement entend transposer l'extension européenne de la compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier dans le droit français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des enjeux de compétitivité auxquels est confrontée la filière verrière, exposée aux coûts de l'énergie et au risque de fuite de carbone. La communication de la Commission européenne du 23 décembre 2025 autorise l'élargissement du dispositif de compensation des coûts indirects du carbone à de nouveaux secteurs, notamment la fabrication de verre plat (code NACE 23.11), de verre creux (code NACE

23.13) et de fibres de verre (code NACE 23.14). Cette extension n'a pas été traduite à ce jour dans le droit national et la loi de finances pour 2026 ne comporte pas de crédits dédiés au financement des coûts supportés en 2025 pour les activités relevant des nouveaux secteurs éligibles à la compensation des coûts indirects du carbone pour des raisons d'arbitrage budgétaire dans un contexte contraint. Toutefois, le Gouvernant est conscient de la priorité que constitue cet élargissement. c'est pourquoi, le 8 avril, devant le Sénat, le ministre de l'Industrie a indiqué que cette compensation carbone constituait la principale priorité parmi les défis et enjeux budgétaires.

Industrie

Crise de la filière du carbure de tungstène

13920. – 31 mars 2026. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la crise préoccupante que traverse actuellement la filière du carbure de tungstène, matériau stratégique indispensable à de nombreux secteurs industriels français. Depuis plusieurs mois, les entreprises spécialisées dans la fabrication d'outils de coupe, notamment pour les industries aéronautique, automobile et de la mécanique de précision font face à une dégradation rapide de leurs conditions d'activité. Cette situation résulte d'une forte tension sur les approvisionnements en matières premières, combinée à une hausse spectaculaire des prix, en particulier celui du paratungstate d'ammonium (APT), dont le cours a été multiplié par plus de sept entre janvier 2025 et aujourd'hui. Cette crise met en lumière la dépendance structurelle de la France et de l'Europe vis-à-vis de fournisseurs étrangers, notamment chinois, qui concentrent environ 85 % de la production mondiale de minerais de tungstène. Elle fragilise l'ensemble de la chaîne de valeur industrielle, en particulier les PME, qui doivent absorber des hausses de coûts importantes, des délais d'approvisionnement incertains et une pression accrue de certains donneurs d'ordre pour maintenir des prix inchangés. Dans des territoires industriels, ces entreprises représentent un tissu économique essentiel, contribuant significativement à l'emploi et au maintien de savoir-faire stratégiques. Or certaines d'entre elles font déjà état de tensions de trésorerie, voire de recours au chômage partiel chez leurs fournisseurs, illustrant la gravité de la situation. Dans ce contexte, plusieurs leviers apparaissent indispensables : sécurisation des approvisionnements en matières premières critiques, accompagnement des entreprises face à la volatilité des prix, soutien à la diversification des sources d'approvisionnement et à la relocalisation industrielle, ainsi qu'une meilleure prise en compte des relations commerciales au sein des filières. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sécuriser l'accès aux matières premières stratégiques comme le carbure de tungstène, soutenir les PME industrielles confrontées à ces tensions et préserver la souveraineté industrielle française dans des secteurs clés tels que l'aéronautique et la défense. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le tungstène est un métal dur, dense et réfractaire utilisé pour produire des carbures cémentés, des aciers, du tungstène métal ou encore des alliages et superalliages. Ce métal est bien considéré comme critique par la France et l'Union européenne. Il s'agit d'un métal stratégique pour l'aéronautique, l'industrie de défense et l'industrie mécanique, il est utilisé pour la fabrication des outils au carbure de tungstène, les blindages, les superalliage destinés à résister aux hautes températures des turbines, etc. La France importe du tungstène sous cinq des six formes principales. En masse, 53% des importations de tungstène primaire proviennent de l'Union Européenne et 31% proviennent de Chine (essentiellement des oxydes). Les tensions croissantes sur les approvisionnements en composés de tungstène sont identifiées par les représentants de l'Etat et la vigilance a été renforcée depuis la mise en place des restrictions d'exportation par la Chine en février 2025. La Chine détient 80% de la production mondiale de minerais de tungstène et 86% des capacités de raffinage. La production européenne est de 2 430 tonnes, principalement d'Autriche, d'Espagne et du Portugal. En France, la filière du carbure de tungstène a bénéficié, pour certaines de ses entreprises, de financements dans le cadre du plan France relance ou de la Bpifrance, un des opérateurs principaux de France 2030. Par ailleurs, depuis 2025, plusieurs réunions ont rassemblé les représentants de l'Etat, les représentants de l'industrie de transformation ainsi que des secteurs de l'automobile, l'aérospatial, la défense, l'énergie, la construction, pour définir collectivement les leviers d'actions. Au sein de la Commission Européenne, la France a contribué à constituer, dans le cadre du CRM Act, un groupe de référents d'une dizaine de pays pour définir des actions de sécurisation de la filière tungstène, en tant que métal critique et stratégique. La sécurisation des filières françaises est en effet indissociable de celle des autres pays européens, avec lesquels les relations commerciales sont nombreuses (Allemagne, Autriche, Italie, République Tchèque, etc.). Par exemple, le renforcement de la collecte et le recyclage des scraps en France et en Europe est évalué avec les acteurs de la filière déchets. Des mesures de protectionnisme commercial pour les métaux critiques sont étudiées, notamment pour maintenir les déchets en Europe. A moyen et long terme, il est essentiel de renforcer la chaîne de valeur. Concernant l'extraction minière plusieurs actions concrètes sont n cours., En France, le permis d'exploration de Salau a été accordé à la société Variscan Mine, filiale de la société australienne Apollo

Minerals. L'extraction de minerais est par ailleurs soutenue par la Commission Européenne ; cette dernière a attribué à plusieurs projets (Espagne, Portugal, Royaume-Uni) le label de Projet Stratégique identifiés pour le CRM Act en 2025. Concernant les capacités européennes de raffinage, il s'agit également d'une priorité la filière du carbure de tungstène s'approvisionnant en oxydes et poudres de carbure notamment. Des moyens industriels sont en cours de développement de manière coordonnée avec les pays européens et la Commission Européenne, et avec les services français à l'étranger et en Asie. Par ailleurs, le fonds d'investissement public-privé InfraVia étudie activement les projets sur les métaux critiques en France, Europe et dans le monde. Il est en parallèle nécessaire d'engager les utilisateurs finaux, dont les secteurs aéronautiques et de la défense, à privilégier des approvisionnements en France et en Europe afin de mettre en œuvre une réelle diversification et sécurisation. Cet engagement de toute la chaîne de valeur, notamment via des contrats « d'off-take » est une condition essentielle pour assurer la viabilité économique de nouvelles unités de transformation. Le gouvernement sensibilise d'ailleurs les entreprises à la perte économique et de souveraineté d'une entreprise si elle devait être impactée par une rupture d'approvisionnement en tungstène.

Industrie

Mise en œuvre du mécanisme européen de compensation des coûts indirects carbone

13921. – 31 mars 2026. – **M. Laurent Jacobelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de l'absence de mise en œuvre en France du mécanisme de compensation des coûts indirects carbone pour les industries verrières. La Commission européenne a décidé, fin 2025, d'élargir la liste des secteurs éligibles à ce dispositif en y incluant notamment les industries du verre. Cette évolution vise à corriger les effets du système d'échange de quotas d'émission (ETS), dont les coûts indirects, répercutés dans le prix de l'électricité, pèsent directement sur la compétitivité des industries européennes les plus exposées à la concurrence internationale. Or plusieurs États membres, tels que l'Allemagne, l'Espagne ou encore l'Italie, ont d'ores et déjà engagé la transposition de cette extension, permettant à leurs entreprises verrières de bénéficier rapidement de ce mécanisme de compensation. À l'inverse, la France n'a, à ce stade, toujours pas procédé à cette mise en œuvre, créant ainsi une distorsion de concurrence au sein même du marché européen. Cette situation fragilise directement des sites industriels emblématiques, fortement consommateurs d'énergie, qui participent pourtant à l'emploi local, à la vitalité des territoires ruraux et au rayonnement du savoir-faire français. Elle est d'autant plus préoccupante que ces entreprises sont parallèlement engagées dans des investissements significatifs pour adapter leurs procédés aux exigences environnementales, notamment en matière de décarbonation. En l'absence de compensation effective des coûts indirects carbone, ces acteurs industriels se trouvent pénalisés dans leurs coûts de production par rapport à leurs concurrents européens, ce qui peut, à terme, freiner leurs investissements, fragiliser leur compétitivité et menacer la pérennité de certains sites. Dans un contexte où la réindustrialisation du pays constitue pourtant un objectif affiché, cette situation interroge sur la cohérence des politiques publiques mises en œuvre. En conséquence, il lui demande, d'une part, quel est le calendrier précis retenu par le Gouvernement pour la transposition en droit français de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier ; d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour garantir aux entreprises françaises des conditions de concurrence équitables avec leurs homologues européennes ; et, enfin, comment il compte accompagner concrètement les industries intensives en énergie dans leur transition écologique sans compromettre leur compétitivité ni fragiliser l'ancrage industriel sur le territoire national. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des enjeux de compétitivité auxquels est confrontée la filière verrière, exposée aux coûts de l'énergie et au risque de fuite de carbone. La communication de la Commission européenne du 23 décembre 2025 autorise l'élargissement du dispositif de compensation des coûts indirects du carbone à de nouveaux secteurs, notamment la fabrication de verre plat (code NACE 23.11), de verre creux (code NACE 23.13) et de fibres de verre (code NACE 23.14). Cette extension n'a pas été traduite à ce jour dans le droit national et la loi de finances pour 2026 ne comporte pas de crédits dédiés au financement des coûts supportés en 2025 pour les activités relevant des nouveaux secteurs éligibles à la compensation des coûts indirects du carbone pour des raisons d'arbitrage budgétaire dans un contexte contraint. Toutefois, le Gouvernant est conscient de la priorité que constitue cet élargissement. c'est pourquoi, le 8 avril, devant le Sénat, le ministre de l'Industrie a indiqué que cette compensation carbone constituait la principale priorité parmi les défis et enjeux budgétaires.

Énergie et carburants

Absence de transposition dans le droit français décision Commission européenne

14245. – 14 avril 2026. – **M. Julien Brugerolles** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence de transposition dans le droit français de la décision de la Commission européenne du 23 décembre 2025 étendant la liste des secteurs éligibles à la compensation des coûts indirects. La décision de la Commission européenne du 23 décembre 2025 étendant la liste des secteurs éligibles à la compensation des coûts indirects permet de limiter les écarts de compétitivité liés au prix du carbone intégré dans l'électricité, en compensant partiellement ce surcoût pour les industries électro-intensives. L'extension décidée par la Commission européenne vise spécifiquement à renforcer la compétitivité de la filière verrière européenne. Or l'absence de transposition par la France empêche aujourd'hui les entreprises verrières françaises de bénéficier de cette extension, alors même que leurs concurrentes européennes seront rapidement soutenues, générant ainsi un surcoût de production par rapport à leurs homologues européennes. Ainsi, l'Espagne a déjà transposé la mesure et l'Allemagne ainsi que l'Italie s'apprêtent à le faire. Il est souligné que cette situation crée une distorsion de concurrence immédiate au sein du marché européen, pénalisant directement les industriels français. Elle fait peser un risque réel de réduction d'activité, de fermetures de capacités de production et de pertes d'emplois dans un secteur déjà sous forte pression. En conséquence, il lui demande si une transposition de la directive susmentionnée est prévue et dans quels délais afin que les entreprises verrières françaises ne subissent pas une concurrence exacerbée par l'absence de mécanisme de compensation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des enjeux de compétitivité auxquels est confrontée la filière verrière, exposée aux coûts de l'énergie et au risque de fuite de carbone. La communication de la Commission européenne du 23 décembre 2025 autorise l'élargissement du dispositif de compensation des coûts indirects du carbone à de nouveaux secteurs, notamment la fabrication de verre plat (code NACE 23.11), de verre creux (code NACE 23.13) et de fibres de verre (code NACE 23.14). Cette extension n'a pas été traduite à ce jour dans le droit national et la loi de finances pour 2026 ne comporte pas de crédits dédiés au financement des coûts supportés en 2025 pour les activités relevant des nouveaux secteurs éligibles à la compensation des coûts indirects du carbone pour des raisons d'arbitrage budgétaire dans un contexte contraint. Toutefois, le Gouvernant est conscient de la priorité que constitue cet élargissement. c'est pourquoi, le 8 avril, devant le Sénat, le ministre de l'Industrie a indiqué que cette compensation carbone constituait la principale priorité parmi les défis et enjeux budgétaires.

Industrie

Avenir du site FORVIA d'Auchel et situation des sous-traitants automobiles

14287. – 14 avril 2026. – **M. Auguste Evrard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la situation des sites FORVIA implantés dans le Pas-de-Calais et plus largement sur les causes profondes de la crise qui frappe aujourd'hui la sous-traitance automobile française dans les territoires industriels. Le site d'Auchel emploie 94 salariés en contrat à durée indéterminée. Son niveau d'activité est aujourd'hui inférieur à ses capacités réelles et aucune perspective claire n'a été portée à la connaissance des salariés ni des élus locaux. Le groupe FORVIA est par ailleurs présent dans le département sur un second site, à Hénin-Beaumont, qui se trouve exposé aux mêmes incertitudes. C'est donc l'ensemble de l'empreinte industrielle du groupe dans le Pas-de-Calais qui est aujourd'hui menacée. Cette situation intervient alors que FORVIA, issu du rapprochement entre Faurecia et l'équipementier allemand Hella, conduit depuis plusieurs années une restructuration de grande ampleur à l'échelle européenne, comprenant des cessions d'activités significatives et un plan de réduction des effectifs de 10 000 postes d'ici 2028, dont plus de 6 000 ont déjà été réalisées. Dans ce contexte, le maintien des sites du Pas-de-Calais ne peut être considéré comme acquis et l'absence d'engagement visible des pouvoirs publics sur ce dossier est préoccupante. Ces sites ne sauraient être réduits à leurs seuls effectifs. Ils constituent des points d'ancrage essentiels de l'industrie manufacturière dans des bassins d'emploi que plusieurs décennies de mutations économiques ont profondément fragilisés. Le Pas-de-Calais est l'un des départements français où le poids de la désindustrialisation a été le plus lourd. Chaque fermeture de site industriel entraîne des conséquences en chaîne sur les sous-traitants locaux, le commerce de proximité, les services publics et les finances des collectivités. La fragilisation simultanée des deux sites FORVIA du département aggraverait durablement des équilibres territoriaux déjà précaires, dans des zones où la capacité d'absorption du marché du travail est structurellement limitée. La crise que traverse la sous-traitance automobile française n'est pas conjoncturelle. Elle procède pour une large part de choix réglementaires dont les conséquences industrielles et sociales n'ont pas été suffisamment

anticipées. En fixant une trajectoire d'interdiction totale de la vente de véhicules neufs à motorisation thermique à horizon 2035, la réglementation européenne a conduit les équipementiers à anticiper la disparition de pans entiers de leur activité. Les sous-traitants spécialisés dans des composants liés à la motorisation thermique ont ainsi été contraints d'engager des restructurations dont ils n'étaient pas responsables, sans que les pouvoirs publics ne mettent en place les outils nécessaires pour accompagner cette transition sur les territoires concernés. La Commission européenne a elle-même reconnu, en décembre 2025, le caractère excessivement rigide de cet objectif initial, en révisant les normes d'émission imposées aux constructeurs pour 2035 et en ouvrant la voie à une plus grande diversité technologique. Cette révision tardive confirme que les territoires industriels ont supporté pendant plusieurs années le coût d'une politique dont la soutenabilité n'avait pas été sérieusement évaluée. Les restructurations déjà engagées, les investissements abandonnés et les compétences perdues ne se reconstituent pas par le seul fait d'un ajustement réglementaire. Des mesures concrètes de réparation et d'accompagnement sont désormais nécessaires. À cette responsabilité réglementaire s'ajoute l'absence de réponse efficace à une concurrence extérieure structurellement déloyale. Des producteurs étrangers, bénéficiant de soutiens publics massifs de leurs États respectifs, accèdent au marché européen dans des conditions tarifaires que l'industrie européenne ne peut atteindre à coûts réglementaires et sociaux comparables. Cette situation a mécaniquement accentué la pression exercée par les constructeurs automobiles sur leurs fournisseurs, réduisant les marges des sous-traitants et leur capacité à maintenir leur outil industriel et leurs effectifs. L'industrie française a ainsi subi simultanément le durcissement des normes et l'affaiblissement de sa position concurrentielle, sans que les pouvoirs publics n'aient mis en place de protection commerciale ou de politique industrielle à la hauteur de ces deux pressions conjuguées. Dans ce contexte et sans attendre les conclusions d'une politique industrielle de long terme qui ne saurait bénéficier aux salariés dont l'emploi est menacé dès aujourd'hui, il lui demande quelles démarches le Gouvernement a engagées ou entend engager auprès de la direction du groupe FORVIA pour obtenir des garanties concrètes sur le maintien de l'activité et des emplois des sites d'Auchel et d'Hénin-Beaumont ; quels dispositifs d'accompagnement spécifiques (soutien aux sous-traitants en difficulté, formations adaptées aux réalités économiques locales, parcours de reconversion pour les salariés concernés) le Gouvernement entend déployer dans les bassins d'emploi du Pas-de-Calais affectés par la crise de la filière automobile ; comment il entend tirer les conséquences concrètes, dans la politique industrielle nationale, de l'assouplissement européen de décembre 2025, afin que les sous-traitants qui ont anticipé un calendrier que la Commission elle-même a depuis reconnu comme intenable ne soient pas les seuls à en avoir supporté le coût ; et quelles positions le Gouvernement défend au niveau européen pour que la transition de la filière automobile s'opère dans le respect des équilibres industriels et sociaux des territoires, notamment par l'instauration d'une préférence européenne effective dans les commandes publiques et par des mécanismes de protection commerciale opposables aux importations bénéficiant de subventions publiques étrangères.

Réponse. – Les annonces de restructurations et de cessions des activités du groupe Forvia en Europe font suite à plusieurs autres annonces de suppressions d'emplois d'équipementiers en Europe ces dernières années (Bosch, Continental, ZF, Valeo). Celles-ci interviennent dans une conjoncture difficile caractérisée par une faible croissance du marché automobile européen générant une situation surcapacitaire des sites de production. De surcroit, les équipementiers automobiles sont confrontés à deux dynamiques qui s'amplifient : la concurrence de nouveaux acteurs asiatiques dont la montée en gamme et la prise de part de marché sont croissantes ; ainsi que des besoins financiers grandissants pour réussir les investissements et innovations nécessaires à la transition vers le véhicule électrique. Dans ce contexte, les équipementiers et l'ensemble de la filière automobile ont pu compter ces dernières années sur un soutien fort de l'Etat visant à répondre à leurs besoins d'investissements, d'innovation en vue du maintien des activités et des emplois en France. Plus de 200 projets pour la modernisation, la diversification et la décarbonation des sous-traitants automobile ont été soutenus depuis 2022 par l'Etat dans le cadre de divers appels à projet France 2030, représentant 1,9 milliard d'€ d'investissements productifs en France sur la chaine de valeur du véhicule zéro-émission. L'appel à projet Coram ainsi que l'appel Invest auto sont ouverts à candidatures en 2026 et pourront accompagner des projets de modernisation et de transformation de site automobile en vue d'un maintien des activités. Une attention particulière a été portée aux entreprises très exposées aux motorisations thermiques qui ont pu bénéficier d'accompagnements individualisés dans le cadre des « accélérateurs automobiles » opérés par BPI France notamment (6 promotions depuis 2019). Par ailleurs, des dispositifs pour accompagner les salariés et territoires qui pourraient être affectés par la transition ont été mis en place avec efficacité. A ce titre, le Fonds d'accompagnement et de reconversion des salariés licenciés dans la filière automobile a permis de soutenir la reconversion de 3 500 personnes, issues de 26 entreprises. De même, concernant les enjeux de formation et de revitalisation, les entreprises peuvent candidater aux dispositifs Transitions Collectives pour les sujets de reconversion, Fonds national de l'emploi-formation pour les sujets de

formation, tandis que le programme Territoires d'Industrie propose des dispositifs adaptés à l'échelle locale pour maintenir et revitaliser les activités industrielles. Sur le plan de la préférence européenne, la France s'est réjouie de l'avancée majeure apportée par l'Industrial Accelerator Act qui permettra de soutenir les véhicules électrifiés *Fabriqués dans l'Union Européenne*, conformément aux demandes françaises. Le Gouvernement souhaite que ces véhicules embarquent un maximum des composants issus des PME et des gigafactories françaises et européennes. Nous défendons ainsi l'importance d'un champ géographique limité à l'UE pour le conditionnement des soutiens publics au secteur automobile. L'objectif n'est pas de fermer le marché européen mais d'inciter à investir dans l'UE et de freiner les désourcing en valorisant les composants produits localement dans nos dispositifs de soutiens publics, comme cela se fait d'ailleurs d'autres juridictions. Enfin, la France reste engagée dans le cadre des négociations du paquet automobile pour maintenir un signal fort en faveur de l'électrification, afin de préserver les investissements existants dans la chaîne de valeur électrique, tout en apportant des flexibilités pragmatiques pour garantir notre souveraineté, telles que le super-crédit pour les véhicules électriques fabriqués dans l'UE. Toutes les flexibilités octroyées devraient être conditionnées à des mesures de préférence européenne. Le Gouvernement est pleinement engagé dans le maintien en France des emplois et des compétences clés de la chaine de valeur du véhicule du demain.

Industrie

Retard de transposition de la compensation carbone au secteur verrier

14291. – 14 avril 2026. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le retard de transposition en droit français de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone au secteur verrier. Dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (EU ETS), les producteurs d'électricité répercutent le coût du carbone dans les prix de l'électricité, faisant peser sur les industriels européens un coût indirect significatif dont ne s'acquittent pas leurs concurrents extra-européens. Afin de limiter ce différentiel de compétitivité, la Commission européenne autorise depuis 2013 les États membres à compenser partiellement ce surcoût pour les secteurs les plus exposés, sous réserve d'engagements en matière d'efficacité énergétique et de décarbonation. Par une décision du 23 décembre 2025, la Commission européenne a étendu ce mécanisme à de nouveaux secteurs, notamment au secteur verrier, reconnaissant ainsi son exposition aux risques de fuite de carbone et l'importance des investissements engagés en matière de transition énergétique. Toutefois, à ce jour, cette extension n'a pas encore été transposée en droit français, alors même que plusieurs États membres, tels que l'Espagne, l'Allemagne ou l'Italie, ont d'ores et déjà engagé ou finalisé cette transposition, permettant à leurs industriels de bénéficier de la compensation dès 2025. Ce décalage de mise en œuvre place l'industrie verrière française dans une situation de désavantage compétitif immédiat, alors que le secteur traverse déjà une période de fortes tensions, marquée par des réductions d'activité, des fermetures de capacités et des risques accrus sur l'emploi. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle affecte également des filières aval stratégiques, telles que les vins et spiritueux, dans un contexte de hausse des importations et de fragilisation de la souveraineté industrielle. Dans ce contexte, il lui demande quel est le calendrier de transposition en droit français de l'extension du dispositif de compensation des coûts indirects au secteur verrier et à quelle date les entreprises concernées pourront effectivement bénéficier de ce mécanisme au titre de leurs consommations d'électricité pour l'année 2025. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des enjeux de compétitivité auxquels est confrontée la filière verrière, exposée aux coûts de l'énergie et au risque de fuite de carbone. La communication de la Commission européenne du 23 décembre 2025 autorise l'élargissement du dispositif de compensation des coûts indirects du carbone à de nouveaux secteurs, notamment la fabrication de verre plat (code NACE 23.11), de verre creux (code NACE 23.13) et de fibres de verre (code NACE 23.14). Cette extension n'a pas été traduite à ce jour dans le droit national et la loi de finances pour 2026 ne comporte pas de crédits dédiés au financement des coûts supportés en 2025 pour les activités relevant des nouveaux secteurs éligibles à la compensation des coûts indirects du carbone pour des raisons d'arbitrage budgétaire dans un contexte contraint. Toutefois, le Gouvernant est conscient de la priorité que constitue cet élargissement. c'est pourquoi, le 8 avril, devant le Sénat, le ministre de l'Industrie a indiqué que cette compensation carbone constituait la principale priorité parmi les défis et enjeux budgétaires.

Industrie

Situation des industries de la Plastics Vallée suite à la guerre en Iran

14491. – 21 avril 2026. – **M. Jérôme Buisson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la situation critique des industriels de la Plastics Vallée dans l'Ain, gravement affectés par les conséquences économiques de la crise géopolitique au Moyen-Orient. Alors que le conflit en Iran entraîne une hausse brutale des prix des matières premières, indispensables à la production de plastique, les entreprises de la Plastics Vallée, qui représentent près de 10 000 emplois et un chiffre d'affaires de plusieurs milliards d'euros, subissent de plein fouet cette crise. Les coûts de production s'envolent, mettant en danger la compétitivité et la survie de centaines d'entreprises locales. Les stocks, bien que constitués, ne suffiront pas à absorber un choc prolongé et les craintes de pénurie ou de suppression d'emplois se multiplient parmi les salariés. Cette situation, décrite par les professionnels comme la pire crise traversée depuis des décennies, menace non seulement l'équilibre économique de la région, mais aussi la souveraineté industrielle française dans un secteur clé. Pourtant, à ce jour, aucune mesure concrète n'a été annoncée pour accompagner les entreprises face à cette dépendance aux approvisionnements extérieurs, ni pour atténuer l'impact social d'une crise qui pourrait encore s'aggraver. Les industriels de la Plastics Vallée, déjà confrontés à une hausse vertigineuse des coûts et à une incertitude persistante sur l'approvisionnement, attendent des réponses claires : quelles actions le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre pour sécuriser les chaînes d'approvisionnement, soutenir la trésorerie des entreprises et préserver l'emploi dans cette filière essentielle ? Comment compte-t-il accompagner la transition vers une moindre dépendance aux matières premières importées, tout en garantissant la pérennité d'un écosystème industriel unique en Europe ? C'est pourquoi il l'interpelle sur les dispositions immédiates et structurelles qui seront prises pour répondre à l'urgence sociale et économique que traverse la Plastics Vallée et pour assurer l'avenir de ses salariés et de ses entreprises.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention constante à la situation des plasturgistes, secteur stratégique pour notre industrie et notre souveraineté économique. À ce stade, aucun risque majeur sur l'approvisionnement n'a été identifié. S'agissant des hausses de prix des matières premières issues du pétrole, celles-ci sont fortement impactés par la crise géopolitique au Moyen-Orient, avec des hausses des contrats comprises entre 39 % et 76 % selon les résines plastiques. Pour réduire notre dépendance à ces prix, l'État s'est engagé depuis plusieurs années à soutenir la production des matières premières recyclées. En effet, plusieurs dispositifs ont été mobilisés, notamment les appels à projets lancés dans le cadre de France 2030, ainsi que le fonds économie circulaire de l'ADEME, notamment via l'appel à projets Objectifs Recyclage Matières (ORMAT). À ce jour, les installations des régénérateurs de plastiques disposent de stocks de matières premières recyclées de plusieurs dizaines de milliers de tonnes qui pourraient répondre rapidement à une hausse de la demande. Le syndicat des régénérateurs de plastiques a d'ailleurs rappelé cette semaine que les installations pourraient augmenter leur production de plus de 50 %, afin de se substituer aux matières premières vierges dans de nombreux secteurs. En outre, la mise en œuvre de l'arrêté du 5 septembre 2025 fixant les modulations applicables aux contributions financières versées par les producteurs lorsqu'ils incorporent des matières plastiques recyclées, permet de renforcer leur attractivité. Cette prime est d'au moins 450 €/tonne pour les matières premières recyclées incorporées dans les plastiques, et de 1 000 €/tonne dans les plastiques d'emballages sensibles pour contact alimentaire. Elle rend les matières recyclées compétitives, alors que le prix de certaines résines vierges, a désormais rattrapé ou dépassé celui de leur équivalent recyclé, à 1 600 €/tonne. De plus, cette prime ne s'applique qu'aux matières premières incorporées respectant un principe de proximité : la collecte, le tri, le recyclage et l'incorporation doivent être réalisés à moins de 1 500 kms du barycentre de la France, afin de soutenir des chaînes de valeurs locales, des recycleurs aux plasturgistes français. Enfin, le Gouvernement reste particulièrement vigilant quant aux difficultés de trésorerie que pourraient rencontrer certains plasturgistes, et sur leur possibilité de répercuter une partie de leurs hausses de coûts à l'aval de leurs chaines de valeur. Le Ministre délgué chargé de l'Industrie, Monsieur Sébastien Martin, réunira les industriels de la plasturgie avant l'été pour faire un point sur la situation économique de la filière, les politiques publiques et sa gouvernance.

Industrie

Compensation carbone dans le secteur de la chimie organique

14872. – 5 mai 2026. – **Mme Justine Gruet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la mise en œuvre, en France, de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone au secteur de la chimie organique. Dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission (ETS), le coût du

carbone se répercute sur les prix de l'électricité, entraînant une hausse significative des coûts de production pour les industries électro-intensives exposées à la concurrence internationale. Afin de limiter les distorsions de concurrence, la Commission européenne autorise depuis 2013 les États membres à compenser partiellement ces coûts pour les secteurs les plus vulnérables. Par une décision du 23 décembre 2025, obtenue avec le soutien de la France, ce dispositif a été étendu à de nouveaux secteurs, dont la chimie organique. Toutefois, à ce jour, cette extension n'a toujours pas été transposée en droit national, ni accompagnée des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre. Dans le même temps, plusieurs États européens ont d'ores et déjà engagé des mesures ambitieuses afin de réduire le coût de l'électricité pour leur industrie. Dans un contexte de forte pression sur les coûts énergétiques, ce retard fragilise la compétitivité des sites industriels français. Compte tenu des enjeux majeurs que représente la compétitivité de l'industrie chimique, notamment pour le site de Tavaux dans la 3e circonscription du Jura, il apparaît nécessaire de se pencher sur la mise en œuvre effective de ce dispositif. En conséquence, elle lui demande des précisions quant au calendrier de transposition de cette extension ainsi que les moyens budgétaires que le Gouvernement entend mobiliser pour en assurer l'application effective. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des enjeux de compétitivité auxquels est confrontée la filière chimique, particulièrement exposée aux coûts de l'énergie et au risque de fuite de carbone. La communication de la Commission européenne du 23 décembre 2025 autorise l'élargissement du dispositif de compensation des coûts indirects du carbone à de nouveaux secteurs industriels électro-intensifs, dont plusieurs activités relevant de l'industrie chimique. Le 8 avril, devant le Sénat, le ministre chargé de l'Industrie a indiqué que la compensation des coûts indirects du carbone constituait la principale priorité parmi les défis et enjeux budgétaires identifiés pour les secteurs industriels exposés à la concurrence internationale. Dans ce contexte, le gouvernement a décidé d'élargir au secteur de la chimie et des engrais le bénéfice de la compensation carbone pour 2026, au titre des dépenses énergétiques de 2025, ce qui représente un budget de 150 M€. Bénéficiant à une centaine de sites du secteur de la chimie, cette extension devra être confirmée pour 2027 et les années suivantes ; la position du Gouvernement n'est pas encore arrêtée et sera précisée d'ici à l'examen du projet de loi de finances pour 2027.

Industrie

Extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone

14875. – 5 mai 2026. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la mise en œuvre en France de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone pour le secteur de la chimie organique. Dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission (ETS), le coût du carbone se répercute dans les prix de l'électricité, ce qui renchérit les coûts de production des industries électro-intensives exposées à la concurrence internationale. Afin de limiter les distorsions de concurrence qui en résultent, la Commission européenne autorise depuis 2013 les États membres à compenser partiellement ces coûts indirects pour les secteurs les plus exposés. Par une décision du 23 décembre 2025, obtenue grâce au soutien de la France, la Commission européenne a étendu ce mécanisme à de nouveaux secteurs, dont la chimie organique. Toutefois, à ce jour, la France n'a pas encore transposé cette extension ni précisé les moyens budgétaires permettant sa mise en œuvre effective. Dans le même temps, plusieurs États voisins ont annoncé des mesures d'envergure pour réduire le prix de l'électricité payé par leur industrie. Cette situation pénalise les sites industriels français dans un contexte déjà marqué par des coûts énergétiques élevés. En conséquence, elle lui demande d'accélérer le calendrier envisagé pour la transposition en droit national de l'extension du mécanisme de compensation des coûts indirects du carbone à la chimie organique et les moyens budgétaires que le Gouvernement entend mobiliser à cet effet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des enjeux de compétitivité auxquels est confrontée la filière chimique, particulièrement exposée aux coûts de l'énergie et au risque de fuite de carbone. La communication de la Commission européenne du 23 décembre 2025 autorise l'élargissement du dispositif de compensation des coûts indirects du carbone à de nouveaux secteurs industriels électro-intensifs, dont plusieurs activités relevant de l'industrie chimique. Le 8 avril, devant le Sénat, le ministre chargé de l'Industrie a indiqué que la compensation des coûts indirects du carbone constituait la principale priorité parmi les défis et enjeux budgétaires identifiés pour les secteurs industriels exposés à la concurrence internationale. Dans ce contexte, le Premier ministre a décidé d'octroyer la compensation carbone pour 2026, au titre des dépenses énergétiques de 2025, à certains secteurs

dont la chimie organique et les engrais, pour un budget de 150 M€. Bénéficiant à une centaine de sites du secteur de la chimie, cette extension devra être confirmée pour 2027 et les années suivantes ; la position du Gouvernement n'est pas encore arrêtée et sera précisée d'ici à l'examen du projet de loi de finances pour 2027.

Industrie

Soutien aux industries lourdes françaises face aux exigences de décarbonation

14877. – 5 mai 2026. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité de garantir un soutien stable et prévisible aux industries lourdes françaises confrontées aux exigences de décarbonation. La réduction des émissions industrielles ne saurait se traduire par un affaiblissement de la souveraineté productive de la France, par des pertes d'emplois ou par une dépendance accrue aux importations. Elle doit au contraire s'inscrire dans une stratégie de réindustrialisation, de maintien des sites en France et de protection des savoir-faire nationaux. Le secteur du ciment illustre particulièrement cet enjeu. Indispensable au logement, aux infrastructures et à l'aménagement du territoire, il est fortement émetteur par nature et ne peut pas être décarboné par de simples ajustements techniques. Les projets de modernisation, de captage, de transport et de stockage du CO2 exigent des investissements considérables, engagés sur des durées longues et supposent une visibilité budgétaire suffisante. À cet égard, le groupe français Vicat, dernier cimentier français indépendant, fondé en 1853, constitue un acteur emblématique de l'industrie nationale. Son site de Montalieu-Vercieu, en Isère, est la plus importante cimenterie de France et représente à lui seul une part significative de la consommation nationale. Le projet VAIA, porté sur ce site, vise notamment à capter et séquestrer les émissions résiduelles de CO2, afin de maintenir une production industrielle stratégique sur le territoire national. Or à la suite de l'adoption de la loi de finances pour 2026, les industriels concernés ont besoin de garanties précises sur l'exécution effective des crédits votés, sur le calendrier des appels d'offres, sur le niveau des autorisations d'engagement mobilisables et sur la sécurisation des crédits de paiement dans la durée. Sans visibilité pluriannuelle, les projets les plus structurants risquent d'être ralentis ou fragilisés, au détriment de l'emploi industriel français et au bénéfice d'importations étrangères parfois produites dans des conditions moins exigeantes. Elle lui demande donc de préciser les moyens effectivement prévus en 2026 pour accompagner les industries lourdes françaises confrontées aux exigences de décarbonation, notamment dans les secteurs du ciment, de l'acier et de la chimie. Elle souhaite également savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter sur la continuité des financements au-delà du seul exercice budgétaire 2026, ainsi que sur les contreparties exigées en matière de maintien des sites, de préservation des emplois et de production sur le territoire national. Enfin, elle lui demande de confirmer que la politique de décarbonation industrielle ne conduira pas à une nouvelle désindustrialisation, mais qu'elle sera mise au service d'une véritable stratégie de souveraineté industrielle française. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'industrie française, troisième secteur le plus émetteur de CO à hauteur de 20 %, joue un rôle clé dans la décarbonation de notre pays en fournissant des solutions pour la décarbonation de tous les secteurs économiques. Afin de répondre à ses engagements internationaux, le Gouvernement a accéléré sa stratégie nationale de décarbonation de l'industrie en 2022 pour accompagner les acteurs industriels dans la réduction de leurs émissions de CO et au développement de technologies plus durables. Depuis décembre 2023, les services de l'État entretiennent une coopération étroite avec les 50 sites industriels les plus émetteurs dans la mise en œuvre de leurs trajectoires de décarbonation, pour atteindre un objectif de 45 % de réductions de gaz à effet de serre à horizon 2030. Dans cette dynamique, la première relève de l'appel d'offres pour les grands projets industriels de décarbonation (AO GPID) a permis de retenir sept projets fin janvier 2026, dont cinq figurent parmi les 50 sites les plus émetteurs de CO. Ils bénéficieront de 1,6 milliards d'euros de soutien public issu du plan France 2030 et permettront d'éviter 3,8 millions de tonnes de CO par an, soit 24 % des émissions nationales du secteur à réduire d'ici 2030. À ce titre, Vicat a été lauréat à la fois de l'AO GPID au niveau national et de l'Innovation Fund au niveau européen pour financer la décarbonation de son site de Montalieu. Dans la perspective d'une seconde relève en 2026, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a permis d'identifier 37 projets, représentant un potentiel d'abattement de 3,1 milliards de tonnes de CO par an. Par ailleurs, plusieurs dispositifs ont été relancés en 2025, notamment les appels à projets DecarbInd, BCIAT et DecarbFlash, pour soutenir les projets de décarbonation de taille intermédiaire. Au niveau européen, la France a contribué au lancement par la commission d'une banque pour la décarbonation de l'industrie, dotée de 100 milliards d'euros, ainsi qu'au renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), entré en vigueur le 1er janvier 2026, afin de concilier compétitivité et transition écologique. Une relève de l'AO GPID en 2027 sera étudiée dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances.

Santé

Disponibilité de l'hélium et impact sur le système de santé

15692. – 2 juin 2026. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la disponibilité de l'hélium à l'échelle nationale et son impact sur le système de santé. La crise géopolitique actuelle au Moyen-Orient fragilise significativement l'approvisionnement mondial en hélium. À l'inverse du pétrole, il n'existe pas de réserve stratégique nationale d'hélium en France, notamment en raison des difficultés de stockage, dont la technique actuelle la plus efficace repose sur la cryogénie. Aujourd'hui, la dépendance aux importations de cette ressource est massive : près de 40 % de l'hélium de l'Union européenne provient du Qatar, 29 % de l'Algérie et 21 % des États-Unis d'Amérique. Or le recours à l'hélium est indispensable dans de nombreuses hautes technologies médicales, notamment pour le fonctionnement des appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM). L'impact négatif sur le parcours de soins est réel, d'autant que 30 % de la consommation mondiale d'hélium est associée aux usages médicaux des IRM. Il convient de transformer cette période de crise en un levier de transformation au bénéfice d'une production d'hélium française et européenne. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour renforcer la sécurisation et la continuité de fonctionnement du parc d'IRM existant, tout en intégrant pleinement la dépendance à l'hélium dans les dispositifs nationaux d'anticipation et de gestion de crise. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'hélium constitue une ressource stratégique indispensable à de nombreux secteurs industriels et scientifiques, mais également au système de santé, en particulier pour le fonctionnement des équipements d'imagerie par résonance magnétique (IRM), qui représentent une part significative de la consommation mondiale d'hélium. Le Gouvernement est pleinement conscient de la forte dépendance de la France et de l'Union européenne aux importations d'hélium. Les tensions géopolitiques récentes ont rappelé la vulnérabilité de ces chaînes d'approvisionnement et la nécessité de renforcer la résilience de nos approvisionnements pour les usages essentiels, notamment médicaux. S'agissant du parc d'IRM, les établissements de santé bénéficient aujourd'hui d'équipements de nouvelle génération dont les besoins en hélium ont été fortement réduits grâce aux progrès technologiques réalisés par les fabricants. Ces systèmes permettent de limiter les pertes d'hélium et d'améliorer la continuité de fonctionnement des équipements en cas de tension sur les approvisionnements. Par ailleurs, le développement des filières de récupération et de recyclage de l'hélium contribue également à réduire la dépendance aux importations. Au-delà de ces mesures de sobriété et d'efficacité, le Gouvernement agit pour renforcer la souveraineté nationale et européenne sur cette ressource critique. Dans le cadre de la politique nationale des ressources minérales, l'État soutient le développement d'une connaissance accrue du sous-sol national ainsi que l'émergence de projets d'exploration responsables. À ce jour, deux permis exclusifs de recherches d'hélium détenus par l'entreprise française 45-8 Energy (Permis FONTS BOUILLANT dans la Nièvre et Permis AVANT-MONTS FRANC-COMTOIS dans la Doubs) sont en vigueur en France et plusieurs projets d'exploration et de valorisation sont en cours de développement. 45-8 Energy participe notamment à la structuration d'une filière européenne de production et de recyclage d'hélium. Ses travaux ont permis la mise en service de la première unité pilote de production d'hélium en Europe occidentale ainsi que le développement de solutions innovantes de recyclage visant à réinjecter sur le marché de l'hélium récupéré avec une empreinte carbone réduite. Ces initiatives contribuent à diversifier les sources d'approvisionnement de l'Europe tout en renforçant sa sécurité d'accès à cette ressource stratégique. L'entreprise a récemment sollicité la transformation de son permis d'exploration en concession afin d'évoluer vers une production souveraine d'hélium. Plus largement, le Gouvernement poursuit ses travaux de sécurisation des approvisionnements en matières premières critiques, conformément aux objectifs portés par la politique nationale des ressources et usages du sous-sol ainsi que par le règlement européen sur les matières premières critiques (Critical Raw Materials Act). Cette démarche vise à anticiper les risques de rupture d'approvisionnement, à renforcer la résilience des chaînes de valeur stratégiques et à garantir la continuité des activités essentielles, notamment dans le domaine de la santé. Le Gouvernement demeure ainsi particulièrement attentif à l'évolution des marchés internationaux de l'hélium et à leurs conséquences potentielles sur le fonctionnement des infrastructures de santé, afin de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la préservation de la continuité des soins.

JUSTICE

Justice
Conditions de désignation des experts médicaux judiciaires

13152. – 24 février 2026. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de désignation des experts médicaux judiciaires et sur l'adéquation de leur spécialité avec la nature précise des préjudices à évaluer, notamment en matière de violences intrafamiliales. En application des articles 156 et suivants du code de procédure pénale et 232 et suivants du code de procédure civile, le juge peut ordonner une expertise lorsqu'une question technique excède ses compétences. L'expert est en principe choisi parmi les personnes inscrites sur une liste établie par les cours d'appel, classées par spécialités. Toutefois, la loi laisse au magistrat une large latitude dans le choix de l'expert, dès lors que celui-ci est réputé compétent pour répondre à la mission confiée. Dans la pratique, cette souplesse peut conduire à ce qu'un médecin spécialiste d'un domaine somatique, par exemple en chirurgie orthopédique ou en traumatologie, soit désigné pour procéder à une expertise incluant l'évaluation d'un préjudice psychologique autonome. Si ces praticiens peuvent être pleinement qualifiés pour apprécier des lésions physiques ou un dommage corporel global, ils ne disposent pas nécessairement d'une spécialisation en psychiatrie ou en psychologie clinique. Or les victimes de violences intrafamiliales présentent souvent des tableaux cliniques complexes (syndrome de stress post-traumatique, mécanismes de sidération ou de dissociation liée à l'emprise) qui relèvent spécifiquement de la psychiatrie ou de la psychologie clinique. L'absence de recours systématique à un « sapiteur » (co-expert spécialisé en psychiatrie auquel le médecin principal peut déléguer une partie de l'expertise) peut conduire à une sous-évaluation des séquelles invisibles. Plus préoccupant encore, des retours de terrain font état de propos inappropriés ou culpabilisants, tenus lors de ces examens par des experts maîtrisant mal la psychologie des victimes de violences. Cette situation soulève une double interrogation. D'une part, elle interroge la cohérence entre la spécialité déclarée de l'expert inscrit sur la liste et la nature exacte de la mission qui lui est confiée. D'autre part, elle peut nourrir, chez les victimes, un sentiment d'incompréhension quant à la prise en compte de la dimension psychologique de leur préjudice, alors même que l'évaluation de celui-ci conditionne l'indemnisation ultérieure. Elle lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir que l'évaluation du préjudice psychologique des victimes de violences conjugales soit systématiquement réalisée ou co-réalisée par un spécialiste de la santé mentale. Elle souhaite également savoir si une formation spécifique et obligatoire sur les mécanismes de l'emprise et les violences sexistes et sexuelles pourrait être intégrée aux conditions de maintien sur les listes des compagnies d'experts de justice, quelle que soit leur spécialité médicale d'origine.

Réponse. – Les articles 263 à 284 du code de procédure civile et les articles 156 à 169-1 du code de procédure pénale imposent au juge de désigner un expert en considération de sa compétence technique et de l'adéquation de son profil à la mission confiée. La jurisprudence rappelle régulièrement que l'expertise doit être confiée à un professionnel disposant des qualifications nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble des diligences prévues par la mission (Cass. 3e civ., 26 nov. 2008, n° 07-20.071). L'évaluation des séquelles psychiques nécessite des compétences spécifiques en psychiatrie ou en psychologie clinique. Les magistrats sont régulièrement invités, par le biais de dépêche ou de formations, à veiller à la désignation d'experts spécialisés lorsque la mission comporte un volet psychologique autonome, ou à recourir à un sapiteur lorsque cela s'avère nécessaire. Le Gouvernement attache ainsi une importance particulière à la formation des magistrats aux enjeux spécifiques des expertises, notamment en matière de violences intrafamiliales et de violences sexuelles. Ces formations visent à renforcer leur capacité à analyser la pertinence des missions confiées, à apprécier la qualité des expertises rendues, et à garantir que les évaluations psychologiques soient réalisées par des professionnels disposant des compétences nécessaires. Dans le but de garantir une expertise plus complète et plus adaptée aux besoins des victimes, le Gouvernement travaille par ailleurs au renforcement de la formation des experts judiciaires. Ainsi, le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 impose désormais au 9° de l'article 2 du décret du 23 décembre 2004, relatif aux experts judiciaires, que les candidats à l'inscription en tant qu'expert judiciaire sur les listes des cours d'appel ou de la Cour de cassation justifient d'une formation à l'expertise. En application du décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales ont été créés au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, afin de créer des espaces de coordination ayant pour objectif de permettre une meilleure collaboration de l'ensemble des acteurs de la chaîne judiciaire s'agissant de la prévention, la détection et le traitement judiciaire des violences. Conformément à l'article R212-62-2 du Code de l'organisation judiciaire, en tant que collaborateurs occasionnels du service public de la justice, les experts peuvent être conviés à participer au comité de pilotage de la lutte contre les violences intrafamiliales dans une logique de coordination interprofessionnelle. Le Gouvernement

demeure pleinement mobilisé pour garantir une prise en charge rigoureuse et respectueuse des victimes. Il continuera à suivre avec attention l'application de ces mesures et à accompagner les juridictions, afin que l'expertise psychologique soit systématiquement confiée à des professionnels disposant des compétences requises.

Professions de santé

Soignants agressés : justice insuffisante et loi Pradal inopérante

14560. – 21 avril 2026. – **M. Frédéric Weber** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'augmentation des violences commises à l'encontre des professionnels de santé, et en particulier des infirmiers. Dans son département, les informations fournies par le Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de Meurthe-et-Moselle mettent en évidence cette tendance d'une manière particulièrement inquiétante. Récemment, plusieurs décisions de justice ont été rendues, imposant des sanctions considérées comme peu dissuasives compte tenu de la gravité des actes. Par exemple, une amende avec sursis de 100 euros a été infligée pour des actes de violence assortis de menaces de mort, tandis qu'une autre sanction s'élevait à 900 euros pour l'agression violente d'une infirmière par un délinquant récidiviste. De plus, un grand nombre de réclamations seraient archivées sans action, alimentant un sentiment d'impunité largement répandu dans le métier. Ces violences ont un impact direct sur l'accès aux soins et contribuent à la diminution de l'attrait de la profession. Certains professionnels refusant de travailler dans des zones ou établissements considérés comme dangereux accentuant les inégalités territoriales et les ruptures de prise en charge. En outre, la loi du 9 juillet 2025, dite loi Pradal, visant à renforcer la protection pénale des professionnels de santé demeure, à ce jour, partiellement inopérante en l'absence de publication de ses décrets d'application. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir une réponse pénale effective, dissuasive et adaptée face aux violences commises à l'encontre des soignants et dans quels délais seront publiés les décrets d'application de la loi du 9 juillet 2025.

Réponse. – Les professionnels de santé occupent, par leur engagement au profit de la santé de tous, une place fondamentale dans le fonctionnement de nos institutions. En incriminant plus particulièrement les infractions commises à leur encontre, le législateur leur reconnaît une protection renforcée en cas d'atteinte portée à leur intégrité physique, psychologique, à leurs biens ainsi qu'aux membres de leur entourage. Ainsi, en application des articles 222-7 à 222-13 du code pénal, les peines encourues sont aggravées pour des faits de violences volontaires commis sur un professionnel de santé. A titre d'exemple, s'agissant des violences ayant entrainé une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant pas entrainé d'incapacité de travail commises à l'encontre de ces professionnels, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 222-13 4°bis du code pénal), alors que cette infraction constitue une contravention de cinquième classe en l'absence de circonstance aggravante. Les mêmes peines sont encourues lorsque ces infractions sont commises à l'encontre du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile de professionnels de santé, en raison des fonctions qu'ils exercent (article 222-13 4°ter du code pénal). Le législateur réprime également plus sévèrement les faits de menaces de commettre un crime ou un délit commis sur un professionnel de santé (article 433-3 du code pénal al2), ainsi que les actes d'intimidation pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'un acte de sa fonction (article 433-3 du code pénal al.6). Récemment, la loi 2025-623 du 9 juillet 2025 a renforcé la protection des professionnels de santé et des personnes exerçant dans un lieu de soin. Ainsi, cette loi aggrave les peines encourues pour les violences commises contre les personnes exerçant au sein d'un établissement de santé, d'un centre de santé, d'une maison de santé, de naissance, d'un cabinet d'exercice libéral d'une profession de santé, d'une officine de pharmacie, d'un prestataire de santé à domicile, d'un laboratoire de biologie médicale et d'un établissement ou d'un service social ou médico-social (articles 222-8, 222-10,222-12 et 222-13 du code pénal). Les peines encourues sont également aggravées pour les agressions sexuelles commises sur un professionnel de santé durant l'exercice de son activité (222-28 du code pénal). En outre, la circonstance aggravante tenant à la qualité de la victime est désormais étendue, pour le délit d'outrage aux professionnels de santé ou aux membres du personnel d'un des lieux de soins visés par la loi (433-5 du code pénal). S'agissant des atteintes aux biens, les vols de matériel médical ou paramédical, les vols commis dans un établissement de santé, ainsi que ceux commis au préjudice d'un professionnel de santé à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions (311-4 du code pénal) sont également plus sévèrement réprimés. L'employeur peut signaler aux services d'enquête (de la police ou de la gendarmerie nationale) et au procureur de la République tout fait dont est victime le professionnel de santé qu'il emploie. S'agissant des employeurs publics, le signalement adressé au ministère public est obligatoire pour les crimes et délits dont il a connaissance en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale. En outre, pour certaines infractions et notamment les violences, la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 permet dorénavant à l'employeur d'un professionnel de santé ou d'une personne exerçant dans un des lieux de soin, mentionnés supra, de déposer plainte pour le compte de ces personnes

lorsqu'elles sont victimes et après accord préalables de celles-ci (15-3-4 du code de procédure pénale). Un décret viendra prochainement préciser les modalités de ce dépôt de plainte pour les professionnels de santé exerçant à titre libéral. La protection des personnels soignants constitue ainsi une priorité de politique pénale. Plusieurs dépêches et circulaires enjoignent aux parquets de traiter avec diligence et fermeté les atteintes aux personnels de santé dont ils sont saisis, et mettent l'accent sur le nécessaire renforcement des échanges entre l'institution judiciaire et les différentes administrations publiques. A ce titre, la dépêche du 27 avril 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises au préjudice des professionnels de santé dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, rappelle notamment la possibilité de conclure localement des conventions de partenariat santé – police – justice et des protocoles d'accord sur la sécurité des professionnels de santé, permettant de garantir la protection des personnels soignants victimes. Enfin, plus récemment, il a été rappelé aux procureurs généraux et procureurs de la République, dans les deux circulaires de politique pénale générale en date des 27 janvier et 16 octobre 2025, la nécessité d'apporter des réponses empreintes de rapidité, de fermeté contre toutes les atteintes commises à l'encontre des personnels de santé eu égard à la sensibilité des missions qu'ils exercent

OUTRE-MER

Outre-mer

Aide au fret en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

12198. – 13 janvier 2026. – **Mme Nicole Sanquer** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'aide au fret qui permet aujourd'hui de compenser les surcoûts de transport que supportent les territoires d'outre-mer. Cette aide existe depuis plusieurs années et bénéficie aux départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna. Mais il y a une réalité profondément injuste : la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie en sont exclues, alors même qu'elles sont parmi les territoires qui subissent les surcoûts logistiques les plus lourds de toute la République. Comment justifier qu'un dispositif conçu pour compenser l'éloignement et l'insularité ne s'applique pas aux territoires les plus éloignés et les plus insulaires ? Comment accepter que ceux qui cumulent l'éloignement extrême, la dispersion géographique et la dépendance au fret soient précisément ceux qui n'ont droit à aucune compensation ? En Polynésie française, ce sont 118 îles réparties sur plus de 5 millions de km² de zone maritime. Les coûts de transport y sont exorbitants, ce qui a des conséquences très concrètes sur le prix des produits de première nécessité, sur les charges des entreprises locales, sur la compétitivité et même sur la gestion des déchets qui doivent être exportés pour être traités. L'objectif de la loi sur l'égalité réelle outre-mer était pourtant clair : corriger les écarts, réduire les inégalités, rapprocher les conditions de vie. Il n'y a aucune justification pour que la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie soient laissées de côté. Ce qui est proposé est cohérent, juste et nécessaire : ouvrir enfin l'éligibilité de ces territoires à l'aide au fret, pour permettre à l'État de cofinancer le transport des produits essentiels, des intrants économiques et des déchets avec les collectivités locales. Cela contribuerait immédiatement à faire baisser les prix, à soutenir la production locale et à préserver l'environnement. C'est une mesure de justice, d'équité et de cohérence territoriale. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte agir afin de corriger cette inégalité et engager l'adaptation réglementaire nécessaire pour que, dans la République, l'égalité ne soit pas un principe théorique, mais une réalité pour tous les outre-mer. **– Question signalée.**

Réponse. – L'aide au fret nationale, créée par la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer et mise en œuvre par le décret du 16 octobre 2017, a été conçue en tenant compte de la répartition des compétences applicable aux collectivités ultramarines concernées. La Polynésie française, régie par l'article 74 de la Constitution, et la Nouvelle-Calédonie, régie par le titre XIII de la Constitution, exercent des compétences économiques particulièrement étendues. À l'inverse, à Wallis-et-Futuna, également régie par l'article 74, l'État conserve des attributions plus importantes dans ce domaine. Dans ce contexte institutionnel, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie n'ont pas été intégrées au périmètre initial du dispositif. Cette situation ne constitue toutefois pas un obstacle juridique de principe à une éventuelle extension de l'aide au fret nationale à ces territoires. Une telle évolution supposerait néanmoins d'apprécier sa compatibilité avec les compétences exercées par les collectivités concernées ainsi que ses modalités de financement et de mise en œuvre. Le cas échéant, elle pourrait nécessiter une adaptation du cadre juridique existant et une évaluation préalable de ses impacts économiques et budgétaires. Par ailleurs, l'aide au fret nationale poursuit avant tout un objectif de soutien à l'activité productive et de renforcement de la compétitivité des entreprises ultramarines. Elle vise à compenser une partie des surcoûts liés à l'approvisionnement en intrants, aux consommations intermédiaires ou encore à

l'acheminement de certains flux nécessaires à l'activité économique. Elle constitue ainsi un levier structurel de développement économique davantage qu'un instrument de soutien direct au pouvoir d'achat. Si une diminution des coûts de production peut, dans certains cas, contribuer à terme à modérer les prix, l'effet du dispositif sur le coût de la vie demeure indirect, progressif et difficilement mesurable. La transmission d'une baisse des coûts aux prix de détail dépend en effet de nombreux facteurs, notamment des caractéristiques des marchés ultramarins, de leur degré de concentration ainsi que du poids des coûts logistiques, commerciaux et de distribution. Cet effet est également limité par le périmètre même du dispositif, qui bénéficie principalement aux activités productives locales et non aux importations de produits finis destinés à la consommation. Les principaux bénéficiaires appartiennent ainsi majoritairement aux secteurs industriels, du recyclage, de la transformation de matières premières ou des matériaux de construction, ce qui confirme que l'aide cible prioritairement les facteurs de production. Enfin, l'aide au fret est versée sous la forme d'un remboursement de dépenses déjà engagées. Ce mécanisme ne permet donc pas une répercussion immédiate et automatique de son montant sur les prix acquittés par les consommateurs. L'aide au fret doit ainsi être appréhendée avant tout comme un outil de compétitivité économique et de soutien au tissu productif local. Dans cette perspective, une éventuelle extension à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie ne pourrait produire pleinement ses effets qu'en s'inscrivant dans une stratégie plus globale de développement économique, définie en étroite coordination avec les exécutifs locaux. La ministre des outre-mer a donc demandé à ses services d'étudier, en lien avec ces derniers, les conditions techniques, juridiques et budgétaires dans lesquelles une telle extension pourrait être envisagée.

Outre-mer

Accompagnement des étudiants ultramarins handicapés par LADOM

12631. – 3 février 2026. – **M. Jiovanny William** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'accompagnement des étudiants ultramarins en situation de handicap lors de la poursuite des études supérieures en Hexagone. À ce jour cet accompagnement est quasi inexistant, du fait, notamment, du manque d'interlocuteurs référents au sein des MDPH et de l'absence de guichet unique pour la réalisation de leurs démarches. Ce parcours étudiant est à redéfinir. À ce titre, le rapport d'information sur la « Politique du handicap outre-mer : faux départ et course de fond » propose de confier à LADOM cette mission de « facilitateur » avec un circuit plus fluide et la garantie d'un seul interlocuteur dans le cadre du projet d'installation des étudiants ultramarins en situation de handicap. Si une telle orientation avait déjà été envisagée, sa mise en œuvre était toutefois restée lettre morte. Il lui demande à Mme la ministre de bien vouloir indiquer sa position sur ce point et de préciser par ailleurs les orientations qu'elle compte arrêter pour faire face à cette problématique.

Réponse. – Le ministère des Outre-mer remercie le parlementaire de l'attention portée aux étudiantes et étudiants ultramarins en situation de handicap ainsi qu'aux difficultés qu'ils rencontrent dans la poursuite de leurs études supérieures en Hexagone. Une dynamique de coopération interministérielle est à l'œuvre pour prendre en compte les besoins des jeunes ultramarins dans les politiques publiques. Le partenariat entre le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace (MESRE) et le ministère des Outre-mer s'est consolidé au fil des années. Une feuille de route commune a été élaborée en 2024, traduisant une volonté partagée de renforcer l'efficacité des politiques publiques en faveur des étudiants ultramarins. Un séminaire dédié à l'accompagnement des étudiants ultramarins, coorganisé par la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), la Direction générale des Outre-mer (DGOM) et l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, a réuni 200 professionnels des établissements le 5 février dernier en présence du ministre Philippe Baptiste et des services de la DGOM et de la DGESIP. Le sujet de l'accompagnement des mobilités avant et après l'arrivée en Hexagone a été abordé ainsi que celui de la santé des étudiants ultramarins. Plus spécifiquement, le MOM et le MESRE sont pleinement conscients des enjeux majeurs liés à l'accompagnement des parcours des étudiantes et étudiants en situation de handicap, et à la nécessité de sécuriser la transition post-bac. Suivant les recommandations du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH), le MESRE a publié le 10 juillet 2024 la circulaire relative aux droits des étudiants en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant dans le cadre de leur parcours de formation dans l'enseignement supérieur. La circulaire précise les droits des étudiants tout au long de leur parcours de formation et de leur vie étudiante. Une partie rappelle les aides et prestations spécifiques accordées par la MDPH du lieu de résidence. Pour le cas des jeunes ultramarins, la mobilité en Hexagone implique un changement de domicile et une transmission du dossier à la MDPH du nouveau département d'accueil. Réglementairement, le changement officiel de lieu de résidence et la transmission du dossier MDPH sont possibles pour toute personne justifiant de plus de 3 mois dans sa nouvelle résidence. Dans l'attente, la MDPH de la résidence familiale continue de couvrir les besoins de compensation de l'étudiant ultramarin. Pleinement conscients des risques de rupture d'accompagnement, le MOM et le MESRE

travaillent en lien étroit avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin d'informer et de sensibiliser les professionnels des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) aux spécificités de ces publics. Pour répondre aux besoins d'information et d'aides aux démarches des étudiants ultramarins en situation de handicap, plusieurs dispositifs existent. Pour s'informer, le site mon parcours handicap propose une information précise et claire sur les droits des personnes en situation de handicap et les démarches. De plus, une rubrique dédiée aux étudiants ultramarins venant étudier en Hexagone a été mise en ligne sur le site etudiant.gouv.fr. Elle contient des informations sur les droits et dispositifs accessibles pour ces étudiants dont les droits en matière de handicap. Au sein des établissements d'enseignement supérieur, il est rappelé que les missions et référents handicap veillent à la mise en place des aménagements de formation sans obligation de disposer d'un dossier MDPH. Les missions *handicap* ou référents *handicap* guident les étudiants ultramarins dans leurs démarches avant leur arrivée en Hexagone. Un accompagnement par un assistant social de l'établissement peut également être proposé. Enfin, sur le territoire, la communauté 360 de chaque département répond aux questions des personnes en situation de handicap ayant besoin d'une réponse personnalisée. Dans une logique de guichet unique, la communauté 360 propose des réponses et solutions concrètes et oriente si nécessaire vers les acteurs du territoire et solutions de proximité. Enfin, les services enseignement supérieur des rectorats contribuent à la sécurisation du parcours des étudiants ultramarins en Hexagone ou en outre-mer. Ils peuvent apporter un appui dans le traitement des situations individuelles des étudiants en situation de handicap qui le requièrent, en coopération avec le conseiller école inclusive du recteur notamment lors du passage de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur.

Outre-mer

Inégalités territoriales en matière de fret maritime

12979. – 17 février 2026. – **Mme Mereana Reid Arbelot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'exclusion persistante de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie du dispositif national d'aide au fret maritime, alors même que ces collectivités figurent parmi les territoires les plus éloignés et les plus exposés aux surcoûts logistiques au sein de la République. Le dispositif national d'aide au fret, institué afin de compenser les surcoûts structurels liés à l'éloignement et à l'insularité des marchés ultramarins, est encadré notamment par le décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret. Ce dispositif bénéficie aujourd'hui aux départements et régions d'outre-mer ainsi qu'à certaines collectivités ultramarines, mais demeure inapplicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, pourtant situées respectivement à plus de 15 700 kilomètres et 16 500 kilomètres de la métropole. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que l'objectif même de l'aide au fret est de corriger les handicaps géographiques les plus marqués, lesquels sont précisément concentrés dans le bassin Pacifique. Selon les travaux de l'Autorité de la concurrence et plusieurs rapports publics relatifs au coût de la vie outre-mer, les frais de transport maritime peuvent représenter jusqu'à 30 % à 40 % du prix rendu des marchandises importées en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, contre environ 10 % à 15 % dans les départements et régions d'outre-mer de l'Atlantique. Ces surcoûts pèsent directement sur les entreprises locales, en renchérissant le coût des intrants et des matières premières, mais également sur les ménages, dans des territoires où l'inflation structurelle est durablement supérieure à celle observée dans l'Hexagone. Face à cette situation et en l'absence de tout soutien national au fret international, le Gouvernement de la Polynésie française a récemment annoncé la mise en place d'un nouveau dispositif de soutien visant à atténuer l'impact des coûts de transport sur les prix à la consommation. À compter du 1er mars 2026, le Pays prendra en charge 10 % de la valeur CAF, incluant le coût, l'assurance et le fret de treize produits de première nécessité importés par voie maritime. Cette aide, financée exclusivement sur le budget local, est destinée aux importateurs afin de permettre une baisse effective des prix pour les consommateurs. Cette initiative illustre le fait que la collectivité polynésienne assume seule une charge financière qui relève pourtant, par sa nature et son objet, des mécanismes nationaux de compensation des surcoûts liés à l'éloignement. Cette différence de traitement entre territoires ultramarins, fondée non sur l'intensité des contraintes géographiques mais sur le seul critère statutaire, est susceptible de caractériser une rupture d'égalité devant les charges publiques. Elle interroge la cohérence de la politique nationale des transports et de soutien au développement économique ultramarin. Elle conduit, en pratique, à faire peser sur les collectivités du Pacifique et leurs habitants le coût d'un isolement géographique que la solidarité nationale est précisément censée compenser. Mme la députée souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant l'évolution du cadre juridique de l'aide au fret maritime. Elle l'interroge sur la possibilité d'étendre ou d'adapter ce dispositif à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie. Elle souhaite également savoir si une réforme réglementaire ou

législative est envisagée afin de tenir compte des réalités géographiques, économiques et logistiques propres aux collectivités du Pacifique, dans un objectif de rétablissement effectif de l'égalité de traitement entre l'ensemble des territoires ultramarins de la République. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'aide au fret nationale, créée par la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer et mise en œuvre par le décret du 16 octobre 2017, a été conçue en tenant compte de la répartition des compétences applicable aux collectivités ultramarines concernées. La Polynésie française, régie par l'article 74 de la Constitution, et la Nouvelle-Calédonie, régie par le titre XIII de la Constitution, exercent des compétences économiques particulièrement étendues. À l'inverse, à Wallis-et-Futuna, également régie par l'article 74, l'État conserve des attributions plus importantes dans ce domaine. Dans ce contexte institutionnel, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie n'ont pas été intégrées au périmètre initial du dispositif. Cette situation ne constitue toutefois pas un obstacle juridique de principe à une éventuelle extension de l'aide au fret nationale à ces territoires. Une telle évolution supposerait néanmoins d'apprécier sa compatibilité avec les compétences exercées par les collectivités concernées ainsi que ses modalités de financement et de mise en œuvre. Le cas échéant, elle pourrait nécessiter une adaptation du cadre juridique existant et une évaluation préalable de ses impacts économiques et budgétaires. Par ailleurs, l'aide au fret nationale poursuit avant tout un objectif de soutien à l'activité productive et de renforcement de la compétitivité des entreprises ultramarines. Elle vise à compenser une partie des surcoûts liés à l'approvisionnement en intrants, aux consommations intermédiaires ou encore à l'acheminement de certains flux nécessaires à l'activité économique. Elle constitue ainsi un levier structurel de développement économique davantage qu'un instrument de soutien direct au pouvoir d'achat. Si une diminution des coûts de production peut, dans certains cas, contribuer à terme à modérer les prix, l'effet du dispositif sur le coût de la vie demeure indirect, progressif et difficilement mesurable. La transmission d'une baisse des coûts aux prix de détail dépend en effet de nombreux facteurs, notamment des caractéristiques des marchés ultramarins, de leur degré de concentration ainsi que du poids des coûts logistiques, commerciaux et de distribution. Cet effet est également limité par le périmètre même du dispositif, qui bénéficie principalement aux activités productives locales et non aux importations de produits finis destinés à la consommation. Les principaux bénéficiaires appartiennent ainsi majoritairement aux secteurs industriels, du recyclage, de la transformation de matières premières ou des matériaux de construction, ce qui confirme que l'aide cible prioritairement les facteurs de production. Enfin, l'aide au fret est versée sous la forme d'un remboursement de dépenses déjà engagées. Ce mécanisme ne permet donc pas une répercussion immédiate et automatique de son montant sur les prix acquittés par les consommateurs. L'aide au fret doit ainsi être appréhendée avant tout comme un outil de compétitivité économique et de soutien au tissu productif local. Dans cette perspective, une éventuelle extension à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie ne pourrait produire pleinement ses effets qu'en s'inscrivant dans une stratégie plus globale de développement économique, définie en étroite coordination avec les exécutifs locaux. La ministre des outre-mer a donc demandé à ses services d'étudier, en lien avec ces derniers, les conditions techniques, juridiques et budgétaires dans lesquelles une telle extension pourrait être envisagée.

Outre-mer

Importation outre-mer de produits de construction non marqués CE

13167. – 24 février 2026. – **M. Max Mathiasin** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur l'application de la loi n° 2025-534 du 13 juin 2025 expérimentant l'encadrement des loyers et améliorant l'habitat dans les outre-mer qui permet de déroger au marquage CE pour l'importation de produits de construction dans les territoires ultramarins. Le 4 novembre 2025, répondant à sa question écrite n° 3552 relative à la fin du marquage CE, elle annonçait que « plusieurs textes règlementaires sont actuellement en préparation et seront à prendre d'ici la fin de l'année : - un décret en Conseil d'État pour décliner le principe de la dérogation ; - un décret simple pour la création des commissions, de leur composition et des grands principes de leur fonctionnement ; - des textes complémentaires (arrêtés) préciseront le fonctionnement des commissions et la désignation des familles de produits concernées par la dérogation. ». Dans un contexte de vie chère et de crise du logement dans les territoires ultramarins, ces textes sont particulièrement attendus pour diminuer les coûts de construction. Il lui demande quand seront publiés les textes d'application de la loi du 13 juin 2025 qui doivent permettre de déroger au marquage CE pour l'importation de produits de construction dans les territoires d'outre-mer.

Réponse. – Le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établit un nouveau cadre juridique pour la commercialisation des produits de construction au sein du marché intérieur de l'Union européenne. Il succède au règlement (UE) n° 305/2011, dans un objectif de clarification, de renforcement de la sécurité et de la durabilité des produits mis sur le marché, mais aussi de meilleure prise en compte des enjeux

liés à l'économie circulaire, à la décarbonation et à la transition numérique. Reconnaissant les particularités géographiques, économiques, climatiques et logistiques des régions ultrapériphériques (RUP), l'Union européenne a introduit, à l'article 2 de ce règlement, une exemption permettant aux États membres concernés de prévoir des dispositifs dérogatoires à l'obligation de marquage CE, pour les produits exclusivement commercialisés dans ces territoires. Cette faculté vise à permettre la mise en œuvre d'exigences proportionnées aux besoins locaux, dans un esprit de subsidiarité renforcée. L'article 2 de la loi n° 2025-534 du 13 juin 2025, relative à l'encadrement des loyers et à l'amélioration de l'habitat dans les outre-mer, institue à cette fin des comités référentiels construction dans les RUP françaises. Un projet de décret ayant pour objet de définir les conditions de constitution et de fonctionnement de ces comités, ainsi que les modalités d'application de l'exemption, prévue par le droit européen, a été élaboré. Le fonctionnement détaillé de ces comités est précisé par un projet d'arrêté ministériel pris en application du décret. Un second projet d'arrêté définit les familles de produits de construction éligibles à l'exemption de marquage CE, sur la base de critères objectifs liés aux spécificités locales et aux exigences techniques. Les concertations menées avec les acteurs locaux et les partenaires institutionnels à propos de ces projets de textes ont soulevé des questions qui ont nécessité que les réflexions se poursuivent. Le Gouvernement conserve l'ambition d'aboutir à une écriture effective des textes dans les meilleurs délais, tout en veillant à ce que ceux-ci répondent aux intentions du législateur ainsi qu'aux attentes des acteurs locaux.

Outre-mer

Impacts de l'éruption du Piton de la Fournaise et mesures de soutien

14724. – 28 avril 2026. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation particulièrement préoccupante liée à l'éruption du Piton de la Fournaise survenue le 13 février 2026 et aux épisodes successifs d'activité volcanique observés notamment les 28 mars et 8 avril 2026. Même si l'éruption est aujourd'hui achevée, les impacts demeurent particulièrement lourds pour les communes de Sainte-Rose et de Saint-Philippe. Les coulées de lave ont coupé la RN2, isolant durablement ces territoires et obligeant habitants et professionnels à effectuer un long détour autour de l'île, entraînant surcoûts, perte de temps et forte désorganisation des activités économiques. Les professionnels locaux font état de pertes de chiffre d'affaires pouvant atteindre 50 % à 100 %, touchant fortement les petites entreprises, artisans et exploitations agricoles, déjà fragilisés par les effets thermiques de l'activité volcanique sur les cultures et les sols. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre de manière urgente pour accompagner ces territoires. Il souhaite notamment savoir si l'État envisage la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle afin d'activer le régime CatNat ; si le Fonds de secours pour les outre-mer (FSOM) sera renforcé pour soutenir les exploitants, entreprises, ménages et collectivités touchés ; si des mesures d'exonérations fiscales et sociales (CGSS, CFE, taxe de séjour, moratoires de charges) sont envisagées ; si le dispositif d'activité partielle peut être adapté et élargi afin de préserver les emplois ; quelles aides spécifiques seront mobilisées en faveur des collectivités territoriales impactées ; quelles mesures d'accompagnement social, notamment *via* la CAF, seront mises en place pour les familles et, enfin, si un soutien direct aux salariés affectés, incluant aides aux revenus et prise en charge des surcoûts de transport, est envisagé. Face à l'ampleur des difficultés rencontrées, il lui demande de préciser les mesures d'urgence, de coordination et de soutien rapide qu'elle entend déployer afin d'éviter une aggravation durable de la situation économique et sociale dans les zones concernées.

Réponse. – Le territoire de La Réunion a connu deux éruptions du Piton de la Fournaise, le 18 janvier 2026 puis du 13 février au 13 avril 2026. Lors de cette deuxième éruption, des coulées de lave ont franchi la RN2 à quatre reprises et ont empêché toute circulation sur cet axe routier. Les services de l'Etat ont mesuré la gravité des difficultés rencontrées par les entreprises et habitants des communes de Saint-Philippe et de Sainte-Rose, et le préfet de La Réunion a été pleinement mobilisé pour apporter des solutions adaptées à ces difficultés, en lien avec les partenaires institutionnels et économiques. Néanmoins, la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'est pas adaptée à la situation d'espèce : la reconnaissance de l'état de catastrophe permet la mise en jeu de la garantie "catastrophe naturelle", obligatoire dans tous les contrats d'assurance "dommages aux biens". Cette activation permet aux personnes sinistrées d'être indemnisées par leur assureur, uniquement pour les dommages matériels directs et non assurables. A La Réunion, seule la RN2 a été directement endommagée par les effets de l'éruption du Piton de la Fournaise. L'hypothèse d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à Saint-Philippe et Sainte-Rose ne serait pas de nature à produire des effets pour les entreprises et habitants de ces communes. La nature des difficultés rencontrées par les entreprises et habitants de La Réunion n'est par ailleurs pas éligible au fonds de secours pour les outre-mer (FSOM), qui a vocation à indemniser les dommages matériels résultant directement de l'événement naturel, pour les entreprises et ménages qui ne seraient pas assurés. Enfin, les mesures d'exonération fiscale (cotisation foncière des entreprises, taxe de séjour) relèvent de la compétence des

collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Plusieurs démarches peuvent néanmoins être réalisées par les entreprises de La Réunion pour être accompagnées : La Région Réunion, compétente en matière de développement économique et d'accompagnement des entreprises, a mis en place un dispositif "Route des Laves", dispositif de soutien exceptionnel aux entreprises de Sainte-Rose et Saint-Philippe impactées par la fermeture de la RN2. La date limite de dépôt des demandes court jusqu'à fin août 2026 ; Les entreprises peuvent solliciter les services de la DEETS de La Réunion afin de se renseigner sur leur éligibilité au dispositif de l'activité partielle ; Les entreprises peuvent présenter des demandes de délais de paiement, de reports et remises gracieuses auprès des services fiscaux et de la caisse générale de sécurité sociale ; Elles peuvent également saisir la commission des chefs de services financiers (CCSF) pour l'étalement des dettes fiscales et sociales ou le médiateur du crédit en cas de difficultés avec les établissements bancaires.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Consommation

Protection des acheteurs en cas de faillite d'une entreprise

9217. – 5 août 2025. – **M. Vincent Thiébaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence de protection des acheteurs en cas de faillite d'une entreprise ayant perçu un acompte. De nombreux particuliers, dans le cadre de travaux, d'achats de biens ou de prestations de services, versent des acomptes à des entreprises. En cas de défaillance ou de faillite de l'entreprise avant l'exécution complète du contrat, ces sommes sont souvent perdues, plaçant les acheteurs dans des situations financières délicates, voire dramatiques. Cette problématique touche notamment les secteurs du bâtiment, de la rénovation, de la vente de biens sur mesure, mais aussi celui des locations saisonnières, où il arrive que des entreprises ou plateformes fictives, sans existence légale réelle, encaissent des acomptes puis disparaissent. Ces pratiques frauduleuses se développent et mettent en évidence la vulnérabilité des consommateurs face à ce type de montage. Une piste de sécurisation consisterait à instaurer une obligation légale pour toute entreprise percevant un acompte de fournir préalablement à son client une garantie bancaire à première demande. Une telle mesure permettrait de garantir le remboursement immédiat des sommes versées en cas de non-respect des obligations contractuelles, ce qui écarterait la possibilité d'escroquerie par des entreprises inexistantes ou frauduleuses. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour sécuriser les acomptes versés par les acheteurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'objectif de sécurisation des acomptes et de protection des consommateurs doit être mis en balance avec la charge financière que représenterait une généralisation à tous les secteurs et toutes les entreprises d'une garantie financière et avec l'impact d'une telle charge sur leur rentabilité et leur croissance. Ce n'est que dans des secteurs ciblés aux plus forts enjeux pour les consommateurs, par exemple en matière d'intermédiation immobilière ou de voyages, que le législateur a imposé aux professionnels de souscrire ce type de garanties. Par ailleurs, dans nombre de secteurs, le montant des acomptes perçus sert en réalité aux professionnels à constituer la trésorerie nécessaire pour engager les travaux/prestations commandées, qu'il ne leur est parfois pas possible de constituer autrement (capitaux propres insuffisants, financements bancaires inaccessibles ou trop onéreux). Avant de contracter avec un professionnel et de payer un acompte, les consommateurs sont invités à se renseigner sur la fiabilité du professionnel, sur sa réputation et à ne pas verser d'acompte représentant une part excessive du total de la commande. S'agissant d'entreprises ou de plateformes fictives encaissant des acomptes pour des biens/prestations qu'elles n'avaient aucune intention de fournir/réaliser, il s'agit là d'activités relevant du registre de l'escroquerie. Les consommateurs sont appelés à la plus grande vigilance face à des offres proposant des prix anormalement bas, notamment sur Internet, en recherchant des informations sur l'historique et l'ancienneté de la société avec laquelle ils s'apprêtent à contracter, de même que sur l'authenticité des sites Internet dont certains cherchent à piéger volontairement les consommateurs en imitant le site d'entreprises légitimes Les éventuelles tentatives d'escroqueries ne relèvent pas de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et de ses services mais sont à signaler comme telles aux autorités compétentes, notamment *via* les plateformes de signalement THESEE (escroqueries en ligne) ou PHAROS (contenus illicites) et les victimes sont invitées à déposer plainte. Dès lors que la transaction est conclue au moyen d'une plateforme en ligne, les consommateurs peuvent utiliser le mécanisme de notification rendu obligatoire par l'article 16 du règlement européen sur les services numériques (DSA). Les plateformes sont, en ce cas, et sauf analyse contraire, tenues de considérer qu'il s'agit d'un contenu illicite et de prendre les mesures appropriées telles que le retrait de l'offre. En application de l'article 32 de ce règlement, la plateforme ayant connaissance d'une offre illicite par un

vendeur professionnel doivent en informer les consommateurs ayant acquis le produit dans les six derniers mois et leur indiquer tout moyen de recours pertinent. Indépendamment des achats réalisés en ligne, la plus grande vigilance est recommandée aussi en cas de démarchage à domicile ou dans les foires et salons. Dans certains secteurs, comme par exemple en matière de rénovation énergétique, d'utilisation du compte CPF et de travaux d'adaptation du logement à la vieillesse et au handicap, le démarchage téléphonique est même interdit (sauf contrat en cours avec le professionnel). Plus généralement, le Gouvernement appelle à suivre les conseils du Guide de prévention contre les arnaques en ligne, de la « *Task force* » nationale de lutte contre les arnaques, téléchargeable sur le portail Francenum à l'adresse suivante : *https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/publications/depliants/guide-tf-actualise.pdf*

Entreprises

Attribution du CIR aux entreprises labellisées EPV

13427. – 10 mars 2026. – **Mme Sophie Pantel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions d'attribution du crédit d'impôt recherche (CIR) aux entreprises labellisées « entreprises du patrimoine vivant » (EPV). Le label EPV constitue une reconnaissance nationale et internationale de l'excellence des savoir-faire français. Il favorise le développement des entreprises qui en bénéficient, notamment à travers une majoration du crédit d'impôt métiers d'art. À ce titre, les entreprises EPV peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 15 % de la somme des salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série, ou à la restauration du patrimoine. Toutefois, ces conditions d'attribution sont aujourd'hui réservées aux entreprises disposant d'une masse salariale, excluant de fait les structures unipersonnelles. Or certains dirigeants uniques, titulaires d'un doctorat en sciences et bénéficiant du label EPV, développent des activités de recherche et d'innovation de haut niveau, notamment dans le champ de la *deep tech*, sans pouvoir prétendre au bénéfice du CIR en raison de la forme juridique de leur entreprise. Cette situation crée une inégalité de traitement et prive des entreprises innovantes d'un levier essentiel pour leur développement et leur rayonnement. Au regard de ces éléments, elle lui demande s'il entend faire évoluer les conditions d'attribution du CIR afin de permettre aux entreprises unipersonnelles labellisées EPV d'en bénéficier lorsque leur activité relève pleinement de la recherche et de l'innovation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le crédit d'impôt recherche (CIR), prévu à l'article 244 *quater* B du code général des impôts (CGI), est un dispositif ouvert à toutes les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel (de droit ou sur option) ou exonérées en application de certaines dispositions. Ce mécanisme vise à soutenir les dépenses de recherche scientifique et technique engagées au cours de l'année, quels que soient la taille, le secteur d'activité ou la forme juridique de l'entreprise (entreprise individuelle, société artisanale, SARL, SA, etc.). Pour être éligibles, les dépenses doivent correspondre à des opérations de recherche fondamentale, appliquée ou de développement expérimental, telles que définies par le manuel de Frascati de l'organisation de coopération et de développement économiques. Ces opérations doivent répondre à cinq critères cumulatifs : nouveauté, créativité, incertitude, systématicité, et transférabilité ou reproductibilité. Ainsi, les entreprises unipersonnelles, y compris celles labellisées « entreprise du patrimoine vivant » (EPV), peuvent bénéficier du CIR dès lors qu'elles réalisent des activités de recherche conformes à ces exigences. Par ailleurs, une entreprise unipersonnelle labellisée EPV peut également prétendre au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA), prévu à l'article 244 *quater* O du CGI, au taux de 15 %, sous réserve de remplir les conditions requises. Le CIMA est un dispositif qui vise à soutenir financièrement les entreprises du secteur artisanal et patrimonial dans leurs activités de conception et d'innovation. Créé en 2006 par l'article 45 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 et actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, ce dernier permet aux entreprises éligibles de bénéficier d'un crédit d'impôt sur leurs dépenses liées à la création et à la restauration d'ouvrages en petite série ou sur mesure. Cependant, le VI de l'article 244 *quater* O du CGI dispose que les mêmes dépenses ne peuvent à la fois entrer dans la base de calcul du CIMA et dans celle d'un autre crédit d'impôt (par exemple le CIR). Ainsi, le cumul du CIMA avec un autre crédit d'impôt est possible à la condition que les dépenses ne soient prises en compte qu'une seule fois par l'entreprise (soit dans la base de calcul du CIMA, soit dans la base de calcul d'un autre crédit d'impôt). Les mêmes dépenses ne pouvant entrer à la fois dans la base de calcul du CIMA et dans celle d'un autre crédit d'impôt, il conviendra pour l'entreprise de vérifier qu'une dépense n'est pas prise en compte deux fois.

Taxis

Hausse des carburants et viabilité économique des taxis

14372. – 14 avril 2026. – **M. Christophe Plassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la hausse récente et continue des prix des carburants pour les professionnels du transport public particulier de personnes et en particulier pour les taxis. Il a été saisi à ce sujet par le président du syndicat des taxis de la Charente-Maritime, qui alerte sur une dégradation rapide et significative de l'équilibre économique de la profession. Cette situation s'inscrit dans un contexte plus large de hausse des coûts d'exploitation, non compensée à ce stade par les dispositifs existants, dont les montants apparaissent insuffisants au regard des augmentations effectivement constatées. Cette problématique revêt un caractère général dès lors que de nombreuses professions réglementées, dont les tarifs sont fixés ou encadrés par l'État, ne disposent pas de la faculté d'ajuster librement leurs prix pour absorber ces hausses de charges. Elle est particulièrement sensible pour les taxis, qui assurent une part prépondérante du transport assis professionnalisé de patients, participant ainsi à l'effectivité de l'accès aux soins, notamment dans les zones rurales ou sous-dotées. Dans ce contexte, la profession fait également état d'un effet de ciseaux entre l'augmentation des charges, en premier lieu le carburant, et une diminution des recettes liée aux évolutions récentes de la tarification conventionnelle applicable au transport sanitaire, dont les modalités d'évaluation et de révision suscitent des interrogations quant à leur adéquation avec la réalité économique du secteur. Par ailleurs, il est souligné que les dispositifs actuels ne prennent pas suffisamment en compte les contraintes spécifiques liées à la transition écologique, alors même que le renouvellement des flottes vers des motorisations moins émettrices implique des investissements significatifs, difficilement soutenables dans les conditions économiques actuelles. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin, d'une part, de garantir une compensation effective et proportionnée de la hausse des coûts supportés par les professionnels concernés, dans le respect du principe d'égalité devant les charges publiques et, d'autre part, d'assurer la soutenabilité économique des activités de transport sanitaire exercées par les taxis. Enfin, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'accompagner de manière adaptée la transition écologique de ce secteur essentiel au fonctionnement du système de santé et à l'accès aux soins. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un contexte de hausse du prix du carburant, le Gouvernement est très attentif à la situation économique des entreprises du secteur des transports et notamment aux entreprises de taxi qui assurent le transport des personnes et qui contribuent à améliorer l'accès aux soins dans le cadre des transports sanitaires. Conscient de l'impact de l'évolution tarifaire du carburant sur ces entreprises pour lesquelles les tarifs sont réglementés, le Gouvernement a mis en place des aides exceptionnelles, mesurées et ciblées. Ainsi, les entreprises de taxi, lorsqu'elles remplissent les conditions, peuvent bénéficier du prêt flash carburant, déployé avec Bpifrance, qui permet de soutenir les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) très exposés. L'objectif est de renforcer la trésorerie des entreprises avec une mise à disposition des fonds sous 7 jours (de 5 000€ à 50 000€ sur une durée de 26 mois et un taux d'intérêt à 3,8%). De plus, les entreprises peuvent bénéficier de reports d'échéances fiscales et de cotisations sociales ce qui permet d'alléger les dépenses sur cette période. En effet, l'Urssaf donne la possibilité aux employeurs et aux travailleurs indépendants d'obtenir un délai de paiement des cotisations pouvant aller jusqu'à 12 mois. Aussi, les entreprises de taxi éligibles peuvent également percevoir l'aide dite "grands rouleurs" prévue par le décret n° 2026-333 du 30 avril 2026 relatif à la création, aux conditions et aux modalités de versement d'une indemnité carburant. Cette aide d'un montant de 50€ sur trois mois représente une aide de 20 centimes d'euro par litre pour une consommation moyenne de carburant. Elle a vocation à amoindrir la hausse des couts de carburant. Enfin, les entreprises de taxi pourront recevoir une avance de trésorerie correspondant à 25% de la TICPE, soit un remboursement anticipé au titre de la TICPE versée en 2026. En effet, habituellement les entreprises de taxi bénéficient d'un remboursement de TICPE à hauteur de 50% environ acquittée l'année précédente. Cette avance vise à apporter un soutien immédiat à la trésorerie des professionnels. Par ailleurs, le Gouvernement reste pleinement mobilisé sur les enjeux de transition écologique du secteur des taxis et notamment sur l'électrification des véhicules. Le plan d'électrification du Gouvernement réaffirmé en avril 2026 porte une attention particulière au secteur de la mobilité : le soutien public à l'électrification sera doublé d'ici à 2030 passant de 5,5 milliards d'euros à 10 milliards d'euros par an. Des mesures complémentaires pour aider à l'électrification des véhicules sont en cours de finalisation. Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat, à travers l'action de la Direction générale des Entreprises, reste à l'écoute des organisations professionnelles du secteur et vieille à ce que les intérêts des entreprises artisanales de taxi soient pris en considération. En ce sens, les organisations professionnelles du secteur

sont régulièrement consultées par le Gouvernement afin de mettre en place les dispositifs qui répondent au mieux à leurs besoins. Ce dialogue, toujours en cours, est précieux et permet de mieux identifier les enjeux et les difficultés du secteur. Le ministre saura se montrer pleinement à l'écoute.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Énergie et carburants
Entreprises locales de distribution

3261. – 21 janvier 2025. – **M. Pascal Jenft** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur la situation des territoires où une entreprise locale de distribution (ELD) exerce un quasi-monopole sur la distribution de l'énergie. Depuis la loi de nationalisation de 1946, une partie des fournisseurs d'énergie ont refusé la nationalisation afin de conserver leur indépendance. Aujourd'hui, ces ELD couvrent environ 5 % du territoire français. Bien qu'il leur soit imposé une réglementation tarifaire, ces ELD proposent tout de même des prix entre 10 % et 20 % plus cher que les fournisseurs nationaux. Les habitants des territoires où un ELD est implanté n'ont pas d'autres choix que de souscrire au fournisseur local. Bien que les ELD procurent certains avantages, tel que la création d'emplois locaux et une relation client de proximité, il n'empêche que l'obligation de payer plus cher peut engendrer une certaine frustration et un sentiment d'injustice. Cela est d'autant plus problématique dans ce contexte de forte inflation du coût de l'électricité. En effet, il est observé une augmentation des tarifs de plus de 45 % en 2024 par rapport à 2023. Il semble tout à fait légitime de se préoccuper d'une telle différence de prix entre les ELD et les fournisseurs nationaux. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour harmoniser les tarifs énergétiques sur l'ensemble du territoire, tout en préservant la viabilité économique des ELD, qui jouent un rôle économique local important. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la situation des consommateurs résidant dans les zones desservies par une entreprise locale de distribution (ELD). Il convient toutefois d'apporter plusieurs précisions sur le cadre tarifaire applicable, qui encadre strictement les prix pratiqués par ces opérateurs et garantit aux consommateurs concernés un niveau de prix réglementés équivalent à celui du reste du territoire. A titre liminaire, il importe de distinguer les deux activités exercées par les ELD : la gestion du réseau de distribution, d'une part, et la fourniture d'énergie, d'autre part. Sur leur zone de desserte, les ELD assurent, au même titre qu'EDF sur la zone d'Enedis, la mission de fourniture aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) prévue à l'article L. 121-5 du code de l'énergie. Cette mission concourt à la cohésion sociale et territoriale, par le moyen de la péréquation nationale des tarifs. A cet égard, les habitants des zones ELD ont un niveau de TRVE strictement identiques à ceux pratiqués par EDF sur le reste du territoire métropolitain continental. Il ne s'agit pas d'un prix fixé librement par l'opérateur local, mais d'un tarif déterminé par le régulateur et arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie. Les consommateurs d'électricité dans ces zones sont donc bien protégés. La concurrence entre fournisseurs peine toutefois à ce développer sur certains de ces territoires, alors qu'elle pourrait permettre à certains consommateurs de bénéficier de tarifs parfois plus avantageux. A cet égard, il convient de rappeler que cette concurrence est juridiquement ouverte sur les zones de desserte des ELD : tout fournisseur peut y proposer ses offres, et plusieurs y sont d'ores et déjà présents. Ce retard ne tient pas à un obstacle réglementaire, mais à des difficultés économiques et techniques. Sur un territoire ne représentant qu'environ 5% du marché et un nombre limité de clients potentiels, les fournisseurs alternatifs doivent engager des coûts fixes importants, liés notamment à la gestion des échanges de données. Face à ce constat, la Commission de régulation de l'énergie pilote des travaux visant à harmoniser les systèmes d'information des gestionnaires de réseau, avec pour objectif la mise en place de procédures standardisées et d'un portail commun à l'ensemble des ELD. Ces avancées sont de nature à réduire les coûts d'entrée et, partant, à stimuler la concurrence sur ces territoires. Le Gouvernement soutient pleinement cette démarche.

Énergie et carburants
Nécessité de développer la production hydro-électrique face aux éoliennes

4415. – 25 février 2025. – **M. Daniel Grenon** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur l'utilisation incohérente de l'énergie éolienne et du potentiel sous-exploité de l'énergie hydro-électrique. Actuellement, près de 10 000 éoliennes sont en service sur le territoire, réparties sur environ 2 300 parcs et

pourtant, elles ne couvrent que moins de 9 % des besoins en électricité du pays. En comparaison, l'énergie hydraulique a représenté 12 % de la production électrique sur la même période. L'éolien repose principalement sur l'installation terrestre, mais sa version *offshore*, encore très minoritaire aujourd'hui, gagne du terrain en raison de l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050 et de sa forte capacité de production. De son côté, l'hydroélectricité dispose d'un potentiel d'amélioration significatif grâce à des technologies comme les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) ou encore l'hydroélectricité flottante. Cependant, l'éolien présente de multiples défauts structurels. Il est tributaire de plusieurs contraintes : tout d'abord des conditions de vent, ensuite des maintenances régulières et enfin des nombreuses limitations du réseau électrique (capacité d'acheminement, stabilité du réseau etc…). De plus, alors que l'hydroélectricité est capable de produire, en moyenne, à 80 % de sa capacité optimale, l'éolien plafonne à environ 25 %. ne permettent pas de stocker une grande quantité d'énergie pour répondre aux pics de consommation. À l'inverse, un barrage hydroélectrique, dont la durée de vie est comprise entre 100 et 150 ans (contre 20 à 25 ans pour une éolienne), peut stocker une quantité considérable d'eau, lui conférant une bien plus grande autonomie. Enfin, il est à peine nécessaire d'évoquer les nuisances sonores et visuelles des éoliennes, qui font l'objet de nombreuses critiques. L'éolien ne constitue pas une solution d'avenir. Malgré sa faible émission de CO2, il souffre de trop nombreux inconvénients face à l'hydroélectricité, dont les avantages sont considérables. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement compte augmenter le potentiel de production d'énergie hydraulique notamment en investissant plus massivement dans les technologies nécessaires. Il lui demande également s'il entend remplacer progressivement la « solution » éolienne par des moyens plus avantageux de production électrique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement des énergies renouvelables, notamment de l'énergie hydraulique, fait pleinement partie des objectifs du Gouvernement. L'hydroélectricité est en effet une source d'électricité décarbonée, prévisible, pilotable, pourvoyeuse d'emplois et historiquement implantée dans les territoires. Avec près de 26 GW de puissance installée, elle constitue la deuxième source de production d'électricité derrière le nucléaire et la première source d'énergie renouvelable en France. L'État planifie, au travers de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le développement des capacités installées. A ce titre, la PPE 3, publiée le 13 février 2026, prévoit une augmentation de 2,8 GW des capacités hydroélectriques installées à l'horizon 2035, notamment grâce à l'optimisation et au suréquipement d'aménagements existants. Ces 2,8 GW incluront notamment 1,7 GW de stations de transfert d'énergie par pompage (STEP). Le soutien à la filière se traduit également par les appels d'offres et arrêtés tarifaires qui accompagnent le développement de la petite hydroélectricité. Enfin, le Gouvernement a obtenu à l'été 2025 un accord de la Commission pour la résolution des précontentieux européens sur les concessions hydroélectriques et la relance des investissements, accord donc il a soutenu la concrétisation au travers de la proposition de loi réformant le régime des concessions hydroélectriques, qui a été votée définitivement le 17 juillet 2026 et qu'il convient maintenant de mettre en œuvre. Si l'hydroélectricité présente de nombreux atouts, son potentiel résiduel reste aujourd'hui limité, une grande partie des sites propices étant déjà équipés. Son développement, notamment par la flexibilité qu'il permet, est ainsi complémentaire de celui d'autres filières d'énergies renouvelables électriques non pilotables faisant l'objet d'un plus fort potentiel, de manière à atteindre notre objectif de neutralité carbone. C'est pourquoi, l'État continue notamment de développer la filière éolienne, qui est également essentielle pour répondre rapidement à nos besoins croissants en énergie décarbonée. Le développement maitrisé de l'éolien terrestre, en priorisant le renouvellement, inscrit dans la PPE 3 s'articule avec la volonté de maintenir une haute qualité environnementale des projets. Par ailleurs, la PPE3 fixe l'ambition d'atteindre 15 GW de puissance d'éolien en mer installée à horizon 2035, une filière qui présente un facteur de charge élevé, un gisement important au large des côtes française et d'importantes perspectives de retombées économiques et industrielles. Le Gouvernement entend donc poursuivre simultanément le développement de ces filières complémentaires, afin d'assurer la souveraineté, la compétitivité et la décarbonation de notre mix énergétique.

Énergie et carburants

Hausse de TVA sur les chaudières à gaz

5051. – 18 mars 2025. – **M. Guillaume Bigot** alerte **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur les conséquences préoccupantes de l'augmentation de la TVA sur les chaudières à gaz à très haute performance énergétique (THPE), dont le taux est passé de 10 % à 20 % le 1er mars 2025. Cette mesure fiscale s'inscrit dans une évolution progressive du taux de TVA applicable à ces équipements, puisqu'ils bénéficiaient d'un taux réduit à 5,5 % jusqu'au 31 décembre 2024, avant de passer à 10 % au 1er janvier 2025. Cette nouvelle hausse, inscrite dans la loi de finances pour 2025 adoptée le 14 février 2024, représente un surcoût moyen d'environ 500 euros pour les

ménages, sachant qu'une chaudière coûte en moyenne 5 000 euros. Cela se traduira par une augmentation globale de 14,5 % sur la fourniture et la pose de ces équipements. L'effet de cette mesure sur le pouvoir d'achat d'une partie des Français sera non négligeable. Environ 400 000 foyers français installent des chaudières à gaz chaque année, principalement des ménages aux revenus modestes qui n'ont pas les moyens d'investir dans des pompes à chaleur, trois fois plus coûteuses que les chaudières à gaz. Cette hausse survient alors que le secteur du bâtiment connaît déjà un fort recul d'activité depuis plusieurs mois. Les organisations professionnelles du secteur unanimes alertent sur les risques de cette mesure : développement massif du travail dissimulé, multiplication des installations non conformes réalisées par des particuliers sans qualification, mettant en danger leur sécurité. De tels risques ont-ils correctement été évalués avant d'arrêter cette mesure ? Cette politique fiscale, présentée comme une mise en conformité avec la directive européenne 2024/1275 sur la performance énergétique des bâtiments, ignore pourtant les avantages que présente le gaz dans la transition énergétique. Des investissements considérables ont été réalisés afin de développer les gaz renouvelables et les centrales de méthanisation sur le territoire français, permettant de décarboner progressivement sans rupture brutale et d'assurer un mix énergétique stable et résilient. M. le député souhaite savoir si le Gouvernement a mesuré l'impact social et économique de cette hausse drastique de TVA sur les ménages modestes et les professionnels du secteur. Il lui demande quelles mesures d'accompagnement il compte mettre en place pour préserver le pouvoir d'achat des Français et soutenir la filière du chauffage menacée. Il souhaite également connaître la stratégie du Gouvernement concernant l'intégration des gaz renouvelables dans le *mix* énergétique et s'il envisage de reconsidérer cette augmentation fiscale préjudiciable à l'indépendance énergétique de la France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE) et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). L'application de taux réduits de la TVA est strictement encadrée, les États membres de l'UE ne pouvant les appliquer qu'à certaines catégories de biens ou de services limitativement prévus mentionnées à l'annexe III de la directive susmentionnée. Depuis l'adoption de la directive (UE) du 24 avril 2024 relative à la performance énergétique des bâtiments, à compter du 1er janvier 2025, les États membres de l'UE ne sont plus autorisés à accorder d'incitation financière, tel qu'un taux réduit de TVA, à l'installation de chaudières autonomes utilisant des combustibles fossiles. C'est la raison pour laquelle l'article 32 de la loi de finances pour 2025 exclut l'application des taux réduits de 5,5 % et 10 % de la TVA aux travaux comprenant la fourniture ou l'installation d'une chaudière utilisant des énergies fossiles, telles les chaudières au gaz ou au fioul, que ce soit une chaudière standard, à basse température, à micro-cogénération ou à haute ou très haute performance énergétique, réalisés à compter du 1er mars 2025. Ces équipements relèvent désormais du taux normal de la TVA. La mesure ne s'applique cependant pas aux travaux de fourniture et d'installation ayant fait l'objet d'un devis établi, accepté par les deux parties et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant le 1er mars 2025. Il en résulte notamment que la mesure ne s'applique pas lorsqu'un devis émis et signé avant le 1er mars 2025 a donné lieu à la remise, à titre d'acompte, d'un chèque par le client à l'entreprise de travaux avant cette date. La circonstance que ce chèque soit endossé et remis par cette dernière à sa banque postérieurement à cette date est sans incidence. En revanche, les prestations d'entretien et de réparation des chaudières à énergie fossile restent soumises au taux réduit de la TVA de 5,5 % en application de l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts (CGI) lorsqu'elles portent sur un équipement respectant les critères prévus par l'arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application de ce dispositif et au taux intermédiaire de la TVA de 10 % lorsqu'elles respectent les conditions prévues par l'article 279-0 *bis* du même code. De manière plus générale, l'adoption de cette mesure s'inscrit dans un objectif global de réponse aux problématiques de qualité du parc des logements et aux enjeux climatiques et s'inscrit pleinement au sein d'autres dispositifs incitatifs allant dans ce sens tel que le dispositif « MaPrimeRénov' ». À cet égard, en 2025, le Gouvernement a prévu de continuer de soutenir à hauteur de 2,1 Md€, dans le cadre de ce dispositif, les rénovations performantes. Pour compenser la hausse de TVA sur la fourniture et l'installation des chaudières à énergies fossiles, il maintient et renforce la prime « Coup de pouce chauffage », qui permet de financer le remplacement d'une chaudière fonctionnant au gaz, au fioul ou au charbon par un équipement plus performant et utilisant une énergie renouvelable. Enfin, et pour l'ensemble de ces raisons, il n'envisage pas de revenir sur cette mesure dès lors qu'elle ne s'inscrit pas en contradiction avec les objectifs de neutralité carbone à horizon 2050 qui reposent sur une stratégie de développement du *mix* énergétique (réduction de la proportion d'utilisation des énergies fossiles et intégration d'une part croissante des énergies renouvelables). Pour atteindre nos objectifs climatiques et de souveraineté énergétique, il est nécessaire de réduire significativement les consommations d'énergie fossiles et les émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs et notamment celui du bâtiment pour lequel il existe des solutions décarbonées technologiquement matures. Les politiques publiques doivent donc inciter à la sortie du pétrole et du gaz, qui peuvent également subir

des fluctuations de prix importantes, pour s'affranchir progressivement des importations de combustibles fossiles. Plus précisément, l'objectif de sortie des énergies fossiles dans le secteur du bâtiment est fixé par les textes européens, en particulier la directive européenne 2024/1275 sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB), qui précise le calendrier à tenir : au 1er janvier 2025, supprimer toute incitation financière à l'installation de chaudières autonomes consommant des énergies fossiles ; au 1er janvier 2040 la cible est la disparition des chaudières fossiles dans le secteur du bâtiment. Il est par ailleurs important de souligner l'aspect économique des solutions décarbonées, notamment les pompes à chaleur en maison individuelle, qui permettent aux ménages de réaliser des économies conséquentes sur leurs factures énergétiques. Les ménages les plus modestes sont d'ailleurs particulièrement soutenus financièrement pour réaliser ces travaux, grâce aux dispositifs des certificats d'économies d'énergie (CEE) et MaPrimeRénov'.

Énergie et carburants

Prix de l'électricité et réforme post-ARENH

5056. – 18 mars 2025. – **M. Maxime Laisney** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le sujet des prix de l'électricité dans le contexte de la réforme « post-ARENH ». Rapporteur du budget 2025 sur les crédits « énergie », M. le député avait déjà demandé en octobre 2024 au ministère des projections de factures d'électricité dans le cadre du dispositif post-ARENH présenté dans le projet de loi de finances (PLF). Cette demande est restée sans réponse. Selon l'économiste Nicolas Goldberg, auditionné en octobre, il serait impossible de garantir le « prix cible » de 70 euros/MWh énoncé dans l'exposé des motifs du PLF sans justification. Toutes choses égales par ailleurs, on pourrait s'attendre au 1er janvier 2026 à une hausse des factures de 10 % pour un ménage et même de 40 % pour une entreprise électro-intensive. L'UFC-Que Choisir a démontré, calculs à l'appui, que dans le cadre de cette réforme, les consommateurs paieraient en moyenne 19 % de plus, soit jusqu'à 250 euros supplémentaires par an pour un foyer moyen. De plus, si cette réforme avait été appliquée dès 2025, le coût d'approvisionnement servant à fixer les tarifs réglementés aurait grimpé à 117,29 euros/MWh, soit une hausse vertigineuse de 44 % par rapport au niveau actuel (81,37 euros/MWh). Si M. le député a bien pris note de la contestation de ces estimations par le ministère, il n'en a pas trouvé la démonstration argumentée. Aussi, il souhaiterait obtenir de la part du ministère des projections des factures d'électricité pour différents profils de consommateurs (ménages, collectivités, entreprises électro-intensives ou non), accompagnées du détail des calculs ainsi que des hypothèses retenues, dans le cadre du nouveau mécanisme « post-ARENH ». À ce titre, il lui adresse les questions suivantes : Quelle hypothèse de coût de production retient-il pour le parc nucléaire existant ? Quelle estimation du coût de prolongation de la durée de vie des réacteurs existants retient-il ? Quelle hypothèse de coût applique-t-il pour la construction de nouveaux réacteurs nucléaires ? Quel sera le rythme envisagé pour l'apurement de la dette d'EDF ? En tenant compte des hypothèses précédemment évoquées, quels seront les seuils de taxation et d'écrêtement retenus ? À quelle échéance envisage-t-il la publication des décrets correspondants ? Quel sera le niveau de contribution au « versement nucléaire universel » et comment son application se traduira-t-elle concrètement sur les factures des consommateurs ? Enfin, quelles hypothèses d'évolution des prix du marché de l'électricité envisage-t-il ? La réponse à chacune de ces questions conditionne la possibilité d'anticiper le calcul des factures d'électricité pour le 1er janvier 2026. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir éclairer l'ensemble des consommateurs et des citoyens sur la portée de ce dispositif. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les décrets d'application de l'article 17 de la loi de finances pour 2025 et le détail des paramètres entourant le dispositif « post-ARENH », relatifs à la comptabilisation des revenus des centrales nucléaires existantes, aux coûts du nucléaire et au versement nucléaire universel (VNU), ont été publiés entre la fin d'année 2025 et le début d'année 2026. Les seuils de taxation et d'écrêtement ont été fixés dans l'arrêté du 11 février 2026 relatif à la taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production d'électricité. Ils s'élèvent respectivement à 78 €/MWh et 110 €/MWh pour la période 2026-2028 et sont indexés sur l'inflation sous-jacente chaque année. Ces seuils ont été fixés conformément aux fourchettes prévues par la loi à partir de l'estimation de la CRE pour les coûts complets du nucléaires existants. Cette estimation de la CRE pour la période 2026-2028 s'élève à 60,3 €2026/MWh. Les montants prélevés à EDF seront redistribués intégralement à tous les consommateurs finaux pendant une période de l'année fixée. Cette redistribution prendra la forme d'une minoration de facture, que les fournisseurs seront tenus d'appliquer. Sur la facture, la minoration sera distinguée du prix auquel elle s'applique par une mention expresse. Tous ces éléments sont précisés dans le décret no 2026-55 du 4 février 2026 relatif au versement nucléaire universel. Les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) fixés au 1er février 2026, intégrant donc les effets de la fin de l'ARENH et du passage dans le nouveau mode de

régulation, ont connu une baisse moyenne d'environ 1,99€TTC/MWh par rapport au TRVE précédemment en vigueur. La composante de coût d'approvisionnement en électricité a baissé par rapport à 2025 car les prix de marché de gros ont connu une baisse importante.

Énergie et carburants

Quelles ambitions photovoltaïques pour la France ?

5057. – 18 mars 2025. – **M. Christophe Bex** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur la stratégie énergétique de la France et notamment concernant les ambitions photovoltaïques du pays. Alors que le programmation pluriannuelle de l'énergie pour la période 2025-2035 entre dans sa dernière phase de consultation, M. le député souhaite comprendre les arbitrages du Gouvernement en matière d'énergie photovoltaïque. En effet, alors que la France dit viser la neutralité carbone à l'horizon 2050, en s'appuyant notamment sur le développement du photovoltaïque, les annonces du Gouvernement réduisant les ambitions et les moyens en la matière sont incompréhensibles pour les acteurs de la filière solaire : quand la précédente programmation prévoyait une production solaire équivalente à 100GW pour 2035, c'est aujourd'hui la fourchette basse autour de 70GW qui est retenue, laissant des entreprises comme des particuliers face à l'inconstance des décisions publiques. Sachant qu'un gigawattheure équivaut à un million de kilowattheure et qu'un foyer composé de deux personnes consomme environ 1500 kilowattheure par an, on ne peut que mesurer le recul que cela représente. Dans une période où il faut engager avec urgence et détermination la bifurcation énergétique du pays, il semble particulièrement incohérent de réduire le soutien à l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture, qui sont des projets disposant d'une forte acceptabilité sociale. La programmation pluriannuelle de l'énergie, en choisissant de fixer un objectif de 54 % de grandes installations solaires, dont 38 % au sol, contre 41 % sur petites et moyennes toitures, fait le choix délibéré de favoriser les installations sur des dizaines d'hectares dans les champs. Et ce, alors même que les alertes se multiplient concernant le déploiement massif et incontrôlé de centrales photovoltaïques sur les zones agricoles, naturelles et forestières, comme le soulignait le Conseil national de la protection de la nature dans un avis daté de juin 2024. Dans sa circonscription, la 7ème de la Haute-Garonne, M. le député est d'ailleurs régulièrement alerté sur des projets : dans le Volvestre, ce sont plus de 150 hectares de terres agricoles qui sont concernés, sans réflexion à l'échelle du territoire ni concertation satisfaisante avec les élus et les habitants. Au vu des conflits d'usage particulièrement prégnants pour ces projets, d'agrivoltaïsme comme de centrales photovoltaïques au sol, il souhaite comprendre les choix faits par le ministère d'accentuer les tensions dans ces territoires, plutôt que de soutenir une filière installant du solaire sur toiture en plein essor et créant des emplois locaux et durables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement des énergies renouvelables est source d'emplois dans les territoires et de retombées fiscales pour les collectivités. La visibilité à moyen terme sur le développement du photovoltaïque est clé pour l'émergence de capacités de production de panneaux (gigafactories) sur le territoire français. Toutefois, il convient également de tenir compte de l'équilibre offre-demande et de l'impact du développement de nouvelles capacités de production sur le système électrique. En termes de répartition de l'implantation des centrales, le gouvernement est attentif à une répartition équilibrée en tenant compte notamment des coûts potentiellement plus élevés de certaines technologies et de la nécessité de minimiser les conflits d'usages et les impacts (mobilisation au maximum des terrains délaissés et anthropisés, utilisation de l'agrivoltaïsme). Il accompagnera l'émergence des projets agrivoltaïques à la suite de la mise en place récente du cadre réglementaire de l'agrivoltaïsme en application de l'article 54 de la loi d'accélération pour les énergies renouvelables. La 3e programmation pluriannuelle de l'énergie a été publiée en février 2026 et fixe les cibles de 48 GW de photovoltaïque installé fin 2030, et 31 GW d'éolien terrestre. Depuis la publication de cette PPE3, les appels d'offres suivants ont été lancés : Appel d'offre photovoltaïque sur bâtiment de 300 MWc (période en avril 2026) Appel d'offres photovoltaïque au sol de 1 GWc (période en juillet 2026) Appel d'offres petit photovoltaïque sur bâtiment de 288 MWc (période en juillet 2026) Appel d'offres éolien terrestre de 800 MW (période en mai 2026) Les travaux se poursuivent pour la préparation des prochaines périodes.

Énergie et carburants

Sûreté des installations nucléaires en lien avec les énergies renouvelables

5718. – 8 avril 2025. – **M. Nicolas Dragon** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur les effets de la complémentarité entre les énergies renouvelables et le nucléaire sur la durée de vie des réacteurs nucléaires français,

notamment en ce qui concerne la sécurité des installations face à des sollicitations de plus en plus importantes. Des rapports récents de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) et de l'inspecteur général pour la sûreté d'EDF remettent en question la complémentarité entre le nucléaire et les énergies renouvelables intermittentes (éolien et solaire). Ces études, s'appuyant sur des données scientifiques et factuelles, dénoncent une décision politique qui impose la priorité d'injection au réseau électrique d'une part d'énergie renouvelable intermittente au détriment du nucléaire, indépendamment des réalités économiques, sociales, sécuritaires et énergétiques. En effet, ces analyses mettent en évidence l'intermittence de cette complémentarité énergétique, qui entraîne des variations de puissance pouvant engendrer un risque de *black-out*, notamment durant la période hivernale, lorsque la demande en énergie est la plus forte. Pour pallier la faible production des énergies renouvelables intermittentes, susceptible d'entraîner ces risques de *black-out*, les réacteurs nucléaires sont sollicités pour produire davantage. Bien que ces derniers puissent supporter des variations de puissance, à terme, cela accélère la détérioration des installations. En effet, les maintenances étant programmées à l'avance, le faible préavis concernant ces variations de puissance perturbe le programme d'entretien des réacteurs nucléaires. À long terme, cette situation pourrait gravement impacter la sûreté des installations. Il convient de rappeler qu'en France, le nucléaire permet de produire une électricité stable et pilotable avec un coût moyen avoisinant 50 euros/MWh, contre 60 à 80 euros/MWh pour l'éolien terrestre et 80 à 100 euros/MWh pour le solaire, selon la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Pourtant, les règles du marché de l'électricité donnent la priorité aux énergies renouvelables, obligeant EDF à ajuster la production de ses réacteurs, ce qui entraîne des surcoûts et une usure prématurée des installations. Par ailleurs, l'intermittence des énergies renouvelables nécessite des moyens de *back-up*, c'est-à-dire le recours à des centrales à gaz ou à charbon, ce qui accroît la dépendance aux énergies fossiles extérieures et expose la France aux fluctuations des prix du marché. En 2022, l'arrêt partiel du parc nucléaire, combiné à une forte dépendance à l'éolien, a conduit à un recours accru aux centrales thermiques et à des importations d'électricité à des prix élevés, impactant dès lors le pouvoir d'achat de nombreux foyers français. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement compte agir au vu de ces dernières révélations pour mettre en place des solutions visant à renforcer la sûreté des installations nucléaires et à protéger le parc nucléaire français face aux pics de demande énergétique que les énergies renouvelables intermittentes ne peuvent pas assurer. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le suivi de charge (ou « modulation ») effectué par le parc nucléaire résulte d'une optimisation économique sous contrainte à la main d'EDF. Cette pratique est mise en place depuis des décennies par EDF, avec un pic en 1994 (plus de 50 TWh de modulation), à une époque où les énergies renouvelables électriques étaient quasi inexistantes. Ce choix d'EDF est créateur de valeur : il permet d'ajuster les durées entre chaque cycle de fonctionnement pour placer les arrêts pour maintenance au moment où produire rapporterait le moins ; à l'échelle de la semaine ou de la journée, il permet de produire aux moments les plus générateurs de valeurpour EDF. En tout état de cause, les énergies renouvelables n'ont pas de priorité technique sur le marché. Rien n'impose à EDF de moduler si cela n'est pas rentable d'un point de vue économique, y compris en tenant compte des limites techniques de modulation et des coûts induits relatifs aux éventuelles conséquences sur la longévité et la maintenance. D'ailleurs, de manière régulière, lorsqu'EDF estime impossible de moduler un réacteur, il peut adapter ses offres sur le marché pour continuer de fonctionner. Ainsi, dans un contexte de retard de l'électrification, l'augmentation récente de la fréquence et de l'ampleur de la modulation amène le gouvernement à intensifier ses échanges avec l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), EDF et RTE afin d'analyser ses impacts techniques, organisationnels et économiques. Le 16 février 2026, EDF a publié une première étude sur les impacts industriels, organisationnels et sociaux de la modulation. Par ailleurs, et sans que cela ne remette en cause le principe du suivi de charge pour le parc nucléaire, le développement des énergies renouvelables va de pair avec leur participation accrue à l'équilibrage du système électrique. C'est ainsi que des dispositions ont été prises à l'article 175 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et à l'article 18 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes afin de prévoir (i) la possibilité d'arrêter les installations en obligation d'achat lorsque nécessaire, (ii) l'ajustement des contrats de compléments de rémunération pour favoriser des dynamiques d'arrêt cohérentes avec les besoins du système électrique ; (iii) ainsi qu'une meilleure participation des énergies renouvelables au mécanisme d'ajustement.

Énergie et carburants

Hausse du coût de l'électricité face au développement des énergies renouvelables

5912. – 15 avril 2025. – **M. David Magnier** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur l'augmentation du coût de l'électricité lié au développement des énergies renouvelables. Un rapport de la Fondation Concorde, un *think tank* indépendant reconnu pour la rigueur de ses travaux économiques, alerte sur une hausse exorbitante de l'électricité de 51 % pour les ménages d'ici 2035, en raison du développement des énergies renouvelables intermittentes. Le développement de ces énergies renouvelables intermittentes induit des subventions massives, nécessite des milliards d'euros d'investissements tout en provoquant une sous-utilisation du nucléaire dont le coût unitaire augmente mécaniquement. Pire encore, le Gouvernement s'apprête à imposer par décret la feuille de route énergétique, engageant la France sur des décennies, sans débat parlementaire, sans étude d'impact sérieuse et sans transparence sur les coûts. La remise en cause de la souveraineté énergétique du pays fragilise non seulement le tissu industriel, mais entraîne également une flambée des tarifs de l'électricité pour les ménages comme pour les entreprises, dans un contexte déjà marqué par une érosion continue du pouvoir d'achat. Le groupe Rassemblement National a déposé une proposition de loi visant à débattre sur la programmation de l'énergie. Face à cette situation, M. le député appelle à l'ouverture d'un véritable débat parlementaire sur la stratégie énergétique nationale, dans une perspective démocratique et transparente. Il l'interroge également sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour protéger les Français contre l'augmentation des coûts de l'énergie et préserver leur pouvoir d'achat. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La baisse des prix sur les marchés de gros l'électricité, en partie attribuable au développement des énergies renouvelables électriques grâce à leur faible coût marginal de production, bénéficie directement aux consommateurs sur la part fourniture de leur facture d'électricité. S'agissant de la composante réseau de la facture, la CRE anticipe une évolution maîtrisée du tarif d'utilisation des réseaux (TURPE) dans les années à venir, même en tenant compte des investissements nécessaires au déploiement des énergies renouvelables électriques[1]. Les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables agissent également comme un stabilisateur pour les factures des consommateurs : en cas de prix de marché très élevés, ces mécanismes représentent un revenu pour l'Etat qui peut ensuite être redistribués aux consommateurs. A titre d'illustration, les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables électriques ont rapporté près de 4 Mds€ à l'Etat en 2023[2] lors de la crise énergétique, ce qui a permis de financier des instruments comme le bouclier tarifaire. Les énergies renouvelables participent donc à la protection du consommateur. La PPE 3[3], publiée en février 2026, prévoit plusieurs mesures de préservation du pouvoir d'achat des ménages français, notamment des aides ciblées sur les ménages précaires à travers le chèque-énergie. Par ailleurs, l'électrification massive des usages constitue un levier majeur pour protéger le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises, une électrification permise par une électricité compétitive et décarbonée. En ce sens, le plan d'électrification annoncé par le Gouvernement en avril 2026[4] vise à accélérer la sortie des énergies fossiles des ménages les plus précaires en priorité, ce qui se concrétise par exemple par la relance du leasing social de véhicules électriques ou bien par le fléchage des aides à la rénovation vers l'électrification. Le Gouvernement rappelle enfin que l'élaboration de la PPE 3 a fait l'objet d'un large débat public à travers des groupes de travail, d'une concertation nationale sous l'égide de la CNDP, ainsi que des consultations obligatoires et une consultation du public. La proposition de loi portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie, ou encore les débats au Parlement en vertu de l'article 50-1 de la Constitution des 28 avril 2025, à l'Assemblée nationale, et 6 mai 2025 au Sénat, ont chacun permis aux parlementaires de donner des orientations claires sur les principales orientations de cette PPE. 1 https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Rapports_et_etudes/2025/DemelerleVraiduFaux.pdf 2 https://www.cre.fr/documents/-deliberations/evaluation-des-charges-de-service-public-de-lenergie-pour-2025-et-a-la-reevaluation-des-charges-de-service-public-de-lenergie-pour-2024.html (Annexe 3) 3 https://www.economie.gouv.fr/files/files/2026/ppe3.pdf 4 https://www.economie.gouv.fr/electrifions-la-france

Énergie et carburants

Éolien en mer

7528. – 17 juin 2025. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur les menaces qui pèsent sur la filière française de l'éolien en mer, dans un contexte de crise industrielle profonde. En trois ans, le coût des éoliennes *offshore* a augmenté de plus de 40 % en Europe et les coûts d'installation ont

doublé. Ce changement de paradigme compromet la viabilité économique de nombreux projets, avec à la clé des abandons massifs constatés à l'étranger (Danemark, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique) et une fragilisation croissante des projets français. La persistance d'un modèle d'appel d'offres basé à 70 % sur le critère du prix, au détriment de la robustesse technique, financière et industrielle des projets, accentue cette instabilité. Cette logique du « moins-disant » tarifaire compromet non seulement la réussite des projets, mais aussi la structuration d'une filière pérenne, innovante et souveraine. Elle alimente la dépendance vis-à-vis des fournisseurs asiatiques et décourage les investissements industriels en France. Le Havre, qui accueille un port stratégique pour la construction et la maintenance des parcs éoliens en mer, est directement concerné. C'est l'un des pôles d'excellence portuaires et industriels qui pourraient être durablement affectés par une perte d'attractivité du marché français. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rééquilibrer les appels d'offres afin de favoriser la solidité des projets *via* une meilleure pondération des critères de robustesse technique et industrielle ; encourager la relocalisation de la chaîne de valeur en soutenant des sites comme Le Havre, moteurs de l'emploi industriel en Normandie ; adapter la stratégie nationale entre éolien posé et éolien flottant, afin de préserver la compétitivité et les finances publiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement confirme son soutien au développement de l'éolien en mer, comme en témoigne le lancement récent de l'appel d'offres n° 10. L'ensemble des appels d'offres éolien en mer depuis 2022 ont maximisé la part des critères hors-prix en leur attribuant 30 points de notation sur 100. En effet, conformément aux Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie de la Commission européenne publiées le 18 février 2022, s'il est possible d'inclure d'autres critères de sélection que le critère du prix dans les mécanismes de soutien à l'éolien en mer, ces autres critères ne peuvent pas représenter plus de 30 % de la pondération de tous les critères de sélection. Dans les cahiers des charges des appels d'offres 7 et 8, le nombre de points de notation relatifs à la robustesse contractuelle, financière, technique et industrielle des projets a été réhaussé à 8 points. Pour les prochains appels d'offres et notamment l'AO10, il est prévu de renforcer à nouveau significativement la pondération du critère de robustesse des projets. Au-delà de la robustesse, l'État entend utiliser toutes les possibilités offertes par le règlement européen pour une industrie « zéro net » du 28 juin 2024 pour promouvoir la localisation de la chaîne de valeur et les investissements industriels en Europe et en France au travers de critères d'éligibilité et de notation relatifs au lieu d'approvisionnement des principaux composants des éoliennes *offshores*, qui permettront ainsi de valoriser les sites de productions situés à proximité des futurs parcs tels que ceux du Havre. La combinaison de ces différents critères d'éligibilité, critères de notation et seuils éliminatoires permettra un juste équilibre entre la recherche de compétitivité indispensable pour produire une électricité abordable, la robustesse des projets et le soutien aux acteurs industriels du territoire. Concernant l'éolien flottant, l'État s'est fixé pour ambition de faire tendre les coûts de l'éolien flottant vers ceux de l'éolien posé en continuant la montée en maturité de cette filière. Il s'agit en effet d'une technologie prometteuse pour laquelle la France détient une avance industrielle grâce au financement de 3 fermes pilotes et au lancement de premiers appels d'offres commerciaux. Ces premières étapes ont permis de créer une chaîne de valeur sur le territoire avec des retombées économiques importantes pour les sites industrialo-portuaires français. Il s'agit désormais de consolider cette avance, ainsi que de soutenir l'emploi et les sites portuaires se positionnant activement sur cette technologie, en planifiant des volumes significatifs capables d'offrir des débouchées suffisantes. À ce titre, l'appel d'offres n° 10, qui portera sur une puissance d'environ 10 GW, prévoit une répartition équilibrée entre les technologies posées et flottantes, avec la moitié des volumes pour chacune d'entre elles.

Énergie et carburants

Place stratégique de l'hydroélectricité

8296. – 8 juillet 2025. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur la nécessité urgente de redonner à l'hydroélectricité la place stratégique qu'elle mérite dans le *mix* énergétique français. Dans ce contexte, l'hydroélectricité apparaît comme une solution de premier ordre : elle est pilotable, stockable, bas-carbone, déjà largement installée sur le territoire et bénéficie d'un savoir-faire industriel éprouvé. Pourtant, depuis la directive européenne de 2008 imposant la mise en concurrence des concessions hydrauliques, aucun grand projet structurant n'a vu le jour. L'insécurité juridique générée par cette obligation, conjuguée à la lourdeur des procédures administratives, a paralysé les investissements et figé le potentiel de développement de cette filière. Alors que la France dispose encore de marges importantes de progression, notamment en matière de stations de transfert d'énergie par pompage (STEP), de modernisation de barrages existants ou d'optimisation des installations, aucun signal politique clair ne semble être donné pour lever les freins existants. Cela interroge

fortement dans un contexte où la souveraineté énergétique est redevenue un impératif et où les tensions sur les marchés de l'électricité demeurent vives. Il lui demande donc quelles leçons le Gouvernement entend tirer des évènements récents survenus dans la péninsule ibérique, s'il compte faire évoluer la doctrine actuelle concernant les concessions hydrauliques afin de sécuriser les investissements et si une véritable stratégie de relance de l'hydroélectricité, articulée autour d'une simplification réglementaire et d'une reconnaissance de son rôle stratégique, est envisagée à court terme. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est important de rappeler l'importance et l'utilité de l'hydroélectricité dans le mix électrique national. En France, c'est en effet aujourd'hui la première source d'énergie renouvelable et la deuxième source de production d'électricité - après le nucléaire. L'hydroélectricité est ainsi un des piliers de notre mix électrique décarboné, et a vocation à le rester car l'hydroélectricité est une énergie renouvelable, pilotable, et locale. Il s'agit d'une source d'énergie bas-carbone, qui est véritablement au service de la souveraineté énergétique, de nos territoires, et qui permet d'apporter de nombreux services à nos systèmes électriques. La 3e programmation pluriannuelle de l'énergie, publiée en février 2026, confirme le cap clair que le Gouvernement souhaite donner à cette énergie historique, en visant l'objectif d'augmenter les capacités du parc hydroélectrique français de 2,8 GW, dont 1,7 GW de STEP. Concernant le cas particulier des concessions hydroélectriques, la proposition de loi visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique, définitivement adopté le 17 juin 2026 à l'Assemblée nationale, permettra de relancer les investissements pour moderniser le parc et développer les STEP.

Énergie et carburants

Prix de l'électricité pour les entreprises françaises

8297. – 8 juillet 2025. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité de garantir un prix de l'électricité abordable et prévisible pour garantir la compétitivité des entreprises et accélérer la réindustrialisation et la décarbonation du pays. Le coût de l'électricité constitue aujourd'hui un facteur déterminant pour les filières industrielles, notamment pour les secteurs à forte consommation d'énergie tels que les secteurs de la chimie ou de la métallurgie. Le dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), qui permettait aux fournisseurs alternatifs d'acheter une partie de la production nucléaire d'EDF à un tarif de 42 euros/MWh, a permis ces dernières années de modérer la hausse des prix pour les consommateurs dans un contexte tendu sur le marché européen. Sa disparition annoncée à la fin de l'année 2025 et son remplacement par un système de taxation et de redistribution des bénéfices d'EDF en cas de prix élevés suscitent de vives inquiétudes chez de nombreux industriels. En effet, le prix pour les entreprises sur le marché en 2026 avec ce nouveau dispositif est estimé à plus de 70 euros/MWh, soit une hausse vertigineuse par rapport au système actuel. De plus, ces modalités exactes, notamment de redistribution, restent insuffisamment définies. Cette augmentation aura lieu alors que le cap stratégique d'EDF reste imprécis. La nouvelle présidence, les incertitudes concernant les capacités d'investissement dans le parc nucléaire et renouvelable d'EDF, les arbitrages nécessaires entre production domestique et engagements européens réduisent la visibilité, les investissements et l'activité des acteurs économiques. Le tarif de l'électricité étant un élément majeur de compétitivité des entreprises, il lui demande la stratégie énergétique du Gouvernement et sa feuille de route nécessaire afin de garantir l'accès à une électricité compétitive et décarbonée pour les entreprises françaises. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a conscience de l'importance de permettre aux industries françaises de bénéficier de la visibilité de long terme sur les prix de l'électricité que ce soit pour leur compétitivité ou pour enclencher des investissements dans l'électrification et la décarbonation. S'agissant de l'approvisionnement en électricité, le Gouvernement rappelle que les prix sur les marchés de gros de l'électricité sont particulièrement compétitifs en France en comparaison avec ses voisins européens. À titre d'illustration, au mois de juin 2026, les prix de l'électricité pour une livraison en base en 2027 sont 65 % plus élevés en Allemagne et 87 % plus élevés en Italie qu'en France. En juin 2026, les prix sur les marchés en France pour une livraison sur les 3 prochaines années sont inférieurs à 60€/MWh. Avec la fin de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), EDF a fait évoluer sa politique commerciale pour proposer davantage de contrats d'approvisionnement de moyen et long terme pour les professionnels, dont les industriels, au bénéfice de la prévisibilité et de la compétitivité des prix pour ces acteurs. De plus, le plan d'électrification présenté par le Gouvernement en avril 2026 prévoit la mise en vente de nouveaux produits longs termes d'approvisionnement en électricité adossés à la production renouvelable soutenue par l'État, ce qui permettrait aux acteurs de marché et aux consommateurs industriels de se couvrir sur le long terme. Par ailleurs, plusieurs dispositifs sont d'ores et déjà mis en œuvre pour favoriser la compétitivité des

industriels, en particulier les plus consommateurs d'électricité. Les plus grands consommateurs industriels raccordés au réseau de transport peuvent bénéficier d'une réduction de leur tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) en fonction de leur profil de consommation. À cela s'ajoutent des tarifs réduits d'accise sur l'électricité en fonction de l'électro-intensivité du consommateur. Enfin, pour les industriels exposés à la concurrence internationale, la compensation des coûts indirects du carbone permet de compenser le coût du carbone intégré dans le prix de l'électricité, réduisant ainsi le risque de fuite carbone et renforçant la compétitivité de ces industriels face aux concurrents non soumis aux marchés du carbone. L'ensemble des ces dispositifs permettent de garantir aux industriels, et notamment les plus électro-intensifs et exposés à la concurrence internationale, des prix de l'électricité « rendus sites » compétitifs.

Énergie et carburants

Monopole des entreprises locales de distribution (ELD)

8521. – 15 juillet 2025. – **M. Charles Sitzenstuhl** alerte **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur la situation de monopole des entreprises locales de distribution (ELD). L'article L. 331-1 du code de l'énergie dispose que tout client a le droit de choisir son fournisseur d'électricité. Cependant, malgré l'ouverture des marchés d'électricité à la concurrence le 1er juillet 2007, les ELD conservent une position de monopole. Les ELD sont définies à l'article L. 111-54 du code de l'énergie et agissent en tant que gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité. En principe, les fournisseurs alternatifs peuvent librement développer des offres de marché dans les zones où les ELD sont présentes. Or la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ainsi que le Médiateur national de l'énergie constatent depuis plusieurs années l'absence de concurrence, voire le recul des fournisseurs alternatifs dans ces territoires. Il souhaite connaître l'analyse et les intentions du Gouvernement en la matière. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat dressé de la faible concurrence sur le segment de la fourniture d'électricité dans les zones desservies par les ELD. Ce constat est documenté par la CRE dans son dernier rapport trimestriel sur le marché de détail (T4 2025), où elle indique que les parts de marché en nombre de site des fournisseurs alternatifs sur le segment résidentiel chez les 6 principales ELD sont passées en moyenne de 0,55 % à 0,74%. En 2021, la CRE indiquait que ce manque de concurrence sur le territoire des ELD ne s'explique pas par des freins juridiques mais principalement par la difficulté à construire des modèles économiques rentables sur ces zones. Elle met surtout en évidence les difficultés techniques liées à la gestion et la transmissions des données entre les ELD et les fournisseurs alternatifs : peu d'échanges sont automatisés et les systèmes d'information des ELD ne sont pas uniformisés, les ELD ayant historiquement développés leurs propres systèmes différents de ceux d'Enedis. En conséquence, les fournisseurs alternatifs doivent engager des coûts fixes importants pour gérer ces flux de données lors d'une implantation dans la zone de desserte d'une ELD, ce qui peut être dissuasif au regard du nombre limité de clients potentiels sur cette zone. La CRE a annoncé une série de mesures à mettre en place par les gestionnaires de réseaux de distribution, portant principalement sur la modernisation et l'harmonisation de leurs systèmes d'information, devant notamment aboutir à la mise en place de portails communs et de procédures efficaces et standardisées. Un groupe de travail a été mis en place en mai 2020. Un des principaux objectifs serait d'aboutir à un portail commun à toutes les ELD pour faciliter l'échange de données et l'intégration avec les fournisseurs alternatifs, ce qui constituerait une avancée significative pour le développement de la concurrence sur ces territoires. Le Gouvernement soutient pleinement les travaux de la CRE visant à l'harmonisation des flux utilisés par les fournisseurs et le développement d'un portail commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution, afin de réduire les coûts d'entrée pour les fournisseurs alternatifs. Le Gouvernement demeure vigilant quant aux évolutions de la concurrence sur le territoire des ELD et aux effets tarifaires associés.

Énergie et carburants

Tarif de rachat de l'électricité produite en toiture

8773. – 22 juillet 2025. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences du décret publié le 27 mars 2025 modifiant les tarifs de rachat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière de puissances inférieures à 500 kWc. Cette baisse va affecter de nombreuses exploitations agricoles dans le département de la Loire, car cela va encourager les agriculteurs à construire des bâtiments surdimensionnés pour que cela soit rentable pour les énergéticiens. En effet, la construction de bâtiment photovoltaïque est un outil de modernisation pour l'agriculture qui permet aux exploitant d'équiper leurs fermes à

moindre frais et garantit la compétitivité des exploitations. Par ailleurs, la baisse du tarif de rachat pour les installations solaires de faible puissance ne concernant pas les projets agrivoltaïques, les développeurs pourraient abandonner les projets en toiture au profit de projet de très grande envergure qui seraient plus rentables pour eux. C'est pourquoi afin de soutenir les projets de solarisation de toitures, véritables relais de croissance et soutiens à l'installation de jeunes agriculteurs et à la réhabilitation des bâtiments amiantés, elle lui demande de bien vouloir prendre un nouvel arrêté afin de maintenir le tarif de rachat de l'électricité produite en toiture. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment (<500 kWc) participent à la transition énergétique, en permettant notamment une appropriation à l'échelon local des moyens de production photovoltaïques par les particuliers, les entreprises et les collectivités. Ces installations étaient soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire[1] ayant permis à de nombreuses installations photovoltaïques d'être créées en France ces dernières années. Cet engouement, qui traduisait une montée en maturité économique de la filière, a conduit à la nécessité d'engager des réformes pour améliorer l'efficacité du soutien public. En 2025 puis en 2026, le Gouvernement a ainsi modifié l'arrêté « S21 », après consultation de la filière, de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil Supérieur de l'énergie. Ces consultations ont permis de préciser et d'améliorer le dispositif envisagé. Les modifications apportées répondaient à 3 objectifs : recentrer le guichet tarifaire sur les plus petites installations (de puissance inférieure à 100kWc) et mettre en place un appel d'offre simplifié pour les plus grandes ; encourager l'autoconsommation, afin que ces projets profitent en priorité aux concitoyens en leur offrant une stabilité pluriannuelle sur une partie de leur facture d'électricité et en les encourageant à électrifier leurs usages ; optimiser la dépense de l'Etat En concertation avec la filière et les représentants des collectivités et du monde agricole, le Gouvernement a tenu son engagement à faire évoluer au plus vite le dispositif de soutien aux installations entre 100 et 500kWc qui prend désormais la forme d'un appel d'offres simplifié dont la première période de candidature s'est ouverte le 22 septembre 2025. Les lauréats de cette première période ont été désignés le 17 novembre 2025. Une seconde période est programmée du 20 au 31 juillet 2026. Concernant l'agrivoltaïsme, l'article 54 de la loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables et ses textes d'application ont défini des conditions pour un développement encadré de l'agrivoltaïsme. Les projets devront justifier du maintien d'une activité agricole significative et du revenu durable en étant issu, et seront soumis à des contrôles réguliers. Ces projets peuvent prétendre à l'obtention d'un soutien public dans les mêmes conditions que les autres projets photovoltaïques. Le gouvernement reste à l'écoute des préoccupations des acteurs locaux et de la filière photovoltaïque. La Programmation pluriannuelle de l'énergie a confirmé des cibles ambitieuses à horizon 2030 et 2035. Il s'agit à présent de mettre en œuvre ces trajectoires de développement de façon rigoureuse, en tenant compte des capacités déjà installées, des projets déjà engagés (« file d'attente ») et des projets se développant sans soutien public. [1] Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, dit arrêté « S21 ».

Énergie et carburants

Calendrier d'implantation des réacteurs de type EPR-2 à Blaye

10064. – 7 octobre 2025. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'implantation attendue de deux réacteurs de type EPR-2 au sein de la centrale nucléaire du Blayais. La souveraineté énergétique de la France repose fondamentalement sur le nucléaire, tandis que l'activité de ses centrales constitue un puissant levier de dynamisme économique et social pour les territoires. Le site du Blayais, qui assure à lui seul près de 65 % de la consommation énergétique de la Nouvelle-Aquitaine, réunit toutes les conditions favorables à l'accueil d'une paire de réacteurs de type EPR-2 : disponibilité foncière, proximité de l'estuaire de la Gironde garantissant l'accès à la ressource en eau, infrastructures existantes, bassin de compétences et d'enseignement supérieur en mesure de former les spécialistes nécessaires, ainsi qu'un soutien populaire et institutionnel très affirmé. En effet, plus d'un millier de signatures ont été recueillies en faveur du projet, une centaine de délibérations de collectivités et d'associations locales l'ont appuyé et 87 % des riverains y sont favorables. Ces éléments traduisent un consensus rare autour d'un projet industriel majeur, dont dépend l'avenir énergétique et économique de tout un territoire. Elle rappelle avoir interrogé le ministère en février 2024 dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, intervention à laquelle une secrétaire d'État avait indiqué : « nous espérons pouvoir apporter une réponse très prochainement ». Force est de constater qu'aucune décision concrète n'a été annoncée depuis. De plus, après avoir sollicité le ministère de la transition énergétique par deux fois, elle a adressé en février 2025 un courrier au ministère de l'économie, lequel

est demeuré sans réponse substantielle à ce jour. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement quant à l'implantation d'une paire de réacteurs EPR-2 sur le site du Blayais et d'indiquer dans quel calendrier il entend inscrire cette installation, qui revêt un caractère stratégique pour l'indépendance énergétique et l'avenir industriel de la Nation, en plus d'être déterminante pour le Blayais et le Nord-Gironde. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'action NUC.3 de la PPE3 publiée le vendredi 13 février 2026 vise à confirmer le lancement du programme industriel de construction de trois paires de réacteurs EPR2 porté par EDF à raison de deux réacteurs sur le site de Penly, de deux sur le site de Gravelines et de deux sur le site de Bugey. L'action NUC.4 de la PPE3 vise à approfondir l'étude d'un éventuel renforcement du programme électronucléaire d'au moins 13 GW correspondant à la capacité de huit EPR2 dans leur conception actuelle dans la perspective d'engager leur construction au plus tard en 2030. A ce stade, le gouvernement n'a pas pris de décision quant à cet éventuel renforcement, notamment sur les sites pouvant être concernés. La décision est attendue d'ici la fin de l'année.

Énergie et carburants
Financement du nouveau nucléaire et positionnement de la filière française

11469. – 9 décembre 2025. – **M. Thierry Frappé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les besoins importants de financement liés à la relance du nucléaire civil. Certaines études estiment que 3 600 milliards de dollars seront nécessaires dans les prochaines décennies pour atteindre l'objectif de doublement des capacités nucléaires mondiales, alors que la Chine capterait une part majeure des nouvelles installations et que la compétitivité internationale devient un enjeu stratégique. En France, le financement du nouveau nucléaire repose principalement sur un prêt bonifié destiné aux futurs EPR2. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le financement national du programme nucléaire et renforcer l'attractivité de la filière auprès des investisseurs publics et privés, afin de maintenir et garantir la souveraineté énergétique et industrielle de la France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Etat accorde bien sûr toute son attention sur le financement du programme nouveau nucléaire. Le Conseil de politique nucléaire du 17 mars 2025 a examiné les grands principes du schéma de financement et de régulation du programme de construction de six réacteurs EPR2. Ce schéma est basé sur un prêt de l'État bonifié et un contrat pour différence sur la production nucléaire à un prix maximal de 100 €2024/MWh. Le Conseil de politique nucléaire du 12 mars 2026 a ensuite précisé que le prêt bonifié de l'Etat accordé au programme EPR 2 pour 60% du montant total du programme sera financé par le fonds d'épargne de la Caisse des dépôts. L'État a initié les échanges avec la Commission européenne sur cette base dans la perspective d'une décision finale d'investissement d'EDF fin 2026.

Énergie et carburants
Augmentation des infrastructures d'accueil au CNPE de Gravelines

12068. – 30 décembre 2025. – **M. Marc de Fleurian** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur deux importantes perspectives de la filière nucléaire française : la mise en œuvre du programme industriel de rénovation Grand Carénage sur les unités de production EDF existantes, pour prolonger leur durée d'exploitation au-delà de quarante ans ; et la construction de six réacteurs de nouvelle génération de type EPR2, dont deux unités dans les Hauts-de-France, au Centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines. Ces réacteurs de nouvelle génération visent à accroître la capacité de production d'électricité décarbonée et compétitive de la France et constituent aussi un enjeu territorial majeur autour duquel se mobilisent de nombreux acteurs sur le site de Gravelines. La simultanéité de ces deux chantiers risque cependant de rendre insuffisantes les capacités actuelles des infrastructures du site à accueillir les ingénieurs et techniciens mobilisés et les matériels nécessaires. Pour accélérer l'avancement de ces dossiers stratégiques pour le savoir-faire industriel français et la souveraineté énergétique de la France, il lui demande s'il envisage l'installation de nouveaux parkings aériens sur le site de Gravelines et des navettes supplémentaires, afin de fluidifier la circulation des équipes et des approvisionnements en matériels nécessaires aux chantiers ; cette question faisant suite aux retours d'expérience recueillis auprès de professionnels ayant participé à la construction de l'EPR2 de Flamanville. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La capacité d'accueil des parkings du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines a fait l'objet d'une augmentation à l'occasion du passage des 40 ans des réacteurs il y a plusieurs années. Dans le cadre de la démarche Grand Chantier du projet Gravelines, plusieurs groupes de travail réunissant les acteurs du territoire traitent les questions de mobilité, d'infrastructures routières, de parkings déportés et de moyens de transports collectifs en lien avec la montée en puissance des effectifs sur le chantier. Cette question sera ainsi bien sûr traitée dans ce cadre avec l'ensemble des acteurs concernés.

Énergie et carburants
Centrales nucléaires

12069. – 30 décembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les capacités de construction d'unité de production nucléaire sur le territoire français. Lorsque le plan Messmer est annoncé, en 1974, le rythme de construction est évalué à six centrales nucléaires par an, chacune produite en six ans avec une puissance nette moyenne de 900 MWe. À date, les centrales nucléaires EPR2 en projet et non en cours de production sont programmées avec un rythme d'une par an avec un délai de production de dix ans et une puissance nette moyenne de 1 670 MWe. Les centrales nucléaires de Fessenheim, dernièrement fermées, datent de la même période et il faudra donc construire autant de centrales, ou de capacité de puissance, que de centrales qui ferment, afin de conserver notre souveraineté énergétique. L'Autorité de sûreté nucléaire faisait savoir, dès janvier 2023, qu'il n'est pas acquis que les réacteurs puissent durer 60 ans, même si c'est la volonté de l'énergéticien exploitant. En 2045, au vu des projets établis, il devrait y avoir six nouvelles centrales pour une puissance nette cumulée de 10 020 MWe et on devrait assister à la fermeture de 32 centrales, pour une puissance nette cumulée de 29 800 MWe. En somme, au vu des projets en construction d'ici 2045, on devrait également assister à la perte de près de 20 000 MWe de puissance nette, à la fermeture de 26 centrales et potentiellement à la disparition de 25 000 emplois directement liés au fonctionnement de ces centrales. Il l'interroge sur les projets qui devront être annoncés pour conserver la souveraineté énergétique de la France, mais également préserver les filières d'excellence et les emplois directement liés à la production nucléaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le choix d'une stratégie de gestion du calendrier des arrêts définitifs des réacteurs les plus anciens constitue un enjeu important. Dans son rapport « Futurs énergétiques 2050 », RTE indique qu'une réduction marquée des capacités de production nucléaire à l'horizon de l'année 2050 ferait reposer la sécurité d'approvisionnement sur des paris technologiques et industriels risqués (risque d'« effet falaise »). Dans la perspective de la mise à l'arrêt à terme d'une majorité des réacteurs actuellement en fonctionnement, sur une période relativement brève, la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028 (PPE 2) a demandé à la filière nucléaire d'étudier les modalités de construction de nouvelles capacités : le réacteur de type EPR2, développé par EDF, constitue la technologie disponible à court terme sur le segment de forte puissance (environ 1650 MWe). ; le développement de petits réacteurs modulaires (small modular reactors, SMR), d'une puissance allant de quelques dizaines de MWe à environ 300 MWe, a également été engagé à des phases de maturité moins avancées, avec notamment le soutien des plans France Relance et France 2030. Cette offre de faible puissance pourrait venir compléter celle des réacteurs de forte puissance et serait également destinée à l'export. La PPE3 vise à confirmer le lancement d'un programme de nouveau nucléaire porté par EDF via la construction de six nouveaux réacteurs nucléaires de type EPR2 dont la décision d'investissement est prévue pour la fin d'année. L'Etat approfondit également l'étude d'un renforcement du programme nucléaire avec EDF et les opérateurs concernés afin d'être en capacité de prendre une décision sur la réalisation d'un éventuel second palier d'au moins 13 GW, correspondant à la capacité de huit EPR2 dans leur conception actuelle, dans la perspective d'engager leur construction au plus tard en 2030. Là encore, la décision sera prise d'ici la fin d'année. Plus largement la PPE3, fruit de plusieurs années d'études, de concertation et de travaux techniques approfondis, définit notre stratégie énergétique avec pour priorités : i) garantir la souveraineté énergétique de la France, ii) rendre l'énergie accessible pour les Français et nos entreprises à des prix maîtrisés, compétitifs et abordables, iii) décarboner le mix énergétique et iv) permettre l'accès à des mobilités bas carbone.

Énergie et carburants
Attribution du chèque énergie et exclusion de certains ménages éligibles

12568. – 3 février 2026. – **Mme Audrey Abadie-Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés persistantes rencontrées par de nombreux ménages dans l'accès au chèque énergie, en particulier ceux ne disposant pas d'un contrat individuel

de fourniture d'électricité à leur nom. Depuis la réforme du dispositif visant à automatiser l'attribution du chèque énergie, l'identification des bénéficiaires repose notamment sur le rapprochement des données fiscales et du numéro de point de livraison (PDL) du logement. Si cette évolution avait pour objectif de simplifier les démarches et de réduire le non-recours, elle entraîne dans les faits l'exclusion de certains publics pourtant éligibles. Sont notamment concernés les locataires dont les charges énergétiques sont incluses dans les charges locatives, les personnes logées en habitat collectif ou en résidences sociales, ainsi que certains ménages en situation administrative complexe. Ces situations touchent fréquemment des foyers modestes, pour lesquels le chèque énergie constitue un soutien essentiel face à la hausse durable des coûts de l'énergie. Bien qu'un dispositif de réclamation ponctuel ait été mis en place, celui-ci demeure temporaire, largement méconnu et parfois difficilement accessible pour les publics les plus fragiles, ce qui alimente une véritable fracture administrative et territoriale. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une attribution réellement équitable du chèque énergie, notamment en adaptant les critères d'identification des bénéficiaires au-delà du seul contrat individuel de fourniture d'électricité, en pérennisant un guichet de demande simple et accessible pour les ménages non identifiés automatiquement et en assurant un meilleur accompagnement des publics concernés par des modalités de facturation collective. Elle lui demande également si une évaluation de l'impact social de la réforme de l'attribution automatique du chèque énergie est envisagée, afin de corriger les effets d'exclusion constatés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le chèque énergie est une aide forfaitaire de l'État visant à aider les ménages à revenus modestes à payer leurs factures d'énergie (facture d'électricité de gaz, achat de combustibles de chauffage ou règlement des charges d'énergie d'un logement social). Dans le cadre de la préparation de la réforme de 2025, une mission IGF/CGEDD/CGE a étudié les nouvelles modalités d'attribution du chèque énergie et a recommandé de la fonder sur les informations fiscales et de conserver l'envoi d'un seul chèque par logement en les associant au numéro de compteur d'électricité du logement (numéro de point de livraison). Cette mission a principalement porté sur les modalités opérationnelles et juridiques d'identification des bénéficiaires et sur la sécurisation administrative du dispositif. Elle a évalué l'évolution du périmètre et de la typologie des bénéficiaires en fonction des scénarios étudiés, mais n'a pas fait d'évaluation complète de l'impact social de la mesure. Ainsi, à partir de 2025, afin de conserver l'envoi d'un seul chèque par logement, le chèque énergie est attribué par le croisement du numéro de point de livraison du logement, avec le revenu fiscal de référence et le nombre de personnes rattachées au foyer fiscal associés au numéro fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité. Afin de conserver un maximum d'automaticité dans l'envoi du chèque énergie, la liste des bénéficiaires du chèque énergie est établie par le croisement par l'Agence de service et de paiement (ASP) d'une liste de données fiscales établie par la DGFIP avec : * les données déjà en la possession de l'ASP (pré-affectations, paiement en ligne, activation automatique des protections associées) et celles des fournisseurs d'électricité ; * les données des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité (GRD). Pour la campagne 2025, 3,8 millions de ménages ont été identifiés. Pour la campagne 2026, grâce à une amélioration de la méthode de croisement, 4,5 millions de bénéficiaires ont ainsi été identifiés automatiquement. Les chiffres de la campagne 2026 se rapprochent des niveaux avant réforme des campagnes 2023 et 2024 (5,5 millions). Les foyers qui n'ont pas été identifiés automatiquement pouvaient déclarer leur numéro fiscal et leur numéro de point de livraison sur une plateforme en ligne ou par courrier pour demander leur chèque énergie. Pour la campagne 2025, le guichet était ouvert entre le 15 octobre 2025 et le 28 février 2026. Pour la campagne 2026, il a ouvert le 1er avril 2026 et fermera le 31 décembre 2026. Le guichet est simple d'usage et les ménages qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un accompagnement téléphonique en appelant l'assistance utilisateur ou se faire assister par une maison France Services. Les bénéficiaires potentiels du chèque énergie qui n'ont pas pu être identifiés automatiquement sont informés par mails, SMS ou courriers des conditions d'éligibilité au chèque énergie et invités à formuler une demande s'ils les remplissent. Ils peuvent également s'ils le souhaitent se faire assister dans une maison France services. Enfin, les bénéficiaires pour lesquels la demande au guichet n'a pas abouti peuvent faire une réclamation à l'ASP. S'agissant du logement accompagné (résidence sociale, intermédiation locative, EHPAD), les occupants des résidences sociales et des EHPAD bénéficient d'une l'aide spécifique de 192 €/logement. L'aide est demandée par les gestionnaires de la résidence pour le compte de leurs résidents. Ils la répercutent ensuite sur les redevances mensuelles, déduction faite de leurs frais de gestion de 5%. Cette aide est habituellement versée en deux parts, avant le 1er mars et avant le 1er septembre de chaque année.

Automobiles

Inadaptation du malus écologique aux contraintes des auto-écoles

13388. – 10 mars 2026. – **M. Julien Limongi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de l'application du malus écologique et des règles de récupération de la TVA sur le carburant pour les véhicules utilisés par les auto-écoles. Des professionnels de l'enseignement de la conduite, notamment en Seine-et-Marne, utilisent des véhicules thermiques pour la formation à la conduite sur boîte manuelle, conformément aux exigences pédagogiques et à l'état actuel du parc automobile, encore largement équipé de ce type de transmission. Ces véhicules restent soumis au malus écologique, calculé en fonction des émissions de dioxyde de carbone et de la masse du véhicule, ce qui engendre des coûts significatifs pour ces professionnels. À ce jour, l'offre de véhicules électriques ou hybrides compatibles avec une boîte manuelle est inexistante, ce qui contraint *de facto* les auto-écoles à recourir à des motorisations thermiques. Ces professionnels se trouvent ainsi pénalisés par un dispositif fiscal destiné à orienter les choix des consommateurs vers des véhicules moins émetteurs, alors même qu'ils ne disposent d'aucune réelle liberté de choix technologique dans l'exercice de leur activité. Par ailleurs, les professionnels soulignent que, s'agissant du carburant, la TVA n'est récupérable qu'à hauteur de 80 % pour l'essence, alors qu'elle l'était à 100 % pour le gazole. Les véhicules à boîte manuelle disponibles sur le marché étant désormais majoritairement équipés de motorisations essence, cette évolution entraîne un surcoût supplémentaire pour la profession. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le régime applicable aux auto-écoles, afin de tenir compte des contraintes spécifiques liées à l'enseignement de la conduite sur boîte manuelle, tant en matière de malus écologique que de récupération de la TVA sur le carburant et ainsi éviter qu'une profession réglementée ne soit injustement pénalisée par des dispositifs pour lesquels elle ne dispose d'aucune marge de manœuvre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secteur des transport est le principal émetteur de CO2. La France a mis en place de nombreuses mesures visant à réduire ses émissions, notamment dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone. De plus, il est observé depuis plusieurs années une tendance à l'alourdissement des véhicules, générant à usage identique une consommation plus importante d'énergie pour ces véhicules plus récents. Ainsi, le malus masse s'attache à orienter les constructeurs et les consommateurs vers le choix de véhicules plus légers, y compris électriques, afin de garantir la performance énergétique de l'ensemble des véhicules mis sur le marché. Les taxes sur les émissions de CO2 et la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme, dont les barèmes sont définis aux articles L. 421-62 à L. 421-64 et L. 421-75 du code des impositions sur les biens et services, ont ainsi pour objectif d'encourager les acquéreurs à s'orienter vers les véhicules particuliers les moins émetteurs de CO2 et les plus légers. Sur le premier quadrimestre de l'année 2026, selon les données relatives aux immatriculations de voitures particulières neuves, toutes motorisations confondues, 52% sont soumises au malus sur les émissions de CO2 et 19% sont soumises au malus sur la masse en ordre de marche1. 79% au sein des voitures particulières soumises au malus sur les émissions de C02, et 53% au sein de celles soumises au malus sur la masse en ordre de marche, se voient appliquer un montant inférieur à 1 000 €. Ainsi, afin d'assurer une formation par boîte manuelle, les auto-écoles ont la possibilité d'acquérir des véhicules qui ne sont pas soumis aux malus. S'agissant de la TVA, l'article 31 de la loi de finances pour 2017 a progressivement aligné les limites de montant récupérables entre le gazole et l'essence et l'avantage pour le gazole a été supprimé au 1er janvier 2022. En revanche, la TVA sur l'électricité est intégralement déductible, ce qui est cohérent avec les orientations du Gouvernement en matière d'électrification. 1 Hors exonérations liées à la situation de l'acquéreur du véhicule.

Énergie et carburants

Hausse du prix du carburant : quelles mesures pour protéger les Français ?

13411. – 10 mars 2026. – **M. François Ruffin** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences brutales du conflit iranien sur l'approvisionnement énergétique mondial et sur les consommateurs français. En l'espace de quelques jours, le baril de Brent est passé de 70 à plus de 82 dollars, tandis que le détroit d'Ormuz, par lequel transite près de 20 % du pétrole mondial, est *de facto* fermé et 90 % des tankers pétroliers et méthaniers restent immobilisés de part et d'autre. En France, la hausse se répercute déjà à la pompe : le SP95-E10 est passé de 1,72 euros à 1,77 euros le litre en quelques jours et le gazole de 1,72 euros à plus de 1,80 euros, avec des pointes autour de 2 euros dans certaines stations. Pourtant, une partie du carburant vendu aujourd'hui a été achetée avant la crise, autour de 60 dollars le baril. Dans le même temps, les cours des grandes compagnies pétrolières augmentent (BP + 2,7 %, Shell + 1,6 %, Esso + 13 %) et les fonds spéculatifs en profitent aussi, ce qui laisse craindre des effets d'aubaine considérables

pour certains acteurs sur le dos des consommateurs qui paient plus cher à la pompe. Face à cette situation, M. le député souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour protéger les consommateurs français et notamment les ménages les plus modestes, d'une nouvelle flambée des prix du carburant et du gaz. Il demande par ailleurs un point d'information d'urgence sur l'état des stocks stratégiques français de pétrole et de gaz. Il lui demande enfin ce que le Gouvernement met en place pour réduire la dépendance de la France aux importations d'hydrocarbures, premier poste responsable du déficit commercial. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le conflit opposant les Etats-Unis et Israël à l'Iran constitue un épisode de tension armée inédit dans la région du Proche et du Moyen-Orient. Le conflit a conduit à la fermeture du détroit d'Ormuz, par lequel transitent environ 20% du pétrole brut produit et 20% du gaz naturel liquéfié (GNL). Cette situation provoque des tensions sur les marchés internationaux de l'énergie, dont l'ampleur dépend directement de la durée du conflit et du maintien de la fermeture du détroit. La France entretient des stocks stratégiques au titre de ses engagements auprès de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) et de l'Union européenne (UE). L'obligation minimale de stockage est fixée à 90 jours d'importations. Ces stocks portent sur l'ensemble des produits pétroliers (essences, gazole, carburéacteur, brut). Face au choc d'offre résultant du blocage du détroit d'Ormuz, les pays de l'AIE ont annoncé la libération collective d'une quantité de stocks stratégiques équivalente à 400 millions de barils de pétrole. La France a annoncé contribuer en prévoyant une libération sur le marché de 14,6 Mb au cours des prochains mois. Ces stocks stratégiques seront mobilisés pour répondre à des difficultés d'approvisionnement, de façon ciblée. A ce jour, si les importations du Moyen Orient ont été coupées, tant les approvisionnements internationaux que nationaux ont permis de répondre à la demande ; les stocks stratégiques français sont donc proches des niveaux d'avant-crise. En application du mécanisme de régulation mis en place en 2018, les fournisseurs de gaz naturel ont par ailleurs l'obligation de remplir à au moins 85% avant le 1er novembre 2026 les capacités réservées dans les infrastructures essentielles de stockage de gaz naturel. La crise a, à ce stade, peu d'impact sur les prix de l'électricité en France, aucune mesure n'est ainsi à prévoir pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le Gouvernement s'investit pleinement pour l'électrification des usages de façon à aider nos concitoyens à faire face à plus long terme aux crises et aux instabilités du marché. La France étant exportatrice nette d'électricité, avec une production décarbonée à 95%, électrifier les usages permettra de mieux contrôler le prix de notre facture énergétique ainsi que celle des Français et de renforcer la souveraineté énergétique. Un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, est actuellement porté par le Gouvernement et permettra d'accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. En particulier, le Gouvernement déploie depuis le début de la crise au Moyen-Orient un plan de soutien ciblé et évolutif pour préserver l'activité économique des secteurs les plus exposés et protéger le pouvoir d'achat des travailleurs : grands rouleurs, professionnels de l'aide à domicile, agents de la fonction publique d'Etat, employés, agriculteurs, transporteurs routiers, taxis, pêcheurs, entreprises du BTP, industrie de la chimie et des engrais. Un prêt « flash » carburant a par ailleurs été déployé pour l'ensemble des entreprises impactées par la crise. Le Gouvernement invite tous les parlementaires à relayer la nécessité d'électrifier les usages et à faire connaître les dispositifs existants auprès des concitoyens et des entreprises.

Énergie et carburants

Hausse des carburants : TICPE flottante pour protéger le pouvoir d'achat

13887. – 31 mars 2026. – **M. Marc Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la hausse brutale des prix de l'essence consécutive à l'envolée du cours du pétrole provoquée par la guerre en Iran. En effet, les tensions géopolitiques au Moyen-Orient, marquées par les bombardements en Iran et les risques persistants de perturbation du détroit d'Ormuz, ont fait bondir le prix du Brent au-delà de 100 dollars le baril et ravivé le spectre d'un nouveau choc pétrolier, avec une volatilité marquée des cours qui se répercute immédiatement sur les prix à la pompe. Cette flambée internationale se répercute lourdement sur les prix à la pompe en France, où le gazole et l'essence ont connu depuis le début du conflit une hausse de plusieurs dizaines de centimes par litre, alors même que les taxes représentent plus de 50 % du prix final *via* l'accise sur les produits énergétiques (ex-TICPE) et la TVA appliquée sur le carburant et sur la taxe elle-même. Cette situation pèse directement sur les finances des ménages : pour un foyer dépendant de la voiture et consommant 1 500 litres par an, une hausse de 30 centimes par litre représente un surcoût d'environ 450 euros annuels, amputant le budget disponible pour le logement, l'alimentation ou les dépenses essentielles, en particulier dans les zones rurales et périurbaines. À titre d'exemple, les Italiens et les Espagnols ont réagi promptement à la crise : l'Italie a adopté un décret réduisant les accises sur les carburants pour contenir la hausse à la pompe, tandis que l'Espagne a intégré dans son plan de réponse à la flambée des prix de

l'énergie une baisse de fiscalité sur les carburants au sein d'un paquet plus large de mesures de protection du pouvoir d'achat. De telles décisions montrent qu'il est possible, en période de choc externe sur le prix du pétrole, d'ajuster la fiscalité pour limiter l'impact immédiat sur les ménages, sans renoncer pour autant à une trajectoire de transition énergétique à moyen terme. Par ailleurs, la France dispose d'expériences et de réflexions antérieures en la matière : le mécanisme de « TIPP flottante » mis en place au début des années 2000 visait précisément à compenser, par un ajustement de la taxe intérieure, les variations de TVA induites par les fluctuations du prix du brut, afin de lisser les prix à la pompe. Des propositions de loi plus récentes ont repris ce principe de « TICPE flottante », consistant à corriger automatiquement le niveau de la taxe lorsque le cours du Brent varie au delà d'un certain seuil, rendant aux consommateurs, sous forme de baisse de taxe, le surplus de TVA perçu en période de hausse et permettant à l'inverse de reconstituer les recettes lorsque les cours se détendent. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage non seulement une baisse temporaire des taxes sur l'essence, sur le modèle italien et espagnol, mais aussi la mise en place pérenne d'un mécanisme d'équilibrage entre l'accise sur les produits énergétiques (ex-TICPE) et la TVA, automatiquement ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des variations des cours du pétrole, afin de lisser les prix à la pompe, de sécuriser le pouvoir d'achat des ménages et de garantir une meilleure prévisibilité des recettes fiscales de l'État. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. Afin d'éviter toutes mesures qui coûteraient plusieurs milliards d'euros et profiteraient davantage aux ménages les plus aisés, le Gouvernement a privilégié, depuis le début de la crise, un plan de soutien ciblé et évolutif pour préserver l'activité économique des secteurs les plus exposés et protéger le pouvoir d'achat des travailleurs : grands rouleurs, professionnels de l'aide à domicile, agents de la fonction publique d'Etat, employés, agriculteurs, transporteurs routiers, taxis, pêcheurs, entreprises du BTP, industrie de la chimie et des engrais. Un prêt « flash » carburant a par ailleurs été déployé pour l'ensemble des entreprises impactées par la crise. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique.

Énergie et carburants
Nouveau choc pétrolier

13890. – 31 mars 2026. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'envolée des prix du gaz et du pétrole à cause de l'escalade du conflit au Moyen-Orient. La fermeture du détroit d'Ormuz a pour conséquence de bloquer des bateaux qui transportent 20 % des échanges mondiaux de pétrole brut et de gaz, conduisant ainsi à une flambée des prix sur les marchés. En trois semaines, le gazole a augmenté de plus de 40 centimes par litre, lui faisant dépasser les 2,10 euros en moyenne. De plus, alors que près de 60 % du prix du carburant est constitué de taxes, il est manifeste que le Gouvernement, à l'inverse de beaucoup de pays voisins, ne propose pas de solutions concrètes afin de venir au secours des Français. En Italie, par exemple, les pouvoirs publics ont fait le choix d'une baisse des taxes sur le carburant de 25 centimes d'euros. L'Autriche a, de son côté, annoncé une réduction temporaire des taxes sur l'essence et le diesel. Au Portugal, le Gouvernement a prolongé une mesure exceptionnelle permettant de diminuer les taxes, avec à la clé une économie de 1,8 centime par litre de gasoil et de 3,3 centimes pour l'essence. Dans ce contexte, il souhaite savoir ce qui s'oppose à une baisse des taxes sur le carburant et à la mise en place de la TVA à 5,5 % sur les prix des carburants et des énergies. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. En particulier, le Gouvernement déploie depuis le début de la crise au Moyen-Orient un plan de soutien ciblé et évolutif pour préserver l'activité économique des secteurs les plus exposés et protéger le pouvoir d'achat des

travailleurs : grands rouleurs, professionnels de l'aide à domicile, agents de la fonction publique d'Etat, employés, agriculteurs, transporteurs routiers, taxis, pêcheurs, entreprises du BTP, industrie de la chimie et des engrais. Un prêt « *flash* » carburant a par ailleurs été déployé pour l'ensemble des entreprises impactées par la crise.

Énergie et carburants

Sécuriser les relations dans le secteur de l'électricité

13892. – 31 mars 2026. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur l'augmentation significative des différends dans le secteur de l'électricité, comme l'illustre le fait que plus de 100 000 saisines sont désormais enregistrées chaque année par le Médiateur national de l'énergie. Cette situation met en lumière des fragilités structurelles du marché, notamment en ce qui concerne les relations entre producteurs d'électricité et acheteurs, ainsi que le niveau d'information et d'accompagnement des acteurs concernés. Dans ce contexte, il souhaite attirer son attention sur deux points spécifiques, tels qu'identifiés par le Médiateur. D'abord, la nécessité de mieux encadrer l'entrée sur le marché des acheteurs non obligés et de renforcer le contrôle de leurs activités. À cet égard, la mise en place d'un système d'enregistrement préalable devrait être envisagée, assortie d'un contrôle par l'administration des capacités financières de ces acteurs. Le cas échéant, des mécanismes d'alerte pourraient être instaurés afin de prévenir les défaillances susceptibles de porter préjudice aux producteurs. Ensuite, le besoin d'un effort accru en matière de transparence et d'information des producteurs d'électricité semble indispensable. Cela suppose notamment une meilleure lisibilité des contrats proposés, ainsi qu'une présentation plus homogène des informations essentielles. À terme, la mise en place d'un outil de comparaison fiable et standardisé devrait contribuer à éclairer les choix des producteurs et à renforcer la concurrence au bénéfice du consommateur. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à mettre en place un cadre clair, transparent et équitable à l'autoconsommation d'électricité. À cette fin, la loi APER a introduit une obligation de disposer d'une autorisation de fourniture ce qui permet d'encadrer le développement de l'autoconsommation et de la fourniture directe. Le code de l'énergie soumet l'obtention de l'autorisation à la condition de détenir des capacités financières et économiques suffisantes. Les détenteurs d'une autorisation font l'objet d'un suivi tout au long de leur activité de fourniture et peuvent se voir retirer leur autorisation lorsqu'ils ne satisfont plus aux obligations du code de l'énergie et du code de la consommation. Le rapport annuel du Médiateur national de l'énergie indique que les litiges liés à la revente du surplus de l'énergie injecté sur le réseau et non autoconsommée étaient de 580 saisines recevables en 2025 contre 190 en 2024 mais que la majeure partie des saisines recevables (481) étaient le fait d'ACTELIOS SOLUTIONS (marque JPME) dont l'autorisation a été retirée le 13 janvier 2026 au terme d'une instruction des services de la DGEC ayant débutée en 2024. Le Médiateur propose enfin sur le site energie-info.fr un outil de comparaison des offres, fiable, public et transparent.

Taxis

Conséquences de l'augmentation des prix des carburants pour les taxis

14182. – 7 avril 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de l'augmentation des prix des carburants pour les chauffeurs de taxi. Depuis deux mois et le déclenchement de la guerre au Moyen-Orient, le cours du baril de pétrole n'a cessé d'augmenter et les prix à la pompe ont enregistré de fortes hausses de l'ordre de 30 centimes le litre, pour le diesel ou l'essence. Dans ce contexte, les chauffeurs de taxi font face à un accroissement significatif de l'un de leurs principaux postes de dépense, alors même que leurs tarifs sont encadrés et réglementés, ce qui ne leur permet pas de répercuter directement ces augmentations sur leurs clients. Cette situation intervient à un moment où la profession affiche de grandes vulnérabilités. Les chauffeurs de taxi jouent un rôle crucial notamment dans les zones rurales où les options de transport sont limitées. Les taxis représentent souvent l'un des derniers recours pour assurer un accès aux soins pour de nombreux patients. L'augmentation des coûts des carburants intensifie les difficultés économiques des entreprises de ce secteur et menace la pérennité de ce service. Face à cette situation, elle demande au Gouvernement que les chauffeurs de taxi, pour le moment exclus des dispositifs d'aide, soient inclus dans la catégorie des professionnels du transport bénéficiant d'une aide ciblée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à la hausse des prix des carburants, le gouvernement a tout d'abord demandé à la DGCCRF de lancer de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix

pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours et n'a pas montré de hausse du taux d'anomalies. Le gouvernement publie par ailleurs les marges brutes des distributeurs de carburant et, à date du 21 juin, il observe qu'en moyenne, ces marges sont équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera, en lien avec les acteurs, à suivre cette évolution avec vigilance. S'agissant plus spécifiquement des taxis, le gouvernement a annoncé la mise en place d'une mesure ciblée consistant en une avance exceptionnelle de trésorerie correspondant à un acompte de 25% sur le remboursement annuel de l'accise, qui aurait normalement dû être versé en 2027. Ce versement est prévu en deux vagues, d'abord courant juin pour les déclarations faites avant mai et mi-septembre pour celles déposées entre le 1er mai et le 7 août. Enfin, un accès au bonus auto sera par ailleurs ouvert aux taxis pour l'acquisition de véhicules électriques.

Outre-mer

Application du MACF dans les régions ultrapériphériques

14314. – 14 avril 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences particulièrement préoccupantes de l'application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) dans les départements et régions d'outre-mer. Alors que la Commission européenne finalise actuellement ses arbitrages dans le cadre de l'« omnibus RUP », fondé sur l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que les décisions doivent intervenir dans les prochaines semaines, la situation appelle une mobilisation politique immédiate. En l'état, l'application du MACF aux territoires ultramarins constitue une aberration économique et une injustice structurelle. Pensé pour protéger l'industrie européenne exposée à la concurrence internationale, ce mécanisme produit, dans les outre-mer, l'effet exactement inverse : il renchérit brutalement le coût des intrants indispensables à des économies insulaires déjà fragiles, dépendantes des importations et caractérisées par des marchés étroits. Dans des secteurs essentiels tels que la construction ou l'agriculture, piliers de l'activité économique, de l'emploi et de la cohésion sociale, cette hausse des coûts menace directement la survie des entreprises locales, pourtant non délocalisables. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle s'inscrit dans un contexte déjà marqué par des surcoûts structurels, des contraintes d'insularité et des crises énergétiques répétées. L'application uniforme du MACF revient ainsi à aggraver des déséquilibres connus, au mépris des spécificités reconnues des régions ultrapériphériques par le droit européen lui-même. Au-delà de ses effets économiques, cette politique alimente un sentiment profond d'injustice et de relégation : celui d'être, une fois encore, des territoires traités à la marge, soumis à des normes conçues sans prise en compte de leurs réalités et exposés à des décisions qui compromettent durablement leur développement. Il y a là non seulement une erreur d'appréciation, mais une forme de discrimination systémique qui ne peut plus être tolérée. Dans ces conditions, elle lui demande : quelles initiatives immédiates le Gouvernement entend prendre auprès de la Commission européenne et du Conseil afin d'obtenir une dérogation explicite ou une adaptation du MACF pour les régions ultrapériphériques ; si la France entend pleinement mobiliser l'article 349 du TFUE pour défendre une différenciation effective et non simplement déclarative des politiques européennes ; et dans quels délais le Gouvernement compte porter politiquement ce sujet au plus haut niveau, afin d'éviter une décision qui entraînerait une crise économique et sociale majeure dans les territoires ultramarins. Mme la députée souligne qu'il ne s'agit plus d'un simple ajustement technique, mais d'un enjeu de justice, de respect et de considération pour des territoires qui refusent d'être, une fois de plus, les variables d'ajustement des politiques européennes. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement rappelle l'ambition climatique qui fonde le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF). Cet instrument, pierre angulaire du Pacte Vert pour l'Europe, constitue un levier majeur pour prévenir les fuites de carbone, préserver la compétitivité de notre industrie et accélérer sa décarbonation. Sous sa forme actuelle, le MACF s'applique, sans distinction, à l'ensemble du territoire douanier de l'Union européenne, qui inclut les régions ultrapériphériques françaises, parmi lesquelles la Martinique. Or, le Gouvernement est pleinement conscient que ces territoires sont particulièrement exposés aux effets du mécanisme, compte tenu de leurs spécificités structurelles. En moyenne, jusqu'à 80 % de l'approvisionnement en marchandises MACF des régions ultrapériphériques provient de pays situés en dehors de l'Union européenne. Contrairement à l'Europe continentale, ces régions ne présentent pas de risques de fuites de carbone - raison d'être même du MACF - puisqu'il n'existe pas de production locale de biens primaires concernés qui pourrait être délocalisée. Compte tenu de la situation particulière de ces territoires, la France juge essentiel d'adapter les modalités d'application du MACF dans le cas des régions ultrapériphériques, et en a fait part à la Commission Européenne, en lui fournissant

des éléments en ce sens. Le Gouvernement est pleinement mobilisé sur ce sujet et continuera de mettre tous les moyens en œuvre pour obtenir une adaptation du MACF permettant de préserver la cohésion économique et sociale de nos régions d'outre-mer tout en maintenant l'ambition climatique française et européenne.

Énergie et carburants

Activité menacée des auto-écoles

14445. – 21 avril 2026. – **M. René Lioret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'enseignement de la conduite en raison de la hausse du coût des carburants. L'activité des auto-écoles reposant quasi exclusivement sur l'usage quotidien de véhicules, toute augmentation du prix des carburants a un impact direct sur leur équilibre économique. Dans un contexte déjà marqué par des tensions de recrutement et la nécessité de maintenir des tarifs accessibles pour les candidats, cette évolution fragilise de nombreuses structures, souvent de petite taille. Au-delà de l'enjeu économique, cette situation soulève également la question de l'accès au permis de conduire, qui demeure un levier essentiel d'insertion professionnelle et sociale, notamment dans les territoires ruraux et périurbains. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accompagner les professionnels de l'enseignement de la conduite face à la hausse du coût des carburants et de préserver l'accès au permis de conduire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement et il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. C'est pourquoi, le Gouvernement déploie depuis le début de la crise au Moyen-Orient un plan de soutien ciblé et évolutif pour préserver l'activité économique des secteurs les plus exposés et protéger le pouvoir d'achat des travailleurs : grands rouleurs, professionnels de l'aide à domicile, agents de la fonction publique d'Etat, employés, agriculteurs, transporteurs routiers, taxis, pêcheurs, entreprises du BTP, industrie de la chimie et des engrais. Un prêt « flash » carburant a par ailleurs été déployé pour l'ensemble des entreprises impactées par la crise. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21/05 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*.

Énergie et carburants

Risque d'appels d'offres infructueux AO9 et AO10 dans le cadre de la PPE3

15014. – 12 mai 2026. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les risques d'appels d'offres éolien en mer AO9 et AO10 qui pourraient être infructueux sans ajustements du prix plafond dans le cadre de la PPE3. La publication de la PPE3 est un signal positif pour la relance de la dynamique de la filière éolien en mer. Cependant, si les contraintes actuelles demeurent inchangées et si le prix plafond reste fixé à un niveau trop bas, la France s'expose à un nouvel appel d'offres infructueux. Ce fut le cas pour l'AO7, n'ayant reçu aucun candidat et, dans une moindre mesure, l'AO8 avec seulement deux offres. Les raisons identifiées sont multiples, avec entre autres des sites parfois moins compétitifs que prévu des garanties financières parmi les plus élevées d'Europe (aux alentours de 200 millions d'euros pour 1 GW en Allemagne contre jusqu'à 600 millions d'euros en France) ou encore une taxe spécifique d'environ 5 euros/MWh pour 1 GW, bien au-dessus des pratiques européennes. En conséquence, le prix plafond est insuffisant pour absorber l'ensemble de ces contraintes cumulées et revient mécaniquement à réduire le nombre de candidats potentiels et à fragiliser la dynamique concurrentielle. À l'inverse, un plafond adapté permettrait d'élargir la participation, de restaurer l'attractivité du marché français et, *in fine*, de favoriser une concurrence réelle. Cette stratégie fut mise en œuvre par le Royaume-Uni en 2024 avec un plafond réhaussé de 61 à 113 GBP/MWh, entraînant une multiplication de candidats et des projets finalement attribués à 91 GBP/MWh. Cette hausse ne constitue pas un risque financier pour l'État car, si les offres finales s'avéraient trop élevées, il lui resterait toujours la possibilité de ne pas attribuer. En revanche, un plafond trop bas garantit presque mécaniquement un échec, au détriment de la souveraineté énergétique, de la filière industrielle et des objectifs de la PPE. Elle souhaite donc savoir s'il envisage un ajustement rapide et clair du prix plafond, afin de sécuriser le succès des AO9 et AO10 et d'envoyer un signal de confiance indispensable aux acteurs du secteur. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le contexte budgétaire actuel particulièrement contraint, l'appel d'offres éolien en mer n° 10 est soumis à un fort enjeu de maîtrise des dépenses de soutien public. C'est notamment cet enjeu qui a conduit le gouvernement à lancer la mission Levy-Tuot, ayant récemment rendu son rapport. En conséquence, le cahier des

charges de l'AO10 ne prévoit pas de prix plafond, mais un objectif de prix moyen pondéré maximum à 100 €/MWh pour l'ensemble des onze projets de cette procédure. Ce prix moyen pondéré, à la différence des prix plafond utilisés dans les procédures précédentes, donne de la flexibilité pour permettre d'attribuer d'une part des projets posés à des prix plus compétitifs et d'autre part des projets flottants. Pour mémoire, le prix plafond de l'AO6 avait été fixé à 130 €/MWh et celui de l'AO8 à 70 €/MWh (deux derniers appels d'offres attribués), et les tarifs d'attribution ont été respectivement de 85 à 93 €/MWh pour l'AO6 et de 66 €/MWh pour l'AO8. Quand bien même les conditions de marché sont plus complexes qu'il y a quelques années, ces tarifs plafonds et d'attribution sont cohérents avec l'ambition d'un prix moyen pondéré inférieur 100 €/MWh pour un appel d'offres de grande capacité à moitié-moitié posé/flottant. Afin de renforcer l'attractivité de cet appel d'offres pour les porteurs de projets, un certain nombre d'évolutions ont, en parallèle, été intégrées au cahier des charges, telles que la réduction des garanties financières demandées par l'État, la prolongation du complément de rémunération à 25 ans (contre 20 ans auparavant) ou encore la couverture des risques d'arrêt ou de bridage environnemental ou militaire. L'ensemble de ces évolutions devrait permettre de réduire les risques et les contraintes supportés par les développeurs de projets éolien, de favoriser la dynamique concurrentielle et de baisser les tarifs des offres. Enfin, pour neutraliser les effets de l'inflation résultant des conflits géopolitiques en cours, le prix moyen pondéré est exprimé en euros 2024. Le choix de cette référence permet par ailleurs de se placer à un niveau de prix comparable avec celui des deux derniers appels d'offres attribués.

Sécurité sociale

Illégalité des modalités de calcul des rachats des prestations des mineurs

15121. – 12 mai 2026. – **M. Kévin Pfeffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'application par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANDGM) d'une circulaire déclarée illégale par le Conseil d'État. Par une décision du 5 juin 2009 (arrêt n° 312990), la haute juridiction administrative a déclaré illégale la circulaire des Charbonnages de France du 9 février 1988, en raison d'un vice d'incompétence. Cette circulaire avait pour objet de fixer les modalités de rachat des prestations de logement et de chauffage dues aux bénéficiaires du statut de mineur au moyen d'un système de coefficient de capitalisation. Or, selon l'Association de défense des avantages en nature des anciens mineurs du bassin houiller Lorrain (Adavna-Loeffler), il ressort des pratiques actuelles que l'ANGDM continue d'appliquer ces modalités issues d'un texte déclaré illégal dans le cadre de l'instruction des demandes de rachat des indemnités de logement et de chauffage. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre pour connaître les fondements juridiques sur lesquels reposent aujourd'hui les modalités de calcul appliquées par l'ANGDM pour le rachat des prestations de logement et de chauffage. De plus, il lui demande si des instructions ministérielles ont été données à l'ANGDM afin de mettre fin à toute application, même indirecte, de la circulaire déclarée illégale. Enfin, il souhaite savoir, d'une part, si des mesures correctrices seront adoptées par le Gouvernement afin d'assurer la conformité des pratiques de l'ANGDM avec la décision du Conseil d'État et, d'autre part, s'il engagera une révision des modalités de calcul des rachats des prestations tenant compte de l'évolution démographique et de l'espérance de vie actuelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le principe de la capitalisation (ou du rachat) des prestations visées aux articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 dit « Statut du Mineur » a été arrêté après la seconde guerre mondiale. Dès le 13 octobre 1949, le Ministre de l'Industrie et du Commerce validait déjà ce mécanisme. Cette première circulaire a été actualisée à plusieurs reprises jusqu'à la circulaire de Charbonnages de France n° 88/091 du 9 février 1988, qui n'a fait que récapituler les modalités d'octroi du rachat et les différentes formules existantes. Ainsi, la circulaire de 1988 n'a pas « institué » le mécanisme du rachat, dont l'existence est bien antérieure, mais elle a harmonisé le mécanisme jusqu'alors propre à chaque bassin houiller. Par un arrêt du 5 juin 2009, le Conseil d'Etat a effectivement déclaré illégale la circulaire du 9 février 1988 relative au rachat des prestations de chauffage et de logement, car prise par une autorité incompétente (le directeur du personnel de Charbonnage de France), dès lors que la fixation des règles relatives au rachat de prestations relevait, en vertu des articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 précité dit Statut du mineur, de la seule compétence du ministre chargé des mines et du ministre chargé du budget. L'article 3 de la loi de finances pour 2009 est venu donner un fondement légal incontestable au dispositif de la capitalisation, qui est pour la première fois mentionné dans un texte de portée normative. En limitant dans le temps les contributions fiscales et sociales « jusqu'à l'âge retenu pour le calcul du capital » pour répondre à la critique d'une taxation excédant le capital amorti, cet article a également validé le

mécanisme et indirectement les modalités de calcul et notamment le coefficient de capitalisation retenu pour calculer le capital. Cet article assure également une égalité de traitement dans le temps est ainsi assurée entre les bénéficiaires de ces contrats.

Énergie et carburants

Carburants : le gouvernement va-t-il enfin alléger la fiscalité ?

15193. – 19 mai 2026. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur la hausse brutale des prix des carburants faisant peser sur le pays une menace sociale et politique majeure. Dans un contexte international tendu, marqué notamment par les perturbations liées au détroit d'Ormuz, les prix à la pompe ont fortement augmenté, contribuant à une inflation estimée à 2,2 % par l'Insee, dont une part significative provient de la hausse de + 14,2 % des carburants. Dans le même temps, les citoyens constatent avec incompréhension l'annonce de bénéfices records pour certaines grandes entreprises énergétiques, à l'image de TotalEnergies, qui a enregistré 5,8 milliards de dollars de profits au premier trimestre, soit une hausse de 51 % sur un an. Ce décalage alimente un sentiment d'injustice profond dans un pays où le taux de pauvreté approche désormais les 10 %. Plusieurs économistes alertent sur le risque d'un mouvement social comparable à celui des « gilets jaunes », né précisément d'une hausse des taxes sur les carburants. Face à cette situation, les réponses du Gouvernement apparaissent limitées, avec des aides sectorielles portées à 180 millions d'euros, bien en deçà des efforts consentis par plusieurs voisins européens. L'Espagne a ainsi mobilisé près de 5 milliards d'euros, incluant une baisse de 10 % de la TVA sur les carburants. L'Allemagne a réduit temporairement sa fiscalité énergétique, représentant environ 17 centimes par litre. L'Italie a également mis en place des réductions de taxes sur les carburants pour contenir les prix à la pompe, tandis que la Hongrie a instauré des plafonnements administrés des prix afin de protéger directement les consommateurs. Dans ce contexte et alors que la fiscalité représente une part substantielle du prix final payé par les Français, il lui demande si le Gouvernement envisage de supprimer la TVA appliquée aux taxes sur les carburants, mesure qui permettrait une baisse immédiate d'environ 13 centimes par litre ; s'il compte suspendre temporairement les certificats d'économie d'énergie (CEE), dont le coût est répercuté sur les consommateurs, pour un gain estimé jusqu'à 17 centimes par litre ; plus largement, quelles mesures structurelles il entend prendre pour protéger durablement le pouvoir d'achat des Français face à la volatilité des prix de l'énergie. Il en va de la cohésion nationale et de la capacité du pays à éviter une nouvelle crise sociale et économique majeure.

Réponse. – Le Gouvernement s'est pleinement mobilisé pour limiter l'effet de la crise sur nos concitoyens et particulièrement les travailleurs dépendants de leur voiture pour travailler. Contrairement à la crise énergétique qui a touché la France en 2022, la situation a évolué en faveur d'une électricité abondante et décarbonée, tant renouvelable que nucléaire. Le retour d'expérience du bouclier tarifaire de 2022 a également fait évoluer la logique budgétaire du Gouvernement. Il importe à présent d'adopter des mesures spécifiques, ciblées pour répondre à la crise. La France dispose d'une électricité abondante, décarbonée et compétitive. Cette électricité est une force pour faire face à la crise. A ce titre, le Gouvernement a annoncé un plan massif d'électrification, dans la continuité de la PPE3, pour accompagner durablement les Français, nos entreprises et nos industries. Par ailleurs, le Gouvernement déploie depuis le début de la crise au Moyen-Orient un plan de soutien financier ciblé et évolutif pour préserver l'activité économique des secteurs les plus exposés et protéger le pouvoir d'achat des travailleurs : grands rouleurs, professionnels de l'aide à domicile, agents de la fonction publique d'État, employés, agriculteurs, transporteurs routiers, taxis, pêcheurs, entreprises du BTP, industrie de la chimie et des engrais. Un prêt « *flash* » carburant a par ailleurs été déployé pour l'ensemble des entreprises impactées par la crise. Ces mesures ont été complétées et prolongées le 21 mai 2026 et sont détaillées sur le site du Gouvernement : *https://www.info.gouv.fr/actualite/guerre-en-iran-le-gouvernement-annonce-des-mesures-de-soutien-a-l-activite-economique*. S'agissant de la baisse de TVA, cette mesure coûterait plusieurs milliards d'euros et profiterait davantage aux ménages les plus aisés, qui consomment plus de carburants. S'agissant enfin des CEE, ce dispositif est un levier puissant pour réduire nos dépendances aux énergies fossiles importées, et améliore le pouvoir d'achat des français, notamment les plus modestes, avec par exemple le *leasingsocial.*

Énergie et carburants

Évolution du soutien au photovoltaïque

15194. – 19 mai 2026. – **M. Lionel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les évolutions récentes du soutien public au

photovoltaïque, notamment concernant les petites installations et les projets locaux portés par les collectivités, les citoyens et les entreprises des territoires. Depuis 2025, plusieurs réformes successives du dispositif dit « S21 » ont profondément modifié l'équilibre économique des installations photovoltaïques de petite puissance, avec une baisse importante des tarifs de rachat, la remise en cause progressive des primes à l'autoconsommation et des annonces de nouvelles diminutions de soutien. Si l'objectif de maîtrise de la dépense publique et d'adaptation du modèle économique de la filière peut être entendu, de nombreux acteurs alertent aujourd'hui sur les conséquences d'un manque de stabilité et de visibilité. Les collectivités locales, les banques, les artisans et les porteurs de projets dénoncent des effets de *stop and go* qui fragilisent la confiance et rendent plus difficiles les investissements de long terme. Plusieurs acteurs de la filière alertent notamment sur le fait que cette instabilité pourrait remettre en cause de nombreux projets locaux de production d'énergie renouvelable, notamment sur des bâtiments publics ou des équipements de proximité. Ils rappellent également que ces projets reposent souvent sur une logique non spéculative, associant citoyens, collectivités et acteurs économiques locaux dans une démarche de souveraineté énergétique territoriale. Dans un contexte marqué par les tensions énergétiques internationales et la nécessité de renforcer la production nationale d'électricité décarbonée, les acteurs de la filière craignent une contradiction entre les objectifs affichés de souveraineté énergétique, de réindustrialisation et de mobilisation des territoires et les évolutions réglementaires actuellement envisagées. Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin d'assurer un cadre stable, lisible et durable pour les petites installations photovoltaïques et comment il compte préserver le modèle de production locale et citoyenne d'énergie renouvelable, particulièrement important dans les territoires ruraux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les petites et moyennes installations photovoltaïques sur bâtiment (<500 kWc) participent à la transition énergétique, en permettant notamment une appropriation à l'échelon local des moyens de production photovoltaïques par les particuliers, les entreprises et les collectivités. Ces installations étaient soutenues par l'État à travers un arrêté tarifaire[1] ayant permis à de nombreuses installations photovoltaïques d'être créées en France ces dernières années. Cet engouement, qui traduisait une montée en maturité économique de la filière, a conduit à la nécessité d'engager des réformes pour améliorer l'efficacité du soutien public. En 2025 puis en 2026, le gouvernement a ainsi modifié l'arrêté « S21 », après consultation de la filière, de la Commission de régulation de l'énergie et du Conseil Supérieur de l'énergie. Ces consultations ont permis de préciser et d'améliorer le dispositif envisagé. Les modifications apportées répondaient à 3 objectifs : recentrer le guichet tarifaire sur les plus petites installations (de puissance inférieure à 100kWc) et mettre en place un appel d'offre simplifié pour les plus grandes ; encourager l'autoconsommation, afin que ces projets profitent en priorité aux concitoyens en leur offrant une stabilité pluriannuelle sur une partie de leur facture d'électricité et en les encourageant à électrifier leurs usages ; optimiser la dépense de l'Etat En concertation avec la filière et les représentants des collectivités et du monde agricole, le Gouvernement a tenu son engagement à faire évoluer au plus vite le dispositif de soutien aux installations entre 100 et 500kWc qui prend désormais la forme d'un appel d'offres simplifié dont la première période de candidature s'est ouverte le 22 septembre 2025. Les lauréats de cette première période ont été désignés le 17 novembre 2025. Une seconde période est programmée du 20 au 31 juillet 2026. Le gouvernement reste à l'écoute des préoccupations des acteurs locaux et de la filière photovoltaïque. La Programmation pluriannuelle de l'énergie a confirmé des cibles ambitieuses à horizon 2030 et 2035. Il s'agit à présent de mettre en œuvre ces trajectoires de développement de façon rigoureuse, en tenant compte des capacités déjà installées, des projets déjà engagés (« file d'attente ») et des projets se développant sans soutien public. [1] Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, dit arrêté « S21 ».

Énergie et carburants

Avenir de la cogénération issue de la méthanisation

15757. – 9 juin 2026. – **M. Lionel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'avenir des unités de cogénération issues de la méthanisation agricole et territoriale, notamment dans les territoires ruraux. Dans plusieurs régions et particulièrement dans le Grand Est, de nombreuses installations arrivent progressivement en fin de contrat d'obligation d'achat de l'électricité. Or les orientations retenues dans le cadre de la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) prévoient désormais une réorientation prioritaire de la filière vers l'injection de biométhane dans les réseaux, au détriment de la cogénération. Cette évolution suscite une forte inquiétude parmi les exploitants concernés, alors même que de nombreuses unités participent déjà à un modèle énergétique territorial équilibré, associant production d'énergie renouvelable, valorisation locale de la chaleur, complément de

revenus agricoles et gestion des déchets organiques. À l'occasion du Salon international de l'agriculture 2026, la région Grand Est et les acteurs régionaux de la filière ont signé une charte « Vers une méthanisation durable en Grand Est », réaffirmant le rôle structurant de la méthanisation pour les territoires ruraux, l'agriculture et la transition énergétique. Cette charte rappelle notamment que la méthanisation contribue à la souveraineté énergétique, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la valorisation des déchets organiques ainsi qu'au développement d'emplois durables et non délocalisables. Elle souligne également la nécessité de conforter les installations existantes et de favoriser la conversion des cogénérations en fin de vie vers l'injection afin d'éviter des friches industrielles. Toutefois, si certaines installations peuvent envisager une conversion vers l'injection, cette évolution nécessite souvent des investissements importants, des raccordements parfois complexes et onéreux aux réseaux de gaz et ne correspond pas toujours aux réalités territoriales de petites unités agricoles ou rurales ayant déjà développé des usages locaux de la chaleur. Avec plus de 200 unités en fonctionnement en cogénération, le Grand Est, région pionnière, est la région qui compte le plus grand nombre d'unités en cogénération confrontées à l'absence de solutions à l'échéance des contrats de rachat de l'électricité. De nombreux projets reposent aujourd'hui sur des modèles territoriaux durables et de proximité, que les acteurs locaux souhaitent maintenir sans nécessairement augmenter la taille des installations. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter concernant le maintien ou l'adaptation de dispositifs de soutien aux unités de cogénération renouvelable arrivant en fin de contrat et comment les capacités de production existantes ainsi que les spécificités des modèles territoriaux de cogénération seront prises en compte dans les trajectoires énergétiques définies par la PPE 3. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La méthanisation constitue un pilier important de la transition énergétique, de la décarbonation de l'économie et du développement des territoires ruraux. Celle-ci est d'ailleurs bien mise en valeur dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) qui confirme des objectifs ambitieux pour la méthanisation de 44 TWh de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et entre 47 et 82 TWh de biométhane injecté en 2035. Les orientations retenues par la PPE3 privilégient le développement de l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz, qui constitue aujourd'hui la voie de valorisation la plus adaptée pour contribuer aux objectifs de décarbonation et de souveraineté énergétique. Les contrats de soutien en cours ne sont bien entendu pas remis en cause pour autant et les installations existantes qui le souhaitent pourront donc bien aller jusqu'à l'amortissement complet de leur actif. Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux auxquels sont confrontées les unités de méthanisation en cogénération arrivant progressivement en fin de contrat d'obligation d'achat de l'électricité. L'un des objectifs est d'accompagner, lorsque cela est techniquement et économiquement viable, la conversion des installations de cogénération vers l'injection de biométhane. Plusieurs mesures ont été mises en place à cette fin. Tout d'abord, l'arrêté du 8 septembre 2025 a supprimé les pénalités qui étaient initialement dues en cas de résiliation anticipée d'un contrat d'achat d'électricité produite à partir de biogaz. Cette suppression s'applique lorsque l'installation est convertie à l'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel, y compris via un point d'injection distant, à la valorisation du biométhane comme carburant alternatif ou encore à la valorisation du biogaz pour la production de chaleur. Cette mesure vise à lever un frein important aux évolutions des installations existantes. Ces installations converties à l'injection peuvent bénéficier du dispositif des certificats de production de biogaz (CPB). Afin de tenir compte de l'amortissement partiel des installations ayant déjà bénéficié d'un soutien à la production d'électricité, l'arrêté du 6 juillet 2024 prévoyait normalement l'application d'un coefficient de modulation de 0,8 certificat par mégawattheure injecté pour les installations ayant atteint quinze années de fonctionnement. Au vu des réinvestissements pouvant être nécessaires pour permettre le passage à l'injection, l'arrêté du 26 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2024 a été publié. Il prévoit de porter de 0,8 à 0,95 le coefficient de modulation applicable aux installations âgées de quinze à trente ans, améliorant ainsi les conditions économiques de leur conversion vers l'injection. Le Gouvernement est également attentif à la situation des installations éloignées des réseaux de gaz naturel. Pour ces projets, le recours au biométhane transporté par voie routière (dit « gaz porté ») vers un point d'injection mutualisé peut constituer une solution. Ce modèle, qui peut fonctionner notamment dans dispositif des certificats de production de biogaz, permet d'élargir les possibilités de conversion à l'injection pour des installations situées dans des territoires ruraux éloignés des infrastructures gazières. Toutes les installations aujourd'hui en cogénération ne trouveront cependant pas une solution vers l'injection y compris en gaz porté. Des analyses des situations spécifiques pour ces installations seront à mener. Pour certaines, une autoconsommation de l'électricité pourrait par exemple représenter une solution à évaluer.

Énergie et carburants
Conséquences du changement des heures creuses

15759. – 9 juin 2026. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modifications récentes des plages horaires des heures creuses engagées par les fournisseurs d'électricité, dans le cadre des évolutions préconisées par la Commission de régulation de l'énergie. Ces nouveaux horaires, destinés à adapter la consommation électrique aux évolutions du *mix* énergétique et des usages, conduisent désormais de nombreux foyers à devoir consommer en heures pleines durant des périodes essentielles de la journée, notamment le matin et en soirée en période hivernale. Cette évolution suscite une incompréhension particulière chez les ménages dont le logement est entièrement chauffé à l'électricité et qui ne disposent d'aucune autre source d'énergie. Elle pénalise également certains publics, notamment les retraités ou les personnes présentes à domicile en journée, dont les habitudes de vie et les besoins de chauffage ne correspondent pas aux nouveaux créneaux retenus. Alors même que les pouvoirs publics encouragent le recours à l'électricité pour les usages domestiques, ces changements risquent d'entraîner une hausse significative des factures pour de nombreux consommateurs. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une meilleure prise en compte des situations des usagers les plus concernés et d'assurer une plus grande cohérence entre les objectifs de transition énergétique et les conditions concrètes de consommation des ménages. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement d'offres de fourniture et des services qui favorisent la flexibilité doit être accompagné de mesures adaptées de protection des petits consommateurs, particuliers comme professionnels, renforçant leur information, garantissant leur compréhension des offres et assurant un juste partage des bénéfices de la flexibilité. L'objectif pour le Gouvernement est de promouvoir le développement de la flexibilité tout en incitant les consommateurs, lorsque cela est possible, à déplacer certains usages vers les périodes où l'électricité est la plus abondante. Cette évolution contribue à limiter les coûts du système électrique, à favoriser l'intégration des énergies renouvelables et à permettre aux consommateurs de bénéficier des périodes de prix bas de l'électricité. Dans ce cadre, depuis novembre 2025, les heures creuses sont progressivement modifiées, notamment en les déplaçant vers l'après-midi et le creux de nuit, pour refléter les coûts induits par les consommateurs et inciter les déplacements de consommation aux moments les plus opportuns pour le système électrique. Le Gouvernement est attentif aux conséquences pour les ménages, notamment de ceux dont les possibilités d'adaptation des usages sont limitées, et veillera à ce que cette évolution soit accompagnée d'une information claire des consommateurs par les fournisseurs et que soient mis à disposition, notamment par ces derniers, des outils permettant aux consommateurs, en fonction de leurs capacités, d'adapter leurs usages. Il convient enfin de noter que les consommateurs ne pouvant pas décaler leur consommation peuvent souscrire à des offres plus adaptées à leurs besoin, dont des offres dites « base » (tarifs réglementés comme offres de marché) dont le prix de l'électricité est stable toutes les heures de l'année.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Institutions sociales et médico sociales
Tenue des engagements concernant les centres sociaux

922. – 15 octobre 2024. – **M. Pierre-Yves Cadalen*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la situation actuelle des centres sociaux, pour rappeler les engagements pris en mars 2024 par le gouvernement de M. Attal, ainsi que par la Caisse d'allocations familiales (CAF), la mutualité sociale agricole (MSA) et les autres principaux partenaires. Ces engagements avaient été pris devant la situation préoccupante des centres sociaux : difficultés financières, crise du recrutement, surcoûts variés non absorbés par les subventions… Le risque de fermetures massives à l'horizon 2026 est réel. La mise en place d'un fonds d'urgence pour aider les centres sociaux était l'un de ces engagements. Ce fonds a été alimenté, mais pas à la hauteur des besoins (11,5 millions d'euros sur les 65 millions d'euros nécessaires à la sauvegarde des centres en difficulté). L'ouverture d'une réflexion sur la coopération et la simplification administrative entre tous les acteurs du social était un autre engagement, devant commencer en 2025. La dématérialisation des demandes d'aide sociale sur de multiples plateformes (CAF, mairies, départements, régions, État) ne permet pas la bonne communication et la bonne coopération entre les différents services. Enfin, la mise en place de la convention nationale pour faire face au vieillissement de la population, signée mais non financée aujourd'hui, était un autre de ces engagements. Les centres sociaux peuvent pourtant être à la pointe de la lutte contre l'isolement des personnes âgées, avec des

moyens suffisants. Alerté par les centres sociaux qui font face à des risques de déficit, d'augmentation des tarifs, d'annulation des activités voire de fermeture pure et simple, il souhaite savoir quels engagements seront tenus par le Gouvernement et dans quelle mesure. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Soutien aux centres sociaux

4039. – 11 février 2025. – **M. Jean-Michel Jacques*** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des centres sociaux en France. Un an après leur mobilisation du 31 janvier 2024, ces structures font état de difficultés persistantes, liées notamment à l'augmentation des besoins sociaux, aux contraintes administratives et à des tensions budgétaires. Si certaines mesures ont été mises en place en 2024, comme le Fonds d'aide exceptionnel de la CNAF et le renforcement du soutien de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), les acteurs concernés signalent que ces dispositifs restent insuffisants pour répondre durablement aux enjeux identifiés. Des interrogations demeurent sur l'évolution du modèle socio-économique des centres sociaux et sur les perspectives de simplification administrative annoncées. Dans ce contexte, il lui demande quelles orientations le Gouvernement entend donner pour accompagner ces structures et garantir la continuité de leurs missions, notamment en matière de financement et d'adaptation aux contraintes actuelles.

Réponse. – Les centres sociaux jouent un rôle crucial pour la cohésion sociale dans les territoires, qu'ils soient ruraux ou urbains. Un fonds d'urgence de 11,5 millions d'euros a été mis en place pour soutenir les centres sociaux face aux difficultés rencontrées. Fin 2024, 252 structures en ont été bénéficiaires, dans 66 départements. Le montant d'aide moyen est de 28 700 € par structure, 62 % de l'enveloppe, soit 7,25 M€, ont été mobilisés. Dans une perspective plus large, la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 de la branche famille de la sécurité sociale vise à renforcer le réseau des centres sociaux à travers la création de 611 nouvelles structures, dont 150 centres sociaux. Cet effort est particulièrement ciblé sur les quartiers prioritaires et les zones de revitalisation rurale afin de garantir un maillage territorial plus cohérent et une meilleure couverture des zones sous-dotées. La simplification administrative et l'amélioration de la coopération entre les acteurs du social, qui incluent la caisse d'allocations familiales, les mairies, les départements, les régions et l'État sont également des priorités. La dématérialisation des demandes d'aides sociales sur plusieurs plateformes a montré ses limites en termes de coordination, et une réflexion a été engagée pour identifier des modalités permettant de renforcer l'articulation entre ces services et faciliter l'accès aux aides pour les centres sociaux comme pour les bénéficiaires. Le Gouvernement est conscient des difficultés des centres sociaux. La situation est suivie de près avec des enquêtes régulières menées par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et un dialogue constant avec les partenaires locaux et associatifs. Des travaux menés par la CNAF sont en cours pour faire évoluer le modèle de financement des centres sociaux.

Femmes

Rapatriement pour IVG

1172. – 22 octobre 2024. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'application d'une mesure adoptée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023 concernant les rapatriements de femmes depuis l'étranger pour recourir à une interruption volontaire de grossesse lorsque celles-ci vivent dans un pays où cet acte est illégal ou difficile d'accès. Elle souhaiterait en effet savoir si ce dispositif est effectivement appliqué sur le terrain et, le cas échéant, quel a été le volume d'utilisation de l'enveloppe dédiée depuis sa création. En tout état de cause, il apparaît que nombre de consulats - qui sont pourtant en première ligne dans la gestion et le suivi de ce type de demandes - ne connaissent ni l'existence de cette mesure, ni la manière dont ils peuvent la faire appliquer. Pas plus qu'ils ne savent sur quelle ligne budgétaire il leur serait effectivement possible de formuler une telle prise en charge auprès de leur hiérarchie. Dans ce contexte, il serait souhaitable de pouvoir dresser un premier bilan de cette mesure et de tirer toutes les conséquences des enseignements qui pourraient apparaître à l'aune de ce bilan. C'est ce qu'elle appelle de ses vœux. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en place d'un dispositif de prise en charge du rapatriement de femmes résidant à l'étranger afin de recourir à une interruption volontaire de grossesse a été évoquée lors des débats parlementaires relatifs à la loi de finances pour 2023. Toutefois, ces échanges n'ont pas conduit à l'adoption de dispositions législatives en ce sens. Il n'existe donc pas, à ce stade, de dispositif susceptible de faire l'objet d'un bilan. En parallèle, des travaux

interministériels avaient été engagés afin d'examiner, à titre exploratoire, les conditions dans lesquelles une telle prise en charge pourrait, le cas échéant, être envisagée. Ces réflexions portaient notamment sur les modalités juridiques et budgétaires de ce rapatriement, ainsi que sur l'articulation des compétences entre les administrations concernées. Ces travaux ont mis en évidence plusieurs points substantiels nécessitant d'être clarifiés et posant difficulté, tenant notamment aux conditions de rapatriement, à la prise en charge médicale et sociale en France, aux risques juridiques dans les pays de résidence, ainsi qu'au traitement des données médicales.

Professions de santé

Décrets et arrêtés des infirmiers en pratique avancée

1317. – 22 octobre 2024. – **M. Pascal Lecamp** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des infirmiers et infirmières en pratique avancée (IPA) en France. Depuis la promulgation de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023, visant à améliorer l'accès aux soins grâce à la confiance accordée aux professionnels de santé, dite « loi Rist 2 », ces professionnels sont dans l'attente des décrets et arrêtés nécessaires pour exercer pleinement leurs fonctions et contribuer à l'amélioration de l'accès aux soins, notamment dans les territoires les plus touchés par la pénurie médicale. M. Frédéric Valletoux, ancien ministre délégué à la santé, avait promis, dans une tribune du 14 avril 2024, la publication de ces textes avant l'été. Le travail a été accompli et la collaboration entre le syndicat des infirmiers en pratique avancée (UNIPA) et les autorités compétentes a été constructive et productive. Cependant, les textes sont toujours en attente d'envoi au Conseil d'État, retardant la mise en œuvre de cette mesure cruciale. Il est urgent d'agir pour que les patients puissent bénéficier de soins adaptés dans les meilleurs délais. La loi ainsi que les décrets et arrêtés attendus ont reçu le soutien de plusieurs acteurs, dont France Assos santé et l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité. Il sollicite ainsi son intervention pour accélérer ce processus, particulièrement dans les territoires où l'accès aux soins est le plus précaire et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La majorité des textes réglementaires d'application de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023, visant à améliorer l'accès aux soins grâce à la confiance accordée aux professionnels de santé, dite « loi Rist 2 », relatifs aux Infirmiers en pratique avancée (IPA) ont été publiés. En effet, d'une part, le décret n° 2025-55 relatif aux conditions d'accès direct aux infirmiers en pratique avancée a été publié le 20 janvier 2025. Il autorise notamment, dans certaines conditions, les IPA à prescrire des produits de santé ou des prestations soumis ou non à prescription médicale obligatoire. D'autre part, l'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique a été publié le 25 avril 2025. Il rend pleinement opérationnel le décret du 20 janvier 2025. Par ailleurs, les textes réglementaires permettant la mise en œuvre d'une expérimentation des IPA en communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) seront prochainement publiés : ils ont été adoptés en Haut Conseil des Professions Paramédicales et en attente d'avis obligatoires avant publication.

Santé

Reconnaissance des psychologues

1775. – 5 novembre 2024. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'enjeu que constitue la santé mentale, la situation des psychologues et celle d'autres professionnels se qualifiant de thérapeutes et revendiquant des pratiques relevant aussi de la psychologie. Les psychologues bien que n'étant pas des professionnels de santé, sont sollicités dans le cadre de dispositifs de prise en charge pluridisciplinaire ces dernières années. Il en est ainsi du dispositif MonParcoursPsy répondant à un besoin de la population pour des personnes souffrant de troubles légers à modérés et sur adressage d'un médecin. Les psychologues sont des professionnels qualifiés, de grade master, avec des formations de psychologie variées et une pluralité de pratiques. Ils ne sont ni dépendants des médecins ni une profession d'auxiliaire médical. Elle souhaite savoir si l'État entend revoir la position des psychologues dans le système de santé français. Elle souhaite savoir aussi s'il entend donner à terme à certains autres professionnels thérapeutes sous conditions de formations, de qualifications et d'évaluation scientifique de leurs pratiques une forme de reconnaissance assurant *a minima* aux personnes y recourant des garanties de sécurité et de qualité. Au vu des enjeux, des travaux pourraient être envisagés pour avancer sur une meilleure reconnaissance des premiers et une évaluation des seconds. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La place des psychologues dans notre système de santé est une question importante, la santé mentale constituant en effet un enjeu majeur de santé publique, qui nécessite des réponses coordonnées et pluridisciplinaires, à la hauteur des besoins croissants de la population. Les psychologues, bien que non-inscrits

au code de la santé publique en tant que professionnels de santé, jouent un rôle essentiel dans les dispositifs de soutien psychologique et de prise en charge, notamment dans le cadre du dispositif MonParcoursPsy. Leurs compétences, leur formation et leur diversité de pratiques en font des acteurs pleinement engagés au service de la santé mentale des Français. La place des psychologues et des autres professionnels exerçant des pratiques thérapeutiques fait l'objet d'une attention particulière, dans le cadre d'une réflexion globale visant à concilier les besoins des patients, la diversité des compétences et les exigences du système de santé.

Crimes, délits et contraventions

Hausse des violences sexuelles intrafamiliales

1844. – 12 novembre 2024. – **Mme Hanane Mansouri** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance**, sur l'augmentation des abus sexuels intrafamiliaux. Selon les services de gendarmerie et les élus locaux, une augmentation des violences sexuelles intrafamiliales a été constatée dans plusieurs communes de la 8e circonscription de l'Isère. Sur la commune de Serpaize spécifiquement, quatre cas ont été recensé l'année dernière. Une situation particulièrement préoccupante pour les enfants victimes de ces drames et les élus qui disposent de moyens réduits pour les prendre en charge dans de bonnes conditions. Face à ce constat alarmant, elle lui demande quelles dispositions d'urgence elle compte prendre pour répondre à ces violences.

Réponse. – La prévention et la lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants constituent une priorité absolue du Gouvernement. La protection des enfants victimes de violences intrafamiliales fait ainsi l'objet d'une attention particulière. Un axe spécifique du plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027 leur est consacré. Ce plan vise à prévenir les violences, à mieux repérer et faire cesser celles qui sont constatées, à accompagner les victimes et à garantir la non-répétition des actes de violence. Composé de 22 actions, ce plan s'articule autour de six objectifs majeurs : mieux protéger les enfants, prévenir les actes de violence et leur récidive, améliorer la prise en charge des enfants victimes, soutenir les parents et sensibiliser la société civile, outiller et accompagner les professionnels, et enfin développer les données et les connaissances afin d'améliorer la prévention et la protection des enfants. Plusieurs mesures concrètes sont mises en œuvre dans ce cadre. Il s'agit notamment de renforcer l'éducation à la vie affective et sexuelle et le développement des compétences psychosociales à l'école, d'améliorer l'accueil téléphonique pour l'enfance en danger, de soutenir les actions menées par les associations, de mieux accompagner les enfants hébergés à l'hôtel, de promouvoir des pratiques protectrices au sein des institutions, ou encore d'élaborer un schéma cible de signalement et de suivi des suspicions de maltraitance. Le plan prévoit également la mise en place d'un dispositif de contrôle des antécédents judiciaires des professionnels et bénévoles intervenant auprès des enfants, la création d'Unités d'accueil pédiatriques enfants en danger supplémentaires afin d'améliorer la prise en charge des victimes, ainsi que le renforcement de l'accompagnement des parents pour prévenir les violences. Depuis plusieurs années, le Gouvernement agit de manière résolue pour protéger les enfants contre toutes les formes de violences. A la suite notamment du Grenelle des violences conjugales, de l'adoption de la loi Billon visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels et instaurant un seuil d'âge de non-consentement fixé à 15 ans, et de la création de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, les pouvoirs publics poursuivent et amplifient leur mobilisation contre les violences, en particulier sexuelles, subies par les enfants. Cette mobilisation passe également par des campagnes de sensibilisation destinées à susciter une prise de conscience collective et à renforcer la détection et le signalement des violences. Ainsi, une campagne nationale consacrée aux violences sexuelles faites aux enfants s'est tenue du 28 octobre au 20 novembre 2024 afin d'encourager chacun à repérer, écouter et signaler les situations à risque. Plus récemment, une campagne menée du 15 septembre au 26 octobre 2025 visait à mieux faire connaître le 119, numéro national d'appel et site internet de l'enfance en danger, afin d'inciter les adultes à agir en cas de doute ou de suspicion de violences. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour prévenir ces violences, protéger les enfants victimes et accompagner durablement les familles et les professionnels concernés. Cet engagement constant vise à garantir à chaque enfant un environnement sûr, protecteur et respectueux de ses droits.

Maladies

Disparition des cancers HPV

2120. – 19 novembre 2024. – **M. Hadrien Clouet** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le retard préoccupant pris par l'Occitanie vis-à-vis du reste de la France et par la France vis-à-vis de l'Europe, dans le programme de vaccination HPV (*Human Papilloma Virus*). Les papillomavirus, ou HPV, sont une des affections les plus répandues et contagieuses au monde, sexuellement transmissibles, y compris malgré le port de

préservatif. Or on sait depuis les années 1980 qu'ils peuvent provoquer des cancers, en plus des condylomes ou verrues. Chaque année, ces cancers provoquent plus de 30 000 cas de lésions précancéreuses, qui se muent en près de 7 000 cancers avérés, concentrés aux trois-quarts chez les femmes. Ils touchent essentiellement le col de l'utérus (pour 44 % d'entre eux), l'anus (24 %) ou l'oropharynx (10 %). Les décès sont essentiellement concentrés chez les plus pauvres, les moins diplômés et les plus éloignés du système de santé. Des vaccins ont été développés, notamment par des chercheurs australiens, permettant de protéger massivement la population et d'envisager l'éradication de ces cancers. Mis sur le marché en 2006 et améliorés depuis, les vaccins sont recommandés par l'Organisation mondiale de la santé. L'université australienne du Queensland a même renoncé à toute redevance sur 72 pays en voie de développement, ce qui constitue un premier chemin vers la levée totale et nécessaire des brevets. Désormais, trois vaccins sont distribués : un quadrivalent (Gardasil), un nonavalent (Gardasil 9) et un bivalent (Cervarix). Les pays disposant d'une campagne rationnelle et efficace de vaccination, comme l'Australie ou la Suède, ont atteint une quasi-disparition de ces cancers. Aussi un large vote de l'Assemblée nationale a-t-il autorisé le déploiement d'équipes mobiles en établissements scolaires publics et privés, afin de proposer gratuitement la vaccination. La couverture vaccinale maximale de la population jeune, avant les premières relations sexuelles, est devenue un objectif prioritaire de la Nation, tant pour les femmes, premières victimes, que pour les hommes, également exposés et porteurs dangereux pour les femmes. La vaccination anti-HPV est désormais ouverte depuis 2007 aux jeunes Françaises et 2011 seulement aux jeunes Français. La couverture demeure très faible, avec 40 % de jeunes et 10 % de jeunes hommes vaccinés, soit un des résultats les plus bas de tout le continent européen. Le plan cancer et la stratégie nationale de santé sexuelle arborent pourtant un objectif non-tenu à cette heure de 60 % des adolescentes de 11 à 19 ans en 2023 et 80 % en 2030. L'Occitanie est particulièrement en retard, avec un schéma complet de vaccination chez les jeunes filles de 16 ans qui plafonne à 36 %. Si la Haute-Garonne atteint 43 %, les Pyrénées-Orientales demeurent bien en-deçà avec seulement 24 % de couverture. Ainsi, le papillomavirus circule plus fortement dans cette région qu'ailleurs. Aussi M. le député demande-t-il à Mme la ministre comment elle compte améliorer cette couverture vaccinale. La médecine et la santé scolaire sont largement délabrées. Avec 7 700 infirmières scolaires pour 12 millions d'élèves, il est impossible d'assurer la tâche de prévention et de pédagogie auprès des jeunes ou de leur famille, encore moins d'assurer directement la vaccination des enfants. Un programme de recrutement d'infirmiers scolaires, capables de conduire un programme de vaccination scolaire, est-il envisagé ? De plus, comment expliquera-t-elle les conditions sanitaires au grand public, pour rendre compréhensibles les enjeux et le sens des politiques publiques ? Le lien entre les papillomavirus et les cancers susmentionnés, ainsi que la mortalité de ces derniers, n'est pas forcément connu. Cette méconnaissance explique certaines hésitations à vacciner des enfants pour des infections sexuellement transmissibles, alors qu'il s'agit justement de la protection la plus sûre pour casser toute diffusion ultérieure. De plus, la superposition d'une campagne de vaccination chez les adolescents et d'un dépistage par frottis pour les femmes plaide pour expliquer le schéma sanitaire. Mme la ministre ambitionne-t-elle d'engager une information écrite et des dispositifs de discussion, afin d'accroître la connaissance de l'infection par des messages personnalisés et des questionnaires pré-intervention, dont l'effet favorable a été montré par des enquêtes de santé publique ? Enfin, quelle coopération internationale Mme la ministre prévoit-elle, alors que plus de 250 000 décès annuels surviennent dans des pays de la périphérie mondiale, car un vaccin à trois doses comme le Gardasil est l'un des plus chers au monde, avec un prix de 300 dollars largement inaccessible ? L'Inde, le Brésil ou Cuba seraient largement en capacité de répliquer le vaccin à large échelle pour un prix bien plus faible, si la France s'engageait dans la levée des brevets. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Les Infections à papillomavirus humains (HPV) sont très fréquentes. Environ 8 personnes sur 10 sont exposées à ces virus au cours de leur vie. Ces infections sont à l'origine de nombreux cancers dont le plus fréquent est le cancer du col utérin. La vaccination prévient jusqu'à 90% des infections HPV à l'origine des cancers. La vaccination contre les HPV est d'autant plus efficace qu'elle est administrée tôt dans l'adolescence. La vaccination est ainsi recommandée pour toutes les jeunes filles et pour tous les jeunes garçons de 11 à 14 ans selon un schéma vaccinal de 2 doses. Un rattrapage vaccinal est recommandé chez les jeunes jusqu'à 26 ans révolus. Depuis la rentrée scolaire 2023-2024, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire à destination des élèves de 5ème est en cours dans tous les collèges publics relevant du ministère de l'éducation nationale, et dans les collèges privés sous contrat volontaires. L'enjeu de ce dispositif ambitieux de santé publique est ainsi d'informer et de favoriser l'accès de tous les adolescents à cette vaccination. Ces campagnes de vaccination sont accompagnées d'une large campagne d'information et de communication déployée par l'institut national du cancer. La mise en œuvre des campagnes de vaccination au collège a un impact plus large sur l'ensemble de la cible vaccinale prioritaire des 11-14 ans. Le dernier bilan fourni par Santé publique France indique que la couverture vaccinale 1 dose chez les filles de 15 ans est de 58,4% (soit plus de 10 points par rapport à 2023). La couverture

vaccinale 2 doses chez les filles de 16 ans est de 48%. La couverture vaccinale 1 dose chez les garçons est de 36,9% (soit plus 11 points par rapport à 2023 : 25,9 %). La couverture vaccinale 2 doses chez les garçons de 16 ans est de 24,5%. L'augmentation de la couverture vaccinale nationale s'observe également en Occitanie où la couverture vaccinale chez les filles de 15 ans s'élève à 57,4% (plus 12,2 points depuis 2022) et la couverture vaccinale 2 doses à 47,5%. La couverture vaccinale 1 dose chez les garçons est de 36% (plus 11,2 points depuis 2023). Ces couvertures vaccinales sont par ailleurs très proches de la moyenne nationale.

Prestations familiales

Inégalité liée au versement de l'AJPP pour les couples séparés

2355. – 26 novembre 2024. – **M. Antoine Vermorel-Marques** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur l'inégalité engendrée par l'attribution de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). Cette allocation n'est en effet octroyée qu'à un seul parent en cas de séparation du couple, ce qui crée une charge non partagée pour le soin de l'enfant malade. Alors que les familles monoparentales représentent une part croissante des foyers en France - 24,7 % en 2020 selon le panorama des familles d'aujourd'hui publié par le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) - et que 84,4 % des enfants mineurs vivant en famille monoparentale résident avec leur mère (Insee), ce mode d'attribution de l'AJPP pénalise particulièrement les femmes, qui constituent la majorité des aidants pour les enfants malades, notamment lorsque ceux-ci souffrent de cancer. Par ailleurs, la baisse d'activité professionnelle, couplée à l'absence de ce soutien financier, plonge certains parents séparés dans des situations précaires, alors même qu'ils doivent assumer, de manière alternée, la charge et la garde de l'enfant. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de redéfinir les critères appliqués par la caisse d'allocations familiales (CAF) afin de remédier à cette problématique et de garantir un accès équitable à cette aide pour chaque parent, facilitant ainsi le soin et le soutien de leur enfant malade.

Réponse. – Les parents d'enfants gravement malades ou en situation de handicap, obligés de réduire ou cesser leur activité professionnelle peuvent être indemnisés pour leur réduction ou cessation d'activité professionnelle par l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP). L'objectif de cette allocation est de permettre aux parents concernés de mieux concilier leur vie professionnelle et personnelle. En cas de séparation des parents, les prestations sont attribuées à la personne qui a la charge permanente et effective de l'enfant. Si les séparations avec garde alternée de l'enfant sont de plus en plus fréquentes, pour autant la garde exclusive est encore attribuée à la mère dans 72% des cas. De ce fait, les femmes sont majoritairement allocataires des prestations familiales en cas de séparation. En ce qui concerne la situation plus spécifique des enfants en garde alternée, seules les allocations familiales et à partir de décembre 2025 le complément de libre choix du mode de garde, peuvent faire l'objet d'un partage entre les parents. Cependant, pour les autres prestations familiales, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire après une période minimale d'un an. Sur le partage de l'AJPP, une proposition de loi visant à optimiser la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints de cancers, de maladies graves et de handicaps contient une disposition à ce sujet et a été adoptée le 12 juin 2026.

Santé

Prise en charge et niveau du capacitaire de la santé mentale en zone rurale

2370. – 26 novembre 2024. – **M. Jocelyn Dessigny** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prise en charge de la santé mentale en zone rurale. En 2022, près de 403 000 patients ont été pris en charge à temps complet ou à temps partiel en psychiatrie en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Les soins réalisés ont généré 21,4 millions de journées de présence à temps complet ou à temps partiel. Au 31 décembre 2022, le nombre de sites géographiques qui composent le paysage hospitalier français continue de diminuer lentement avec 1 338 hôpitaux publics, 658 établissements privés à but non lucratif et 980 cliniques privées. Les statistiques réalisées sur l'année 2023 confirment cette tendance avec une diminution du nombre de lits de 1,3 %. En 2022, le nombre de lits de psychiatrie a diminué de -1,7 %, après -0,9 % en 2021. Une part importante de la baisse provient du secteur public (-1 000 lits, soit -3,1 %) et principalement des centres hospitaliers spécialisés (-800 lits, soit -4,0 %). Dans les cliniques privées, au contraire, le nombre de lits de psychiatrie a progressé de 200 lits. Dans un contexte budgétaire 2025 incertain, un projet de loi de financement de la sécurité sociale qui ne fait que diminuer, le Gouvernement annonce le 11 octobre 2024 vouloir faire de la santé mentale la grande cause nationale. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage concrètement de mettre en place, spécifiquement en zone rurale, pour empêcher la diminution de l'offre de soins psychiatriques.

Réponse. – Discipline sous tension depuis plusieurs années, la psychiatrie est fortement soutenue financièrement. L'objectif de dépenses de l'Assurance maladie correspondant aux activités de psychiatrie était de 9 milliards d'euros en 2020. Il s'est élevé à plus de 13 milliards d'euros en 2025, soit une augmentation de près de 44%. Plus spécifiquement, un appel à projet relatif au Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP) a été créé en 2019. Ce fonds a vocation à contribuer au financement ou à amorcer le financement de projets innovants, tant dans l'organisation promue que dans les prises en charge proposées par les établissements de santé. L'objectif est de répondre aux besoins de transformation de l'offre de prise en charge en psychiatrie. Au total, ce sont 216 M€ qui ont été mobilisés à ce titre depuis 2019. Le FIOP a ainsi favorisé l'émergence et la concrétisation d'initiatives novatrices au sein des établissements de santé. Déclarée grande cause nationale 2025, la santé mentale dispose dorénavant d'une visibilité accrue que le ministère souhaite encourager au travers notamment du label "Parlons santé mentale ! ". Ce label, attribué par le ministre de la santé et de l'accès aux soins aux projets et évènements sélectionnés, assure une reconnaissance institutionnelle et une valorisation auprès du public et des partenaires et contribue à la déstigmatisation de la discipline et des patients concernés. En parallèle, le plan ministériel santé mentale et psychiatrie publié en juin 2025 poursuit les efforts déjà menés en termes d'amélioration de l'offre de soins au travers notamment de 3 axes majeurs (repérer, soigner, reconstruire) détaillés en 26 mesures. A titre d'exemple, la mesure 9 vise à doubler le nombre de psychologues conventionnés dans le cadre du dispositif Mon soutien psy d'ici 2027. Autre exemple, la mesure 11 vise à cartographier et déployer les équipes mobiles de crise, véritable dispositif permettant une démarche d'aller-vers. Le ministère de la santé et de l'accès aux soins a d'ores et déjà lancé les travaux de mise en œuvre des différentes mesures. Enfin, différents leviers pour dynamiser l'offre de soins sur les territoires notamment ruraux peuvent aujourd'hui être mis en œuvre notamment au sein des Projets territoriaux de santé mentale (PTSM). Majoritairement construits au niveau départemental, les PTSM permettent le recensement des besoins au travers de leur diagnostic territorial partagé, première étape de leur construction. Une fois les besoins identifiés sur le territoire, des actions pourront être mises en œuvre à l'initiative des acteurs locaux pour pallier les difficultés rencontrées. Ces actions peuvent bénéficier de financements divers liés aux acteurs mobilisés au sein du territoire du PTSM. Il est important de souligner que les PTSM adoptent une démarche transversale mêlant les champs sanitaire, social et médico-social et associant des acteurs tels que l'éducation nationale ou encore la protection judiciaire de la jeunesse. Les PTSM agissent comme un levier de transformation de l'offre de soins dans les territoires et peuvent faciliter l'accès aux soins, notamment dans les territoires ruraux.

Prestations familiales

Accès à l'ASF pour les familles recomposées avec un parent veuf

3170. – 14 janvier 2025. – **Mme Julie Delpech** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur une inégalité liée à l'allocation de soutien familial (ASF), qui impacte les familles recomposées avec un parent veuf. L'ASF, destinée aux familles dont un enfant est privé du soutien financier de l'un de ses parents, est supprimée lorsque le parent veuf refonde un couple, partant du principe que le nouveau conjoint prend en charge les enfants. Cette situation contraste avec celles des autres familles recomposées, où l'aide est maintenue en cas de défaillance d'un parent. Cette règle peut fragiliser des familles déjà éprouvées et ne prend pas en compte leur réalité économique. Aussi, elle l'interroge sur les mesures envisagées pour adapter ce dispositif et assurer un traitement plus juste pour ces familles.

Réponse. – L'Allocation de soutien familial (ASF) est une prestation familiale attribuée sans conditions de ressource au parent qui élève seul un enfant privé de l'aide de l'autre parent ou pour compléter une pension alimentaire fixée et payée intégralement, mais dont le montant est faible. Ainsi, pour bénéficier de l'ASF, un parent doit vivre seul et avoir au moins un enfant à charge pour lequel l'autre parent ne participe plus à l'entretien depuis au moins un mois ou verse une pension alimentaire inférieure à 199,19 euros. Les difficultés particulières auxquelles sont confrontées les familles monoparentales, notamment le taux de pauvreté, l'accès au logement ou encore à l'emploi, justifient la finalité de l'ASF qui est d'apporter une aide financière aux parents isolés qui élèvent seuls leurs enfants sans aide de l'autre parent. Plusieurs obstacles de nature juridique, conceptuelle et pratique s'opposent à la levée de la condition d'isolement de l'ASF. D'une part, la levée de la condition d'isolement remettrait en cause la raison d'être de la prestation et pourrait conduire à brouiller la distinction avec d'autres prestations familiales qui ne nécessitent pas non plus de condition d'isolement mais servent la même finalité que l'ASF, à savoir la couverture des dépenses d'entretien des enfants (comme les allocations familiales par exemple). En outre, du point de vue de la lisibilité et de la cohérence avec les autres prestations familiales prenant en compte l'isolement, il semblerait injustifié de créer une exception pour le maintien de l'ASF en cas de remise en couple, sans prolonger de même les autres dispositifs favorables aux familles monoparentales. Par ailleurs, cette réforme conduirait les couples dont

l'un des membres a été préalablement en situation d'isolement à bénéficier d'un montant de prestation supérieur aux couples non préalablement séparés. La différence de traitement entre les couples dont l'un des membres aurait été préalablement séparé et les couples qui n'ont jamais connu une séparation n'est pas justifiable et constitue une rupture d'égalité. Il faut également souligner que les données de l'institut national de la statistique et des études économiques démontrent que la remise en couple constitue un déterminant majeur de hausse du niveau de vie pour les ex-familles monoparentales. Ce phénomène s'explique par l'importance des économies d'échelle réalisées par les personnes vivant en couple, à travers la mise en commun de nombreux postes de dépenses (alimentation, garde d'enfants, logement, énergie, etc.). S'il n'est pas envisagé de modifier les critères d'éligibilité de cette aide destinée aux familles monoparentales, d'autres pistes d'évolutions concernant l'ASF sont privilégiées, notamment l'amélioration du recours.

Maladies

Cancer de la prostate - prévention

3320. – 21 janvier 2025. – **M. Richard Ramos** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le cancer de la prostate et sa prévention. Avec 9 200 décès en 2021, le cancer de la prostate est le premier cancer dont les hommes souffrent. Prévenir ce cancer permettrait de sauver des vies, ainsi M. le député souhaiterait savoir si des actions de prévention du cancer de la prostate vont être mises en place. Un courrier/mail d'invitation à un diagnostic pourrait-il être adressé aux hommes à partir de 50 ans ? Il remercie Mme la ministre de sa réponse. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Avec plus de 50 000 nouveaux cas et plus de 9 000 décès annuels, le cancer de la prostate est, chez l'homme, le premier cancer en termes d'incidence et le troisième en termes de mortalité. Le dépistage du cancer de la prostate repose sur un test de dosage de l'Antigène Spécifique de Prostate (PSA) associé à un toucher rectal. S'agissant d'un cancer dont l'évolution est le plus souvent lente, le dépistage du cancer de la prostate fait l'objet de débats au sein de la communauté médicale et scientifique internationale. Il n'a pas encore été démontré que le dépistage du cancer de la prostate soit associé à un bénéfice significatif en termes de réduction de la mortalité. Il n'est pas possible aujourd'hui d'émettre de recommandations particulières visant à prévenir le développement du cancer de la prostate. En effet, les évaluations et recommandations des agences d'évaluation et des autorités sanitaires, publiées en France et au niveau international, sont, depuis plusieurs années, concordantes et considèrent qu'en l'état actuel des connaissances, il n'y a pas lieu de mettre en place de programme de dépistage systématique du cancer de la prostate par dosage du PSA (et/ou toucher rectal) ni de recommander cette pratique. Elles concluent également qu'une information éclairée du patient, sur l'ensemble de la démarche de dépistage et ses conséquences, par le médecin, est nécessaire avant qu'un homme ne décide ou non de faire un dosage. Les bilans prévention qui ont été mis en place en 2024 pourront favoriser le repérage des hommes avec des facteurs de risque de cancers de la prostate et le cas échéant, la délivrance d'information sur le dépistage individuel de ce cancer. Enfin, la stratégie décennale de lutte contre le cancer 2021-2030 prévoit de renforcer la recherche dans le domaine des dépistages notamment pour développer de nouveaux programmes de dépistage, comme celui du cancer de la prostate.

Santé

Santé mentale des jeunes en outre-mer

3383. – 21 janvier 2025. – **M. Olivier Serva** alerte **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la dégradation de la santé mentale des jeunes, notamment en outre-mer. Alors que la santé mentale des jeunes est aujourd'hui au cœur des préoccupations nationales, la situation dans les territoires ultramarins appelle une attention particulière et urgente. Les chiffres y témoignent d'une détresse marquée et d'une intensité qui va en s'aggravant. En Guadeloupe, une étude du centre médico-psychopédagogique Les Lucioles, réalisée en octobre 2024 auprès de 400 jeunes âgés de 11 à 18 ans, révèle que 55 % d'entre eux ont des idées noires. Ces données sont particulièrement inquiétantes et transmettent une réalité tout aussi alarmante dans d'autres territoires ultramarins. En Guyane, par exemple, le « phénomène de contagion suicidaire » dans les villages amérindiens inquiète les autorités sanitaires. Une étude de Santé publique France, menée de 2007 à 2018, indique des taux de suicide jusqu'à huit fois plus élevés que dans l'Hexagone pour les villages isolés de ce territoire. À la Réunion, selon l'Observatoire régional de santé, un décès lié à une tentative de suicide survient tous les quatre jours, faisant du suicide la deuxième cause de mortalité chez les 18-29 ans après les accidents de la route. Face à ce constat, le manque de moyens déployés en faveur de la santé mentale dans ces régions accentue encore la détresse de ces jeunes et de leurs familles. Le nombre de professionnels

de santé est insuffisant : les territoires ultramarins comptent entre 7 et 13,8 psychiatres pour 100 000 habitants, alors que la moyenne nationale est de 22,5, avec un ratio de 170 psychiatres pour 100 000 habitants à Paris. Ces écarts laissent des jeunes sans le soutien dont ils ont besoin, creusant une fracture sanitaire de plus en plus marquée entre l'Hexagone et les outre-mer. Dans ce contexte, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir préciser les actions concrètes et spécifiques qu'il entend déployer pour renforcer les moyens en santé mentale dans les outre-mer. Il souhaite connaître les initiatives envisagées pour améliorer la prise en charge des jeunes, renforcer le recrutement de personnel qualifié, favoriser la formation des acteurs locaux et développer des infrastructures adaptées à la réalité de ces territoires. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de mettre en place des campagnes de sensibilisation et de prévention, adaptées aux contextes culturels et socio-économiques spécifiques des outre-mer, pour mieux accompagner ces jeunes et leurs familles dans un parcours de trop souvent long et complexe.

Réponse. – La santé mentale des enfants et des jeunes a été érigée en priorité depuis 2018 et l'action publique en la matière se structure autour de différents plans et stratégies traitant de cette thématique. Ainsi, tant sur le plan financier qu'organisationnel, le champ de la santé mentale des jeunes a fait l'objet de nombreuses mesures de soutien. Si l'on s'en tient aux seuls financements de la psychiatrie, ceux-ci ont été considérablement augmentés ces dernières années. En effet, l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie correspondant aux activités de psychiatrie était de 9 milliards d'euros en 2020. Il s'élève désormais à plus de 13 milliards d'euros en 2025, soit une augmentation de près de 44 %. Au cours des dernières années, les différents dispositifs de prise en charge des enfants et des adolescents souffrant de troubles psychiques ont été renforcés : - renforcement des maisons des adolescents : + 10,5 M€ sur 2022-2023 et + 15 M€ en 2025 ; - renforcement des centres médico-psychologiques de l'enfant et de l'adolescent : + 38 M€ depuis 2021 afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente ; - renforcement de l'offre en accueil familial thérapeutique pour les enfants et les adolescents : + 5 M€ sur 2023. Un Appel à projets (AAP) annuel dédié au renforcement de l'offre en psychiatrie périnatale, de l'enfant et de l'adolescent a été créé en 2019, afin de renforcer les capacités de prise en charge et d'améliorer l'accessibilité et le parcours de soins, incluant la transition vers l'âge adulte. Pour les années 2019 à 2022, l'AAP, qui était national, s'est concentré sur le renforcement de l'offre de soins en pédopsychiatrie avec des financements dédiés. L'édition 2021 a mis en place un volet « psychiatrie périnatale » dans l'appel à projets national psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, avec un budget de 10 M€ supplémentaires de crédits pérennes. En 2023 (25 M€) et en 2024 (35 M€), ce sont directement les Agences régionales de santé (ARS), mieux à même d'identifier les besoins au niveau local et de piloter le renforcement de l'offre de soins dans les territoires, qui ont piloté cet appel à projets. Des grandes priorités toutefois étaient indiquées aux ARS par voie d'instruction, notamment le renforcement de la psychiatrie périnatale ou encore le développement d'alternatives à l'hospitalisation. Pour l'année 2025, les dotations de psychiatrie ont progressé de 3,6 %, soit plus de 458 M€ de ressources supplémentaires par rapport à 2024, dont 105 M€ de mesures nouvelles : - les mesures relevant des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant, avec 55 M€ dédiés au renforcement de l'offre de pédopsychiatrie ; - les mesures relevant de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement ; - le financement de dispositifs ciblés comme les équipes mobiles psychiatrie précarité, le dispositif VigilanS et le déploiement de la filière psychiatrique du service d'accès aux soins ; - le financement du nouvel appel à projets du fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie. A l'occasion de la grande cause nationale, le ministère chargé de la santé a réaffirmé son engagement pour la santé mentale des jeunes, au travers notamment du plan santé mentale présenté le 11 juin 2025, lors du comité stratégique de la feuille de route santé mentale et psychiatrie. Ce plan, qui s'articule autour de trois axes et 26 mesures, a pour ambition de mieux repérer, mieux soigner et mieux accompagner afin de ne plus laisser la souffrance psychique sans réponse. Au-delà de l'hôpital, ce plan implique l'école, les médecins généralistes, les centres médico-psychologiques et les soignants du quotidien. La détection précoce des troubles psychiques est au cœur du plan. Les jeunes notamment émettent souvent des signes de mal-être insuffisamment détectés. Pour mieux les repérer dès le plus jeune âge, le plan prévoit que : - deux personnels-repères, accessibles aux équipes et élèves, seront formés dans chaque circonscription du premier degré et chaque établissement du second degré ; - un modèle national de repérage et d'intervention précoce, ciblant particulièrement les 12-25 ans, sera déployé d'ici 2027 sur tout le territoire ; - 100 % des professionnels de santé scolaire (infirmiers, médecins, psychologues, assistants de service social) seront formés à la fin 2025 au repérage des troubles psychiques ; - un kit de repérage et d'intervention sera diffusé à toute la communauté éducative dès 2026 ; - les étudiants en santé en service sanitaire interviendront dans les établissements scolaires pour développer les compétences psychosociales ; - 300 000 secouristes en santé mentale seront formés d'ici à 2027. Par ailleurs, le plan vise à améliorer la lisibilité de l'offre de soins, qui doit être graduée et accessible pour tous les publics. Pour mieux soigner, dans la proximité, en amont, pendant et en aval d'une crise, il prévoit notamment que : - les centres médico-psychologiques seront

renforcés ; - le nombre de psychologues conventionnés du dispositif Mon soutien psy sera doublé d'ici 2027, passant de 6 000 à 12 000 ; - les médecins généralistes seront outillés pour mieux prendre en charge les questions de santé mentale. Enfin, le plan entend répondre à la crise structurelle de la psychiatrie publique en revoyant la formation, le recrutement et la coordination. Pour mieux reconstruire le système psychiatrique, le plan prévoit notamment : - le renforcement de la formation initiale des étudiants en médecine en psychiatrie ; - la formation de 600 internes en psychiatrie par an d'ici à 2027 ; - un groupe de travail dédié au sein de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sur la question des pénuries de psychotropes ; - une mission nationale sur les conditions de travail en psychiatrie lancée fin 2025 ; - un formulaire national standardisé sur les mesures anticipées en santé mentale intégré dans Mon espace santé.

Enfants

Situation des familles en demande d'adoption

3470. – 28 janvier 2025. – **Mme Anna Pic** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des enfants pupilles de l'État et la recherche de foyers d'adoption. Les données actuelles mettent en lumière une situation préoccupante où, malgré un nombre élevé de familles agréées et désireuses d'adopter (9 576 foyers en 2020), de nombreux enfants accueillis par l'aide sociale à l'enfance (ASE) vivent toujours dans des foyers ou des familles d'accueil. Ces enfants, souvent sans réels foyers familiaux subvenant complètement à leurs besoins fondamentaux, notamment affectifs et sociaux, se trouvent dans une situation vulnérable. Selon l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), sur les 3 464 enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État en 2020, seuls 895 étaient confiés en vue d'adoption. Les 2 569 enfants non confiés, dont la moyenne d'âge est de 11,3 ans et qui ont été admis en moyenne à 8,6 ans, restent alors placés dans des familles d'accueil ou dans des établissements spécialisés. Malgré la réforme du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, une grande majorité des enfants de plus de 10 ans (85,3 % de ces enfants) ne font l'objet d'aucun projet d'adoption. La difficulté pour les foyers agréés à l'adoption est d'accomplir les 19 mois de préparation requis avant l'adoption de ces enfants, qui présentent pour près d'un tiers des caractéristiques spécifiques (handicaps physiques ou mentaux, troubles du comportement, traumatismes divers). Effectivement, malgré l'importance de s'assurer que ces foyers ont la capacité de répondre aux besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs de ces enfants, il reste difficile pour ces foyers de respecter ces délais, faute de soutien et de suivi adéquats. Les obstacles incluent notamment un manque de ressources psychologiques et éducatives et un soutien insuffisant pour gérer les besoins spécifiques de ces enfants. Les enfants pupilles ayant plus de 10 ans semblent également délaissés, d'autant plus lorsqu'ils émanent d'une fratrie, par les procédures d'adoption (85,3 % de ces enfants). Les familles adoptantes n'éprouvant pas toujours de réticences à adopter des enfants plus âgés ou des groupes de frères et soeurs malgré les défis supplémentaires que cela représente, il semble cependant que ces foyers ne voient pas leur demande d'adoption aboutir. De plus, la sensibilisation aux profils des enfants et la mise en relation efficace avec les familles agréées restent insuffisantes. Dès lors, un certain nombre de nouvelles mesures apparaissent indispensables afin d'améliorer la prise en charge de ces enfants. Il en est ainsi d'un soutien accru aux foyers agréés à l'adoption, de l'amélioration de la correspondance entre les enfants effectivement adoptables et les familles en attente et du renforcement du suivi post-adoption, lequel doit garantir une intégration harmonieuse des enfants adoptés dans leurs nouvelles familles. Elle souhaite ainsi connaître les actions qu'elle envisage en la matière.

Réponse. – La loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption poursuit un double objectif : faciliter et sécuriser le recours à l'adoption, tout en renforçant le statut des pupilles de l'État. L'évolution du profil des pupilles de l'État observée ces dernières années appelle une vigilance particulière. La mise en œuvre des commissions d'examen de la situation et du statut des enfants confiés a conduit à une augmentation du nombre d'enfants admis au statut de pupille de l'État et à une transformation de leurs parcours. Ainsi, 84 % des pupilles de l'État avaient connu une prise en charge préalable par l'aide sociale à l'enfance en 2024, contre 59 % en 2013. Corrélativement, l'âge moyen à l'admission est passé de 5,1 ans en 2013 à 7,4 ans aujourd'hui. Les enfants non confiés en vue d'adoption sont quant à eux âgés en moyenne de 11,7 ans. Ces évolutions traduisent des parcours souvent marqués par des ruptures, des traumatismes, des problématiques de santé ou de handicap, ainsi que par la nécessité de préserver des liens fraternels. Elles conduisent à adapter les réponses apportées aux enfants, dans le respect de leur intérêt supérieur et de leurs besoins fondamentaux affectifs, éducatifs et relationnels. Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF), chaque enfant admis au statut de pupille de l'État bénéficie, dans les meilleurs délais, d'un bilan médical, psychologique et social permettant d'évaluer sa situation, ses besoins spécifiques et son adhésion éventuelle à un projet d'adoption. Ce bilan éclaire le conseil de famille des pupilles de l'État dans la définition du projet de vie le plus adapté à l'enfant. Lorsque cela correspond à ses besoins et à sa capacité à créer de nouveaux liens d'attachement, un projet

d'adoption peut être envisagé. Toutefois, si l'enfant dispose juridiquement d'un statut lui permettant d'être adopté, l'adoption ne constitue pas systématiquement la réponse la plus adaptée à sa situation psychologique ou à son parcours. D'autres projets de vie pérennes peuvent alors être recherchés, tels que le maintien dans le lieu d'accueil actuel, l'accueil durable et bénévole, le parrainage ou le mentorat. Lorsque le projet retenu est celui de l'adoption, les services départementaux, le tuteur et le conseil de famille recherchent les candidats agréés dont le projet répond aux besoins de l'enfant, notamment pour les enfants plus âgés, les fratries ou les enfants présentant des besoins spécifiques. Afin d'améliorer cette mise en relation, l'article 36 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a prévu la création d'une base de données nationale des agréments en vue d'adoption. Le décret n° 2025-1240 du 17 décembre 2025 a ainsi créé le traitement automatisé dénommé « base de données nationale des agréments en vue d'adoption ». Cette base poursuit plusieurs objectifs : améliorer le pilotage de la politique publique de l'adoption, sécuriser les procédures d'agrément et faciliter la coopération interdépartementale dans la recherche de familles adoptives. Conformément au 3° de l'article R. 225-52 du CASF, elle permet notamment, à la demande du tuteur ou du conseil de famille, d'identifier localement ou nationalement des candidats agréés susceptibles de répondre au projet d'un pupille de l'État, notamment lorsque celui-ci présente des besoins spécifiques liés à son âge, à son état de santé ou à une situation de handicap. Ce nouvel outil vise à fluidifier et accélérer les recherches de familles lorsque aucun projet adapté n'est disponible dans le département de l'enfant, tout en garantissant un cadre sécurisé de traitement des données personnelles. Il répond à l'évolution du profil des pupilles de l'État et à la nécessité de mieux articuler les projets des enfants avec ceux des candidats agréés. Parallèlement, plusieurs acteurs spécialisés contribuent déjà à cet accompagnement. Le service « enfants en recherche de famille » d'Enfance et Familles d'Adoption permet ainsi de rapprocher des enfants dont l'adoption est plus complexe de candidats en capacité de les accueillir. De même, le groupement d'intérêt public France Enfance Protégée, qui assure les missions de l'ancienne agence française de l'adoption, a développé des dispositifs d'accompagnement des projets orientés vers l'accueil d'enfants à besoins spécifiques, mobilisant des équipes pluridisciplinaires composées notamment de médecins, psychologues et juristes. L'amélioration de la préparation et de l'accompagnement des candidats à l'adoption constitue également une priorité. La loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption a introduit, à l'article L. 225-3 du CASF, une préparation obligatoire des candidats à l'agrément portant notamment sur les dimensions psychologiques, éducatives, médicales, juridiques et culturelles de l'adoption, ainsi que sur les spécificités de la parentalité adoptive. Cette préparation vise à mieux sensibiliser les candidats aux réalités actuelles de l'adoption, en particulier à l'accueil d'enfants plus âgés, de fratries ou d'enfants présentant des besoins spécifiques, afin de sécuriser durablement les parcours des enfants comme ceux des familles. Le Gouvernement a également souhaité mieux soutenir les candidats engagés dans ces démarches. Le décret n° 2025-1439 du 31 décembre 2025 relatif aux autorisations d'absence du salarié engagé dans une procédure d'adoption participe ainsi à une meilleure conciliation entre parcours professionnel et projet d'adoption. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé, aux côtés des départements et des acteurs de la protection de l'enfance, afin de garantir à chaque enfant privé durablement de protection familiale un projet de vie stable, sécurisant et adapté à ses besoins.

Famille

Suivi et gestion des fonds attribués aux pupilles de l'État à leur majorité

3920. – 11 février 2025. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation de certains jeunes pupilles de l'État, orphelins de leurs deux parents, qui, à leur majorité, se retrouvent souvent sans accompagnement adéquat pour la gestion des fonds qui leur sont attribués. Ces sommes peuvent parfois atteindre des montants importants et sont malheureusement trop souvent dilapidées en moins d'un an, notamment en raison de leur vulnérabilité et de possibles addictions (jeux, drogues, etc.). En effet, certains pupilles se voient attribuer par les tribunaux, en réparation de préjudices subis (violence, disparition brutale de leurs parents…), des sommes d'argent destinées à compenser ce préjudice et parfois les montants sont importants. Ces sommes, prises en charge jusqu'à leur majorité par les conseils départementaux, leur sont versées directement sous forme de capital à leur 18e année. Actuellement aucun dispositif de suivi ou de contrôle de l'utilisation de ces fonds ne semble mis en place pour les accompagner. Certes, ils sont devenus majeurs, mais il est fréquent que ces jeunes, ayant souvent connu des parcours de vie marqués par l'instabilité et les difficultés, gaspillent cet argent à diverses fins inutiles, faute d'accompagnement et de repères. Cette situation accroît leur précarité et compromet leur insertion sociale et professionnelle. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement, en lien avec les départements, a déjà mises en place pour accompagner ces jeunes dans la gestion de leur projet de vie à leur majorité. Afin d'éviter que ces jeunes dilapident en peu de temps l'argent alloué, il lui demande s'il est prévu un accompagnement, soit en amont, soit après la perception de leur indemnité

et s'il est envisagé de revoir cette attribution, non pas sous la forme d'un capital, mais plutôt d'annuités ou de rentes. De tels versements étalés dans le temps leur permettraient de s'habituer à une gestion responsable des sommes versées après leur sortie du dispositif de protection de l'enfance.

Réponse. – Le statut de pupille de l'État est un statut protecteur de l'enfant privé de sa famille, protection assurée par l'État jusqu'à la majorité de celui-ci. Une attention particulière doit être portée à l'enfant qui sort du statut de pupille du fait de sa majorité. Ce passage à la majorité doit être préparé bien en amont avec lui, le conseil de famille et le tuteur, afin que son projet de vie soit un projet d'avenir lui permettant d'accéder à l'autonomie : - en veillant notamment à son cursus scolaire et au développement de ses aptitudes, au regard de ses appétences et envies ; - en l'accompagnant dans sa recherche des aides dont il pourra bénéficier pour réaliser son projet ; - en analysant les besoins particuliers que requiert sa santé et en tenant compte de ses handicaps éventuels, afin d'organiser son intégration dans les structures qui lui seront nécessaires ; - en veillant à son entourage affectif (famille d'accueil mais aussi tiers accueillant ou parrain/ marraine et liens avec la fratrie). Depuis 2022, le conseil départemental est tenu d'accompagner les jeunes qui ont été pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) pendant leur minorité, y compris les pupilles de l'État et ce jusqu'à l'âge de 21 ans, s'ils ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants. Au plus tard un an avant la majorité, le pupille bénéficie d'un entretien organisé par le service départemental de l'ASE, pour faire le bilan de son parcours, l'informer de ses droits et envisager avec lui les modalités de son accompagnement vers l'autonomie. La personne de confiance éventuellement désignée par le pupille peut assister à l'entretien. À cette occasion, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré avec le pupille. Il doit couvrir ses besoins en matière : - d'accès à des ressources financières ; - de logement ou d'hébergement ; - d'emploi, de formation, ou d'insertion professionnelle ; - d'accès aux soins ; - d'accompagnement dans les démarches administratives ; - d'accompagnement socio-éducatif. À la suite de cet entretien organisé par les services de l'ASE du département, en application de l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles, le conseil de famille entend le pupille dans l'année qui précède sa majorité, afin de faire un point avec lui sur son projet d'accès à l'autonomie. Enfin, un entretien est organisé par les services départementaux avec le jeune adulte, six mois après la sortie de ce dernier de l'ASE, afin de faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie. Cet entretien doit permettre d'évaluer si la situation du jeune nécessite un retour à l'accompagnement mis en œuvre par l'ASE. En effet, le jeune bénéficie d'un « droit au retour » jusqu'à 21 ans. Le statut de pupille de l'État a ainsi pour objet de protéger un enfant privé durablement de sa famille jusqu'à sa majorité et de lui offrir un projet de vie adapté à ses besoins, qui lui permette de devenir un adulte autonome. La réussite de cette mission de suppléance familiale dépend de l'action coordonnée des services de l'État et des conseils départementaux. Si la majorité marque la fin de la protection directe de l'État pour les pupilles, un cadre d'accompagnement encadré par les conseils départementaux et l'ASE permet aujourd'hui de préparer cette transition et de soutenir le jeune jusqu'à ses 21 ans. Les dispositifs prévoient un suivi progressif, tant avant qu'après la majorité, incluant l'élaboration d'un projet d'autonomie personnalisé et la possibilité de réintégrer un accompagnement si nécessaire. Cette approche vise à renforcer leur capacité à gérer leurs ressources, à sécuriser leur insertion sociale et professionnelle et à limiter les risques liés à une gestion imprudente de capitaux reçus à leur majorité.

Santé

L'épilepsie

4053. – 11 février 2025. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la politique de santé publique envisagée pour les malades souffrant d'épilepsie. L'épilepsie est une affection neurologique qui touche un nombre significatif de personnes en France, environ 600 000, souvent accompagnée de préjugés et de méconnaissance. Les malades regrettent que le Gouvernement n'ait pas reconnu l'épilepsie comme grande cause nationale. Il serait pertinent d'évoquer plusieurs axes de réflexion concernant cette pathologie : une meilleure sensibilisation pour une meilleure compréhension afin de réduire la stigmatisation, un meilleur accès aux soins pour améliorer les traitements et la qualité de vie des personnes épileptiques, un meilleur soutien pour encourager les initiatives soutenant les malades et leurs familles, un investissement plus important dans la recherche pour mieux comprendre l'épilepsie et développer de nouveaux traitements. Face à ces constats et à la méconnaissance du grand public sur cette maladie, elle souhaite connaître la feuille de route et les mesures qu'il compte mettre en œuvre concernant l'épilepsie.

Réponse. – L'épilepsie est une maladie chronique aux formes cliniques complexes, qui se manifeste par des crises convulsives répétées dans ses formes classiques, avec un fort retentissement sur le plan personnel et social. Une

surveillance épidémiologique de l'épilepsie est mise en place par Santé publique France, et selon les dernières données diffusées en avril 2024 : Près de 700 000 personnes épileptiques sont traitées en France en 2020 avec une prévalence calculée de 10,2 pour 1000 habitants sans différence entre hommes et femmes. Cette prévalence augmenterait avec l'âge, avec une accélération dans la seconde moitié de la vie pour les hommes, en lien avec les causes vasculaires. Des inégalités sociales et territoriales sont observées en lien probable avec la précarité socio-économique de certains territoires et la fréquence des co-morbidités cardio-vasculaires associés. Le ministère chargé de la santé se mobilise pour une meilleure prise en charge et connaissance de la maladie, dans ses multiples formes et ses complexités neurologiques. La poursuite des efforts en faveur de la recherche à la fois sur les mécanismes étiologiques et physiopathologiques mais également concernant les nouvelles approches thérapeutiques doit être maintenue. Les professionnels disposent de recommandations de bonnes pratiques et outils proposés par la Haute autorité de santé (HAS) depuis 2007, dans l'objectif d'améliorer la prise en charge diagnostique et thérapeutique initiale. Des guides décrivent respectivement les soins, l'accompagnement et le suivi global de l'adulte et l'enfant avec épilepsie, en particulier dans ses formes graves. Ils clarifient le rôle de chaque intervenant, avec l'objectif de favoriser une offre de santé adaptée à la sévérité ou à la complexité de la maladie de chaque personne. Par ailleurs, dans le cadre du plan national maladies rares des mesures particulières ont été prises pour les épilepsies de causes rares, le plus souvent sévères, avec la création de centres de référence spécifique des épilepsies rares. Ces centres font partie d'un réseau national de 30 équipes expertes qui participent à l'identification et à l'accroissement des connaissances de multiples syndromes possédant une composante épileptique. Ils sont constitués d'un centre coordonnateur (hôpital de la Timone, AP-HM) et de plusieurs sites qui travaillent étroitement avec les associations de malades. Le maillage des centres de référence maladies rares s'étend sur tout le territoire national (France métropolitaine et DROM). Ces centres font partie de la Filière de Santé maladies rares du développement cérébral et déficience intellectuelle (DéfiScience) qui fédère les ressources et les expertises dans ce domaine avec la diffusion de protocoles nationaux de diagnostic et de soins publiés sur le site de la HAS et dédiés à des pathologies rares à expression épileptique. Les centres experts des épilepsies rares sont également impliqués dans le réseau européen EpiCARE dédié aux épilepsies rares et complexes (European Reference Network for Rares and Complex Epilepsies). De plus dans le cadre du schéma national handicaps rares, un centre de ressources national pour les handicaps rares associés à des épilepsies sévères existe depuis 2013. Il s'agit d'un établissement médico-social dont l'objectif est d'améliorer la qualité de vie des personnes atteintes d'une ou plusieurs déficiences graves et d'une épilepsie sévère, et celle de leurs familles ; de favoriser leur autonomie et leur protection. Enfin, la stratégie nationale pour les troubles neurodéveloppement (TND) 2023-2027 accorde une attention spécifique à l'épilepsie notamment sévère via différentes mesures qui tendent à systématiser la recherche de TND dans les centres de référence épilepsies rares, à systématiser le dépistage de l'épilepsie dans les filières de soins relatives aux TND et à adapter les solutions médico-sociales aux spécificités liées à l'association TND et épilepsie.

Santé

Vaccins et méningite : entre obligation et communication

4576. – 25 février 2025. – **Mme Lisette Pollet** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la vaccination de la méningite. Le méningocoque est une bactérie que l'on trouve fréquemment dans la gorge et qui peut parfois déclencher une infection invasive à méningocoque telle que la méningite ou septicémie. La méningite bactérienne demeure une menace sérieuse en France. En 2023, une augmentation notable des cas a été observée, notamment liée aux sérogroupes W et Y, qui présentent une virulence accrue. Ces souches entraînent des taux de mortalité deux fois plus élevés que les autres. Face à cette situation préoccupante, le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures préventives. À compter du 1er janvier 2025, la vaccination contre les méningocoques ACWY et B deviendra obligatoire pour les nourrissons. Cette décision vise à améliorer la protection des enfants contre ces infections graves. Cependant, l'introduction de nouvelles obligations vaccinales peut susciter des inquiétudes chez certains parents. Des études montrent qu'une recommandation, accompagnée d'une sensibilisation accrue aux conséquences potentielles de la méningite, peut parfois être plus efficace qu'une obligation stricte pour encourager la vaccination. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait connaître les détails des stratégies envisagées par M. le ministre pour renforcer l'information et la sensibilisation, accompagner la mise en place de l'obligation vaccinale et évaluer l'impact des nouvelles obligations. Il est essentiel de garantir une communication transparente et efficace pour assurer une adhésion optimale aux nouvelles mesures vaccinales et ainsi protéger au mieux la santé des enfants. Quelles campagnes sont prévues pour informer les parents et les professionnels de santé sur l'importance de la vaccination contre les méningocoques ACWY et B, en mettant l'accent sur les risques associés à la méningite et les bénéfices de la vaccination ? Quelles mesures seront mises en œuvre pour soutenir les familles et

les professionnels de santé lors de l'introduction de ces nouvelles obligations, afin de réduire les appréhensions et faciliter l'adhésion au programme vaccinal ? Quels indicateurs seront utilisés pour mesurer l'efficacité de ces obligations vaccinales sur la réduction des cas de méningite et des décès associés ? Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Face à la recrudescence des infections invasives à méningocoques constatée ces dernières années, la Haute autorité de santé a renforcé la stratégie vaccinale en mars 2024 et 2025. Toutes ses recommandations ont depuis été mises en œuvre et ont fait l'objet d'une campagne de communication. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a ainsi rendu obligatoire la vaccination contre les méningocoques ACWY et B pour les nourrissons. Cette stratégie s'accompagne d'un rattrapage vaccinal transitoire pour les jeunes enfants jusqu'à 4 ans révolus, ainsi que d'une vaccination des adolescents de 11 à 14 ans, avec une prise en charge par l'Assurance maladie dans ces différentes tranches d'âge, y compris jusqu'à 24 ans dans le cadre du rattrapage vaccinal. Afin d'en assurer la bonne appropriation, une campagne nationale de communication a été déployée depuis avril 2025, complétée par des actions numériques sur le site du ministère chargé de la santé et l'élaboration par Santé publique France de supports d'information à destination du grand public et des professionnels de santé. Par ailleurs, la vaccination contre les méningocoques ACWY est désormais proposée gratuitement au collège et fait l'objet d'un courrier d'information aux parents concernés. Ces mesures font l'objet d'un suivi attentif, tant en matière de couverture vaccinale, que de surveillance épidémiologique et de pharmacovigilance. Dans un contexte de vigilance accrue face aux infections invasives à méningocoques, l'objectif demeure de garantir une protection optimale des populations, en particulier des plus jeunes, tout en renforçant l'adhésion et la confiance dans la vaccination.

Jeunes

Accès au pécule des jeunes majeurs issus de la protection de l'enfance

4888. – 11 mars 2025. – **Mme Katiana Levavasseur** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par les jeunes majeurs issus de la protection de l'enfance pour percevoir le pécule constitué à partir du versement de l'allocation de rentrée scolaire, mises en réserve sur un compte géré par la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à leur majorité. En effet, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, complétée par le décret du 12 octobre 2016, prévoit ce dispositif afin d'assurer un soutien financier à ces jeunes au moment de leur entrée dans la vie adulte. Toutefois, son effectivité demeure insuffisante. De fait, le versement du pécule n'est pas automatique et nécessite une démarche active de la part des jeunes concernés, qui sont bien souvent mal informés et insuffisamment accompagnés pour en faire la demande. En conséquence, une part significative d'entre eux ne bénéficie pas de cette aide essentielle. En décembre 2022, seuls 42 % des jeunes éligibles avaient pu percevoir leur pécule, ce qui révèle une faille majeure dans le dispositif actuel. Face à cette situation, plusieurs associations de protection de l'enfance ont formulé plusieurs propositions pour garantir un accès effectif à ce pécule, parmi lesquelles le versement automatique dès la majorité, une meilleure transmission des informations entre les organismes gestionnaires et les départements, ainsi qu'une sensibilisation accrue des professionnels encadrant ces jeunes sur leurs droits et les démarches à entreprendre. Le Gouvernement avait d'ailleurs reconnu cette problématique et annoncé en novembre 2023 une réforme du dispositif visant à garantir un soutien financier universel aux jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance. Cette réforme prévoit notamment la mise en place d'un « coup de pouce financier » de 1 500 euros, destiné à remplacer ou compléter le mécanisme actuel du pécule. Toutefois, des incertitudes demeurent quant aux modalités précises de mise en œuvre de cette aide et aux garanties pour qu'aucun jeune ne soit oublié. Aussi, Mme la députée demande à Mme la ministre quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin d'assurer un accès effectif et simplifié au pécule, ou à une aide équivalente, des jeunes majeurs sortant de la protection de l'enfance. Elle souhaite savoir si l'option du versement automatique du pécule est envisagée et quelles garanties seront apportées pour que chaque jeune puisse effectivement bénéficier du soutien financier auquel il a droit dès sa majorité.

Réponse. – Dans l'objectif de mieux soutenir les jeunes majeurs à la sortie d'un dispositif de placement judiciaire, l'article 19 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit que l'Allocation de rentrée scolaire (ARS), due au titre d'un enfant confié dans le cadre d'une mesure judiciaire d'assistance éducative à un service de l'aide sociale à l'enfance ou à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, est versée par l'organisme débiteur des prestations familiales sur un compte bloqué géré par la Caisse des dépôts et consignations. Cette mesure concerne également les cas où les placements en assistance éducative sont prononcés en urgence en application de l'article 375-5 du code civil. La Caisse des dépôts et consignations attribue le pécule correspondant aux montants ainsi versés à l'enfant devenu majeur ou émancipé. Ce pécule permet aux jeunes majeurs de bénéficier d'une aide financière facilitant le début de leur vie d'adulte. Il est acquis y

compris lorsque l'enfant revient ultérieurement dans sa famille. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif par les organismes débiteurs des prestations familiales et la Caisse des dépôts et consignations ont été définies par le décret n° 2016-1375 du 12 octobre 2016 et par l'arrêté du 23 novembre 2016 qui définit la liste des pièces justificatives exigées pour l'attribution du pécule. Ce dispositif s'avère complexe à mettre en œuvre, tant pour consigner l'ARS que pour restituer le pécule au jeune majeur. Actuellement, le taux moyen de récupération de l'ARS consigné à la Caisse des dépôts et consignations est de 42,3 % sur l'ensemble du territoire français, avec des taux variant entre 5,6 % et 58,1 % selon les départements. Face à ce faible taux de recouvrement, le ministère a diffusé, au premier semestre 2023, en lien avec la Caisse des dépôts et consignations, une information sur ce droit et sur les modalités d'accès au pécule aux fédérations de la protection de l'enfance et aux directeurs enfance et familles des conseils départementaux. Par ailleurs, en application de l'article R.543-8 du code de la sécurité sociale, le conseil départemental doit informer le jeune de l'existence du pécule. Des travaux ont été initiés en 2024 et ont abouti à la diffusion, le 26 juin 2025, d'un nouveau modèle de convention entre les CAF et les conseils départementaux qui vise à fluidifier et renforcer l'information entre ces institutions, afin de faciliter l'information par le conseil départemental du jeune majeur sortant de l'ASE et de lutter contre le non-recours au pécule. En outre, le Gouvernement a engagé en 2025, avec les administrations concernées dont la CNAF et la Caisse des dépôts et consignations, une action conjointe « d'aller vers » le jeune majeur. Cette opération d'information a été lancée le 21 octobre 2025 et a consisté en un envoi d'un mail de la part de la CNAF et de la CCMSA informant les majeurs sortis de l'ASE n'ayant pas réclamé leur pécule qu'ils pouvaient en demander la restitution auprès de la Caisse des dépôts. Cette opération a permis à cette dernière de restituer le pécule à 11 780 majeurs contre 8 117 en 2024, soit une évolution de 45%.

Maladies

Pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie

4898. – 11 mars 2025. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'utilisation des pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie. Depuis de nombreuses années, les associations de patients, de leurs familles ainsi que les associations de défense des droits de l'Homme dénoncent le recours généralisé à la contention et à l'isolement en psychiatrie. Ces soins sous contrainte devraient être l'exception. Malheureusement, les nombreuses auditions des professionnels de la psychiatrie et des représentants des patients et des familles dépeignent une réalité différente. En effet, il apparaît que dans de nombreux établissements, faute de moyens humains et financiers, les pratiques de contention et d'isolement sont encore trop nombreuses. M. Joël Aviragnet et Mme Chantal Jourdan, collègues de Mme la députée, ont auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Ils ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Parmi les mesures proposées, le groupe Socialistes et apparentés souhaite que le pays aille vers un objectif « zéro contention, zéro isolement ». Pour ce faire, il préconise un renfort massif de professionnels de la santé mentale et un développement de la prévention. Il préconise également le renforcement en soignants des unités recevant des patients en crise et la création d'unités de soins aigus recevant un plus petit nombre de patients, l'expérimentation du contrôle des décisions de contention et d'isolement par un juge des libertés et de la détention qui serait un pair (comme c'est déjà le cas pour les prud'hommes), le soutien et le financement de formations aux prises en charge spécialisées et complexes et l'acculturation des professionnels aux pratiques de la bientraitance. Elle lui demande s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés à propos de la santé mentale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code de santé publique encadre les mesures d'isolement et de contention en son article L. 3222-5-1. Cet article rappelle ainsi que ce sont des pratiques de dernier recours qui ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Chaque mesure d'isolement et de contention est enregistrée informatiquement dans un registre. Ce registre est présenté sur demande à la commission départementale des soins psychiatriques, au contrôleur général des lieux de privation de libertés ou à ses délégués et aux parlementaires. Par ailleurs, la ministre de la santé a annoncé le 2 juin 2026 un objectif de "zéro contention à horizon 2030". À ce titre, mène une politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention. L'importance de celle-ci avait d'ailleurs déjà été réaffirmée dans l'instruction n° DGOS/R4/2022/85 du 29 mars 2022 relative au cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et à la politique de réduction du recours à ces pratiques, qui a accompagné la réforme de janvier 2022. Cette réforme a introduit un contrôle systématique des mesures d'isolement et de contention par le juge judiciaire, lors du renouvellement de ces mesures. Ce contrôle se fait avant l'expiration d'un délai maximal de 72h pour l'isolement et de 48 heures pour la contention. Ce contrôle systématique permet de préserver les droits des patients, conformément aux exigences de l'article 66 de la

Constitution. Des crédits ont été alloués afin d'accompagner la réduction des pratiques d'isolement et de contention, à hauteur de 35 M€ entre 2021 et 2024. Ces crédits ont permis la mise en place de binômes médecin / infirmier référents, formés notamment aux techniques de désescalade et de désamorçage, la formation des professionnels, l'amélioration des systèmes d'information ou encore la mise en place de plans de prévention de crise conjoints. Enfin, toujours dans cette logique de réduction, il est prévu d'intégrer dans la formation des professionnels des urgences et notamment dans les orientations prioritaires du développement professionnel continu un volet relatif à la formation aux alternatives à l'isolement et à la contention.

Élus

Situation psychologique des maires ruraux

5298. – 25 mars 2025. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation psychologique dégradée des maires ruraux en France. Selon une étude réalisée par l'Association des maires ruraux de France (AMRF) de 2024, 31 % des maires éprouvent un épuisement et 3,5 % d'entre eux, soit 1 200 maires, présentent un risque de *burn-out*, en raison d'un sentiment d'impuissance et de manque de reconnaissance. Les maires doivent aussi faire face à de nouveaux défis auxquels ils ne sont pas préparés : menaces et violences de plus en plus fréquentes, surcharge de travail. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour aider ces élus à préserver leur état psychologique et ainsi accomplir leurs missions dans de meilleures conditions.

Réponse. – La santé mentale est déterminée par des facteurs socio-économiques, biologiques et environnementaux. Ainsi, la capacité à se développer et à s'épanouir est influencée par un ensemble de facteurs individuels et collectifs dont l'environnement social immédiat (famille, amis et collègues) et les conditions de travail font partie. Les actions permettant d'agir sur ces déterminants de la santé mentale dépassent souvent le cadre des interventions sanitaires et concernent les politiques publiques pesant plus largement sur les conditions de vie des personnes. Dans le cadre des politiques sanitaires, le Gouvernement a inscrit la santé mentale comme une priorité. Ainsi, dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour des 3 piliers de la prévention, du parcours de soins et de l'insertion. Cette feuille de route a été enrichie en 2020 par des mesures prises dans le cadre du Ségur de la santé, puis en 2021 par 30 mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Ces dernières mesures représentent un engagement financier de près de 1,9 milliard d'euros sur 5 ans (soit environ 380 M€ par an sur la période 2022-2026). Elles représentent aussi, en 2026, une augmentation du budget annuel supplémentaire pour notre système de santé de plus de 420 M€ dédiés à la santé mentale et à la psychiatrie. L'une des mesures de cette feuille de route est la formation au secourisme en santé mentale, inspirée du programme australien « Mental health first aid » déjà mis en œuvre dans plus de 26 pays. Elle vise à faciliter le repérage des troubles psychiques ou les signes précurseurs de crise afin d'intervenir précocement, sur le modèle des « gestes qui sauvent ». Cette formation permet aux participants de revoir leurs représentations personnelles concernant la santé mentale et les troubles psychiques et d'apporter une aide aux personnes en crise ou éprouvant un problème de santé mentale. Une fois formé, le secouriste peut intervenir auprès des collègues et autres personnes de son entourage et, si besoin, les orienter vers les soins. Les évaluations internationales ont montré par ailleurs que les secouristes prennent plus soin de leur propre santé mentale. Concernant l'accès aux soins, l'une des mesures clés des Assises est la création du dispositif « Mon soutien psy » consistant au remboursement, par l'Assurance maladie et une mutuelle ou complémentaire santé, d'une prestation d'accompagnement psychologique, jusqu'à 12 séances par an, réalisées par un psychologue libéral conventionné. Le dispositif s'adresse à toute personne, dès 3 ans, qui se sent angoissée, déprimée ou en souffrance psychique légère à modérée. D'autres mesures clés visant les adultes sont l'augmentation des effectifs des centres médico-psychologiques, ou encore le renforcement en psychologues dans les maisons de santé et centres de santé. Par ailleurs, des actions de communication grand public sur la santé mentale ont été organisées, notamment avec le site internet dédié à la santé mentale Psycom.org et les campagnes conduites par l'Assurance maladie et Santé publique France. De plus, la prévention du suicide fait l'objet d'un ensemble d'actions intégrées dans lesquelles les agences régionales de santé sont fortement impliquées. Ces actions composent la stratégie nationale de prévention du suicide, décrite dans l'action n° 6 de l'axe 1 de la feuille de route santé mentale et psychiatrie, et comprennent : le maintien du contact avec la personne qui a fait une tentative de suicide (programme VigilanS) ; des formations au repérage, à l'évaluation du risque suicidaire et à l'intervention de crise auprès des personnes en crise suicidaire ; des actions ciblées pour lutter contre la contagion suicidaire ; l'information du public ; la mise en place du numéro national de prévention du suicide, le 3114. À noter que le 3114 propose une écoute par des personnels soignants auprès des personnes concernées elles-mêmes mais aussi de

leurs proches et des professionnels qui les accompagnent. Il est opérationnel sur l'ensemble du territoire national quels que soient le jour et l'heure. Enfin, la prévention du mal-être agricole fait l'objet d'actions spécifiques comprenant le dispositif d'écoute téléphonique et en ligne Agri'écoute (numéro d'appel gratuit 09 69 39 29 19 et plateforme Agriecoute.fr accessibles 24h/24 et 7j/7), le renforcement du réseau des sentinelles organisé par les MSA avec une formation en prévention du suicide adaptée au grand public, d'une cellule pluridisciplinaire de prévention du mal-être et de dispositifs d'accompagnement pilotés par chaque MSA.

Maladies

Prise en charge de l'épidémie de glaucome

5373. – 25 mars 2025. – **M. Fabrice Brun** alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le dépistage du glaucome, première cause de cécité absolue en France. Les glaucomes sont une maladie chronique de l'œil du fait de lésions du nerf optique. Dans la majorité des cas, l'hypertonie oculaire est la première étape de l'évolution vers le glaucome. Sans prise en charge précoce, le glaucome peut entraîner une déficience visuelle progressive et, dans les cas les plus sévères, une cécité complète. Le glaucome concernerait 1 à 2 % de la population de plus de 40 ans et environ 10 % après 70 ans en France. Si 800 000 cas sont traités en France, entre 400 000 et 500 000 personnes en sont atteintes sans le savoir et ne seraient donc pas diagnostiquées à temps. Du fait du vieillissement de la population, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le nombre de cas de glaucomes liés à l'âge pourrait augmenter de 30 % entre 2020 et 2030, atteignant ainsi 95 millions de patients dans le monde. Or un dépistage réalisé en amont permet de prévenir la maladie, ou le cas échéant d'en limiter les risques et les effets. À partir de 40 ans, les risques de développer cette maladie augmentent, nécessitant un dépistage régulier. À ce titre, plusieurs associations, dont l'Union des aveugles et déficients visuels (UNADEV) et l'Association France glaucome ont formulé des propositions afin de promouvoir le dépistage du glaucome dès 40 ans pour les personnes à risque. Ces propositions visent notamment à améliorer le parcours de soins des patients atteints de la maladie, mais également à faciliter l'accès des patients aux dernières techniques chirurgicales pour mieux traiter la maladie. Elles plaident également pour une intensification des recherches et des essais cliniques pour la soigner. La France aurait ainsi sur cette pathologie un retard significatif qu'il semble essentiel de rattraper. S'agissant d'un enjeu de santé majeur, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de pouvoir mieux lutter contre cette maladie, notamment sur la mise en place de dépistages organisés et régulés, d'innovation et d'intensification des campagnes de prévention. Il lui demande aussi ce qu'il compte mettre en place afin de pouvoir anticiper l'augmentation du nombre de personnes touchées par un glaucome d'ici les prochaines années.

Réponse. – Le glaucome est une maladie de l'œil responsable de lésions du nerf optique. Elle est le plus souvent due à une élévation de la pression interne de l'œil. C'est une pathologie qui peut évoluer de manière silencieuse, difficile à dépister en l'absence d'un test simple de dépistage. Un diagnostic précoce de glaucome reste primordial afin de réduire le risque de perte de la vision. Le dépistage généralisé du glaucome, en population générale, ne s'inscrit pas actuellement dans un cadre de recommandations de bonnes pratiques validé. Toutefois, la Haute autorité de santé (HAS) souligne l'importance du repérage précoce pour les personnes dès 40 ans et plus, ainsi que pour des patients prédisposés présentant des antécédents familiaux, une myopie, une hypertension artérielle, un diabète, une apnée du sommeil, ou un traitement par corticoïde prolongé. La HAS précise que la sensibilisation à l'importance du dépistage de l'hypertonie oculaire et du glaucome peut être réalisée par tous les intervenants de la filière de soin visuelle (ophtalmologistes, orthoptistes), mais également, et plus généralement, par les professionnels de santé (médecins, infirmiers, pharmaciens) et les associations de patients. Le diagnostic et la prise en charge précoce des troubles visuels restent une priorité pour le ministère en charge de la santé. Le dispositif « Mon Bilan Prévention » déployé depuis 2024 contribue à cette démarche de sensibilisation par les professionnels de santé. En effet, le repérage et la prise en charge précoce des troubles visuels restent bien inscrits dans le dispositif. Ainsi les auto-questionnaires destinés aux usagers incluent bien un item relatif à la santé visuelle pour chaque tranche d'âge et les fiches d'aides au repérage des risques, destinées elles aux professionnels de santé, contiennent également toutes un item "suivi ophtalmologique".

Santé

Difficultés rencontrées par les couples dans leur parcours de PMA

6023. – 15 avril 2025. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la crise démographique en France et les difficultés croissantes rencontrées par les couples dans leur parcours de procréation

médicale assistée (PMA). La baisse de la natalité en France est alarmante, avec un indice de fécondité à 1,62 enfant par femme en 2024, son plus bas niveau depuis un siècle. Une des causes majeures de cette crise est la diminution de la fertilité des femmes. De nombreux couples, se trouvent confrontés à des parcours de PMA éprouvants, marqués par des échecs répétés. Les demandes de PMA augmentent et concernent des femmes de plus en plus jeunes, tandis que les taux de réussite restent faibles. Les cliniques françaises manquent souvent des techniques avancées disponibles dans d'autres pays européens, comme l'Espagne, où les taux de succès sont supérieurs grâce à une législation et un financement plus adapté. Beaucoup de couples sont contraints à l'expatriation pour accéder à des soins adaptés, ce qui engendre des coûts prohibitifs et des risques physiques et psychologiques importants. Le parcours de PMA est particulièrement difficile pour les familles. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour soutenir la recherche sur la fertilité féminine et améliorer les techniques innovantes et l'accès à la PMA en France. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les personnes confrontées à l'infertilité, qui constitue aujourd'hui un enjeu majeur de santé publique. Afin de renforcer la prévention, l'information et l'accompagnement, le Gouvernement a présenté le 5 février 2026 un plan national de lutte contre l'infertilité comportant 16 mesures. Celui-ci prévoit notamment une meilleure information sur la santé reproductive, le développement de l'autoconservation des gamètes, la création d'un portail national de référence sur la fertilité ainsi qu'un renforcement de l'accès et de la qualité de la prise en charge en Assistance médicale à la procréation (AMP). Des mesures visent également à moderniser la gestion des dons de gamètes, améliorer l'information des patients et optimiser l'organisation des parcours au sein des centres d'AMP. Le plan comporte par ailleurs un volet dédié à la recherche et à l'innovation afin de faire de la France un acteur de référence dans le domaine de la fertilité, notamment grâce au soutien de projets de recherche et au renforcement du suivi épidémiologique de la santé reproductive. L'amélioration continue des pratiques médicales en AMP demeure une priorité, sous l'égide de l'Agence de la biomédecine, qui accompagne les centres autorisés dans l'évaluation et la diffusion des meilleures pratiques. Enfin, un chantier national sur la santé périnatale et maternelle a été engagé afin de renforcer la qualité, la sécurité et l'équité des soins sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement poursuivra ainsi son action pour mieux prévenir l'infertilité, soutenir la recherche et garantir à chacun un accès à une prise en charge adaptée et de qualité.

Pharmacie et médicaments

Prise en charge du syndrome Smith Magenis

6145. – 22 avril 2025. – **M. Mickaël Bouloux** interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la prise en charge des personnes touchées par le syndrome Smith Magenis. Cette maladie génétique rare, qui se caractérise notamment par un retard de développement ainsi que des troubles cognitifs et du comportement, est à ce jour l'unique syndrome reconnu présentant une inversion du rythme circadien de la mélatonine. Ce trouble est à l'origine de très fortes perturbations du sommeil, qui viennent accroître les difficultés d'apprentissage et les troubles du comportement chez les personnes malades. Des traitements consistant à introduire de la mélatonine à libération prolongée chez les patients ont permis d'aboutir à une amélioration significative de la durée et de la qualité de leur sommeil et par conséquent de leur état général. Dans la continuité de ces résultats, une recommandation temporaire d'utilisation a pu être délivrée en 2015 au médicament Circadin, à destination des patients âgés de 6 à 18 ans, avant l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché en 2021 par le médicament Slenyto, version pédiatrique du Circadin. Toutefois, et malgré l'efficacité avérée de ces médicaments, aucun traitement à destination des patients âgés de plus de 18 ans n'est actuellement disponible, faute d'autorisation. Cette situation est à l'origine d'une rupture dans la continuité des soins et se traduit par une forte dégradation de l'état de santé des patients une fois arrivés à l'âge adulte. C'est pourquoi il lui demande quelles pistes sont actuellement à l'étude pour pallier cette absence de traitement à destination des patients majeurs et, en l'absence d'alternative médicamenteuse, s'il est envisagé de mettre en place un cadre de prescription compassionnelle (CPC) leur permettant d'avoir accès au Circadin.

Réponse. – Le Gouvernement reconnaît les difficultés liées à la fois au diagnostic et à la prise en charge médicamenteuse concernant les maladies rares, telles que le Syndrome de Smith-Magenis (SMS). Le SMS est un trouble rare du neurodéveloppement d'origine génétique, le plus souvent causé par une microdélétion 17p11.2 impliquant le gène RAI1 (https://www.orpha.net/fr/disease/detail/819). Sa prévalence est estimée entre 1/15 000 et 1/25 000 naissances. Ce syndrome se manifeste par une déficience intellectuelle, un retard important du langage, ainsi que des troubles sévères du comportement et des troubles du sommeil. Ces troubles du sommeil sont notamment liés à une inversion du rythme circadien de la sécrétion de mélatonine, entraînant un endormissement

difficile, des éveils nocturnes fréquents et un réveil précoce. Le diagnostic clinique est confirmé par une analyse génétique. La prise en charge est multidisciplinaire et symptomatique, combinant un accompagnement éducatif et psychologique, un suivi spécialisé pour les atteintes organiques, et un traitement médicamenteux des troubles du comportement et du sommeil. Concernant les troubles du sommeil, la mélatonine exogène sous forme de Circadin® (mélatonine à libération prolongée) peut permettre de réguler les cycles veille-sommeil en compensant l'anomalie de sécrétion de mélatonine observée chez ces patients. Le SMS est pris en charge au niveau national par deux filières de santé maladies rares pilotées par les ministères : DéfiScience (https://defiscience.fr/) qui fédère les centres experts en maladies rares du neurodéveloppement et de la déficience intellectuelle, et AnDDI-Rares (https://anddi-rares.org/presentation/) dédiée aux anomalies du développement avec ou sans déficience intellectuelle. Par ailleurs, il bénéficie du soutien du réseau européen de référence ERN ITHACA (https://ern-ithaca.eu/guidelines-literature/), spécialisé dans les anomalies du développement, les syndromes malformatifs et les troubles neurodéveloppementaux, regroupant de nombreux centres experts et associations partenaires. Depuis 2004, la France s'est engagée à travers quatre Plans nationaux maladies rares (PNMR) pour améliorer la prise en charge des patients et structurer la recherche. Ces plans, pilotés par les ministères de la santé et de la recherche en lien avec les professionnels et les associations de patients, ont permis la création des centres de référence maladies rares et des filières de santé maladies rares. Les PNMR ont consolidé ce réseau, réduit les délais diagnostiques, accéléré l'innovation thérapeutique et amélioré la qualité de vie des patients, y compris en outre-mer. Officiellement lancé le 25 février 2025, le quatrième PNMR4 s'inscrit dans cette continuité tout en apportant une dynamique nouvelle. Articulé autour de quatre axes et 26 objectifs, il vise à améliorer les parcours de soins, accélérer le diagnostic, renforcer l'accès aux traitements et optimiser les données de santé au service de la recherche. Une attention particulière est portée aux enfants, nécessitant un accompagnement global et évolutif pour assurer la continuité entre les acteurs de santé, les structures médico-sociales et les familles. Il met également l'accent sur la détection précoce et la prévention des handicaps, en renforçant l'accès au diagnostic, aux traitements et à la formation des professionnels. L'axe 3 du PNMR4 vise à promouvoir l'accès aux traitements, y compris ceux utilisés en dehors de leurs indications habituelles, lorsque ceux-ci sont indispensables à la prise en charge. Il s'appuie sur l'observatoire des traitements (action 19.1) pour recenser et signaler les difficultés d'accès aux médicaments essentiels, et prévoit un renforcement du dialogue avec la haute autorité de santé et l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (action 19.4). Ce dialogue vise à envisager des solutions adaptées telles que des dispositifs d'accès compassionnel ou des autorisations dérogatoires, afin d'assurer la continuité des traitements et de répondre aux besoins spécifiques des personnes vivant avec une maladie rare.

Professions et activités sociales

Manque de travailleurs sociaux familiaux (TISF) pour les visites médiatisées

6333. – 29 avril 2025. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le manque de travailleurs sociaux familiaux (TISF) dans le cadre des visites médiatisées. En effet, cette situation crée des difficultés significatives pour de nombreuses familles, entraînant des délais inacceptables dans la mise en place de ces visites essentielles pour le maintien des liens familiaux. Selon une étude de l'organisme d'Askoria, réalisée en 2018, 85 % des services d'aide à domicile déclaraient connaître des difficultés de recrutement. En cause : une pyramide des âges défavorable - 60 % des TISF avaient plus de 45 ans en 2018 - et des conditions de travail difficiles avec des interventions tôt ou tard le matin, avec beaucoup d'heures de pause et de trajet. En raison de ce manque de personnel, plusieurs enfants et parents se retrouvent dans l'impossibilité de se rencontrer pendant des périodes pouvant atteindre six mois. Ces délais nuisent non seulement à la stabilité émotionnelle des enfants, mais ils compromettent également les efforts de rétablissement des relations familiales. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier au manque de TISF en matière de recrutement et d'attractivité du métier afin de garantir un accès rapide et équitable aux visites médiatisées et dans le but de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et de favoriser le bien-être des familles.

Réponse. – Le Gouvernent est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social et plus particulièrement de ceux oeuvrant dans le secteur de l'enfance. Les visites en présence de tiers peuvent, selon le décret n° 2017-1572 du 15 novembre 2017 relatif aux modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers prévue à l'article 375-7 du code civil, s'effectuer « en présence d'un tiers professionnel » qui « dispose de connaissances et de compétences portant sur le développement et les besoins fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les situations familiales. Il dispose notamment de connaissances sur les conséquences des carences, négligences et maltraitances sur l'enfant. ». Plus spécifiquement, l'alinéa 1 de l'article D. 312-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que les services d'aides et d'accompagnement à domicile intervenant dans le cadre du 1° du I de l'article L. 312-1 du

CASF « garantissent l'exercice des droits de visite en présence d'un tiers prévus à l'article 375-7 du code civil ». Ainsi, des techniciens de l'intervention sociale et familiale qui interviennent dans ces services mais également des éducateurs spécialisés ou encore des assistants de service social peuvent encadrer des visites en présence d'un tiers. Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Il s'est s'appuyé notamment pour préparer cette stratégie sur les recommandations produites par le livre blanc du travail social, paru en novembre 2023. Concernant en premier lieu les rémunérations, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros pris en charge par l'Etat en partenariat avec les conseils départementaux et les financeurs de la branche. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif vient poursuivre cette dynamique. En tant que principal financeur des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la branche autonomie a engagé dès juillet 2024 un financement de 300 millions d'euros pour assurer la mise en œuvre de cet accord. Le Gouvernement a aussi pris des mesures en matière de formation dans le secteur médico-social et sanitaire. Outre l'augmentation du nombre de places, des mesures de soutien et de développement de l'apprentissage sont engagées. Il s'agit en particulier de lever des freins juridiques à l'entrée en formation (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et d'apporter des incitations financières spécifiques à l'embauche d'apprentis (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). Enfin concernant les diplômes d'Etat, les travaux initiés en concertation avec les acteurs tous les cinq ans permettent de construire les référentiels de compétences et de formation au plus près des réalités et besoins des professionnels. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale d'amélioration de la qualité de vie au travail, dont la préparation a été initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes. Afin que les métiers sanitaires, sociaux et médico-sociaux soient plus sûrs et moins pénibles, des actions de lutte contre la sinistralité spécifique au secteur sont mises en œuvre par la branche AT-MP (accident du travail-maladie professionnelle) de l'assurance maladie, qui s'appuie sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Enfin, pour améliorer l'image et la connaissance des métiers de lien social, le Gouvernement a lancé en novembre 2024 une campagne de communication nationale pour sensibiliser aux métiers et permettre un meilleur appariement entre l'offre et la demande d'emploi dans le secteur.

Enfants

Multiplication inquiétante des lieux interdisant l'accès aux enfants

6991. – 27 mai 2025. – **Mme Marie-Pierre Rixain** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'inquiétante multiplication des espaces interdisant l'accès aux enfants. Les lieux dits « *no kids* » ou « *adults only* » connaissent un essor fulgurant en France. Hôtels, *campings*, restaurants, bars, de plus en plus d'espaces refusent désormais l'accueil des enfants. Ce phénomène, en voie de banalisation, devient parfois un argument *marketing* pour des établissements touristiques mettant en avant la quiétude d'un espace sans enfant. Cette tendance accrédite l'idée que ce qui est constitutif de la vie d'un enfant - les rires, les pleurs, les bobos, les cris - constitue une nuisance. Partant de ce postulat, certains estiment qu'il conviendrait de les faire disparaître ou de les exclure de certains lieux afin de prévenir toute gêne. Une telle situation, ubuesque, traduit un glissement préoccupant dans la conception des rapports sociaux. Il devient acceptable de discriminer un groupe d'individus pour garantir le confort supposé d'un autre. Pourtant, de telles pratiques sont encadrées par la loi. L'article 225-1 du code pénal dispose qu'une distinction opérée entre des personnes physiques en raison de leur âge constitue une discrimination, passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. En outre, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), dont la France est signataire, érige en principe fondamental la non-discrimination des enfants en insistant sur l'impératif moral qu'elle constitue. En effet, l'intégration des enfants dans l'espace public est constitutive d'une société durable, où la transmission des savoirs, des valeurs et des responsabilités assure la continuité du lien social. À l'heure où les effets des réseaux sociaux sur le développement des jeunes enfants suscitent de vives inquiétudes, il apparaît irresponsable de les exclure des espaces qui permettent justement

l'apprentissage de l'altérité et la construction de leur sociabilité. Aussi, elle lui demande sa position sur ce phénomène et la feuille de route envisagée pour lutter contre la discrimination manifeste que constitue l'exclusion des enfants de certains lieux ouverts au public. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les espaces, dispositifs ou services dits « no kids », c'est-à-dire réservés aux adultes et dans lesquels les enfants ne sont pas les bienvenus, restent encore limités mais ont tendance à se développer. Selon une étude Odoxa pour Lou média, rendue publique vendredi 30 mai 2025, 54 % des interrogés se disent favorables au développement de lieux réservés aux adultes, comme certains restaurants, hôtels ou compartiments de train. En vertu de l'article 225-1 du Code pénal, opérer une distinction entre les personnes physiques sur le fondement de leur âge constitue une discrimination. L'article 225-2 du même code réprime, notamment, le fait de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ou d'en subordonner l'accès à l'âge de la personne. Néanmoins, réserver une partie d'un bâtiment ou un créneau horaire aux personnes sans enfant peut ne pas être considéré comme un refus de bien ou de service. De même, une interdiction d'accès des enfants, en dessous d'un certain âge ou d'une certaine taille, à des lieux ou activités considérés comme dangereux peut être justifiée par des motifs de sécurité. Une analyse concrète de chaque situation sera nécessaire avant toute qualification de discrimination. Les citoyens confrontés en tant que parents ou témoins d'un refus d'accès à un bien ou un service opposé à un enfant peuvent, s'ils estiment ce refus discriminatoire, le signaler au Défenseur des droits via sa plateforme d'accompagnement sur les discriminations accessible par téléphone au 3928 ou par le tchat depuis le site internet antidiscriminations.fr. Toute personne qui s'estime victime de discrimination et souhaite voir ses droits défendus peut également saisir le Défenseur des droits en renseignant le formulaire de saisine en ligne : https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/formulaire_saisine/. Outre son aspect discriminatoire, la pratique du « no kids » questionne également la place de l'enfant dans la société. Afin de redonner toute leur place aux enfants et à leurs familles, la Haute-commissaire à l'enfance a lancé le label « le choix des familles ». Depuis le 5 juillet 2025, chaque famille peut se connecter à la plateforme https://lechoixdesfamilles.fr/ pour recommander un établissement (musée, hôtel, restaurant, etc.) familial. Plusieurs critères de labélisation ont été identifiés comme le fait de proposer une tarification enfant ; de disposer d'aménagements adaptés (chaises, toilettes enfants, espace jeux, etc.) et de s'appuyer sur un personnel bienveillant à l'égard du jeune public. Ce label, qui s'appuie sur l'expérience vécue par les familles, a pour ambition de valoriser les initiatives donnant une place centrale aux enfants et aux familles, de permettre aux parents de les identifier et de favoriser une dynamique positive en faveur de l'enfance et des familles.

Prestations familiales

Disparités d'accès à l'allocation pour les tiers sous tutelle

7422. – 10 juin 2025. – **M. Sacha Houlié*** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la complexité de l'accès aux allocations tiers digne de confiance dès lors qu'il y a une mise sous tutelle des mineurs. En effet, chaque département verse l'allocation tiers digne de confiance sous des critères différents, ce qui peut générer, selon les tuteurs, des inégalités. Ainsi, dans la Vienne et compte tenu des difficultés budgétaires que connaît le département, des tiers dignes de confiance ne peuvent avoir accès à l'allocation après la mise sous tutelle du mineur sous leur responsabilité. La charge financière des tiers dignes de confiance en est considérablement alourdie compte tenu des frais de justice et d'aménagements qu'ils doivent assumer. À l'inverse, dans le département du Finistère, les allocations tiers dignes de confiance sont versées malgré la mise en place d'une tutelle sur un mineur. Cette inégalité peut affecter les 8 % des enfants protégés par l'ASE, accueillis par un tiers digne de confiance. Dans ces circonstances, il lui demande si elle entend modifier ce fonctionnement, aux fins d'uniformiser les conditions de versement de l'allocation tiers dignes de confiance à l'échelle nationale.

Enfants

Protection de l'enfance : revaloriser le statut des tiers dignes de confiance

10225. – 14 octobre 2025. – **M. Charles Alloncle*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les failles persistantes du dispositif des Tiers dignes de confiance (TDC). Introduit par l'article 375-3 du code civil, ce dispositif permet à un enfant bénéficiant d'une mesure de protection d'être accueilli, sur décision du juge, par un membre de sa famille ou une personne proche. Cette solution, qui favorise le maintien du lien affectif et offre une stabilité éducative préférable aux placements en foyer ou en familles d'accueil, reste pourtant très minoritaire : au 31 décembre 2023, seuls 14 763 enfants étaient confiés à un tiers digne de confiance, soit 8 % des mineurs protégés. Malgré la loi du 7 février 2022 dite « loi Taquet », renforçant la priorité du recours aux tiers dignes de confiance et le décret du 28 août 2023 précisant les conditions de leur intervention, leur statut demeure peu attractif. Les TDC ne

perçoivent qu'une allocation d'entretien fixée à 20 euros par jour, tandis que les rares dispositifs d'accompagnement matériel sont sujets à de fortes disparités selon les départements. Par ailleurs, ceux-ci ne bénéficient ni de congés maternité ou paternité en cas d'accueil dès la naissance, ni de prime de naissance, ni de lieux de rencontre adaptés pour les visites avec les parents biologiques. Ils ne disposent pas non plus de formation spécifique et doivent assumer seuls des démarches essentielles alors qu'ils ne détiennent pas l'autorité parentale. Cette situation entretient une inégalité manifeste avec les familles d'accueil, alors même que les enfants confiés rencontrent les mêmes difficultés et que les TDC assument une mission comparable pour un coût moindre pour la collectivité. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser le statut des tiers dignes de confiance, en harmonisant les aides financières, en désignant un interlocuteur unique pour les accompagner, en facilitant l'accès aux allocations et bourses scolaires et en lançant une campagne nationale de communication afin de mieux faire connaître ce dispositif et d'assurer une réelle égalité de traitement entre tous les enfants bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection.

Réponse. – Prévu à l'article 375-3 du code civil, le recours à un Tiers digne de confiance (TDC) constitue une modalité importante de protection des mineurs lorsque celle-ci correspond à l'intérêt de l'enfant. Ce dispositif permet, chaque fois que cela est possible, de préserver les repères affectifs, familiaux et relationnels de l'enfant tout en lui offrant un cadre de vie stable et sécurisant. La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a renforcé la place du TDC dans les réponses apportées aux enfants protégés, en consacrant la priorité donnée à la recherche de solutions d'accueil au sein de l'entourage de l'enfant, lorsque cela est compatible avec ses besoins fondamentaux et sa sécurité. Le décret du 28 août 2023 est venu préciser les modalités d'évaluation et d'accompagnement des TDC afin de mieux sécuriser les accueils et d'améliorer la qualité du suivi des enfants confiés. Le Gouvernement est néanmoins conscient des difficultés rencontrées par certains TDC dans l'exercice quotidien de leurs responsabilités, notamment en matière d'accompagnement administratif, matériel et financier. Conformément à l'article D. 221-24-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le président du conseil départemental attribue au TDC une allocation destinée à contribuer à l'entretien, à l'éducation et à la prise en charge de l'enfant confié. Les départements peuvent également mobiliser, sur le fondement de l'article L. 221-1 du CASF, des aides matérielles, éducatives et psychologiques adaptées aux besoins de l'enfant et aux difficultés rencontrées par les personnes qui en assurent la prise en charge quotidienne. Les modalités concrètes de ces accompagnements relèvent toutefois de la compétence des départements, chefs de file de la protection de l'enfance, ce qui peut conduire à des différences de pratiques territoriales. Dans le cadre des travaux engagés avec les départements et les acteurs de la protection de l'enfance, une attention particulière est portée à la lisibilité et à l'harmonisation des accompagnements proposés aux TDC. Plus largement, les travaux actuellement conduits dans le cadre de la refondation de la protection de l'enfance visent à renforcer la stabilité des parcours des enfants protégés, à améliorer l'accompagnement des personnes qui les accueillent et à mieux reconnaître l'ensemble des formes d'accueil protectrices et sécurisantes. Le Gouvernement a ainsi rappelé que l'amélioration de la continuité des parcours de l'enfant et le soutien aux accueillants constituaient des priorités de l'action gouvernementale. Ces travaux portent notamment sur le renforcement de l'accompagnement des proches accueillants, la coordination des intervenants autour de l'enfant, l'amélioration de l'accès aux droits et la diffusion des bonnes pratiques entre territoires. Ils s'inscrivent dans le cadre du projet de loi relatif à la protection des enfants, présenté en conseil des ministres le 27 mai 2026.

Médecine

Détricotage des microstructures médicales d'accompagnement

7589. – 17 juin 2025. – **M. Emmanuel Fernandes** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur un dispositif innovant pour la santé publique : les microstructures médicales d'accompagnement. Initialement expérimentées en Alsace et désormais étendues à six régions, ces structures ont démontré leur efficacité dans l'accompagnement de malades en situation d'addiction. Le principe consiste en la constitution d'une équipe de soins au sein du cabinet de médecin généraliste afin de proposer un accompagnement holistique, incluant un soutien psychologique et un travail social, à la demande conjointe du médecin généraliste et du patient. Après son lancement en 2021, les résultats de cette expérimentation sont éloquents : 6 000 patients suivis et 150 microstructures actives dans les six régions ; une approche multidisciplinaire saluée par les professionnels de santé, favorisant le décloisonnement entre les professions et une meilleure articulation avec la médecine de ville ; une contribution significative à la prévention et à la réduction des passages aux urgences, pour un coût annuel modéré de 35 000 euros par structure ; des structures touchant particulièrement les milieux ruraux et très ruraux, ainsi que les quartiers prioritaires de la ville (QPV) et suivent un nombre important de femmes (50 %). Suite à cette expérimentation

réussie et en s'appuyant sur la préconisation de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), il semble qu'un développement national soit envisagé. Toutefois, après avoir rencontré la Coordination nationale des réseaux de microstructures (CNRMS) sont constatés avec inquiétude des freins et des limitations dans le déploiement national envisagé, qui menacent la pérennisation et le bon fonctionnement de ce dispositif. Il est notamment question de limiter la prise en charge des patients à deux ans, alors que certains accompagnements doivent se faire sur une plus longue période pour obtenir des résultats probants ; limiter le nombre de suivis par structure ; réduire le nombre de réunions mensuelles entre professionnels, en réduisant leurs indemnisations pour participer à ces réunions, qui sont pourtant essentielles au partage d'expériences et à la recherche de solutions. Il y a également une incertitude et un manque de visibilité quant au financement de ce dispositif, dépendant trop souvent du « bon vouloir » des ARS - alors qu'une pérennisation nationale est indispensable -, ainsi qu'une restriction préoccupante aux seules addictions, excluant *de facto* la prise en charge de la précarité et de la santé mentale, qui sont actuellement des critères pris en compte et qui permettent de toucher des publics beaucoup plus larges et notamment une grande part de femmes. M. le député craint que ces restrictions ne « détricotent » un système qui a pourtant prouvé sa valeur et sa pertinence sur le terrain. Les professionnels impliqués, bien que très satisfaits de cette collaboration innovante, se sentent exclus des discussions concernant l'avenir de ces structures et expriment un malaise devant le manque de visibilité sur la situation actuelle. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il compte considérer l'importance de pérenniser et d'étendre ce dispositif sans ces limitations, en assurant un financement stable et en reconnaissant pleinement son rôle dans la prise en charge globale des patients, au-delà des seules addictions ; une approche plus large, englobant la précarité et la santé mentale, est garante de l'efficacité et de l'humanité de ce système.

Réponse. – L'expérimentation Equip'addict menée dans le cadre du dispositif "article 51", mis en place par la loi de financement de la sécurité sociale de 2018 pour tester des organisations innovantes en santé, a reçu un avis positif à l'entrée dans le droit commun de la part du comité stratégique de l'innovation en santé. Le comité stratégique avait ainsi souligné le fort intérêt de ce parcours pour organiser une prise en charge de premier recours multi-professionnelle des addictions dites « complexes », avec une ou plusieurs conduites addictives, conjuguées à des difficultés sociales et/ou psychologiques. Pour garantir une proximité de prise en charge, les patients sont recrutés par le médecin généraliste de la structure en charge de ce parcours, soit directement au sein de sa file active, soit après adressage par d'autres acteurs du système de santé, pour prendre en charge ce patient à proximité de son domicile de vie. Après une évaluation des fragilités du patient, le parcours permet l'accès à la fois à un suivi somatique et clinique, ainsi qu'à une prise en charge psychologique et sociale, avec des temps de concertation. La structure peut suivre une quarantaine de personnes en moyenne, pour une demi-journée de prise en charge organisée par semaine. Conformément aux recommandations du comité stratégique, qui l'avait placé en première recommandation, le parcours priorise et sécurise l'inclusion dans ce dispositif des patients demandant une prise en charge concernant à la fois leurs addictions, leurs troubles psychologiques et/ou leur précarité sociale. Le parcours coordonné renforcé initié par la loi de financement de la sécurité sociale de 2024 vise précisément à créer un nouveau vecteur de financement autour de la mise en œuvre des parcours pluriprofessionnels, mobilisant à la fois le secteur de la ville, du médico-social ou de l'hôpital. Il permet par conséquent de créer de nouvelles modalités nationales de financement des parcours, ne dépendant pas des ressources régionales. Comme pour l'ensemble des parcours coordonnés renforcés, celui concernant la prise en charge conjointe des addictions et des vulnérabilités psychologiques et/ou sociales pourra se déployer dans la France entière, dès lors qu'il sera autorisé et que les structures et équipes candidateront, dans le respect du cahier des charges. Le mode de facturation, en cours de développement par la caisse nationale de l'assurance maladie, permettra d'inclure tout patient ayant besoin de bénéficier de ce parcours. Les travaux d'entrée dans le droit commun sont ainsi encore en discussion.

Personnes handicapées

Suivi et bilan de l'expérimentation « Cocon »

7831. – 24 juin 2025. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur le suivi de l'expérimentation « Cocon », lancée dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Cette expérimentation, conduite depuis 2022 et jusqu'en septembre 2027 dans les régions Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, vise à mettre en œuvre un parcours coordonné de soins précoces pour les nouveau-nés à haut risque ou à risque modéré de trouble du neuro-développement (TND). Elle s'inscrit dans les engagements de la stratégie nationale autisme et TND 2023-2027, notamment l'engagement n° 3 relatif au repérage précoce et à l'intensification des interventions précoces. Le dispositif, qui a pour objectif de mettre en œuvre un suivi attentif de 13 000 nouveau-nés, présente un enjeu de santé publique majeur, dans un

contexte où un enfant sur six serait concerné par un TND. Or sur les vingt examens médicaux obligatoires chez l'enfant, aucun n'est à ce jour spécifiquement dédié à leur repérage. « Cocon » permet de structurer un parcours de soins coordonné dès la naissance, en ciblant les populations les plus à risque et en mobilisant les acteurs de santé autour d'interventions précoces et pluridisciplinaires, qui conditionnent souvent l'évolution ultérieure du développement de l'enfant. Bien que le cahier des charges de l'expérimentation définisse un protocole d'évaluation portant sur les dimensions médicales, sociales, organisationnelles et financières du parcours, seules quelques données régionales partielles sont aujourd'hui disponibles. Dans un contexte où la généralisation du dispositif est envisagée à court ou moyen terme, il lui demande à quelle échéance le Gouvernement prévoit de publier les premières données consolidées d'évaluation et s'il dispose déjà d'éléments relatifs au coût estimé d'un déploiement national du modèle expérimenté.

Réponse. – Les travaux de l'évaluation de l'article 51 conduiront pour l'expérimentation COCON, comme pour toutes les expérimentations article 51, à la production d'un rapport final d'évaluation, qui devrait être disponible avant l'été 2027, les travaux démarrant à l'été 2026. Dans le cadre de l'expérimentation, le coût moyen annuel estimé par enfant est de 371 € pour une durée de suivi de 5 ans. Le nombre de naissances vivantes est estimé en 2025 à 645 000 (données provisoires, source Insee). En reprenant les critères d'inclusion utilisés durant l'expérimentation et les pourcentages de naissances concernées, 31 293 enfants seraient concernés par an.

Enfants
Absence de mise en oeuvre de la loi interdisant les violences éducatives

7985. – 1er juillet 2025. – **M. Rodrigo Arenas*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur l'absence persistante de mesures concrètes d'application de la loi no 2019-721 du 10 juillet 2019, relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (VEO). Cette loi a constitué une avancée importante en matière de droits de l'enfant, en inscrivant dans le code civil que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ni psychologiques ». Elle s'inscrit dans une dynamique internationale visant à promouvoir une éducation non-violente et à faire évoluer les pratiques parentales, en lien avec les engagements pris par la France dans le cadre de la Convention internationale des droits de l'enfant. Pourtant, près de six ans après sa promulgation, aucun décret d'application n'a été publié. Aucun dispositif réglementaire n'a été mis en place pour encadrer sa mise en œuvre, que ce soit en matière de formation des professionnels, de sensibilisation des familles, ou d'accompagnement des pratiques éducatives. Cette carence empêche la diffusion effective de cette norme légale dans la société et freine la mobilisation des institutions concernées, en particulier dans les territoires les plus touchés par les inégalités sociales. Dans ce contexte, les propos récemment tenus par le Premier ministre devant une commission parlementaire, dans lesquels il assume avoir giflé son enfant pour mettre fin à une crise de nerfs, interrogent. En effet, si cette anecdote personnelle a été présentée comme relevant de son rôle de père, elle entre en contradiction avec l'esprit de la loi précitée, qui entend justement proscrire tout recours à la violence dans la relation éducative. Une telle prise de position publique, émanant de la plus haute autorité du Gouvernement, brouille le message législatif et affaiblit la portée symbolique et normative de cette interdiction. Ainsi, il lui demande les raisons pour lesquelles, alors que la loi du 10 juillet 2019 a été adoptée il y a maintenant près de six ans, aucun décret d'application n'a encore été pris pour en permettre la mise en œuvre effective.

Enfants
Lutte contre les violences faites aux enfants dans le cadre familial

8776. – 22 juillet 2025. – **Mme Gabrielle Cathala*** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les violences physiques, psychologiques et sexuelles commises sur les enfants dans le cadre familial et sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre celles-ci. En avril 2002, M. le Premier ministre François Bayrou, alors en campagne présidentielle, à giflé un enfant de 11 ans. Le 14 mai 2025, il a tenté de justifier et de minimiser son geste en disant : « Ce n'était pas du tout une claque violente, c'était une tape […] de père de famille ». « Pour moi, ce n'est pas de la violence », « [c'était] un geste éducatif ». Ces mots contribuent à banaliser les violences commises sur les enfants, pourtant contraire à la loi. Depuis le 10 juillet 2019, conformément à l'article 371-1 du code civil, « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ». Pourtant, les châtiments ordinaires sont toujours fréquents, voire systématiques et cette interdiction reste méconnue. Souvent résumée comme la « loi anti-fessée », cette loi concerne bien plus que les seules violences physiques, elle aborde aussi les violences psychologiques, qui sont beaucoup plus compliquées à détecter. Les enfants subissent également des violences sexuelles, systématiques dans le pays. Selon la CIIVISE, environ trois enfants par classe sont victimes d'inceste. Ces chiffres alarmants révèlent, encore une fois, des

violences systémiques, institutionnalisées et banalisées. Ce *continuum* de violences a des conséquences dramatiques ; encore aujourd'hui, selon la CNCDH, dans son avis sur les morts violentes d'enfant dans le cadre familial (A-2023-6) publié le 20 juillet 2024, au moins 1 enfant meurt tous les 5 jours sous les coups de ses parents. Ce chiffre serait, selon la CNCDH, largement sous-estimé. La minimisation des violences commises sur des enfants contribue à mettre en danger ces derniers, qui envoient pourtant souvent des « signaux d'alarme » aux adultes qui les entourent. Les canaux pour signaler ces violences et les structures pour protéger les enfants de leurs parents manquent également. Ainsi en 2020, Amandine, une jeune fille de 13 ans, est décédée après de longues années de violences et de sous nutrition. Sa mère a été condamnée à la perpétuité pour actes de torture et de barbarie. Amandine avait pourtant alerté des personnels enseignants et une surveillante de son internat. C'est pourquoi elle l'interroge sur les moyens de prévention utilisés pour faire connaître et respecter la loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, sur les moyens mis en œuvre par l'État incluant les budgets investis pour lutter contre les violences faites aux enfants et les morts violentes d'enfants. Elle lui demande également un bilan de la loi de 2019.

Enfants

Renforcer la prévention des violences sexuelles faites aux enfants

14255. – 14 avril 2026. – **M. Christian Baptiste*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'opportunité de renforcer la prévention et le repérage des violences sexuelles faites aux enfants, notamment dans le cadre intrafamilial, à travers le carnet de santé de l'enfant. Remis à la naissance, le carnet de santé constitue un outil central de suivi médical et de prévention. Il accompagne l'enfant tout au long de son développement et permet de diffuser auprès des familles des informations essentielles relatives à la santé, à la nutrition, à la vaccination ou encore à la prévention de certains risques. Il représente ainsi un support privilégié pour la diffusion de messages de santé publique. Dans ce contexte, plusieurs acteurs engagés dans la protection de l'enfance ont appelé à renforcer les outils de prévention relatifs aux violences faites aux enfants, en particulier les violences sexuelles et l'inceste. Selon les estimations issues des travaux de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), environ 160 000 mineurs seraient victimes chaque année de violences sexuelles en France, dont une part importante dans le cadre familial ou de l'entourage proche. Parmi les initiatives portées par la société civile, le collectif Incesticide France, fondé par Mme Sihem Ghars, a notamment proposé l'intégration dans le carnet de santé d'un encart de prévention consacré aux violences faites aux enfants. Cette proposition vise à utiliser ce support largement diffusé auprès des familles et régulièrement consulté par les professionnels de santé pour renforcer la sensibilisation et le repérage des situations à risque. Un tel encart pourrait notamment rappeler certains repères essentiels de protection de l'enfance, par exemple : les principaux signaux d'alerte susceptibles de révéler une situation de violence ou d'abus, tels que des changements brusques de comportement, des troubles du sommeil, des régressions, des douleurs inexpliquées, des blessures inhabituelles ou une peur persistante vis-à-vis d'un adulte ; des messages de prévention à destination des parents et des proches, soulignant l'importance de l'écoute de la parole de l'enfant et du respect de son intégrité physique ; les dispositifs d'alerte existants, notamment le numéro national 119 – Allô enfance en danger, accessible gratuitement et vingt-quatre heures sur vingt-quatre. À l'instar des encarts déjà présents dans le carnet de santé pour la prévention de certaines maladies ou des accidents domestiques, un tel dispositif pourrait contribuer à renforcer l'information des familles et à diffuser plus largement des repères utiles pour la protection des enfants. Au regard de ces éléments, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, dans le cadre d'une prochaine mise à jour du carnet de santé de l'enfant, d'y intégrer un encart dédié à la prévention des violences faites aux enfants, incluant notamment les violences sexuelles et l'inceste, en concertation avec les professionnels de santé et les associations engagées dans la protection de l'enfance.

Réponse. – La loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires a marqué une évolution importante dans la conception de l'autorité parentale en France. En inscrivant dans le code civil que celle-ci doit s'exercer sans violences physiques ou psychologiques, le législateur a contribué à faire évoluer non seulement le droit, mais également les mentalités, en remettant en cause des pratiques longtemps banalisées telles que les fessées ou les humiliations verbales. Ce texte constitue une référence essentielle tant pour la protection des droits de l'enfant que pour les actions de sensibilisation menées auprès des familles et des professionnels de l'enfance. Il s'inscrit dans une démarche de transformation progressive des normes sociales et de promotion d'une éducation fondée sur le respect et la non-violence. La prévention et la lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants constituent une priorité du Gouvernement, illustrée par le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027, qui renforce la dynamique interministérielle engagée depuis 2017 autour de six axes. Le premier vise à mieux protéger les enfants, notamment par le renforcement de l'éducation à la vie sexuelle,

l'amélioration de l'accueil téléphonique et numérique du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger, le soutien aux actions associatives, la protection des enfants hébergés à l'hôtel, la lutte contre les maltraitances dans les structures d'accueil et l'élaboration d'un schéma-cible de signalement et de suivi des suspicions de maltraitance. Le deuxième axe tend à prévenir le passage à l'acte et la récidive, à travers la mise en place d'un dispositif automatisé de contrôle des antécédents judiciaires, le renforcement du traitement des signalements de violences sexistes et sexuelles dans le sport, la mise à disposition d'un formulaire numérique de signalement des faits de pédocriminalité commis à l'étranger et le renforcement de la campagne STOP. Le troisième axe vise à améliorer la prise en charge des enfants victimes, par la création d'unités d'accueil pédiatriques supplémentaires, la révision du statut de l'administrateur ad hoc et l'amélioration du parcours des enfants victimes. Le quatrième axe entend soutenir les parents à tous les âges de la vie de l'enfant et mobiliser la société civile, notamment par le développement annuel de campagnes de sensibilisation contre les violences. À ce titre, le nouveau carnet de santé de l'enfant, entré en vigueur au 1er janvier 2025, intègre des pages de conseils de prévention favorisant la santé et l'épanouissement de l'enfant, dont deux pages spécifiquement consacrées à la prévention des violences, mentionnant la loi du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires ainsi que le numéro national 119. Le carnet de maternité, entré en vigueur le 1er mars 2026, s'accompagne quant à lui d'une campagne de communication à destination des professionnels de santé et des femmes enceintes, intégrant notamment la thématique des violences intrafamiliales. La prévention des violences éducatives ordinaires a par ailleurs été intégrée aux entretiens prénataux précoces, favorisant un repérage et un adressage plus précoces auprès des futurs parents. Le cinquième axe vise à outiller et soutenir les professionnels, par la création de dix postes de délégués départementaux dans les territoires expérimentant un comité départemental pour la protection de l'enfance, le renforcement des formations au repérage et au signalement des violences, ainsi que la garantie d'une protection juridique pour les professionnels de santé effectuant un signalement. Enfin, le sixième axe tend à développer les connaissances et les données disponibles, afin d'améliorer la prévention des violences et la protection des enfants, notamment par des travaux de recherche dédiés et un meilleur partage d'informations entre les cellules de recueil des informations préoccupantes et le 119. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour prévenir tout type de violences faites aux enfants et garantir à chaque enfant un environnement sûr, protecteur et respectueux de ses droits.

Enfants

Sur l'instabilité des lieux de vie des enfants confiés à l'ASE

7990. – 1er juillet 2025. – **M. Rodrigo Arenas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur l'instabilité chronique des lieux de vie proposés aux enfants et adolescents confiés à l'Aide sociale à l'enfance. Nombre d'entre eux sont contraints de changer fréquemment de foyer ou de famille d'accueil, parfois plusieurs fois par an, en raison du manque de places, de ruptures de placement ou de décisions prises en urgence. Ces déplacements répétés ont des conséquences lourdes : rupture de liens affectifs, changement d'établissement scolaire, perte de repères éducatifs et isolement. Les structures d'accueil, souvent saturées, ne disposent pas toujours des moyens humains ou logistiques pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes. Ce déracinement entrave leur construction personnelle et favorise l'émergence de troubles du comportement ou de détresse psychologique. Il lui demande de préciser les actions prévues pour assurer à ces jeunes un parcours résidentiel stable et durable.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement le constat dressé et a engagé, pour y remédier, une stratégie globale de refondation de la protection de l'enfance, fondée sur une responsabilité partagée entre l'État, les départements, l'autorité judiciaire et l'ensemble des acteurs intervenant auprès des enfants et des familles. Le projet de loi relatif à la protection des enfants vient en déclinaison du plan de refondation. Il s'inscrit dans la continuité des avancées antérieures portées par les lois de 2007, 2016 et 2022, sans jamais les remettre en cause, mais en visant à les approfondir et à les adapter aux réalités contemporaines du secteur. Il structure autour de quatre principes directeurs dont celui de stabiliser le projet de vie des enfants protégés ainsi que de sécuriser les conditions de prise en charge. Il réaffirme une hiérarchie claire des solutions d'accueil en priorisant l'accueil à dimension familiale pour réduire les ruptures institutionnelles : - accueil dans l'entourage familial ; - accueil chez un Tiers digne de confiance (TDC) ; - accueil chez un assistant familial. Avant tout placement, il sera désormais obligatoire de tenter d'identifier un TDC ayant déjà un lien affectif avec l'enfant, qu'il soit de la famille ou non. Le projet de loi consolide également l'accueil durable et bénévole, qui offre une alternative entre le placement classique et le parrainage, notamment pour les plus jeunes. Par ailleurs, il répond également à l'urgence d'offrir aux enfants confiés des parcours plus cohérents et moins fragmentés. Les tout-petits bénéficieront d'un suivi renforcé avec une réévaluation obligatoire de leur situation tous les six mois. Le caractère provisoire du placement est réaffirmé, mais

lorsque le retour en famille est durablement impossible, des solutions d'accueil pérennes seront privilégiées. Sur le point précis du changement trop fréquent de lieux d'accueil, le projet de loi prévoit que, lorsqu'un placement long est envisagé, l'accord du juge des enfants est recherché en cas de modification du lieu d'accueil. Le Gouvernement assume ainsi la nécessité d'une transformation en profondeur avec pour objectif de stabiliser durablement les parcours en pensant l'avenir de l'enfant dans des délais compatibles avec son développement et d'assurer l'égalité territoriale par une gouvernance clarifiée et une meilleure coordination entre l'État, la justice et les départements.

Professions de santé

Mise en place des assistants en pratiques avancées chez les chirurgiens-dentiste

8893. – 22 juillet 2025. – **M. Philippe Bonnecarrère** appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'avancement de la création et de la mise en place des assistants et assistantes en pratiques avancées auprès des chirurgiens-dentistes. Ce nouveau métier permettrait de déléguer davantage de tâches techniques et de prévention, libérant ainsi du temps médical pour les praticiens afin qu'ils se consacrent aux actes médicaux complexes et à la prise en charge des patients dans un contexte de démographie professionnelle tendue. Il lui demande l'état d'avancement des travaux et des mesures envisagées pour une mise en œuvre effective de ces nouveaux professionnels au sein des cabinets dentaires, à l'instar de la profession médicale, dans l'objectif d'optimiser l'organisation des soins et d'améliorer l'accès des patients aux actes dentaires complexes.

Réponse. – La profession d'assistant dentaire consiste à assister le chirurgien-dentiste ou le médecin exerçant dans le champ de la chirurgie dentaire dans son activité professionnelle, sous sa responsabilité et son contrôle effectif. Dans ce cadre, l'assistant dentaire contribue aux activités de prévention et d'éducation pour la santé dans le domaine bucco-dentaire. Un groupe de travail portant sur l'extension des compétences des assistants dentaires s'est réuni à de multiples reprises depuis décembre 2023 et les échanges avec les membres se sont poursuivis ces derniers mois. En parallèle, la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, telle qu'elle est ressortie des débats parlementaires ne permet pas d'enregistrer la formation complémentaire requise pour les nouveaux actes réalisables par l'assistant dentaire au répertoire national des certifications professionnelles, entraînant ainsi le maintien des assistants dentaires dans un niveau IV de formation (équivalent bac). Le groupe de travail souhaitait une formation de niveau V (équivalent bac+2). Une modification des dispositions législatives serait alors nécessaire. Ces modifications sont majeures et doivent sécuriser la création d'un nouveau métier distinct de celui des assistants dentaires actuels. Les travaux pourront prochainement reprendre afin de confirmer les modifications législatives. Une proposition de loi adoptée par le Senat entend corriger ces dispositions. Le Gouvernement espère l'examen par l'Assemblée nationale dès que possible. Un projet de décret en Conseil d'Etat fixant la liste des actes des assistants dentaires dits « de niveau II » est en cours de finalisation et sera revu avec le groupe de travail selon les modifications législatives envisagées.

Prestations familiales

Réforme du complément mode de garde

9361. – 12 août 2025. – **Mme Élisabeth de Maistre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences de la récente réforme du complément mode de garde (CMG) pour les familles. Présentée comme plus équitable, la réforme mise en œuvre par les décrets n° 2025-514 et 2025-515 instaure un nouveau mode de calcul de l'aide versée, reposant sur une formule complexe, peu lisible pour les usagers et conduisant dans les faits à une réduction significative du soutien apporté à de nombreux foyers. Un exemple représentatif fait apparaître que, pour un couple bi-actif avec deux enfants et un revenu fiscal de référence de 102 000 euros annuels, le montant de l'aide mensuelle passe d'environ 203 euros à 90 euros, soit une perte annuelle de près de 1 356 euros. Ce surcoût pèse fortement sur des ménages déjà largement contributeurs à l'impôt, sans pour autant appartenir aux catégories les plus aisées. Cette réforme crée ainsi un effet de seuil brutal et injuste pour une partie des familles françaises qui travaillent, souvent en horaires étendus et recourent à des assistantes maternelles pour exercer leur activité professionnelle. Elle souhaite donc savoir si elle entend procéder à une réévaluation de ce dispositif afin d'en corriger les effets régressifs sur les foyers engagés dans la vie économique du pays. Elle l'interroge notamment sur la possibilité de rétablir un plancher d'aide plus juste pour ces familles, ou d'introduire une progressivité réelle dans le calcul du CMG. **– Question signalée.**

Réponse. – La réforme du Complément du libre choix du mode de garde (CMG) a pour objectif de mieux prendre en compte la situation des familles et de renforcer les aides aux familles monoparentales qui peuvent désormais bénéficier de cette aide jusqu'aux 12 ans de l'enfant. Cette réforme représente une aide supplémentaire d'environ

600 millions d'euros par an en faveur des familles. Le nouveau mode de calcul de la prestation permet d'augmenter le soutien financier aux parents qui ont des besoins d'accueil importants ou des revenus modestes. En ce sens, le système de tranches de revenus a été remplacé par une prise en compte du niveau réel des ressources des parents, ce qui permet d'introduire une progressivité dans le calcul du CMG et de supprimer les effets de seuil qui existaient dans l'ancien système. Le nombre d'heures d'accueil dont les familles ont besoin est également mieux pris en compte puisque chaque heure d'accueil est désormais solvabilisée et la règle d'un reste à charge minimal de 15 % de la dépense exposée est supprimée. Dans l'ancien système, les parents ayant un fort recours étaient désavantagés puisqu'au-delà du montant maximal auquel ils étaient éligibles l'ensemble de la dépense d'accueil était à leur charge. Ces nouvelles modalités de calcul permettent de rapprocher, pour une famille, les coûts de l'accueil individuel de ceux de l'accueil collectif (crèches). Par ailleurs, les familles qui emploient directement un assistant maternel restent éligibles au crédit d'impôt "frais de garde d'enfants", qui prend en charge 50 % des dépenses payées par les parents dans la limite de 3 500 € annuels (plafond pour un enfant). Une évaluation de la réforme sera conduite.

Enfants

Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

9591. – 9 septembre 2025. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les inquiétudes suscitées par le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant, publié en juillet 2025 par le service public de la petite enfance. Plusieurs acteurs du secteur relèvent que ce texte consacre la promotion d'une « éducation positive » écartant toute sanction, assimilée à une forme de maltraitance. Il présente également une approche psychologisante qui qualifierait systématiquement l'enfant d'« enfant polytraumatisé » et assimilerait l'obéissance à une forme de soumission. Ces orientations sont critiquées dans la mesure où elles pourraient fragiliser le rôle d'autorité bienveillante exercé par les parents et les professionnels de la petite enfance, pourtant nécessaire au développement harmonieux des enfants. Elle souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement entend procéder à une évaluation de ce référentiel et, le cas échéant, envisager des ajustements permettant de garantir un juste équilibre entre bienveillance éducative et cadre structurant indispensable à l'éveil et à l'éducation du jeune enfant.

Réponse. – Conformément à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les principes applicables à l'accueil du jeune enfant au sein des modes d'accueil formels du jeune enfant sont définis dans une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Celle-ci a été créée par arrêté du 23 septembre 2021 et énonce les 10 principes applicables à l'accueil du jeune enfant. La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a prévu que ceux-ci sont déclinés dans des référentiels nationaux. Le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant publié le 2 juillet 2025 a été élaboré à cette fin. Il définit les pratiques attendues dans l'accueil du jeune enfant et constitue une référence pour le travail des professionnels. Il a fait l'objet d'une large concertation avec le secteur et représente le dernier état de l'expertise professionnelle dans l'accueil de la petite enfance. Pilotée par l'inspection générale des affaires sociales, qui s'est appuyée sur un comité scientifique et un comité de pilotage constitué de représentants du secteur et des administrations, sa rédaction a mobilisé deux cents professionnels de terrain, chercheurs et institutionnels engagés dans des groupes de travail, et des relecteurs experts. Les repères apportés par le référentiel sont congruents avec l'état actuel de la recherche sur le jeune enfant et s'appuient sur un ensemble d'approches disciplinaires qui convergent dans la compréhension du développement de l'enfant et de la façon de l'accompagner. Le référentiel ne prescrit nullement une absence de cadre, et explicite la façon de le poser à partir de repères et de limites énoncés sans violence ni attitude répressive ou punitive. Ces approches représentent un consensus scientifique qui a désormais une large profondeur historique et qui a été rappelé dans les travaux récents de référence antérieurs en particulier le rapport « les 1 000 premiers jours » de septembre 2020, ainsi que la « démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance » de février 2017. Ce référentiel est évolutif et sera revu de façon régulière en fonction des retours des professionnels de terrain et des avancées de la recherche et de la connaissance scientifique sur le jeune enfant.

Prestations familiales

Recouvrement pensions alimentaires

9836. – 23 septembre 2025. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la qualité du service fourni par l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa). L'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a créé un service public d'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA), géré par l'Aripa.

Depuis le 1er janvier 2023, l'IFPA est systématique pour toutes les contributions à l'entretien et à l'éducation d'un enfant fixée par tout titre exécutoire, qu'il s'agisse d'une décision judiciaire ou d'un titre extra judiciaire. Le principe du dispositif d'intermédiation financière est le suivant : le parent débiteur d'une pension alimentaire verse mensuellement le montant de la pension à l'Aripa, qui se charge ensuite de la reverser au parent créancier. L'objectif est de sécuriser chaque mois le versement de la pension alimentaire aux parents créanciers, en prévenant le risque d'impayé et de retard de paiement. L'intermédiation financière a également pour but d'apaiser les tensions liées aux questions financières entre parents séparés, afin qu'ils puissent se concentrer sur l'éducation et le développement de leurs enfants. Tout manquement du parent débiteur à ses obligations fait l'objet de pénalités et entraîne, dès le premier impayé, le recouvrement de la pension par l'Aripa et le versement de l'ASF (184,41 euros par mois et par enfant au 1er novembre 2022) au parent créancier isolé qui en a fait la demande. Cependant, un rapport de la Cour des comptes de mai 2025 constate que ce dispositif offre une qualité de service largement en-deçà des attentes des usagers avec un taux de recouvrement des impayés qui n'atteignait en 2023 que 38 %, d'une part, et des délais de traitement des dossiers encore bien trop longs, d'autre part. Si ce dispositif peut demeurer encore méconnu et que des actions de communications auprès des usagers sont nécessaires, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des initiatives afin que le mécanisme de recouvrement soit beaucoup plus efficace et plus incitatif.

Réponse. – La mise en œuvre de l'intermédiation financière par les caisses d'allocations familiales et les mutualités sociales agricoles pour verser les pensions alimentaires entre les parents vise à limiter les risques de précarisation économique en garantissant au parent créancier, en grande majorité des mères, un paiement régulier. Il vise également à limiter les conflits entre les parents séparés afin qu'ils puissent notamment se concentrer sur l'éducation et le développement de leurs enfants. Les résultats de l'intermédiation financière font l'objet d'un suivi attentif par les services du ministère. Ces résultats sont encourageants et appellent à poursuivre les efforts induits par la réforme. Ainsi, la généralisation de l'intermédiation financière depuis le 1er janvier 2023 a entrainé une forte hausse d'activité pour les organismes débiteurs de prestations familiales. Ils gèrent aujourd'hui le versement de près de 420 000 pensions alimentaires et d'avances de pensions à travers l'allocation de soutien familial, contre 108 644 pensions en janvier 2023. Par ailleurs, le taux de recouvrement des impayés de pensions, à hauteur de 80,8 % aujourd'hui, a atteint la cible 2025 fixée dans la convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) 2023-2027. L'article 98 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 permet la mise en œuvre de la procédure de paiement direct, soit la procédure de recouvrement forcé la plus utilisée par l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), sur une période plus large, en cohérence avec le délai de prescription applicable aux créances alimentaires prévu par le code civil, à savoir 5 ans. La mesure poursuit en ce sens un double objectif. D'une part, elle vise à permettre à l'ARIPA de recouvrer jusqu'à 5 ans d'arriérés de pension alimentaire, contre 2 ans jusqu'à présent. En ce sens, elle constitue une protection supplémentaire pour les parents créanciers qui pourront bénéficier de l'action de l'ARIPA pour un nombre plus important d'impayés. D'autre part, la mesure a pour finalité d'harmoniser les procédures de recouvrement, en évitant la bascule en recouvrement public avec des charges incohérentes et préjudiciables à tous les acteurs. De manière générale, le bilan de la mise en œuvre de la convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la CNAF 2023-2027 permettra d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés pour le service public des pensions alimentaires et les axes d'amélioration à envisager.

Enfants

Conséquences de la réforme du CMG

10065. – 7 octobre 2025. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la réforme du complément de libre choix du mode de garde dit CMG et ses conséquences, introduite par l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, modifiée par l'article 111 de la loi de financement de la sécurité sociale 2024 et précisée par les décrets du 12 juin 2025. Cette réforme a supprimé plusieurs dispositions antérieures, notamment la distinction selon l'âge de l'enfant (moins de 3 ans / de 3 à 6 ans) pour le calcul de l'aide, le plancher de 15 % de reste à charge obligatoire pour les familles et a instauré de nouvelles règles comme la fixation de plafonds horaires (par exemple 8 euros/heure pour une assistante maternelle). Dans la pratique, de nombreux foyers, en particulier les familles modestes et intermédiaires, subissent une hausse importante de leur reste à charge, parfois supérieure à 150 euros par mois, ce qui contredit l'objectif affiché de justice sociale. Ces familles, trop « riches » pour bénéficier des aides majorées mais insuffisamment aisées pour absorber de telles hausses, voient leur accès à un mode de garde encadré, déclaré et professionnel gravement compromis. Par ailleurs, cette réforme fragilise les assistantes maternelles, qui peinent à maintenir leurs contrats et voient leur métier perdre en attractivité. Cette situation pourrait favoriser le développement de modes de garde

non déclarés, accroître les inégalités territoriales, en particulier dans les zones rurales où l'offre est déjà limitée et mettre en péril un pan essentiel de la politique familiale française. Aussi, il lui demande quelles mesures correctives le Gouvernement compte mettre en place afin de garantir un accès équitable et soutenable aux modes de garde déclarés, s'il envisage une révision rapide du barème et des plafonds horaires et s'il entend réaliser une évaluation chiffrée des conséquences de cette réforme sur les familles et sur l'emploi des assistantes maternelles. **– Question signalée.**

Réponse. – La réforme du Complément du libre choix du mode de garde (CMG) a pour objectif de mieux prendre en compte la situation des familles et de renforcer les aides aux familles monoparentales qui peuvent désormais bénéficier de cette aide jusqu'aux 12 ans de l'enfant. Cette réforme représente une aide supplémentaire d'environ 600 millions d'euros par an en faveur des familles. Le nouveau mode de calcul de la prestation permet d'augmenter le soutien financier aux parents qui ont des besoins d'accueil importants ou des revenus modestes. En ce sens, le système de tranches de revenus a été remplacé par une prise en compte du niveau réel des ressources des parents, ce qui permet d'introduire une progressivité dans le calcul du CMG et de supprimer les effets de seuil qui existaient dans l'ancien système. Le nombre d'heures d'accueil dont les familles ont besoin est également mieux pris en compte puisque chaque heure d'accueil est désormais solvabilisée et la règle d'un reste à charge minimal de 15 % de la dépense exposée est supprimée. Dans l'ancien système, les parents ayant un fort recours étaient désavantagés puisqu'au-delà du montant maximal auquel ils étaient éligibles l'ensemble de la dépense d'accueil était à leur charge. Ces nouvelles modalités de calcul permettent de rapprocher, pour une famille, les coûts de l'accueil individuel de ceux de l'accueil collectif (crèches). Une évaluation approfondie des effets de la réforme, qui nécessite de disposer de données sur une durée longue, est en cours de réalisation.

Femmes

Spécificité du traitement des maladies cardiovasculaires chez les femmes

10085. – 7 octobre 2025. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la prévention, la détection et le traitement des maladies cardiovasculaires chez les femmes. En effet, longtemps considérées comme des pathologies à prédominance masculine, les modèles de compréhension, de diagnostic, de traitement et de prévention à destination du grand public se sont fait à partir de modèles masculins. Cela a conduit à une mauvaise connaissance des spécificités féminines sur les facteurs de risque comme sur les symptômes. Or les symptômes et les signaux d'alerte ne sont pas exactement les mêmes chez les femmes que chez les hommes, ils sont moins connus, moins identifiés des victimes comme des praticiens et conduisent à des prises en charge tardives, donc des pertes de chances considérables. Ainsi, les facteurs hormonaux comme ceux liés à la ménopause, des pathologiques féminines comme l'endométriose, le SOPK ou à une contraception hormonale, ont été moins étudiés et pris en compte dans la prévention. De même que les conséquences du tabac et du diabète qui n'ont pas les mêmes conséquences sur les femmes que sur les hommes. Plus encore, la méconnaissance des spécificités féminines a conduit à nombre de mauvais diagnostics, y compris liés à des stéréotypes de genre. Comme le dit Thierry Drilhon, co-fondateur du fonds de dotation Agir pour le cœur des femmes, « près de 50 % des symptômes liés aux maladies cardiovasculaires sont spécifiquement féminins. Le problème c'est qu'une femme qui se plaint de fatigabilité à l'effort, de douleurs aux omoplates et de troubles œsophagiens s'entendra répondre : "Reposez-vous et prenez du paracétamol". Un homme oppressé avec douleurs dans le bras et la poitrine sera envoyé chez le cardiologue. […] D'autre part et pour un certain nombre de raisons, y compris culturelles, le massage cardiaque est beaucoup moins pratiqué sur une femme qui fait un infarctus ». Plus encore, le syndrome méditerranéen est un facteur supplémentaire de sous-diagnostic et de non-prise en compte des douleurs exprimées qui touche les personnes racisées. Cette expression, théorisée par Franz Fanon désigne le préjugé raciste selon lequel les personnes racisées exagèrent leur douleur. En conséquence, elles ne sont pas prises au sérieux, donc pas prises en charge à la hauteur des symptômes et de la douleur décrite. En 2023, une étude réalisée auprès de 1 500 soignants en France, en Suisse, en Belgique et à Monaco montre que les femmes noires sont les principales victimes de ce préjugé. Ainsi, le préjugé raciste s'additionne au préjugé sexiste et conduit à une prise en charge plus difficile encore pour les femmes racisées. Aussi, il souhaite savoir quelles politiques spécifiques de prévention, prise en charge, formation continue des soignants et lutte contre les stéréotypes de genre et racistes le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que les femmes puissent bénéficier d'une meilleure connaissance de la spécificité des symptômes et d'une prise en charge égale à celle des hommes pour les pathologies cardiaques.

Réponse. – Les travaux d'élaboration de la dernière édition de la stratégie nationale de santé pour 2023-2033 ont bien identifié les besoins d'une prise en charge améliorée de la santé des femmes. Cette stratégie insiste ainsi sur les spécificités sexuées des comportements favorables à la santé qu'il convient d'adopter, sur la formation des

professionnels en la matière ou encore sur la sensibilisation du grand public. Elle pointe la lutte contre les stéréotypes et discriminations en santé et précise la nécessité d'une déconstruction des stéréotypes de genre empêchant repérage et réponse adaptée. De son côté, le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 comprend un objectif de prévention des risques spécifiques à la santé des femmes, dont le risque cardiovasculaire chez les femmes. Ce plan, afin de mieux prendre en compte les spécificités de la santé des femmes et renforcer leur accès aux soins, a prévu la création d'une « Semaine Santé des femmes ». La première édition a été lancée le 27 mai 2024 avec la campagne relative à l'endométriose et d'autres sujets abordés, tels que les examens médicaux importants pour les femmes à tous les âges. A cet égard, le déploiement du dispositif Mon bilan prévention est une occasion pour chaque femme lors des rendez-vous proposés pour les tranches d'âge concernées de faire le point sur la prévention, la détection et la prise en charge des affections cardiovasculaires. Le sujet de la santé des femmes mobilise plusieurs acteurs et opérateurs en santé et fait l'objet de plusieurs productions en particulier de la Haute autorité de santé (HAS). Les travaux de la HAS déjà menés ou à venir comportent des approches spécifiques en particulier pour le risque cardiovasculaire global en prévention primaire et secondaire, son évaluation et sa prise en charge en médecine de premier recours. D'autres concernent la prise en charge de l'obésité, du risque alcool, de l'endométriose, du syndrome des ovaires polykystiques, de la ménopause. Sur ce dernier sujet, en avril 2025 à l'occasion de la remise du rapport de la mission parlementaire sur la ménopause, le Gouvernement a annoncé quatre priorités pour améliorer la prévention dont la mise en place d'une consultation dédiée à la ménopause pour chaque femme. Chaque femme doit ainsi pouvoir bénéficier, dès les premiers signes de la ménopause, d'un temps de consultation spécifique avec un professionnel de santé (généraliste, gynécologue ou sage-femme). Cette mesure permettra un accompagnement personnalisé, intégrant les dimensions gynécologique, cardiovasculaire et ostéo-articulaire de cette étape de vie. Elle s'inscrit pleinement dans les ambitions portées par le président de la République. Enfin, les efforts de recherche sur la santé des femmes restent une priorité affichée lors des appels à projets et de la sélection des programmes financés par le ministère de la santé ou dans le contexte d'appels à projets régionaux dans le cadre des projets régionaux de santé tel celui de l'Ile-de-France, dont l'objectif est de soutenir les innovations organisationnelles et de la recherche-action en lien avec les structures de santé qui contribuent à améliorer l'accès à la santé des femmes, ainsi qu'à favoriser le développement des connaissances sur la santé des femmes, en particulier pour les pathologies cardiovasculaires.

Prestations familiales
Réforme du CMG au 1er septembre 2025

10136. – 7 octobre 2025. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les effets de la réforme du complément de libre choix du mode de garde (CMG) entrée en vigueur le 1er septembre 2025. En effet, de nombreuses familles juste au-dessus des seuils d'éligibilité au complément transitoire constatent des hausses très fortes du reste à charge, en particulier lorsque le taux horaire de l'assistante maternelle dépasse le plafond de 8 euros/h pris en compte pour le calcul du CMG ; la part excédentaire ainsi que les charges patronales associées demeurent alors à la charge des parents. Cette nouvelle disposition met à mal de nombreuses familles, qui souhaitent juste le meilleur mode de garde pour leurs enfants, d'autant que sur de nombreux territoires, il y a pénurie de solutions de garde. Elle lui demande donc si elle entend revaloriser ou territorialiser le plafond horaire (zones tendues, coûts locaux) et l'indexer sur l'évolution des salaires et si elle compte élargir les plafonds de revenus du complément transitoire pour couvrir les ménages de classe moyenne supérieure immédiatement au-dessus des seuils actuels.

Réponse. – Introduit par la réforme, le nouveau mode de calcul du Complément de libre choix du mode de garde (CMG) permet d'augmenter le soutien financier aux parents qui ont des besoins d'accueil importants ou des revenus modestes. En ce sens, le système de tranches de revenus a été remplacé par une prise en compte du niveau réel des ressources des parents, ce qui permet d'introduire une progressivité dans le calcul du CMG et de supprimer les effets de seuil qui existaient dans l'ancien système. Le nombre d'heures d'accueil dont les familles ont besoin est également mieux pris en compte puisque chaque heure d'accueil est désormais solvabilisée et la règle d'un reste à charge minimal de 15 % de la dépense exposée est supprimée. Dans l'ancien système, les parents avec des forts recours étaient désavantagés puisqu'au-delà du montant maximal auquel ils étaient éligibles l'ensemble de la dépense d'accueil était à leur charge. Dans le cadre de la réforme, le plafond journalier horaire a été remplacé par un plafond horaire non excluant. Depuis la réforme, lorsque ce plafond est dépassé le CMG est calculé sur la base du plafond et le reste de la dépense reste à la charge du parent alors qu'auparavant, en cas de dépassement du plafond, les parents étaient exclus du bénéfice de la prestation. Par ailleurs, le 1° de l'article D. 531-18 du code de

la sécurité sociale prévoit bien que ce plafond horaire est revalorisé annuellement en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance constatée entre le 1er janvier de l'année précédente et le 1er janvier de l'année en cours.

Prestations familiales
Nouveau mode de calcul du complément mode de garde

10266. – 14 octobre 2025. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la récente réforme du complément mode de garde (CMG) pour les familles et pour les assistantes maternelles. En effet, cette réforme mise en œuvre par les décrets nº 2025-514 et nº 2025-515 instaure un nouveau mode de calcul de l'aide, difficile à comprendre pour de nombreux usagers. Dans la pratique, cette modification entraîne une réduction significative du soutien financier accordé à de nombreuses familles, surtout celles de la classe moyenne dont les deux parents travaillent et qui ont besoin d'un mode de garde avec des horaires étendus, qui se tournent vers des assistantes maternelles dont les horaires sont plus flexibles. Le nouveau mode de calcul engendre un effet de seuil brutal et injuste pour une partie des foyers français, ces Français qui travaillent et qui ont besoin de cette aide pour concilier vie personnelle et professionnelle. Cet impact négatif se répercute également sur les assistantes maternelles qui vont perdre des contrats, car certaines familles seront contraintes de changer de mode de garde. Face à ce constat, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'établir un plancher d'aide plus équitable pour les familles qui travaillent et pour les assistantes maternelles, qui jouent un rôle primordial pour de nombreux parents et qui sont présentes sur tout le territoire, notamment dans les zones rurales qui ne doivent pas être les oubliées de cette réforme.

Réponse. – La réforme du Complément de libre choix du mode de garde (CMG), prévue par la loi nº 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2023, modifie notamment le mode de calcul de la prestation afin d'augmenter le soutien financier aux parents qui ont des besoins d'accueil importants ou des revenus modestes. En effet, depuis le 1er septembre 2025, le mode de calcul s'adapte d'une part au nombre d'heures d'accueil dont la famille a besoin puisque chaque heure d'accueil est prise en compte dans le calcul (horairisation) et d'autre part aux ressources des parents (linéarisation). Le montant de CMG perçu par les familles est proportionné à l'importance de leur besoin de recours au mode de garde, ce qui constitue une aide supplémentaire importante pour les parents qui travaillent et ont un besoin de recours important. Par ailleurs, la règle d'un reste à charge minimal de 15% de la dépense et l'existence d'un montant maximal de CMG sont supprimés par la réforme, ce qui permet également de renforcer le soutien financier accordé aux familles. Depuis le 1er septembre 2025, les familles monoparentales peuvent également bénéficier du CMG jusqu'aux 12 ans de leur enfant. Enfin, depuis le 1er décembre 2025, chaque parent en résidence alternée pourra bénéficier du CMG. L'ensemble de ces nouveaux droits représente une aide supplémentaire d'environ 600 millions d'euros par an en faveur des familles.

Professions de santé
Conditions d'exercice des médecins européens expérimentés

10268. – 14 octobre 2025. – **M. Éric Martineau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par certains médecins formés et expérimentés au sein de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France. Alors que de nombreux territoires souffrent d'une pénurie criante de médecins généralistes et spécialistes, ces praticiens, pourtant dotés d'une solide expérience clinique et parfois déjà en fonction dans des structures hospitalières en lien direct avec la France, se voient imposer de longues mesures compensatoires avant d'obtenir leur autorisation d'exercice. Ces procédures, souvent perçues comme excessivement lourdes et déconnectées de la réalité de leur pratique, retardent inutilement leur installation et privent les citoyens d'un accès rapide à des soins de qualité, alors même que les médecins concernés occupent souvent déjà des responsabilités importantes à l'étranger ou dans des hôpitaux transfrontaliers, où ils soignent des patients français pris en charge par l'assurance maladie. Dans sa circonscription, une médecin spécialiste a encore alerté M. le député la semaine dernière car la Commission nationale d'autorisation d'exercice (CNG) lui impose un stage de 36 mois avant tout examen de son dossier. Actuellement cheffe de service dans un hôpital transfrontalier administré par la France et l'Espagne, elle ne pourra pas s'installer en Sud Sarthe à moins d'effectuer ce stage de 3 ans. Une exigence qui apparaît excessive et injustifiée au regard du besoin urgent de médecins sur la circonscription, accentué par le départ de six médecins cette année. Dans un contexte de désertification médicale préoccupante, avec des délais de rendez-vous toujours plus longs et

un risque pour la continuité des soins, il paraît indispensable à M. le député de repenser les critères d'évaluation appliqués par la CNG, et ce afin de mieux reconnaître l'expérience acquise et d'accélérer l'intégration de praticiens qualifiés issus d'autres États européens. Il lui demande quelles mesures concrètes elle entend prendre pour simplifier et raccourcir les procédures de reconnaissance des diplômes et de validation de l'expérience pour les médecins européens expérimentés et garantir que cette expertise soit rapidement mobilisée dans les territoires en tension médicale.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé à lutter contre la désertification médicale et à faciliter l'exercice des médecins diplômés au sein de l'Union européenne. La majorité de ces professionnels bénéficient d'une reconnaissance automatique, sur le fondement d'une liste de diplômes annexée à la directive européenne dite « reconnaissance des qualifications européennes ». Cependant, certains médecins, dont le diplôme n'est pas mentionné sur cette liste car il ne remplit pas ou plus les conditions applicables dans l'État membre, doivent présenter un dossier devant une commission organisée par le centre national de gestion. La prescription de mesures compensatoires permet de compenser d'éventuels écarts de formation et d'assurer la qualité des soins. Un recours gracieux peut être effectué par le praticien s'il estime que la durée ou la nature des mesures prescrites ne sont pas adaptées. Le ministère chargé de la santé poursuit les échanges avec le centre national de gestion pour mieux communiquer sur les critères des commissions et permettre un accès sécurisé au plein exercice des professionnels concernés.

Santé

Difficultés d'accès au dépistage du cancer du sein

10461. – 21 octobre 2025. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'accessibilité au dépistage organisé du cancer du sein. Le dépistage précoce du cancer du sein constitue un levier essentiel dans la lutte contre cette maladie, qui reste la première cause de mortalité par cancer chez les femmes. Détecté à un stade précoce, le cancer du sein peut être traité de manière plus efficace, avec des protocoles thérapeutiques moins lourds, un meilleur pronostic et des chances de guérison estimées à 90 %. Le dépistage organisé, mis en place à l'échelle nationale, permet d'identifier les tumeurs avant même l'apparition de symptômes, augmentant ainsi les chances de survie et réduisant les coûts humains et économiques liés à des traitements tardifs. Renforcer son accessibilité et son efficacité représente donc un enjeu majeur de santé publique. La Ligue contre le cancer a récemment publié une enquête Ifop révélant que 77 % des femmes interrogées seraient favorables à la mise en place d'unités mobiles de dépistage, se déplaçant sur leurs lieux de vie. Cette même étude souligne que 20 % des femmes renoncent à leur mammographie en raison de contraintes liées à la prise de rendez-vous, aux délais d'attente ou à l'éloignement des centres de dépistage. En 2024, le taux de participation au dépistage organisé est tombé à 44 %, loin de l'objectif européen de 70 %. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de soutenir ou de généraliser le recours à des unités mobiles afin de rapprocher le dépistage des populations, notamment dans les territoires isolés ; quelles mesures concrètes le Gouvernement prévoit pour améliorer l'accessibilité au dépistage (par exemple : simplification des prises de rendez-vous, partenariats avec les collectivités locales, campagnes de sensibilisation renforcées) et si une révision de la stratégie nationale de dépistage est envisagée pour inverser la tendance à la baisse de la participation.

Réponse. – Avec environ 61 000 nouveaux cas en 2023 et 12 000 décès estimés en 2023, le cancer du sein est, en France, le plus fréquent des cancers chez la femme et la première cause de décès par cancer. La prévention du cancer du sein est une thématique majeure pour le ministère chargé de la santé. Le programme national de Dépistage organisé du cancer du sein (DOCS), mis en œuvre depuis 2004, permet de détecter précocement et de réduire la mortalité du cancer du sein. Ce dépistage a pour cible toutes les femmes âgées de 50 à 74 ans à risque moyen qui sont invitées, tous les 2 ans, à réaliser un examen clinique des seins et une mammographie de dépistage dans un centre d'imagerie médicale agréé. Ces examens de dépistage sont pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie. Une seconde lecture systématique est réalisée en cas d'absence d'anomalie à la première lecture des clichés. Selon Santé Publique France, le taux de participation de la population cible est estimé à 46,3 % pour la période 2023-2024 contre 46,7 % pour la période 2022-2023. La participation à ce programme reste insuffisante et en deçà des recommandations européennes (70 % de la population cible). Il faut noter qu'une partie des femmes de la population cible, estimée à environ 10 %, a recours à un dépistage hors programme. Le programme prévoit la possibilité d'utilisation d'une unité mobile en cas d'éloignement de certaines parties du département de tout cabinet de radiologie en vue de favoriser l'accès à la mammographie de dépistage. Le cahier des charges du DOCS, annexé à l'arrêté du 16 janvier 2024 relatif aux programmes de dépistage organisé des cancers, dispose

qu'en l'absence de radiologue, le dispositif doit rester exceptionnel du fait de l'impossibilité d'interpréter les clichés extemporanément, de réaliser des incidences complémentaires si besoin, et de réaliser des examens de diagnostic immédiat en cas de mammographie positive. Toutefois, ce dispositif peut être accepté dans certaines régions sous réserve de la justification géographique locale et à condition qu'un médecin, nécessairement formé à la radioprotection, soit présent pour interroger la personne et l'examiner, et sous réserve que l'unité mobile soit soumise aux mêmes exigences de contrôle de qualité que les autres mammographes. Le ministère chargé de la santé a publié, en janvier 2024, une nouvelle feuille de route « dépistages organisés des cancers 2024-2028 », élaborée en lien avec l'institut national du cancer et la caisse nationale d'assurance maladie qui met l'accent sur l'aller-vers et porte notamment une action sur l'amélioration de l'accès au dépistage avec la poursuite des expérimentations et études sur les équipes mobiles en vue de l'évolution des dépistages organisés le cas échéant. Le ministère suit avec attention les résultats des études actuellement menées sur le territoire dont ceux de l'étude « mammobile » conduite en Normandie. Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 16 janvier 2024, l'Assurance maladie met désormais en œuvre des actions d'aller-vers individuelles et réalise des appels téléphoniques individualisés ciblant un public éloigné du soin pour inciter les personnes à participer au DOCS et les accompagner dans la prise de rendez-vous. Enfin, le deuxième volet 2026-2030 de la stratégie décennale de lutte contre les cancers, en cours de construction, fera également de la prévention des cancers et de l'amélioration des dépistages ses priorités.

Santé

Fardeau psycho-social des maladies de peau et plan santé mentale 2025

10462. – 21 octobre 2025. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la lutte contre le fardeau psycho-social des maladies de peau affichantes. M. Michel Barnier, lorsqu'il était Premier ministre, avait annoncé que la santé mentale serait érigée en grande cause nationale pour l'année 2025. Une thématique qui touche toute la population, mais qui atteint de plus en plus les jeunes. Les maladies de peau affichantes – comme le vitiligo – sont des maladies multidimensionnelles qui font peser, au-delà de l'aspect physique, un lourd fardeau psycho-social sur les personnes atteintes, notamment chez les jeunes. Plus la maladie progresse, plus elle est visible et plus elle provoque l'isolement, le repli sur soi ou, dans des cas extrêmes, des discriminations et du harcèlement. À ce titre, une étude IFOP de 2024 menée auprès de jeunes de 12 à 25 ans témoigne d'un constat clair et préoccupant : 76 % des personnes sondées estiment que le regard que la société porte sur les personnes atteintes de vitiligo nuit à leur santé mentale. L'étude révèle plus précisément que seuls 34 % des collégiens accepteraient un contact physique avec une personne atteinte de la maladie et seuls 38 % accepteraient d'interagir avec elle. Si une meilleure prise en compte de ce fardeau psycho-social dans le parcours patient est primordiale, la sensibilisation du grand public l'est tout autant afin de promouvoir une meilleure compréhension de la maladie et renforcer le soutien aux personnes touchées, en particulier les plus jeunes. Ainsi, elle souhaite savoir comment la lutte contre le fardeau psycho-social lié aux maladies de peau affichantes – qui a des conséquences psychologiques, scolaires, familiales et sociales chez nos enfants – s'intégrera dans le plan d'actions gouvernemental lié à la santé mentale en 2025.

Réponse. – La santé mentale a été érigée en grande cause nationale pour les années 2025 et 2026. L'ambition est claire : faire de la santé mentale une réalité tangible dans le quotidien de chacun, en renforçant la prévention, l'accès aux soins et la lutte contre les facteurs de vulnérabilité. Dans cette perspective, la prise en compte de la détresse psychique associée à des pathologies somatiques, telles que les maladies de peau affichantes, s'inscrit pleinement dans les priorités publiques. Les interactions entre santé physique et santé mentale sont désormais reconnues comme un enjeu majeur, nécessitant une approche globale et coordonnée. En particulier, plusieurs actions inscrites dans la feuille de route « Santé mentale et psychiatrie » intègrent explicitement l'impact du regard social, des stéréotypes et des discriminations sur la santé mentale. Les discriminations constituent en effet un facteur de risque important de troubles psychiques, notamment chez les adolescents et les jeunes adultes. La lutte contre la stigmatisation et contre toutes les formes de rejet représente ainsi un levier central de prévention. À ce titre, les dispositifs généralistes portés par l'axe 1 de la feuille de route apportent une réponse structurante, en agissant au-delà des situations individuelles pour s'attaquer aux déterminants sociaux du mal-être. La lutte contre la stigmatisation passe notamment par le déploiement massif des formations au secourisme en santé mentale. Ces formations permettent de mieux comprendre les troubles psychiques, de repérer précocement les situations de détresse et de promouvoir des attitudes bienveillantes et inclusives. Le module « Ado », notamment, contribue à déconstruire les préjugés et à prévenir les phénomènes de rejet ou de harcèlement, y compris lorsqu'ils sont liés à une différence visible ou à une pathologie. Le dispositif « Mon soutien psy » facilite, quant à lui, l'accès à des consultations psychologiques pour les enfants, les adolescents et les adultes présentant des troubles légers à modérés. Il constitue un outil concret pour accompagner les jeunes confrontés à un retentissement psychologique

lié à une maladie visible, à des moqueries ou à des discriminations. Par ailleurs, les programmes de renforcement des compétences psychosociales, déployés en milieu scolaire et périscolaire, visent à développer l'empathie, l'estime de soi, la gestion des émotions et le respect d'autrui. Ils participent à la prévention du harcèlement et à la construction d'un climat scolaire plus inclusif, favorable à l'ensemble des élèves, et tout particulièrement à ceux vivant avec une pathologie visible. Ces actions transversales peuvent être complétées par une mobilisation renforcée des acteurs de la prévention, de l'éducation nationale et du secteur associatif, afin d'intensifier la lutte contre toutes les formes de discrimination et de promouvoir une culture de l'inclusion, essentielle à la préservation de la santé mentale.

Maladies

Cas de tuberculose

10588. – 28 octobre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le nombre de cas de tuberculose déclarés chaque année en France. En effet, le 14 octobre 2025, dans la région Hauts-de-France, un enfant a été testé positif à cette maladie et n'est donc plus scolarisé. Un protocole de dépistage massif a ensuite été mis en place. Selon Santé publique France, ce sont environ 300 cas de tuberculose par an qui sont déclarés en Hauts-de-France. Selon la même source, la France observe une hausse de la propagation de cette maladie depuis 2023, pourtant presque disparue depuis des années. Il souhaite ainsi connaître les raisons de cette recrudescence ainsi que la provenance de cette maladie touchant principalement les familles les plus précaires.

Réponse. – La tuberculose est une maladie infectieuse provoquée par le bacille de Koch (Mycobacterium tuberculosis) qui se transmet essentiellement par voie respiratoire. C'est une maladie à déclaration obligatoire. La France est un pays de faible endémie pour ce qui concerne les cas de tuberculose maladie. En effet, en 2024, la France a un taux d'incidence nationale inférieur à 10 cas pour 100 000 habitants/an. Le nombre de tuberculose maladie est en baisse constante depuis de nombreuses années (de 1,7 % en moyenne par an depuis 30 ans). En 2024, le nombre de cas de tuberculose maladie déclarés est de 4 491 cas versus 5 116 cas en 2019. Cette tendance se retrouve également au niveau de l'Union Européenne. Le nombre de cas de tuberculoses multi-résistantes est en baisse (70 contre 80 cas en 2023), ainsi que celui des décès liés à une tuberculose : 25 (0,5 %) décès en 2024 (données provisoires) contre 46 (0,9 %) en 2023 (Source Santé Publique France). Les cas de tuberculose pédiatrique restent également rares (9 cas en 2024 contre 13 en 2023). Il n'y a donc pas de hausse de la propagation de cette maladie depuis 2023. Il existe, néanmoins, des disparités territoriales et populationnelles en termes de taux d'incidence. Ainsi, ce taux d'incidence est plus élevé en région Ile-de-France (11,8 cas pour 100 000 habitants), à Mayotte (13,2 cas/100 000 habitants) ou encore en Guyane (18,9 cas/100 000 habitants). Le taux d'incidence dans les Hauts-de-France est faible, de l'ordre de 4,9/100 000 en 2023 sans augmentation notable par rapport à 2018 (4,8) et 2022 (4,4). La tuberculose a toujours été une maladie de la précarité favorisée par des conditions de vie difficiles et la promiscuité. Elle est donc plus présente dans certaines populations. La politique de lutte contre la tuberculose a fait l'objet de plusieurs plans nationaux. Elle repose sur la maitrise de l'épidémie et la limitation des cas secondaires sous la responsabilité des centres de lutte contre la tuberculose qui organisent les enquêtes autour des cas identifiés. Le bilan du plan précédent qui s'est achevé en 2023 est en ligne sur le site du ministère chargé de la santé. Un nouveau plan d'actions de lutte contre la tuberculose 2025-2029 sera publié très prochainement. Il a pour objectif de maintenir le taux d'incidence de la tuberculose maladie à un bas niveau en France.

Maladies

Dépistage du cancer de la prostate

10589. – 28 octobre 2025. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence d'exploitation des données issues du dosage du PSA (antigène prostatique spécifique) dans le cadre du dépistage du cancer de la prostate. En France, le cancer de la prostate se place au premier rang des cancers chez l'homme, en matière d'incidence. Son dépistage repose sur une simple prise de sang, mesurant le taux de *Prostatic specific antigen* (PSA). Près de 4 millions de dosages sont réalisés en France chaque année. Pourtant, faute de dépistage organisé, ces données ne sont pas exploitées. Elles restent stockées dans les laboratoires de biologie médicale, sans exploitation ni analyse à grande échelle. Ces données permettraient pourtant de mieux comprendre les corrélations entre le cancer de la prostate, l'âge des patients, leur environnement social ou géographique, etc. Elles offriraient une meilleure compréhension de l'évolution du cancer de la prostate et de sa gravité et constitueraient une base pour adapter les politiques de

prévention et de dépistage. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour organiser l'exploitation de ces données, dans le respect du cadre éthique et réglementaire, afin d'améliorer le pilotage de la lutte contre le cancer de la prostate.

Réponse. – Avec plus de 50 000 nouveaux cas et plus de 9 000 décès annuels, le cancer de la prostate est, chez l'homme, le premier cancer en termes d'incidence et le troisième en termes de mortalité. La valeur prédictive positive en population d'un taux élevé de PSA est faible ce qui expose à un nombre élevé d'investigations invasives inutiles, à la fois douloureuses et à risque de générer des complications sérieuses (infections, hospitalisations…). De plus, la décision médicale de mise en place d'un traitement doit faire l'objet d'une analyse individuelle de la balance bénéfice / risque. En effet, le cancer de la prostate est le plus souvent d'évolution lente et les traitements du cancer de la prostate sont grevés d'un taux élevé de séquelles invalidantes (incontinence, impuissance…), qui méritent d'être considérés si le cancer n'est pas agressif. Pour ces raisons, le dépistage du cancer de la prostate fait l'objet de débats au sein de la communauté médicale et scientifique internationale et il n'a pas encore été démontré que le dépistage du cancer de la prostate soit associé à un bénéfice significatif en termes de réduction de la mortalité tout comme il n'est pas possible aujourd'hui d'émettre de recommandations particulières visant à prévenir le développement du cancer de la prostate. En effet, les évaluations et recommandations des agences d'évaluation et des autorités sanitaires, publiées en France et au niveau international, sont, depuis plusieurs années, concordantes et considèrent qu'en l'état actuel des connaissances, il n'y a pas lieu de mettre en place de programme de dépistage systématique du cancer de la prostate par dosage du PSA (et/ou toucher rectal) ni de recommander cette pratique. Elles concluent également qu'une information éclairée du patient, sur l'ensemble de la démarche de dépistage et ses conséquences, par le médecin, est nécessaire avant qu'un homme ne décide ou non de faire un dosage et ce, dans le cadre d'un dépistage individuel. La question du dépistage des cancers de la prostate agressifs fait quant à elle l'objet d'un programme d'actions intégrées de recherche de haut niveau, soutenu par l'Institut national du cancer (INCa), la ligue nationale contre le cancer et La fondation ARC. L'ambition de ce PAIR est de pouvoir « dépister de façon plus précise, en connaissant mieux les personnes à risque élevé, avec de nouveaux outils de dépistages, de nouvelles technologies moins invasives, plus facilement acceptables, et plus fiables que les tests actuels ». La réalisation des tests de dosage de PSA a déjà fait l'objet de plusieurs études par l'Assurance maladie et l'INCa, sur la base des données disponibles dans le système national des données de santé, mais sans prise en compte des résultats des tests. Compte tenu du nombre de tests réalisés en France, une étude ou une exploitation régulière des données de résultats détenues dans les laboratoires de biologie médicale présenterait un intérêt. La loi du 30 juin 2025 visant à mettre en place un registre national des cancers pourrait permettre la collecte de ces résultats. Néanmoins, un système d'information particulier ou un système de remontée national de données devrait être développé à cette fin.

Professions et activités sociales

Sécurisation du versement des salaires des assistantes maternelles

10633. – 28 octobre 2025. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation préoccupante des assistantes maternelles confrontées aux impayés de salaires. Mme la députée avait déjà interpellé le Gouvernement, en décembre 2022, sur ce fléau qui fragilise une profession essentielle à l'accueil des jeunes enfants et à l'équilibre de nombreuses familles. La réponse ministérielle de l'époque indiquait qu'un état des lieux avait été lancé, mais force est de constater que la situation, loin de s'améliorer, continue de se dégrader. En effet, des dizaines de milliers d'assistantes maternelles témoignent d'impayés récurrents : salaires déclarés mais non versés, décisions de justice non exécutées, frais de procédure exorbitants (huissiers, avocats, prud'hommes). Selon les fédérations professionnelles, près de 15 % des assistantes maternelles auraient été confrontées à au moins un impayé au cours de leur carrière, certains dossiers représentant plusieurs mois de revenus. Beaucoup finissent par quitter définitivement la profession, découragées par l'absence de protection réelle. Si le dispositif Pajemploi + a permis de sécuriser certains versements, toutes les professionnelles n'y ont pas accès et le fonds de garantie qui y est rattaché ne couvre aujourd'hui qu'un à deux mois de salaires, alors que les procédures judiciaires s'étalent bien au-delà. Mme la députée souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'exécution effective et sans délai des jugements rendus en faveur des assistantes maternelles et si le prélèvement obligatoire sur les parents mauvais payeurs pourrait être envisagé. De même, elle lui demande si la création d'un véritable fonds public de garantie des salaires impayés, sur le modèle de l'Agence de recouvrement des pensions alimentaires, pouvait être mise à l'étude, afin que plus aucune professionnelle ne se retrouve sans revenu malgré un travail accompli. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a présenté en octobre 2023 un plan pour l'accueil individuel, basé sur les travaux menés par le comité de filière « Petite enfance » en lien étroit avec les représentants des associations et des syndicats concernés. Ce plan comprend quatre axes : - attirer les vocations ; - prévenir les départs ; - favoriser le développement des nouveaux modes d'exercice et mieux rémunérer ; - valoriser les personnels. Dans le cadre de ces travaux, plusieurs pistes pour lutter contre les impayés de salaire ont été étudiées. La solution retenue pour lutter contre ces impayés, qui constitue l'une des cinq mesures phares du plan, est la prolongation de la garantie des rémunérations versées via le service « Pajemploi+ ». Ce service optionnel et gratuit permet au centre Pajemploi de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) de verser directement la rémunération sur le compte bancaire du salarié le lendemain de la déclaration sociale par l'employeur. Le dispositif Pajemploi prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents-employeurs la somme restante à leur charge après déduction du montant de Complément de libre choix du mode de garde (CMG) dont ils bénéficient, réduisant leur démarche à une simple déclaration sociale chaque mois. Depuis l'automne 2024, le service "Pajemploi+" permet de garantir deux mois de salaire en cas d'impayés de l'employeur, contre un mois auparavant. Afin de sécuriser durablement les rémunérations, l'article 101 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2026 prévoit de conditionner, à compter du 1er janvier 2027, le versement du CMG à l'adhésion des parents-employeurs à Pajemploi+, ce qui devrait également permettre de lutter contre les impayés. S'agissant de l'exécution des jugements rendus en faveur des assistantes maternelles, il convient de rappeler que l'exécution forcée des décisions de justice relève de l'autorité judiciaire et des voies d'exécution prévues par le code des procédures civiles d'exécution. Le Gouvernement ne peut se substituer aux juridictions ni aux professionnels habilités (huissiers de justice) pour contraindre un débiteur à s'acquitter d'une condamnation. En outre, les prestations familiales étant par nature incessibles et insaisissables (article L. 553 4 du code de la sécurité sociale), l'imputation des impayés de salaires sur les prestations familiales serait donc juridiquement illégale. Ces aides, qui ont vocation à soutenir les familles, ne peuvent donc être saisies pour rembourser des impayés de salaires. Les conséquences demeurant lourdes pour le professionnel de la petite enfance et sa famille font l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement. A ce titre, le comité de filière « Petite enfance » a inscrit au nombre des projets appelés à être travaillés en son sein, et donc en lien étroit avec les représentants associatifs et syndicaux concernés, la question de la constitution d'un éventuel fonds de garantie des salaires dédié aux professionnels de l'accueil individuel. L'ensemble de ces actions témoignent de l'engagement significatif du Gouvernement en faveur des professionnels de la petite enfance, ainsi que de la reconnaissance du caractère indispensable de leur contribution au développement et au bien-être des jeunes enfants.

Prestations familiales

CMG, suppression de la majoration de 30 % spécifique aux familles monoparentales

10765. – 4 novembre 2025. – **M. Philippe Brun*** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les effets de la réforme du complément de libre choix du mode de garde (CMG), issue du décret n° 2025-515 du 30 mai 2025 et entrée en vigueur le 1er septembre 2025. Présentée comme une avancée sociale, cette réforme entraîne pourtant, pour de nombreux parents isolés, une baisse significative du montant des aides et une hausse du reste à charge, du fait notamment de la suppression de la majoration de 30 % spécifique aux familles monoparentales. Le nouveau mode de calcul, fondé sur le revenu par part fiscale, pénalise en outre les parents élevant seuls leurs enfants. Plusieurs associations soulignent également les difficultés d'application du dispositif et le manque d'information des allocataires et des agents de la caisse d'allocation familiale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger ces effets défavorables et rétablir un soutien équitable aux familles monoparentales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Prestations familiales

Réforme du complément de libre choix du mode de garde (CMG)

11201. – 25 novembre 2025. – **Mme Eva Sas*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la réforme du complément de libre choix du mode de garde (CMG), introduite par l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, modifiée par l'article 111 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 et précisée par les décrets du 12 juin 2025. Cette réforme a profondément modifié le dispositif antérieur, notamment en supprimant la majoration de 30 % du montant du CMG et la majoration de 40 % des plafonds de ressources, dont bénéficiaient les parents isolés. Dans la pratique, de nombreux acteurs associatifs, dont l'association Mam'en Solo, qui représente et accompagne plus de 6 000 mères seules ayant eu recours à la PMA, alertent sur les effets potentiellement pénalisants de cette

réforme pour de nombreux foyers. Les familles les plus fragiles, notamment les parents isolés, les parents en situation de handicap et les parents d'enfants en situation de handicap, risquent d'être particulièrement affectées par la suppression de la majoration de 30 % du CMG. Par ailleurs, malgré ces inquiétudes, aucune étude d'impact n'a, à ce jour, été menée pour évaluer les conséquences concrètes de cette réforme sur les ménages concernés. Elle lui demande si elle entend revenir sur la mise en œuvre de cette réforme, insuffisamment anticipée et dont l'impact n'a pas été évalué, dans la mesure où il apparaît en effet indispensable de rétablir le dispositif antérieur, qui prenait pleinement en compte la grande fragilité de certaines familles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme du Complément du libre choix du mode de garde (CMG) a pour objectif de mieux prendre en compte la situation des familles et de renforcer les aides aux familles monoparentales qui peuvent désormais bénéficier de cette aide jusqu'aux 12 ans de l'enfant. Cette réforme représente une aide supplémentaire d'environ 600 millions d'euros par an en faveur des familles. Le nouveau mode de calcul de la prestation permet d'augmenter le soutien financier aux parents qui ont des besoins d'accueils importants ou des revenus modestes. En ce sens, le système de tranches de revenus a été remplacé par une prise en compte du niveau réel des ressources des parents, ce qui permet d'introduire une progressivité dans le calcul du CMG et de supprimer les effets de seuil qui existaient dans l'ancien système. Le nombre d'heures d'accueil dont les familles ont besoin est également mieux pris en compte puisque chaque heure d'accueil est désormais solvabilisée et la règle d'un reste à charge minimal de 15 % de la dépense exposée est supprimée. Dans l'ancien système, les parents avec des forts recours étaient désavantagés, puisqu'au-delà du montant maximal auquel ils étaient éligibles l'ensemble de la dépense d'accueil était à leur charge. A ce titre, la réforme est doublement bénéfique pour les familles monoparentales, qui sont d'une part surreprésentées au sein des familles modestes et d'autre part sont susceptibles d'avoir des recours importants à un mode d'accueil en l'absence d'un deuxième parent pouvant constituer un relai. Les premières données disponibles indiquent que les familles monoparentales sont en moyenne mieux solvabilisées grâce à la réforme du CMG. En décembre 2025, le montant moyen de CMG perçu par une famille monoparentale en cas de recours à une assistante maternelle a augmenté de 15 % par rapport à ce même montant perçu en décembre 2024. Une évaluation plus approfondie des effets de la réforme, qui nécessite de disposer de données sur une durée plus longue, est en cours de réalisation.

Contraception

Menaces sur la santé publique - prévention de la santé sexuelle

10819. – 11 novembre 2025. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la baisse préoccupante des financements alloués aux associations œuvrant dans le champ de la santé sexuelle. Plusieurs structures majeures, telles que le Planning familial, AIDES ou la Fondation des femmes, alertent sur les conséquences des coupes budgétaires annoncées, susceptibles de compromettre la pérennité de leurs actions pourtant essentielles à la santé publique. Ces associations jouent un rôle déterminant dans la prévention, l'accès à la contraception, le dépistage, l'accompagnement à l'interruption volontaire de grossesse, ainsi que dans la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et les violences faites aux femmes. La diminution de leurs moyens risquerait d'entraîner une dégradation significative de la santé sexuelle en France, particulièrement pour les publics les plus vulnérables, aggravant les inégalités sociales et territoriales de santé et ce alors même, que la santé sexuelle est devenue une priorité de santé publique. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un financement pérenne et à la hauteur des enjeux des associations engagées dans la promotion et la protection de la santé sexuelle, afin d'assurer la continuité de leurs missions d'intérêt général.

Réponse. – Le Gouvernement reconnait l'importance des associations œuvrant dans le champ de la santé sexuelle et reproductive, parmi lesquelles le planning familial, AIDES, la fondation des femmes et d'autres structures engagées de longue date dans la prévention, l'information et l'accompagnement des publics. Depuis plusieurs décennies, elles contribuent de manière essentielle à garantir un accès gratuit, confidentiel et non discriminatoire à des actions de prévention, de dépistage, d'accompagnement à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse, ainsi qu'à la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et les violences. Chaque année, plusieurs centaines de milliers de personnes bénéficient de leurs interventions sur l'ensemble du territoire. Toutefois, le contexte économique et budgétaire actuel impose des arbitrages contraints. Le Parlement a ainsi voté, pour 2025, une réduction des crédits du programme 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », dans le cadre d'un effort global de responsabilité budgétaire. Cette évolution concerne l'ensemble des acteurs du champ sanitaire et social et ne remet nullement en cause la légitimité ni la pertinence des missions assurées par les

associations engagées en santé sexuelle. Le Gouvernement mesure pleinement les conséquences que ces ajustements peuvent avoir sur leurs activités. Par ailleurs, dans certains départements, des décisions locales ont conduit à une diminution, voire à un arrêt, du soutien financier apporté à certains centres de santé sexuelle et structures associatives. Ces décisions relèvent de la compétence propre des collectivités territoriales, conformément à l'article 72 de la Constitution, qui leur reconnaît le droit de s'administrer librement dans le cadre de la loi, bien qu'elles puissent avoir des effets concrets sur l'accès à la prévention et aux soins. Dans ce contexte, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour assurer une réponse cohérente et équitable en matière de santé sexuelle sur l'ensemble du territoire. Il encourage le dialogue entre les agences régionales de santé et les collectivités territoriales afin de préserver les dispositifs de prévention et d'accompagnement, en particulier à destination des publics les plus vulnérables. Le Gouvernement réaffirme enfin que la santé sexuelle constitue une priorité de santé publique et que l'action des associations intervenant dans ce champ demeure indispensable face aux enjeux majeurs de prévention, de droits et de réduction des inégalités.

Santé

Dépistage du cancer du sein dans les Pyrénées-Orientales

10929. – 11 novembre 2025. – **Mme Michèle Martinez** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la question du retard lors de la campagne de dépistage du cancer du sein, dans le département des Pyrénées-Orientales. Dans un contexte de raréfaction de l'offre d'imagerie médicale dans le département, les possibilités d'effectuer une mammographie sont insuffisantes par rapport aux besoins : depuis 2007, près de 10 centres d'imagerie ont fermé leurs portes, alors que la Caisse primaire d'assurance maladie annonce recevoir 10 000 nouveaux assurés chaque année. Les délais s'allongent, allant jusqu'à près d'un an d'attente afin d'obtenir une mammographie. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'au 31 juillet 2025, 40 000 femmes ne s'étaient pas faites dépister. D'autres départements bénéficient d'un bus aménagé pour réaliser des mammographies, mais il n'en est qu'au stade de projet dans les Pyrénées-Orientales. Face à ces difficultés, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour garantir un suivi efficace du dépistage du cancer du sein et d'éviter le retard actuel dans la campagne de dépistage.

Réponse. – Avec environ 61 000 nouveaux cas en 2023 et 12 000 décès estimés en 2023, le cancer du sein est, en France, le plus fréquent des cancers chez la femme et la première cause de décès par cancer. La prévention du cancer du sein est donc un enjeu majeur pour le ministère chargé de la santé. Le programme national de Dépistage organisé du cancer du sein (DOCS), mis en œuvre depuis 2004, permet de détecter précocement et de réduire la mortalité du cancer du sein. Ce dépistage a pour cible toutes les femmes âgées de 50 à 74 ans à risque moyen qui sont invitées, tous les 2 ans, à réaliser un examen clinique des seins et une mammographie de dépistage dans un centre d'imagerie médicale agréé. Ces examens de dépistage sont pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie. Une seconde lecture systématique est réalisée en cas d'absence d'anomalie à la première lecture des clichés. Selon Santé Publique France, le taux de participation de la population cible est estimé à 46,3 % pour la période 2023-2024 contre 46,7 % pour la période 2022-2023. Une partie des femmes de la population cible, estimée à environ 10 %, a recours à un dépistage hors programme. De nombreuses régions font part de problèmes de démographie médicale impliquant un allongement des délais de réalisation du dépistage. Le ministère chargé de la santé a publié, en janvier 2024, une nouvelle feuille de route « dépistages organisés des cancers 2024-2028 », élaborée en lien avec l'institut national du cancer et la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) qui met l'accent sur l'aller-vers et porte notamment une action sur l'amélioration de l'accès au dépistage avec la poursuite des expérimentations et études sur les équipes mobiles en vue d'évolution des dépistages organisés le cas échéant. En cohérence, la seconde feuille de route 2026-2030 de la stratégie décennale de lutte contre les cancers prévoit la diversification des modes d'entrée et modalités d'accès afin de multiplier les propositions et opportunités de dépistage ainsi que l'évaluation des approches d'aller-vers en dépistage. Le programme prévoit d'ores et déjà la possibilité d'utilisation d'une unité mobile en cas d'éloignement de certaines parties du département de tout cabinet de radiologie en vue de favoriser l'accès à la mammographie de dépistage. Le cahier des charges du DOCS, annexé à l'arrêté du 16 janvier 2024 relatif aux programmes de dépistage organisé des cancers, dispose qu'en l'absence de radiologue, le dispositif doit rester exceptionnel du fait de l'impossibilité d'interpréter les clichés extemporanément, de réaliser des incidences complémentaires si besoin, et de réaliser des examens de diagnostic immédiat en cas de mammographie positive. Toutefois, ce dispositif peut être accepté dans certaines régions sous réserve de la justification géographique locale et à condition qu'un médecin, nécessairement formé à la radioprotection, soit présent pour interroger la personne et l'examiner, et sous réserve que l'unité mobile soit soumise aux mêmes exigences de contrôle de qualité que les autres mammographes. C'est dans ce cadre que le ministère suit avec attention les résultats de l'étude « Mammobile » conduite en Normandie. De plus,

conformément à l'arrêté du 16 janvier 2024, la CNAM met désormais en œuvre des actions d'aller-vers individuelles et réalise des appels téléphoniques individualisés ciblant un public éloigné du soin pour inciter les personnes à participer au DOCS et les accompagner dans la prise de rendez-vous. Enfin, suite à la publication en janvier 2026 du rapport de la Cour des Comptes sur la prévention et la prise en charge du cancer du sein, le ministère va étudier d'autres mesures qui pourraient permettre d'augmenter la participation des professionnels et des femmes au DOCS ainsi que la qualité du programme en lien avec la feuille de route dépistages organisés des cancers et la stratégie décennale de lutte contre les cancers.

Santé

Situation des services d'urgences et accès aux soins dans le département

10930. – 11 novembre 2025. – **Mme Sophie Ricourt Vaginay** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation critique des services d'urgences dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Depuis plusieurs mois, les hôpitaux connaissent des fermetures récurrentes ou des horaires réduits, plaçant les habitants, notamment les personnes âgées, les enfants et les patients chroniques, dans une situation sanitaire préoccupante. Le Centre 15, chargé de la régulation des appels d'urgence, fait face à un afflux croissant de demandes, tandis que les ressources en personnel médical et en véhicules d'intervention demeurent insuffisantes pour couvrir le territoire. Cette situation conduit à des ruptures d'égalité dans l'accès aux soins et expose la population à des risques majeurs. Si la pénurie de soignants est une problématique nationale, il ressort des différents audits menés dans les services hospitaliers du département des difficultés organisationnelles qui compromettent davantage le fonctionnement et l'accès aux soins. Par ailleurs, la coordination des différents acteurs de la chaîne d'urgence soulève de réelles interrogations quant à l'efficacité et la cohérence du dispositif territorial. Face à ces difficultés, elle lui demande quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour renforcer les moyens des services d'urgences et du SAMU dans le département, améliorer les conditions de travail des personnels et garantir une prise en charge rapide et sécurisée pour tous les habitants. Elle s'interroge également sur les actions prévues pour développer durablement l'offre de soins de proximité, afin de limiter la pression sur les urgences et de sécuriser l'accès aux soins non programmés dans les territoires ruraux des Alpes-de-Haute-Provence.

Réponse. – Le ministère chargé de la santé connait les difficultés qui perdurent du fait du manque de personnel médical dans plusieurs établissements mais les effectifs des deux services d'urgences du Groupement hospitalier de territoire (GHT) 04 se renforcent peu à peu et ont même quasiment atteint leur cible au centre hospitalier de Digne-les-Bains, siège du Service d'aide médicale urgente (SAMU). Par ailleurs, de nombreuses mesures ont été prises pour ne pas affecter la réponse aux besoins de la population, notamment les publics les plus vulnérables, ainsi que pour soutenir les professionnels de santé. Parmi ces mesures, l'une, précurseure en France, prise en concertation avec les urgentistes, a été la mise en place en mai 2025 de la régulation préalable obligatoire à l'accès aux services d'urgences. Cette mesure s'appuie également sur la mise en place du Service d'accès aux soins (SAS) depuis juin 2024. Grace à ces dispositifs, d'une part les patients sont mieux orientés et d'autre part les professionnels de santé sont mobilisés de la manière la plus pertinente. Toute personne située dans les Alpes-de-Haute Provence peut en effet désormais bénéficier d'un conseil médical 24h/24 et le cas échéant être orienté vers un rendez-vous dans les 48h ou, si l'urgence est avérée, faire l'objet d'une orientation vers un service d'urgences ou l'envoi d'un véhicule de secours. Le SAMU 04 a connu une augmentation d'appels de 20 % à 30 % en 2025 suite à la mise en place de la régulation préalable et ses moyens ont été renforcés dès 2024 avec notamment pour le SAS 04, 3 postes supplémentaires d'assistants de régulation médicale et des médecins régulateurs libéraux présents du lundi au vendredi de 8h à 20h en complément des médecins régulateurs hospitaliers. Les protocoles internes aux hôpitaux ont également été revus afin d'assurer une réponse adaptée même en situation de tension médicale (mobilisation des médecins des autres services par exemple). Par ailleurs, des dispositifs complémentaires ont été soutenus, développés et financés par l'Agence régionale de santé (ARS), notamment : - la création en février 2025 d'une maison médicale de garde à Digne-les-Bains pour prendre en charge les petites urgences ; - le développement de transports paramédicaux hospitaliers (unité mobile hospitalière psychiatrique et télétransmission des informations hospitalières afin de réserver le recours aux médecins dans les seuls cas qui le nécessitent ; - l'augmentation du nombre d'internes dans les services d'urgences avec pour ce semestre 9 internes (4 à Digne et 5 à Manosque) dont 1 interne de spécialité d'urgence à Digne ; - le soutien financier de l'ARS à la médicalisation de l'hélicoptère de gendarmerie grâce à une dotation complémentaire de 150 K€ annuel depuis 2023 ; - le nombre d'heures de garde ambulancières a augmenté depuis 2022 grâce à la réforme des Transports sanitaires urgents, avec également le financement d'un poste de coordonnateur ambulancier au sein du SDIS permettant de limiter les carences ambulancières et de fluidifier la coopération entre acteurs des transports sanitaires urgents ; - le renfort de

la coopération avec les moyens sapeurs-pompiers (financement de gardes VLI ou mise à disposition par l'hôpital de matériel de monitoring connecté (SCOPE)) ; - la mobilisation des infirmiers libéraux assistés d'une mallette de télémédecine pour la garde médicale sur les zones de Annot-Entrevaux et Riez ; - l'augmentation des moyens du centre d'enseignement aux soins d'urgences afin de renforcer les expertises des professionnels et mobiliser les médecins généralistes sur des missions d'urgences (médecins correspondants SAMU, appui aux services d'urgences…) En dépit des tensions sur les effectifs médicaux, tout est ainsi mis en œuvre pour répondre aux besoins de soins urgents de la population et prévenir la survenue de risques ou pertes de chance liés à cette situation. En effet, au-delà du contexte national, la mission d'audit et de soutien réalisée par François Braun à la demande du directeur général de l'ARS et dont les conclusions ont été données en mars 2025 a identifié plusieurs leviers d'actions locaux qui ont donné lieu pour bon nombre à la mise en œuvre des actions précitées et ont ainsi permis d'améliorer la réponse globale et la coordination entre acteurs. L'ARS est engagée pour renforcer l'attractivité médicale du département que ce soit avec le soutien au développement des structures d'exercices coordonnées (MSP et centres de santé) ou l'accueil d'internes. Grace à cette action résolue, le département des Alpes-de-Haute-Provence a vu l'installation de 54 médecins généralistes entre 2023 et 2025, compensant et dépassant pour la première fois depuis plus de 10 ans les départs en retraite. Par ailleurs, le nombre d'internes accueillis dans le département ne cesse d'augmenter depuis 3 ans avec deux fois plus d'entre eux accueillis ce semestre qu'il y a 3 ans. Parallèlement, un travail est en cours afin de pouvoir accueillir dès novembre 2026 des docteurs juniors (supervisés par des maîtres de stage universitaire) dans des territoires sous-denses en médecine générale.

Professions de santé

Pour la priorité des soins sur les activités esthétiques

11205. – 25 novembre 2025. – **M. Peio Dufau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès à des consultations relevant de la prévention et des soins médicaux indispensables (dermatologie de dépistage et de suivi des grains de beauté, chirurgie reconstructrice après cancer du sein, prise en charge des complications liées à l'obésité, etc.), alors que des rendez-vous pour des actes à visée esthétique restent faciles à obtenir. Cette situation crée des inégalités d'accès aux soins et peut retarder la prise en charge de pathologies graves tels que des diagnostics retardés de mélanome, de retard de prise en charge pour chirurgie reconstructrice post-cancer. Elle révèle en outre des effets d'incitation liés à la tarification et à l'organisation de l'offre de soins. Aussi, afin de garantir la primauté des soins nécessaires et la protection de la santé publique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer le code de déontologie médicale et l'organisation des soins. Il souhaite savoir en particulier si le Gouvernement envisage de proposer une modification du code de déontologie afin d'inscrire explicitement la priorité des soins sur les activités esthétiques.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé afin de mieux encadrer les pratiques esthétiques et d'assurer la qualité des actes réalisés. Le code de déontologie médicale est en cours de révision, en lien avec le conseil national de l'ordre des médecins. La régulation de la médecine esthétique relève également d'une modification des dispositions encadrant l'exercice des médecins et non des règles déontologiques. En ce sens, le ministère chargé de la santé a lancé des travaux concernant l'encadrement de la pratique des actes esthétiques par les médecins en 2025, et réunit de nombreux groupes de travail associant tous les acteurs concernés. Ces travaux devraient permettre de renforcer la formation de ces professionnels, mais aussi l'information et la sécurité des patients. Ainsi, la définition des actes esthétiques réalisés par des médecins et ceux réalisés par d'autres professionnels de l'esthétique est complexe mais nécessaire afin de clarifier et sécuriser les pratiques. Le projet de décret définissant la médecine esthétique a été soumis à la haute autorité de santé.

Santé

Lutte contre le VIH

11605. – 9 décembre 2025. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur deux freins majeurs à la maîtrise de l'épidémie de VIH. En 2024, 181 000 personnes vivent avec le VIH et l'incidence reste stable autour de 5 000 nouveaux diagnostics par an. Près de 9 200 personnes ignorent leur séropositivité, responsables de 50 à 60 % des nouvelles infections, tandis que 8 000 à 12 000 personnes seraient en situation de rupture thérapeutique. La Haute Autorité de santé recommande, dans les zones à forte prévalence, une stratégie de dépistage systématique avec option de refus (« opt-out »), notamment aux urgences et dans les PASS, mais le cadre juridique actuel demeure insuffisamment clair

pour permettre sa mise en œuvre territorialisée. Par ailleurs, aucun état des lieux précis des personnes en rupture thérapeutique n'a encore été réalisé, alors que la mobilisation des bases de la CNAM permettrait de disposer d'une évaluation indispensable pour adapter les parcours de soins. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre, d'une part, pour sécuriser juridiquement la mise en place du dépistage « opt-out » dans les territoires concernés et, d'autre part, pour missionner la CNAM afin qu'elle établisse un recensement actualisé des personnes en rupture thérapeutique et propose les modalités de leur retour dans le soin. Il souhaite connaître le calendrier prévu pour ces actions essentielles à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux de lutte contre le VIH.

Réponse. – Dans ce contexte global d'augmentation du dépistage et du diagnostic des Infections sexuellement transmissibles (IST), observée depuis 2021, le maintien d'une action résolue en faveur du dépistage reste primordial. Plusieurs actions ont été déployées dernièrement. Le dépistage des IST sans ordonnance s'inscrit dans cette ambition via l'action n° 13 de la feuille de route 2021-2024 de la Stratégie nationale de santé sexuelle. Cette action répond à l'engagement du ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées de faire un pas décisif dans la diversification de l'accès au dépistage et aux outils de prévention afin de réduire au maximum les occasions manquées de prévenir une infection par le Virus de l'immunodéficience humaine (VIH), les IST et les hépatites. Prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, le dépistage des IST sans ordonnance en laboratoire de biologie médicale est effectif depuis le 1er septembre 2024. Cette offre vient s'inscrire en complémentarité d'une part de l'activité de dépistage sur prescription et d'autre part de l'activité de dépistage au sein des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic et les centres de santé sexuelle. Les premiers résultats de ce dispositif sont très encourageants, notamment chez les moins de 26 ans, qui représentent une grande partie des bénéficiaires. La France s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par l'ONUSIDA dits « 95-95-95 », qui visent, d'ici à 2030, à ce que 95 % des personnes vivant avec le VIH connaissent leur statut sérologique, que 95 % de celles qui connaissent leur statut bénéficient d'un traitement antirétroviral et que 95 % des personnes traitées présentent une charge virale indétectable, condition indispensable à la préservation de leur santé et à l'absence de transmission du virus. Les données les plus récentes publiées par Santé publique France dans son bulletin d'octobre 2025 montrent que la France a atteint, et même dépassé, le troisième objectif relatif à la suppression virale chez les personnes traitées. Pour autant, l'existence de situations de rupture thérapeutique demeure une préoccupation majeure. Ces ruptures peuvent résulter de facteurs multiples : précarité sociale, troubles psychiques ou addictifs, isolement, vieillissement, ou encore complexité des parcours de soins. Elles constituent un enjeu à la fois individuel et collectif. C'est pourquoi la troisième feuille de route de la Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 se concentre sur l'amélioration des stratégies actuelles et innovantes de dépistage du VIH, IST et des hépatites virales, notamment dans les structures d'urgence. Elle comportera un volet spécifique consacré à la prévention des ruptures de soins et au retour dans le parcours de prise en charge.

Contraception

Accès effectif à la stérilisation contraceptive pour les femmes

11667. – 16 décembre 2025. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'effectivité du droit à la stérilisation contraceptive volontaire pour les femmes. Depuis la loi du 4 juillet 2001, la stérilisation contraceptive volontaire est légalisée en France et doit s'accompagner d'un suivi médical préalable en raison de son caractère irréversible. Malgré les politiques natalistes valorisant la maternité et faisant de ce statut un rôle essentiel de la condition féminine, les femmes ont la possibilité de contrôler leur fertilité au travers de moyens de contraception périodiques, comme la pilule, ou définitifs, tels que la ligature des trompes. Malgré ce droit établi, de nombreuses patientes se retrouvent démunies face à une médecine encore imprégnée d'un certain paternalisme, qui, en tenant des discours moralisateurs et infantilisants, entrave leur droit à choisir d'avoir ou non des enfants et refuse, de ce fait, de les accompagner dans leur choix. Pourtant, il est certain que la contraception, quelle que soit sa forme, est un moyen d'émanciper les femmes et de les rendre maîtresses de leur sexualité et de leur corps, tant sur le plan personnel que professionnel. De surcroît, une telle résistance contraste avec la prise en charge des hommes, pour qui l'accès à la stérilisation est souvent plus simple et rarement remis en question. En 2022, le nombre de vasectomies a dépassé celui des stérilisations féminines, avec un rapport de trois vasectomies pour deux ligatures des trompes, selon le rapport de l'assurance maladie. Cette évolution s'observe alors même que certains médecins restent réticents à pratiquer des stérilisations, invoquant leur clause de conscience prévue par l'article L. 2123-1 du code de la santé publique. Ce refus, souvent nourri par des préjugés persistants, participe à limiter l'accès des patientes à une méthode pourtant légale et sûre. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir, de manière effective, l'accès à la stérilisation contraceptive volontaire pour les femmes, afin que cette liberté soit respectée pour toutes.

Réponse. – Le Gouvernement rappelle que la stérilisation à visée contraceptive est encadrée par la loi du 4 juillet 2001, codifiée aux articles L. 2123-1 et suivants du code de la santé publique. Toute personne majeure, après avoir exprimé une volonté libre, éclairée et réitérée, peut y avoir recours, dans le respect d'un délai de réflexion de quatre mois et d'une information médicale complète sur le caractère irréversible de l'acte, ainsi que sur les alternatives existantes. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés persistantes rencontrées par certaines femmes dans l'exercice effectif de ce droit, notamment en raison de pratiques médicales pouvant encore être marquées par des représentations stéréotypées ou paternalistes. De telles attitudes ne sont pas conformes au cadre légal ni aux principes d'autonomie, de respect et d'égalité entre les femmes et les hommes qui fondent notre système de santé. S'agissant de la clause de conscience prévue par la loi, le Gouvernement rappelle qu'elle est strictement individuelle et ne peut en aucun cas faire obstacle à l'accès effectif aux soins. Lorsqu'un professionnel de santé refuse de pratiquer une stérilisation contraceptive volontaire, il lui incombe d'orienter sans délai la patiente vers un confrère ou une structure susceptible de répondre à sa demande. Afin de garantir un accès effectif et équitable à la stérilisation contraceptive volontaire pour les femmes, des travaux sont en cours dans le cadre de de la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030. Ces travaux visent notamment à renforcer l'effectivité des droits en matière de santé sexuelle et reproductive, à améliorer l'accès à l'ensemble des méthodes contraceptives, y compris définitives, ainsi qu'à lutter contre les inégalités territoriales et les freins persistants dans les parcours de soins. Enfin, le suivi des pratiques de stérilisation contraceptive, tant féminines que masculines, permet d'objectiver les évolutions et d'identifier les obstacles restant à lever. Cette analyse contribue à nourrir les politiques publiques en matière de santé sexuelle et reproductive, dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes. Le Gouvernement réaffirme ainsi son attachement au respect du libre choix des personnes en matière de contraception et de parentalité, et poursuivra ses actions pour que la stérilisation contraceptive volontaire, lorsqu'elle est légalement demandée, puisse être accessible de manière effective sur l'ensemble du territoire.

Santé

Mise en place d'un dépistage systématique du CMV chez les femmes enceintes

11822. – 16 décembre 2025. – **Mme Marie-Pierre Rixain** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en place d'un dépistage systématique du cytomégalovirus (CMV) chez les femmes enceintes. Chaque année, environ 2 900 enfants sont infectés *in utero* par le CMV, un virus de la famille des herpès humains généralement bénin pour l'adulte mais pouvant entraîner de graves séquelles pour l'enfant à naître. Surdité, troubles moteurs ou retard mental, on estime que près de 800 nouveau-nés naissent chaque année porteurs d'un handicap lié à cette infection, faisant du CMV la première cause de handicap neurosensoriel congénital en France. Pourtant, cette pathologie demeure largement absente du parcours de soins prénatal. Elle n'est ni évoquée systématiquement lors des consultations, ni mentionnée dans le carnet de grossesse. De fait, seules 30 % des femmes enceintes recourent aujourd'hui à un dépistage. Le Haut Conseil de la santé publique avait émis en 2018 puis en 2024 des avis défavorables à un dépistage généralisé, invoquant l'absence de traitement curatif et les risques d'anxiété liés à la réalisation d'un test sérologique. Néanmoins, le législateur a ouvert la possibilité de ce dépistage à l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, en le subordonnant à l'avis de la Haute autorité de santé. Le 17 juin 2025, celle-ci s'est prononcée favorablement et a recommandé de systématiser le dépistage du CMV chez les femmes enceintes. Il appartient désormais à l'État d'en organiser la mise en œuvre. Aussi, elle souhaiterait connaître l'échéancier de déploiement de ce programme, en particulier la date de publication du décret d'application prévu au II. de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Réponse. – La question du dépistage du cytomégalovirus au cours de la grossesse est l'une des priorités du programme d'actions du gouvernement dans le champ de la périnatalité. L'article 44 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a prévu que l'Etat puisse mettre en place, après avis de la Haute autorité de santé (HAS), un programme de dépistage du cytomégalovirus de façon systématique chez la femme enceinte. La HAS a rendu un avis favorable le 17 juin 2025 en recommandant ce dépistage systématique. Cependant, il est indispensable que la HAS puisse produire les éléments relatifs à des recommandations de bonnes pratiques pour guider les professionnels de santé dans la prescription des tests à réaliser, sur la conduite à tenir en fonction des résultats de ces tests et aussi sur l'éventuel intérêt de prescrire des examens complémentaires. Dans le cas d'une infection confirmée, il est également important de préciser les modalités de suivi et de la prise en charge de la grossesse. Enfin, des supports d'information vont être construits qui doivent permettre l'expression d'un consentement libre et éclairé des femmes enceintes en portant à leur connaissance des éléments portant sur l'infection à cytomégalovirus en général, les objectifs et les modalités pratiques de réalisation des tests et les conséquences d'une infection acquise pendant la grossesse. Les différents

aspects de la prise en charge en cas d'infection (suivi médical, traitement médicamenteux éventuel et surveillance) et les éventuels restes à charge devront également être abordés. Ainsi, un avis complémentaire de la haute autorité de santé est attendu pour l'été 2026. Mes services ne manqueront pas de prendre les mesures nécessaires dès lors que cet avis sera rendu public.

Prestations familiales
Complément de libre choix du mode de garde

12021. – 23 décembre 2025. – **M. Henri Alfandari** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'extension du Complément de libre choix du mode de garde (CMG) aux enfants âgés de 6 à 12 ans pour les familles monoparentales, entrée en vigueur le 1er septembre 2025. Cette mesure, destinée à faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, s'applique uniquement aux parents recourant à l'emploi direct d'un assistant ou d'une garde à domicile. Les familles monoparentales qui font appel à une structure mandataire ou prestataire agréée, telles que les agences de garde d'enfants à domicile, les associations ou les services d'aide à domicile, en sont exclues alors que la garde s'effectue au domicile dans des conditions équivalentes. Cette situation crée une inégalité de traitement injustifiée et pénalise des familles qui choisissent ces structures pour des raisons légitimes, telles que la sécurité des recrutements, la continuité du service ou la simplicité administrative. Il lui demande, à cet égard, de bien vouloir préciser les raisons de cette distinction et de faire savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif à l'ensemble des modes de garde à domicile pour les enfants de 6 à 12 ans, afin de garantir une égalité de traitement avec les familles recourant à l'emploi direct, comme c'est déjà le cas pour les enfants de moins de 6 ans.

Réponse. – Afin de soutenir les familles monoparentales qui rencontrent plus de difficultés que les couples en matière de conciliation vie familiale et vie professionnelle, le Gouvernement a étendu depuis le 1er septembre 2025 le versement du Complément de libre choix du mode de garde (CMG) en cas d'emploi direct d'un assistant maternel ou d'une garde à domicile jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour ces familles. Le choix de cette extension, qui représente un coût estimé de 319 M€ pour la branche famille, aux seuls cas d'emploi direct du salarié repose notamment sur un fondement pragmatique : les assistants maternels agréés et les gardes d'enfants à domicile sont des salariés disponibles partout sur le territoire, à un coût significativement moindre pour les familles et pour les pouvoirs publics, que le prestataire de garde d'enfants à domicile. Si les familles ayant recours à une structure mandataire ou à un prestataire agréé pour faire garder leur enfant de plus de six ans ne peuvent pas bénéficier du CMG, elles peuvent toutefois continuer à bénéficier du crédit d'impôt "services à la personne" qui prend en charge 50 % de leurs dépenses dans la limite de 12 000 euros par an, sans condition d'âge de l'enfant. Par ailleurs, afin de réduire les dépenses des ménages liées aux frais de garde notamment pour leurs enfants de plus de six ans, la branche famille assure également le co-financement des accueils de loisirs sans hébergement pendant l'année scolaire, avant ou après les heures de classe, pendant la pause du déjeuner, le mercredi ou encore le samedi, pendant les congés des petites et grandes vacances scolaires. Ce sont ainsi 1,4 Md€ qui sont financés en 2024 par la branche famille pour permettre à ces services essentiels de fonctionner.

Maladies
Maladie de Lyme longue durée

12089. – 30 décembre 2025. – **M. Jean-Luc Warsmann** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la mise à jour des recommandations de prise en charge de la maladie de Lyme. La borréliose de Lyme ou maladie de Lyme est une maladie infectieuse potentiellement grave transmise par l'intermédiaire d'une piqûre de tique. Décrite pour la première fois en 1977 dans la ville de Lyme aux États-Unis d'Amérique, elle touche désormais l'ensemble des régions françaises et le nombre de nouveaux cas diagnostiqués chaque année ne cesse de croître passant de 27 000 en 2016 à plus de 67 000 en 2020. Traitée par antibiotiques dans la première phase de son développement, à condition d'être diagnostiquée rapidement, cette maladie peut être rapidement soignée. Cependant il en existe une « version longue », reconnue comme telle par la Haute autorité de santé (HAS) en février 2025. La HAS écrivait en effet que « lorsque des symptômes persistent à la suite d'une borréliose de Lyme déjà traitée par antibiothérapie, on appelle cela un syndrome post-borréliose de Lyme traitée ou PTLDS (*post-treatment Lyme disease syndrome* en anglais) » et proposait que les patients atteints de PTLDS soient adressés à des centres de compétences pour une prise en charge personnalisée. À ce jour, la Haute autorité n'a pas publié de statistiques sur le nombre de patients concernés, ni sur un premier bilan des effets de cette prise en charge. Il souhaite donc connaître l'efficacité des traitements pour les patients atteints de PTLDS. Il lui demande ses intentions en matière de prévention contre cette maladie.

Réponse. – La Haute autorité de santé (HAS) a publié en février 2025 une actualisation de ses recommandations de bonne pratique clinique pour la prise en charge de la maladie de Lyme et les autres maladies vectorielles à tiques. Ces recommandations sont fondées sur une mise à jour des connaissances scientifiques et offrent ainsi un cadre de référence actualisé s'agissant du diagnostic et de la prise en charge de la maladie. La HAS a également publié un guide du parcours de soins pour les patients présentant une suspicion de borréliose de Lyme. Ces recommandations de la HAS sont disponibles à ce lien (https://www.has-sante.fr/). Les autorités sanitaires françaises s'attachent à garantir une prise en charge fondée sur des données scientifiques et des traitements adaptés et efficaces, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé des patients. A cet effet, les autorités ont mis en place un parcours de soins des patients consultant pour une suspicion de maladie vectorielle à tiques, coordonné par cinq centres de référence (Centre de référence des maladies vectorielles liées aux tiques "CRMVT", https://crmvt.fr). Les CRMVT ont, entre autres missions, celles de coordonner la prise en charge des patients et de développer des actions de recherche, notamment sur l'efficacité des prises en charge. A ce titre il est important que tous les patients présentant une suspicion de syndrome post-borréliose de Lyme traitée (ou PTLDS) soient orientés vers la filière de soins coordonnée, de manière à répertorier les patients, poser un diagnostic précis, engager des actions thérapeutiques et évaluer les effets de la prise en charge. Nous pourrons ainsi bientôt disposer de données relatives à la situation du PTLDS en France. La prévention des maladies vectorielles à tiques repose sur l'information des personnes exposées (citoyens, agriculteurs, chasseurs, randonneurs…). Dans ce sens, des actions de sensibilisation sont déployées dès le début de la saison d'activité des tiques par les ministères chargés de la santé, de l'agriculture et de l'environnement, par les agences régionales de santé, les collectivités locales et les employeurs, en lien avec les associations dont le rôle est important à ce niveau.

Enfants

Écarts de financement entre micro-crèches (PSU / PAJE)

12573. – 3 février 2026. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du gel du plafond horaire du complément de libre choix du mode de garde (CMG) applicable aux micro-crèches et sur les écarts de traitement financier qui en résultent entre établissements d'accueil du jeune enfant. Les établissements d'accueil du jeune enfant relèvent de régimes de financement distincts selon leur statut. Certaines structures sont financées par la prestation de service unique (PSU), tandis que les micro-crèches relèvent de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), *via* le complément de libre choix du mode de garde (CMG) versé aux familles. S'agissant de la PSU, les financements ont fait l'objet de revalorisations régulières depuis 2016, représentant une augmentation cumulée d'environ 21 % sur la période 2016-2025, incluant une revalorisation annoncée de 2 % en 2025. À l'inverse, le plafond horaire du CMG applicable à l'accueil en micro-crèche demeure fixé à 10 euros de l'heure depuis septembre 2016, en application de l'article D. 531-23 du code de la sécurité sociale, sans évolution depuis près de neuf ans. Cette absence de revalorisation intervient dans un contexte d'inflation cumulée estimée à environ 20 % entre 2016 et 2024, selon les données de l'INSEE, ainsi que d'une hausse marquée des charges supportées par les structures, notamment en matière de masse salariale, de coûts énergétiques, d'alimentation et d'investissements liés aux exigences réglementaires. À titre indicatif, une indexation du plafond horaire du CMG sur l'inflation observée sur cette période conduirait à un montant proche de 11,70 euros de l'heure. Par ailleurs, une revalorisation salariale de 150 euros nets mensuels a été annoncée en faveur des professionnels de la petite enfance, mais son attribution est actuellement réservée aux établissements fonctionnant sous le régime de la PSU, excluant de fait les professionnels exerçant dans les micro-crèches financées par la PAJE, alors même qu'ils sont soumis à des obligations réglementaires comparables. Ces écarts de traitement financier sont susceptibles de fragiliser l'équilibre économique des micro-crèches concernées et de créer une distorsion entre établissements offrant un service identique aux familles, notamment dans les territoires ruraux et périurbains où les micro-crèches constituent une part essentielle de l'offre d'accueil. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer les modalités de financement applicables aux micro-crèches financées par la PAJE, notamment par une revalorisation du plafond horaire du CMG, une indexation sur l'inflation ou une harmonisation progressive avec les mécanismes de financement de la PSU, afin de garantir un traitement équitable des structures et des professionnels de l'accueil du jeune enfant.

Réponse. – Les micro-crèches peuvent bénéficier de deux types de financement : soit elles perçoivent un financement direct par la branche famille via la prestation de service unique, soit ce sont les parents qui bénéficient du complément de libre choix du mode de garde pour solvabiliser leurs dépenses d'accueil. Ce choix est laissé à la libre appréciation du gestionnaire de la micro-crèche. Conscient des enjeux liés au financement des modes

d'accueil, des travaux ont été lancés sur les modalités de financement des établissements d'accueil du jeune enfant, dont les micro-crèches. Ces travaux permettront d'expertiser les modalités actuelles de financement et les pistes d'évolution.

Fonction publique hospitalière
Reconnaissance statutaire et salariale de la spécialité IBODE

12597. – 3 février 2026. – **M. Théo Bernhardt** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante de la spécialité d'infirmier de bloc opératoire diplômé d'État (IBODE). Pleinement reconnue par le code de la santé publique, cette spécialité repose sur une formation universitaire de deux ans conférant le grade de master depuis 2022. Les IBODE exercent des responsabilités essentielles pour la sécurité des patients et la continuité de l'activité chirurgicale dans des environnements à très haute technicité. Pourtant, force est de constater que cette spécialité souffre d'une absence persistante de reconnaissance statutaire et salariale spécifique. Dans la fonction publique hospitalière, les IBODE ne disposent pas d'un corps de métier distinct et sont classés aux mêmes grades que les infirmiers diplômés d'État, avec un différentiel de rémunération dérisoire en début de carrière. Cette situation contraste avec l'investissement requis pour obtenir le diplôme et la technicité des missions exercées. Les conséquences sont directes : désaffection croissante pour la formation, pénurie de personnel qualifié et fragilisation de l'organisation des blocs opératoires. Avec environ 7 000 IBODE en exercice pour l'ensemble du territoire national, la capacité chirurgicale des établissements de santé est mise sous tension. Au-delà de l'enjeu hospitalier immédiat, cette question revêt également une dimension stratégique pour la sécurité sanitaire de la Nation. Dans un contexte géopolitique dégradé marqué par la multiplication des conflits et des risques pesant sur les populations civiles, la capacité de réponse chirurgicale d'urgence constitue un pilier essentiel de la résilience nationale. Les IBODE, acteurs indispensables de la prise en charge des blessés en situation de crise ou de catastrophe, doivent faire l'objet d'une politique de valorisation à la hauteur de ces enjeux. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour assurer une reconnaissance statutaire et salariale spécifique de la spécialité IBODE, afin de garantir l'attractivité de cette formation et de préserver la capacité chirurgicale des établissements de santé français.

Réponse. – Les infirmiers constituent un ensemble de professions présentant divers niveaux de spécialisation et de qualification : - le corps des infirmiers de catégorie B régis par le décret n° 88-1077 et les Infirmiers en soins généraux (ISG) régis par le décret n° 2010-1139, étant titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de niveau 6 ; - les infirmiers puériculteurs, régis par le décret n° 88-1077 ou par le décret n° 2010-1139, ayant complété leur formation d'infirmier ou de sage-femme par l'obtention du diplôme d'Etat de puéricultrice de niveau 6 ; - les Infirmiers de bloc opératoire (IBODE), régis par le décret n° 88-1077 ou par le décret n° 2010-1139, ayant complété leur formation d'infirmier, de sage-femme ou de troisième année du deuxième cycle des études médicales par l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire de niveau 7 ; - les infirmiers anesthésistes, régis par le décret n° 88-1077 ou par le décret n° 2017-984, ayant complété leur formation d'infirmier, de sage-femme ou de troisième année du deuxième cycle des études médicales par l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste de niveau 7. C'est pour reconnaître les différents niveaux de qualification et la technicité de leur exercice qu'il existe une distinction des niveaux de rémunération. Par exemple, pour les infirmiers issus des corps en vigueur de la fonction publique hospitalière : les ISG évoluent sur les grades 1 et 2 du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés régi par le décret n° 2010-1139, là où les IBODE évoluent sur les grades 2 et 3 de ce corps. Le sommet de grille des IBODE (IM 769) est donc supérieur de 42 points à celui des infirmiers en soins généraux (IM 727). Les IBODE bénéficient, en complément, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 13 points. Par ailleurs, les IBODE de la fonction publique hospitalière ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires au 1er octobre 2021 leur ayant permis un gain immédiat de 16,4 points, soit l'équivalent, avant revalorisation de la valeur du point d'indice, de 76,85 euros bruts par mois. Enfin, leurs perspectives de carrière ont été substantiellement revalorisées avec un indice terminal désormais situé à l'IM 769, contre l'IM 658 avant les mesures dites Ségur, soit un gain en fin de carrière de 111 points, soit 546,45 euros brut par mois.

Professions et activités sociales
Protection des assistantes maternelles contre les impayés de salaires

12837. – 10 février 2026. – **M. Emmanuel Taché*** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation particulièrement préoccupante rencontrée par de nombreuses assistantes maternelles sur l'ensemble du territoire national. Actrices essentielles de la politique familiale et de l'accueil du jeune enfant, ces professionnelles représentent aujourd'hui près de 300 000 personnes en activité (source : DREES, L'accueil du jeune enfant en 2024), assurant l'accueil d'environ un million d'enfants chaque année. Malgré ce rôle crucial, leurs conditions d'exercice demeurent fragiles. De nombreuses assistantes maternelles sont confrontées à des situations récurrentes d'impayés de salaires, pourtant légalement déclarés, qui les placent dans une grande difficulté financière et personnelle. Selon les données de l'UNSA-Proassmat et de la Fédération des particuliers employeurs (FEPEM), près d'une assistante maternelle sur six aurait été confrontée à un impayé total ou partiel au cours des trois dernières années. Dans certains cas, ces impayés persistent malgré des décisions de justice exécutoires, les employeurs concernés se soustrayant à leurs obligations, parfois en se déclarant insolvables. Les assistantes maternelles concernées supportent alors seules les coûts et la complexité de procédures longues et onéreuses, sans garantie de recouvrement effectif. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle touche un secteur déjà marqué par une forte précarité économique : le revenu net médian des assistantes maternelles s'élève à environ 1 050 euros par mois (DREES, 2024), tandis que la profession compte une baisse de 14 % du nombre d'agréments depuis 2019, notamment en raison du manque d'attractivité du métier (CNAF, Observatoire national de la petite enfance, édition 2025). Le dispositif « Pajemploi + », créé pour automatiser le versement des salaires, ne couvre encore que 60 % des assistantes maternelles, les autres restant exposées aux risques d'impayés et aux démarches manuelles complexes (URSSAF, rapport d'activité 2024). Ces difficultés structurelles contribuent à une perte d'attractivité du métier et conduisent certaines professionnelles à cesser leur activité, faute de protection suffisante. Elles accentuent également les tensions sur l'offre d'accueil dans un contexte où plus de 200 000 places d'accueil manquent pour répondre aux besoins des familles (Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, 2024). Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir le paiement effectif des salaires dus aux assistantes maternelles et de renforcer leur protection face aux situations d'impayés. Il l'interroge notamment sur l'opportunité de créer un dispositif public de recouvrement et d'intermédiation des salaires impayés, inspiré de l'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), permettant d'assurer un versement sécurisé et continu des rémunérations et le recouvrement des sommes dues auprès des employeurs défaillants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services à la personne
Sécurisation du paiement des salaires des assistantes maternelles

13690. – 17 mars 2026. – **Mme Perrine Goulet*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation d'assistantes maternelles victimes d'impayés de salaires persistants. Malgré l'obtention de décisions favorables devant les conseils de prud'hommes, de nombreuses professionnelles ne parviennent pas à recouvrer leurs créances, se heurtant à l'insolvabilité organisée de parents-employeurs qui continuent pourtant parfois de percevoir des aides de la part des caisses d'allocations familiales (CAF). Les procédures judiciaires, souvent longues et coûteuses, s'avèrent inefficaces face à la mauvaise foi de débiteurs qui détournent l'esprit des dispositifs d'aide à la garde d'enfants. Bien que le service Pajemploi+ apporte une réponse pour les nouveaux contrats, il laisse sans solution les litiges antérieurs et les situations de fraude caractérisée. Cette inexécution de décisions de justice, pourtant régulièrement rendues, plonge ces travailleuses, au rôle essentiel, dans la précarité. Elle lui demande si le Gouvernement entend s'inspirer du modèle de l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA) pour mettre en place un dispositif de recouvrement public centralisé, permettant notamment le prélèvement des salaires dus directement sur les prestations sociales versées aux parents. Enfin, elle lui demande quel est l'état d'avancement des travaux menés avec les partenaires sociaux pour garantir l'effectivité du paiement des salaires et restaurer la confiance dans ce métier pilier du secteur de la petite enfance. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales
Impayés de salaires des assistantes maternelles

13795. – 24 mars 2026. – **Mme Eva Sas*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés persistantes rencontrées par les assistantes maternelles en cas de non-paiement de leur salaire. Cette situation place ces professionnelles dans une précarité particulièrement préoccupante. Même lorsque les conseils de prud'hommes statuent en leur faveur, les huissiers se trouvent souvent dans l'impossibilité d'exécuter les décisions de justice, laissant les assistantes maternelles sans recours effectif. En outre, elles doivent supporter des frais judiciaires importants et se voient fréquemment privées des documents de fin de contrat indispensables à l'ouverture de leurs droits aux indemnités de chômage. Ces dernières années, certaines avancées ont été réalisées pour sécuriser leur rémunération. Ainsi, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, le dispositif Pajemploi+ a été généralisé et rendu obligatoire pour les parents employeurs et les assistantes maternelles. Ce mécanisme garantit le paiement de deux mois d'impayés, ce qui constitue une avancée, mais demeure insuffisant pour assurer une véritable garantie de salaire. Face à la persistance de ces situations d'impayés, de nombreuses assistantes maternelles finissent par renoncer à leur métier. Les organisations représentatives, syndicales et associatives ont ainsi proposé la création d'un fonds national de garantie des salaires. Elle lui demande donc quelles actions il envisage de mettre en œuvre afin de répondre à cette problématique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales
Recouvrement des impayés de salaires des assistantes maternelles

13796. – 24 mars 2026. – **Mme Sarah Legrain*** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation particulièrement préoccupante de nombreuses assistantes maternelles victimes d'impayés de salaires. Partout en France, plusieurs milliers d'assistantes maternelles sont confrontées à des impayés de salaires de la part de parents employeurs. Ces assistantes maternelles saisissent souvent les conseils de prud'hommes, qui statuent en leur faveur et condamnent les employeurs à verser les sommes dues, sans que ces décisions de justice ne soient exécutées. Les professionnelles sont donc contraintes de recourir, à leurs frais, à des huissiers de justice pour tenter d'obtenir le recouvrement des salaires impayés, sans résultat, les employeurs se déclarant souvent insolvables. Ces démarches engendrent des coûts financiers particulièrement lourds pour ces assistantes maternelles déjà privées de la rémunération qui leur est due. Par ailleurs, le dispositif Pajemploi+, qui permet de sécuriser le versement des salaires, ne s'applique pas aux situations d'impayés antérieures à sa mise en place et n'apporte donc pas de solution aux nombreuses assistantes maternelles dont les cas ont déjà été jugés. Cette situation intervient dans un contexte de pénurie croissante d'assistantes maternelles et plus largement de modes de garde, quand 230 000 places en crèche manquent pour répondre aux besoins des familles selon le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge. Les effectifs des assistantes maternelles sont en baisse, alors même qu'elles constituent le principal mode d'accueil des jeunes enfants en France, et 42 % d'entre elles partiront à la retraite d'ici 2035 selon l'Observatoire de l'emploi à domicile. Ce métier, comme de nombreux métiers féminisés, souffre également d'un manque de valorisation et d'une rémunération insuffisante, malgré des responsabilités importantes et des conditions de travail exigeantes. Le risque d'être confronté à des situations d'impayés de salaires non résolues aggrave la perte d'attractivité du secteur et accentue les tensions sur l'offre d'accueil. Ainsi, Mme la députée interroge Mme la ministre sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer le paiement effectif des salaires dus aux assistantes maternelles ayant obtenu des décisions de justice en leur faveur. Elle lui demande également si le Gouvernement compte mettre en place un dispositif public de recouvrement des salaires impayés, sur le modèle de l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa), qui limite les conséquences de l'insolvabilité en permettant de récupérer les impayés directement auprès de l'employeur défaillant, de l'employeur de ce dernier, de sa banque ou d'un tiers détenteur de fonds. **– Question signalée.**

Enfants
Salaires impayés des assistantes maternelles

14669. – 28 avril 2026. – **Mme Angélique Ranc*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le nombre croissant d'assistantes maternelles confrontées à des impayés de salaires. En effet, les fédérations professionnelles témoignent d'impayés récurrents qui toucheraient des milliers d'assistantes maternelles : salaires déclarés mais non versés par les parents, décisions de justice non exécutées parce que les parents sont insolvables,

ou encore frais de procédure exorbitants pour payer les huissiers, les avocats ou les prud'hommes ; sans compter le nombre d'assistantes maternelles qui n'ont pas accès au dispositif Pajemploi Plus+. Cette situation a pour effet de pousser nombres d'entre elles à quitter définitivement le métier par découragement, manque de soutien et de reconnaissance et à cause d'une situation de plus en plus précaire. Dès lors, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'exécution effective des décisions de justice en matière de salaires impayés, de renforcer les mécanismes de recouvrement au bénéfice des assistantes maternelles et s'il envisage, le cas échéant, la mise en place d'un dispositif public de garantie ou de recouvrement inspiré de celui existant en matière de pensions alimentaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

Recouvrement des salaires impayés des assistantes maternelles

16008. – 16 juin 2026. – **Mme Christelle D'Intorni*** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses assistantes maternelles confrontées à des situations de salaires impayés. En effet, de nombreuses professionnelles de la petite enfance alertent sur cette réalité particulièrement préoccupante. Malgré des décisions de justice rendues en leur faveur, certaines assistantes maternelles ne parviennent pas à obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues, alors même qu'elles ont exercé leur activité et rendu un service essentiel aux familles. Cette situation les place dans une grande précarité. Elles dénoncent également plusieurs défaillances structurelles du dispositif actuel. Elles évoquent notamment des décisions de justice inexécutées, l'absence de mécanismes réellement efficaces pour contraindre les employeurs défaillants à s'acquitter de leurs obligations, ainsi que la nécessité d'engager à leurs frais des procédures d'exécution auprès de la justice, sans garantie de résultat. Aujourd'hui, cette situation conduit à une véritable double peine : privées de leur salaire, elles doivent en outre avancer des frais supplémentaires pour tenter de faire valoir leurs droits, avec un risque réel de ne jamais recouvrer les sommes dues. De surcroît, les dispositifs existants apparaissent insuffisants pour répondre à ces situations, en particulier lorsque les impayés sont antérieurs à la mise en place de mécanismes récents de sécurisation des paiements. Les témoignages font état de procédures longues, complexes et peu lisibles, impliquant de multiples interlocuteurs, sans accompagnement centralisé. Cette fragmentation renforce le sentiment d'abandon et d'incompréhension des victimes, tandis que certains employeurs défaillants se soustraient durablement à leurs obligations sans sanction réellement dissuasive. Cette situation interroge sur l'effectivité des décisions de justice et sur la capacité du système à garantir concrètement le paiement des rémunérations dues. Travailler sans être payé ne peut devenir une réalité tolérée pour ces professionnelles. Dans ce contexte, plusieurs acteurs proposent la mise en place d'un dispositif public de recouvrement inspiré de ceux existant en matière de pensions alimentaires (ARIPA) qui permettent d'assurer un paiement effectif des sommes dues et de mieux protéger les professionnels concernés, notamment par des mécanismes de prélèvement direct ou d'intervention d'un tiers public. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier aux défaillances identifiées dans le recouvrement des salaires impayés, pour garantir l'exécution effective des décisions de justice et pour renforcer la protection des assistantes maternelles confrontées à ces situations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

Précarité financière des assistantes maternelles victimes d'impayés

16173. – 23 juin 2026. – **M. Sébastien Chenu*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la précarité financière à laquelle sont exposées les assistantes maternelles victimes de salaires impayés. La profession traverse une crise d'attractivité sans précédent : selon les projections de l'Observatoire de l'emploi à domicile, 42 % des assistantes maternelles partiront à la retraite d'ici 2035 et le métier enregistre désormais davantage de sorties que d'entrées, hors départs en retraite. Fin 2024, la France ne comptait plus que 278 280 assistantes maternelles agréées, contre 348 760 en 2020, soit plus de 70 000 professionnelles disparues des effectifs en quatre ans. Parmi les freins régulièrement cités par les intéressées figure l'exposition aux impayés et aux escroqueries. Aujourd'hui, lorsqu'une assistante maternelle fait face à des salaires non versés, il lui revient d'engager à ses frais les poursuites, sans garantie de recouvrement, si le particulier employeur est déclaré insolvable. Ces professionnelles subissent ainsi une double peine : supporter les frais de justice et d'huissier, sans pour autant récupérer les sommes dues, en l'absence de tout fonds de garantie. De nombreuses assistantes maternelles se retrouvent dès lors dans des situations financières très précaires, aux

conséquences parfois lourdes sur leur santé et leurs conditions de vie. Aussi il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour protéger les assistantes maternelles contre les impayés de salaire et sécuriser durablement l'exercice de cette profession.

Réponse. – Le Gouvernement a présenté en octobre 2023 un plan pour l'accueil individuel, basé sur les travaux menés par le comité de filière « Petite enfance » en lien étroit avec les représentants des associations et des syndicats concernés. Ce plan comprend quatre axes : - attirer les vocations ; - prévenir les départs ; - favoriser le développement des nouveaux modes d'exercice et mieux rémunérer ; - valoriser les personnels. Dans le cadre de ces travaux, plusieurs pistes pour lutter contre les impayés de salaire ont été étudiées. La solution retenue pour lutter contre ces impayés, qui constitue l'une des cinq mesures phares du plan, est la prolongation de la garantie des rémunérations versées via le service « Pajemploi+ ». Ce service optionnel et gratuit permet au centre Pajemploi de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) de verser directement la rémunération sur le compte bancaire du salarié le lendemain de la déclaration sociale par l'employeur. Le dispositif Pajemploi prélève parallèlement sur le compte bancaire des parents-employeurs la somme restante à leur charge après déduction du montant du Complément de libre choix du mode de garde (CMG) dont ils bénéficient, réduisant leur démarche à une simple déclaration sociale chaque mois. Depuis l'automne 2024, le service "Pajemploi+" permet ainsi de garantir deux mois de salaire en cas d'impayés de l'employeur, contre un mois auparavant. Afin de sécuriser durablement les rémunérations, l'article 101 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2026 prévoit de conditionner, à compter du 1er janvier 2027, le versement du CMG à l'adhésion des parents-employeurs à Pajemploi +, ce qui devrait également permettre de lutter contre les impayés. En revanche, s'agissant de l'exécution des jugements rendus en faveur des assistantes maternelles, il convient de rappeler que l'exécution forcée des décisions de justice relève de l'autorité judiciaire et des voies d'exécution prévues par le code des procédures civiles d'exécution. Le Gouvernement ne peut se substituer aux juridictions ni aux professionnels habilités (huissiers de justice) pour contraindre un débiteur à s'acquitter d'une condamnation. En outre, les prestations familiales étant par nature incessibles et insaisissables (article L. 553-4 du code de la sécurité sociale), l'imputation des impayés de salaires sur les prestations familiales serait donc juridiquement illégale. Ces aides, qui ont vocation à soutenir les familles, ne peuvent donc être saisies pour rembourser des impayés de salaires.

Fonction publique hospitalière
Évolution statutaire des ambulanciers hospitaliers

12947. – 17 février 2026. – **M. Sébastien Chenu** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation statutaire des ambulanciers exerçant au sein des équipes SMUR. Leurs conditions de travail, particulièrement intenses, semblent être en décalage avec leur situation statutaire. Leur importance pour le système de santé, que personne ne conteste, permet de légitimement s'interroger sur leur passage en catégorie B. De plus, cette évolution pourrait permettre de rendre la profession plus attractive, elle qui ne compte qu'environ 2 500 ambulanciers en France. Dans le même temps, plusieurs ambulanciers s'interrogent, sans la remettre en cause, sur l'évolution statutaire qu'ont récemment connue les aides-soignants. Ces derniers sont en effet passés comme fonctionnaires de catégorie B. Cette différence crée une certaine incompréhension parmi les ambulanciers au regard de la difficulté de leur profession. Dans ce contexte, il souhaite savoir ce qui s'oppose à une évolution statutaire des ambulanciers SMUR afin de passer ceux-ci en catégorie B.

Réponse. – Les ambulanciers de la fonction publique hospitalière, comme l'ensemble des corps de la fonction publique hospitalière, ont bénéficié du "Ségur de la santé". Conformément à la mesure n° 1 de l'accord du Ségur de la santé relatif aux personnels non médicaux, ils bénéficient depuis le mois de septembre 2020 du complément de traitement indiciaire. Toujours en application du Ségur de la Santé, sous l'égide du ministère de la santé, plusieurs groupes de travail regroupant l'ensemble des acteurs de ce métier se sont tenus en 2021. Ces échanges ont abouti à la refonte du diplôme d'État d'ambulancier. Cette refonte n'ayant pas modifié le niveau du diplôme (diplôme accessible sans le baccalauréat), ces agents restent en catégorie C. Par comparaison, les formations des aides-soignants et auxiliaires de puériculture, désormais positionnées au niveau 4 (niveau baccalauréat) suite à la réingénierie des diplômes en 2021, durent un an et ont permis l'identification d'une part d'autonomie professionnelle. Pour autant, les conducteurs ambulanciers ont bénéficié de nouvelles grilles indiciaires à compter du 1er janvier 2022, en application de la conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique ayant débouché sur une revalorisation des fonctionnaires appartenant à la catégorie C. La reconnaissance du métier d'ambulancier s'est également traduite par le rattachement à la filière soignante du nouveau corps des ambulanciers de la fonction publique hospitalière, créé par le décret n° 2022-1658 du 26 décembre 2022. Le

changement de filière s'est accompagné d'une modification de la dénomination de « conducteur ambulancier » (auparavant rattaché à la filière ouvrière et technique), à la demande de la profession, afin de mieux traduire cette valence soignante. Par ailleurs, il existe des éléments de rémunération pour valoriser l'exercice de ces professionnels en Structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) : 20 points de nouvelle bonification indiciaire sont attribués aux « conducteurs ambulanciers affectés, à titre permanent, à la conduite des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un service d'aide médicale urgente ou d'un service mobile d'urgence et de réanimation » (art. 1, 11°, du décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière), ce qui permet de reconnaître la spécificité de leur exercice et de la traduire en éléments de rémunération supplémentaires. De plus, le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière prévoit que les agents réalisant au moins la moitié de leur temps de travail dans une des structures listées (dont les SMUR) sont éligibles à cette indemnité.

Enfants

Projet de dégradation du numéro 119 d'écoute des enfants en danger

13419. – 10 mars 2026. – **Mme Gabrielle Cathala*** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur un projet de réorganisation du numéro 119 - Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) dont elle a été informée. Ce numéro d'urgence dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être est touché par un projet qui, sous couvert de réorganisation, vise à précariser les écoutantes et dégrader leurs conditions de travail d'une part et à leur substituer pour partie des robots conversationnels de type IA-LLM. Cette décision conduirait à abandonner le cœur de la mission de service public du numéro 119 - SNATED : offrir aux enfants et à leurs parents protecteurs une écoute humaine, experte et immédiatement accessible. Cette austérité qui ne dit pas son nom aurait pour conséquence l'arrêt de l'écoute de nuit, privant ainsi les usagers d'une aide qui représentait en 2025 un volume de 50 000 appels. Cela signifie des appels manqués d'enfants en danger, entraînant une absence d'aide lors de fugues, de crises suicidaires ou de violences intrafamiliales. Le projet prévoit également une dégradation des conditions de travail des écoutants, avec moins d'encadrement par des psychologues et la suppression de leurs RTT. Surtout, le projet prévoit la décision irresponsable de remplacer une partie du travail des écoutants par un *chatbot* recourant à la technologie de l'IA-LLM. Mme la députée tient à alerter Mme la ministre que l'accueil d'enfants en danger, chargés d'émotions, fragiles, ne saurait être traité correctement par un robot conversationnel et nécessite des compétences professionnelles et émotionnelles d'écoute que seul un humain peut offrir. Le rôle des écoutants est par ailleurs de porter des évaluations sur des situations complexes, il serait particulièrement irresponsable et consternant de laisser une machine arbitrer des dossiers où des vies humaines sont en jeu. L'affaire de l'algorithme de la CAF a révélé à quel point sous-traiter les décisions concernant des personnes vulnérables à des automates pouvait générer un renforcement des inégalités et des violences institutionnelles. C'est pourquoi elle lui demande de lui transmettre le détail des informations concernant le projet de réorganisation du numéro 119 - SNATED et de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que cette ligne d'appel d'urgence demeure entièrement humaine, autant dans le traitement de son personnel que pour apporter aux enfants en danger toute l'écoute et l'accompagnement que la nation leur doit.

Enfants

Réorganisation du SNATED

13585. – 17 mars 2026. – **Mme Isabelle Santiago*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les projets de réorganisation du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED - numéro 119) et sur les conséquences potentielles de ces évolutions sur la continuité et la qualité de la protection des mineurs en danger. Le 119 constitue, depuis plus de trente ans, le dispositif national de référence pour l'accueil téléphonique permanent des signalements et demandes d'aide concernant des enfants en situation de danger ou de risque de danger. Il assure une permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur l'ensemble du territoire, y compris les collectivités d'outre-mer. Plusieurs mesures envisagées dans le cadre de la réorganisation du service suscitent des interrogations quant à leur compatibilité avec les exigences en matière de protection de l'enfance. Premièrement, la réduction importante des moyens humains affectés aux plages horaires nocturnes, alors que près de 50 000 appels sont enregistrés chaque année durant ces périodes. Celle-ci pourrait avoir pour conséquence directe de limiter la capacité de réponse immédiate aux situations les plus graves survenant la nuit (urgences vitales, risques suicidaires, violences

intrafamiliales, fugues). Ensuite, le développement du recours à l'intelligence artificielle pour la transcription automatique des conversations et l'assistance à la rédaction des comptes rendus qui aurait pour effet de réduire la qualité de l'évaluation initiale des situations, en particulier la détection des signaux émotionnels et contextuels subtils qui ne peuvent être pleinement appréhendés par des outils automatisés. Enfin, l'introduction envisagée d'un serveur vocal interactif (SVI) en première intention, susceptible de modifier substantiellement les modalités d'accueil initial des appels qui affecterait la confiance des appelants, notamment des mineurs, dans un service dont la spécificité repose sur l'écoute humaine experte et bienveillante. Par ailleurs, des dégradations des conditions de travail des écoutants sont signalées (niveaux de rémunération, diminution des supervisions psychologiques, modification des modalités d'organisation du temps de repos). Elles pourraient compromettre la stabilité des équipes et, à terme, la qualité du service rendu. Dans ces conditions, Mme la députée souhaite interroger Mme la ministre pour savoir si le Gouvernement entend maintenir une capacité d'accueil humain direct et qualifié 24 heures sur 24 sur l'ensemble du territoire, y compris durant les plages nocturnes, afin de garantir une prise en charge immédiate des situations les plus graves. Elle lui demande également quelles garanties seront apportées pour que toute modernisation du service (recours à l'intelligence artificielle ou à un serveur vocal interactif) préserve le caractère humain, expert et nuancé de l'accueil téléphonique, condition indispensable à l'effectivité de la protection des mineurs en danger.

Réponse. – Le 119 constitue la porte d'entrée nationale du signalement des situations de danger ou de risque de danger pour les enfants. À ce titre, il joue un rôle déterminant dans le repérage précoce, l'écoute, l'orientation et la transmission des informations préoccupantes aux autorités compétentes. L'activité du service connaît depuis plusieurs années une évolution significative. En 2024, 40 709 enfants ont été concernés par une situation portée à la connaissance du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger, soit une hausse de 13 %, traduisant à la fois une meilleure libération de la parole et une pression accrue sur le dispositif. Dans le même temps, près de 45 % des appels n'ont pu être traités immédiatement, ce qui révèle une tension structurelle du service. Dans ce contexte, le Gouvernement a engagé, avec les départements, co-gouvernants du GIP France Enfance Protégée, une démarche de renforcement et de modernisation du 119, afin de garantir une réponse effective à chaque appel. S'agissant des inquiétudes exprimées par la députée, la ministre tient à apporter les précisions suivantes : En premier lieu, le Gouvernement réaffirme sans ambiguïté que l'écoute des enfants en danger repose sur des professionnels qualifiés. Il n'est pas envisagé de substituer à cette écoute humaine un dispositif automatisé pour le traitement des situations. Les missions d'évaluation, d'analyse et d'orientation, qui engagent la protection de l'enfant, relèvent et continueront de relever exclusivement de l'expertise humaine. En second lieu, les travaux engagés visent prioritairement à renforcer les capacités de réponse du service. Des recrutements d'écoutants sont en cours, et une adaptation de l'organisation est conduite afin de mieux couvrir les plages horaires de forte sollicitation. L'objectif est de réduire significativement le nombre d'appels non traités et d'améliorer la qualité de la réponse apportée. Par ailleurs, une évolution du service est engagée dans une logique d'accessibilité élargie, notamment pour les publics jeunes. Le développement de canaux complémentaires (tchat, formulaires en ligne, dispositifs de rappel) vise à faciliter l'accès au service, sans se substituer à l'écoute téléphonique, mais en la complétant. S'agissant de l'organisation du service, des réflexions sont en cours pour améliorer le traitement des appels, notamment au stade du pré-accueil, afin de mieux orienter les sollicitations et de garantir la mobilisation des écoutants sur les situations les plus sensibles. Ces évolutions s'inscrivent dans un objectif d'efficacité opérationnelle et de meilleure allocation des ressources. La ministre rappelle également que le 119 s'inscrit dans un écosystème plus large, en lien étroit avec les cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) des départements. Un travail est engagé pour clarifier et fluidifier les circuits de signalement, notamment pour les professionnels, afin de renforcer la cohérence d'ensemble du dispositif. Ces actions s'inscrivent dans une dynamique globale qui vise à renforcer la prévention et la détection précoce des situations de danger. Enfin, la ministre souhaite rappeler que l'innovation ne saurait se faire au détriment de l'humain. Les outils numériques peuvent contribuer à améliorer l'accessibilité et l'efficacité du service public, mais ils ne remplacent ni l'écoute, ni le discernement, ni l'engagement des professionnels. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour que le 119 demeure un service accessible, réactif et profondément humain, à la hauteur des attentes des enfants et des familles, et des exigences de la protection de l'enfance.

Établissements de santé

Atteintes récurrentes aux droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie

13431. – 10 mars 2026. – **Mme Élise Leboucher** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'atteinte récurrente et grave aux droits des enfants hospitalisés en psychiatrie lors de leurs prises en charge. En 2023, plus de 52 000 enfants âgés de 4 à 17 ans étaient

hospitalisés en psychiatrie, selon l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH). Cependant, dans un avis publié au *Journal officiel* le jeudi 4 décembre 2025, la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), Dominique Simonnot, alertait sur les privations de liberté dans les établissements de santé mentale à l'égard des enfants. L'avis relatif émis par la CGLPL résulte de ses nombreuses visites dans des établissements de santé mentale mais aussi de nombreux signalements qui lui ont été adressés et qui révèlent le recours massif à l'isolement et à la contention des mineurs hospitalisés. Or ces pratiques ne peuvent être utilisées sur le plan légal que lorsqu'un certain nombre de circonstances très précises sont réunies. Ce régime de soins psychiatriques sans consentement ne peut en effet s'appliquer seulement suite à une décision préfectorale prescrivant une admission sans consentement lorsque les troubles psychiatriques touchant l'enfant mineur nécessitent des soins d'urgence et soit compromettent sa propre sûreté ou celle d'autres personnes ou portent un risque d'atteinte grave à l'ordre public. De ce fait, les situations dans lesquelles ce régime de soins sans consentement devrait pouvoir s'appliquer aux enfants mineurs devraient objectivement être très minoritaires. Et de ce fait, dans une part importante des cas, au regard de l'avis émis par la CGLPL, la pratique de l'isolement et de la contention à l'encontre des enfants mineurs se font de manière illégale et portent ainsi gravement atteinte à leurs droits fondamentaux tel que garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant et le code de la santé publique. Cette situation alarmante est encore une fois, le résultat des politiques d'austérité qui frappent depuis de nombreuses années le service public de santé et tout particulièrement la psychiatrie publique touchée par de nombreuses et récurrentes fermetures de lits en raison du manque criant de psychiatres, de personnels soignants spécialisés et des moyens financiers nécessaires pour s'occuper des patientes et patients avec dignité. Le département de la Sarthe en est malheureusement une illustration flagrante. En 4 ans, l'établissement public de santé mentale de Sarthe (EPSM 72) a dû fermer 127 lits sur les 240 qu'il comptait en 2022. Et en conséquence, les urgences du centre hospitalier du Mans (CHM) déjà saturées se retrouvent encore plus mises sous pression en devant accueillir et prendre en charge de nombreuses urgences psychiatriques, alors même que leurs soignants ne sont pas formés et habilités à recevoir ce type de patients. Paradoxalement, la santé mentale est pourtant devenue en 2025 une « grande cause nationale » du Gouvernement, prolongée en 2026, en raison de la dégradation continue de la santé psychique de la population. Selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le taux d'hospitalisations en psychiatrie pour gestes auto-infligés a ainsi augmenté de 171 % chez les patientes âgés de 10 à 24 ans sur la période 2021-2022, en comparaison à la période courant de 2010 à 2019. Aussi, compte tenu de cette tendance à la dégradation de la santé mentale parmi la population qui provoque mécaniquement une explosion des admissions en psychiatrie et compte tenu de l'insuffisance persistante des moyens financiers et humains pour y répondre, les conditions de travail et de prise en charge des patients sont de plus en plus déplorables et indignes, en particulier pour les plus de 50 000 enfants mineurs hospitalisés en psychiatrie. Leur prise en charge entraîne de nombreuses et graves atteintes à leurs droits fondamentaux et le plus souvent leur hospitalisation équivaut à un quasi-abandon de leur scolarité, comme le montre l'avis émis par la CGLPL, sans compter les répercussions que cette prise en charge défaillante peut entraîner sur le long terme tant sur le plan psychologique et physique. Elle souhaite donc l'interroger sur les actions concrètes que les services de son ministère entendent mettre en place en urgence afin de renforcer réellement et durablement les moyens humains et financiers de la psychiatrie publique, afin notamment de garantir une prise en charge des enfants en psychiatrie qui puisse être respectueuse de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est particulièrement attentif aux conditions de prise en charge des enfants et adolescents hospitalisés en psychiatrie ainsi qu'au respect effectif de leurs droits fondamentaux. En ce sens, l'avis publié par la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté relatif à la prise en charge des enfants privés de liberté dans les établissements de santé mentale a été étudié avec attention tout comme les recommandations formulées à cette occasion. Le cadre juridique applicable distingue aujourd'hui plusieurs situations. Un mineur peut être hospitalisé en psychiatrie sur décision des titulaires de l'autorité parentale ou sur décision du juge des enfants. Dans ce cadre, il relève du régime des soins libres. En l'état du droit, les mesures d'isolement et de contention ne peuvent être mises en œuvre dans ces situations. Un mineur peut également, dans des circonstances strictement encadrées par la loi et qui demeurent très minoritaires, faire l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'État lorsque ses troubles nécessitent des soins et compromettent sa sûreté, celle d'autrui ou portent gravement atteinte à l'ordre public. Dans ce cadre uniquement, les mesures d'isolement et de contention peuvent être envisagées dans le respect des garanties prévues par le code de la santé publique. Garantir une prise en charge des mineurs respectueuse de leur dignité, de leurs droits et de leur intérêt supérieur est indispensable. Dans ce contexte, des travaux sont actuellement engagés avec les acteurs concernés afin d'examiner les évolutions susceptibles de renforcer les garanties applicables aux mineurs hospitalisés en psychiatrie. Ces travaux visent une meilleure

reconnaissance des spécificités de la prise en charge ainsi que de la place du mineur comme sujet de droit, en cohérence avec les principes posés par la Convention internationale des droits de l'enfant. Plusieurs pistes d'évolution sont à l'étude s'agissant notamment de l'information du mineur dans des conditions adaptées à son âge et à son degré de maturité, de la prise en compte de son avis dans les décisions qui le concernent ainsi que de la consolidation des garanties procédurales dont il peut bénéficier. Egalement, l'amélioration durable des conditions de prise en charge passe par le renforcement de l'offre de soins en pédopsychiatrie. Les efforts engagés visent notamment à soutenir les ressources humaines médicales et soignantes, à renforcer la formation des professionnels à la prise en charge des crises psychiques de l'enfant et de l'adolescent, ainsi qu'à développer les équipes de liaison en pédopsychiatrie. Le maintien du lien avec les proches ainsi qu'avec la scolarité constituent également des enjeux essentiels de la prise en charge des mineurs hospitalisés. Les travaux conduits sur ces sujets associeront les ministères compétents, notamment celui de l'éducation nationale. Enfin, la santé mentale a, de nouveau, été érigée en grande cause nationale afin de renforcer la mobilisation collective autour des enjeux de prévention, d'accès aux soins et d'accompagnement des personnes concernées. Dans ce cadre, le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer la prise en charge en psychiatrie des enfants et des adolescents et garantir le respect de leurs droits fondamentaux.

Prestations familiales

Complément de libre choix du mode de garde et congé de naissance

13658. – 17 mars 2026. – **M. Mickaël Bouloux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités d'application du congé supplémentaire de naissance s'agissant du maintien du complément de libre choix du mode de garde (CMG) pour les enfants aînés du foyer pendant la durée de ce congé. Les règles actuelles d'attribution du CMG prévoient une condition d'activité professionnelle des deux parents, ou d'un seul en cas de parent isolé. La prise d'un congé supplémentaire de naissance, assimilé à une période de non-activité, est susceptible de faire perdre aux familles le bénéfice de cette aide, les contraignant à assumer seules, et sans soutien financier, les frais de garde de leur aîné pendant toute la durée du congé. Il est en pratique impossible, pour des raisons tant organisationnelles que contractuelles, de retirer un aîné de sa crèche ou du domicile de son assistante maternelle pour une période d'un à deux mois : les contrats de garde sont difficilement suspendables pour de courtes durées, et la continuité de l'accueil est essentielle au bien-être de l'enfant. Il lui demande si le Gouvernement entend prévoir, dans les décrets d'application la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, une disposition garantissant le maintien du CMG pour les enfants aînés du foyer pendant toute la durée du congé supplémentaire de naissance.

Réponse. – En application de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale, le Complément de libre choix du mode de garde (CMG) est versé à la condition que le ménage ou la personne seule exerce une activité professionnelle. L'article D. 531-19 du même code prévoit les situations assimilées à une activité professionnelle pour le bénéfice du CMG. En application du 1° de cet article sont notamment assimilées à une activité professionnelle : "les périodes de perception d'indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, repos pour adoption, accident du travail et de l'allocation de remplacement". Dans le cadre des décrets d'application de la réforme du congé supplémentaire de naissance, il est prévu de modifier le 1° de l'article D.531-19 précité pour y inclure la perception d'un congé supplémentaire de naissance. Ainsi, les parents qui perçoivent une indemnité au titre de ce congé seront considérés comme remplissant le critère d'activité professionnelle pour bénéficier du CMG. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme du congé supplémentaire de naissance, l'interdiction du cumul entre le congé supplémentaire de naissance et le CMG ne concerne que le même enfant : un parent qui perçoit une indemnisation au titre du congé supplémentaire de naissance pourra continuer à percevoir un CMG au titre d'un autre enfant.

Enfants

CMG 6-12 ans - exclusion des structures de garde - familles monoparentales

15196. – 19 mai 2026. – **Mme Zahia Hamdane** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur une anomalie de la réforme du complément de libre choix du mode de garde (CMG) concernant les familles monoparentales. Depuis le 1er septembre 2025, la réglementation a opportunément étendu le versement du CMG jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les parents isolés. Toutefois, il apparaît que cette extension est strictement réservée aux parents employant directement un assistant maternel ou une garde à domicile. Elle exclut de fait les familles ayant recours à des structures spécialisées (associations ou entreprises de services à la personne), ainsi que l'accueil en micro-crèche. Cette restriction pénalise lourdement les familles monoparentales qui, par manque de

temps ou de ressources administratives, font le choix de structures prestataires. Ces organismes assurent pourtant une sécurité essentielle pour un parent exerçant seul son activité professionnelle, notamment en garantissant le remplacement immédiat de l'intervenant en cas de maladie. En imposant le recrutement direct pour bénéficier de l'aide après les 6 ans de l'enfant, la réforme alourdit considérablement la charge mentale et les responsabilités juridiques (établissement du contrat, gestion de la paie, déclarations sociales) de parents déjà fragilisés par leur situation d'isolement. Cette distinction entre l'emploi direct et le recours à un organisme tiers semble d'autant plus injustifiée que le principe de l'aide reste identique : soutenir le reste à charge du parent pour la garde de son enfant. Rien ne justifie qu'une famille soit privée de soutien financier au motif qu'elle délègue la gestion administrative de son salarié à un professionnel du secteur. Elle lui demande donc les raisons de l'exclusion des modes de garde « prestataires » de l'extension du CMG jusqu'à 12 ans. Elle l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette disparité et permettre à toutes les familles monoparentales, quel que soit le mode contractuel choisi, de bénéficier de ce soutien financier indispensable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de réduire les dépenses des ménages liées aux frais de garde notamment pour leurs enfants de plus de six ans, plusieurs dispositifs d'aides versées par les caisses d'allocations familiales existent. Le premier dispositif est relatif au co-financement par la branche famille des accueils de loisirs sans hébergement pendant l'année scolaire, avant ou après les heures de classe, pendant la pause du déjeuner, le mercredi ou encore le samedi, pendant les congés des petites et grandes vacances scolaires. Ce sont ainsi 1,4 milliard d'euros qui ont été financés en 2024 par la branche famille pour permettre à ces services essentiels de fonctionner. Le second dispositif relatif à l'extension du Complément de libre choix du mode de garde (CMG) jusqu'aux douze ans de l'enfant pour les familles monoparentales qui emploient directement un assistant maternel ou une garde d'enfant à domicile est entré en vigueur en septembre 2025 afin d'apporter un soutien décisif à ces dernières, où les enjeux de garde peuvent être un obstacle à l'activité professionnelle quel que soit l'âge de l'enfant. L'absence d'extension jusqu'aux douze ans pour les modes de garde solvabilisés par le CMG structure (prestataires de garde à domicile, micro-crèches Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et crèches familiales) repose tout d'abord sur un fondement réglementaire. En effet, s'agissant des micro-crèches PAJE et des crèches familiales, elles sont réservées à l'accueil du jeune enfant de moins de six ans en application des articles L. 2324-1 et R. 2324-17 du code de la santé publique. Ensuite, les assistants maternels agréés et les gardes d'enfants à domicile sont des salariés disponibles partout sur le territoire, à un coût significativement moindre pour les familles et pour les pouvoirs publics, que le prestataire de garde d'enfants à domicile. Enfin, les familles monoparentales, et plus généralement toutes les familles qui ont recours à une garde d'enfant à domicile employée par une structure, restent éligibles au crédit d'impôt "services à la personne" qui prend en charge 50 % des dépenses engagées dans la limite de 12 000 euros par an (majoration possible selon le nombre d'enfants), quel que soit l'âge de l'enfant.

Fonctionnaires et agents publics

Prime Ségur pour les personnels du CDEF

15608. – 2 juin 2026. – **Mme Ségolène Amiot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'exclusion des personnels techniques et administratifs du centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) du dispositif de revalorisation salariale dit « prime Ségur ». Les agents administratifs et techniques de la CDEF jouent un rôle essentiel au sein de la fonction publique hospitalière et territoriale. En assurant la gestion et le soutien logistique de ces structures, ils permettent le maintien d'un cadre solide indispensable pour que les professionnels du soin et de l'accompagnement social exercent leurs missions dans les meilleures conditions. Pourtant, malgré des compétences et des missions comparables à celles de leurs collègues du privé, ces agents demeurent exclus de toute mesure de revalorisation salariale. L'agrément de l'accord du 4 juin 2024 portant extension du Ségur, confirmé par l'arrêté du 5 août 2024, a certes marqué une avancée attendue en généralisant cette prime au sein de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privées à but non lucratif (BASSMS). Toutefois, cette avancée exclut de fait les structures publiques, créant ainsi une rupture d'égalité flagrante et injustifiée pour des professionnels exerçant des fonctions strictement identiques dans le secteur public. Outre l'impact sur les rémunérations des personnels concernés, cette situation pénalise lourdement l'attractivité des CDEF, structures de droit public chargées d'une mission de service public essentielle à la protection de l'enfance. Elle lui demande donc si une intégration des travailleurs administratifs et techniques des CDEF dans le périmètre de ces revalorisations est envisagée à court terme ou, à défaut, si un dispositif indemnitaire dédié est à l'étude afin de garantir le principe d'équité salariale et de mettre fin à cette rupture d'égalité professionnelle entre secteur public et privé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive). L'Etat et les départements financent des accords collectifs qui ont notamment permis d'augmenter de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. À la suite de la conférence des métiers socio-éducatifs de février 2022, ces revalorisations ont été élargies, pour un montant de 830 millions d'euros, à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, ainsi qu'à certains agents socio-éducatifs et soignants des services de protection maternelle et infantile, de santé, d'aide sociale à l'enfance et de polyvalence des départements. L'ensemble de ces mesures a fait l'objet de travaux préparatoires qui ont associé l'ensemble des acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations…). Ainsi, trois critères d'éligibilité cumulatifs ont été retenus pour les revalorisations Ségur issues de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social : le lieu d'exercice (principalement exercice des fonctions au sein de certains services des départements, d'un établissement médico-social au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ou d'une structure d'habitat inclusif au sens de l'article L. 281-1 du CASF). Dans le secteur public, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022 et le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 fixent une liste de corps et cadres d'emploi éligibles et l'exercice à titre principal de fonctions socio-éducatives. Or, certains agents de la fonction publique territoriale ne répondent pas à ces trois critères cumulatifs et n'ont donc pas pu bénéficier de ces revalorisations. L'objectif de ces revalorisations salariales est en effet de valoriser certaines fonctions dans des établissements spécifiques, sociaux et médico-sociaux, pour répondre à un besoin d'attractivité et de reconnaissance. Néanmoins, l'attractivité des métiers des agents publics a fait l'objet d'autres mesures plus générales. La revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 et au 1er juillet 2023 concerne l'ensemble des fonctionnaires, y compris tous les agents de la fonction publique territoriale. Ces mesures générales sont complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs depuis le 1er septembre 2023, la revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires de compte épargne-temps, attribution de 5 points supplémentaires au 1er janvier 2024. Il convient par ailleurs de rappeler que les employeurs territoriaux peuvent mettre en place des dispositifs de rémunération plus favorables pour l'ensemble de leurs personnels dans le respect des règles de droit commun relatives aux régimes indemnitaires et aux primes.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Cycles et motocycles

Encadrement des activités en trottinette électrique tout terrain

6731. – 20 mai 2025. – **M. Thierry Tesson** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences du décret n° 2023-848 du 31 août 2023 ainsi que de l'article R. 412-43-1 du code de la route, pour les professionnels encadrant des activités en trottinette électrique tout terrain, lesquelles relèvent des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Ces dispositions interdisent désormais la conduite d'un EDPM par toute personne de moins de 14 ans sur les voies ouvertes à la circulation publique, y compris lorsqu'il s'agit d'activités encadrées, sécurisées et dûment déclarées auprès des services compétents. Cette interdiction impacte directement de nombreuses structures sportives, éducatives ou de loisirs, qui proposaient jusqu'ici des activités à destination des jeunes dans les territoires ruraux et périurbains, notamment sur des chemins déjà accessibles aux *quads*, motos vertes ou VTT à assistance électrique. De nombreux professionnels diplômés - tels que les titulaires du CQP « guide en véhicule motorisé à guidon », du BPJEPS cyclisme, du BPJEPS motocyclisme, ou encore des diplômes multisports inscrits à l'annexe II-1 du code du sport - se trouvent de ce fait empêchés d'exercer leur activité, bien que leurs compétences en matière d'encadrement, de sécurité, de mécanique et de respect de l'environnement soient reconnues. Parallèlement, l'absence d'une liste claire et officielle des diplômes habilitant à l'encadrement d'activités en EDPM entraîne des dérives préoccupantes : certaines structures continuent d'encadrer ce type de pratique avec des certifications totalement inadaptées, voire en l'absence de tout diplôme, au détriment de la sécurité des pratiquants et de la crédibilité des professionnels qualifiés. De plus, les recommandations gouvernementales enjoignant les structures à se tourner vers des terrains privés fermés à la circulation publique soulèvent également de nombreuses interrogations. À ce jour, aucune

définition juridique, ni procédure administrative, ni critères d'aménagement ne permettent de savoir précisément ce que recouvre cette notion de terrain privé « fermé à la circulation ». Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage de permettre une dérogation encadrée pour les jeunes de 12 à 14 ans, afin qu'ils puissent pratiquer l'EDPM dans le cadre d'activités encadrées par des professionnels diplômés et reconnues par l'État ; si peut être établie une liste officielle et restrictive des diplômes habilités à encadrer les activités en EDPM, afin de garantir le sérieux de l'encadrement et d'écarter les certifications sans lien avec la conduite d'un engin motorisé en pleine nature ; s'il est possible d'apporter une clarification juridique de la définition des EDPM, en s'appuyant uniquement sur le critère de la vitesse maximale par construction (inférieure ou égale à 25 km/h), tel que le prévoit l'article R. 311-1 du code de la route et non sur des critères de puissance, qui ne sont actuellement pas prévus par la loi ; s'il peut être envisagé de permettre un accès réglementé aux chemins déjà ouverts à d'autres véhicules (quads, VTT à assistance électrique, motos vertes), y compris certains tronçons de routes rurales limitées à 70 ou 90 km/h, pour les activités en EDPM encadrées par des professionnels qualifiés dans un cadre sécurisé et déclaré ; et enfin, si des critères précis peuvent être fixés pour la reconnaissance et l'aménagement de terrains privés fermés à la circulation publique, afin d'offrir un cadre clair aux structures souhaitant proposer une offre légale, structurée et sécurisée d'activités en trottinette électrique tout terrain.

Réponse. – Le 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route définit les engins de déplacement personnel motorisés comme des « véhicules sans place assise, conçus et construits pour le déplacement d'une seule personne et dépourvus de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ». Par le décret n° 2023-843 du 31 août 2023, le ministère de l'intérieur a souhaité porter la limite d'âge pour conduire les engins de déplacement personnel motorisés à 14 ans afin d'assurer la sécurité des pratiquants et des autres usagers du domaine public. L'encadrement d'activités sportives et de loisirs ne permet pas de s'exonérer de cette limite d'âge. Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de ces engins en agglomération a été limitée aux pistes et bandes cyclables ou, à défaut, aux voies de circulations dont la vitesse ne peut excéder les 50 km/h. Hors agglomération, leur utilisation est restreinte aux seules voies vertes et pistes cyclables. Leur utilisation est cependant autorisée sur des terrains privés, non ouverts à la circulation publique, et sécurisés pour la pratique sportive, tels que les circuits de sports mécaniques. La capacité et les compétences à encadrer du public en sécurité ne dispensent pas des obligations prévues au code de la route s'appliquant aux professionnels encadrant des activités en trottinette électrique tout terrain, lesquelles relèvent des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). À l'heure actuelle, il n'existe pas de certification relevant du ministère chargé des sports permettant d'encadrer, spécifiquement, la pratique des EDPM. La trottinette électrique est initialement un mode de déplacement urbain. Ainsi, lorsque l'activité ne comporte aucune difficulté technique, qu'elle ne fait pas l'objet d'acte pédagogique, elle doit être considérée comme du déplacement et l'accompagnement d'un groupe contre rémunération ne nécessite pas de qualification relevant du code du sport. Toutefois, lorsque l'activité est sportive, son encadrement contre rémunération requiert la détention d'une qualification inscrite à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport. La trottinette électrique peut être encadrée par des personnes titulaires d'un diplôme non spécifique dit diplôme multi-activités tel que le diplôme d'études universitaires générales (DEUG) Sciences et techniques des activités physiques et sportives : animateur-technicien des activités physiques pour tous, la licence Éducation et motricité filière Sciences et techniques des activités physiques et sportives, ou le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité Activités physiques pour tous. Les conditions d'exercices et les limites d'exercices de ces diplômes sont précisées dans l'annexe II-1 précitée.

Sports

Dysfonctionnements au sein de la Fédération française de sports sur glace

12350. – 20 janvier 2026. – **Mme Eva Sas** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la situation de la Fédération française des sports de glace (FFSG), qui rassemble des disciplines inscrites au programme des jeux Olympiques d'hiver. Elle a son siège au 41, rue de Reuilly, dans la 8e circonscription de Paris, que Mme la députée représente. Depuis les années 1990, la direction de la FFSG a reçu plusieurs alertes concernant des faits de discrimination à caractère raciste dans des disciplines comme le bobsleigh. D'anciens athlètes de sports de glace et sportifs de haut niveau ont publié des livres pour témoigner sur des faits de harcèlement moral et d'agressions sexuelles. Parmi eux, on peut citer Sarah Abitbol pour le patinage artistique ou Tiffany Huot-Marchand pour le patinage de vitesse. Entre juin et avril 2025, plus de dix signalements visant des pratiques et des propos humiliants répétés d'une même personne ont été déposés sur la plateforme Signal Sport. Ces comportements, allant d'insultes grossophobes à des pratique dégradantes et indignes, auraient perduré plusieurs années. Ils relèvent de violences psychologiques et pourraient être considérés comme du harcèlement

moral. Ils sont de nature à gravement altérer la santé mentale des athlètes de la fédération et entraîner des conséquences lourdes sur leur condition physique et leurs performances. Une alerte orale, pour des faits similaires, a également été formulée lors de la dernière assemblée générale de la fédération le 25 mai 2025. À ce jour, ces signalements et cette alerte orale n'ont reçu aucune réponse. En outre, la responsabilité administrative du Centre de ressources d'expertise et de performance sportive (CREPS) du Centre-Val-de-Loire pour des faits de harcèlement moral a été reconnue par un arrêt de la cour d'appel administrative de Versailles du 27 mai 2025 (CAA de Versailles, 4e chambre, 27 mai 2025, 23VE01502, inédit au recueil Lebon). Le directeur alors en poste au sein de CREPS ayant donné les consignes caractérisées par le juge administratif de harcèlement moral est aujourd'hui le directeur technique national de la FFSG. De plus, la présidente de la FFSG faisait partie des sept dirigeants de fédérations sportives qui ont fait l'objet d'un signalement en janvier 2024 pour parjure devant la commission d'enquête parlementaire sur les défaillances de fonctionnement au sein des fédérations sportives. Dans son rapport, publié en décembre 2023, cette commission d'enquête avait établi de nombreux dysfonctionnements dans la gouvernance et la gestion financière des fédérations sportives, des manquements à l'éthique, des défaillances dans la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles, ainsi que la faiblesse des contrôles du ministère des sports. Le rapport avait également fait des recommandations pour résoudre les problèmes de gouvernance, empêcher ou prévenir les violences sexuelles et sexistes et lutter contre la haine et les discriminations. À l'approche des jeux Olympiques de Milan l'hiver prochain et celui des Alpes françaises en 2030, il semble essentiel, pour garantir le bien-être des athlètes, des performances sportives et la pérennité de ces sports, de faire la lumière sur les pratiques de la fédération dont les dysfonctionnements passés ont été largement documentés. Elle souhaite donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport de la commission d'enquête sur les défaillances de fonctionnement au sein des fédérations sportives et s'assurer qu'aucun harcèlement n'y ait lieu. **– Question signalée.**

Réponse. – Depuis plusieurs années, le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative a structuré un dispositif complet visant à identifier, prévenir et sanctionner les comportements violents ou discriminatoires. Si cette démarche a été initiée avant que les conclusions de la commission d'enquête relative à l'identification des défaillances de fonctionnement au sein des fédérations françaises de sport, du mouvement sportif et des organismes de gouvernance du monde sportif en tant qu'ils ont délégation de service public ne soient rendues, ses préconisations ont été pleinement prises en compte par le ministère, avec la volonté de renforcer l'efficacité du dispositif et mieux protéger les pratiquants. La plateforme Signal-Sports, lancée en 2019, constitue un outil central dans cette démarche. Elle permet à toute personne (victimes, témoins, associations, pratiquants amateurs comme sportifs de haut niveau, mineurs ou majeurs) de signaler des faits de violences physiques, psychologiques, sexuelles ou des discriminations. À date, cette plateforme a traité plus de 2 000 signalements, dont la moitié a donné lieu à des mesures administratives, telles que l'incapacité d'exercer pour un encadrant mis en cause. Cette dynamique témoigne d'une libération progressive de la parole et d'une réponse institutionnelle plus réactive face à ces situations. Les faits signalés peuvent être de nature physique, psychologique, morale, sexuelle ou relever de discriminations. Chaque signalement est analysé au niveau national et peut donner lieu à une enquête administrative menée par les services départementaux du ministère. Depuis 2023, 56 postes supplémentaires sont dédiés à la lutte contre les violences dans les services déconcentrés ministériels. Parallèlement, un contrôle d'honorabilité a été instauré depuis 2021 pour les éducateurs, arbitres et encadrants intervenant auprès de mineurs. À ce jour, 4,8 millions de contrôles ont été réalisés notamment en interrogeant les données du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV). Cette vigilance accrue a déjà permis de prononcer plus de 1 050 mesures d'incapacité. Ce contrôle d'honorabilité s'effectue en lien avec les fédérations sportives et les services départementaux du ministère. La loi n° 2024-201 du 8 mars 2024 est venue renforcer ce dispositif en rendant ces contrôles annuels et permettant la prise en compte des condamnations intervenues à l'étranger. Pour garantir une application effective de ces mesures, le ministère a également renforcé les exigences à l'égard des fédérations sportives. Chaque fédération est désormais tenue de désigner un référent dédié, formé pour accueillir les victimes, orienter les signalements et engager les procédures disciplinaires ou judiciaires nécessaires. À ce jour, plus de 100 référents sont opérationnels au sein des fédérations, et 31 autres ont été nommés dans les établissements publics du sport comme l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) et les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS). Toutes les fédérations agréées par le ministère chargé des sports disposent désormais d'un plan de prévention et d'un référent dédié à la lutte contre les violences. De plus, depuis novembre 2025, l'affichage des informations relatives à Signal-Sports est désormais obligatoire dans les 330 000 lieux de pratique sportive du territoire afin de sensibiliser l'ensemble des acteurs du sport. Enfin, l'octroi des aides financières de l'Agence nationale du sport est désormais conditionné à la mise en place de plans de prévention et de formations contre les violences et les discriminations.

La formation et la sensibilisation occupent une place centrale dans cette stratégie de prévention. Des modules obligatoires ont été intégrés aux formations professionnelles, notamment pour les diplômes d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, qui forment 21 000 personnes chaque année. Des campagnes de communication nationales sont régulièrement déployées pour informer sur les droits des victimes et les obligations des encadrants. À l'horizon 2026, le ministère entend poursuivre et amplifier ces efforts. Entre 2025 et 2026, ce sont 100 postes dédiés à l'inspection et au contrôle qui seront déployés dans les services départementaux du ministère. Une collaboration étroite avec des associations spécialisées, telles que « Sport sans homophobie » ou « Femix'Sports », permettra de renforcer les actions en faveur de l'inclusion et de la diversité. En conclusion, ces dispositifs illustrent la volonté du ministère chargé des sports de faire du sport un espace sûr, équitable et accessible à tous. La direction des sports, les services déconcentrés et les fédérations sont pleinement mobilisés pour sanctionner les manquements, protéger les victimes et prévenir les risques de violences ou de discriminations.

Sports

Inégalités d'accès au sport dans les milieux ruraux

13221. – 24 février 2026. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les inégalités d'accès à la pratique sportive, tout particulièrement en milieu rural. Le sport est un vecteur essentiel de cohésion, il transmet les valeurs républicaines, le respect des règles et des autres, tout en contribuant au rayonnement de la France. Pourtant, le monde rural demeure l'oublié des politiques sportives. Ainsi, en milieu rural, 9 % de la population vit dans une commune disposant de deux équipements sportifs ou moins et 9 000 communes sont dépourvues d'équipements. À cette insuffisance de l'offre s'ajoute le frein de la mobilité. En effet, en milieu rural, de nombreux jeunes ne peuvent pas participer aux entraînements et compétitions faute de solutions de transport adaptées. Les temps d'accès aux équipements augmentent à mesure que l'on s'éloigne des centres urbains, ce qui réduit significativement la pratique sportive des habitants des zones rurales. Afin de réduire ces disparités, l'Assemblée nationale a adopté le 16 février 2026 une proposition de résolution visant à renforcer le pilotage et la cohérence de la politique nationale du sport, en soulignant la nécessité d'une stratégie lisible et durable pour développer le sport pour tous. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour démocratiser l'accès au sport dans les zones rurales, en agissant à la fois sur le développement d'équipements de proximité et sur l'amélioration de la mobilité, afin de garantir une pratique sportive effective partout et pour tous. **– Question signalée.**

Réponse. – La plateforme de recensement des équipements sportifs *Data ES* (equipements.sports.gouv.fr) dénombre actuellement plus de 333 000 équipements sur le territoire français. Parmi ces 333 000 équipements, près de 71 000 équipements sont localisés dans les bourgs ruraux, plus de 81 000 dans des zones rurales à habitat dispersé et plus de 18 000 dans des zones rurales à habitat très dispersé, soit un total de 51 % des équipements sportifs recensés dans les zones rurales. Pour autant, le dernier rapport de l'INSEE, en lien avec l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, « Équipements sportifs : une offre plurielle et contrastée en ville, des temps d'accès plus longs en milieu rural » paru en février 2025 démontre que l'offre en matière d'équipements sportifs est plus variée dans les espaces urbains et surtout plus diversifiée. De même, l'étude met en exergue l'allongement du temps d'accès moyen en voiture selon si le pratiquant se situe en grand centre urbain (4 minutes de temps de trajet vers un bassin de natation, 2 minutes de temps de trajet pour avoir accès à un gymnase) ou en zone rurale à habitat très dispersé (15 min pour le bassin de natation et 12 min pour le gymnase). À cette carence s'ajoute également la question de la vétusté des équipements puisque 61 % des équipements sportifs ont été mis en service avant 1995. Cette vétusté est d'ailleurs particulièrement marquée aujourd'hui dans les territoires ruraux. Face à ces constats, et dans un contexte budgétaire et foncier contraint, le Gouvernement privilégie une stratégie fondée sur l'optimisation du parc existant et le développement de nouveaux équipements dans les zones les plus carencées. L'un des premiers leviers pour démocratiser l'accès au sport dans les zones rurales est la mutualisation des équipements scolaires, en s'appuyant sur la circulaire du 8 septembre 2025. Cette mesure peut constituer une réponse immédiate à la carence de l'offre et à la réduction des temps de trajets, sans investir un budget important. Cette démocratisation doit aussi passer par l'optimisation de l'usage des équipements, notamment grâce à un meilleur suivi des données de fréquentation des équipements et une réflexion sur les créneaux disponibles. Des outils à l'instar de *Data.Sports* et *Data ES* peuvent être utilisés par les collectivités rurales pour identifier les équipements et adapter l'offre aux besoins réels. Enfin, la rénovation énergétique des équipements sportifs peut permettre d'optimiser l'accès au sport dans les milieux ruraux. Pour cela, le Plan équipements 2026 de l'Agence nationale du sport (ANS) dispose d'une enveloppe de 8,8 millions d'euros dédié au soutien à la rénovation énergétique des équipements structurants en territoires carencés. D'autres programmes peuvent aussi être cités à l'instar du programme EduRénov dédié aux équipements sportifs et lancé par la Banque des territoires. Lorsque la

mutualisation et la rénovation ne peuvent suffire à corriger les inégalités concernant l'accès à la pratique sportive, la construction de nouveaux équipements de proximité et structurants, ciblant prioritairement les territoires carencés, peut être envisagée. Si les Plans 5 000 équipements & Génération 2024 ont permis de financer plus de 10 600 équipements sur l'ensemble du territoire, le cadre des projets sportifs territoriaux se précise : les délégués territoriaux doivent décider des orientations prioritaires tout en ayant un objectif cible de 60 % de crédits fléchés vers les territoires carencés. Enfin, le dispositif de soutien aux piscines en territoires carencés de l'ANS permet également de démocratiser l'accès à la pratique sportive dans les milieux ruraux. Depuis sa création en 2019, l'ANS a porté une attention particulière au financement des projets de construction, de rénovation et d'acquisition de piscines, avec 321 projets soutenus pour un montant total de subvention de 127,67 M€. Par ailleurs, entre 2018 et 2024, l'État a participé au cofinancement de construction, de rénovation et d'acquisition de piscines pour un montant de 154,87 M€ au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, de la dotation d'équipement des territoires ruraux, de la dotation politique de la ville ou de la dotation de soutien à l'investissement des départements. Le Gouvernement entend dès lors répondre à l'inégalité territoriale d'accès au sport par une stratégie axée en priorité sur la rénovation et l'optimisation d'usage du parc existant puis la construction d'équipements de proximité en territoires carencés, poursuivant toujours l'objectif d'un égal accès à la pratique sportive, pour tous et partout et en lien avec les politiques publiques sportives nationales.

Enfants

Contrôles et prévention des violences sexuelles dans le secteur périscolaire

15571. – 2 juin 2026. – **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences et les leçons à tirer des affaires de violences sexuelles et de pédocriminalité qui se multiplient dans le secteur périscolaire en particulier à Paris. Alors que le parquet de Paris enquête désormais sur plus d'une centaine d'établissements, dont de nombreuses écoles maternelles et que plusieurs animateurs ont été mis en examen ou suspendus pour des faits extrêmement graves commis sur de jeunes enfants, ces scandales révèlent de possibles défaillances systémiques dans le recrutement, le contrôle et l'encadrement des personnels intervenant auprès des mineurs. Dans ce contexte grave, le Conseil d'État a rendu, le 10 juillet 2026, une étude consacrée au régime juridique des incapacités et interdictions professionnelles applicables aux personnes exerçant auprès de publics vulnérables, dressant une véritable radiographie du droit existant et formulant plusieurs recommandations afin de renforcer l'effectivité des dispositifs de prévention et de protection des mineurs. En conséquence, M. le député souhaite connaître, au-delà des enquêtes en cours et des condamnations rapides qui doivent être prononcées par la justice, les mesures urgentes que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer les contrôles d'antécédents des intervenants périscolaires, améliorer les procédures de signalement et garantir une protection effective des enfants. Il lui demande également quelle suite le Gouvernement entend donner aux recommandations formulées par le Conseil d'État dans son rapport du 10 juillet 2026 et les initiatives qu'il compte prendre au niveau national, en liaison avec les collectivités locales, pour renforcer le lien entre le secteur périscolaire et le secteur scolaire dans une logique de continuité pédagogique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'exigence de sécurité et de qualité éducative attachée aux accueils périscolaires, qui constituent, pour de très nombreuses familles, un service essentiel. Ils participent également à la continuité éducative entre l'école, les familles, les collectivités territoriales et les acteurs associatifs. À ce titre, ils doivent garantir aux enfants un cadre protecteur, structuré et adapté à leurs besoins. Les faits graves évoqués, notamment ceux qui ont été signalés à Paris, appellent une réponse sans ambiguïté. Sans préjudice des procédures judiciaires et administratives en cours, toute situation de violence, *a fortiori* lorsqu'elle vise des mineurs, doit donner lieu aux signalements nécessaires, aux mesures conservatoires adaptées et, le cas échéant, à l'éloignement immédiat des personnes concernées. La protection des mineurs est une priorité absolue de l'État. Il convient de rappeler que les accueils de loisirs périscolaires déclarés aux services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ou bénéficiant d'une autorisation préfectorale lorsque les enfants ont moins de 6 ans, sont soumis, comme accueils collectifs de mineurs, à un cadre législatif et réglementaire précis, prévu par le code de l'action sociale et des familles et par le code de la santé publique. Les organisateurs doivent mettre en œuvre les règles relatives aux qualifications et aux taux d'encadrement, élaborer un projet éducatif et un projet pédagogique, souscrire les assurances requises et veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité. Tout événement grave doit être porté sans délai à la connaissance des services compétents. S'agissant des taux d'encadrement, la réglementation fixe des minima obligatoires, différenciés selon l'âge des enfants, la durée de l'accueil et, le cas échéant, l'inscription de l'accueil dans un projet éducatif territorial. Ces normes constituent un socle de sécurité opposable aux organisateurs. Elles ne dispensent pas ces derniers d'adapter l'organisation concrète de l'accueil aux caractéristiques des publics accueillis, aux locaux, aux activités proposées et aux besoins spécifiques des enfants,

notamment lorsqu'ils sont en situation de handicap. La prévention des risques repose également sur le contrôle de l'honorabilité des personnes intervenant auprès des mineurs. Toute personne exerçant une fonction dans un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles doit être déclarée dans l'équipe d'encadrement de l'accueil par son organisateur. Cette déclaration est une obligation légale qui permet de contrôler l'honorabilité de toute personne préalablement à sa participation, à quelque titre que ce soit, à un accueil. Le contrôle de l'honorabilité des intervenants dans les accueils collectifs de mineurs est réalisé par la consultation systématique du bulletin n° 2 du casier judiciaire, du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et du fichier des cadres interdits qui recense les mesures administratives de suspension et d'interdiction d'exercer en accueils collectifs de mineurs prises par le préfet du département. Ces contrôles permettent d'écarter les personnes frappées d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer auprès des mineurs. Le dispositif repose en outre sur des pouvoirs de police administrative importants. Le préfet peut ainsi, selon les cas, suspendre ou interdire l'exercice de fonctions auprès de mineurs à l'égard de personnes physiques, s'opposer à l'organisation d'un accueil, en prononcer l'interdiction ou l'interruption, fermer un local, ou encore interdire à un organisateur d'organiser un accueil. Par ailleurs, des mesures visant à renforcer la protection des mineurs en accueils collectifs sont proposées dans le projet de loi relatif à la protection des enfants : l'instauration d'une incapacité d'exercer dans un accueil collectif de mineurs à l'encontre de personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer dans le champ du sport, l'extension du contrôle d'honorabilité dans le cadre des séjours de vacances dans une famille aux personnes âgées de plus de treize ans vivant au domicile du déclarant, l'accès des organisateurs de voyages scolaires au fichier des cadres interdits dans les accueils collectifs de mineurs et l'ouverture de l'accès au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes aux services chargés du contrôle d'honorabilité des intervenants dans les accueils collectifs de mineurs. Le Gouvernement prévoit également de créer un cadre de contrôle spécifique pour les accueils de mineurs qui ne font pas aujourd'hui l'objet d'une déclaration, notamment en instaurant pour ces accueils un contrôle d'honorabilité. Le Gouvernement réfléchit également à la mise en cohérence des dispositifs du contrôle d'honorabilité dans les différents secteurs accueillant des mineurs et des personnes vulnérables, comme suite aux recommandations du Conseil d'État formulées dans son étude de juillet 2025. Il est, par ailleurs, attentif aux difficultés structurelles rencontrées par les collectivités territoriales, notamment en matière de recrutement, de fidélisation et de formation des animateurs. Ces difficultés sont réelles et appellent une action partenariale. Le renforcement de l'attractivité des métiers de l'animation, la promotion du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), l'accompagnement des organismes de formation et la montée en compétences des équipes constituent des leviers essentiels pour améliorer durablement la qualité des accueils. Les collectivités bénéficient enfin de soutiens financiers importants, notamment à travers les prestations de service et les dispositifs de la branche Famille, dans le cadre des conventions territoriales globales conclues avec les caisses d'allocations familiales. Ces soutiens contribuent au fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, au développement de l'offre éducative locale et à l'inclusion des enfants en situation de handicap. Ainsi, l'action du Gouvernement repose sur une triple exigence : garantir la protection effective des mineurs, renforcer la qualité de l'encadrement et accompagner les collectivités territoriales dans l'organisation d'un service périscolaire sûr, accessible et éducatif.

Enfants

Sécurité des enfants dans les temps périscolaires

15572. – 2 juin 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des temps périscolaires et les conditions d'accueil des enfants. Dans de nombreuses communes, qu'il s'agisse de l'accueil avant et après la classe ou des activités encadrées, les temps périscolaires constituent un service essentiel pour les familles et participent pleinement à la continuité éducative. Pourtant, les remontées du terrain font état de difficultés croissantes. Le manque de moyens humains, la difficulté à recruter et à fidéliser des personnels qualifiés, ainsi que des conditions d'exercice souvent précaires fragilisent le bon fonctionnement de ces structures. Dans certains cas, les taux d'encadrement apparaissent insuffisants au regard du nombre d'enfants accueillis, ce qui peut générer des situations de tension et soulever des inquiétudes légitimes en matière de sécurité. Ces préoccupations trouvent un écho particulier dans l'actualité récente. À Paris, plusieurs affaires graves ont mis en lumière des défaillances dans l'encadrement périscolaire, avec des faits de violences, y compris à caractère sexuel, ayant conduit à la suspension de nombreux animateurs et à l'ouverture de procédures judiciaires. Ces événements ont profondément choqué les familles françaises et interrogent sur la capacité des dispositifs actuels à garantir pleinement la sécurité des enfants. Par ailleurs, plusieurs acteurs du secteur alertent sur des organisations parfois fragiles, avec des agents pouvant se retrouver seuls dans la gestion de groupes d'enfants,

ainsi que sur le manque de reconnaissance et de formation des professionnels. Ces constats participent d'un affaiblissement global de la qualité de l'encadrement. Dans ce contexte, les collectivités locales, en première ligne, se trouvent souvent confrontées à des contraintes importantes, sans toujours disposer des moyens nécessaires pour répondre pleinement à ces enjeux. En conséquence, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer la sécurité et la qualité de l'encadrement dans les temps périscolaires, prévenir les risques de dérives graves et soutenir les collectivités dans l'organisation de ces services essentiels pour les familles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'exigence de sécurité et de qualité éducative attachée aux temps périscolaires, qui constituent pour de très nombreuses familles un service essentiel et participent à la continuité éducative entre l'école, les familles, les collectivités territoriales et les acteurs associatifs. À ce titre, ils doivent garantir aux enfants un cadre protecteur, structuré et adapté à leurs besoins. Les faits graves évoqués, notamment ceux qui ont été signalés à Paris, appellent une réponse sans ambiguïté. Sans préjudice des procédures judiciaires et administratives en cours, toute situation de violence, *a fortiori* lorsqu'elle vise des mineurs, doit donner lieu aux signalements nécessaires, aux mesures conservatoires adaptées et, le cas échéant, à l'éloignement immédiat des personnes concernées. La protection des mineurs est une priorité absolue de l'État. Il convient de rappeler que les accueils de loisirs périscolaires déclarés aux services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ou bénéficiant d'une autorisation préfectorale lorsque les enfants ont moins de 6 ans sont soumis, comme accueils collectifs de mineurs, à un cadre législatif et réglementaire précis, prévu par le code de l'action sociale et des familles et par le code de la santé publique. Les organisateurs doivent mettre en œuvre les règles relatives aux qualifications et aux taux d'encadrement, élaborer un projet éducatif et un projet pédagogique, souscrire les assurances requises et veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité. Tout événement grave doit être porté sans délai à la connaissance des services compétents. S'agissant des taux d'encadrement, la réglementation fixe des minima obligatoires, différenciés selon l'âge des enfants, la durée de l'accueil et, le cas échéant, l'inscription de l'accueil dans un projet éducatif territorial. Ces normes constituent un socle de sécurité opposable aux organisateurs. Elles ne dispensent pas ces derniers d'adapter l'organisation concrète de l'accueil aux caractéristiques des publics accueillis, aux locaux, aux activités proposées et aux besoins spécifiques des enfants, notamment lorsqu'ils sont en situation de handicap. La prévention des risques repose également sur le contrôle de l'honorabilité des personnes intervenant auprès des mineurs. Toute personne exerçant une fonction dans un accueil collectif de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles doit être déclarée dans l'équipe d'encadrement de l'accueil par son organisateur. Cette déclaration est une obligation légale qui permet de contrôler l'honorabilité de toute personne préalablement à sa participation, à quelque titre que ce soit, à un accueil. Le contrôle de l'honorabilité des intervenants dans les accueils collectifs de mineurs est réalisé *via* une consultation systématique du bulletin n° 2 du casier judiciaire, du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et du fichier des cadres interdits qui recense les mesures administratives de suspension et d'interdiction d'exercer en accueils collectifs de mineurs prises par le préfet du département. Ces contrôles permettent d'écarter les personnes frappées d'une incapacité ou d'une interdiction d'exercer auprès des mineurs. Par ailleurs, des mesures visant à renforcer la protection des mineurs en accueils collectifs sont proposées dans le projet de loi relatif à la protection des enfants : l'instauration d'une incapacité d'exercer dans un accueil collectif de mineurs à l'encontre de personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer dans le champ du sport, l'extension du contrôle d'honorabilité dans le cadre des séjours de vacances dans une famille aux personnes âgées de plus de treize ans vivant au domicile du déclarant, l'accès des organisateurs de voyages scolaires au fichier des cadres interdits dans les accueils collectifs de mineurs et l'ouverture de l'accès au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes aux services chargés du contrôle d'honorabilité des intervenants dans les accueils collectifs de mineurs. Le Gouvernement prévoit également de créer un cadre de contrôle spécifique pour les accueils qui ne font pas aujourd'hui l'objet d'une déclaration. Le Gouvernement est également attentif aux difficultés structurelles rencontrées par les collectivités territoriales, notamment en matière de recrutement, de fidélisation et de formation des animateurs. Ces difficultés sont réelles et appellent une action partenariale. Le renforcement de l'attractivité des métiers de l'animation, la promotion du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), l'accompagnement des organismes de formation et la montée en compétences des équipes constituent des leviers essentiels pour améliorer durablement la qualité des accueils. Les collectivités bénéficient enfin de soutiens financiers importants, notamment à travers les prestations de service et les dispositifs de la branche Famille, dans le cadre des conventions territoriales globales conclues avec les caisses d'allocations familiales. Ces soutiens contribuent au fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, au développement de l'offre éducative locale et à l'inclusion des

enfants en situation de handicap. Ainsi, l'action du Gouvernement repose sur une triple exigence : garantir la protection effective des mineurs, renforcer la qualité de l'encadrement et accompagner les collectivités territoriales dans l'organisation d'un service périscolaire sûr, accessible et éducatif.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets
Crise du financement de la filière textile

10052. – 7 octobre 2025. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la crise de financement qui frappe actuellement la filière de collecte, de tri, de réemploi et de recyclage des textiles usagés. Cette filière, organisée dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP textile), repose très largement sur des entreprises d'insertion qui assurent à la fois une mission écologique et une mission sociale en favorisant le retour à l'emploi de personnes en situation d'exclusion. Or le barème de soutien versé par l'éco-organisme agréé demeure insuffisant, en ne couvrant pas les coûts réels de tri. Malgré une revalorisation progressive annoncée, l'écart persiste et met en péril la viabilité économique de nombreuses structures. C'est dans ce contexte que certaines associations et entreprises d'insertion se trouvent contraintes de réduire leurs activités, voire de suspendre temporairement la collecte, ce qui menace plusieurs milliers d'emplois d'insertion sur l'ensemble du territoire. Au-delà de l'impact social, cette crise fragilise aussi les objectifs de la transition écologique, en réduisant les capacités de réemploi et de recyclage. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre, d'une part, pour assurer un financement pérenne et suffisant de la filière textile en permettant de couvrir les coûts effectifs de tri et d'accompagnement social et, d'autre part, pour garantir que les obligations des producteurs et de l'éco-organisme soient pleinement respectées, afin de préserver ces emplois d'insertion indispensables et de sécuriser la contribution de la filière aux objectifs nationaux de réduction des déchets. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les structures de l'insertion par l'activité économique contribuent au développement des territoires et à la réponse à leurs enjeux économiques, sociaux, démographiques et environnementaux. Elles peuvent s'inscrire dans des filières territoriales d'avenir ou en tension (transition écologique et réemploi notamment). Parmi ces structures, un certain nombre intervient dans le champ du réemploi et de la revalorisation, du textile notamment. Dans ce domaine, les éco-organismes sont le maillon central pour mettre en place, dans les filières, le réemploi et le recyclage, en collectant des fonds de la part des producteurs de produits et en finançant le traitement de fin de vie du produit. En effet, le principe du pollueur-payeur implique que lorsqu'une entreprise, un fabricant met un produit sur le marché, il est aussi responsable de la fin de vie de ce produit. Or, la crise textile met en difficulté les acteurs de l'ESS qui interviennent dans ce secteur. Dans ce contexte, le Ministre délégué chargé de la transition écologique Mathieu Lefèvre a pris un arrêté le 25 mars 2026 afin de rehausser le niveau de soutien au tri, et la refondation de la REP textile dont la finalisation a été annoncée le 23 avril dernier vise précisément à apporter des réponses structurelles et durables à cette crise. Parfaitement conscient et alerté sur les difficultés du secteur, le Ministère du travail et des solidarités soutient les structures de l'insertion par l'activité économique et les encourage, en s'appuyant sur France travail, à accompagner les salariés en insertion vers des métiers en tension sur leur territoire et lorsque cela est possible à inscrire leur activité au sein de filières porteuses se structurant au niveau territorial ou national, particulièrement dans le champ de la transition écologique : mobilité, activités agricoles et de maraîchage, circuits courts, rénovation énergétique des bâtiments, etc. A ce titre, les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) mais également les clubs locaux d'entreprises (Les entreprises s'engagent, clubs FACE) constituent des opportunités intéressantes.

Déchets
REP Bâtiment - un échec technocratique

11117. – 25 novembre 2025. – **M. Bérenger Cernon** alerte **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur la filière du bâtiment qui, depuis le 1er janvier 2023, est soumise à la responsabilité élargie du producteur, la REP Bâtiment, censée améliorer la gestion des déchets du secteur et encourager leur réemploi mais qui dysfonctionne très fortement. Sur le papier, l'objectif est louable : mieux valoriser les matériaux, réduire les mises en décharge et engager la filière dans une véritable transition écologique. Pourtant, sur le terrain,

les acteurs du bâtiment (artisans, PME, collectivités et même les éco-organismes) alertent sur une mise en œuvre chaotique. D'abord, les points de collecte sont largement insuffisants. Dans de nombreux départements, il n'existe que quelques sites agréés pour des dizaines de kilomètres à la ronde. Ensuite, la complexité administrative est devenue un frein majeur. Les entreprises doivent jongler entre multiplicité des formulaires, traçabilité numérique et obligations de tri sans accompagnement réel. Pire encore : certains éco-organismes agréés n'assurent pas leurs obligations de reprise gratuite, alors que les contributions financières ont bien été versées par les producteurs. Les collectivités locales, elles, se retrouvent souvent en première ligne : elles voient les dépôts sauvages augmenter, faute de solutions efficaces pour les déchets du bâtiment. Autrement dit, une filière censée responsabiliser les producteurs a été créée mais ce sont encore les artisans et les communes qui paient la note. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour corriger les dysfonctionnements de la REP Bâtiment, la transition écologique ne pouvant pas reposer sur des dispositifs technocratiques déconnectés du réel.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) a été créée dans la loi antigaspillage de février 2020 pour répondre à trois objectifs : lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers, développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France, et développer l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Cette filière REP a été jugée trop coûteuse par les producteurs qui la financent et insuffisamment efficace par les professionnels du bâtiment qui doivent en bénéficier. C'est pourquoi, le 20 mars dernier, Agnès Pannier-Runacher avait annoncé la refondation complète de cette filière pour 2026, avec l'objectif de revenir aux priorités initiales du dispositif, c'est-à-dire lutter contre les dépôts sauvages, améliorer la valorisation des déchets et encourager l'écoconception et le réemploi. Le travail de concertation sur les scénarios de refondation s'est poursuivi jusqu'à mi-février. Le ministère de la transition écologique a ainsi annoncé ses propositions pour réformer en profondeur cette filière, notamment concernant le cadre d'intervention de la filière. Seuls les matériaux dont la collecte et le tri n'ont pas un caractère « mature », c'est-à-dire nécessitant des investissements dans des installations de collecte, de tri et de recyclage ou de réemploi, feront l'objet d'un soutien par la REP. Un maillage de points de collecte basé sur des déchetteries professionnelles sera défini sur tout le territoire, en lien avec les conseils régionaux et les préfets. Un fond dépôts sauvages verra le jour, piloté par l'ADEME. Le nouveau cahier des charges sera publié d'ici la rentrée 2026.

Déchets

Multiplication des dépôts d'ordures sauvages dans la forêt de Mormal

12906. – 17 février 2026. – **Mme Sandra Delannoy** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la multiplication des dépôts d'ordures sauvages dans la forêt de Mormal, située dans le département du Nord. Selon la presse locale, ce massif forestier, le plus vaste du département, fait désormais l'objet de dépôts répétés de gravats, meubles, plastiques, déchets ménagers et parfois dangereux, au point que certains secteurs sont décrits comme de véritables dépotoirs. Cette situation provoque une dégradation manifeste de la biodiversité, des sols et des paysages, tout en générant des risques sanitaires et d'incendie pour les riverains et les usagers. Au-delà de ce cas particulier, ce phénomène s'inscrit dans une dynamique nationale préoccupante : des milliers de dépôts sauvages persistent malgré l'existence d'un cadre juridique et de sanctions prévues par le code de l'environnement et le code pénal. Les collectivités locales et les gestionnaires forestiers se retrouvent ainsi en première ligne pour constater les infractions et financer les opérations de nettoyage, souvent sans moyens adaptés. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures spécifiques l'État entend mettre en œuvre pour renforcer la prévention et la surveillance dans les massifs forestiers sensibles, notamment par l'appui aux collectivités et à l'Office national des forêts ; si le Gouvernement envisage de renforcer l'arsenal pénal et les moyens d'enquête afin d'améliorer l'identification et la sanction effective des auteurs de dépôts sauvages ; et quelles actions de soutien financier ou technique pourraient être engagées en faveur des communes confrontées à ces dépôts récurrents afin d'éviter que la charge ne repose exclusivement sur les budgets locaux. Plus particulièrement, elle lui demande quelles mesures opérationnelles immédiates l'État prévoit de mettre en œuvre pour mettre fin aux dépôts sauvages dans la forêt de Mormal, accompagner les collectivités et le gestionnaire du site dans la remise en état des zones dégradées et empêcher durablement la transformation de ce massif en décharge à ciel ouvert. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les dépôts sauvages et les abandons de déchets est un des sujets auxquels la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a entendu apporter de nouveaux moyens d'actions, démontrant le souci du

Gouvernement de voir cette délinquance combattue et de ne pas laisser le coût de la résorption des dépôts ou du nettoiement de l'espace public à la seule charge des collectivités. La loi a en particulier prévu la contribution de certaines filières dites à responsabilité élargie des producteurs (REP), au financement des coûts de ramassage et de traitement des déchets relevant de ces filières, abandonnés, déposés ou gérés contrairement à la réglementation en vigueur. Des mesures ont été prises dès 2019 pour donner de nouveaux outils aux autorités de contrôles, par exemple pour permettre le recours à la vidéoprotection pour détecter en temps réel les dépôts sauvages introduits par la loi portant création de l'Office français de la Biodiversité. Le Gouvernement a en outre déjà mis en œuvre d'autres mesures pour accélérer le recours aux sanctions en matière de dépôts illégaux de déchets, en application de la loi antigaspillage. Ainsi, les poursuites ont été facilitées via la création de l'amende forfaitaire délictuelle qui permet de sanctionner immédiatement un contrevenant, mais aussi via l'automatisation de l'envoi d'une amende au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dans le cas d'un dépôt illégal de déchet réalisé avec l'aide d'un véhicule. Ces mesures permettent de sanctionner plus efficacement et de simplifier les procédures notamment pour les collectivités. Le Gouvernement a également augmenté le montant des sanctions encourues, notamment dans le cas des amendes délictuelles qui ont été relevées de 75k€ à 150k€, via la loi industrie verte en 2023. Le Gouvernement travaille par ailleurs à un renforcement des sanctions en cas d'abandon de déchets dans les parcs nationaux et réserves naturelles, ainsi que dans le cas où le règlement de collecte de la collectivité bénéficiant de la compétence en matière de collecte n'est pas respecté. Enfin, dans le cadre des travaux relatifs à la refondation de la filière REP des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), une modernisation du dispositif de soutien apporté par les filières REP aux collectivités dans la prise en charge des dépôts sauvages qu'elles subissent est prévue. En effet, le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui parait peu adapté aux réalités du terrain et la concertation menée dans le cadre des travaux de refondation montre que la mise en place d'un fonds destinés aux collectivités ainsi qu'aux personnes publiques en charge de la salubrité publique et financés par les filières REP serait plus efficace. Soyez assurée de l'action du Gouvernement pour mener un travail rapide et efficace.

VILLE ET LOGEMENT

Entreprises

Accès aux dispositifs réglementaires et fiscaux pour les entreprises du bâtiment

12747. – 10 février 2026. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation des très petites entreprises et micro-entreprises du secteur du bâtiment, confrontées à des difficultés d'application et d'accès à plusieurs dispositifs réglementaires et fiscaux. S'agissant de la rénovation énergétique, l'accès à la qualification RGE pour les TPE repose actuellement sur le contrôle chantier, ce qui complique leur participation aux marchés liés à MaPrimeRénov'. Par ailleurs, certains monogestes performants, notamment l'isolation et les chaudières biomasses, ne sont pas intégrés dans le parcours par geste, alors qu'ils contribuent à la réalisation de travaux éligibles aux aides publiques. L'ensemble de ces contraintes limite l'efficacité du dispositif et l'accès des petites entreprises aux financements publics. En matière de gestion des déchets, le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur bâtiment (REP PMCB) ne bénéficie pas d'une couverture homogène sur tout le territoire. Les règles applicables sur les différents sites de collecte manquent de clarté et d'uniformité, ce qui complique la mise en conformité par les entreprises et l'optimisation de la chaîne de collecte. De plus, il n'y a pas de garantie de reprise des déchets partout et pour tous sur le territoire. Le régime des micro-entreprises présente également des difficultés. Le seuil de franchise en base de TVA n'est pas toujours adapté pour assurer l'équité entre entreprises, tandis que la durée actuelle du régime ne permet pas systématiquement de sécuriser la transition vers un statut de droit commun et d'assurer une protection sociale complète. Un accompagnement vers le statut de droit commun pourrait renforcer la pérennité des entreprises et garantir leur couverture sociale. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces différentes questions et les mesures envisagées pour simplifier et clarifier les dispositifs réglementaires applicables aux TPE et micro-entreprises du bâtiment, garantir un accès effectif aux qualifications et aux aides financières, assurer une collecte efficace des déchets du secteur sur l'ensemble du territoire et accompagner la transition des micro-entreprises vers un statut de droit commun afin de sécuriser leur activité et leur protection sociale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif MaPrimeRénov'a fait l'objet d'un recentrage sur les logements prioritaires en ce qui concerne les rénovations d'ampleur et sur la décarbonation pour les rénovations dites par gestes. Ainsi, seuls les logements E, F et G sont éligibles à une rénovation d'ampleur. Concernant les mono-gestes, ils restent éligibles à

MaPrimeRénov', à l'exception des forfaits pour les chaudières biomasse et les travaux d'isolation des murs. Cette évolution, couplée à une mobilisation plus importante de certificats d'économie d'énergie (CEE), a pour ambition de permettre, en 2026, de rénover plus efficacement davantage de logements. Nous constatons un fort engouement pour les rénovations d'ampleur, ce qui témoigne d'une prise de conscience collective et d'un engagement accru en faveur de la transition écologique, que nous allons continuer d'accompagner. Concernant l'accès simplifié au label RGE (reconnu garant de l'environnement), il est vrai que pour de nombreux artisans, l'accès à ce label a pu apparaître comme trop complexe, trop lourd administrativement. C'est pourquoi, le ministère du logement, en lien avec le ministère de l'économie, a pris un arrêté le 23 juin 2026 visant à permettre la mise en place d'une voie d'accès simplifié au label RGE via la validation de chantiers de rénovation déjà réalisés. La filière REP Bâtiment, créée en 2023, fait l'objet de nombreux dysfonctionnements et d'alertes de la part des parties prenantes, en raison notamment de son coût excessif pour les producteurs. En conséquence, le ministère de l'environnement a mis en œuvre un travail de refondation de la filière, en lien avec les parties prenantes. Ce dernier doit aboutir prochainement. Pour ce qui est du seuil de franchise en base de TVA, le Gouvernement a présenté une solution équilibrée reflétant les positions très différentes exprimées lors de la concertation avec les parties prenantes afin de répondre de façon appropriée aux difficultés rencontrées par les petites entreprises tout en tenant compte des demandes des acteurs de la construction. Cependant, l'adoption de la proposition de loi « Midy » proposant de revenir aux seuils initiaux ainsi que les amendements adoptés, dans le cadre de l'examen du PLF 2026, portant la même demande n'ont pas permis de répondre à la demande des fédérations du bâtiment. Enfin, concernant le régime de la micro-entreprise, le gouvernement est convaincu de l'importance d'accompagner les micro-entrepreneurs dans leur évolution et leur developpement économique afin de permettre à celles qui le peuvent d'accéder au régime réel, voire de procéder à un premier recrutement. Des travaux sont en cours sur le sujet.

Logement

Extension du statut du bailleur privé à la maison individuelle

13155. – 24 février 2026. – **M. Frédéric Falcon** demande à **M. le ministre de la ville et du logement** s'il compte étendre le statut du bailleur privé à la maison individuelle. La nouvelle rédaction de l'article 31 du code général des impôts, issue de la loi de finances pour 2026, introduit en effet la déductibilité des amortissements jusqu'au 31 décembre 2028. Il est ainsi désormais possible pour un contribuable de déduire, au titre de l'amortissement, une fraction du prix d'acquisition du bien (net de frais) pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement (VEFA), ainsi que pour les logements anciens s'ils font l'objet d'un minimum de travaux, à condition que le logement soit loué nu à titre de résidence principale et situé dans un bâtiment d'habitation collectif. Cependant, alors que la maison individuelle occupe une place importante dans le parc locatif privé, notamment dans les zones périurbaines et rurales pour les familles, étendre ce statut à celle-ci permettrait d'harmoniser les droits et obligations, d'éviter les zones grises et d'assurer une meilleure cohérence réglementaire. Aussi, cette extension encouragerait un investissement locatif répondant aux aspirations des Français et favoriserait la remise sur le marché de biens vacants dégradés nécessitant d'importants travaux de remise en état. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'accès au logement est l'une préoccupation principale des ménages, à laquelle le Gouvernement entend répondre. Face à la baisse du nombre de logements à louer sur le territoire et à la crise du secteur du logement, les investisseurs individuels demeurent des acteurs essentiels pour relancer la production et accroître la disponibilité de logements en France. Par le plan de relance du logement annoncé par le Premier ministre le 23 janvier 2026, le Gouvernement a souhaité accélérer la reprise de l'activité afin d'enclencher une dynamique durable susceptible de répondre à la préoccupation forte des ménages que constitue l'accès au logement. C'est pourquoi il est apparu nécessaire au Gouvernement d'agir structurellement pour la relance du logement, notamment en faveur de l'offre locative de logements abordables et de longue durée par un soutien à l'investissement locatif privé. Le Gouvernement a ainsi porté, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, un dispositif de fiscalité locative ambitieux qui prévoit la possibilité pour le ménage de déduire chaque année de ses revenus locatifs, au-delà des charges courantes (entretien et réparation, taxe foncières, intérêts d'emprunt…), une fraction du prix d'achat du logement, progressive en fonction des loyers appliqués, sous réserve que le logement soit loué comme résidence principale. Cela signifie que le ménage peut déduire de ses revenus le prix d'achat du bien. Si l'ensemble des déductions conduit à un revenu foncier négatif, le déficit qui en résulte peut diminuer l'ensemble des revenus imposables du foyer, dans la limite de 10 700 € par an. Ce dispositif est accessible à tous, quel que soit le lieu de situation du bien en France, sans zonage particulier puisque les zones détendues, essentiellement en ruralité, disposent de potentialités immobilières pouvant être aménagées pour répondre aux nouveaux modes de vie et

vieillissement de la population. Le nouveau dispositif, tel qu'issu de la discussion au parlement de la loi de finances pour 2026 promulguée le 19 février dernier, concerne les logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif et s'applique, d'une part, aux biens neufs et, d'autre part, aux biens anciens sous condition de travaux afin de rénover les « passoires thermiques » et les remettre très rapidement sur le marché. L'objectif est de contribuer à produire 50 000 logements locatifs supplémentaires par an destinés à la location, en complément des outils déjà déployés pour soutenir le logement, notamment la primo-accession, avec la réouverture du Prêt à taux zéro (PTZ) à l'ensemble du territoire depuis 2025 afin de mieux répondre aux besoins des ménages. Afin d'intensifier les effets sur le marché, le Gouvernement a transmis au Parlement, le 24 juin dernier, un projet de loi visant la relance et la décentralisation du logement, dont l'article 4 permet le renforcement du dispositif de fiscalité locative précité en abaissant la fraction du prix d'acquisition à 20%, en englobant l'acquisition des locaux non affectés à l'habitation pour favoriser la transformation de ces locaux en logements ainsi que les maisons individuelles, afin de lutter contre la vacance et favoriser la remise sur le marché locatif de ces biens. Face à l'urgence, le projet de loi visant la relance et la décentralisation du logement sera examiné par le Parlement dès le mois de juillet 2026.

Propriété

Appliquer les procédures d'expulsion contres les occupations illicites

13348. – 3 mars 2026. – **Mme Alix Fruchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre l'occupation illicite de logements et d'autres locaux, communément désignée sous le terme de « squats ». La loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023, dite « loi anti-squat », a été définitivement adoptée et promulguée afin de renforcer la protection des propriétaires contre l'occupation illégale de leurs biens. Elle a notamment durci les sanctions pénales applicables au délit de violation de domicile (jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) et étendu ces sanctions à l'occupation de locaux autres qu'un domicile principal, tout en créant de nouveaux délits liés à l'occupation frauduleuse de biens non habités, y compris des locaux commerciaux ou professionnels. Elle a également simplifié certaines procédures d'évacuation forcée en renforçant le rôle des autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'en pénalisant la promotion ou l'incitation au squat. Si ces mesures constituent une avancée pour la protection du droit de propriété, de nombreuses associations de propriétaires estiment toutefois que le cadre juridique demeure perfectible et que les procédures restent longues lorsqu'une occupation n'est pas constatée en flagrance. De plus, certaines voix alertent sur la nécessité de mieux articuler ces réponses avec les enjeux sociaux et la prévention de situations de précarité extrême. Dans ce contexte, elle voudrait savoir si le Gouvernement entend poursuivre l'adaptation du droit afin de rendre effectives les procédures d'expulsion et de sécuriser les recours judiciaires contre les occupations illicites et si des mesures complémentaires sont envisagées pour prévenir les situations de précarité qui peuvent conduire à ce type d'occupation, en articulant plus étroitement la lutte contre les squats avec les politiques de logement et d'accompagnement social. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite a renforcé la protection des propriétaires et des locataires victimes de squat notamment en élargissant le champ d'application de la procédure administrative d'évacuation forcée, prévue à l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO), aux locaux à usage d'habitation en plus de ceux qui constituent le domicile des victimes. Cela permet, entre autres, d'intervenir pour des logements non occupés qui peuvent plus facilement faire l'objet d'une occupation illicite. La loi a par ailleurs fixé des délais très courts de traitement des demandes et d'intervention de la force publique pour l'évacuation de ces locaux et a alourdi les sanctions pénales. La loi du 27 juillet 2023 a par ailleurs renforcé la protection de la propriété en accélérant les expulsions locatives, notamment en cas d'impayés de loyers ou de charges. L'efficacité de ces mesures est attestée par l'augmentation constante du nombre d'expulsions ces dernières années. Pour 2025, la Chambre nationale des commissaires de justice a confirmé que plus de 30 000 expulsions ont été exécutées sur décisions de justice au cours de l'année.Afin de sécuriser les bailleurs contre les risques locatifs, deux décrets d'application de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 ont été publiés le 12 février 2026. Ils comportent différentes mesures visant à sécuriser les bailleurs en cas d'impayés de loyers et à améliorer la coordination des acteurs de la prévention. Ces deux textes anticipent notamment le signalement des impayés pour les allocataires de l'aide personnelle au logement, qui seront désormais systématiquement transmis aux CCAPEX même en cas d'impayé partiel et dès les premiers euros d'impayé. Ils prévoient en complément les modalités d'un accompagnement socio-budgétaire efficace de ces ménages dès les premiers signaux de fragilité identifiés par les bailleurs. Dans le même esprit, ces décrets opérationnalisent la transmission précoce des commandements de payer par les commissaires de justice à partir de deux mois d'impayés, permettant une plus grande réactivité de la CCAPEX concernant ces situations. Ces décrets prévoient également le maintien du

versement de l'allocation logement aux bailleurs pour les locataires de bonne foi, y compris en cas de résiliation judiciaire du bail dans le cadre de la procédure d'expulsion. L'objectif est en premier lieu d'éviter le double effet préjudiciable de l'augmentation de la dette locative pour le bailleur comme pour le locataire, de façon à maximiser l'efficacité du travail de traitement de l'impayé et de prévention des expulsions locatives mené parallèlement par la CCAPEX. En 2026, le Gouvernement a ainsi décidé de renforcer les moyens dévolus à la prévention des expulsions locatives pour améliorer les capacités de traitement des impayés de loyer au profit des bailleurs du parc privé sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, les conclusions de la mission récemment confiée par le Ministre de la Ville et du Logement au président de l'Union nationale des propriétaires indépendants visant à formuler des propositions pour un rééquilibrage des rapports locatifs pourra contribuer à proposer des solutions afin d'améliorer la prise en charge des impayés de loyers et une plus grande sécurisation des propriétaires bailleurs face à cette problématique.

Baux

Traitement des impayés locatifs et sécurisation des petits propriétaires

13867. – 31 mars 2026. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'efficacité du dispositif actuel de traitement des impayés locatifs, notamment pour les propriétaires bailleurs individuels en zone rurale. Malgré l'engagement des procédures prévues par la loi - commandement de payer par commissaire de justice, saisine de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX), information de la CAF -, de nombreux propriétaires constatent l'absence de reprise effective des paiements et des délais pouvant s'étendre sur plusieurs mois, voire années. Si la protection des locataires en difficulté réelle constitue un principe essentiel, certains témoignages font état de situations où des comportements manifestement de mauvaise foi perdurent sans effet réellement dissuasif, fragilisant économiquement des propriétaires isolés qui contribuent pourtant à l'offre locative dans des territoires où celle-ci est déjà limitée. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la coordination entre CAF, CCAPEX et autorités judiciaires, pour réduire les délais de traitement des procédures, pour renforcer la prévention des impayés et enfin pour sécuriser davantage les petits bailleurs afin de préserver l'équilibre du rapport locatif et l'offre de logements privés.

Réponse. – La prévention des impayés locatifs constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement, décliné dans le cadre des plans d'actions interministériels de prévention des expulsions locatives pilotés depuis 2016 afin de garantir l'équilibre entre les intérêts des bailleurs et ceux des locataires. La politique de prévention des expulsions locatives menée depuis plusieurs années vise ainsi à permettre que le propriétaire recouvre au plus vite sa créance locative et l'usage de son bien tout en assurant au locataire de bonne foi victime d'aléas de la vie la possibilité de continuer à vivre décemment, sans être mis à la rue. Afin de sécuriser les bailleurs contre les risques locatifs, deux décrets d'application de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ont été publiés le 12 février 2026. Ils comportent différentes mesures visant à sécuriser les bailleurs en cas d'impayés de loyers et à améliorer la coordination des acteurs de la prévention. Les nouvelles dispositions qu'ils prévoient poursuivent, pour la majorité d'entre elles, l'objectif d'un renforcement des prérogatives des commissions locales de coordination de prévention des expulsions (CCAPEX), particulièrement en termes d'articulation avec les organismes payeurs de l'aide personnelle au logement (CAF et MSA) mais aussi avec l'ensemble des champs de compétences professionnels concernés par la prévention des impayés de loyers (collectivités territoriales, dispositifs d'apurement de la dette, acteurs de l'emploi, institutions hospitalières etc…). L'objectif est de centraliser les signalements de l'ensemble des situations d'impayé de loyer le plus en amont possible de la procédure afin de permettre une intervention coordonnée la plus adaptée à chaque situation. A cette fin, ces deux textes anticipent également le signalement des impayés pour les allocataires de l'aide personnelle au logement qui seront désormais systématiquement transmis aux CCAPEX même en cas d'impayé partiel et dès les premiers euros d'impayé. Ils prévoient en complément les modalités d'un accompagnement socio-budgétaire efficace de ces ménages dès les premiers signaux de fragilité identifiés par les bailleurs. Dans le même esprit, ces décrets opérationnalisent la transmission précoce des commandements de payer par les commissaires de justice à partir de deux mois d'impayés, permettant une plus grande réactivité de la CCAPEX concernant ces situations. Ces décrets prévoient également le maintien du versement de l'allocation logement aux bailleurs pour les locataires de bonne foi, y compris en cas de résiliation judiciaire du bail dans le cadre de la procédure d'expulsion. L'objectif est en premier lieu d'éviter le double effet préjudiciable de l'augmentation de la dette locative pour le bailleur comme pour le locataire, de façon à maximiser l'efficacité du travail de traitement de l'impayé et de prévention des expulsions locatives mené parallèlement par la CCAPEX. Il s'agit dans le même temps de limiter la perte de revenu mensuel pour les bailleurs en cas d'impayés de loyer, particulièrement pour les bailleurs individuels qui dépendent

du loyer pour assurer leur subsistance. L'enjeu est ainsi d'éviter que la dette n'augmente au-delà des plafonds de prise en charge par les dispositifs publics d'apurement (fonds de solidarités pour le logement) avant que la CCAPEX n'ait permis de les solliciter, ce qui conduirait alors à son effacement par le dispositif de surendettement. L'apurement de la dette locative étant par ailleurs un critère nécessaire au relogement dans le parc social des allocataires qui ne disposent plus des moyens pour se maintenir dans leur logement, le maintien de l'allocation logement participe des moyens mis en œuvre pour que les bailleurs recouvrent plus rapidement la pleine jouissance de leur bien. Par ailleurs, les délais avant l'audience judiciaire ont été fortement réduits, passant de deux mois à six semaines. De même, les locataires doivent désormais justifier d'une reprise effective du paiement du loyer pour pouvoir bénéficier de délais judiciaires de paiement de leur dette locative, ce qui n'était pas le cas auparavant. Enfin, la loi a rendu systématiques et obligatoires les clauses résolutoires dans tous les contrats de location ce qui facilitera le recours à une procédure judiciaire plus rapide et simplifiée pour les bailleurs. Parallèlement, le Ministère de la Ville et du Logement a engagé cette année le développement d'une nouvelle application de lutte contre les expulsions et les impayés locatifs, ALEXI, en remplacement de l'ancien système d'information EXPLOC, devenu obsolète. Cette application sera déployée de manière effective dans chaque département et au sein de chaque CCAPEX d'ici le 31 décembre 2026 et permettra de fournir un outil de traitement systématique et automatisé de l'ensemble des impayés, coordonné entre tous les acteurs locaux, grâce à la centralisation des informations nécessaires au diagnostic de chaque situation et à la priorisation de l'intervention des dispositifs d'aide socio-budgétaires. Par ailleurs, deux millions d'euros supplémentaires seront délégués dans les prochains mois afin de renforcer le dispositif des équipes mobiles de prévention des expulsions déjà déployées dans les vingt-six plus grandes agglomérations depuis 2021, afin d'entrer en contact avec les locataires du parc privé les plus éloignés des dispositifs sociaux. Cet abondement complémentaire représente une hausse de 50% des crédits alloués à ce dispositif, et permettra son extension au bénéfice d'un plus grand nombre de bailleurs dans de nouveaux départements, notamment les plus ruraux. L'ensemble de ces éléments témoignent de l'engagement du Gouvernement à renforcer les moyens pour améliorer les capacités de traitement des impayés de loyer au profit des bailleurs du parc privé sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, les conclusions de la mission récemment confiée au président de l'Union nationale des propriétaires indépendants visant à formuler des propositions pour un rééquilibrage des rapports locatifs pourraient contribuer à proposer des solutions afin d'améliorer la prise en charge des impayés de loyers et une plus grande sécurisation des propriétaires bailleurs face à cette problématique.

Logement

Priorisation des investissements sur la rénovation énergétique des bâtiments

15066. – 12 mai 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la nécessité de garantir que les investissements dans l'isolation de l'enveloppe des bâtiments demeurent une priorité. Alors que la transition énergétique suppose une articulation cohérente entre électrification des usages et réduction des besoins énergétiques, l'ajustement des objectifs du projet de SNBC 3 et le plan d'électrification récemment annoncé par le Gouvernement tendent à privilégier les changements de systèmes de chauffage, au détriment des travaux de rénovation des bâtiments. Cette orientation interroge au regard des indicateurs liés à l'usage des bâtiments. En effet, l'usage des bâtiments représente environ 15 % des émissions totales de gaz à effet de serre en France et comptent pour 30 % de la consommation d'énergie finale nationale. Une stratégie nationale d'électrification des modes de chauffage et de refroidissement se doit donc de répondre non seulement aux objectifs de décarbonation, mais aussi de réduction de la consommation d'énergie et de maîtrise de la facture énergétique des ménages. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend garantir la cohérence de ses politiques publiques, afin que l'accélération nécessaire de l'électrification, notamment *via* les pompes à chaleur, s'inscrive dans une trajectoire priorisant la réduction des besoins énergétiques et ne conduise pas à reléguer au second plan les investissements dans l'isolation de l'enveloppe des bâtiments.

Réponse. – Le gouvernement partage pleinement l'objectif de garantir la cohérence entre électrification des usages et réduction des besoins énergétiques des bâtiments. Comme vous le mentionnez, l'atteinte de cet objectif suppose à la fois la sortie progressive des énergies fossiles et l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements. Le projet de stratégie nationale bas carbone (SNBC 3) oriente vers l'installation massive de pompes à chaleur dans les logements avec un objectif d'au moins 8,8 millions de pompes à chaleur dans le parc résidentiel en 2030, soit 850 000 installations par an en moyenne entre 2023 et 2030. Les pompes à chaleur constituent aujourd'hui l'un des leviers les plus efficaces, tant sur le plan énergétique qu'économique, pour réduire rapidement les consommations et les émissions de gaz à effet de serre du secteur du bâtiment. Elles restent la principale solution de remplacement des chaudières fioul et gaz, qui constituent aujourd'hui près de 90% des émissions de gaz à effet

de serre du secteur. Les politiques publiques de rénovation énergétique continuent par ailleurs d'accorder une place importante aux travaux d'isolation. Depuis le 1er janvier 2024, le dispositif MaPrimeRénov'Parcours Accompagné soutient les rénovations d'ampleur, fondées sur le traitement prioritaire d'au moins 2 gestes d'isolation et l'atteinte d'un gain minimal de deux classes énergétique au sens du DPE. Les gestes d'isolation sont également soutenus par les certificats d'économies d'énergie (CEE) et par MaPrimeRénov'par Geste. Le gouvernement rappelle par ailleurs que le déploiement des pompes à chaleur ne se fait pas au détriment des travaux d'isolation. L'isolation permet effectivement de réduire les besoins de chauffage et donc la puissance de la pompe à chaleur installée. Pour autant, la campagne de mesures en conditions réelles de la performance de 100 pompes à chaleur de la DGEC et de l'ADEME a montré que l'installation d'une pompe à chaleur peut être réalisée dès un premier geste de rénovation sans impacter sa performance future, à condition qu'elle fasse l'objet d'un réglage adapté après d'éventuels travaux d'isolation.

Logement

Encadrement du coliving

15423. – 26 mai 2026. – **M. Karim Benbrahim** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur le développement du *coliving* et l'absence de cadre juridique spécifique à cette forme d'habitat. Sous la forme de grandes colocations, le *coliving* combine logements meublés, espaces partagés et services mutualisés. Cette forme d'habitat s'adresse en priorité aux jeunes actifs et aux étudiants. Sa mise en œuvre consiste en la transformation d'un logement familial en une grande colocation susceptible d'accueillir un nombre d'occupants plus élevé. Ce type de transformation de l'habitat connaît un développement important en raison de sa forte rentabilité pour les investisseurs. 24 000 lits de *coliving* étaient ainsi recensés en France en 2025, contre 14 500 en 2023 et 2 600 en 2020. Si ce modèle répond à certains besoins de flexibilité, de lien social et de convivialité, il est aujourd'hui insuffisamment encadré sur le plan juridique. Cette forme d'habitat n'est pas neutre sur l'organisation des quartiers puisqu'elle entraîne une modification de l'usage des logements qui passent de logements familiaux à des habitats collectifs. Mais les règles afférentes aux habitats collectifs (stationnement, mixité sociale, etc.) ne sont généralement pas respectées. Et, le flou normatif favorise les pratiques de contournement des règles relatives à la maîtrise des loyers. Dans ce contexte, M. le député et plusieurs députés du groupe Socialistes et apparentés ont d'ailleurs déposé une proposition de loi visant à rétablir la confiance et l'équilibre dans les rapports locatifs qui intègre le *coliving* dans le champ des logements soumis à l'encadrement des loyers. Adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 2025, cette proposition n'a toutefois pas encore été inscrite à l'ordre du jour du Sénat, interrompant de fait la poursuite de la navette parlementaire nécessaire à son adoption définitive. Par ailleurs, une proposition de loi visant à encadrer le *coliving* et à renforcer les outils de régulation des collectivités territoriales a été déposée au sénat. Ce texte a pour ambition de soumettre le *coliving* à l'ensemble des règles applicables en matière de fiscalité, de réglementation des baux, d'encadrement des loyers, d'urbanisme, de droit au logement opposable et de mixité sociale. Le Gouvernement n'a toutefois pas fait le choix d'inscrire ce texte à l'ordre du jour du Sénat et la nécessité de créer un cadre juridique clair reste d'actualité. M. le député interroge donc le Gouvernement pour connaître ses intentions pour clarifier le statut juridique du *coliving*, garantir le respect des règlements d'urbanisme lors du développement de projets de ce type et éviter toute dérive dans la pratique de loyers excessifs.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention toute particulière au développement du *coliving ainsi* qu'aux formes d'habitat alternatives et innovantes dès lors qu'elles s'inscrivent dans un but d'intérêt général. S'agissant du coliving, il n'apparait pas nécessaire de créer un cadre juridique spécifique à cette forme alternative de colocation, dans une période où une simplification du paysage administratif est collectivement recherchée. Il est ici rappelé que dès lors que le logement loué constitue la résidence principale du locataire, les relations contractuelles entre le bailleur et le locataire sont nécessairement régies par les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Cette loi est d'ordre public, ce qui signifie qu'il n'est pas possible d'y déroger. Il est fréquent que, dans le cadre de litiges, le juge requalifie des contrats en baux d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989, lorsqu'il considère que les conditions sont réunies pour faire application de cette législation. La résidence principale est définie par la loi du 6 juillet 1989 comme le logement occupé au moins huit mois par an. Ainsi, dès lors qu'un bail en *coliving* excède la durée de huit mois, il y a lieu de considérer que la loi du 6 juillet 1989 s'applique. Cette loi protège le locataire, notamment concernant la durée du contrat, les conditions nécessaires à sa résiliation, ainsi que l'encadrement de l'évolution du loyer et des charges. De même, l'encadrement du niveau des loyers s'applique si le logement se situe dans un des territoires expérimentant ce dispositif. En droit de l'urbanisme, les projets de *coliving* relèvent de la destination « habitat » et de la sous-destination « logement ». À ce titre, ils sont soumis aux mêmes règles

d'urbanisme que les autres opérations de logement. Cette qualification permet notamment d'appliquer aux projets de *coliving* l'ensemble des dispositions prévues par les documents d'urbanisme en matière de stationnement ou de mixité sociale. En effet, le règlement du plan local d'urbanisme peut délimiter des secteurs dans lesquels tout programme de logements comporte une part de logements locatifs sociaux, soit au titre de servitudes de mixité sociale sans droit de délaissement, soit dans le cadre d'emplacements réservés pour des programmes de logements assortis d'un droit de délaissement. Par conséquent, le cadre juridique actuel permet d'encadrer le développement de ces projets tout en garantissant leur contribution aux objectifs de mixité sociale et à la production de logements accessibles.

Logement
Multiplication des cas de contamination par la mérule

16017. – 16 juin 2026. – **M. Jordan Guitton** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur la multiplication des cas de contamination par la mérule, champignon dévastateur pour les structures en bois, notamment dans le département de l'Aube, où le « pan de bois » fait partie du patrimoine exceptionnel de la ville de Troyes et du département. Les coûts de traitement, souvent très élevés, pèsent sur les propriétaires, les collectivités locales et les bailleurs sociaux et dans le même temps, les délais d'intervention s'allongent en raison d'un manque croissant de professionnels agréés. Les dispositifs actuels, notamment les aides de l'ANAH ou les subventions locales, restent insuffisantes pour couvrir l'ampleur des dégâts dans le département de l'Aube et pour prévenir les risques. L'absence de cadre national structurant pour la prise en charge des diagnostics et des travaux aggrave fortement la précarité des ménages concernés. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour renforcer la prévention, accélérer les diagnostics et faciliter l'accès aux financements pour les ménages et les collectivités touchés par la mérule, afin de garantir la préservation du patrimoine, la salubrité des logements et la sécurité des occupants.

Réponse. – Le développement de la mérule a lieu dans certaines conditions particulières (humidité, température et luminosité), suite encore à un défaut de conception, un incident, un manque d'entretien du bâtiment ou à des travaux inadaptés. Pour prévenir ce phénomène, il revient en premier lieu aux occupants et aux propriétaires de respecter le fonctionnement du bâti vis-à-vis de l'humidité, dans le cadre d'une occupation quotidienne, et de surveiller et d'entretenir régulièrement le bâtiment et ses abords. Lors de travaux de rénovation ou de réhabilitation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent veiller à la prise en compte de toute source d'humidité et éviter les travaux ne respectant pas l'équilibre constructif du bâtiment ou ne permettant pas l'évaporation de l'eau. Une attention particulière doit être portée au renouvellement suffisant de l'air. La propagation de la mérule a lieu dans les zones et matériaux où la teneur en eau est anormale, à la différence des termites qui vivent en colonie et se propagent de proche en proche. Des dispositifs visant à informer et prévenir de ce risque de développement de la mérule existent d'ores et déjà. Le cadre législatif issu de la loi ALUR du 24 mars 2014 a institué la mise en place un dispositif de remontée d'information sur le risque mérule (cf. articles L. 126-5, L. 126-25 et L. 131-3 du code de la construction et de l'habitation). Les dispositions prévoient que l'occupant du bâtiment, et à défaut le propriétaire, informe la mairie de la présence de mérule (article L. 126-5 : information sur la présence de mérule dans le bâtiment) ainsi que la mise en place d'un système de zonage (article L. 131-3 : arrêté préfectoral de zonage de présence d'un risque de mérule). Les maires, informés par les occupants ou le propriétaire d'un immeuble de la présence d'un foyer de mérule dans celui-ci, doivent ainsi veiller à relayer l'information sans délai à la préfecture du département, sous peine d'être susceptibles d'être poursuivis à leur tour pour ne pas avoir respecté les dispositions prévues par la loi. Par ailleurs, l'article L. 126-25 prévoit une information en cas de vente d'un bâtiment situé dans une zone de présence d'un risque de mérule, définie par arrêté, qui figure dans le dossier de diagnostic technique fourni lors de la vente (cf article L. 271-4 du CCH). L'information est également explicitée par le notaire qui instrumente l'acte. Le gouvernement est attentif de son côté aux travaux engagés par les professionnels sous l'égide du Bureau de Normalisation du Bois et de l'Ameublement pour permettre la constitution d'états parasitaires des bâtiments par le risque mérule. A l'issue, ces travaux pourront être repris pour la constitution formelle d'un diagnostic mérule, analogue au diagnostic termites.